

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

Le Journal des Tribunaux, Bruxelles : F. Larcier, 1927, n°s 3071-3110.

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>

Accessible à : http://digistore.bib.ulb.ac.be/2022/DL2378354_1927_042_f.pdf

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

A BONNEMENTS

Belgique : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.
Le numéro : 2 fr. 50

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.375.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMMOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



ADMINISTRATION A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Téléphone 247 12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMMOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

1

Ce numéro contient en supplément le texte complet de la nouvelle loi sur les loyers du 28 décembre 1926. (Mon. du 31.)

SOMMAIRE

D'UN PALAIS A L'AUTRE.

JURISPRUDENCE :

Brux. (5^e ch.), 1^{er} juill. 1926. (Droit commercial. Courtage. Assurances et réassurances. Droits du courtier. Obligations du réassureur envers le courtier. Perception de la prime. Condition.)

Comm. Brux. (3^e ch.), 15 oct. 1926. (I. Droit de procédure. Compétence des tribunaux de commerce. Acte de bienveillance. Commerçant. Fait accompli à l'occasion de l'exécution d'une convention commerciale. Compétence du juge consulaire. II. Droit civil et commercial. Responsabilité quasi délictuelle. Transport. Définition et essence du contrat. Acte de bienveillance. Dommage causé au bénéficiaire. Preuve lui incombant.)

Comm. Gand (1^{re} ch.), 20 nov. 1926. (Droit de procédure. Compétence des tribunaux de commerce. Employé. Nouvelle loi des conseils de prud'hommes. Dispositions énumérant les ouvriers et les employés. Application différée. Non-rétroactivité.)

Conseil prud'h. Saint-Josse-ten-Noode, 10 déc. 1926. (Droit commercial. Louage de services. Vendeur. Commerce de charcuterie. Débit aux clients. Travail manuel. Ouvrier.)

LES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUE LÉGALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS.

L'OCCUPATION ENNEMIE ET LA LOI.

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

CURIOSA.

D'un Palais à l'autre.

Me permettra-t-on à moi qui, depuis trente ans, partage ma vie entre le Palais de Justice et le Palais de la Nation, de dire ce que je pense des « graves avertissements » auxquels le *Journal des Tribunaux* donnait, l'autre jour, l'appui de son autorité?

Certes, nos lois laissent à désirer. Leur rédaction n'est pas toujours heureuse. On souhaiterait mieux. Certes, les principes qui les inspirent sont souvent bien différents de ceux auxquels l'Université, la Doctrine et la Jurisprudence nous ont habitués; d'où, nécessairement, quelque incohérence et quelque difficulté d'interprétation. Si ce qui fut dit l'autre jour à la Cour Suprême pouvait provoquer plus d'ordre et plus de clarté, nul plus que moi ne s'en réjouirait.

Mais gardons-nous d'un excès de sévérité. L'époque n'est point normale. Aux situations troubles nées de la guerre, il a bien fallu trouver des expédients. Il a bien fallu, sous peine de désordres sociaux, permettre quelque désordre dans les idées juridiques anciennes.

Les éminents magistrats qui siègent à la Cour de cassation sont naturellement

2

portés à chercher la conservation du droit, ce qui est encore le meilleur moyen d'assurer son unité et sa fixité; néanmoins, ils ne peuvent oublier qu'eux-mêmes font partie d'un Etat en évolution, d'une vie en perpétuel devenir, et quelque conservateurs et *laudatores temporis acti* qu'ils puissent être, ils sont trop intelligents pour concevoir ou souhaiter un droit figé au point d'être mort, un droit sur lequel le temps et les circonstances n'auraient pas de répercussion.

Tout autour de nous se meut et se modifie, nous vieillissons, chargés d'expériences, et, derrière nous, montent des jeunes, chargés d'illusions, apportant des idées nouvelles. Ce changement incessant, c'est la vie même et il serait fou et téméraire de vouloir l'arrêter. Dans le domaine juridique, cette poussée inévitable pourrait dégénérer en fantaisies périlleuses; la Cour de cassation a précisément pour tâche de la régulariser et de la modérer; mais cette haute mission ne peut pas aller jusqu'à la nier. Question de mesure.

La Belgique d'après-guerre est loin d'être l'image fidèle de la Belgique que nous avons connue, et la plus haute magistrature elle-même, en 1927, ne peut plus se mouvoir dans le cadre qu'elle connut au début du siècle.

Voilà une des réserves que j'ai cru nécessaires. Il en est une autre. J'ai connu des juges, élevés exclusivement dans la science et le droit, et très éloignés de la vie, qui avaient pour les textes un respect fétichiste.

Chaque fois que pour trancher un litige ils avaient trouvé dans un article de loi un argument conduisant à une situation manifestement inique, ils s'en emparaient avec une sorte de joie douloureuse et se croyaient obligés de consacrer l'injustice. Ils avaient fait du Droit. Tant pis si la sentence heurtait quelque coin de leur conscience, ce n'était pas leur faute, c'était la loi qui était mal faite et le Parlement responsable.

Je crains que la récrimination trop fréquente contre la médiocre qualité de nos lois n'encourage cette étrange tournure d'esprit. Et que des magistrats excités contre la Législature ne se laissent aller, inconsciemment, au malin plaisir de démontrer aux parlementaires les vices de leurs décisions.

Loi mal faite, diront-ils au Palais de Justice. Loi mal comprise et mal appliquée, répondra-t-on au Palais de la Nation. Qui aura raison?

On peut répondre hardiment que chaque fois qu'on se trouve en présence d'un texte obscur, susceptible de deux interprétations, c'est l'interprétation qui ne froisse point l'équité qui est la bonne. La lettre tue, l'esprit vivifie. Car on peut supposer au Parlement tous les défauts qu'il a et ceux qu'on croit pouvoir lui attribuer avec

3

une générosité chaque jour accrue, une vérité est certaine : c'est qu'on y cherche sur tous les bancs, ceux de gauche comme ceux de droite, avec ardeur, avec passion, au milieu du choc des opinions contraires, la Justice.

Si cette recherche n'aboutit pas toujours à de péremptoires rédactions, et si la volonté nationale n'a point réussi à s'exprimer clairement, alors commence le rôle auguste et complémentaire de la magistrature. Pour traverser les endroits obscurs, elle a quand même une lumière : l'équité. Elle ne doit pas seulement dire le Droit, elle doit réaliser la Justice.

JULES DESTREE.

JURISPRUDENCE

Brux. (5^e ch.), 1^{er} juill. 1926.

Prés. : M. ED. JOLY. — Av. gén. : M. COLLARD.

Plaid. : MM^{es} DEMAREST, WYNEN et YSEUX.

(La Métropole c. Augustus.)

DROIT COMMERCIAL. — Courtage. — ASSURANCES ET RÉASSURANCES. — DROITS DU COURTIER. — OBLIGATIONS DU RÉASSUREUR ENVERS LE COURTIER. — PERCEPTION DE LA PRIME. — CONDITION.

Aucune assimilation ne peut être faite en ce qui concerne la commission due au courtier, entre le courtier d'assurances et le courtier en matière de vente de marchandises.

Si la commission est due à ce dernier, dès qu'il a mis d'accord l'acheteur et le vendeur, quelle que soit l'issue de l'opération, la règle est, par contre, toute différente lorsqu'il s'agit d'assurances.

En matière de réassurance notamment, l'usage courant est que le réassureur ne doit le courtage à l'intermédiaire que sur les primes que le réassureur touche lui-même, soit par paiements effectifs, soit par compensation de comptes.

Le sort du courtier est lié à celui du réassureur, et le premier ne touchera sa commission que si le second perçoit sa prime.

Attendu que l'action tend à faire condamner la société appelante à payer à l'intimé la somme de 8,636 couronnes danoises 33 ou, au taux de 35 fr. 10, la somme de 24,604 fr. 93, en outre, les intérêts judiciaires de cette somme postulée à titre de commissions prétendument promérites par Augustus, en sa qualité d'intermédiaire entre La Métropole, d'une part, et certaines compagnies danoises, d'autre part, pour la conclusion de traités aux termes desquels la société appelante s'engageait à réassurer les risques de ces compagnies;

Attendu que La Métropole excipe tout d'abord, pour faire rejeter la demande, de la nullité des traités de réassurance à raison desquels le pourcentage est réclamé et déduit de cette nullité celle de la convention accessoire à ces traités faite avec l'intimé;

Attendu qu'il est constant et non dénié que ces traités de réassurance ont été conclus au nom de La Métropole, par l'administrateur-délégué de celle-ci;

Attendu que si la conclusion de semblables traités ne peut être rangée parmi les actes de gestion journalière d'une compagnie d'assurance qu'il appartient à l'administrateur délégué de faire, il apparaît toutefois comme impossible d'admettre que, dans l'espèce, les traités passés par ce dernier soient restés ignorés

4

du conseil d'administration; que, dès lors, celui-ci avait pour devoir de protester à leur sujet ou de se mettre en règle vis-à-vis des compagnies cocontractantes; que, ne l'ayant pas fait, il est sensé les avoir tacitement ratifiés;

Attendu qu'il s'ensuit que le moyen actuellement soulevé pour la première fois par la compagnie appelante n'est pas fondé;

Attendu que, d'après la convention verbale avenue entre parties le 24 mars 1921, sur les termes de laquelle celles-ci sont d'accord, les courtages revenant à l'intimé sur les affaires traitées par son entremise seront calculés sur la base des primes nettes d'annulation, soit donc des primes brutes cédées (à la compagnie appelante), moins les ristournes de primes;

Attendu qu'il incombe à l'intimé de subministrer la preuve de la déduction par la compagnie appelante de la somme qu'il réclame;

Attendu que cette preuve n'est pas fournie par le rapport produit en forme régulière, de l'arbitre-rapporteur désigné conformément aux conclusions des parties par le premier juge;

Attendu qu'il ne peut être sérieusement méconnu que la mission confiée à cet arbitre, de donner son avis motivé sur les contestations existantes entre les parties avait pour objet principal, non pas de faire trancher une question de principe, mais bien de permettre d'établir, d'après les comptes sur lesquels les pourcentages revenant à Augustus devaient être arrêtés, le montant de ses commissions; que les éléments de la cause démontrent clairement que telle a bien été la commune intention des parties; qu'au surplus, la nature même du litige doit faire admettre cette solution;

Attendu que l'arbitre s'est donc mépris sur la portée de sa mission, ainsi qu'il ressort de sa déclaration suivant laquelle il n'y a pas de contestation sur les chiffres;

Attendu, d'ailleurs, qu'en faisant cette déclaration il n'a émis qu'une simple opinion; qu'on ne peut y voir, contrairement au soutènement de l'intimé, une contestation qui ferait foi qu'à inscription de faux;

Attendu que les commissions promérites par Augustus ne pouvant s'établir que d'après les comptes des compagnies cédantes, il importe en tout premier lieu de rechercher si les relevés fournis par celles-ci et invoqués par l'intimé sont réguliers et conformes aux stipulations des traités de réassurance;

Attendu que le fait, pour La Métropole, de ne pas avoir refusé dans les quinze jours les décomptes trimestriels délivrés par ces dernières compagnies, ne saurait avoir pour conséquence de faire considérer ceux-ci comme acceptés par elle et de rendre superflue la preuve de leur exactitude;

Attendu, en effet, que l'intimé lui-même a implicitement reconnu par ses déclarations verbales faites à l'arbitre, notamment lorsqu'il disait que la contestation ne porte que sur les comptes, que le prédit délai n'était point de rigueur et que, nonobstant l'expiration de celui-ci, la discussion de ses décomptes pourrait encore se faire;

Attendu, d'autre part, qu'aucune assimilation ne peut être faite en ce qui concerne la commission due au courtier, entre le courtier d'assurances et le courtier en matière de vente de marchandises;

Attendu que si la commission est due à ce dernier, dès qu'il a mis d'accord l'acheteur et le vendeur, quelle que soit l'issue de l'opération, la règle est, par contre, toute différente lorsqu'il s'agit d'assurances;

Attendu qu'en matière de réassurance notamment, l'usage courant est que le réassureur ne doit le courtage à l'intermédiaire que sur les primes que le réas-

l'ensemble. La lutte judiciaire rappelle la légende de ces deux chevaliers qui, marchant à la rencontre l'un de l'autre, dans une avenue où se dressait entre eux une statue de Mars armée d'un bouclier d'argent au dehors et d'or au-dedans, en vinrent aux mains furieusement parce que chacun soutenait que ce bouclier était du métal qui seul s'offrait à sa vue. Tout dérive de combinaisons et d'unions. C'est du mariage de deux plaidoiries se pénétrant et se purifiant mutuellement, que sortira dans sa force et sa majesté l'arrêt de la justice.

EDM. PICARD.

* * *

Bibliophiles et éducateurs professionnels.

Le *Paradoxe sur l'Avocat* est une œuvre forte où le sens de la vie entre en lutte avec le monde des idées, pour « le seul honneur du Droit ». Paradoxes, contradictions plus apparentes que réelles, trouvant leur solution dans l'équité, la probité, la conscience professionnelle. Que de principes naissent de ces leçons de choses et de la vue des paysages aimés par le Maître. M^e Pholien, dans les conférences qu'il va entreprendre, ne réunira-t-il pas ses recrues dans une salle, à tout le moins une fois le mois, pour lire à voix haute, en commun, les pages des anciens qui ont illustré les problèmes de notre formation juridique. Mais chacun, quant à soi, peut s'élever en acquérant les *Scènes de la vie judiciaire* (*Paradoxe sur l'Avocat*, *La Forge Roussel*, *Le Juré*, *La Veillée de l'huissier*, en un volume de la Renaissance du livre).

Le *Paradoxe sur l'Avocat* date de 1879, chez Larcier, 3, place du Palais de Justice, volume rarissime, parce que le plus souvent « hommage d'auteur ». En 1879, un auteur belge ne pouvait songer à vendre cent exemplaires d'un livre, fût-il, comme celui-ci, d'une largeur de vue et d'une simplicité qui trahissaient le grand artiste. Aujourd'hui les Picard, en édition du temps, se recherchent et s'adjugent à des prix de plus en plus parisiens, car l'ouvrage a dépassé les ambitions des bibliophiles du Palais pour prendre rang d'œuvre nationale.

Je ne sais si l'on peut encore s'en procurer, mais *La Forge Roussel*, 1880, *L'Amiral* sur hollandaise, 1883, dans sa couverture de vélin bleu, *Mon Oncle le Jurisconsulte*, avec frontispice de X. Mellory, 1884, *Le Juré*, 1886, tiré à 50 exemplaires; tous ces livres ont le charme d'une typographie d'exception, composée pour quelques amis. Le *Paradoxe* fut réédité en 1889, sur hollandaise, avec frontispice de Redon. Aujourd'hui, les tirages restreints annoncent des spéculations boursières; en ces temps héroïques de notre littérature, le tirage était aussi restreint que le public. Notez dans *La Nation* du 10 novembre 1886, que Lucien Solvay parle du « dandysme littéraire de M. Picard », et son article s'intitule : Nos écrivains : Edmond Picard. La date mérite d'être soulignée : La Jeune Belgique plaide et Picard, avec son « Art Moderne », est l'un de ses infatigables avocats.

Quel courage n'a-t-il pas fallu à un homme pour oser écrire; il est vrai que certaines plaidoiries (affaire

Peltzer, 1882), avaient fait sensation; mais une plaidoirie est plus vite pardonnée qu'un livre, elle a une fin utilitaire et semble moins le fait d'un « homme de lettres ».

Henri Libbrecht, le directeur de la Maison du Livre — encore un lettré courageux parce qu'il lutte seul — vient de commémorer Charles Decoster en rassemblant tous les documents qui rappellent le long temps méconnu père d'Uilenspiegel. Cette commémoration fut brillante, elle s'inscrivit à côté des noms de Verhaeren, Demolder, et son organisateur met à l'étude une rétrospective Edmond Picard : bibliographie, iconographie, manuscrits, souvenirs fixant, pour l'histoire, la figure du grand disparu. Dans quelques mois, une exposition rassemblerait sous vitrine les publications de l'écrivain, sans divorcer le juriste d'avec l'artiste, les deux hommes n'en faisant qu'un, dans une préoccupation commune de servir le Beau. Edmond Picard a participé avec générosité et rudesse au mouvement d'où est sorti *l'Ame Belge*, dont il est l'un des parrains. *Le Journal des Tribunaux* adresse ses vœux pour la réussite d'une exposition dont l'intérêt dépassera le milieu des amateurs de bouquins, pour intéresser le pays entier.

* * *

Le *Paradoxe sur l'Avocat* fut suivi, filialement, en 1893, des *Paradoxes Professionnels* de JULES DESTREE, tirés à 400 exemplaires, dédiés à Edm. Picard. Déjà, en 1889, Destree avait publié *Les Chimères*, à 100 exemplaires, avec eaux-fortes de Danse et Degroux. Mais, dans nos souvenirs, Picard est d'hier; déjà le nombre de ses disciples directs va diminuant et le chroniqueur en parle à l'intention des nouveaux venus, tandis que Destree est parmi les plus vivants et les plus productifs des écrivains actuels; l'affection que nous lui portons fait espérer qu'il ajoutera encore bien des pages à son œuvre, avant d'être livré aux annalistes du Barreau. Est-il permis de souhaiter qu'il trouve une vacance pour réunir en un volume ses dialogues entre le Président Jacquart et... j'allais dire *the man in the street*; mais non, c'est l'interlocuteur favori de M^e Devèze, et Jacquart parle plutôt avec les gens du Palais, il s'adresse au monument lui-même, plus loin que « les Minimes », à la mer des toits de tuile, au peuple dont les rumeurs viennent mourir aux pieds du colosse de pierre.

P. P.

* * *

Manifestation Theodor.

L'adresse qui sera remise à notre grand Bâtonnier est couverte de signatures; tous tiendront à honneur de glorifier l'Ordre et l'un de ses plus courageux représentants.

Signalons le joli geste des Bâtonniers de France : M. Henri Robert, le *Bâtonnier de la guerre*, ami personnel du jubilaire, et avec lui MM. Menesson, R. Rousset, Salle, Fourcade et le Bâtonnier en exercice, M^e Aubépin, feront le voyage Paris-Bruxelles pour assister à la cérémonie du 15 janvier.

BIBLIOGRAPHIE

1919. — COMMENTAIRE PRATIQUE DE LA LOI SUR LES LOYERS, par R. PAYEN, G. VAN KELECOM et R. LUST. — Larcier, édit., 1927.

La loi sur les loyers, depuis les quelques lignes concues par M. Vandervelde, en 1919, jusqu'aux quarante-huit articles de la loi du 28 décembre 1926, est devenue une œuvre législative considérable dans ses effets. Tâchant de revenir partiellement au droit commun, le Parlement s'est aperçu que nombre d'immeubles pouvaient être rendus à la liberté des conventions sans léser personne; la nécessité a imposé des catégories et des distinctions de plus en plus nombreuses. Cette loi « provisoire » durera jusqu'au 1^{er} janvier 1931, à moins que la situation ne permette son abrogation totale avant cette date.

Il faut reconnaître que les rédacteurs ont obéi à un souci de coordination et la loi, complètement refondue, marque un retour, modeste mais sensible, vers plus d'équité.

Le commentaire de Payen et Van Kelecom a fait fortune; magistrats et avocats citaient couramment l'édition épuisée. A René Payen, secrétaire de la Commission des loyers, à Georges Van Kelecom, juge de paix de Vilvorde, est venu se joindre René Lust, praticien autorisé. Tous trois apportent au consultant une aide précieuse, car la loi, travail collectif, contient plus d'une règle, plus d'un terme, dont la portée doit être précisée. Les exceptions se multiplient.

L'ordre de présentation des articles étant modifié, les auteurs du commentaire mettent en regard le texte nouveau et le texte ancien. Leur analyse rencontre les innovations heureuses : le paiement par le locataire de 50 p. c. des contributions pour les baux antérieurs au 3 décembre 1919; le partage par moitié des bénéfices résultant de la sous-location; les délais de déchéance; l'emploi des langues, etc.

Les commentateurs rapportent, par extraits, les décisions de justice qui restent d'actualité. Si la pratique des six premiers mois suscite un renouveau de conflits, l'étude de ce livre évitera maints procès ou courra à la défense de la partie ignorante de son droit par l'énoncé d'une doctrine orthodoxe, inspirée des travaux préparatoires.

CURIOSA

Les personnes curieuses de ce que la postérité pensera d'elles se demandent parfois quels genres de preuves resteront de leur passage sur la terre. Cette préoccupation n'est pas étrangère au monde judiciaire, qui est, comme on le sait, assez satisfait de son rôle social et de l'aide qu'il apporte au maintien des grandes traditions.

Eh bien! ce qui se passe dans le monde judiciaire n'est pas toujours perdu. Les discours des magistrats et des avocats ont des rapporteurs qui laissent une œuvre durable. Quand l'occasion s'en présente, ne manquons pas d'observer comment ils sont entendus et compris... peut-être des exemples tirés du passé feront-ils réfléchir les discoureurs du présent.

Voici le résumé d'un réquisitoire prononcé devant la Cour d'assises du Brabant, le 12 juillet 1838, dans l'affaire du meurtre de la veuve Ladders par le nommé Lafosse :

« A 10 heures, le tribunal a eu lieu, M. Vancamp, substitut du procureur général du roi, remonte avec

grande attention et fini par repréter, faut-il pour un homme coupable de meurtre l'on dirait que c'est une habitude du malheureux, vu que l'on a encore trouvé sur lui les outils meurtriers ensanglantés... qui devaient avoir servi pour accomplir le meurtre, comment veut-il se déchargé, mais l'agaire et preuve sont trop clair et assuré.

» Ce meurtre a été fait en volant les outils au dit crime, point du sang s'y est répandu, mais les effets et autres objets sont disparu, rien n'assure le meurtre sans vol, point d'opinion ne peut être rejeté que le vol et meurtre a été commis, dont les preuves en sont convainquante de ce meurtrier pour se rendre maître de l'argent et du bien qu'il a volé, envers arbitraire qu'il a commis ce tyran, dont il l'eu faisait une joie, vu qu'on l'a surpris avec l'or et l'argent que c'est lui qui a fait l'assassinat.

» Ainsi Messieurs, l'on arrêta le coupable avec les effets volée sur lui, ce qu'il a reconnu le dit fait, l'on rejette sa défense non fondée, et l'on représente sa mauvaise conduite qu'il a toujours maintenue et sa paresse criminelle avec ses collègues, il se tait et ne répond pas quand on lui représente le meurtre, comme s'il serait non coupable.

» Tous ce qu'il dit c'est pour se déchargée quand on lui représente sa sentence.

» On lui fait connaître tous ses mensonges desquels il se sert et de l'intrigue qu'il avait pour quitter la ville et la Belgique, par ses moyens intriguants le coupable fut arrêté et conduit en prison après les recherches.

» Oh! je le vois Messieurs, vous êtes convaincus, les lois divines et humaines triomphent; Belges, tranquillisez-vous, que l'alarme disparaisse, justice éclatante sera rendu. »

Lafosse est condamné à mort, en raison des preuves accablantes qui sont établies si clairement par un magistrat réquisitoire. La justice est satisfaite, et le peuple, philosophe aussi, car le rapporteur conclut, en vers, comme il convient à un sujet tragique :

*« Je vous représente jeune et bas-âges,
Le miroir de Lafosse le meurtrier sanglant,
Son crime donne exemple d'être sage,
O pécheurs ne circulez pas d'un état et sages prudent
Un objet pareil peut nous rendre malheureux,
Le vol tente l'homme au meurtre et à l'oublie, [reux,
Pour l'argent l'on couperait la gorge d'un sort, doulou-
Quand l'on représente de cent fois, écouté l'honneur de
[la vie.*

*« Voilà le deuxième meurtre parfaitement connu,
Dont il fut condamné à la guillotine à perdre la vie,
Qui l'a puni pour tout ses malfaits,
Que l'on a éprouvé à Bruxelles jugé juste de son forfait.
Sur l'échafaud n'avait pas de repantir comme un tirand,
Sans faire ses adieux aux peuples présent,
Sa vue allarmée des larmes à finir ses jours,
En tyran sans considération ni sans amours. »*

(Le document original dont nous extrayons les citations ci-dessus est déposé au musée du Barreau. Etant donné l'antiquité du document, nous affirmons que les vers ne sont pas de M. Paul Claudel.)

Librairie Générale de Jurisprudence, Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 428 75

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE PRATIQUE
DE LA
LOI SUR LES LOYERS
avec la jurisprudence
et les travaux préparatoires

PAR

RENÉ PAYEN

Conseiller juridique au Ministère de la Justice,
Secrétaire de la Commission des loyers

GEORGES VAN KELECOM & RENÉ LUST
Juge de Paix de Vilvorde. Avocat.

In-8° d'au moins 168 pages. — Prix : 25 francs.

Envoi en province : 26 fr. 50 (y compris port, taxe et emballage).

L'accueil favorable qui a été réservé au Commentaire de la loi du 20 février 1923 nous a engagés, au moment où celle-ci va subir de profondes modifications, à demander à leurs auteurs d'expliquer, suivant la même méthode, le texte de la loi nouvelle qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1927.

Les auteurs ont profité de l'application qui a été faite par les Cours et tribunaux de la loi de 1923 pour faire une large place à la jurisprudence.

La question si compliquée de la charge des contributions fera l'objet d'une étude approfondie.

Comme leur ouvrage antérieur, le Commentaire sera précédé d'une table très complète et d'un tableau mettant en regard les lois abrogées et la loi nouvelle.

VIENT DE PARAITRE

GUIDE PRATIQUE
DE
l'Officier de l'Etat Civil
EN BELGIQUE

PAR

A. ROLAND

Premier Président de la Cour
d'appel de Gand.

et

TH. WOUTERS

Avocat général à la Cour d'appel
de Gand.

HUITIÈME ÉDITION

revue et complétée par

P. WOUTERS

Avocat général à la Cour d'appel
de Bruxelles.

Un volume in-8° d'environ 550 pages.
Le prix sera fixé sous peu.

La septième édition du « Guide Pratique de l'Officier de l'Etat Civil en Belgique » a été rapidement épuisée. Pour satisfaire à de nombreuses demandes, M. P. Wouters, avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles, publie une huitième édition de cet ouvrage, soigneusement revue et mise au courant de la législation et de la jurisprudence.

VIENT DE PARAITRE

TRAITÉ
DES
SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

PAR

Charles RESTEAU

Avocat à la Cour de Cassation
Docteur en Sciences politiques et administratives

Deuxième Edition

REVUE ET COMPLÉTÉE



Un volume in-8° d'environ 400 pages
PRIX : 35 FRANCS

Envoi en province : 37 francs (y compris port, taxe et emballage).

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELOQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 116 francs.
Le numéro : 2 fr. 50

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.875.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration : — à BRUXELLES, chez les principaux libraires ; — à GAND, à la librairie Hoste ; à LIEGE, à la librairie Brimbois ; — à MONS, à la librairie DACQUIN ; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Téléphone 247 12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration : — à BRUXELLES, chez les principaux libraires ; — à GAND, à la librairie Hoste ; — à LIEGE, à la librairie Brimbois ; — à MONS, à la librairie DACQUIN ; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

25

MANIFESTATION THEODOR

La cérémonie aura lieu le 15 janvier, à 15 heures précises, dans la salle des audiences solennelles de la Cour de cassation. Les invités sont priés d'occuper leurs places dès 2 h. 45.

M. le Bâtonnier remettra au jubilaire une adresse de ses confrères du Barreau de Bruxelles. Des discours seront également prononcés par M. le Ministre de la Justice, M. le Bâtonnier Aubépin, du Barreau de Paris, M^e Deseure, au nom des stagiaires de M. le Bâtonnier Theodor, M^e Asou, président de la Fédération des Avocats belges, M^e Stinghamber, président de la Conférence du Jeune Barreau.

Les Chefs de Corps de notre Magistrature assisteront en robe à cette cérémonie solennelle, ainsi que de très nombreux magistrats.

La plupart des anciens Bâtonniers du Barreau de Paris accompagneront M. le Bâtonnier Aubépin, tous en robe, ainsi que les Premiers Présidents et Procureurs généraux à la Cour de cassation de France et à la Cour de Paris, lesquels feront au jubilaire l'hommage exceptionnel de venir de Paris, eux aussi, et d'assister à la fête en robe de cérémonie.

Le service sera assuré par des commissaires choisis parmi le Jeune Barreau.

A l'issue de la réunion, M. le Bâtonnier Theodor offrira un thé aux invités, dans les salons de l'Hôtel Wilthers, avenue Louise.

SOMMAIRE

PORTIQUES : JOYEUSE ENTRÉE!

JURISPRUDENCE :

Cass. (2^e ch.), 20 déc. 1926. (Droit fiscal.

I. Bénéfices de guerre. Déductions autorisées. Période de guerre. Prolongation fictive par la loi du 2 juillet 1920. II. Taxe professionnelle. Déductions autorisées. Impôt spécial sur bénéfices exceptionnels. Dépense non professionnelle. Déduction non admise).

Civ. Brux. (2^e ch.), 17 nov. 1926. (I. Droit civil. Succession ab intestat. Partage. Prescription acquiescative. Conditions. Durée. Action en partage. Durée de l'indivision. Imprescriptibilité. II. Droit civil et commercial. Société. Société en nom collectif. Clause attribuant la totalité de l'avoir social à l'associé survivant. Conditions de validité.)

S. P. Schaerbeek, 29 juin 1926. (Droit pénal. Outrage. Personne revêtue d'un caractère public. Octroi d'un régime de faveur à certains citoyens. Protestations légitimes des autres. Obligation de s'adresser aux autorités compétentes. Circonstances atténuantes. Absence d'excuse légale.)

Comm. Brux. (3^e ch.), 10 déc. 1926. (Droit de procédure. Compétence du tribunal de commerce. Briquetier. Transformation des produits du sol par la main-d'œuvre. Acte de commerce. Compétence du juge consulaire.)

Sentence arbitrale, Anvers, 30 sept. 1926. (Droit commercial. Assurances. I. Police d'Anvers. Pertes payées au porteur de la police. Production de la police. Justification suffisante. II. Risque de non-délivraison. Etendue de l'assurance. III. Recours appartenant à des tiers. Action de l'assurance. Rejet.)

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

26

PORTIQUES

Joyeuse Entrée!

La plus douce, la plus radieuse compensation qui ait suivi les affres de la guerre est sans contredit l'effusion constante et généreuse de gratitude et d'hommage où la France tient sa cadette la Belgique, alliée féale et vaillante.

Or, voici que s'avance vers nous, à l'occasion du centenaire professionnel de M^e Léon Theodor, un cortège d'éminents magistrats français, et la pléiade des grands Bâtonniers de Paris. Pareille délégation revêt un éclat singulier : il semble que c'est la France même qui se porte vers nous et vient prendre sa part de nos souvenirs et de nos joies. Entre elle et nous s'est établie une indivision d'épreuves, d'héroïsmes et d'idéals.

Bien sûr, la qualité de nos rapports avec la France préexistait à la communauté d'armes que 1914 nous imposa. Depuis le règne bourguignon, et à travers toute la période espagnole, la diffusion, puis la suprématie de la langue française en nos provinces ne put s'affermir sans établir les liens spirituels les plus vivaces entre celles-ci et leur grande voisine. La domination autrichienne n'entraîna nulle éclipse de cette influence, le monde officiel et la haute société se piquant, tout au contraire, d'honorer et promouvoir la langue et la pensée française parmi nous.

L'historien Pirenne insiste avec justesse sur les affinités psychologiques et politiques qui avaient ainsi préparé nos populations à l'assimilation immédiate et totale de l'esprit et des institutions révolutionnaires. Pour s'en convaincre, il suffit de relire la Constitution belge et de revoir tels discours prononcés à la Constituante par les Lebeau, Rogier, Liedts, Devaux, de Robaulx et Gendebien. Des gas de chez nous avaient rempli les cadres et les rangs du régiment de Sambre et Meuse, dont les fastes ne sont pas oubliés. Et la fraternité française qu'ils y connurent ne fut pas oubliée d'eux.

La brutalité de l'ultimatum allemand eut cette vertu de nous jeter aux bras de Celle — la seule — à qui nous pouvions nous lier par le sort des armes sans contrarier la vocation de notre cœur : la France!

Tout connaisseur et observateur impartial attestera que les masses, tant flamande que wallonne, se donnèrent d'emblée, corps et âme, à l'association des armes et des espérances, car les âmes d'ici étaient alliées depuis longtemps, en sorte que l'événement seul renouait et faisait vivre et agir une ancienne et très vive solidarité.

27

Et nul sujet d'étude et d'analyse ne serait plus attachant que le resserrement de nos sympathies trempées aux feux de la guerre ; un véritable mutuellisme semble en être jailli : cela seul peut expliquer comment les concordances de nos orientations politiques et de nos sentiments dominants s'établissent bien plus par l'action spontanée de nations qui sentent et vibrent à l'unisson que par le concert occulte et systématique de leurs gouvernants.

Un grand esprit a proclamé que tout homme bien né a deux patries : la sienne et la France.

La chose est vraie pour un Belge plus que pour tout autre, et, parmi les Belges, les juristes seront les premiers à l'attester. N'ont-ils pas même formation générale par tradition d'idées, de culture, même formation spéciale, par le fond commun du droit napoléonien, même formation artistique par l'identique souci de défendre et perpétuer les titres de la langue et de la parole françaises (encore qu'en cette émulation l'égalité ne s'établisse que dans les intentions et moins dans les résultats...)?

Tout le zèle dont un si doux commerce d'amitié nous enflamme, ne nous expose en rien à trahir notre individualité propre, mais nous incite, au contraire, à mieux servir les espoirs locarniens, l'esprit européen et les fins humaines supérieures.

« L'esprit européen, s'il existe (1), ne peut être que l'esprit français, parce que la culture française, avec son caractère humaniste, sa générosité accueillante et sa finesse réservée, est la seule culture qu'un peuple puisse adopter sans renier sa nationalité, la seule qui, dans l'Europe pacifiée, unie, fédérée, dont rêvent parfois les utopistes, puisse se superposer aux diverses cultures nationales.

» Si, par aventure, l'esprit français en venait à perdre cette fermeté courtoise, cette loyauté désintéressée, cette harmonie intérieure d'un accent si simple et si noble, toutes ses qualités foncières enfin, dont seul un Français de la meilleure race peut être juge, mais dont un étranger de culture française sent, peut-être mieux que certains Français, l'instimable valeur humaine, il cesserait de mériter le rôle européen qu'on s'accorde à lui reconnaître. »

Mais soyons rassurés : la France est incapable à jamais de pareil reniement, elle qui sut appliquer la devise romaine *parcere subjectis et debellare superbos*, et que l'on voit aujourd'hui pratiquer l'oubli des offenses, et réclamer du monde le respect de la Paix.

(1) Ecrivait LOUIS DUMONT-WILDEN, voici quinze ans, dans *L'Esprit européen* (préface).

28

JURISPRUDENCE

Cass. (2^e ch.), 20 déc. 1926.

Prés. : M. REMY. — Av. gén. : M. GESCHÉ.

(Société anonyme des Glaces de Sainte-Marie-d'Oignies c. Administration des finances.)

DROIT FISCAL. — I. Bénéfices de guerre. — DÉDUCTIONS AUTORISÉES. — PÉRIODE DE GUERRE. — PROLONGATION FICTIVE PAR LA LOI DU 2 JUILLET 1920. — II. Taxe professionnelle. — DÉDUCTIONS AUTORISÉES. — IMPÔT SPÉCIAL SUR BÉNÉFICES EXCEPTIONNELS. — DÉPENSE NON PROFESSIONNELLE. — DÉDUCTION NON ADMISE.

I. Au point de vue de l'impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre, la période de guerre, tant au point de vue des bénéfices que des déductions, doit comprendre la période de guerre fictivement prolongée par la loi de 1920 et non pas uniquement le temps de guerre au sens strict de cette expression selon les lois.

II. La taxe professionnelle est assise sur le montant net des revenus, soit à raison de leur montant brut diminué des seules dépenses professionnelles faites pendant la période imposable en vue d'acquiescer et de conserver ces revenus.

Le prélèvement extraordinaire sur les profits exceptionnels occasionnés par la guerre ou par ses suites n'est pas nécessaire par l'exercice de la profession et doit être rangé parmi les dépenses qui ont un caractère personnel et sont exclues de la déduction autorisée.

LA COUR,

Où M. le Conseiller baron VERHAEGEN en son rapport, et sur les conclusions de M. GESCHÉ, avocat général;

Sur le premier moyen, invoquant la violation des articles 1^{er}, 2, 3, 7 et 10 de la loi du 2 juillet 1920, 1^{er}, 2, 3, 4, 8, 12, 13, 39 des lois des 3 mars 1919 et 2 juillet 1920 coordonnées par l'arrêté royal du 23 juillet 1920, en ce que l'arrêt attaqué déterminant les bénéfices exceptionnels de 1920 taxés pour l'exercice 1921 à charge de la demanderesse, a refusé de déduire des revenus professionnels de l'année 1920 le manque à gagner de guerre et celui de l'exercice 1919; tout au moins la violation des mêmes dispositions, de l'article 97 de la Constitution et des articles 1134, 1319 et 1320 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas statué sur la demande formulée dans le recours de la société tendant à ce qu'il soit dit qu'elle était fondée à déduire de ses revenus de 1920, non seulement le manque à gagner de guerre, mais encore le manque à gagner de l'exercice 1919, en ce qu'il n'a pas motivé le rejet de cette prétention;

Attendu que la loi du 3 mars 1919 établissant un impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre, admettait que l'on déduisit de l'ensemble des bénéfices de guerre les pertes subies pendant la période de guerre dans l'exercice d'une profession quelconque (art. 12, § 1^{er}, alinéa 3), parce que le législateur n'entendait frapper que le seul bénéfice, et que l'équité voulait que tenant compte de profits anormaux dus aux circonstances, on tint compte aussi des pertes de revenus éprouvées dans toute espèce d'industrie ou de commerce par suite des mêmes circonstances;

Attendu que la loi du 2 juillet 1920, rendue applicable en 1921 par celle du 20 août 1921 (art. 24), a maintenu pour les bénéfices exceptionnels réalisés pendant l'année 1919 les dispositions de la loi du 3 mars 1919, sauf les modifications faisant l'objet de ses articles 2 à 8;

Attendu qu'il faut déduire des bénéfices imposables, selon son article 3, § 2, les pertes professionnelles

**Allo! Allo!
Radio-Belgique.**

Une agitation inusitée régnait au vestiaire ce premier lundi de l'an. Des hommes se succédaient, apportant des ballots. Des cadeaux non, des livres en tas. On sentait une chaude reprise et quelqu'un annonçait les arrivants. La coupe qui se courait ce jour là, c'était le grand prix des loyers!

— « Pavard et Guislain » « Pavard et Guislain » arrivaient les premiers, frais parmi les concurrents époumonnés. Pas possible! La loi est du 31 décembre et nos auteurs paraissent le premier jour utile de l'année. Une loi si provisoire.—« Deseure » « Deseure », pour un belga. Un second commentaire entre en lice. « Les commentaires vont leur train. » Et quel train.

— « Wauwermans » Wauwermans! Très fort. On voit monter la cote. Wauwermans prend la tête; c'est d'ailleurs un cheval de retour, un favori. On le donne à égalité, tandis que Soupart, avant le départ, est déjà à cinq contre un. N'importe, gagner à cinq contre un c'est gagner plus qu'à égalité. Et Soupart part comme les autres.

Le bruit de cet événement extraordinaire se répand en Thémidie. Les stagiaires exultent. Coup de téléphone: la province va donner. Quoi, la province s'en mêle, elle aussi prétend découvrir la vérité parlementaire!

Dénombrons: Pavard et Guislain, Deseure, Soupart, Quoidbach, Wauwermans et Tulliquanti. Quel départ le vestiaire est trop petit. Un bruit prolongé se fait entendre, il monte depuis la rue des Minimes jusqu'au faite du Dome. « Payen, Lust, Van Kelecom. Payen! Payen!

Ceux-ci se sont mis à trois et last not least, écrasent les autres par leur poids. Et puis, qu'eussiez-vous fait contre trois!

L'après-midi de cette belle rentrée, l'avocat songeait à certain procès qui appelle le silence et la méditation. Bernique. Les salles d'attente furent prises d'assaut par les malheureux qui voulaient savoir! Oh! Parlement, voilà bien ton œuvre électorale.

Et le soir, aspirant au repos, le jurisculte en pantoufles voulut rechercher sur le tableau de son sans-fil un lieu de rêverie: le haut parleur trialmo répondit: « Allo. Allo. Radio-Belgique. Propriétaires et locataires, pour connaître vos droits...broum...pschutt...chch... Payen, Lust et Van Kelecom. » P. P.

**Conférence du Jeune Barreau
de Charleroi.**

La Conférence du Jeune Barreau de Charleroi, réunie le 6 janvier 1927 en assemblée générale, a procédé à l'élection de son comité pour l'exercice 1927.

Il se compose comme suit: *Président*: M^e Paul Sorlet; *Vice-président*: M^e Louis Gallez; *Secrétaire-trésorier*: M^e Jean Hanquinet; *Membres*: MM^{es} Louis Dermine, Paul Clément, Augustin Gillion, Saliez et Paul Liart.

**Conférence du Jeune Barreau
de Bruxelles.**

Section de droit colonial et maritime.

A la séance du jeudi 13 janvier, à 11 heures, en la Salle coloniale du Palais, M. A. Jamouille, conseiller juridique du gouvernement des territoires Ruanda-Urundi, chargé de la codification des textes des dits territoires, fera une causerie qui aura pour titre: *En chasse à travers la brousse des textes.*

Errata.

Dans l'article: *L'occupation ennemie et la loi*, paru dans le *Journal des Tribunaux*, n° 3071, du 2 janvier, à la colonne 17, n° 12, quatrième alinéa, neuvième ligne, lire: forment, au lieu de: orment.

**Institut des Hautes Etudes
de Belgique.**

65, rue de la Concorde.

M. HENRI LAFONTAINE, vice-président du Sénat, fera, le lundi, à 5 heures, à partir du lundi 10 janvier, une série de huit leçons d'*Eléments du droit mondial.*

M. GEORGES HEUPGEN, professeur à l'Université de Bruxelles, fera, le mercredi, à 4 h. 1/2, à partir du mercredi 12 janvier, une série de cinq leçons sur *Les ouvertures de crédit.*

M. JULES LESPÈS, docteur en droit, associé C. R. B., fera, le mardi, à 4 heures, à partir du mardi 11 janvier, une série de quatre leçons sur *Le gouvernement local aux Etats-Unis.*

NÉCROLOGIE

M^e Edouard PECHER

La mort inopinée du jeune parlementaire de talent, récemment placé à la tête du ministère des colonies, a causé en bien des milieux autant de regrets que de stupeur. Le monde de la politique, celui de l'administration, les groupements préoccupés d'œuvres sociales, ont célébré, lors de ses funérailles, la haute intellectualité, la générosité de cœur, la cordialité charmante, l'ardeur au travail qui étaient les caractéristiques les plus saillantes de cette personnalité aussi sympathique qu'attachante.

La Magistrature et le Barreau ont, de leur côté, marqué de façon solennelle les mérites de l'avocat.

Le 30 décembre, l'éloge funèbre de M^e Edmond Pecher fut prononcé au tribunal de première instance d'Anvers. M. le Président De Winter exprima le témoignage ému du tribunal entier; M. le Procureur du Roi De Schepper dit les sentiments de regret du

parquet, puis M^e Vaes, Bâtonnier de l'Ordre, prononça les paroles suivantes:

« Le Barreau d'Anvers est profondément touché des sentiments de vive condoléance et de sympathie véritable que vous venez de lui exprimer en termes émus, à l'occasion du deuil cruel qui vient de le frapper d'une manière aussi tragique qu'imprévue.

« La mort nous avait consenti une longue trêve.

« Dans les rangs nombreux de notre Ordre, parmi les anciens et les nouveaux, les vieux et les jeunes, les forts et les faibles, elle vient de choisir comme victime celui qu'un destin heureux avait paré de tous les dons de l'esprit, de tous les charmes du cœur et auquel il avait réservé, dans les années d'une maturité à peine commençante et d'un plein épanouissement intellectuel, la plus haute fortune.

« Edouard Pecher, proclamé docteur en droit le 8 juillet 1908, entra en stage chez M^e Walton, dont il resta pendant plusieurs années le collaborateur dévoué, et, jusqu'à la veille de la guerre, il participa d'une manière très active à la vie professionnelle. Ses qualités intellectuelles, son application au travail, l'aménité de son caractère, sa haute probité morale et le sens affiné d'une courtoisie parfaite lui promettaient une carrière pleine de succès et d'éclat et lui avaient valu d'unanimes sympathies au Barreau, lorsque les appels de la vie politique vinrent l'enlever à la pratique journalière du Palais, et, bientôt après, aux heures d'alarme, il s'engagea comme volontaire dès les premiers jours de la guerre.

« Son souvenir demeurera parmi nous, et ceux d'entre nous qui ont le bonheur de croire, et pour les opinions desquelles Edouard Pecher témoignait tant de respect, puisent dans cette conviction le sentiment consolant qu'au-dessus des tombes ouvertes plane une grande espérance et qu'il est un Maître Divin, qui reconnaît les justes et tient compte de leurs œuvres et de leur labeur humain. »

Après M^e Vaes, l'Ordre des avoués près le Barreau d'Anvers tint, par l'organe de M. Nuchelmaes, à apporter également à la mémoire du défunt l'hommage de son tribut.

M^e Joseph CUYLITS

L'implacable mort multiplie ses victimes au Barreau et elle n'épargne guère ceux qui paraissent les mieux armés pour résister à ses coups.

Brusquement terrassé par une maladie insidieuse, Joseph Cuylits disparaît en pleine maturité physique et intellectuelle. Sa mort a provoqué d'unanimes et profonds regrets.

Sous des dehors flegmatiques, il cachait une âme ardente toujours prête à engager la bataille pour la défense de ce qu'il considérait être la justice. C'était un esprit original, sincère. Il était exempt de parti pris, ennemi des préjugés, adversaire né des idées toutes faites; il cherchait avec conscience la vérité et luttait avec passion pour elle lorsqu'il croyait l'avoir trouvée. Il était, au surplus, très informé des choses juridiques et sociales.

Le *Journal des Tribunaux* avait publié plusieurs de ses études, en 1908 et 1909, sur le régime colonial anglais — sur la souveraineté du Parlement en droit anglais — sur la réforme des conseils de prud'hommes.

Vers la même époque, il présenta à la commission spéciale de la petite bourgeoisie un rapport fort remarqué sur le régime des dettes et la faillite dans le droit suisse.

Pendant la guerre, il avait travaillé comme simple ouvrier dans une usine de munitions en Angleterre. Il avait rapporté de son séjour là-bas des observations intéressantes sur la mentalité ouvrière anglaise. Son expérience ouvrière l'avait aussi amené, à son retour en Belgique, à préconiser l'établissement, dans les grandes entreprises, des *conseils d'usine*, destinés, selon lui, à améliorer les rapports entre le capital et le travail et à perfectionner le régime de la production.

Il avait aussi, ces dernières années, contribué à la mise au point de la traduction française du livre, édité d'abord en flamand, du père Salsmans, sur *Le Droit et la Morale.*

Son attention avait été finalement attirée sur la lésion que font subir aux propriétaires et surtout aux petits propriétaires, les lois d'exception sur les loyers. Et il s'était appliqué — dans la commission des loyers comme au sein de la commission pour la réforme fiscale — à faire redresser des droits légitimes, d'après lui trop sacrifiés.

Tout ce labeur s'est accompli patiemment, courageusement, sans visée d'intérêt personnel, mais avec ferveur, parce que l'ouvrier avait la conviction de servir le Droit. Sans cette foi d'ailleurs, Joseph Cuylits se serait fait un scrupule de dérober une parcelle de ses loisirs à l'éducation de ses tout jeunes enfants.

A ceux-ci, ainsi qu'à leur mère éplorée, nous présentons l'hommage ému de nos vives condoléances.

Librairie Générale de Jurisprudence, Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Compté chèques postaux 423.75

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE PRATIQUE
DE LA
LOI SUR LES LOYERS
avec la jurisprudence
et les travaux préparatoires

PAR

RENÉ PAYEN

Conseiller juridique au Ministère de la Justice,
Secrétaire de la Commission des loyers

GEORGES VAN KELECOM & RENÉ LUST
Juge de Paix de Vilvoorde. Avocat.

In-8° d'au moins 168 pages. — Prix: 25 francs.

Envoi en province: 26 fr. 50 (y compris port, taxe et emballage).

L'accueil favorable qui a été réservé au Commentaire de la loi du 20 février 1923 nous a engagés, au moment où celle-ci va subir de profondes modifications, à demander à leurs auteurs d'expliquer, suivant la même méthode, le texte de la loi nouvelle qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1927.

Les auteurs ont profité de l'application qui a été faite par les Cours et tribunaux de la loi de 1923 pour faire une large place à la jurisprudence.

La question si compliquée de la charge des contributions fera l'objet d'une étude approfondie.

Comme leur ouvrage antérieur, le Commentaire sera précédé d'une table très complète et d'un tableau mettant en regard les lois abrogées et la loi nouvelle.

VIENT DE PARAITRE

GUIDE PRATIQUE
DE
l'Officier de l'Etat Civil
EN BELGIQUE

PAR

A. ROLAND

Premier Président de la Cour
d'appel de Gand.

et

TH. WOUTERS

Avocat général à la Cour d'appel
de Gand.

HUITIÈME ÉDITION

revue et complétée par

P. WOUTERS

Avocat général à la Cour d'appel
de Bruxelles.

Un volume in-8° d'environ 550 pages.

Le prix sera fixé sous peu.

La septième édition du « Guide Pratique de l'Officier de l'Etat Civil en Belgique » a été rapidement épuisée. Pour satisfaire à de nombreuses demandes, M. P. Wouters, avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles, publie une huitième édition de cet ouvrage, soigneusement revue et mise au courant de la législation et de la jurisprudence.

VIENT DE PARAITRE

TRAITÉ
DES
SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

PAR

Charles RESTEAU

Avocat à la Cour de Cassation
Docteur en Sciences politiques et administratives

Deuxième Edition

REVUE ET COMPLÉTÉE



Un volume in-8° d'environ 400 pages
PRIX: 35 FRANCS

Envoi en province: 37 francs (y compris port, taxe et emballage).

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ABONNEMENTS

BELOISQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.
Le numéro : 2 fr. 50

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.875.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Téléphone 247 12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Notre Hommage

QUAND nos lecteurs auront en mains ce numéro de notre journal, le Bâtonnier Theodor aura célébré son jubilé professionnel.

C'est seulement d'aujourd'hui en huit qu'il sera possible de faire un sort à la manifestation du 15 janvier, mais le *Journal des Tribunaux* n'attendra pas jusque-là pour mêler sa voix à toutes celles qui, hier, ont exprimé à M^e Theodor l'admiration et la gratitude dont le Barreau demeure imbu à son endroit.

Par une coïncidence assez remarquable, il se fait que tous les dignitaires, sans exception, dont M^e Theodor aura reçu l'encens au cours de la cérémonie publique, se sont trouvés éloignés de Bruxelles dès les premiers jours de la guerre et n'ont donc jamais arraché un feuillet quelconque au calendrier de l'occupation allemande en Belgique.

De cette période accablante, où il semble qu'un démon furieux ait résolu d'éprouver des consciences haut placées, en exigeant qu'elles fussent prêtes sur-le-champ à se mesurer avec la force la plus détestable et en calculant de surcroît sur leur surprise, leur âge, ou sur leurs embarras; de ce sourd et passionnant combat, où M^e Theodor a pour toujours attaché son nom, il n'est pas inutile peut-être que quelques-uns d'entre nous aient la chance de ranimer le souffle brûlant par leurs propres souvenirs, si l'on veut rendre témoignage à la souveraine maîtrise dont M^e Theodor nous a donné, en ce temps-là, un exemple éclatant.

Encore convient-il de bien s'entendre à ce sujet. L'époque où nos réflexions nous font revoir, par préférence, l'homme éminent, auquel vont l'applaudissement et la fierté des avocats, nous l'avons vécue assurément. Nous savons l'écrasante servitude qu'elle exerça sur la vie des esprits. Ceux, dont ce fut alors l'impérieuse obligation de s'affranchir pour sauver les plus faibles, n'ont dû compter que sur eux-mêmes

et, quant aux autres, ils avaient, chacun, licence de reprendre pour soi l'aveu nocturne échappé à M. Paul Valéry, la fois qu'il gourmanda Pascal : « L'obscurité qui nous entoure nous fait une âme toute nue ».

Mais, là, s'est arrêtée trop souvent notre connaissance des hommes et des événements. De tous les débats intérieurs dont un être civilisé devient le siège en face de la barbarie, nous finissons, à dire vrai, par ne plus apercevoir que leur issue, et, celle-ci, il nous plaît, pour notre facilité sans doute, de la réduire par-dessus le marché en une image aveuglante. La déportation de M^e Theodor devient une façon commode de fixer nos idées à son égard et nous nous croyons quittes envers lui, en lui gardant une place dans la légende.

Ce n'est pourtant pas, à notre sens, ce qui devrait importer le plus, et, quand la légende aide en fin de compte à offusquer une réalité autrement riche, plus profonde et plus immatérielle, il serait souhaitable qu'on aidât la réalité à percer les nues et à briller pour tous. Par exemple, nous avons été stupéfaits d'observer, ces jours-ci, combien peu de confrères soupçonnent seulement l'existence de la correspondance que M^e Theodor échangea, avant son arrestation, avec le chef de l'administration civile près le gouverneur allemand. Avec la répugnance que les Belges, ces grands timides, nourrissent pour le moindre panache, on a tout fait, c'est exact, pour que ces lettres ne sortent pas d'un recueil à tirage restreint. L'Ordre des Avocats aurait dû les répandre après la guerre et en faire, en tout premier lieu, l'aliment des jeunes dans ces entretiens sur les règles professionnelles, qu'elles eussent illustrés à merveille. Elles ont reposé dans un coin de la Bibliothèque, où presque personne n'a songé à les prendre et à les ouvrir.

Quel enseignement incomparable elles

opposent aux prédications de la complaisance! Quel refuge contre le doute et la lassitude! Et quelle dense matière, enfin, pour ceux qui contemplant plus volontiers le combattant dans son effort que dans sa victoire, et qui mettront toujours au-dessus de tous les spectacles du monde celui de la pensée et de l'action réglant leurs démarches l'une sur l'autre et aspirant à une fin identique.

Ce sera l'éternel honneur de M^e Theodor de les avoir écrites dans un moment où le rythme de notre résistance, à l'intérieur de la Patrie, hésitait encore entre les formes différentes de la prudence et de la fermeté. La toute première est du 4 décembre 1914.

Soulignons bien cette date. A Bruxelles, la plupart des gens restaient étourdis des coups assénés par l'envahisseur, tandis que de funèbres nouvelles, arrivées des bords de l'Yser, mettaient plus spécialement notre Barreau en deuil. Après M^e Laude, assassiné à Francorchamps le 8 août, après M^e Naus, tombé pour la Belgique à Melle, le 8 septembre, après M^e Coeckelbergh, tué glorieusement à Boortmeerbeek le 12 septembre, après M^e Terlinden, expirant au champ d'honneur à Waerloos, le 5 octobre, d'autres chères victimes disparaissaient coup sur coup, les armes à la main, dans la vase et dans l'eau : M^e Sterpin, mort à Pervyse le 22 octobre, M^e Vander Rest, mort à Stuyvekenskerke le 22 octobre, M^e Murlon, mort à Pervyse le 23 octobre.

Au Palais, transformé en partie en caserne, la confusion était grande. Le drapeau impérial flottait à son faite. Des odeurs de corps de garde montaient de la salle des pas perdus, en recueillant au passage des odeurs de cuisine et de fourberie. Des espions et des mouchards apparaissaient soudain au détour d'un couloir. Les quatre misérables, que nous avons retranchés de nos rangs, se préparaient à trahir leur serment pour un chapelet de saucisses. Le traître N., suspect et mis au rancart sans délai, fouillait, opiniâtre, livide et muet derrière ses lorgnons, les vieilles paperasses de la Bibliothèque pour son apologie de l'invasion. Le traître Br. faisait sonner plus haut son infernal baragouin de métèque domestiqué. Le traître B., pris de vertige, approchait

de l'abîme pas à pas. Le traître T. entraînait à la Kommandantur.

En cette conjoncture, nous n'étions pas toujours, entre nous, des mieux inspirés. L'esprit critique, trop souvent, s'abaissait à son plus grand commun diviseur. Ainsi, en des bavardages à perte de vue, on était pour ou contre les confrères qui voulaient assister nos compatriotes jusque devant les tribunaux militaires allemands. Et, naturellement, tous les égoïstes, tous les femmelins, tous les touche-à-rien de la guerre étaient contre. La guerre s'annonçait longue après la stabilisation des armées sur la Marne. La presse clandestine n'était pas encore sortie de ses caves, mais un grand journal, censuré, entreprenait savamment, sous des dehors trompeurs, de brouiller les notions du juste et de l'injuste, avant de nous insinuer son venin goutte à goutte et d'ôter son masque pouce à pouce. La fameuse Pastorale du Cardinal Mercier : « Patriotisme et Endurance » attendait Noël pour être lue dans les églises.

C'est bien parmi ce désarroi que M^e Theodor est mis brusquement en demeure de prendre attitude. Autour de lui, il n'a que son fidèle Conseil de discipline, fidèle et vaillant, mais éclairci. Trois anciens Bâtonniers, comme par un fait exprès, ne sont plus là pour le soutenir de leurs conseils : M^e Louis Huysmans, M^e Charles Dejongh, M^e Emile Brunet ont demandé l'hospitalité tous les trois en France ou en Suisse. L'heure du chef va sonner, et dans quelle circonstance! L'Allemand s'emporte, crie et menace. C'est le 4 décembre 1914. Ce jour-là, M^e Theodor commence, dans son colloque avec M. von Sandt, par définir les principes qui sont à la base du droit de défense, dût notre ennemi lui-même les invoquer devant nos juridictions et, quand la règle professionnelle est rappelée de la sorte dans toute sa pureté, notre Bâtonnier nie que nos prérogatives dépendent du bon plaisir de nos maîtres : « Le Barreau, écrit-il sans trembler, n'est pas un corps administratif. Il constitue un organisme autonome et libre. Placé par la loi aux côtés de la Magistrature pour réaliser avec elle l'œuvre commune de la Justice, protégé par des traditions séculaires, il ne con-

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ABONNEMENTS

BELOIGNE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.
Le numéro : 2 fr. 50

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.375.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Téléphone 247 12.



Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Le présent numéro contient un supplément.

57

SOMMAIRE

LA JUSTICE RAPIDE ET GRATUITE.

JURISPRUDENCE :

Coor. Brux. (15^e ch.), 6 déc. 1926. (Droit pénal et commercial et de procédure civile. I. Société anonyme. Bilan. Répartition de dividendes fictifs. Prescription. Point de départ. II. Faillite. Action civile du curateur. Action individuelle des actionnaires. Litispendance et connexité. Non-recevabilité. III. Responsabilité des administrateurs de sociétés. Répartition de dividendes fictifs. Manœuvres frauduleuses. Action individuelle des actionnaires. Recevabilité.)

Civ. Brux. (2^e ch.), 30 nov. 1926. (Droit civil et industriel. Propriété artistique. Œuvre artistique. Contrefaçon. Notion. Objet produisant une impression d'ensemble pareille à celle qui se dégage d'une œuvre antérieure. Délit de contrefaçon. Conditions exigées. Quasi-délit. Responsabilité du contrefacteur.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE :

Civ. Seine, 23 janv. 1925. (Droit fiscal. Impôt sur le revenu. I. Augmentation du capital social par l'augmentation de la valeur nominale des actions. Prélèvements sur les réserves disponibles. Exigibilité de la taxe. II. Fusion de deux sociétés. Attributions d'actions de la société subsistante aux actionnaires de la société dissoute. Valeur excédant les apports. Taxe exigible. III. Société étrangère. Montant des bénéfices distribués. Valeur des actions en monnaie étrangère.)

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

LE JUBILÉ PROFESSIONNEL DE M. LE BATONNIER THEODOR.

LA JUSTICE rapide et gratuite

Tel devrait être l'idéal sans cesse poursuivi par tous les collaborateurs de la Justice.

Hélas, que nous en sommes loin !

Embarassée d'un fatras de parasites, notre procédure, seule parmi les éléments en constante évolution, se cramponne à un texte plus que séculaire, s'acharnant à ralentir à tel point la marche des procès que lorsque, enfin, la Justice est rendue, les maux auxquels elle devait remédier sont bien souvent devenus irréparables.

Accablée d'une charge sans cesse accrue, de frais de tous genres et d'impôts abusifs, cette interminable procédure devient un luxe, que seuls peuvent se payer les favoris de la fortune.

Déni de justice, prime à l'immoralité,

société ébranlée par la guerre et abandonnée à ses éléments désorganiseurs, sans qu'elle puisse efficacement appeler à son secours ce gardien naturel de la moralité publique : « le pouvoir judiciaire ».

En vérité, c'est une question de vie ou de mort. Et il s'agit ici non point d'individus, mais de la nation entière. C'est un intérêt public substantiel qui se cache derrière cette formule : « La Justice rapide et gratuite ». Aussi devrait-elle être, nous ne le répéterons jamais assez, la devise de tout avocat, de tout magistrat, de tout législateur.

Plusieurs fois déjà, le *Journal des Tribunaux* a porté cette primordiale question à son programme, en invitant ses lecteurs à lui prêter leur meilleure attention.

Tribune de tous les collaborateurs du Droit, ses colonnes sont ouvertes à tous ceux qui veulent « la Justice rapide et gratuite ». Apportons tous notre pierre à ce grand édifice, assise essentielle d'une société harmonieusement équilibrée. C'est une œuvre complexe et de longue haleine. Il ne suffit point qu'ici une voix isolée dénonce le péril en montrant les vices de notre régime. Critiquer n'est encore que détruire. Ce qu'il faut à tout prix, c'est construire, édifier un système dont les qualités maîtresses soient telles qu'elles s'imposent au législateur.

Oh ! certes, nous ne pouvons espérer retenir l'attention du Parlement si nous ne savons organiser tout un mouvement. Qu'il eût vite fait, le monde automobiliste, d'imposer sa volonté ces jours-ci ! A peine un arrêté royal, estimé funeste, a-t-il paru, qu'à force de protestations et d'intelligentes suggestions, ses victimes en obtiennent l'abrogation.

« La Justice rapide et gratuite » n'est-elle pas d'un intérêt mille fois supérieur au sort de l'automobilisme ? Et pourtant, hélas, c'est en vain que nous avons sonné l'alarme. Seuls quelques encouragements platoniques nous sont parvenus, mais de collaboration... rien !

Puisque tous, nous sommes convaincus du mal, et que notre expérience à chacun nous en a maintes fois fait sentir du doigt les conséquences si graves, n'avons-nous pas, en collaborateurs de la Justice, le devoir d'y chercher remède ! Unissons nos efforts et que, dès sa prochaine publication, le *Journal des Tribunaux* puisse publier quelque contribution à la « Justice rapide ».

Qu'il nous soit permis d'ajouter aujourd'hui quelques suggestions en faveur de la « Justice gratuite ». Oh ! certes, cet idéal est plus loin de nous que jamais,

58

mais ce n'est pas une raison pour ne point tenter de nous en rapprocher par l'atténuation de nos maux.

S'il n'est point possible encore d'effacer cette tare sociale d'un Etat qui s'obstine à ne voir dans les justiciables que des contribuables, du moins pouvons-nous espérer dès aujourd'hui un allègement et une simplification de cette hérésie sociale : « l'impôt judiciaire » !

Deux systèmes s'offrent à notre examen, s'inspirant tous deux de la même conception : mieux répartir la charge, à défaut de pouvoir la supprimer.

Pour les exposer plus brièvement, nous les résumons ici, esquissés dans leur portée extrême, sans oublier que l'application impliquerait de nombreux tempéraments.

Le premier système consisterait à supprimer ou alléger les droits qui frappent actuellement les actes du juge, et à les remplacer par un droit fixe gradué, à progression rapide et accentuée, perçu lors de l'introduction de l'affaire, sur l'objet de la demande. Ce système s'efforce de proportionner la contribution du justiciable au service qu'il demande à l'organisme judiciaire.

Nous avons développé cette conception dans le *Journal des Tribunaux* du 19 décembre 1926, colonne 729.

Le second système maintient le principe actuel de la taxation des actes du juge, mais tend à simplifier le régime actuel et à réduire les droits en leur donnant une plus large assiette. Il consiste à remplacer les droits d'enregistrement et de greffe actuels, par un droit proportionnel unique perçu sur la minute.

L'on sait qu'actuellement les droits perçus à l'occasion d'un procès sont triples : droits d'enregistrement, droits de greffe, droits de timbre. Chacun de ces droits est dédoublé : il y a un droit d'enregistrement perçu sur la minute du jugement, un autre sur l'expédition ; il y a un droit de greffe perçu sur la mise au rôle, un autre sur la copie des expéditions ; quant au droit de timbre, s'il n'y a qu'un seul droit de timbre, au vieux sens du mot, celui de 6 fr. 50, correspondant à la vignette de chaque rôle, il y a un second droit de timbre, au nouveau sens du terme, et qui n'est d'ailleurs qu'une modalité de perception des droits de greffe. En effet, le législateur de 1926 a déposé dans l'article 162 de la loi du 2 janvier 1926 un principe nouveau : la perception des droits de greffe au moyen de timbres adhésifs.

Ce n'est pas la première fois que notre législation d'après guerre renverse ainsi les barrières sacro-saintes qui avaient pré-

59

sidé à l'élaboration de notre Code fiscal. Que nous sommes loin de la conception primitive du droit de timbre, véritable impôt de consommation, s'acquittant par l'achat de papiers ou de formules timbrés. Aujourd'hui, le droit de timbre participe de la nature de tous les impôts et semble n'être plus qu'une modalité de perception : nous venons de voir qu'il peut être assimilé au droit de greffe. Et dans le cas de visa pour timbre, il devient un enregistrement, au sens littéral du mot. Dans ses applications nouvelles il évolue également. Pour ne citer qu'un exemple, rappelons que le droit de timbre proportionnel de quittance, créé par l'article 38 de la loi du 28 août 1921, a vu modifier totalement sa cause de perception par l'effet de l'article 97 de la loi du 2 janvier 1926, qui attache dorénavant la déduction du droit au fait de la transmission de la marchandise.

Et ainsi tout notre Droit fiscal est en pleine évolution.

Il cesse d'être une science de puristes pour devenir une simple superposition de lois d'opportunité, où les considérations pratiques passent à l'avant-plan.

C'est ce qui nous a inspiré — (non sans avoir longuement hésité à rompre ainsi avec la tradition classique) — la classification alphabétique que nous avons adoptée pour notre Code fiscal, prenant place dans les *XV Codes*.

C'est ce qui a inspiré à l'administration cette autre classification, empirique également, des *taxes assimilées au timbre*, base de la codification nouvelle, qui paraîtra incessamment au *Moniteur*.

Droits d'enregistrement et droits de timbre participent aujourd'hui de la nature commune d'*Impôts frappant la circulation juridique des biens*. Mis en regard de cette immense activité, le vieux droit d'enregistrement, « salaire de la formalité », apparaît n'être plus que le tout petit côté de la question.

L'impôt substantiel, est celui qui frappe la circulation des biens. Par la taxe de transmission et les autres taxes assimilées au Timbre, et par l'obligation légale d'enregistrer dans les trois mois les conventions translatives ou résolutoires de droits réels immobiliers, de fonds de commerce, de clientèles, de navires ou bateaux, presque toutes les transmissions de valeurs sont frappées.

Dès lors apparaît surannée l'antique distinction créée par l'article 7 de la loi du 22 frimaire an VII, entre droits de titre perçu sur la minute et droit de condamnation perçu sur l'expédition.

60

antérieure : or, d'après la jurisprudence récente de la Cour de cassation (trois arrêts du 1^{er} juillet 1925, 32.566 J.), il ne se produit pas, en pareille hypothèse, une distribution de produits, dès lors que l'apport des actionnaires n'est pas dépassé ; il s'ensuit qu'à ce point de vue, le jugement que nous recueillons ne serait pas fondé, à moins que la réduction du capital social ait été la suite d'un remboursement partiel de cet apport.

II. — Il est de jurisprudence que si, en cas de fusion de deux sociétés, des actions nouvelles sont attribuées aux actionnaires de la société dissoute pour une valeur excédant les apports sociaux, cet excédent constitue un bénéfice dont la distribution ainsi effectuée donne ouverture à la taxe. — Cass., 13 mars 1895, 24.567 J. — Ce qui était contesté devant le tribunal, c'était, non ce principe, mais le mode de calcul de l'excédent imposable. Comme les titres anciens et les titres nouveaux étaient libellés en monnaie étrangère, la société en cause soutenait qu'il fallait convertir cette monnaie en francs pour déterminer la valeur des actions au jour de la constitution et au jour de la fusion. Le tribunal a décidé, avec raison, qu'il faut opérer sur la monnaie étrangère à ces deux dates et que le bénéfice ressortant ainsi en monnaie étrangère soit seul à être converti en francs au cours du change pour la liquidation de l'impôt. — *Journal de l'enregistrement français*, 1925, p. 500 et s.

Sur la même question, voir aussi Cass. fr., 6 mars 1922, *Recueil général des décisions administratives et judiciaires*, année 1924, n° 16069, et note d'observations.

NÉCROLOGIE

M. ALEXANDRE KAIVERS

Alexandre Kaivers, référendaire au tribunal de commerce de Verviers, vient de mourir.

Nommé greffier en 1902 et référendaire en 1914, il avait appartenu à notre Barreau pendant de nombreuses années. Esprit délicat et assiné, juriste entendu et sûr de lui, il apporta à l'examen des questions soumises au tribunal de commerce la précision de la pensée, la méthode et la discipline qui avaient fait de lui un avocat aussi écouté que scrupuleux.

Au cours de sa nouvelle carrière, il ne se désintéressa jamais du culte et de l'étude du Droit.

Sa *Jurisprudence du tribunal de commerce de Verviers*, qu'il continua après M. Douny, devenu conseiller à la Cour de cassation, et de M. Ubachs, son prédécesseur, publiait régulièrement, de lui, des travaux de doctrine dans lesquels s'affirmaient chaque fois son indépendance et son esprit critique. Signalons, au hasard du souvenir, de remarquables études sur la contrepassation des effets de commerce et sur les devoirs réciproques du vendeur et de l'acheteur.

Sa haute valeur juridique l'appela un beau jour

à la présidence du tribunal d'appel de prud'hommes, à Liège. Là, également, son savoir, sa courtoisie et sa largeur de vues eurent l'occasion de s'épanouir sans réserves.

On se souvient aussi que le *Journal des Tribunaux* recut avec gratitude ses communications juridiques, inspirées de l'histoire. Ainsi, nous relevons dans notre cher périodique des 2, 9 et 16 mai derniers, le narré piquant d'un long procès intervenu, au XVIII^e siècle, entre deux marchands de laines de notre place, les citoyens Delmotte et Lonhienne. Le débat portait, c'est encore d'actualité, sur le point de savoir si le paiement du prix de 11 balles ségoviennes devait s'effectuer en monnaie du pays ou bien « en monnaie du pays sur la base de la valeur de la monnaie de France ».

Kaivers fut aussi un artiste. Son pinceau célébra, non sans talent, plus d'un coin sauvage choisi par ses vagabonderies dans les montagnes et les landes de notre Haute Ardenne.

Mais le *Journal des Tribunaux* doit un hommage spécial de gratitude à celui qui n'est plus. Depuis de nombreuses années, en effet, il fut un de ses deux collaborateurs, en ce qui concerne l'arrondissement de Verviers.

Alexandre Kaivers laissera dans tous les milieux où il a passé le souvenir d'une belle intelligence et d'une conscience que jamais rien n'a terni.

C'est un de nos bons juristes qui s'en va.

ALBERT BONJEAN,
du Barreau de Verviers.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

La Passion de Diane de Ganges (1).

Il fut question dans ce journal de « l'Inavouable secret du lieutenant de la Roncière », par l'auteur du « *Courrier de Lyon* », M^e Gaston Delaven, l'un des avocats les plus distingués et actifs du Barreau de Paris. A ces pratiques contemporaines, il ajoute la clientèle discrète de quelques personnages légendaires et « malgré ses multiples occupations, jamais il ne montre cette agitation turbulente qu'affectent si volontiers ces perpétuels affairés à ne rien faire. Il trouve le temps de tout ».

Pour nombre de procès célèbres, dont nous avons entendu parler en termes frissonnants, il est heureux de voir un avocat former un dossier, instruire les faits, interroger les témoins des archives et remplacer les fantômes de la tradition par une vision saisissante de la réalité. Delaven plaide devant l'Histoire et l'Opinion pour qu'une vérité apparaisse et demeure. Il ajoute à

(1) GASTON DELAVEN, avocat à la Cour de Paris, *La Passion de la Marquise Diane de Ganges*. Préface d'Emile de Saint-Auban. — Un volume in-16. Prix : 12 francs. — Perrin et C^e, édit., Paris.

une science tranquille, l'abandon d'une imagination qui se possède. Il ne serait plus possible de dissocier l'historien du psychologue, si des sources ne nous révélaient la probité des attributions. Une pensée vive coulée dans le style agréable permet d'avancer que, dans son enfance, le chroniqueur à la Dumas père et Balzac, pour se souvenir, à propos, de leur manière, en substituant à l'emportement des romantiques le coup d'œil précis des naturalistes.

Faut-il découvrir le sujet : Diane de Roussan, — mariée, dès avant la puberté, à ce marquis de Castellane que Louis XIV envoya commander les galères pour avoir plus à lui « la belle Provençale » — délaisse sa chère marquise de Sévigné, Versailles et le soleil qui fait ardre sa vertu, pour épouser un triste marquis de Ganges. Et le menuet d'amour tourne au drame : deux beaux-frères intéressés offrent à la belle le choix d'un trépas par le poison, le fer ou le feu.

Nicolas Mignard avait dépeint Diane sous les traits d'une sainte. G. Delaven essaie à son tour ; il devient amoureux de son modèle et, au procès des assassins, devant le Parlement de Toulouse, en 1667, il conquiert, pour la partie civile, les sympathies du jury et les applaudissements des lecteurs.

P. P.

Francis Delbeke, notre confrère d'Anvers, vient d'écrire un livre remarquable sur *L'Action politique et sociale des Avocats au XVIII^e siècle. Leur part dans la préparation de la Révolution française*. Nous publions un compte-rendu de Charles Dumercy.

Un hommage de Verviers au Bâtonnier Theodor.

Les Verviétois se souviennent, avec émotion, de la noble figure qui leur apparut, un matin frileux de novembre, voilà six ans déjà, quelque part, là-haut, du côté de Francorchamps, dans un cadre merveilleux de forêts et de montagnes.

Ce jour-là, le Barreau belge commémorait la mémoire d'Emile Laude, assassiné par les Allemands, à cette place même, dans les premiers jours d'août 1914.

Dominant toutes les autres, une voix s'éleva du groupe qui entourait le Mémorial de son cercle recueilli et fraternel. Cette voix grave, pathétique, parfois un peu sombre, prononça, avec une rare dignité, les éloges suprêmes. Mais, ce qui la rendait spécialement impressionnante, poignante et surtout symbolique, c'est qu'elle appartenait à un homme dont la fierté et la grandeur avaient marqué, d'un jet de lumière, les journées noires de l'occupation.

Aussi, sentions-nous comme un frisson nous glisser sur la peau, tandis que, devant nous, la silhouette du Grand Bâtonnier se dégageait, claire, sereine et hantante, sur les massifs de sapins qui escaladent la côte, dans l'Est, tout là-bas...

Il nous reste de cette apparition un inoubliable souvenir.

Et ce souvenir s'est réveillé en nous, plus puissant que jamais, ces derniers jours, alors que le Barreau

tout entier, aussi bien l'étranger que le nôtre, saluait d'acclamations, comme on n'en avait plus entendues, le toujours jeune Jubilaire en qui se sont incarnés la souffrance, la gloire et l'avenir de la Patrie.

ALBERT BONJEAN.

Du rôle du Procureur général dans la rédaction des arrêts.

M^e Eugène Soudan, notre collaborateur, a bien voulu répondre comme suit à la question posée dans notre dernier numéro :

« Chers Confrères,

» Voulez-vous me permettre de vous signaler que le discours de M. le Procureur général Leclercq, auquel vous faites allusion dans le dernier numéro du journal, n'a rien d'insolite, et que le commentaire que vous réclamez est superflu, puisqu'il y a la loi.

» En matière de cassation, le ministère public a le droit d'assister à la délibération, lorsqu'elle n'a pas lieu à l'instant et dans la salle même d'audience, mais il n'a pas voix délibérative. — Arrêté du Prince-Souverain, contenant règlement organique de la procédure en cassation, du 15 mars 1815, art. 39.

» Croyez, cher Confrère, à mes sentiments les meilleurs.

» EUGÈNE SOUDAN. »

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Section de droit colonial et maritime.

La séance du jeudi 27 janvier sera consacrée à la discussion du rapport de M^e Fontainas sur le régime fiscal des sociétés coloniales et aux souhaits à M^e De Boeck à l'occasion de son entrée dans la magistrature coloniale.

Au vestiaire.

Jean Vandermeulen, le préposé du vestiaire et de bien des réjouissances confraternelles, offre en vente un beau portrait, par Lemaire, de notre Bâtonnier Theodor, que nous reproduisons dans notre supplément.

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

65, rue de la Concorde.

M. HERMAN DUMONT, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, fera, le jeudi, à 2 1/2 heures, à partir du jeudi 20 janvier, une série de trois ou quatre leçons sur *La personnalité juridique et les biens de mainmorte*.

Beautés de l'éloquence judiciaire

— A ce moment, le futur *de cujus* n'était pas encore mort.

— Ces cinq places doivent servir d'habitation à huit personnes de sexe différent.

— On doit, sans cesse, gazer quand on n'a pas une bonne conduite.

Librairie Générale de Jurisprudence, Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

VIENT DE PARAÎTRE

COMMENTAIRE PRATIQUE

DE LA

LOI SUR LES LOYERS

avec la jurisprudence et les travaux préparatoires

PAR

RENÉ PAYEN

Conseiller juridique au Ministère de la Justice, Secrétaire de la Commission des loyers

GEORGES VAN KELECOM & RENÉ LUST

Juge de Paix de Vilvorde.

Avocat.

In-8° d'au moins 168 pages. — Prix : 25 francs.

Envoi en province : 26 fr. 50 (y compris port, taxe et emballage).

L'accueil favorable qui a été réservé au Commentaire de la loi du 20 février 1923 nous a engagés, au moment où celle-ci va subir de profondes modifications, à demander à leurs auteurs d'expliquer, suivant la même méthode, le texte de la loi nouvelle qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1927.

Les auteurs ont profité de l'application qui a été faite par les Cours et tribunaux de la loi de 1923 pour faire une large place à la jurisprudence.

La question si compliquée de la charge des contributions fera l'objet d'une étude approfondie.

Comme leur ouvrage antérieur, le Commentaire sera précédé d'une table très complète et d'un tableau mettant en regard les lois abrogées et la loi nouvelle.

VIENT DE PARAÎTRE

GUIDE PRATIQUE

DE

l'Officier de l'Etat Civil

EN BELGIQUE

PAR

A. ROLAND

Premier Président de la Cour d'appel de Gand.

et

TH. WOUTERS

Avocat général à la Cour d'appel de Gand.

HUITIÈME ÉDITION

revue et complétée par

P. WOUTERS

Avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles.

Un volume in-8° d'environ 550 pages.

Le prix sera fixé sous peu.

La septième édition du « Guide Pratique de l'Officier de l'Etat Civil en Belgique » a été rapidement épuisée. Pour satisfaire à de nombreuses demandes, M. P. Wouters, avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles, publie une huitième édition de cet ouvrage, soigneusement revue et mise au courant de la législation et de la jurisprudence.

VIENT DE PARAÎTRE

TRAITÉ

DES

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

PAR

Charles RESTEAU

Avocat à la Cour de Cassation Docteur en Sciences politiques et administratives

Deuxième Edition

REVUE ET COMPLÉTÉE



Un volume in-8° d'environ 400 pages

PRIX : 35 FRANCS

Envoi en province : 37 francs (y compris port, taxe et emballage).

Le Jubilé Professionnel

DE

M. le Bâtonnier THEODOR

LE BARREAU se devait de célébrer, d'une manière tout à fait mémorable, le Cinquantenaire Professionnel d'un de ses membres, qui, aux mérites d'une carrière d'Avocat, lumineuse d'ordonnance et de loyauté, ajoutait encore le privilège héroïque d'avoir, en incarnant l'Ordre devant l'occupation étrangère, ajouté à ses fastes historiques un chapitre magnifiquement exemplaire.

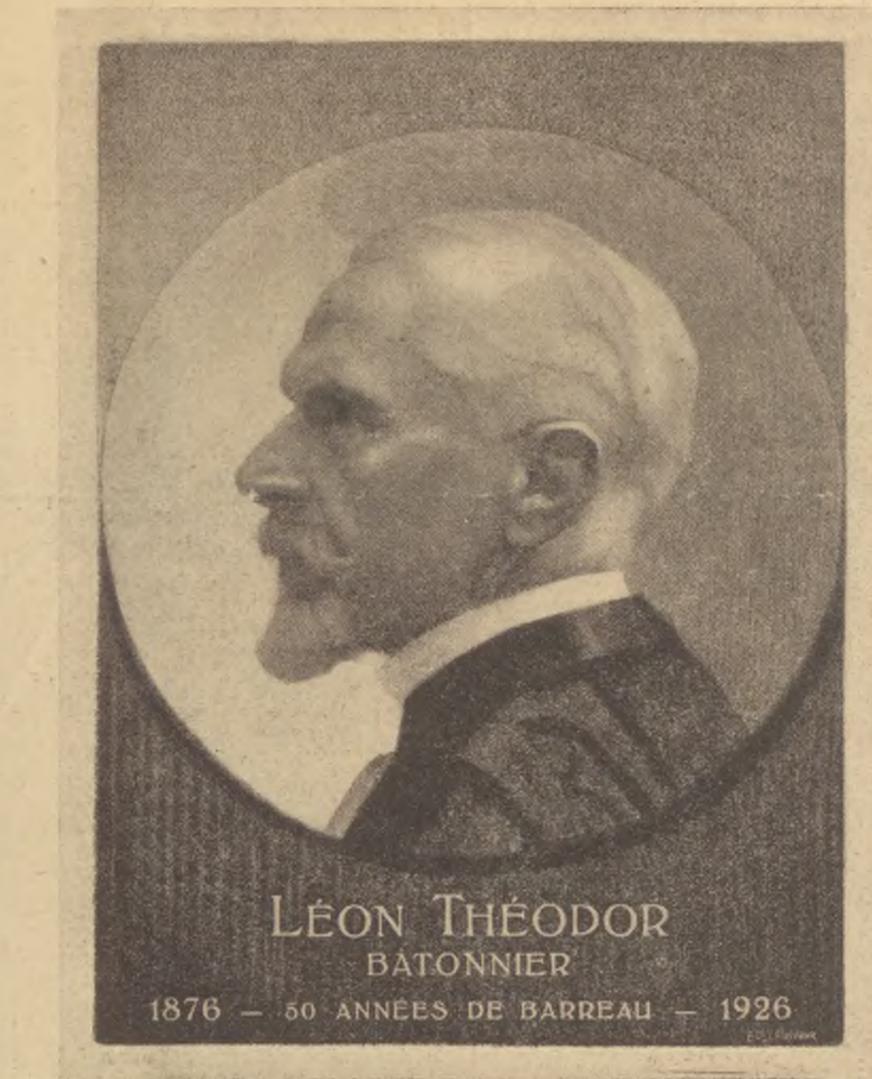
Dès le 21 juin 1926, une décision du Conseil de l'Ordre posait le principe de cette célébration officielle et en arrêtait les grandes lignes. Un comité d'organisation était constitué, qui groupait, sous la Présidence de M. le Bâtonnier Léon Hennebicq, les concours de MM^{es} Ch. Dejongh, ancien Bâtonnier, Louis Le Roy, ancien Bâtonnier, Bigwood, Crokaert, Coppeters, Fuss, H. Leclercq et Van der Meeren, membres du Conseil de l'Ordre.

La Commission de la Conférence du Jeune Barreau fut adjointe à ce Comité et aida au déroulement de la cérémonie du samedi 15 janvier 1927, dont le rythme et l'amplitude seront désormais bien difficilement égalables.

Par les couloirs du « bel étage » de notre Palais, tous les corps constitués, en robe, Cour de cassation, Cour d'appel, Cour militaire, Tribunal de première instance, Conseil de guerre, Tribunal de commerce, Barreau de Bruxelles et Barreaux de province, s'acheminèrent en cortège pour traverser en un défilé unique, le cabinet de M. le Premier Président de la Cour de cassation, saluant l'Hôte éminent de cette solennité, aux côtés duquel se sont arrêtés : MM. les Bâtonniers et anciens Bâtonniers, les Ministres, les Ambassadeurs, les Magistrats et représentants des Barreaux étrangers, etc...

Un peu avant 3 heures, les différents corps occupent leurs places dans cette salle des audiences solennelles de la Cour de cassation, dont le vaisseau immense va se révéler insuffisant pour contenir une foule vibrante.

La séance est présidée par M^e Hennebicq, Bâtonnier en exercice. Il a, à ses côtés : M. Goddyn, Premier Président à la Cour de cassation; M. Paul Hymans, Ministre de la Justice; M. Lescouvé, Procureur général à la Cour de cassation de France; M. t'Kint de Roodenbeke, Président du Sénat; M^e Aubépin, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Paris; M. Jaspar, Premier Ministre; M. Eugène Dreyfus, Premier Président à la Cour d'appel de Paris; M. Scherdlin, Procureur général à la Cour de cassation de Belgique; M. Eeckman, Premier Président à la Cour d'appel de Bruxelles; M. Servais,



Procureur général à la Cour d'appel de Bruxelles; M. Emile Vandervelde, Ministre des Affaires étrangères; M. Baels, Ministre de l'Agriculture; M^e G. Leclercq, représentant M^e Duvivier, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de cassation; M. le Président de la Cour militaire; M. Gilson, Président du tribunal de première instance; M. Cornil, Procureur du roi; M. Lambeau, Président du tribunal de commerce; M. le Président du Conseil de guerre du Brabant; M. Thoumsin, Référéndaire du tribunal de commerce; M. le Juge de paix Descamps; MM^{es} Mennesson, Chenu, Rousset, Fourcade, Salle et Henri Robert, Anciens Bâtonniers de l'Ordre des Avocats à la Cour de Paris; M^e Rupert, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à Luxembourg; M^e Gomez Trevijano, représentant le Barreau de Madrid; MM^{es} Ch. Dejongh, Brunet, A. Braun, Janson, Le Roy, Renkin, anciens Bâtonniers; MM. les Bâtonniers et Représentants des Barreaux de :

Courtrai, Arlon, Verviers, Mons, Charleroi, Namur. M^e Asou, Président de la Fédération des Avocats de Belgique; M^e Carton de Wiart, Ministre d'Etat, ancien Président de la Fédération des Avocats de Belgique; M^e Ch. Gheude, Rédacteur en chef du *Journal des Tribunaux*; M^e Victor Stinghlamber, Président de la Commission de la Conférence française du Jeune Barreau de Bruxelles; M^e J. Borginon, Président de la Conférence flamande du Jeune Barreau de Bruxelles; M^e Joye, Secrétaire Général des « Amis du Palais »; M^e Max, Ministre d'Etat; M^e Lemonnier, vice-Président de la Chambre; M^e Deseure, Secrétaire du Comité d'organisation et collaborateur de M^e Theodor; M^e Henri Leclercq, Secrétaire de l'Ordre.

Dans l'hémicycle on remarquait la présence de : Son Excellence l'Ambassadeur d'Espagne, M. le Marquis de Palacios y Fan, porteur d'un message personnel de S. M. Alphonse XIII. Leurs Excellences : Sir George Graham, Ambassadeur de

Grande-Bretagne; Marquis Adatci, Ambassadeur du Japon; Herbette, Ambassadeur de France; Marquis Negretto Cambiaso, Ambassadeur d'Italie; Phillips, Ambassadeur des Etats-Unis; Fernandès, Ambassadeur des Etats-Unis du Brésil.

Citons encore dans l'assistance : les fonctionnaires supérieurs du Ministère de la Justice; M. Ch. Papeians de Morchoven, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire; M^e Masson, ancien Ministre de la Justice; le Baron de Trooz de Wardin, secrétaire de S. M. la Reine; M. Helbig, chef de cabinet du Ministre de l'Intérieur; M^e Achille Raux, secrétaire de l'Ordre des Avocats à Paris durant la guerre; MM^{es} Mennesson fils et Crémieux, du Barreau de Paris; le général Bernheim; M. le Vicomte Van Iseghem, Président honoraire à la Cour de cassation; M. Hautain, gouverneur honoraire à la Banque Nationale; le sénateur Dubost; le dessinateur Lemaire, etc...

Parmi les invités figurent au premier rang M^{me} Theodor et sa famille; les familles de MM^{es} Dejongh et Picard; M^{me} la Marquise Palacios y Fan; M^{me} Lescouvé; M^{me} Léon Hennebicq; M^{me} la Comtesse Carton de Wiart; M^{me} M. Janssens; M^{me} la Baronne de Trooz de Wardin; M^{me} Stinghlamber; M^{me} H. Leclercq; M^{lle} Janson; etc...

A l'instant où M^e Hennebicq ouvre la cérémonie par la lecture de télégrammes de félicitations ou d'excuses, un grand silence s'établit.

L'ombre précoce des crépuscules de janvier ménage déjà de saisissants clairs-obscurs... les candélabres créent des zones vivantes où les robes écarlates, la blancheur des fourrures et l'encre de chine des toges composent des harmonies admirables...

Après avoir donné connaissance de messages de S. M. le Roi, de S. M. la Reine, de M. Poincaré, président du Conseil des Ministres de la République française; de M. Barthou, garde des sceaux; de M. Briand, Ministre des Affaires étrangères de la République française; de M. le Premier Président à la Cour de cassation de France; des présidents des Associations d'Avocats de Londres, New-York, Rome; des Premiers Présidents et Procureurs généraux des Cours d'appel de Gand et de Liège, M^e Hennebicq prie M^e Henri Robert, Bâtonnier de la guerre, en France; M^e Brunet, ancien Bâtonnier; M^e Henri Leclercq, Secrétaire de l'Ordre; et M^e Victor Stinghlamber, d'introduire le Jubilaire.

Et c'est une ovation, frémissante et enthousiaste, qui salue l'entrée de M^e Theodor, étonnant de verdure, de simplicité.

Le Jubilaire prend place au siège habi-

tuel des orateurs aux séances solennelles de la Cour de cassation et M^e Hennebicq le salue et le congratule, au nom du Barreau tout entier.

Puis, c'est l'audition d'une Adresse, où des centaines d'avocats ont apposé leur signature et qui, dans le style magnifique de M. le Bâtonnier, condense toute la signification d'un Geste et toute la Noblesse de Celui auquel il est destiné.

M. Paul Hymans, Ministre de la Justice, prend ensuite la parole, au nom du Gouvernement. Il célèbre les valeurs professionnelles, l'exemple de patriotisme et l'activité politique de M^e Theodor.

Lorsqu'il nous apprend que le Gouvernement, s'associant à l'hommage rendu aujourd'hui, octroie à M^e Theodor le Grand-Cordon de l'Ordre de la Couronne, de nouveaux applaudissements éclatent.

Ils se reproduisent d'ailleurs aussi nourris lorsque M^e Hennebicq prie M^e Aubépin, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Paris, de se faire l'interprète des Barreaux de France.

Et, vraiment, il faut qu'on souligne tout particulièrement ce geste, d'une élégance incomparable, par quoi la France est venue apporter l'hommage de son admiration et l'expression de cette amitié qui ne réside, pour elle, point uniquement dans des formules ou des discours... Sait-on que la veille encore M^e Fourcade plaïait à la Cour de Lyon et qu'après près de treize heures de chemin de fer il débarquait à Bruxelles, samedi à midi...? Sait-on que M^e Mennesson, plus qu'octogénaire, n'a point hésité, ainsi que tous ses collègues, anciens Bâtonniers, à accomplir ce déplacement presque périlleux en raison de son âge vénérable.

Ajoutant encore au tribut que constituent ces présences d'élite, le Gouvernement français a bien voulu élever M^e Theodor à la dignité de Grand-officier de la Légion d'Honneur, en même temps, qu'honorant le Barreau belge tout entier, il conférait la rosette à M^e Léon Hennebicq.

Témoignages précieux et justement mérités, mais apportés avec une coquetterie et un charme dont tous nous avons éprouvé la délicatesse.

M^e Asou, Président de la Fédération des Avocats, eut des accents très émus pour offrir au Jubilaire l'expression des sentiments unanimes de notre corporation.

Après lui, M^e Deseure, au nom des collaborateurs de M^e Theodor, rappela en termes excellents quelques épisodes marquants d'une carrière dont l'ascension s'est toujours poursuivie vers un idéal qui devait s'épanouir aux cimes de l'héroïsme de la guerre.

M^e Hennebicq alors prit la parole et ce furent des minutes choisies dans une atmosphère déjà si précieuse. Avec des mots dont la beauté grave fit passer sur l'auditoire des ondes d'absolue sérénité, M^e Hennebicq dégaa tous les symboles de cette fête.

Quel admirable éloge! Quelle philosophie apaisante dans ce discours où l'orateur, de plain-pied, avec un sujet sublime, loin de le desservir, parvint à le dominer, à rendre éternelle et universelle la leçon de tragique moral qui se dégage d'une vie aussi mémorable que celle de M^e Theodor.

Enfin, M^e Victor Stinghamber, au nom de la Conférence du Jeune Barreau, exprima la reconnaissance des Jeunes, en face de l'exemple que leur donne l'Image du Bâtonnier de la guerre. Il le remercia aussi de cette donation récente qui permettra de couronner dans l'avenir les meilleurs travaux consacrés à cette Histoire du Barreau belge dont M^e Theodor demeurera l'un des plus saisissants acteurs.

La réponse de M^e Theodor correspondit à ce qu'il fallait attendre de sa proverbiale simplicité et de son inaltérable verdure...

Rejetant sur l'Ordre tout le bénéfice et tout le mérite de cette cérémonie, il eut, pour péroraison, cet aveu de vitalité professionnelle admirable: « Et maintenant, c'est fini... je regagne la barre et je vais plaider... »



La nuit complète maintenant était venue, encerclant l'auditoire de ses écrans d'ombre..., la silhouette du Jubilaire, achevant son discours, se détachait, inscrite lumineusement, avec ce profil jeune, ce masque d'intelligence ouverte et d'une cordialité si franche...

Il y eut dans les applaudissements qui saluèrent ses derniers mots, des accents d'apothéose et cette fierté de tous qui participaient dans leur conscience à la sensation d'acclamer ainsi un Homme et un Symbole..., tous deux inoubliables parce qu'ils ont pu, légitimement, se sentir grands comme l'histoire.



A l'issue de cette cérémonie, un thé, offert par M. le Bâtonnier Theodor, réunit dans les salons de l'hôtel Wiltchers, avenue Louise, ses personnalités éminentes ainsi que de très nombreux amis du Jubilaire, et la plupart des membres du Barreau et de la Magistrature conviés à cette réception, qu'agrémentait une partie de concert.

Un Geste

Le matin du samedi, 15 février, M. le Bâtonnier Theodor, par une pensée de pieuse délicatesse, avait fait déposer une splendide gerbe au mémorial érigé au souvenir des avocats morts au champ d'honneur.

L'hommage des Souverains belges

Voici le texte des télégrammes adressés par S. M. le Roi et par S. M. la Reine, à M^e Theodor, à l'occasion de son jubilé professionnel:

La Reine et moi tenons à nous associer chaleureusement à tous ceux qui rendent hommage à la vaillante attitude et aux sentiments d'ardent patriotisme dont vous avez donné un mémorable exemple pendant l'occupation.

ALBERT.

Un second télégramme, expédié de Paris, par la Reine, était ainsi conçu:

De tout cœur, je m'associe à la célébration d'un cinquantenaire qui honore le Barreau. Je vous envoie mes vives et affectueuses félicitations.

ELISABETH.

Discours prononcé

par

M. le Ministre de la Justice

Messieurs,

Chers et honorés Confrères,

Je viens, au nom du gouvernement, saluer le Bâtonnier Theodor. Je joins mon hommage à tous ceux qui célèbrent aujourd'hui l'accomplissement d'une si longue étape de vie professionnelle, parcourue avec honneur, d'un pas régulier, dans les heures paisibles du labeur quotidien, et tout à coup, d'une

allure intrépide, avec des gestes de bravoure et des paroles magnifiques, dans des moments extraordinaires et tragiques, où l'individu cesse d'être lui-même pour devenir un symbole, où le devoir professionnel s'érige à la hauteur d'une vertu civique.

Dans le lourd silence gonflé de colère que l'occupation étrangère faisait peser sur le peuple belge, une voix pouvait s'élever pour affirmer devant l'usurpation et la violence, les imprescriptibles revendications du Droit, c'était la voix du Barreau.

Au Bâtonnier Theodor revint la tâche redoutable et superbe de la faire retentir. Au nom du Barreau, il écrivit et parla. Il défendit les prérogatives et l'indépendance de l'Ordre. Il attaqua les décrets qui instituèrent des juridictions d'exception. Et l'on ne saurait relire ses lettres et ses plaidoiries sans en admirer les fermes accents, la dignité du style, la noblesse de l'inspiration. Il y a dans ces altières protestations du juriste et du patriote, de l'avocat et du citoyen, dans ces affirmations d'inébranlable loyalisme, des élans de l'âme, des vibrations profondes de la conscience qui émeuvent et enorgueillissent. Ce furent des temps prodigieux de souffrance et de grandeur. La beauté du sacrifice en fait de loin presque oublier les douleurs!

Pour le Barreau que le Bâtonnier Theodor incarna pendant la première période de l'occupation, l'ère vécue de résistance impavide et de combat sans reproche demeurera un âge inoubliable de gloire.

Jamais, les événements ne portèrent la mission de l'avocat à de telles altitudes. Elle apparut à la fois comme le refuge de la liberté, comme l'armure de la conscience publique.

« Placé par la loi aux côtés de la magistrature pour réaliser avec elle l'œuvre commune de la justice, protégé par des traditions séculaires, écrit le Bâtonnier, le Barreau ne connaît ni la tutelle, ni le contrôle d'aucun pouvoir politique... Toucher à cette institution serait toucher à la justice elle-même, c'est-à-dire à ce qui constitue le suprême rempart de notre vie nationale. »

Au baron von Bissing il adresse ces mots martelés: « La libre défense, le courage du tout oser mis au service de l'infortune, de la justice et du droit, est l'une des grandes conquêtes de notre histoire intérieure; elle est la pierre d'assise de la liberté individuelle. »

Et il ajoute, et sur quel diapason: « Parmi les forces morales, en existe-t-il une qui soit supérieure à la Justice? Celle-ci les domine toutes. Ancienne comme l'humanité, éternelle comme le besoin des hommes et des peuples d'être et de se sentir protégés, elle est à la base de toute civilisation. L'art et la science sont ses tributaires. Les religions vivent et prospèrent à son ombre. N'est-elle pas une religion elle-même? »

Enfin, comment ne pas rappeler, parmi les dernières paroles qu'il prononça devant les juges belges, avant de devoir dépouiller la robe pour prendre le chemin de l'exil, celles-ci, où perce un cri de splendide abnégation: « Tout poste peut devenir un poste de combat. Plus les responsabilités sont proches et le danger imminent, plus on se doit de ne pas désertier. L'honneur l'exige. L'intérêt public le commande... Il y a de la joie pour les âmes viriles à braver les difficultés et les périls. Que si sur la route que nous ont tracée notre conscience et notre devoir, l'obstacle vient à surgir, on le brise, ou on se fait briser par lui! »

C'était le 9 avril 1915. Quelques mois plus tard, il paya de sa liberté l'irréductible esprit d'indépendance dont il avait été, tout entier, l'image et l'interprète.

Il fut arrêté le 1^{er} septembre, mis au secret, puis déporté et interné dans les camps impériaux.

Il avait, en moins d'un an, fait assez pour fixer dans l'histoire, en phrases lapidaires et en actes péremptoirs, le rôle du Barreau belge dans la guerre et l'invasion.

Il laissa derrière lui la cohorte d'avocats résolus qui l'avaient entouré et fortifié de leurs avis, les Hanssens, les Jaspars, les Botson, et M^e Botson, porté à la place qu'il occupait, poursuivit sa tâche, sans défaillance et jusqu'au bout.

L'heure vint au début de l'ultime année de l'occupation, où l'activité judiciaire, dernier reflet de la vie intérieure, s'éteignit.

Une trahison, dont le souvenir, qu'on ne saurait encore effacer, pèse sur nos âmes, fut l'occasion de la crise finale.

Un brutal outrage à la Magistrature, l'arrestation des quatre présidents de la Cour d'appel, coupable d'avoir ordonné la poursuite des traîtres, suscitent une suprême protestation de la Cour de cassation, répétée aussitôt à tous les degrés de l'ordre des juridictions. Les avocats s'unissent aux juges, en s'imposant désormais la mutité pour loi. Le pouvoir judiciaire, organe de la souveraineté nationale, suspend son œuvre. Le règne de l'arbitraire s'étale insolemment. Il ne durera que quelques mois. La victoire est proche, et, avec elle, la résurrection du Droit.

Mais l'homme ne disparaît pas sous l'apparat de l'office public. Et le cérémonial oratoire de cette imposante assemblée n'interdit pas de découvrir sous la robe austère mêlée à de si retentissants conflits, la personne intime et simple, ses qualités et ses inclinations qui se déploieront dans les travaux de la vie ordinaire et moyenne, sans faste et sans tapage, mais révéleront toujours un cœur chaleureux, une pensée loyale et sincère, une dignité discrète, un attachement instinctif et constant aux grands intérêts du pays.

M^e Theodor a été, il était encore, il n'y a guère longtemps, un homme politique, dont la physiologie se relevait d'un trait original. Il fut, à lui seul, tout un parti, dont le nom: parti indépendant, répondait bien à la nuance de son esprit. Il siégea à la Chambre, presque isolé, mais il est de ceux qui ne redoutent pas la solitude. Une délicate sensibilité religieuse le faisait parfois pencher à droite. Dans les questions touchant la réorganisation de l'armée, il se rapprochait de la gauche.

Après la guerre, il accepta, dans des circonstances difficiles, de participer à l'exercice du pouvoir. Il dirigea pendant un court laps de temps le département dont j'ai la charge. Et dans un même hommage je confonds l'avocat et l'ancien ministre de la justice, mon noble prédécesseur.

Il put, par une initiative généreuse, où reparait le culte de la libre défense, marquer son bref passage au gouvernement. Dans une circulaire du 3 juin 1925, il tint à préciser le rôle du président des assises, dans l'interrogatoire de l'accusé. « Il importe au prestige de la justice, disait-il, comme au légitime intérêt de l'accusé, que le président ne révèle dans cet acte important et délicat de ses fonctions d'autre souci que d'aider sans partialité ni passion à la manifestation de la vérité, et qu'il évite scrupuleusement jusqu'à l'apparence de se faire l'auxiliaire du ministère public. »

C'est, je crois, le dernier acte officiel du grand Confrère dont nous fêtons ici le cinquantième anniversaire professionnel.

Il a plu au Roi, s'associant à cette manifestation, de conférer à M. le Bâtonnier Theodor, en reconnaissance de ses éminents services, le Grand Cordon de l'Ordre de la Couronne.

Discours prononcé

par

M^e Aubépin

Bâtonnier du Barreau de Paris.

Messieurs,

A l'invitation du Barreau de Bruxelles, le Barreau de Paris répond aujourd'hui dans un irrésistible élan de son cœur ami. Vous fêtez l'un des meilleurs parmi les vôtres: à l'allégresse de votre famille professionnelle vous avez souhaité affectueusement que nous prenions une large part. Merci.

Les liens qui unissent nos deux pays sont anciens, purs et forts: combien se sont-ils purifiés encore et fortifiés dans les heures d'angoisses, de douleurs et de gloire que nous avons partagées. C'est dans ces heures d'épreuve, Monsieur le Bâtonnier Theodor, que vous avez donné votre mesure. A l'instant où nous sommes, il les faut évoquer.

Je sais bien que c'est une tâche quelque peu ingrate: la guerre est loin déjà — éveiller le souvenir, c'est fixer les regards sur des images infiniment tristes, douloureuses et souvent atroces: de ces images, quatre interminables années ont saturé le monde. Le monde a une soif ardente de paix: il la veut étancher; qu'il se garde de tremper ses lèvres à la source de l'illusion.

Ne décourageons pas ceux qui ont foi dans une humanité meilleure: s'il est vrai que la concorde doit régner sur notre vieille Europe, réjouissons-nous et secondons, à la place où le destin nous a fixés, les efforts des chefs qui nous conduisent vers un idéal de bonté. Et suivons ces chefs, mais non pas en inconscients, bercés par un rêve plein de périls, non, en hommes, c'est-à-dire comme des êtres que les réalités n'effraient pas, parce qu'ils ont coutume de les regarder en face.

Gardons-nous d'abord, si nous voulons que l'avenir ne déçoive pas — d'oublier le passé. Sachons, s'il le faut, dans l'intérêt supérieur du monde, pardonner à ceux qui nous ont offensés — mais dans l'intérêt de la Justice, ne les confondons pas avec ceux qui nous ont fidèlement aimés, courageusement aidés, qui ont mis loyalement leur main dans la nôtre et dont nous avons senti le cœur battre à l'unisson de notre cœur.

Sachons aussi, avant que, de la mémoire, ne se soient effacés les jours écoulés, dégager les leçons qui en émergent.

Or, vous avez, Messieurs, donné au monde une grande et inoubliable leçon, vous avez mis l'honneur à sa vraie place: la première.

Dans une de ses rêveries, où il voit si clairement le sens des choses, le Prince Hamlet dit: « Etre réelle-

ment grand ce n'est pas guerroyer sans grand sujet, mais chercher grandement querelle pour un fétu, quand l'honneur est au jeu.

Vous n'avez cherché querelle à personne, mais vous avez guerroyé avec une décision tranchante, puis avec une persévérance inlassable, parce que l'honneur était au jeu.

Et que l'honneur reçut la moindre atteinte, nul de vous ne l'a souffert, qu'il fût le Roi, Prince de l'Eglise, Bourgmestre ou Bâtonnier.

Si, pour cela, le monde doit une reconnaissance éternelle à la Belgique, tous les Barreaux du monde doivent la même reconnaissance au Barreau de Bruxelles et au Bâtonnier Theodor.

C'est parce qu'il défendait la cause de l'honneur, au prix de sa liberté même, que sa parole a retenti sur la terre entière.

Au gouverneur von Sandt, qui prétendait que les avocats chargés de défendre les intérêts de sujets allemands trahissaient leur mission, et qui menaçait le Barreau de mesures de rigueur, Léon Theodor répondait par une lettre qui est, en quelques lignes, l'Evangile même du Barreau :

« Ce sera l'éternel honneur du Barreau belge, dit-il, et sa raison d'être, de n'obéir dans l'exercice de sa haute mission qu'à sa conscience, de penser et d'agir sans haine et sans crainte ; de demeurer, quoi qu'il qu'il puisse advenir, sans peur et sans reproche. »

Et les principes qu'il invoquait, et les règles qu'il rappelait, il les invoquait et les rappelait en pleine possession d'une sérénité si haute qu'il pouvait écrire :

« Placé à la tête du Barreau de la capitale belge par la confiance de mes confrères, je manquerais à mes premiers devoirs si je ne revendiquais pas, les voyant menacées, nos prérogatives, contre un pouvoir étranger, avec la même respectueuse liberté que je le ferais si je me trouvais en face d'un ministre belge. »

Auprès du Gouverneur von Bissing, qui a forcé le cabinet d'un confrère, il proteste en rappelant le respect dû au secret professionnel, sauvegarde des citoyens, premier article du Code de l'honneur des avocats.

Dans ces lettres, comme dans les plaidoiries qu'il prononce alors, il s'abstient des violences qui sont le langage de la passion, il s'exprime avec la fermeté et le courage qui sont le langage de la raison et de l'honneur. Il sait bien où la fierté de ses paroles et de ses actes le conduira : qu'importe. Peut-on hésiter quand, comme dit Shakespeare, l'honneur est au jeu.

Il a été déporté, il a souffert, mais quand il est revenu il a pu vous dire : « Le dépôt sacré que vous m'aviez confié, je le rapporte intact ; vous m'aviez remis en garde votre Honneur. Le voici. »

Monsieur le Bâtonnier Theodor, vous avez été un grand citoyen, un grand Bâtonnier, et je puis dire que nous tous qui sommes, à l'occasion du cinquantième de votre inscription, réunis autour de vous, nous avons le sentiment que, en vous apportant notre hommage, nous célébrons aujourd'hui la fête de l'Honneur.

Discours prononcé

par

M^e Asou

Président de la Fédération des Avocats.

Mes chers Confrères,

La Fédération des Avocats Belges est heureuse d'apporter son tribut d'hommages et de félicitations au Bâtonnier Theodor, au confrère illustre et si particulièrement sympathique que nous fêtons aujourd'hui.

Il y a toujours, même quand il s'agit des plus modestes de nos confrères, quelque chose de profondément émouvant dans la célébration d'un cinquantième professionnel. C'est l'évocation d'une vie entière de soins, de travail, consacrée à l'exercice de notre rude profession, c'est-à-dire à la lutte pour le droit et pour la vérité ; c'est le rappel d'un demi-siècle durant lequel un des nôtres s'est attaché scrupuleusement aux traditions qui font l'honneur de notre Ordre, cultivant ses vertus essentielles de délicatesse, de désintéressement, de confraternité, demeurant ainsi pendant cinquante années le bon et fidèle ouvrier du Droit et de la Justice.

Mais quelle ampleur prend pareille solennité quand elle s'adresse à un avocat éminent qui, par son talent, sa vaillance, sa fermeté, a jeté tant d'éclat sur le Barreau dont il a été, dans les circonstances les plus tragiques, la vivante et noble incarnation.

Car M^e Theodor n'est pas seulement pour nous le confrère soigneux, correct, aimable et souriant, d'une loyauté légendaire, au cœur passionné et enthousiaste ; ce n'est pas seulement l'ancien Président de la Fédération des Avocats qui, durant deux années, dirigea ses travaux et ses assemblées avec tant de tact et de distinction ; ce n'est pas seulement l'homme politique, que nous avons connu à la Chambre des représentants, aussi estimé de ses adversaires que de ses amis, menant le bon combat, bien des années avant

la catastrophe de 1914, pour le service personnel, pour la réorganisation de l'armée, pour toutes les questions où pouvaient s'affirmer ses aspirations généreuses ; c'est surtout, et par-dessus tout, le Bâtonnier de la guerre, celui qui il fut donné de personifier un jour tout le Barreau, refusant fièrement de transiger sur des questions d'honneur et de conscience, se dressant en face de la violence et de la tyrannie, ne permettant pas, suivant la forte expression de M^e Carton de Wiart, au crime de s'appeler le Droit.

Ce n'est pas un mince sujet de fierté pour l'Ordre des Avocats que de constater, après les années terribles que nous avons traversées de 1914 à 1918, combien le Barreau s'est distingué dans l'émulation patriotique qui animait alors tous les Belges, et comme il a montré quels caractères savait former une profession qui porte dans ses moelles l'esprit d'indépendance et la résistance à l'injustice.

Faut-il rappeler les enrôlements volontaires de tant et tant de confrères, dont beaucoup hélas sont tombés au champ d'honneur ? Faut-il rappeler les croisades entreprises au loin pour faire retentir dans le monde



M. le Bâtonnier Léon THEODOR en captivité à Gütersloh.

entier la protestation de la Belgique héroïque et martyre ?

Faut-il rappeler que parmi les grands citoyens qui, au prix de leur liberté et des pires traitements, affirmèrent la légitimité de la résistance à la violation de la foi jurée et à l'oppression, des noms d'avocats brillent au premier rang, tels les Max, les Magnette, les Masson, les Lemonnier, les Jacquain, les Halot, les Franck, les Allard, les Wibaut, les Dulait, les Hoyois, les Paillot, les Schramme, les Gillon, les Michaëlis, les Guillaume, et tant d'autres encore ?

Faut-il rappeler combien, le jour où le Bâtonnier de Bruxelles, M^e Theodor, se trouva amené à revendiquer contre la tyrannie étrangère les prérogatives de notre Ordre, à protester contre les abus, à stigmatiser la Force terrassant le Droit, avec quelle noblesse, quelle fierté, quelle hauteur de vues il sut traduire la pensée collective du Barreau belge tout entier et malgré son âge, malgré les périls qui l'entouraient, s'offrir en holocauste à un ennemi dont il ne devait que trop prévoir la vengeance ?

Celle-ci ne lui fit pas défaut. Par sa détention au camp de Gütersloh, M^e Theodor a prouvé que chez lui aussi deux choses étaient au-dessus des atteintes de l'infamie allemande : le courage et l'honneur.

Je me trouvais à Paris lorsque M^e Theodor, dont la santé était gravement altérée, put, enfin, échapper à ses geôliers et rentrer en France. J'ai assisté à la

réception qui lui fut faite au Palais de justice de Paris, par le Barreau français, dont nous n'oublierons jamais le fraternel accueil. Ce fut une émouvante et lumineuse apothéose, dont le souvenir demeure ineffaçable. La seule ombre était l'état de dépression dont la détention et l'exil avaient mis la trace cruelle sur les traits de celui qui nous était rendu : mais la flamme intérieure brûlait toujours, et elle eut bientôt fait de ranimer la généreuse vitalité de son énergique nature.

Et aujourd'hui, mon cher Theodor, malgré les quelques printemps qui, depuis lors, se sont encore ajoutés aux autres, nous sommes heureux de vous retrouver, plus solide au poste que jamais, toujours réchauffé de cette flamme d'idéal et de cette ardeur enthousiaste dont la sève vous communique une impérissable jeunesse, et nimbé par surcroît de la glorieuse auréole que vous avez si bien méritée.

C'est pourquoi la Fédération des Avocats Belges vous honore et vous salue en ce jour de fête, avec une joie et une sincérité qui n'ont d'égale que la profonde affection qu'elle vous porte.

Au Palais, il n'a pas suivi la voie la plus facile. Sans ménager son autorité et son crédit, sans se soucier de ses intérêts, il n'a pas hésité à donner l'appui de sa parole — et je dirai aussi l'appui de sa personnalité — aux humbles et aux déshérités.

Il a eu le courage de défendre des causes, qu'il avait jugées légitimes, mais qui n'étaient pas sympathiques. Il l'a fait avec une ardeur, une conviction et une force de persuasion, qui lui ont valu de beaux succès.

La législation nouvelle d'après guerre a mis en péril bien des têtes. Elle a aussi mis en discussion des intérêts importants. Le Bâtonnier Theodor ne s'est pas incliné devant les passions implacables d'une opinion publique égarée. La Justice a bien souvent écouté son appel.

Je sais la réserve avec laquelle je dois parler, dans cette cérémonie, de la vie publique de M. Theodor. Aussi me bornerai-je à indiquer une de ses interventions à la Chambre, celle qui a réalisé, dans des circonstances tragiques, l'union des partis.

Une réforme électorale était ardemment réclamée. Le gouvernement dépose un projet, qui ne donne pas satisfaction aux promoteurs du mouvement. Des députés protestent. La population s'émeut. La troupe et la gendarmerie, chargées d'assurer l'ordre à Bruxelles, n'y parviennent qu'avec peine. Le Procureur du Roi se tient en permanence au Palais de la Nation, où le sort du pays va être discuté. Sera-ce la paix ? Sera-ce la révolution ?

Un député se lève. Il fait appel au patriotisme de tous. La Chambre l'acclame. L'agitation cesse comme par miracle. Le pays échappe à une crise dangereuse. Le député, c'était M. Theodor.

1914 arrive. Notre neutralité est violée. Le pays est envahi. Les forts de Liège, créés à l'initiative du roi Léopold II, défendus par l'héroïsme des jeunes gens, appelés à cet honneur par la dernière loi, que le grand monarque avait sanctionnée et promulguée, sur l'humble couchette, où il attendait la mort, arrêtent, pendant quelques jours, la ruée foudroyante de l'ennemi.

La capitale est occupée. Le Palais de Justice est transformé en caserne.

L'ennemi veut plus. Il désire ajouter sa domination morale à sa domination matérielle. Il tente de faire accepter sa tutelle. Il sonde le Bâtonnier, notre illustre jubilaire. Celui-ci repousse, avec mépris, toutes les suggestions.

L'occupant espère être plus heureux, en bouleversant notre législation nationale et en brisant nos institutions judiciaires.

Un duel implacable s'engage. Les passes en sont marquées, par les réclamations vindicatives du gouverneur civil allemand en Belgique et les réponses, fermes et fières, de celui, auquel nous apportons aujourd'hui le tribut de notre admiration.

Ce n'est pas le moment d'analyser cette correspondance. Je me bornerai à dire qu'elle forme, avec les plaidoiries, prononcées par M. le Bâtonnier Theodor, contre la légalité de certains arrêtés allemands, le *Code du Patriote* et aussi le *Code des Règles professionnelles de l'Avocat*. C'est une œuvre courageuse, forgée dans l'action et dans la bataille. Imprimée clandestinement, elle a donné aux populations de la Belgique le réconfort et la consolation, pendant la grande épreuve. Sa notoriété a franchi les frontières. L'étranger y a vu le travail d'une grande personnalité.

La dernière des lettres, celle qui protestait contre des perquisitions dans le cabinet d'un avocat, pour y découvrir des papiers confidentiels, a entraîné l'arrestation et l'envoi en captivité.

La détention eut lieu à Gütersloh. Il y avait des camps, où l'on était moins mal. L'ennemi se garda d'y placer son prisonnier, dont il voulait anéantir la vaillance et le courage. Ce fut peine perdue.

La victime, loin de se laisser abattre, s'ingénia à consoler les personnes, qu'elle devine plus malheureuses encore.

Elle prêche le courage et la confiance à sa famille.

Elle adresse aussi une lettre au Barreau de Bruxelles, en lui faisant entrevoir l'aurore de la libération et de la restauration de la Belgique.

Elle ne s'intéresse qu'aux autres. Elle ne se plaint pas. Elle désire donner l'impression que son Calvaire se passe dans un Eden.

Au mois d'octobre 1916, un matin, très tôt, quelques personnes se trouvent réunies, sur un des quais de la gare de Lyon, à Paris.

C'est le grand Bâtonnier de la guerre, M^e Henri Robert — qui voudra bien me permettre de le saluer — accompagné des membres du Conseil de l'Ordre.

Ils apportent au Bâtonnier Theodor leurs souhaits de bienvenue. Ils sont heureux de ce que sa santé s'est améliorée. Ils le remercient de bien vouloir assister à la cérémonie, en l'honneur des cent vingt-quatre avocats, tombés glorieusement pour la Patrie.

« Votre présence », lui a dit, au Palais de Justice, l'éminent Bâtonnier Henri Robert, « au milieu de tous vos confrères, est une des rares joies, que nous ayons eues depuis deux années. »

En 1923, une douzaine de membres de la police allemande ont à répondre, devant la Cour militaire belge d'Aix-la-Chapelle, de l'assassinat d'un jeune officier de notre armée. Le rôle de leur défenseur sera écrasant.

Discours prononcé

par

M^e Deseure

Monsieur le Bâtonnier Theodor, Messdames, Messieurs, Mes chers Confrères,

Les collaborateurs de M. le Bâtonnier Theodor, dont j'ai l'honneur d'être l'interprète, sont heureux de lui présenter leurs félicitations respectueuses et leurs vœux ardents.

Qu'il daigne — couvert de gloire et plus encore de jeunesse — les agréer.

Une touchante pensée du Comité d'organisation permet à ses disciples de lui exprimer leur reconnaissance, devant une des plus belles assemblées, qui se soient réunies dans ce Temple de la Justice.

Il a été, avec sa nature d'élite, le serviteur magnifique du Devoir, dans toute son austérité et aussi dans toute sa Beauté.

Il a trouvé, dans sa délicate sensibilité, dans sa personnalité, splendide et familière, des trésors de bonté, qui l'ont empêché de faire de la peine, qui lui ont permis de consoler des douleurs et de s'associer à des joies.

Adresse

du Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour de Bruxelles

VOS Confrères et Amis du Barreau de Bruxelles saisissement avec empressement l'anniversaire de votre Cinquantenaire Professionnel pour vous offrir ce témoignage de leur affectueuse admiration.

Ils se souviennent non seulement de votre Vie Professionnelle, exemplaire en talents et vertus, mais encore des qualités exceptionnelles de Caractère et de Courage que, durant la guerre, vous avez déployées, comme un drapeau, en face d'un ennemi qui, en vain, a tenté de faire prévaloir sur notre Droit, sa Force, et dont votre valeur a forcé l'estime.

Ils se souviennent de l'héroïque éclat par lequel vous avez, ainsi, mis en lumière pleinement le rôle public et national du Barreau.

Puissance morale, dont les Chefs mêmes n'avaient jamais songé à hausser la grandeur sur de pareilles cimes, elle leur est apparue, en ces jours d'angoisse, à eux comme à tous les vivants, grâce à vous, tutélaire et rayonnante.

Que la présente adresse perpétue donc, avec cet hommage à votre personne, la Vérité que, depuis, vous exprimez si noblement et si universellement : que le Barreau belge entend, après votre exemple et sur vos traces, demeurer ce que vous êtes, le Symbole même du Droit de Défense, libre office, sans faiblesse, demain comme hier, totalement voué au secours du malheur et de la Liberté des hommes.

Le Secrétaire du Conseil,
HENRI LE CLERCQ.

Le Bâtonnier de l'Ordre,
LÉON HENNEBICQ.

Les Membres du Conseil de l'Ordre :

MM. CHARLES DEJONGH.
LOUIS LE ROY.
JULES RENKIN.
GEORGES BIGWOOD.
PAUL CROKAERT.
DANIEL COPPIETERS.
GASTON VANDER MEEREN.

MM. MAURICE SAND.
MAURICE JANSSEN.
GEORGES COLLETTE.
JOSEPH PHOLIEN.
FERNAND STEVENART.
LUCIEN FUSS.

Adresse

du Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour de Paris

Séance du 28 décembre 1926.

LE Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour de Paris est heureux de saisir l'occasion qui lui est offerte par le cinquantenaire de Monsieur le Bâtonnier Theodor pour adresser à son illustre confrère ses meilleurs souvenirs et ses souhaits les plus chaleureux.

Il n'a point oublié l'héroïque conduite qu'a tenue pendant la guerre Monsieur le Bâtonnier Theodor et le magnifique exemple qu'il a donné à tous les défenseurs du Droit et de la Liberté.

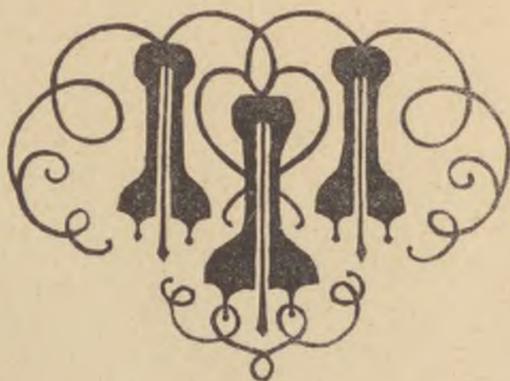
Le Secrétaire du Conseil,
L. CHRESTEIL.

Le Bâtonnier de l'Ordre,
HENRI AUBÉPIN.

Les Membres du Conseil de l'Ordre :

MM. A. ARRIGHI.
ÉTIENNE CARPENTIER.
GEORGES CAUCHY.
C. CHENU.
G. DRUCKER.
ALBERT FLAGEUL.
MANUEL FOURCADE.
A. FRAISSE.
G. GUILLAUMIN.
HILD.
PIERRE MASSE.
G. MENNESSON.

MM. A. MILLERAND.
R. POINCARÉ.
CH. POTHION.
R. POULTIER.
CH. RADOT.
HENRI ROBERT.
ALBERT RODANET.
RAOUL ROUSSET.
ALBERT SALLE.
ANDRÉ TAILLEFER.
ALBERT VAUNOIS.



JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELOGIUM : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.

Le numéro : 2 fr. 50

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.375.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Téléphone 247 12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, proposé au vestiaire des Avocats au Palais

97

SOMMAIRE

UNE PIERRE BLANCHE.

JURISPRUDENCE :

Civ. Brux. (réf.), 13 janv. 1927. (Droit civil et commercial. Séquestre. Société commerciale privée d'administrateurs. Requête d'un actionnaire. Conservation de l'avoir social. Désignation d'un séquestre. Compétence du juge des référés.)

Civ. Bruges, 15 déc. 1926. (Droit civil. Responsabilité civile. Accident d'automobile. Preuve de la faute incombant à la partie lésée.)

Tribunal des enfants, Charleroi, 5 janv. 1927. (Droit civil. Responsabilité de l'instituteur. Bases de cette responsabilité. Présomption *juris tantum*. Preuve lui incombant.)

Tribunal des enfants, Charleroi, 22 avril 1925. (Droit civil. I. Responsabilité des parents. Bases de cette responsabilité. Présomption *juris tantum*. Preuve leur incombant. II. Responsabilité de l'instituteur. Bases et caractères de cette responsabilité.)

Cons. prud'h. St-Josse-ten-Noode, 21 janv. 1927. (Droit civil. Louage de services. Loi des huit heures. Ouvriers. Heures supplémentaires fournies volontairement. Demande de paiement. Non-recevabilité.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FUILLÉTON. (Le nouveau régime fiscal des mutations de navires et bateaux.)

Le nouveau régime fiscal des mutations de navires et bateaux.

Les articles 146 à 153 de la loi du 2 janvier 1926 instaurent un nouveau régime fiscal en ce qui concerne les mutations ayant pour objet les navires et les bateaux réputés belges.

Ces dispositions légales établissent un droit proportionnel de 4 p. c. si le prix ne dépasse pas 10 millions et, dans le cas contraire, de 1 p. c. sur les dix premiers millions et 0.50 p. c. sur le surplus, à raison des actes ou conventions verbales, passés en Belgique ou à l'étranger, portant cession ou marché pour construction :

1° De navires et autres bâtiments de mer naviguant ou destinés à naviguer sous pavillon belge;

2° De bateaux ou embarcations d'intérieur si l'une des parties contractantes est domiciliée en Belgique, à l'exception des embarcations de plaisance destinées à l'usage privé de l'acquéreur ou de sa famille.

L'enregistrement de ces mutations tant verbales qu'écrites doit être requis dans les trois mois de la date de la mutation, sous peine d'une amende égale

98

UNE PIERRE BLANCHE...

Le Parlement a enfin, après de trop longs retards, aboré la discussion d'une proposition de loi dont le principe ne soulève plus guère d'objections, et qui tend à « modifier les dispositions relatives aux droits et devoirs respectifs des époux ».

L'on sera unanime, pensons-nous, dans les milieux juridiques, à se féliciter de voir certaines des justes revendications de la femme mariée sur le point de recevoir satisfaction, dans une mesure que beaucoup jugeront sans doute bien insuffisante, mais qui marque tout le moins une étape dans la voie du progrès.

Il n'est point douteux que depuis fort longtemps nos textes légaux ne correspondent plus à l'état des mœurs. La place de plus en plus grande que la femme a prise dans tous les domaines de l'activité humaine, le développement intellectuel de l'élite féminine, le nombre croissant de femmes obligées, par les circonstances économiques, à coopérer par leur travail aux ressources du ménage, toutes ces manifestations d'une évolution dont il est permis de regretter certains aspects mais dont il serait vain de nier la réalité, contribuent à rendre surannées une série de dispositions qui maintiennent la femme mariée sous une véritable tutelle.

L'incapacité de l'épouse — placée au centre de cet élégant tryptique où l'on trouve la femme mariée assimilée aux enfants et aux aliénés — est si malaisément justifiable que depuis plus d'un siècle qu'elle est établie on n'est pas encore parvenu à se mettre d'accord sur la vraie raison qui l'a fait édicter. Si c'est l'*imbecillitas sexus*, pourquoi n'est-elle pas étendue aux femmes

au droit, avec minimum de 100 francs, à charge de chacune des parties contractantes.

Désormais, les mutations de navires et bateaux échappent à la taxe de transmission.

Enfin, les textes précités édictent diverses mesures pour assurer l'exécution de la loi, notamment l'expertise fiscale. L'obligation d'enregistrement préalable aux fins d'obtenir la lettre de mer, l'immatriculation ou le jaugeage, la preuve des contraventions par toutes voies de droit, à l'exception du serment.

Le régime nouveau demeure étranger :

1° Aux bâtiments de mer naviguant ou destinés à naviguer sous pavillon étranger;

2° Aux embarcations d'intérieur si les deux parties contractantes sont domiciliées à l'étranger;

3° Aux embarcations de plaisance destinées à l'usage privé de l'acquéreur ou de sa famille.

Ces trois catégories de mutations demeurent sous l'empire du droit commun et, spécialement, les mutations verbales échappent à l'impôt; les actes sous seing privé ne sont pas enregistrables dans un délai de rigueur, l'expertise fiscale ne peut être demandée, la taxe de transmission reste exigible et même la taxe de luxe, lorsqu'il s'agit de bâtiments de plaisance.

Les raisons qui ont amené le législateur à modifier l'ancien régime et à établir un régime tout à fait

non mariées? Si c'est le respect de l'autorité maritale, pourquoi la femme a-t-elle l'action en nullité?

Il semble que la notion de cette incapacité soit un obscur relief des conceptions païennes, qui, dans la Rome antique aussi bien que chez les peuples germaniques, considéraient la femme comme un être inférieur, dont l'individualité était absorbée par cette entité supérieure que constituait la communauté familiale.

Contre ces conceptions désuètes, notre civilisation moderne fut une réaction individualiste. Mais les progrès de cette réaction furent arrêtés en certains domaines sous l'influence de circonstances diverses auxquelles l'influence personnelle de Napoléon ne fut pas étrangère, encore qu'il paraisse acquis qu'on ait exagéré l'importance de son rôle à cet égard.

Depuis 1804 de nombreuses lois ont atténué les rigueurs injustes du Code. Successivement, on a permis à la femme mariée de s'affilier à une société mutualiste ou à une union professionnelle, de se faire ouvrir un livret de Caisse d'épargne et d'en retirer des sommes d'ailleurs modiques pour les besoins du ménage, de toucher son salaire ou ses appointements et d'en user aux mêmes fins. Lentement on lui a ainsi distribué, par bribes et morceaux, l'aumône de quelques satisfactions, bien maigres encore, mais impérieusement réclamées par une élémentaire équité.

La proposition de loi actuellement en discussion au Sénat poursuit, sans l'achever, cette œuvre nécessaire de libération.

La réforme projetée pêche plutôt par excès de prudence que par esprit révolutionnaire. Il vaut mieux d'ailleurs qu'il en soit ainsi. Lorsqu'on s'attaque à l'une de ces institutions de notre vieux Code auxquelles

spécial en la matière, sont relatées d'une façon à la fois claire et complète dans l'exposé des motifs, dont voici la teneur :

« D'après la législation existante, les cessions de navires et de bateaux sont assujetties à la taxe de transmission de 1 p. c. (actuellement 2 p. c.) si, après avoir acquitté cette taxe, les parties jugent à propos de constater leur convention, soit par un acte authentique, soit par un acte sous seing privé, qu'elles soumettent à la formalité de l'enregistrement; il est, en outre, perçu au profit du Trésor un droit d'enregistrement de mutation de 1 p. m. (actuellement 1.20 p. c.). Cette double perception est injustifiable. Aussi le gouvernement a-t-il pensé qu'il importait de modifier le régime en vigueur. Que fallait-il faire dans cet ordre d'idées? Il est certain que les navires et bateaux ne peuvent être assimilés aux meubles ordinaires; ils constituent parmi les meubles une catégorie très spéciale; on peut même dire qu'ils se rapprochent beaucoup plus des immeubles si l'on considère, d'une part, que la maxime en fait de meubles possession vaut titre ne leur est pas applicable et, d'autre part, que, comme les biens immeubles, ils sont susceptibles d'hypothèque. Cela étant, le gouvernement a pensé qu'il conviendrait de soustraire les cessions de navires et bateaux à la

leur grand âge donne une présomption — qui n'est heureusement pas *de jure* — de sagesse, la plus extrême circonspection s'impose.

Néanmoins, l'on est bien forcé de constater que si le Parlement adopte la proposition telle qu'elle lui est soumise, nous serons encore loin — fort loin — de briller à la tête des nations progressistes. C'est depuis 1900 que l'Allemagne a fait disparaître de ses lois l'incapacité générale de la femme mariée; c'est en 1882 que l'Angleterre l'avait déjà répudiée; c'est depuis 1865 que le Code italien ne parle plus du devoir d'obéissance. En France, une loi de 1907 a édicté une série de mesures sagement novatrices. Et quant aux pays neufs, qui n'avaient pas, eux, à se libérer d'entraves dont l'ancienneté alourdit toujours le poids, ils sont en général à l'avant-garde du progrès et personne n'y songe à s'en plaindre.

Le projet Wittemans-Spaak, qui a d'ailleurs été amendé et réduit à des proportions beaucoup plus modestes que ne l'étaient les ambitions de ses promoteurs, ne rompt pas nettement avec la conception en vigueur sur l'incapacité de la femme mariée. On l'a résumé en disant que sans abolir le principe de l'autorité maritale, il en restreint l'étendue et en corrige les abus. Il eût été plus exact de dire « certains abus ».

Il atténue dans une mesure assez appréciable l'incapacité de l'épouse et il crée une catégorie spéciale de biens qu'il réserve à sa gestion.

Tel qu'il se présente devant le Parlement et devant l'opinion, il offre le double mérite d'un progrès sérieux et d'un examen approfondi. Il nous est arrivé mainte fois de critiquer certaines méthodes législatives. Ce nous est une raison de plus de reconnaître que la façon dont a été étudié l'important

» taxe de transmission. Par contre, s'inspirant de ce qu'a fait antérieurement le législateur pour les transmissions d'immeubles et pour les cessions de fonds de commerce et de clientèle, il a estimé qu'il serait expédient de rendre obligatoire, dans un délai préfix, l'enregistrement des actes sous seing privé portant cession de navires et bateaux. L'obligation de faire enregistrer, dans un délai déterminé, tous les actes portant transmission de navires et bateaux, aura cet heureux résultat d'assurer la publicité des dits actes, publicité qui est indispensable si l'on veut asseoir, comme il convient, le crédit fluvial et maritime. Actuellement, l'inscription à la conservation des hypothèques des actes translatifs des navires et bateaux n'a pas lieu dans la plupart des cas, parce qu'elle doit nécessairement être précédée de l'enregistrement de l'acte et que cette dernière formalité oblige l'acquéreur à verser au Trésor le droit proportionnel de mutation. Si la formalité de l'enregistrement est rendue obligatoire, les acquéreurs n'auront plus aucun intérêt à ne pas faire inscrire leur titre de propriété à la conservation des hypothèques et on peut tenir pour certain que cette inscription ne tardera pas à devenir la règle.

(A suivre.)

REQUETTE, FRANZ.

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

100

jugement ; même, au cas où il aurait été condamné à une somme vingt fois plus importante, il devrait encore s'incliner sans recours possible.

L'institution du juge unique, avec cette circonstance singulièrement aggravante de la suppression de l'appel, constitue pour les justiciables une situation qui peut être périlleuse lorsqu'il s'agit d'intérêts pécuniaires ou autres pouvant être importants et graves.

Nous souhaitons que l'attention du législateur soit attirée sur l'article 32 susvisé, article dont, sans doute, lors de l'élaboration de la loi, les conséquences ne lui seront pas apparues.

Cons. prud'h. Saint-Josse-ten-Noode, 31 janv. 1927.

Siég. : M. BEHETS. — Plaid. : MM^{es} DAUMONT c. SAVE.

(Devos c. Société anonyme Grands Hôtels Belges.)

DROIT CIVIL. — Louage de services. — LOI DES HUIT HEURES. — OUVRIERS. — HEURES SUPPLÉMENTAIRES FOURNIES VOLONTAIREMENT. — DEMANDE DE PAIEMENT. — NON-RECEVABILITÉ.

N'est pas fondée la demande de l'ouvrier qui prétend avoir droit à des salaires du chef de prestations fournies au delà des heures dont le nombre est limité par la loi.

Le pouvoir judiciaire ne peut consacrer l'existence d'une obligation ayant pour base une violation volontaire de la loi dans le chef du demandeur.

Attendu que l'action tend au paiement de la somme de 4,634 francs pour heures de travail supplémentaires, les intérêts judiciaires et les dépens ;

Attendu que cette somme porte sur un total d'heures supplémentaires que le demandeur aurait effectuées depuis le début de sa prestation de services à la défenderesse, soit depuis plusieurs années ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que la demande est sans fondement ;

Attendu qu'il est constant que la rémunération du demandeur n'était pas calculée par heure de travail et qu'à aucun moment un salaire de base horaire n'a été fixé ; qu'au contraire, le demandeur recevait une rémunération fixe mensuelle, quel que soit le nombre d'heures de travail effectif ou non passées dans les locaux de la défenderesse ; qu'au surplus, la partie principale de la rémunération du demandeur consistait en pourboires (300 francs de salaire fixe sur un total de 1,500 à 2,000 francs par mois) ; l'intérêt de celui-ci était d'offrir, pendant le plus de temps possible, ses services à la clientèle de la défenderesse ;

Attendu que le demandeur lui-même estimait que, quelque soit le nombre d'heures de présence, il n'avait droit qu'au paiement de la rémunération fixe qui lui était allouée mensuellement ; qu'en effet, s'étant adressé, le 5 mars 1924, à la défenderesse à raison de

l'augmentation croissante du coût de la vie, il se contente de demander une majoration des appointements mensuels et ne fait aucune allusion à des sommes importantes qui, dans le système actuel du demandeur, lui seraient dues depuis plusieurs années et augmenteraient tous les jours ;

Attendu, de plus, que le demandeur n'explique pas et n'a pas expliqué pourquoi non seulement il n'a pas présenté la demande actuelle pendant les nombreuses années qu'il a passées au service de la défenderesse, mais même plusieurs mois après avoir quitté le dit service ; qu'il est tout au moins étrange que la présente demande n'ait même pas été introduite en même temps que celle relative à l'indemnité pour renvoi sans préavis qui fit l'objet d'une décision du conseil en date du 3 décembre 1926 ;

Attendu, d'autre part, qu'il est sans intérêt de rechercher si la loi du 14 juin 1921 est applicable au demandeur ; que dans l'affirmative, et dans le cas où, contrairement à ce qui est décidé plus haut, le demandeur aurait été fondé à réclamer le paiement de salaires du chef de prestations fournies au delà des heures dont le nombre est limité par la loi, le Conseil ne pourrait recevoir la demande et y faire droit, parce qu'il serait immoral et contraire à l'ordre public que le pouvoir judiciaire consacre l'existence d'une obligation qui aurait pour base des violations entièrement volontaires dans le chef du demandeur ;

Par ces motifs, le Conseil, rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, dit le demandeur non fondé en son action ; en conséquence l'en déboute avec condamnation aux dépens.

Observations. — La loi du 14 juin 1921 institue la journée de huit heures ou la semaine de quarante-huit heures.

Les dispositions impératives de cette loi d'ordre public s'imposent aussi bien au personnel qu'au chef d'entreprise ; par conséquent, commet une violation de la loi l'ouvrier qui, volontairement, dépasse les limites imparties par ses dispositions.

L'article 20 institue une sanction pénale contre le chef d'entreprise qui aurait fait ou laissé travailler contrairement aux prescriptions légales, mais rien de tel n'existe pour l'ouvrier.

La non-recevabilité de la demande de paiement d'heures supplémentaires effectuées volontairement par l'ouvrier, dans son seul intérêt, peut-être même à l'insu du patron, constitue la sanction civile de la loi.

La décision ci-dessus est parfaitement juridique : on ne peut trouver la source d'une action dans la violation que l'on commet soi-même, délibérément, d'un texte légal.

Ce serait contraire à l'article 6 du Code civil et à l'adage d'application générale : *Nemo turpitudinem suam allegans auditur.*

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Justice rapide et gratuite... et juste.

Mille pardons, Messieurs, si je vous dérange : le dédale de la justice est pour moi inextricable, je m'y suis fourvoyé. Je sens bien que ce n'est pas ma place.

Mais — et c'est plus votre faute que la mienne — vous me paraissez si tolérants et si accueillants, que je ne doute pas que vous me daigniez écouter un moment, avant de me congédier, je le sais, avec force politesses.

Souffrez donc que je lève mon bonnet feutré, pointu de l'avant et que, tête nue, et décent de maintien, j'éleve tout doucement la voix au nom de l'Etat auquel j'appartiens par la force des choses, ce Tiers-Etat économique qui est à peine conscient et fort peu organisé, mais où l'on trouve encore d'abondantes réserves de bon sens.

Vous parlez « Justice rapide » « Justice gratuite ». Je voudrais vous demander d'y joindre « Justice juste ».

Je prête quelque argent, à mon ami évidemment. Cet argent est liquide, peu productif... Tout va bien jusqu'au moment où la crise aidant, taxes, surtaxes et autres, mes pauvres finances me doivent venir toutes à point pour apaiser le fisc et mes créanciers. L'ami, aussi tracassé par les événements que moi, ne rend pas, il cesse d'être l'ami, devient l'adversaire parce que je l'assigne.

Et je devrais, outre l'huissier, cher, le timbre, pas pour rien, l'avocat qui doit vivre aussi, encore verser un droit proportionné à la créance ! Je ne le pourrais, je ne puis plus assigner. Est-ce justice ?

Qu'une fois jugement rendu on perçoive, c'est plus juste. Mais en deux paliers. Un droit sur le jugement pour le service qu'on me rend en ajoutant à ma créance la force exécutoire. Et un complément de droit sur la perception de la condamnation. De même que le droit se perçoit : 1° sur une option ; 2° sur la mutation consécutive à cette option. Car me faire payer un titre sans résultat, c'est me vendre une obligation de peu d'aloi qui ne donne aucun dividende et absorbe en plus le principal.

Cela pour la justice juste.

Justice rapide, à présent. Que pense-t-on dans votre milieu de cette idée, si logique d'après moi ?

J'assigne un client rébarbatif qui me soulève des objections telles qu'un relent de chicane concentrée et de mauvaise foi évidente s'exhale aussitôt qu'il développe ses moyens. Il va obtenir une enquête, une expertise ! Croyez-vous qu'il serait aussi ardent à conclure s'il était tenu de consigner le montant de la demande avant de pouvoir se faire entendre. Je tiens que la moitié des procès commerciaux et les trois

quarts des procès civils d'entreprise seraient étranglés dans l'œuf.

Ce serait Justico plus rapide.

Gratuite, enfin !

Nous n'en demandons pas autant, pas plus que nous ne serions recevables à demander le chemin de fer gratuit, la poste pour rien, le téléphone à l'œil, etc. Paio qui use.

Mille pardons, encore une fois, Messieurs de la Basoche, de mon intrusion involontaire...

Je ne recommencerai plus.

ISIDORE LEBOURGEOIS.

* * *

Leur manière.

Deux avocats parisiens, Hesse et Nastorg, eurent l'idée de publier un volume de plaidoiries à la manière de... Ces illustres pastiches présentent M^e Poincaré plaidant, contre l'Etat français, pour M. Millerand, dont l'engagement contracté, en droit constitutionnel, pour sept années fut résilié intempestivement après quatre ans d'exercice. On voit M^e Campinchi défendant une dame Deloison, poursuivie pour meurtre de son mari ; celui-ci, souffrant d'un coryza, lui aurait dit sans cesse : « Tue-moi ». Au cours de ces reconstitutions supposées, M^e Henri Robert défend Boubouroche, etc. Délassement professionnel et hommage aux grands hommes contrefaits.

Qui tentera, chez nous, pareille fantaisie pleine d'humour. Et pourtant, les modèles ne manquent pas. Notre Bâtonnier Janson pourrait inspirer le plus délicieux des portraits. Sans devoir l'imiter, qu'il soit permis de le citer ; n'est-ce pas lui qui, au sortir d'une audience où une Cour s'était montrée d'une sévérité peut-être excessive, disait, avec un fin sourire : « Ces juges-là, s'ils le pouvaient, ils se condamneraient eux-mêmes, et, cette fois... ce ne serait pas une erreur judiciaire. »

* * *

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

M^e ROBERT KIRKPATRICK donnera, le jeudi 3 février, à 2 h. 1/2 de l'après-midi, au Palais de Justice, dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel, une causerie qui aura pour sujet : *La pratique judiciaire anglaise et ses enseignements.*

* * *

Section de droit colonial et maritime.

La prochaine réunion aura lieu le jeudi 3 février, à 11 heures, en la Salle coloniale. M^e G. WINKELMOLEN, du Barreau d'Anvers, fera un exposé sur les *Contrôles de vente C. I. F.*

Librairie Générale de Jurisprudence, Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.13)

Compte chèques postaux 423.75

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE PRATIQUE

DE LA

LOI SUR LES LOYERS

avec la jurisprudence et les travaux préparatoires

PAR

RENÉ PAYEN

Conseiller juridique au Ministère de la Justice, Secrétaire de la Commission des loyers

GEORGES VAN KELECOM & RENÉ LUST

Juge de Paix de Vilvorde.

Avocat.

In-8° d'au moins 168 pages. — Prix : 25 francs.

Envoi en province : 26 fr. 50 (y compris port, taxe et emballage).

L'accueil favorable qui a été réservé au Commentaire de la loi du 20 février 1923 nous a engagés, au moment où celle-ci va subir de profondes modifications, à demander à leurs auteurs d'expliquer, suivant la même méthode, le texte de la loi nouvelle qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1927.

Les auteurs ont profité de l'application qui a été faite par les Cours et tribunaux de la loi de 1923 pour faire une large place à la jurisprudence.

La question si compliquée de la charge des contributions fera l'objet d'une étude approfondie.

Comme leur ouvrage antérieur, le Commentaire sera précédé d'une table très complète et d'un tableau mettant en regard les lois abrogées et la loi nouvelle.

VIENT DE PARAITRE

GUIDE PRATIQUE

DE

l'Officier de l'Etat Civil

EN BELGIQUE

PAR

A. ROLAND

Premier Président de la Cour d'appel de Gand.

et

TH. WOUTERS

Avocat général à la Cour d'appel de Gand.

HUITIÈME ÉDITION

revue et complétée par

P. WOUTERS

Avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles.

Un volume in-8° d'environ 550 pages.

Le prix sera fixé sous peu.

La septième édition du « Guide Pratique de l'Officier de l'Etat Civil en Belgique » a été rapidement épuisée. Pour satisfaire à de nombreuses demandes, M. P. Wouters, avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles, publie une huitième édition de cet ouvrage, soigneusement revue et mise au courant de la législation et de la jurisprudence.

VIENT DE PARAITRE

TRAITÉ

DES

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

PAR

Charles RESTEAU

Avocat à la Cour de Cassation Docteur en Sciences politiques et administratives

Deuxième Edition

REVUE ET COMPLÉTÉE



Un volume in-8° d'environ 400 pages

PRIX : 35 FRANCS

Envoi en province : 37 francs (y compris port, taxe et emballage).

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.
Le numéro : 2 fr. 50
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.875.



ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.
Téléphone 247 12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

113

- LES GASPILLAGES D'ÉNERGIE.
JURISPRUDENCE :
BruX. (10^e ch.), 15 avril 1926. (Droit fiscal. Taxe mobilière. Intérêts judiciaires. Applicabilité. Mise en demeure. Point de départ.)
Civ. BruX. (8^e ch.), 7 mai 1926. (Droit civil. Responsabilité civile. Huissier. Vente sur saisie-exécution. I. Vente supérieure aux causes de la saisie, aux oppositions et frais. Faute. Dommages-intérêts. Opposition. Conditions de validité. II. Meuble vendu sur saisie. Dépréciation évaluée au quart du prix obtenu.)
Civ. BruX. (4^e ch.), 6 mai 1926. (Droit civil. Testament. Antidote. Inadvertance du testateur. Possibilité de rectification. Validité.)
Corr. BruX., 23 avril 1926. (Droit pénal. Droit de réponse. Texte signalant « le manque habituel de courtoisie dans la discussion ». Absence d'imputation injurieuse ou outragante. Refus d'insertion non justifié.)
J. P. Diest, 6 nov. 1926. (Droit civil et droit administratif. Bail. Immeuble appartenant aux commissions d'assistance publique. Lois sur les loyers. Inapplicabilité.)
J. P. Beuraing, 27 mai 1926. (Droit civil. Servitude de passage. Enc ave relative. Issue insuffisante ou dangereuse. Conditions de la servitude.)
J. P. BruX. (2^e cant.), 8 avril 1926. (Droit civil. Titre au porteur. Perte du titre. Délivrance d'un nouveau titre. Contradiction. Définition et conditions.)
LA JUSTICE RAPIDE ET GRATUITE.
LOI SUR LES LOYERS.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BIBLIOGRAPHIE.
FEUILLETON. (Le nouveau régime fiscal des mutations de navires et bateaux) (suite et fin.)

Les gaspillages d'énergie

La floraison subite de commentaires qui s'est manifestée autour de la loi sur les loyers mérite de retenir l'attention. Il y en a de toutes les sortes, de tous prix, grands et petits, de toutes les couleurs et ils font penser, par la rapidité de leur éclosion et par leur abondance, à une champignonnière, un jour d'été chaud et humide.

Le nouveau régime fiscal des mutations de navires et bateaux.

(Suite et fin) (1).

« On remarquera que la loi vise non pas tous les navires et bateaux qui, au moment de la mutation, se trouvaient dans les eaux belges, mais seulement les bâtiments qui peuvent en quelque sorte être considérés comme portion du territoire national, c'est-à-dire pour les navires de mer, ceux qui naviguent ou sont destinés à naviguer sous pavillon belge » (voy. article 3 de la loi du 10 février 1908 sur la navigation maritime et la navigation fluviale); en ce qui concerne les bateaux d'intérieur, qui, eux, ne portent pas de pavillon, nous nous sommes rattachés, à défaut d'autres éléments caractéristiques de leur situation, au domicile des parties contractantes. Il va de soi que le texte ne préjuge pas la question de savoir si l'immatriculation des navires de mer doit être rendue obligatoire. »

Il résulte, tant de l'exposé qui précède que du texte même de la loi, que nous retrouvons ici le régime des mutations immobilières en propriété ou en usufruit, avec cette différence que l'administration ne peut

(1) Voy. J. T., n° 3075, col. 97.

114

Le nombre, toujours croissant, de revues de jurisprudence mérite aussi nos réflexions : jurisprudence de ci, jurisprudence de là; jurisprudence commerciale, jurisprudence relative aux assurances, jurisprudence relative aux accidents d'automobiles, jurisprudence relative aux marques de fabriques, jurisprudence relative à l'inquisition fiscale, et d'autres.

Chaque jour nous apporte un petit carton, avec une invitation à souscrire.

Cette grande variété d'entreprises, à caractère mi-juridique, mi-commercial, fait honneur, sans doute, à l'esprit industriel de nos confrères, mais il ne dénote peut-être pas, chez eux, un sens très accusé des nécessités d'une organisation moderne du travail.

Il suffit d'entreprendre une recherche juridique, dans quelque domaine, pour s'en rendre compte.

Au lieu de trouver aisément, dans toutes ces publications, comme en France dans Sirey, l'essentiel; de trouver, surtout, des décisions savamment commentées qui vous présentent des problèmes juridiques dans leur ensemble, on ne trouve, souvent, que des aspects fragmentaires du Droit. Certes, la recherche est aisée, grâce à la grande spécialisation des revues, si l'on veut se borner à trouver la dernière théorie ou le dernier jugement traitant d'un point particulier. Mais malheur à celui qui veut pousser ses recherches plus loin, qui désire remonter aux principes, qui a l'ambition d'établir, entre plusieurs questions, une relation. Il lui faudra feuilleter vingt volumes, vingt revues, dont chacun ne considère le jugement reproduit que sous un aspect unilatéral, de façon que, la plupart du temps, les passages fondamentaux du jugement ont échappé au commentateur ou

invoker les présomptions légales de l'article 12 de la loi du 22 frimaire an VII, pour établir les mutations secrètes de navires et bateaux. La régie aura recours, comme cela se passe en matière de cessions de fonds de commerce, à tous les moyens de droit commun, à l'exception du serment, pour prouver l'existence d'une cession verbale comme celle d'un acte constatant la mutation, sauf aux parties à renverser la preuve ainsi administrée, et cela d'après les règles du droit commun. Nous retrouvons les mêmes délais, les mêmes formes pour l'accomplissement de la formalité, les mêmes sanctions, les mêmes moyens de contrôle de la base imposable que ceux qui concernent les mutations immobilières. De même que les immeubles étrangers restent en dehors de la matière imposable, les navires et bateaux considérés comme étrangers à la Belgique ne sont point, en principe, soumis au droit proportionnel à raison des mutations qui en sont effectuées, sauf application des dispositions de l'Avis du Conseil d'Etat des 15 novembre et 12 décembre 1806. Remarquons que le bureau compétent pour donner la formalité aux actes sous seing privé et aux déclarations de mutation est celui de la situation, en ce qui concerne les immeubles, et celui du domicile de l'une ou de l'autre des parties contractantes, et, à défaut de domicile en Belgique, le bureau d'Anvers, en ce qui concerne les navires et bateaux. Enfin, il est à noter que le régime de rigueur instauré par la loi de frimaire

115

lui ont paru sans intérêt, ou bien que l'argument est obscur à leur sujet.

Nous ne voulons même pas insister sur le caractère hâtif des annotations, combien de fois pitoyables!

La conséquence nécessaire de cette dispersion des efforts est, pour chacun, une perte de temps.

Elle ne l'est pas, sans doute, pour ceux qu'une vue superficielle du Droit rend aisément satisfaits de leurs efforts et du succès qui les couronne.

Mais les longues recherches infructueuses, au milieu de cette masse désordonnée de décisions qui constituent la jurisprudence belge, sont une perte de temps redoutable pour ceux qui se soucient encore d'une connaissance plus approfondie du Droit. Il n'est pas défendu de croire que cette connaissance mérite quelque considération de la part du Barreau.

Faut-il donc, vraiment, que l'activité juridique du Barreau se produise toujours en ordre dispersé, et l'individualisme, cher à nos traditions nationales, n'est-il pas, en cette matière, une cause de faiblesse?

Nous avons, peut-être, le tort de croire que notre individualisme est la sauvegarde de l'esprit d'initiative et de l'indépendance. Les résultats atteints ne sont pas si beaux que nous puissions toujours nous en enorgueillir, comme c'est assez l'usage chez nous. En essayant un jour de coordonner nos efforts, comme d'autres l'ont fait avant nous, dans d'autres milieux de travailleurs, nous comprendrons, peut-être, que l'effort organisé collectivement est bien plus favorable aux initiatives que l'effort individuel et qu'on y trouve, plus sûrement, la véritable indépendance.

Nous savons bien que le passé avait son charme. Mais à ce charme-là nous n'y goût-

pour les mutations d'immeubles en propriété ou en usufruit atteint tous les immeubles belges, sans exception, tandis que le régime analogue instauré par la loi du 2 janvier 1926, pour les mutations de navires et bateaux, demeure étranger aux embarcations de plaisance destinées à l'usage personnel de l'acquéreur et de son ménage, lesquelles sont régies par les dispositions relatives à la taxe de luxe qui ressortit au droit de timbre et restent, quant à l'enregistrement, soumises au régime large des biens meubles corporels.

La loi nouvelle ne vise, cela est l'évidence même, que les mutations de navires et bateaux, c'est-à-dire les marchés pour construction et les cessions, parmi lesquelles il faut ranger les ventes, les échanges et les donations, à l'exclusion des marchés pour réparation ou entretien, ainsi que des actes que la loi fiscale tient pour déclaratifs, tels les partages, les apports en société ou en mariage. C'est ainsi que les partages ayant pour objet des navires ou bateaux ne sont pas assujettis à l'enregistrement dans un délai de rigueur, pas plus d'ailleurs que les partages ayant pour objet des immeubles.

Quant aux mutations de jouissance, elles échappent au droit lorsqu'elles sont verbales, à l'égal des baux verbaux d'immeubles. Si elles sont constatées par écrit sous seing privé, elles ne sont point enregistrables dans un délai de rigueur; la formalité n'en devient obligatoire que préalablement à l'usage qu'on veut en

116

tons plus, parce que la vie ne nous en laisse plus le temps. Nous devons songer à le remplacer par d'autres avantages, que l'existence moderne nous apportera, au milieu de ses agitations, si nous voulons nous organiser pour en jouir.

Ce n'est pas un problème à résoudre en un jour, mais nous ne le résoudrons jamais si nous ne voulons rompre franchement avec quelques habitudes très louables autrefois, fâcheuses maintenant.

Nous avons voulu attirer l'attention sur les inconvénients réels que présente cette dispersion de nos efforts. Prenons garde que notre individualisme fier est beaucoup moins beau quand on le dénomme « esprit de clocher ».

JURISPRUDENCE

BruX. (10^e ch.), 15 avril 1926.

Prés. : M. HULIN. — Av. gén. : M. COLLARD.
Plaid. : MME DE SCHRUYVER c. G. LECLERCQ.

(Petersen, Alex. c. l'Administration des contributions directes de la province d'Anvers.)

DROIT FISCAL. — Taxe mobilière. — INTÉRÊTS JUDICIAIRES. — APPLICABILITÉ. — MISE EN DEMEURE. — POINT DE DÉPART.

Au même titre que les intérêts conventionnels, les intérêts judiciaires, qu'ils soient compensatoires ou moratoires, constituent des fruits civils.

C'est la mise en demeure, c'est-à-dire l'interpellation faite par le créancier au débiteur, qui engendre le droit aux dommages-intérêts moratoires. Cette interpellation, dès qu'il n'y a point été obtempéré, détermine le caractère fautif du retard, en même temps qu'elle en est la constatation officielle.

Vu la requête adressée à la Cour d'appel de Bruxelles par le demandeur, contre la décision rendue par le

faire soit par acte public, soit en justice, soit devant toute autre autorité constituée, tandis que les baux d'immeubles constatés par écrit doivent être enregistrés dans un délai de rigueur, sous peine d'amende.

Enfin, les jugements formant titre de marchés pour construction ou cessions de navires et bateaux subsistent, sur la minute, le droit proportionnel à raison de la convention tout entière et non sur la partie non exécutée du contrat; ici encore, nous retrouvons les principes des mutations immobilières en propriété ou en usufruit.

On le voit, l'assimilation au point de vue fiscal, des mutations maritimes aux mutations immobilières est complète, sauf quelques points non essentiels.

Cette assimilation fiscale aura une répercussion très utile en droit privé. En effet, de même que les acquéreurs d'immeubles ont été amenés aisément à la transcription de leurs titres par l'obligation de subir dans tous les cas, que les mutations soient verbales ou écrites, le droit d'enregistrement de mutation, de même les nouveaux possesseurs de navires et bateaux n'auront plus à l'avenir, pour les détourner de l'inscription de leurs titres à la conservation des hypothèques, l'avantage d'échapper au droit proportionnel d'enregistrement.

REQUETTE, FRANZ.

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

lettre de change ». Ceci, évidemment, ne concerne que le dispositif du jugement supposé rendu et non le renvoi au rôle. D'où cette façon élégante, pour certains justiciables, hélas trop nombreux, d'atteindre indirectement un résultat que la loi a pris soin de proscrire.

Il semble très aisé de rendre sans effet de semblables pratiques. Ou bien les deux parties reconnaîtront qu'il existe une contestation sérieuse et elles seront, dans ce cas, généralement d'accord pour renvoyer l'affaire au rôle afin de l'instruire, ou bien le demandeur affirmera que la contestation n'est pas sérieuse, auquel cas le président de la chambre d'introduction retiendra l'affaire; si elle peut être plaidée séance tenante, il remettra au demandeur un bulletin portant le nom et le numéro de la cause et enjoignant au greffier de la porter au rôle d'une des petites chambres par priorité à l'une des audiences de la même semaine. Il appartiendrait dans ce cas au défendeur d'accompagner le demandeur au greffe ou de faire toutes diligences pour connaître la date de fixation à laquelle le jugement par défaut devrait être éventuellement pris.

III. — Enfin, il faudrait appliquer résolument (non pas exceptionnellement mais habituellement) l'article 1382 du Code civil en cas de procès ou de procédure téméraire et vexatoire et admettre toutes parties à présenter reconventionnellement une demande ayant cet objet devant toute juridiction, et ce quel que soit le montant des dommages-intérêts réclamés.

Il paraît certain que si des mesures rigoureuses étaient prises dans ce sens, les tribunaux seraient rapidement désencombrés pour le plus grand profit de la justice.

Nous n'avons pas la prétention de dénoncer aujourd'hui tous les abus qui existent et tous les remèdes qui s'imposent; que chacun apporte sa contribution à cette œuvre d'assainissement pour laquelle aucun effort ne doit être jugé trop grand.

G. D.

LOI SUR LES LOYERS

Emploi de la procédure flamande.

Application de l'article 35.

Au cours de la discussion qui a abouti à l'adoption de l'article 35 de la dernière loi sur les loyers, divers orateurs ont déclaré à la Chambre que l'arrondissement de Bruxelles bénéficierait, en matière linguistique, du régime mixte organisé par l'article 13 des lois des 3 mai 1889, 4 septembre 1891 et 22 février 1908, coordonnées par l'arrêté royal du 16 septembre 1908.

Le texte de l'article 13 des dites lois fut même lu et commenté à divers reprises.

M. Payen, Van Kelecom et Lust, dans une note qu'ils nous ont adressée, font remarquer que c'était là une erreur. L'article 35 de la loi sur les loyers ne renvoie pas à la loi du 3 mai 1889, mais seulement à

l'article 1^{er} de cette loi, et aux arrêtés royaux pris pour assurer l'application de cette disposition.

Or, aux termes des arrêtés royaux des 3 mai 1889, 31 mai 1891 et 10 janvier 1896, pris en exécution de la loi du 3 mai 1889, les communes ci-après sont flamandes, et, dès lors, suivant les prescriptions de l'article 35 de la loi sur les loyers, l'exploit introductif d'instance doit être rédigé en flamand, s'il n'existe aucune convention préalable des parties, ou si le bail ou la quittance n'ont pas été rédigés en français :

1^o Anderlecht : Anderlecht et toutes les communes de ce canton ;

2^o Assche : Assche et toutes les communes de ce canton ;

3^o Hal : Hal et les communes de ce canton, sauf Bierges et Saintes ;

4^o Ixelles : les communes de ce canton, à l'exception du chef-lieu ;

5^o Lennik-Saint-Quentin : Lennik et toutes les communes de ce canton ;

6^o Molenbeek-Saint-Jean : Molenbeek et toutes les communes de ce canton ;

7^o Saint-Josse-ten-Noode : toutes les communes de ce canton, à l'exception du chef-lieu ;

8^o Schaerbeek : toutes les communes de ce canton, à l'exception du chef-lieu ;

9^o Uccle : Uccle et toutes les communes de ce canton.

10^o Vilvorde : Vilvorde et toutes les communes de ce canton ;

11^o Wolverthem : Wolverthem et toutes les communes de ce canton.

En conséquence, le régime antérieur n'a été modifié en rien pour les quatre cantons de Bruxelles et celui de Saint-Gilles.

D'autre part, il est à remarquer que l'ancien territoire de la commune de Laeken, qui avait été classée comme flamande, alors qu'elle faisait partie du canton de Molenbeek-Saint-Jean (Arr. roy., 31 mai 1891), a perdu ce caractère par son annexion à la ville de Bruxelles, dont elle doit suivre le sort.

De même les communes de Haren et de Neder-Over-Hembeek, flamandes quand elles dépendaient du canton de Vilvorde, ont perdu ce caractère par leur annexion à la ville de Bruxelles.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Aux Amis du Palais.

Les Amis du Palais se sont réunis pour examiner quelques-unes des questions qui faciliteraient l'expédition des affaires judiciaires. Il faut gagner du temps en organisant rationnellement les services administratifs.

M. Lambeau, Président du Tribunal de commerce, expose combien il est nécessaire d'étendre les services de sa juridiction en lui attribuant les locaux malencontreusement envahis par le Conseil de prud'hommes

d'appel. Le registre du commerce ne pourra pas fonctionner aussi longtemps que des salles n'auront pas été aménagées à cet effet. La loi qui organise le registre est dépourvue de sanction; il faudrait, avant la mise en pratique de la mesure, que l'inscription facultative soit convertie en une obligation pour tous les commerçants.

Tous les membres présents, sous la présidence de M. le Bâtonnier Hennebicq — citons parmi eux M. le Président Gilson, M. le Procureur du Roi Cornil — ont été unanimes à souhaiter que l'on étende les pouvoirs du conservateur du Palais. « Plus de pouvoir et plus de responsabilités. »

La responsabilité des fonctionnaires est depuis longtemps inexistante avec le système archaïque qui domine et paralyse nos fonctionnaires. Unité de commandement et budget autonome pour le Palais. Ici, comme ailleurs, l'absence d'un chef se fait sentir, la responsabilité partagée entre tous les fonctionnaires aboutissant pratiquement à l'absence de responsabilité et la condamnation de toute initiative. C'est le mal du régime, mais il se fait sentir plus vivement dans la conservation du Palais que dans la direction du Musée de peinture ou d'Histoire naturelle.

M^e A. Joye fera rapport sur cette question d'intérêt général.

La Commission des Amis du Palais approuve l'amendement Deswarte, au projet sur la réforme des services judiciaires, permettant la centralisation progressive des justices de paix des cantons urbains formant Bruxelles. Déjà deux justices de paix de Bruxelles ne siègent pas dans leur canton et la loi sur l'organisation judiciaire, simplifiant des règles surannées, permettra d'appeler une à une toutes les justices de paix. N'est-il pas nécessaire d'unir les cantons inactifs de nos provinces? Le Palais permettrait, dès à présent, l'entrée des services de Bruxelles quatrième canton, puis de Saint-Gilles, pour choisir les cantons qui, géographiquement, doivent les premiers bénéficier de la mesure souhaitée dans l'intérêt des justiciables et d'une meilleure administration de la justice. Il n'existe à Bruxelles qu'un seul tribunal de commerce pour toute l'agglomération. Pourquoi n'y aurait-il pas qu'un seul juge de paix avec le nombre de magistrats et de chambres utiles?

En terminant, M. le Bâtonnier Hennebicq a demandé à M. l'architecte du Palais, auquel nous souhaitons la bienvenue, de mettre à l'étude un plan de liaison des étages par le moyen d'ascenseurs montant jusqu'à l'étage supérieur, étage encore inexploré et riche de possibilités futures.

**

Paiement des honoraires.

Nous avons publié dans notre numéro du 3 octobre 1926 (colonne 533) l'Arrêté royal concernant le timbre à apposer lors de la délivrance d'une quittance.

En date du 9 janvier dernier (colonne 36), nous signalions la judicieuse question posée par M^e Asou, président de la Fédération des Avocats, relativement à

la date à partir de laquelle le timbre de 2 p. c. doit être apposé.

M. le Ministre des finances vient de répondre qu'effectivement « le taux de la taxe n'est que de 1 p. c. sur les honoraires perçus du 1^{er} janvier 1926 au 20 juin inclus ».

L'on se souvient que cette contribution, sous forme de timbre de 2 p. c., augmente indirectement la taxe professionnelle qui atteint 20 p. c.; les personnes exerçant des professions libérales paient 22 p. c. d'impôts directs sur le salaire!...

**

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Section de droit colonial et maritime.

M^e PIERRE FONTAINAS continuera son exposé sur la Réforme du régime fiscal des Sociétés belges opérant au Congo, le jeudi 10 février, à 11 heures.

**

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

66, rue de la Concorde.

M. CHARLES DEJONGH, ancien Bâtonnier, président du Conseil de Législation, professeur à l'Université de Bruxelles, fera, les mardis 8, 15 et 22 février, à 4 1/2 heures, trois leçons sur *Le Droit des femmes*.

BIBLIOGRAPHIE

1921. — LE RÉGIME DE L'ALCOOL ET DES DÉBITS DE BOISSONS FERMENTÉES, commentaire législatif, administratif et jurisprudentiel des lois du 29 août 1919, mis en concordance avec les lois et circulaires subséquentes, par JEAN CONSTANT, avocat au Barreau de Liège, juge de paix suppléant. — Bruxelles, Vandeveld, 1926, un volume in-12.

Peu de dispositions législatives ont donné lieu à plus de controverses que les lois du 29 août 1919.

M^e Constant en présente un commentaire doctrinal en s'efforçant de le mettre au point d'après les solutions de la jurisprudence. Seulement, celle-ci est multiple, variée et en perpétuelle évolution... Grâce à sa documentation étendue, l'auteur éclaire le lecteur sur les résultats de l'application de ces lois qui étaient acquis au moment de la publication de son travail. Les orientations nouvelles de la jurisprudence qui se sont manifestées depuis lors seront analysées dans une édition subséquente.

A VENDRE dictaphone entièrement neuf pour non emploi; s'adresser poste restante, quartier Léopold, A. L.

Librairie Générale de Jurisprudence, Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

VIENT DE PARAÎTRE

COMMENTAIRE PRATIQUE

DE LA

LOI SUR LES LOYERS

avec la jurisprudence et les travaux préparatoires

PAR

RENÉ PAYEN

Conseiller juridique au Ministère de la Justice, Secrétaire de la Commission des loyers

GEORGES VAN KELECOM & RENÉ LUST

Juge de Paix de Vilvorde.

Avocat.

In-8° d'au moins 168 pages. — Prix : 25 francs.

Envol en province : 26 fr. 50 (y compris port, taxe et emballage).

L'accueil favorable qui a été réservé au Commentaire de la loi du 20 février 1923 nous a engagés, au moment où celle-ci va subir de profondes modifications, à demander à leurs auteurs d'expliquer, suivant la même méthode, le texte de la loi nouvelle qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1927.

Les auteurs ont profité de l'application qui a été faite par les Cours et tribunaux de la loi de 1923 pour faire une large place à la jurisprudence.

La question si compliquée de la charge des contributions fera l'objet d'une étude approfondie.

Comme leur ouvrage antérieur, le Commentaire sera précédé d'une table très complète et d'un tableau mettant en regard les lois abrogées et la loi nouvelle.

VIENT DE PARAÎTRE

GUIDE PRATIQUE

DE

l'Officier de l'Etat Civil

EN BELGIQUE

PAR

A. ROLAND

Premier Président de la Cour d'appel de Gand.

et

TH. WOUTERS

Avocat général à la Cour d'appel de Gand.

HUITIÈME ÉDITION

revue et complétée par

P. WOUTERS

Avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles.

Un volume in-8° d'environ 550 pages.

Le prix sera fixé sous peu.

La septième édition du « Guide Pratique de l'Officier de l'Etat Civil en Belgique » a été rapidement épuisée. Pour satisfaire à de nombreuses demandes, M. P. Wouters, avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles, publie une huitième édition de cet ouvrage, soigneusement revue et mise au courant de la législation et de la jurisprudence.

VIENT DE PARAÎTRE

TRAITÉ

DES

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

PAR

Charles RESTEAU

Avocat à la Cour de Cassation Docteur en Sciences politiques et administratives

Deuxième Edition

REVUE ET COMPLÉTÉE



Un volume in-8° d'environ 400 pages

PRIX : 35 FRANCS

Envol en province : 37 francs (y compris port, taxe et emballage).

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

PARAISANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.
Le numéro : 2 fr. 50

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.375.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Téléphone 247 12.



Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — A BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie Hoste; à LIEGE, à la librairie Brimbois; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — A BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie Hoste; — à LIEGE, à la librairie Brimbois; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

129

SOMMAIRE

LETTRES A MON STAGIAIRE.

JURISPRUDENCE :

Cass. (1^{re} ch.), 4 nov. 1926. (Droit de procédure civile. Reproche de témoins. Attestation délivrée en acquit d'un devoir. Absence de complaisance. Appréciation souveraine. Reproche non fondé.)

Brux. (2^e ch.), 19 janv. 1927. (Droit civil et commercial. Agents de change. Vente valable. Livraison de titres frappés de séquestre. Inexécution des obligations du vendeur.)

Corr. Brux., 14 déc. 1926. (Droit pénal. Partie civile. I. Poursuites antérieures du créancier devant le tribunal de commerce. Non-recevabilité. II. Témoin. Dommages-intérêts. Intervention à une procédure pénale. Paiement de la taxe. Absence de préjudice. Non-recevabilité.)

J. P. Binche, 11 déc. 1926. (Droit civil. Vente. Vice rédhibitoire. Bête bovine. Action en résiliation. Conditions de recevabilité.)

Cons. prud'h. appel Brux. (chambre pour ouvriers), 9 oct. 1926. (Droit de procédure. Compétence des Conseils de prud'hommes. Juridiction d'exception. Nécessité d'un contrat de travail ou d'emploi. Compétence exclusive et d'ordre public.)

Cons. prud'h. Saint-Josse-ten-Noode (ch. pour ouvriers), 4 févr. 1927. (Droit civil. Louage de services. Congé. Ouvrier. Indemnité légale. Fixation à quarante-huit heures de travail. Heures supplémentaires non autorisées. Rejet.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON. (Les cercles privés et la loi sur le régime de l'alcool.)

Lettres à mon Stagiaire

I. — A nous deux

C'est une entreprise singulière que celle où j'entre aujourd'hui. Il faut bien qu'elle réponde à un appétit violent car, en fin de compte, rien n'a valu contre elle de mes scrupules et, maintenant encore, si elle s'éveille, je ne regarde même pas à l'étrange façon que j'ai de la soutenir et de la commencer. Elle ira comme elle pourra, mais je ne la retiendrai plus et rien ne m'aura donc servi d'être hors de ces confrères que suivent, dans les couloirs du Palais, l'une ou l'autre des aimables jeunes femmes, dont l'après-guerre a, coup sur coup, embelli notre noir troupeau.

Ah! ceux-là, pour dévider à leur propos un amas de réflexions, j'ai seulement besoin de les rencontrer au milieu de la salle des pas perdus et de les entendre traiter, du bas de leur grandeur, de patron par-ci et de patron par-là dans un éblouissant ramage de questions et de compliments. Quand je les contemple alors avec leur mine sévère et leur bouche cousue, je prétends qu'ils ne connaissent rien de leur chance ou qu'ils ont trop peu l'air de s'en douter. Leur allure de renchéri me fait bouillir, qu'ils prennent pour le fin du fin de notre profession, et sur quoi c'est pitié de voir, à leur côté, une jambe mince et

130

nerveuse essayer en vain de régler son élan. Enfin, pour tout dire en un mot comme en cent, j'enrage qu'avec une partenaire de cette qualité, ils laissent s'envoler une si belle occasion d'aiguiser leur jugement.

Si j'étais à leur place et que j'eusse une stagiaire à enseigner, qui m'accompagnât comme mon ombre à la Bibliothèque ou au Vestiaire, depuis longtemps, nourri d'expérience, j'aurais commencé ces lettres, que je me décide, enfin, Maître Petitpied, à vous écrire quand même. Ce n'est pourtant pas la même chose.

D'abord, je ne vous vois jamais qu'en coup de vent, quand la fantaisie vous pousse, de temps à autre, d'accourir en auto m'enlever un dossier. Puis, vous ne tenez guère en place dans mon cabinet, à moins que la dactylo ne soit déjà installée dans son petit bureau : dans ce cas, vous louchez volontiers sur elle, derrière vos lunettes d'écaille et vous admirez qu'elle soit tonduée comme un caniche.

La jolie scène, quand je ne suis pas là, avouez-le! Je vous parie de la dessiner par cœur. Comme ceci : grand, les cheveux plats à la Foujita, avec ce je ne sais quoi d'infléchi dans votre personne que votre tailleur accuse de son mieux, vous prenez cette enfant à témoin de votre rapide carrière. Conseiller communal suppléant, président des Amitiés belgo-islandaises, votre nom brillera demain sur la couverture du *Journal pratique de droit fiscal*, tandis que vous faites déjà la pluie et le beau temps à la Société des Arts Décoratifs du Congo.

C'est ainsi qu'à vingt-six ans on se met, aujourd'hui, en lumière au Barreau, qu'on pêche sa première clientèle et qu'on tourne la tête à une jeune fille, où l'on devine un complice, et, pour mieux dire encore, un copain. Pour vous écouter mieux, elle a interrompu sa besogne. Vous déchiffrez votre avenir, sans regarder ses yeux, en tournant les pages du gros volume que vous tenez en mains : *l'Épopée du caoutchouc*. Que vous importe cette gravure, souvenir de la chalcographie de Rome, où, contre la muraille, la Justice de Raphaël élève son glaive et sa balance! Il vous plaît davantage d'expliquer à ma pianiste la culture des hévéas en Malaisie. Et poète, par-dessus le marché, point de transition pour passer ensuite au recueil de rébus que vous publierez bientôt aux éditions de l'« Ane Rouge », avec votre portrait en trois couleurs, sous ce titre plein de promesses : *Traites en l'air*. Au bord de son clavier silencieux, voici ma dactylo, déjà, presque à votre merci, sans

qu'il vous en ait coûté une romance, un sourire, un mot doux. Si sa tante divorce ou que sa sœur est écrasée par l'autobus, c'est chez vous, et non chez votre patron, Maître Petitpied, qu'elles iront sans balancer.

* * *

Ce n'est pas une raison, parce que les traits diffèrent de ma génération et de la vôtre, pour que nous ne sachions pas nous sentir. Du moins, je l'espère de mon côté. Je ne voudrais pas, pour un empire, partager à mon tour l'erreur dont s'engouent, en général, ceux qui, comme moi, ont franchi la quarantaine après la guerre. Au Barreau, ils ajoutent leur plainte à l'effusion mélancolique des anciens, où je serais tenté quelquefois de mêler la mienne si je ne redoutais pas, par-dessus tout, de m'y abandonner précisément comme eux.

Le danger de nos griefs contre l'évolution des mœurs est de masquer trop souvent notre vue et que nous finissons, presque toujours, par y trouver une amère jouissance, dont nous nous enivrons, à vrai dire, tantôt pour excuser notre fatigue, tantôt pour justifier notre paresse. A l'âge, dont j'approche, on doit déjà, pour être franc, se faire violence, en certaines occasions, si la grande affaire, dans la vie, est de ne pas prendre, sans exception, des habitudes pour des vérités. Il faut alors se rappeler cette page de *l'Évolution créatrice*, où son auteur nous a mis en garde, une fois pour toutes, contre une sorte d'immobilisme intellectuel qu'on ne saurait assez repousser. « Notre liberté, écrit M. Bergson, dans les mouvements mêmes par où elle s'affirme, crée les habitudes naissantes qui l'étoufferont si elle ne se renouvelle par un effort constant : l'automatisme la guette. La pensée la plus vivante se glacera dans la formule qui l'exprime. »

Si tantôt, Maître Petitpied, j'ai cédé à la démangeaison de vous cribler légèrement, vous n'en voudrez sans doute moins, à présent que je prends la précaution de vous rejoindre en compagnie du maître de la philosophie contemporaine. Il se pourrait que sa réputation, à défaut de son œuvre, ne vous soit point inconnue et, de toute façon, je suis heureux de me placer sous son égide pour diriger le monstre que vous êtes pour moi au sens propre du mot.

A supposer, en effet, que je sois exposé, un tant soit peu, à vous comprendre de travers, à m'arrêter à votre endroit aux apparences de l'être ambitieux, impatient, assez sec et inquiet, dont l'intelligence

131

industrialisée répugne aux stations sans profit immédiat, M. Bergson m'interdirait vite de considérer les problèmes, que les jeunes ont à résoudre, comme étant toujours posés en termes identiques. En voici un exemple entre vingt. Aujourd'hui, combien d'avocats viennent accroître nos rangs, sur qui s'exercent des conditions économiques, dont la dureté aurait passé notre imagination quand nous-mêmes nous entrions au Barreau! Ceux-là, il ne s'agit pas de les juger exclusivement avec les souvenirs de l'époque heureuse, où nous avions le temps, nous autres, d'attendre le flot.

Averti, comme vous l'êtes maintenant, de l'esprit où j'ai formé le dessein de vous écrire, laissez-moi souhaiter que ces lettres reçoivent votre faveur. Est-ce un vœu imprudent? Je le sens bien, vous n'aimez encore qu'à moitié votre nouvel état et, pour un peu, je vous vois jetant votre robe aux orties. Mais à votre sourd mécontentement, dont peut-être essayerai-je en passant de mettre au clair les raisons troublantes comme les éléments impurs, Dieu me garde d'opposer seulement les exigences légitimes et les servitudes nécessaires de notre profession! C'est autre chose encore que je tâcherai d'exprimer. En nous donnant la main au cœur de notre vie judiciaire, en réfléchissant à nous deux sans affectation dans un sens ou dans l'autre, en unissant nos observations, nos soucis, nos joies, et aussi nos découragements, est-ce une source empoisonnée dont nous approcherons nos lèvres, ou bien est-ce un refuge où nous mettrons le pied?

HENRI PUTTEMANS.

JURISPRUDENCE

Cass. (1^{re} ch.), 4 nov. 1926.

Plaid. : MM^{es} BEATSE c. MARCQ.

(Epoux Bohême-Boitte c. Epoux Panier-Dubois.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — Reproche de témoins. — ATTESTATION DÉLIVRÉE EN ACQUIT D'UN DEVOIR. — ABSENCE DE COMPLAISANCE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — REPROCHE NON FONDÉ.

N'est pas frappé de suspicion légale quiconque aurait délivré à la partie qui s'en prévaut une déclaration écrite sur les faits de la cause; cette suspicion a été réservée à ceux dont la déclaration a été donnée par complaisance pour la partie qui l'a obtenue et de manière à faire douter de leur impartialité.

LA COUR,

Où M. le Conseiller DE HAENE en son rapport, et sur les conclusions de M. JOTTRAND, avocat général; Sur le moyen unique, pris de la violation des arti-

celui-ci ne viole pas la loi, afin de ne pas s'en rendre complice, puisque l'ouvrier et le patron doivent à la loi un égal respect et que nul n'est censé l'ignorer.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

La pratique judiciaire anglaise et ses enseignements.

M^e Robert Kirkpatrick a fait, sous ce titre, une excellente conférence à la Tribune de la Conférence du Jeune Barreau.

En guise d'exorde, l'orateur rappela le rôle des collaborateurs de la justice anglaise : le « solicitor » ou avoué a, en réalité, des fonctions beaucoup plus étendues que celles de l'avoué français : comme nos avoués, il représente le client; comme nos avocats, il reçoit celui-ci, prépare le dossier et rédige les conclusions en fait; comme nos huissiers, il a qualité pour signifier tous les actes de procédure; de plus, il a dans ses attributions la gestion des fortunes et, comme le notaire, il confère l'authenticité aux actes.

Lorsque le dossier est préparé, la procédure préparatoire terminée et les conclusions de fait échangées, le dossier est remis au « barister », qui étudia la question de droit et plaide.

Le conférencier retraça ensuite la marche d'un procès devant la Haute Cour d'Angleterre. Ce Tribunal, qui connaît de toutes les causes, supérieures à cent livres, non attribuées à des juridictions spéciales, qui est le tribunal de première instance de toute l'Angleterre, se compose de vingt-sept juges. Il comprend trois divisions : le banc du Roi, composé de juges et d'un jury; le banc de la Chancellerie, où il n'y a pas de jury; la Cour de l'Amirauté, spécialement compétente pour les affaires de divorce, de testaments et de navigation.

Et c'est avec admiration que l'on constate que vingt-sept magistrats suffisent à une besogne aussi importante que de juger tous les procès d'Angleterre!

Le procès s'engage par une assignation à comparaître devant le « master ». Celui-ci est un magistrat inférieur, choisi parmi des avocats et des avoués ayant au moins cinq ans de pratique, auquel est confiée toute la procédure préparatoire.

Le « master », lorsque le procès n'est pas douteux, en matière de traite acceptée, par exemple, prononce immédiatement la condamnation du défendeur.

S'il lui paraît que le défendeur se retranche derrière des procédés dilatoires, il lui ordonne de consigner les frais du procès, qui sont, en Angleterre, extrêmement élevés.

Cette consignation fait hésiter le défendeur dont le procès est mauvais et désencobre les rôles.

Il ordonne la consignation des frais par le demandeur, lorsque le procès paraît téméraire.

Lorsqu'une opinion ou une décision immédiates paraissent impossibles, le « master » ordonne que le procès s'engage.

Les parties doivent déclarer au « master », sous la foi du serment, toutes les pièces qu'elles détiennent ou ont détenues et se rapportant au procès. Cette déclaration va donner au litige une clarté qui, bien souvent, fait défaut à ceux intentés devant nos tribunaux, où chaque partie communique à l'adversaire les pièces dont elle estime devoir faire usage.

Ensuite, chacun des plaideurs pose, par écrit, à l'adversaire une série de questions auxquelles il y a obligation de répondre sous la foi du serment.

Enfin, les conclusions de fait sont échangées sans que le défendeur connaisse le dossier du demandeur, et réciproquement. Ainsi sont évitées les formules vagues utilisées dans nos procès, telles que « Attendu que la preuve n'est pas rapportée », « sous dénégation formelle », etc... Le défendeur doit conclure dans les dix jours, et le demandeur répondre dans les quinze jours qui suivent.

Cette procédure terminée, le « master » renvoie l'affaire au rôle de la Cour, d'abord au rôle de la semaine, puis au rôle du jour; ce dossier complètement préparé est remis par le « solicitor » au « barister ».

On comprend qu'au cours de cette procédure préparatoire beaucoup de procès se terminent; d'autre part, les dossiers étant mis en état, il n'y a jamais lieu à des demandes de remises; de plus, les « baristers » sont ponctuels à la barre.

Devant le tribunal, le procès commence par une véritable enquête. C'est la « Cross examination » des témoins. L'avocat pose directement les questions qu'il veut au témoin, lequel se trouve bien en vue, à une place située sur la gauche de la salle d'audience, comme le siège de notre ministère public. Les magistrats ou les jurés peuvent ainsi apprécier directement l'impression que fait le témoin, s'il est sincère, s'il se trouble, ou si, au contraire, ses réponses sont claires et de bonne foi. Les premiers témoins interrogés seront le plus souvent les plaideurs en personne et leurs réponses aux questions adroites des avocats pourront parfois donner immédiatement, sur leur degré de sincérité, des lumières qui ne se trouvent pas dans les dossiers les mieux préparés. Quelle différence avec nos procès-verbaux de dépositions de témoins, même les plus consciencieusement rédigés!

L'affaire ainsi instruite, le président en fait le résumé en exposant aux jurés la question de droit qu'ils doivent trancher.

Ensuite le jugement est rendu à la majorité des magistrats présents et le plus souvent immédiatement.

Nous nous sommes efforcé de donner un résumé de la conférence de M^e Kirkpatrick, mais il était impossible de transcrire l'intérêt des exemples par lui cités et la vie de son exposé!

Le conférencier termina celui-ci par le résumé des

enseignements qu'on pourrait, en Belgique, tirer de cette façon de conduire les procès; le lecteur conclura lui-même.

C. P. G.

La fin des séquestres en France.

Nous apprenons ce qui suit :

« Par mesure d'apaisement, le Gouvernement français et le Gouvernement du Reich, à l'intervention respective de M. Briand, ministre des Affaires étrangères de France, et M. Stresemann, ministre des Affaires étrangères d'Allemagne, ont conclu un accord pour la levée des séquestres des biens ex-ennemis.

Il a été convenu entre les Hautes parties contractantes que les séquestres n'ayant pas fait l'objet d'une liquidation au 30 octobre 1926 seraient levés.

Les Parquets des Procureurs généraux de France ont donné des ordres pour que tous les séquestres en suspens avant cette date fussent l'objet, avant le 30 octobre 1926, d'une ordonnance de liquidation, ce qui a été fait au 26 octobre 1926, de façon que le décret fût sans objet. »

Rappel.

M. le Bâtonnier prie les avocats qui plaident devant les juridictions de dommages de guerre, de bien vouloir affirmer le caractère contentieux de pareille juridiction, en ne manquant pas de revêtir la robe pour s'y présenter.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Section de droit colonial et maritime.

Le jeudi 17 février, à 11 heures, M^e LAMBRETTE fera rapport sur *Les projets de réforme du statut de la magistrature coloniale.*

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

65, rue de la Concorde.

M. LUCIEN CAMPION, chargé de cours à l'Université de Bruxelles, fera, les mardi 15 et 22 février et 1^{er} mars, à 5 h. 1/2, trois leçons sur *L'idée d'assistance en droit privé.*

M. HENRI LA FONTAINE, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, vice-président du Sénat, fera, les mercredi 16 et 23 février, et le mardi 1^{er} mars, à 8 h. 1/2 du soir, trois conférences sur *Le problème du désarmement.*

BIBLIOGRAPHIE

1922. — LA COMPÉTENCE DE JURIDICTION MIXTE D'EGYPTE, par MAURICE DE WÉE, Docteur en droit et en sciences politiques et administratives, Juge aux tribunaux mixtes d'Egypte, Premier substitut du Procureur du Roi honoraire. — Bruxelles, Vandeveld, 1 vol. in-8°, 1926.

Il existe en Egypte trois espèces de juridictions : les juridictions indigènes, les juridictions mixtes, les juridictions consulaires. Les premières tranchent les litiges

des indigènes; aux secondes sont dévolus les procès entre indigènes et étrangers ou entre étrangers appartenant à des nationalités différentes; quant aux troisièmes, elles sont compétentes pour juger les étrangers de même nationalité.

La nationalité des plaideurs a donc en Egypte une importance considérable, puisque d'elle dépend la compétence des tribunaux appelés à juger leurs litiges. D'autre part, les questions de compétence ont un caractère d'ordre public. Leur intérêt primordial est indiscutable.

C'est à préciser, à la lumière des données de la jurisprudence et des avis des juristes qui s'en sont occupés, la compétence des tribunaux mixtes, que M. de Wée s'est appliqué. Nul doute que son travail ne contribue à éclairer un domaine juridique peu exploré et où il convenait de mettre de l'ordre par le rappel des principes et la classification des solutions jurisprudentielles.

* * *

1923. — NOTIONS DE DROIT COMMERCIAL AVEC LES ÉLÉMENTS DE DROIT CIVIL QUE LA MATIÈRE COMPORTE, SUIVIES D'UN APERÇU DU DROIT COMMERCIAL AU CONGO BELGE, par MARCEL LEJEUNE, avocat à la Cour d'appel d'Elisabethville, et CHARLES MORIS, avocat à la Cour d'appel de Liège. — Liège, imp. Bodson, 1 vol. in-8°, 4^e édition, 1926.

Ce n'est pas un traité complet de droit commercial que les auteurs ont entendu publier du Code de commerce et des éléments de droit civil qui s'y rapportent.

Leur travail, naturellement, n'entre dans le détail d'aucune controverse, mais cependant donne des indications précieuses sur les conclusions les plus récentes de la doctrine et de la jurisprudence. Il sera utilement consulté, non seulement par les étudiants qui doivent s'assimiler la substance du droit commercial, mais par les praticiens, qui trouveront un énoncé très clair d'une matière dont ils ont tous les jours à tirer des applications.

CURIOSA

Extrait de *l'Armonak Borin* pour 1927, cette petite fable en patois, aussi savoureuse que pleine de bon sens :

Au tribunal.

Deux avocats, comme c'est la mode,
Ess' disput' t'è pou 'ne question d'droit.
« — La loi, d'èl l' prumi, c'est la loi!
Eyèt mè, d'sûs à qu'vau su l'Code. »
Mais l'aute li respond sans s'généy :
« — Savéz bi qu'vos risquez vo vie?
I n' faut djamin montèz
Des biètes qu'on n'counoit nie. »

Librairie Générale de Jurisprudence, Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

VIENT DE PARAÎTRE

VIENT DE PARAÎTRE

VIENT DE PARAÎTRE

COMMENTAIRE PRATIQUE
DE LA
LOI SUR LES LOYERS
avec la jurisprudence
et les travaux préparatoires

PAR

RENÉ PAYEN

Conseiller juridique au Ministère de la Justice,
Secrétaire de la Commission des loyers

GEORGES VAN KELECOM & RENÉ LUST
Juge de Paix de Vilvorde. Avocat.

In-8° d'au moins 168 pages. — Prix : 25 francs.
Envoi en province : 26 fr. 50 (y compris port, taxe et emballage).

L'accueil favorable qui a été réservé au Commentaire de la loi du 20 février 1923 nous a engagés, au moment où celle-ci va subir de profondes modifications, à demander à leurs auteurs d'expliquer, suivant la même méthode, le texte de la loi nouvelle qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1927.

Les auteurs ont profité de l'application qui a été faite par les Cours et tribunaux de la loi de 1923 pour faire une large place à la jurisprudence.

La question si compliquée de la charge des contributions fera l'objet d'une étude approfondie.

Comme leur ouvrage antérieur, le Commentaire sera précédé d'une table très complète et d'un tableau mettant en regard les lois abrogées et la loi nouvelle.

GUIDE PRATIQUE
DE
l'Officier de l'Etat Civil
EN BELGIQUE

PAR

A. ROLAND

Premier Président de la Cour
d'appel de Gand.

et

TH. WOUTERS

Avocat général à la Cour d'appel
de Gand.

HUITIÈME ÉDITION

revue et complétée par

P. WOUTERS

Avocat général à la Cour d'appel
de Bruxelles.

Un volume in-8° d'environ 550 pages.
Le prix sera fixé sous peu.

La septième édition du « Guide Pratique de l'Officier de l'Etat Civil en Belgique » a été rapidement épuisée. Pour satisfaire à de nombreuses demandes, M. P. Wouters, avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles, publie une huitième édition de cet ouvrage, soigneusement revue et mise au courant de la législation et de la jurisprudence.

TRAITÉ
DES
SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

PAR

Charles RESTEAU

Avocat à la Cour de Cassation
Docteur en Sciences politiques et administratives

Deuxième Edition

REVUE ET COMPLÉTÉE



Un volume in-8° d'environ 400 pages
PRIX : 35 FRANCS
Envoi en province : 37 francs (y compris port, taxe et emballage).

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.
Le numéro : 2 fr. 50

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.375.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Téléphone 247 12.



Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

145

SOMMAIRE

UN FRANC ÉGALE-T-IL UN FRANC?

JURISPRUDENCE :

Liège (3^e ch.), 29 janv. 1927. (Droit civil.)

I. Titres au porteur. Droit de revendication. Étranger. Dépossession par fait de guerre. Applicabilité.
II. Droit de la guerre. Lois de dommages de guerre. Caractéristique.)

Brux. (1^{re} ch.), 26 janv. 1927. (Droit de procédure.)

Compétence des tribunaux de commerce. Liquidateur de société. Contestation entre associés et liquidateurs. Compétence du juge consulaire.)

Brux. (11^e ch.), 17 nov. 1926. (Droit civil.)

Responsabilité civile. Automobile. Collision. Route principale et route secondaire. Obligations du conducteur arrivant de la route secondaire.)

Civ. Brux. (3^e ch.), 31 déc. 1926. (Droit civil.)

Bail. Majoration d'impôts fonciers. Convention antérieure à la loi du 29 octobre 1919. Taxe sur le revenu cadastral. Charge incombant au propriétaire.)

J. P. Brux. (2^e canton), 14 mai 1926. (Droit civil.)

Bail. Lois sur les loyers. Convention conjointe à une cession de cabinet dentaire. Éléments inséparables. Inapplicabilité.)

LE CONTRÔLE DU CARNET A SOUCHES ET DU LIVRE-JOURNAL

ET LE SECRET PROFESSIONNEL.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON. (Les cercles privés et la loi sur le régime

de l'alcool.) (Suite.)

Un franc égale-t-il un franc?

Les deux arrêts de cassation du 27 mai 1926, suivis, le 8 juillet 1926, d'un troisième, conçu en termes analogues, ont fait l'objet d'un premier article intitulé « Une juste et préalable indemnité » (J. T., n° 3055). Nous y avons examiné l'argument que notre Cour suprême tire de la loi sur l'expropriation. Nous nous proposons de rencontrer aujourd'hui son second argument, l'argument monétaire.

« La dépréciation de la valeur du franc, dit la Cour de cassation, est légalement inexistante; en effet, l'unité monétaire appelée franc est restée identique à elle-même, les lois qui l'établissent n'ayant subi aucune modification. » (Cass., 27 mai 1926, J. T., n° 3058, col. 395 et 397; B., J. col. 449.)

Au moment de cet arrêt, nos lois monétaires, en effet, étaient encore intactes, la stabilisation ne datant que du 25 octobre 1926. Néanmoins, nous estimons que la Cour de cassation s'est trompée et, chose plus grave, qu'elle n'a pas été conséquente.

L'arrêt de la Cour de cassation pourrait se défendre en droit — sinon en équité — s'il s'appliquait à une matière contractuelle. Les civilistes enseignent, en effet, que l'obligation d'une somme d'argent doit être exécutée dans les espèces prévues au contrat, peu importe l'augmentation ou la diminution des espèces. Ce principe est

146

énoncé dans l'article 1895 du Code civil relatif au prêt de consommation, mais il est censé régir toutes les matières contractuelles. Précisément, l'expropriation n'est pas matière contractuelle. Il s'agit de fixer une indemnité « juste et préalable » en échange du bien que la puissance publique prend d'autorité. L'erreur de la Cour de cassation nous paraît donc certaine.

On peut pardonner une erreur à la jurisprudence. Nous prenons même notre parti de lui en passer beaucoup. La justice n'est-elle pas matière à appréciations divergentes? « Trois degrés d'élévation du pôle renvoient toute la jurisprudence; un méridien décide de la vérité », a dit Pascal. Certes, d'un point de vue absolu, il est essentiel d'être jugé conformément à la justice. Mais sous un angle relatif, il importe peut-être davantage d'être averti. Un adage pratique dit que la constante de l'erreur est la vérité. Le plaideur peut s'en accommoder. C'est en ce sens qu'un illogisme est pire qu'une erreur de droit.

Tenons un peu la jurisprudence sur la sellette : le 15 juin 1925 (Pas., p. 291), la Cour de cassation décide « que la valeur effective des billets de banque étant notablement inférieure à la valeur de la monnaie métallique, la loi a voulu restituer aux amendes pénales la valeur répressive qu'elles avaient au moment où elles avaient été établies et que l'avilissement des billets leur avait fait perdre; que pour ce motif, ajustant en quelque manière le taux des amendes à la valeur réelle des billets, seul instrument monétaire demeuré en usage, il (sic) a augmenté ces amendes de 20 décimes ».

La valeur réelle des billets. — Ne croirait-on pas entendre la plaidoirie d'un exproprié? Les amendes établies par des lois postérieures à celle du 24 juillet 1921 doivent être ajustées à la valeur réelle des billets. Mais l'indemnité payée postérieurement à un rapport d'expertise ne doit pas l'être. Ce qui est juridique pour les amendes ne l'est pas pour l'indemnité d'expropriation.

Autre exemple, plus frappant parce qu'il apparaît cette fois en matière contractuelle. Il constitue un précédent, généralement ignoré encore — quelque chose comme un obus à retardement. Mais quel tonnerre quand il éclatera!

La société des Grands Magasins Tietz avait prêté à la société belge des Grands magasins Byenkorf, d'Anvers, certaines sommes exprimées en marks. Le prêt remontait à l'occupation allemande, à une époque où le mark valait 1 fr. 25. Survint la dépréciation du mark. Les

séquestres de la société Tietz exigèrent le remboursement du prêt sur pied du mark à 1 fr. 25, disant que l'objet du prêt était des marks à 1 fr. 25 et non des marks dépréciés comme la société Byenkorf offrait de leur rembourser.

La Cour de cassation eut à connaître, le 26 février 1925 (Pas., p. 157), d'un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles qui adoptait la thèse des séquestres. Elle l'admit à son tour, disant que « ce qui, dans l'intention des parties, a fait l'objet du prêt, ce sont les valeurs dont la société des Grands Magasins Tietz a fait l'avance, soit des marks ayant cours forcé alors en Belgique au taux de 1 fr. 25 »; elle ajoute plus loin « que la demanderesse a reçu les fonds en une monnaie dont l'unité équivalait à 1 fr. 25 et doit, par conséquent, les rendre d'après cette base ».

Que dira la Cour de cassation lorsque des prêteurs hypothécaires plaideront, avec combien de raison et d'équité — que l'objet du prêt, dans l'intention des parties, n'est autre que les valeurs dont ils ont fait l'avance en une monnaie dont l'unité équivalait — avant la guerre — à 7 francs de notre monnaie actuelle et que le prêt doit être remboursé sur cette base?

* * *

Telle était la position de la question lorsque l'arrêté royal du 25 octobre 1926 sur la stabilisation vint apporter un renfort législatif aux expropriés comme à tous ceux qui s'insurgent contre les conséquences iniques de l'inflation. L'argument monétaire de la Cour de cassation était cette fois sapé par la base.

Avant la stabilisation, le poids d'or fin d'une pièce de 5 francs était de gr. 1.612,90. Le poids d'or fin d'un belga est fixé à gr. 0,209,211, c'est-à-dire que le belga vaut officiellement le septième environ de l'ancienne pièce de 5 francs (1). Or, le belga n'est qu'un multiple du franc. « L'un et l'autre seront en tous temps interchangeables sur base de 5 francs pour un belga ». Avant la stabilisation, le franc, si déprécié fût-il en fait, représentait légalement le même poids d'or fin que le franc de 1914. Aujourd'hui il n'en représente plus que le septième. Ainsi donc, il n'est plus vrai de dire « que l'unité monétaire appelée franc est restée identique à elle-même, les lois qui l'établissent n'ayant subi aucune modification ».

(1) Voy. le tableau annexé à l'article 2 de la Convention monétaire de Paris du 6 novembre 1885 à laquelle la Belgique adhéra le 6 novembre 1885 et qui fut approuvée par la loi monétaire du 30 décembre 1885. On lira avec profit une très intéressante étude publiée sur la stabilisation monétaire dans la *Belgique judiciaire*, 1926, col. 97.

147

Un passage du rapport au Roi paraît à première vue nous contredire. C'est le suivant : « Rien n'est modifié aux lois existantes quant à la force libératoire des billets, ni à l'obligation pour les caisses publiques et les particuliers de les recevoir comme monnaie légale. Le franc gardera donc son rôle dans l'économie nationale. Il sera demain ce qu'il était hier, au point de vue des transactions et de l'exécution des contrats. Ceux qui payaient hier en francs payeront demain en francs. »

M^e Raucq (J. T., 1927, n° 3075, col. 51) a tiré de ces lignes la conclusion que le belga et la stabilisation n'ont rien changé aux lois monétaires; le franc de 1914 et le franc de 1926, dit-il, sont *légalement identiques*.

Cette conclusion nous paraît forcée. Le passage cité du rapport au Roi — d'ailleurs insuffisamment explicite — n'est que le commentaire des articles 7 et 9 de l'arrêté royal. Le but manifeste de ceux-ci est d'enrayer la loi de Gresham, suivant laquelle, quand deux monnaies sont en présence, la moins bonne chasse la meilleure (1). Ce que le rapport ajoute à propos de l'exécution des contrats n'est que l'application du principe de l'article 1895 du Code civil. Rien de nouveau donc ici non plus. A cet égard, il est intéressant de rappeler que les origines lointaines de l'article 1895 remontent à l'époque où les rois de France se permettaient d'altérer le titre des monnaies. Suivant la doctrine classique, le principe de l'article 1895 continuera donc à régir l'exécution des contrats — en dépit de la stabilisation — à moins qu'une jurisprudence nouvelle ne s'établisse autour de l'arrêt de cassation du 26 février 1925, dont nous avons parlé plus haut. Signalons qu'elle trouverait un arc-boutant solide — inaperçu, semble-t-il, jusqu'ores — dans l'article 1243 du Code civil, aux termes duquel le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due. Cinq francs équivalant à gr. 1,612,90 d'or fin sont incontestablement autre chose qu'un belga égal à gr. 0,209,211.

Quant aux matières extra-contractuelles, le doute ne semble plus permis. Lorsqu'il s'agira d'une indemnité d'expropriation ou de dommages-intérêts, il faudra bien se rappeler que le franc stabilisé ne vaut plus, légalement, que le septième du franc d'autrefois. Le problème se réduira à une pure question d'équivalence. Un jugement de la dixième chambre du tribunal de Bruxelles, en date du 12 février 1927, est

(1) Voy. *La stabilisation monétaire en Belgique*, par Louis FRANCK, p. 113. Payot, à Paris.

148

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.
Le numéro : 2 fr. 50

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.375.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Téléphone 247 12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Le présent numéro contient un supplément.

161

SOMMAIRE

L'ACTION SOCIALE ET POLITIQUE DES AVOCATS AU XVIII^e SIÈCLE.

JURISPRUDENCE :

Civ. Brux. (10^e ch.), 12 févr. 1927. (Droit civil et de procédure. I. Demande nouvelle. Action en dommages-intérêts. Majoration par conclusions. Recevabilité. II. Dommages-intérêts. Calcul de l'indemnité. Situation économique de l'accidenté. Dépréciation du franc belge par rapport au dollar américain. Éléments d'appréciation.)

Comm. Anvers, 4 janv. 1927. (Droit commercial. Faillite. I. Gage. Créance à terme. Date d'exigibilité. Inopérance du gage. II. Compensation. Exigibilité des dettes passives non échues. Absence de compensation à l'égard d'un créancier à terme. Intérêts échus. Compensation légale.)

Comm. Anvers (2^e ch.), 4 janv. 1927. (Droit commercial. Faillite. Paiements pour dettes non échues. Période suspecte. Nullité de droit. Mobilis de l'acte. Bonne foi. Inopérance.)

Comm. Anvers (6^e ch.), 3 janv. 1927. (Droit commercial. Société entre époux. Séparations de biens. Validité.)

L'UNIFICATION DU DROIT MARITIME.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

RELENTS DE DROIT IMPUR.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

LE CINQUANTENAIRE PROFESSIONNEL DE MM^{es} BAUSS ET MAETERLINCK.

L'Action sociale et politique DES Avocats au XVIII^e siècle

Sous ce titre, le baron Francis Delbeke, avocat, licencié en sciences historiques, vient de publier, en un superbe volume, l'ouvrage le plus important, sur le Barreau, qui ait paru en Belgique, depuis le *Manuel de la Profession d'Avocat* de Duchaine et Picard.

Le baron Francis Delbeke — noblesse oblige — ne se contente pas d'être le fils de feu son père le baron Auguste Delbeke, qui fut Bâtonnier de l'Ordre des Avocats d'Anvers, membre de la Chambre des Représentants et Ministre des Travaux publics. Cet Anversois, plus lettré et moins mercantile que la plupart de ses concitoyens, a voulu être quelque chose de plus : il a voulu être quelqu'un. Il a demandé un titre de plus à un diplôme, celui de licencié en sciences historiques. Cet avocat, d'autant plus remarquable qu'il se pique de rechercher la vérité historique, a compris que, si les peuples heureux n'ont pas d'histoire au singulier, les avocats heureux sont ceux qui savent raconter des histoires au pluriel. Il excelle dans ce genre, en pratiquant, en parfait historien, l'art de disséquer l'usage du faux.

Le thème qu'il a choisi concerne un sujet qui n'est pas exclusivement belge : il s'agit de l'action politique et sociale des avocats au

XVIII^e siècle, qui s'exerça plus particulièrement en France. Il attribue — ce en quoi je ne suis pas d'accord avec lui — à cette action l'origine de la Révolution française, dont la paternité doit, selon moi, être recherchée plus haut.

Quoi qu'il en soit, si, dans ce volume, l'auteur ne donne pas, de sa thèse, une démonstration réservée à un second, il nous montre admirablement que les avocats étaient particulièrement propres à répandre les idées philosophiques du XVIII^e siècle. La littérature est la meilleure expression de la philosophie, et la littérature judiciaire — si j'ose m'exprimer ainsi — participe toujours à ce mouvement. Sec avec les encyclopédistes; ampoulé avec J.-J. Rousseau, le ton de la plaidoirie, toujours bourgeois et prétentieux, trahit le mécontentement universel qui, alors comme aujourd'hui, révèle le malaise d'une société expirante. Quand l'œuvre qu'ils avaient, sinon créée, du moins préparée, fut accomplie, les avocats devinrent les guides expérimentés du Tiers-Etat. Delbeke nous les montre, à la Constituante, jouant, à peu près, toutes proportions gardées, le rôle que les avocats belges jouèrent au Congrès national de Belgique, tel que celui-ci fut raconté par un historien de moindre envergure, Théodore Juste, mais qui, malgré son style Louis-Philippe, mérite d'être conservé dans notre garde-meuble patriotique.

D'après moi, Delbeke, sans doute par une certaine déformation professionnelle inévitable chez les meilleurs, n'a pas assez montré combien, à l'Assemblée constituante, l'influence des avocats fut inférieure à cet Héraklès-archer — comme dirait Bourdelle — qui s'appelait Mirabeau. Par contre, il les dépeint admirablement à l'Assemblée législative, et à la Convention, vis-à-vis de Danton, de Marat et de Robespierre.

Dans tout le cours de l'ouvrage, Delbeke s'est attaché à faire revivre, de la façon la plus pittoresque, le milieu dans lequel vivait l'avocat de l'ancien régime, les rapports de ce Barreau avec la magistrature, les universités et les académies et surtout le rôle des avocats dans les grands procès de l'époque, tels que les affaires Calas, Sirven et La Barre. J'aurais voulu aussi que l'auteur accordât une place aux Mémoires de Beaumarchais, qui, quoiqu'il détestât les avocats, contenait, en germe, toutes les ressources de la plaidoirie moderne.

N'importe ! Tel qu'il est, l'ouvrage de Delbeke, armé de toute la précision des dernières méthodes historiques, est bien près

d'être un chef-d'œuvre, qui fait, au Barreau belge en général et au Barreau anversois en particulier, un honneur auquel, il faut bien l'avouer, ils ne sont guère habitués. Nous nous faisons un devoir, autant qu'un plaisir, de le signaler ici, sans aucune complaisance, à la toute particulière attention de nos confrères.

CHARLES DUMERCY.

JURISPRUDENCE

Civ. Brux. (10^e ch.), 12 févr. 1927 (1).

Prés. : M. DE LANDTSHEER.

Plaid. : MM^{es} DE LEVAL et GILON

c. CH. DE JONGH et A. NEECKX.

(Plinay Horne c. Société du Chemin de fer du Bas Congo au Katanga.)

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE. — I. Demande nouvelle. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — MAJORATION PAR CONCLUSIONS. — RECEVABILITÉ. II. Dommages-intérêts. — CALCUL DE L'INDEMNITÉ. — SITUATION ÉCONOMIQUE DE L'ACCIDENTÉ. — DÉPRÉCIATION DU FRANC BELGE PAR RAPPORT AU DOLLAR AMÉRICAIN. — ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION.

I. *Un demandeur peut, sans changer l'objet de sa demande pendant le cours de l'instance, en modifier l'évaluation; aucun changement n'est apporté à la nature de la demande primitive par l'augmentation du montant des dommages-intérêts réclamés pour une cause déterminée.*

II. *Un tribunal appliquant la législation belge en vue de statuer sur le montant de l'indemnité due à la victime d'un accident, doit, en dehors de toute convention stipulant expressément le paiement en devises étrangères, statuer en monnaie belge.*

Dans la fixation du montant de l'indemnité, ce fait importe peu, la victime de l'accident ayant droit à être rétablie dans une situation économique équivalente à celle qu'elle aurait eue si l'accident n'était pas survenu.

La situation économique d'une personne se caractérise par le pouvoir d'acquisition dont elle dispose vis-à-vis de l'ensemble des biens d'ordre économique; ce pouvoir d'acquisition se mesure et se traduit en une monnaie et, si cette monnaie est une devise étrangère, le juge ne peut faire abstraction de sa valeur, sous peine de ne pas assurer à la victime la réparation à laquelle elle a droit.

La dépréciation du franc belge, par rapport au dollar américain, est non seulement constatée en fait, mais consacrée en droit par l'arrêté royal du 25 octobre 1926.

Attendu que, le 24 novembre 1919, le demandeur se rendant de Sakania à Elisabethville (Congo belge), avait pris place dans un train de la Compagnie du Chemin de fer du Bas Congo, au Katanga;

Attendu que ce train fut tamponné par un wagon-réservoir, appartenant à la compagnie défenderesse, lâché de la station voisine située au sommet d'une voie en pente;

Attendu que la compagnie défenderesse accepta verbalement, le 26 août 1920, la responsabilité civile de l'accident litigieux survenu le 24 novembre 1919 au kilomètre 72;

(1) Voy. J. T., n° 3078, col. 149.

163

Attendu que parties convinrent verbalement, à la même date, pour le cas où un accord n'interviendrait pas sur le montant des indemnités, d'accepter la compétence des tribunaux belges et notamment celle de Bruxelles, siège de la société défenderesse, à l'exclusion de tous autres;

Attendu que l'accord prévu ne s'étant pas réalisé, le demandeur, par exploit de l'huissier Dereymaeker, en date du 14 février 1921, a assigné la compagnie défenderesse devant le tribunal de ce siège, pour celle-ci s'entendre condamner à payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 50,000 dollars américains;

Attendu qu'un jugement interlocutoire, rendu par la quatrième chambre de ce tribunal, du 25 janvier 1924, a prescrit, d'une part, une enquête et, d'autre part, une expertise médicale;

Attendu que l'enquête a eu lieu et que les experts médicaux ont terminé leur mission;

Attendu que le demandeur conclut à ce jour à la condamnation de la compagnie défenderesse à lui payer la somme de 167,516.5 dollars américains ou une somme en monnaie belge suffisante pour que le demandeur puisse se procurer 167,516.5 dollars américains, au cours du change en vigueur au jour du paiement;

Attendu que la défenderesse, de son côté, conclut à ce qu'il plaise au tribunal, pour le cas où celui-ci ne se croirait pas suffisamment éclairé pour statuer *ex aequo et bono*, ordonner au demandeur de libeller les dommages-intérêts qu'il postule dans les limites de son exploit d'ajournement, et en francs belges, abstraction faite de la valeur du dollar;

I. — *Au sujet de l'augmentation de la demande :*

Attendu que le demandeur réclame en conclusions une somme supérieure à celle qu'il réclamait dans son assignation;

Attendu que la défenderesse prétend que le demandeur est lié par l'évaluation qu'il a faite dans l'exploit introductif d'instance;

Attendu qu'il ressort de cet exploit que le demandeur n'a formulé son évaluation que sous toutes réserves et notamment sous réserve d'augmentation en prosécution de cause, ou après le jugement en cas d'aggravation du dommage;

Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit que d'une augmentation en prosécution de cause;

Attendu qu'il n'était pas besoin de formuler ces réserves; qu'un demandeur peut, sans changer l'objet de sa demande pendant le cours de l'instance, en modifier l'évaluation; qu'aucun changement n'est apporté à la nature de la demande primitive par l'augmentation du montant des dommages-intérêts réclamés pour une cause déterminée;

Attendu qu'il est de principe que l'exploit introductif d'instance ne fait que déterminer le caractère de la demande, mais que les conclusions seules des parties déterminent le montant; que jusqu'au moment où le contrat judiciaire est devenu définitif, c'est-à-dire jusqu'au moment où, par leurs conclusions, les parties ont fixé définitivement le litige, elles sont libres de faire à ces conclusions toutes les additions ou tous les retranchements qu'elles jugent convenables; que ce principe est non seulement consacré par la doctrine et la jurisprudence, mais qu'il a été formellement reconnu par l'article 33 du décret du 30 mars 1808, et c'est avec cette portée nettement définie par le rapporteur de la loi du 25 mars 1876, que l'article 21 de cette loi a été édicté (Voy. dans ce sens : Civ. Liège, 3 janv. 1884, *Pas.*, I, p. 277; — Civ. Brux., 28 avril 1885, *Pas.*, p. 175; — Cass., 10 déc. 1903, *Pas.*, 1904, p. 80. — PAND. B., v^o Demande nouvelle, t. XXIX, p. 504, n^o 18);

Attendu que, d'après ces diverses décisions combi-

164

Le Cinquantenaire Professionnel

DE

MM^{es} BAUSS et MAETERLINCK

IL est des figures d'hommes qui appellent les honneurs par leur charme. Il est des fronts sereins sur lesquels on voudrait poser des couronnes. Quand nous sommes appelés à fêter une idée, nous souhaitons qu'elle apparaisse sous les traits d'un de ces hommes envers qui l'hommage est un besoin du cœur.

Le Barreau d'Anvers célébrait hier un événement de cet ordre, où vivait son patrimoine d'idées : un double cinquantenaire professionnel, chargé de toute sa portée symbolique. Les jubilaires étaient tous deux représentatifs, au plus haut chef, du Barreau anversois. Tous deux, ayant vécu leur carrière exclusivement au Barreau; tous deux arrivés au premier rang, titulaires des plus grands cabinets d'avocats, d'avocats commerciaux dans l'un des quelques grands centres maritimes du monde; tous deux entourés de la plus haute considération professionnelle, MM^{es} Bauss et Maeterlinck, quand ils s'avancèrent sous la première salve d'applaudissements, incarnaient, au vœu de nos souhaits, l'idée de l'avocat que le Barreau veut célébrer.

Tous sentaient, devant ce spectacle, le sens auguste de l'instant, que les acclamations tendaient à fixer, et où aboutissaient cinquante années de deux vies, vécues selon notre cœur d'avocat. Une même interrogation involontaire semblait, chez tous, vouloir lire sur les deux visages émus et souriants quelle qualité d'âme avait formé pareille vie d'avocat.

Pour lui apporter son hommage, une assemblée imposante se trouvait réunie. Au premier rang s'étaient assis M. le Procureur général Servais, M. le Gouverneur de la province, baron Holvoet, M. le Président de la Cour d'assises, comte de Lichtervelde, M. le Président du tribunal de première instance De Winter, M. le Procureur du roi De Schepper, M. l'Echevin Lebon, M. le Vice-Président du tribunal de commerce Geurts, remplaçant le Président empêché par motifs de santé, M. le Référendaire en chef Goyens, M. le Ministre d'Etat Paul Segers, MM. les Conseillers à la Cour Godenir, Van de Kelder et Godding.

Parmi les confrères d'autres Barreaux, M. le Bâtonnier Hennebicq, représentant le Barreau de Bruxelles, M^e J. J. Van Walsem, rijksadvocaat, représentant M. le Bâtonnier de Rotterdam, M. Charles Dejongh, ancien Bâtonnier.

Au bureau avaient pris place M^e Vaes, Bâtonnier, et M^e Yseux, secrétaire-trésorier de l'Ordre, ayant à leurs côtés M^e Gheude, représentant la Fédération des Avocats, M^e Kreglinger et M. le Chanoine Dessain, représentant respectivement les stagiaires et anciens stagiaires de MM^{es} Bauss et Maeterlinck; M^e Puissant, Vice-Président de la Conférence du Jeune Barreau; M^e Jules Franck, Président de la Vlaamsche Conferentie der Balie; M^e Nuchelmans, Président de la chambre des avoués.



M^e BAUSS

M. le Bâtonnier Vaes, en ouvrant la séance, fit connaître les lettres qu'il avait reçues de M. Baels, Ministre des travaux publics, M. le Président du tribunal de commerce, l'International Law Association, M^e Asou, Président de la Fédération des Avocats, M. l'Auditeur militaire Cambresy, le Sénateur Weyler, M. Aug. Dauge, Ministre de Belgique au Caire.

Puis M^e Vaes parla en ces termes :

Discours prononcé

par

M. le Bâtonnier

Le Barreau d'Anvers écrit aujourd'hui une des plus belles pages de son histoire.

Dans les fastes de notre corporation, dans les souvenirs lointains que l'on a d'elle, il ne s'est pas encore rencontré de journée aussi solennelle et aussi glorieuse que celle que nous vivons à cette heure, où est donné aux membres de notre famille judiciaire le rare bonheur de célébrer le jubilé professionnel de deux confrères

illustres, qui ont, pendant cinquante années de labeur ininterrompu, porté au plus haut degré le renom de leur Ordre.

C'est dire combien vive est aujourd'hui ma joie d'être, auprès de nos jubilaires, l'interprète des sentiments profonds et divers qui se pressent dans nos âmes devant ce spectacle émouvant, et combien est grande d'ailleurs mon angoisse de ne pas pouvoir exprimer, comme il le faudrait, ces impressions et en dégager le sens profond.

Les noces d'or sont, en notre pays et dans ses traditions les plus anciennes, l'occasion de réjouissances et de fêtes. Elles constituent des événements marquants, sensationnels ! Les quartiers sont en liesse, les tours pavées, les oriflammes et les banderoles s'accrochent aux fenêtres, les inscriptions flottent au vent dans les drapeaux, les acrostiches et les chronogrammes puérils s'entremêlent, le bourdon sonne, les fanfares éclatent, la vie populaire s'éveille, les chants retentissent, le maire ceint son écharpe, l'organiste attaque ses grands airs, les cortèges se forment et l'on croit revivre ces scènes pittoresques, vivantes et débordantes d'animation de terroir, qui ont été rimées par nos poètes, illustrées par nos peintres, et que dans des accents incomparables ont chantées nos grands maîtres de la musique.

C'est la joie, la joie de chez nous, colorée, débordante,

dante, un peu tumultueuse peut-être ; c'est l'expansion des sentiments d'amitié cordiale dans des jours où tout le monde fait trêve et où l'âme de tous bat au même unisson.

Et c'est ce sentiment-là, mes chers Confrères, que j'ai tout d'abord à vous exprimer, car c'est lui, dans toute son intensité, qui déborde dans nos cœurs.

C'est vous dire le bonheur que nous éprouvons tous à vous fêter, à vous congratuler, vous, nos deux anciens, si vénérés de tous !

Faut-il souligner combien cette joie est particulièrement profonde chez moi quand je pense qu'il y a plus de trente ans, vous, Maître Maeterlinck, vous m'acceptiez comme stagiaire, et qu'il y a vingt-cinq ans que, comme Bâtonnier de l'Ordre, vous étiez l'interprète du Barreau auprès de mon père, dont on célébrait le jubilé de cinquante années de Barreau.

Et comment pourrait-il en être autrement quand on se rappelle de quelle manière éminente vous avez tous deux exercé ces vertus si charmantes et parfois si difficiles à réaliser, et qui sont la loyauté, la cordialité, la patience, en un mot la confraternité professionnelle.

Accueillants aux jeunes, vous avez formé une longue théorie de stagiaires et de collaborateurs que vous avez faits à votre image et qui, soit dans les rangs du Barreau, soit dans des carrières diverses et parfois imprévues, où ils brillent au premier rang, ont gardé l'empreinte des grandes leçons qu'ils ont reçues de vous.

Mêlés par une pratique incessante à des procès innombrables, vous avez été en rapports presque journaliers avec tous vos confrères dans les conflits d'intérêts les plus âpres, dans les affaires les plus délicates et les plus énervantes, mais vous n'avez jamais cessé de témoigner cette correction parfaite d'escrimeurs sportifs, cette courtoisie de gentilhomme, qui atténue les conflits les plus passionnés et constitue un des plus beaux aspects de notre vie professionnelle.

Et vous avez, mes chers Confrères, eu toujours le souci d'apporter dans vos rapports avec vos adversaires une bienveillance extrême, une volonté persévérante d'obliger, une préoccupation d'équité supérieure, qui ne s'inspire pas du simple désir de gagner un procès, mais de résoudre les litiges dans un esprit d'apaisement et de concorde.

C'est pourquoi le Barreau est en fête, non pas seulement aujourd'hui, mais depuis le moment où l'on a appris que notre Ordre célébrerait votre jubilé professionnel, parce qu'il allait être une occasion unique et solennelle de vous apporter vis-à-vis de nous-mêmes et des autres, le témoignage de la sympathie unanime et de la gratitude de vos confrères.

Et à ce témoignage ont tenu à s'associer les membres de la magistrature civile et consulaire, le gouvernement lui-même, qui a souligné cet événement en vous élevant à la dignité de Commandeurs de l'Ordre de la Couronne, et vos amis les plus éminents accourus spontanément de toutes parts pour participer à la manifestation de ce jour.

Vous ne m'en voudrez pas, mes chers Jubilaires, si je fais à votre modestie et à votre simplicité quelque violence indiscrette, mais il me plaît devant les membres de notre Ordre, de mettre en évidence combien fécondes et méritoires ont été vos carrières et quelle est la grande leçon qui s'en dégage.

Tels que je vous ai vus il y a quelque trente ans, dans la pleine force de votre maturité, dirigeant d'une main ferme des causes considérables, plaidant avec lucidité, avec élégance les procès les plus compliqués, consultant, arbitrant, conciliant, tels je vous revois aujourd'hui, à peine grisonnants, mais toujours les mêmes, donnant un exemple impressionnant aux jeunes et aux anciens par la persévérance dans votre travail, la clarté et le soin dans vos œuvres juridiques, la correction et la courtoisie dans vos procédés d'avocats.

Et pourtant, vos vies ont traversé le tumulte des grandes années, mais vos âmes sont restées sereines,

parce que la seule bonne : exposé clair des faits, bien rangés en ordre de bataille, puis, avec un bon sens impitoyable, application des principes juridiques.

Il faut cela pour faire un grand avocat : votre carrière magnifique en est la récompense.

* * *

Droiture intransigeante : Il est presque impertinent de s'arrêter à ce trait, tant toute votre carrière en est imprégnée. Mais j'ai conservé le souvenir de votre horreur du procédé — sinon de la procédure, qui en a parfois le relent ! — de votre prompt indignation à repousser les moyens, à demi suggérés par quelque client de hasard, contaminé par l'esprit de piraterie qui, chassé de la haute mer, se réfugie aujourd'hui dans tous les grands ports !

* * *

Conscience du devoir : — Ah ! oui ! vous l'aviez, et c'est ce que j'ai le plus admiré en vous.

Votre client, celui dont vous aviez accepté de défendre les intérêts, avait droit à tout votre dévouement, à toute votre activité, rien ne passait avant lui.

Qu'il fût grand ou petit, puissant armateur ou simple batelier, opulent Nabab ou minable failli, sa cause était sacrée... vous l'épousiez.

A d'autres de poursuivre des gloires à côté... ou une clientèle... dans le champ clos de la politique, dans les jardins de la littérature ou la jungle du journalisme. Vous n'avez voulu d'autre gloire que celle de bien plaider les causes de vos clients. Aussi ils furent nombreux, fidèles, et... ce qui est plus rare, presque toujours reconnaissants.

* * *

Un jour, aux Consultations gratuites — cette institution un peu bouffonne qui s'affuble d'un vague manteau de charité — un confrère à longs cheveux, ayant demandé chez qui je faisais mon stage, s'efforça de prendre un air superbe, et me lança : « Ah ! à l'usine Maeterlinck ».

Il crut sans doute me mortifier : il n'en fut rien et il me rendit, au contraire, un grand service, me faisant voir d'un trait la différence entre l'esprit de travail, d'ordre et de méthode, et sa propre ineptie. Il était de ceux qui se font l'illusion de glorifier leur oisiveté et leur inaptitude en l'affublant du joli mot « dilettantisme », ce faux fuyant de tant d'inefficacités.

Point de ces balivernes, de ces fadesses chez nous. Vous nous donniez l'exemple d'un travail assidu, régulier, parfois acharné. Et je me souviens de ces coups de feu, comme il en venait souvent : vous appelez un ou deux d'entre nous à votre bureau, vous distribuez les besognes avec quelques directives claires et précises, puis, vous frottant les mains, vous disiez avec un sourire énergique : « Ah ! bah ! on va travailler par toutes les écoutilles. »

* * *

Voyant M^{me} Maeterlinck à vos côtés, je ne puis passer sous silence cet autre aspect de notre stage chez vous, lorsque vous nous faisiez passer du cadre de votre vie professionnelle, que vous vouliez austère et sérieuse, dans celui de votre vie familiale.

Ah ! les bonnes heures de relâche, l'exquise hospitalité de ces diners, de ces réceptions, auxquels l'accueil délicatement maternel de M^{me} Maeterlinck donnait une atmosphère d'intimité toute simple et parfaitement gracieuse, au cours desquels, quittant la réserve un peu sévère du bureau, vous contiez, avec infiniment d'humour, l'une ou l'autre rouerie d'un capitaine au long cours, se prémunissant de son mieux contre le maquis de la procédure où quelque fausse manœuvre devait le plonger dès son arrivée au port !

* * *

De tout cela il faut tirer une conclusion. Elle est tout indiquée, aisée à énoncer pour d'autres. Pour moi, c'est plus délicat, car cela implique un examen de conscience. Vous êtes tous tenus au secret professionnel : je m'y risquerai donc !

De tous vos anciens stagiaires, cher Maître, il me semble que je sois le plus qualifié pour parler de la reconnaissance que nous vous devons, car j'ai été le moins utile de vos collaborateurs. Ce n'est pas tout, hélas ! J'ai conservé le cuisant remords d'une détestable coutume que j'avais, à la saison des marrons, d'en rôtir sur le poêle de notre bureau ! Vous fûtes, en cette circonstance, d'une longanimité magnifique. Même lorsqu'un maudit marron avarié répandit dans toute la maison une odeur épouvantable, aussi nauséabonde que celle de certaines expertises maritimes concernant des engrais d'origine ornithologique, ou des cuirs salés ayant subi les feux de l'équateur !

* * *

Vous souvenez-vous de cette page émouvante de l'*Évangile* ? Un pharisien ayant prié Jésus de manger avec lui, il entra dans sa maison et se mit à table : et voici qu'une femme, qui menait dans la ville une vie déréglée, pénétra dans la maison, et s'approchant de Jésus, lui baisa les pieds, les arrosant de ses larmes, les couvrant des humbles caresses de sa pénitence. Simon

le lépreux, homme du monde, sceptique, se dit en lui-même : « Si cet homme était prophète, il saurait de quelle espèce est la femme qui le touche ». Jésus lui dit : « Simon, j'ai quelque chose à te dire ». — « Maître, parlez ». — « Un homme avait deux débiteurs : l'un devait cinq cents deniers, l'autre cinquante ; comme ils n'avaient pas de quoi payer leur dette, il en fit grâce à tous deux. Lequel donc l'aimera davantage ? » — « Celui, je pense, auquel il a le plus donné. »

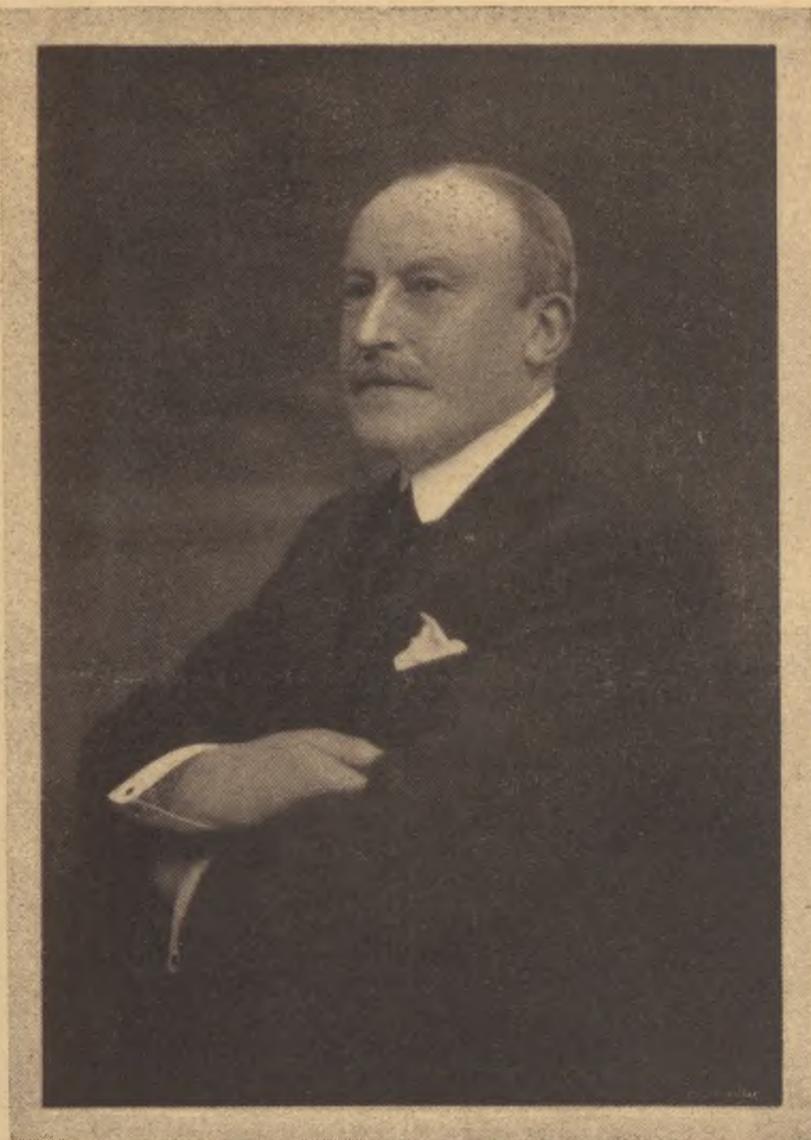
Vous comprendrez maintenant pourquoi je suis le plus qualifié pour vous dire, en ce jour, la profonde gratitude de vos anciens stagiaires, la part très vive qu'ils prennent à votre joie.

Tous, nous vous devons une dette de reconnaissance pour les leçons admirables que vous nous avez données, leçons de travail assidu, de haute intégrité, de vertus professionnelles éminentes.

A cette dette s'en ajoute, pour moi, une autre, celle d'avoir mis votre patience à une rude épreuve.

En ce jour de vos noces d'or professionnelles, enhardi par la présence de Madame Maeterlinck, qui se joindrait à moi s'il en était besoin, j'ose, pour mes méfaits passés, non pas invoquer la prescription, mais demander une indulgence plénière

* * *



M. MAETERLINCK

M^e Kreglinger, se levant au nom des collaborateurs de M^e Bauss, parla en ces termes :

Discours prononcé

par

M^e Kreglinger

Je vous apporte les affectueuses félicitations et l'hommage de bien cordiale gratitude de tous ceux qui, stagiaires ou collaborateurs, ont fait, sous votre direction, les premiers pas dans la carrière du Barreau.

Nous nous rappelons avec émotion les années qui, pour la plupart d'entre nous, sont déjà bien lointaines, où nous étions installés tous ensemble autour de votre vaste bureau et où vous présidiez paternellement à notre travail, avec cette autorité sereine et cette aménité constante qui vous ont valu le respect de tous ceux qui vous approchent.

Nous admirons la noble conception que vous avez de la mission qu'assume l'avocat. Que d'apparentes contradictions, que d'écueils pour les débutants dans cette carrière où nul ne peut jamais plaider que de justes causes, mais où, pourtant, chacun se persuade que la cause de son client est toujours la cause juste ! Combien complexe l'idée même du droit qui toujours aspire à retrouver, derrière les faits multiples et chan-

geants, les principes inflexibles et rigides et qui pourtant, aboutit à la suprême injustice s'il n'adapte la norme à la variété des cas particuliers et ne s'imprègne d'un souffle de bonté ! Combien déconcertante cette vie du Barreau qui dresse les avocats les uns contre les autres, et où, malgré tout, entre tous ces adversaires, règne la confraternité la plus loyale et le sentiment sincère d'une étroite solidarité.

Pour atténuer, pour concilier ces contradictoires, il a fallu les fortes traditions que notre ordre cultive, et dont il transmet la pratique de chaque génération à celle qui lui succède ; il a fallu, surtout, l'exemple que les plus respectés d'entre les anciens ont toujours su donner aux jeunes qui se mettaient à leur école.

Nous avons eu, nous autres, le rare bonheur de recevoir cette initiation professionnelle chez le meilleur des maîtres, chez le plus bienveillant et le plus dévoué des patrons.

Oh ! vous n'avez pas pu nous retenir tous dans notre grande famille ; quelques-uns se sont révélés des disciples infidèles de Thémis qui nous avait pourtant si généreusement accueillis ; ils se sont laissés séduire — et moi-même, je fais ici, et à un double titre, mon *mea culpa* — par d'autres formes d'idéal. Mais tous,

notre tour notre conduite à cette haute morale et à cette conception sereine du devoir dont votre carrière tout entière est l'admirable manifestation.

Les Conférences des Jeunes Barreaux, français et flamand, apportaient ensuite leur tribut. La première ayant à sa tête M^e Edouard Maeterlinck, celui-ci avait cédé la parole, pour s'adresser à son père, au vice-président, M^e Puissant, qui parla comme suit :

Discours prononcé

par

M^e Puissant

Le Président de la Conférence du Jeune Barreau, M^e Edouard Maeterlinck, dont la modestie se refuse à prononcer ici l'éloge d'un père vénéré, m'a laissé le périlleux honneur de célébrer à sa place, au nom du Jeune Barreau, la grande fête de nos jubilaires.

Faut-il vous dire la confusion que j'en éprouve, lorsque, surtout, je compare l'importance du sujet à l'infirmité de celui qui le doit développer.

Parmi tant d'impressions que soulève la fête de ce jour, de réflexions qu'elle suggère, et de pensées qu'elle nous dicte, il me semble, Messieurs les Jubilaires, qu'il convienne de s'arrêter avant tout, devant la noble unité de vos vies et l'admirable continuité de vos efforts.

Ainsi patiemment, pierre à pierre, jour à jour, au cours d'un demi-siècle de labeur, vous avez apporté votre magnifique contribution à la grande œuvre du Droit.

Et cette tâche, qui sans cesse, à tout instant de vos carrières fut la vôtre, n'est-elle pas la plus haute de toutes, puisque par-dessus les puissances d'argent, les appétits vils, les recherches grossières, vous avez dressé pendant un si long temps un monument de justice, vous vous êtes tendus vers une source d'Idéal.

Au cours de vos longues carrières, vous avez, par vos propres exemples, tracé de l'avocat un portrait magnifique.

Et ne possédez-vous pas d'abord, avant tout, la loyauté, cette qualité que nos traditions exaltent comme la première vertu professionnelle.

Chez vous pas de biais équivoques ni de faux fuyant insidieux. A la barre la rayonnante clarté de vos âmes force le respect et impose l'admiration. Et vous avez aussi la science, l'intelligence, l'indépendance, le désintéressement. Toutes ces qualités qui ont fait la gloire de l'Ordre sont les vôtres à un degré éminent, et nous vous remercions pour l'éclat que par elles vous conférez au Barreau tout entier.

Et quelle leçon aussi, Messieurs, lorsque l'on songe à la merveilleuse fécondité de votre œuvre. A vos côtés, mûries par vos enseignements, sages de votre expérience, des générations nouvelles se sont levées et formées : magistrats, hommes politiques, professeurs, philosophes, religieux, avocats.

A tous vous avez montré, par vos exemples et vos leçons, que l'empreinte du passé doit, bien plus que nos seules toges, marquer nos intelligences et vos cœurs, qu'il nous faut à votre image former et nourrir des antiques traditions de l'Ordre.

Certains, de nos jours, mettent la parole en disgrâce, et pensent que le règne des avocats est passé.

Quelle erreur, Messieurs, et devant des carrières comme les vôtres, quelle dérision.

Car auprès de vous il ne suffit pas d'être malheureux pour avoir tort.

Vous êtes de ceux qui croyez à la force imprescriptible du Droit, à l'intelligence qui discute, au raisonnement qui convainc, et la brutalité aveugle des faits, fût-elle appuyée de l'acier des baïonnettes, n'altérera jamais en vous un culte auquel vous avez voué vos existences.

Cette conception qui est la vôtre du rôle de l'avocat, ne périra point, quoi qu'on en dise, car elle est une des formes les plus hautes de la spiritualité, par quoi l'homme sortant de lui-même se rapproche le mieux des choses éternelles.

Et votre mission ne vous paraîtrait pas complète si, à côté du culte du Droit, vous n'éleviez aussi celui de la Patrie. Votre Patrie, vous l'avez aimée à ses heures de joie, dans la prospérité, et vous avez souffert aussi de ses douleurs aux jours sombres de la guerre.

A ce propos permettez-moi de vous dire, respectueusement, qu'il est certains morts, qui vivent à nos côtés, dont nos lèvres sans cesse murmurent le nom, et dont nos bras toujours cherchent l'étreinte. Ces morts, ceux surtout qui sont tombés pour la Patrie vivront, aussi longtemps qu'il y aura ici-bas des cœurs pour palpiter et des âmes pour s'émouvoir.

Puisse leur souvenir pieusement évoqué ici, soulever en nous le grand souffle de la Patrie.

Et arrivé au terme d'un trop long discours, je vous dirai d'un mot, Messieurs les Jubilaires, ce que tous nous pensons, que longtemps, très longtemps, les échos de ce Palais rediront le charme de vos intelligences et l'attrait de vos vertus.

Première question. — Quels sont les sentiments que vous éprouvez en ce moment?

Réponse. — J'éprouve le sentiment du doge de Venise à Versailles. Je suis tout étonné que ce soit moi le jubilaire. Je ne me rendais pas compte du nombre d'années qui se sont accumulées sur ma tête depuis mon entrée au Barreau.

J'éprouve en outre un sentiment de reconnaissance infinie pour ce grand Barreau anversoïse, au cœur large et généreux, qui veut bien me faire l'objet d'une si flatteuse manifestation.

Deuxième question. — Comment devient-on jubilaire?

Réponse. — Je pourrais me contenter de répondre : en atteignant l'âge nécessaire à cet effet.

Mais la question a évidemment une portée plus large. On veut dire : Comment parvient-on à atteindre ces cinquante années de Barreau?

La question est épineuse. Mes sources ordinaires d'information me font défaut. La *Jurisprudence du Port d'Anvers* est muette et les *Pandectes Belges* sont sans voix!

Une brillante idée m'est venue. S'agissant d'une question de longévité, à qui peut-on mieux s'adresser qu'à ceux qui ont passé par là, mais qui sont allés plus loin encore et sont arrivés à la dignité de centenaires? Qui peut le plus, peut le moins.

Je ne connais pas personnellement de centenaires et ils ont la fâcheuse habitude de mourir peu après avoir atteint cette dignité; mais comme au moment où ils atteignent cet âge, ils sont l'objet d'interviews fré-

tiques de gens avides de connaître le secret de la longévité, leurs réponses, recueillies par les journaux, pourront m'assister à répondre à la question qui m'est posée.

Hélas, les réponses des centenaires sont décevantes.

L'un dit qu'il n'a jamais mangé à sa faim, qu'il n'a jamais bu de boisson alcoolique, qu'il n'a jamais fumé, qu'il s'est toujours couché tôt...

L'autre déclare, au contraire, avoir toujours bien mangé, bien bu, abondamment fumé, s'être couché tard, ne s'être jamais privé de rien.

L'un attribue sa longévité à ce qu'il s'est marié; l'autre considère le mariage comme fatal à la longévité et attribue son grand âge à ce qu'il est resté célibataire.

Nous voilà donc aussi avancés qu'avant.

Il y a quelques jours est mort centenaire le général Sir Georges Higginson, surnommé « Père de l'armée ». Il avait naturellement passé par l'interview obligatoire.

Voici sa réponse :

« Work and hard at that. It's the best way to live. »
 » It gives one an interest in life. Another factor which
 » helps towards health and long life is constant exer-
 » cise. »

Un travail opiniâtre et de l'exercice, voilà sa recette. J'accepte pleinement cette solution. Je l'ai expérimentée et je m'en suis trouvé bien.

Avec cela et une bonne constitution, et en déployant une grande prudence en traversant nos rues encombrées de locomotion, vous avez bonne chance de devenir éligibles à la dignité de jubilaire.

Troisième question. — Que doit faire un jubilaire

pour être l'objet des manifestations qui nous sont faites?

Réponse. — C'est encore une fois très simple : On doit avoir gagné l'estime et l'amitié de ses confrères.

Il n'y a qu'à les mériter.

Mais j'abuse de votre patience et j'oublie l'objet que j'avais en vue en me levant.

M. le Bâtonnier m'a adressé des félicitations qui me sont allées droit au cœur. Qu'il me soit permis de lui dire à son tour le bien que le Barreau pense de lui. Le Barreau apprécie son dévouement à l'Ordre, l'autorité et la haute distinction avec lesquelles il s'acquitte de ses délicates fonctions. Dans les circonstances heureuses comme à l'occasion du deuil douloureux qui a récemment frappé le Barreau, M^e Vaes a su trouver les paroles qu'il fallait. En cavalier consommé, il guide le Barreau d'une main à la fois ferme et légère, comme il convient avec une monture bien dressée, mais un peu ombrageuse.

Nous pouvons prédire dès à présent que son bâtonnat nous laissera un souvenir plein d'admiration et de reconnaissance.

Je remercie également les membres du Comité d'organisation de ces solennités, ainsi que mon cher ami M^e Buisseret, et je conclus en levant mon verre à la santé de notre Bâtonnier et de vous tous, mes chers Confrères, et à la gloire du Barreau d'Anvers.

M^e Bauss parla le dernier. Le texte de ses paroles, malheureusement, s'est perdu.

Il s'est perdu dans la joyeuse animation qui commençait à se répandre dans la salle. Ce souffle d'animation qui passait, l'orateur l'avait, en quelque sorte, saisi, et il lui répondait avec à propos, avec esprit, avec bonhomie, avec une adresse de virtuose, déchaînant les mouvements de foule et les arrêtant suspendus à ses fantaisies.

On était entré, ainsi, comme par une transition naturelle, dans la Revue qui devait terminer la journée.

M^e Smeesters, de sa place, lut une *Vie des Termites*, en un prologue, trois ballets — et en vers — d'une facture légère et pimpante, et épicée suivant la formule connue du nom de son auteur. Nous avons dû nous convaincre que les Termites ne sont pas exempts de certains défauts qu'on tend à nous reprocher corporativement.

Enfin, il y eut la revue proprement dite où nous avons retrouvé la causticité de M^e Delbeke, premier revuiste de la Conférence, et où nous avons applaudi les interprètes uniques que le Barreau d'Anvers possède en les personnes de MM^{es} Verspeyen, Wynen, Walckiers et Vincentelli.



JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.

Le numéro : 2 fr. 50

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.375.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Téléphone 247 12.



Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, proposé au vestiaire des Avocats au Palais

201

SOMMAIRE

A PROPOS DU JUGEMENT... « DES DOLLARS ».

JURISPRUDENCE :

Brux. (6^e ch.), 21 janv. 1927. (Droit commercial. Faillite. I. Société commerciale en liquidation. Liquidation de plus de six mois. Applicabilité. II. Créancier unique. Demande de faillite. Recevabilité. Ebranlement de crédit. Éléments. III. Société en commandite simple. Faillite de la société. Faillite du commandité. Conséquence nécessaire.)

Brux. (2^e ch.), 19 janv. 1927. (Droit civil et commercial. Agents de change. Ordre de bourse. Achat de titres d'une société sous séquestre. Possibilité d'exécution. Validité.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

FEUILLETON. (Les cercles privés et la loi sur le régime de l'alcool.) (Suite.)

A propos du jugement... "des dollars"

Nous avons publié la semaine dernière, en tête de la Jurisprudence, un jugement rendu par la dixième chambre du tribunal, accordant une indemnité calculée en dollars à la victime d'un accident de chemin de fer (1).

Cette décision a provoqué dans le public une certaine émotion, et les journaux s'en sont emparés comme du signe précurseur d'une orientation nouvelle de la jurisprudence. Ce jugement aurait consacré la déchéance définitive du franc; il aurait admis le dollar comme base régulière du calcul des dommages-intérêts dans l'avenir.

En réalité, c'est beaucoup moins que tout cela. La décision rapportée s'est bornée, comme des centaines de ses devancières, à constater que lorsqu'un demandeur est créancier de dollars, il faut lui attribuer assez de francs, ou actuellement assez de belgas, pour qu'il puisse se procurer, au jour du paiement, les dollars qui lui sont dus.

Généralement, les créances en monnaies étrangères se présentent dans le domaine commercial. Ici, il s'agissait d'un accident. Une société belge qui exerce son activité en Afrique : la Société du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, était tenue d'indemniser des conséquences d'un accident survenu sur sa ligne, un Américain, M. Plinay Horne, en tournée cinématographique. Comment calculer le préjudice de la victime? Evidemment en tenant compte du produit de son activité professionnelle, lequel produit se chiffrait en dollars.

Rien donc de plus normal et de plus routinier que la décision de la dixième chambre dans ses conséquences.

Elle contient toutefois une dialectique nouvelle, des motifs qui semblaient inutiles

(1) Voy. J. T., n° 3079, col. 163.

202

en vérité à la justification du dispositif, mais qui sont loin d'être sans intérêt :

« Attendu, dit le jugement, qu'à l'appui de son soutènement la défenderesse fait état, en plaidoirie, des récents arrêts de la Cour de cassation de Belgique, en date des 27 mai et 8 juillet 1926, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique;

» Mais attendu que ces arrêts n'ont pas la portée que la défenderesse semble vouloir leur attribuer; que si la Cour de cassation décide, il est vrai, qu'il y a équivalence de valeur entre le franc espèce et le franc billet, elle ne va pas jusqu'à fixer *ne varietur* leur valeur, relativement à une marchandise quelconque telle que le dollar;

» Attendu qu'au surplus, la constatation qui servait de base à l'argumentation de la Cour de cassation, à savoir que l'unité monétaire légale du franc est restée identique à elle-même, les lois qui l'établissent n'ayant subi aucune modification, cette constatation est aujourd'hui controuvée;

» Attendu que l'arrêté royal du 25 octobre 1926, relatif à la stabilisation monétaire, pris en vertu de la loi du 16 juillet 1926, dispose en son article 8, § 1^{er} :

« Le change du franc belge sur l'étranger s'établit au multiple de 5 francs... ce multiple est seul coté en vue du change » et porte à cette fin le nom de Belga ».

» Puis, plus loin, en son § 3 :

« La parité avec les monnaies étrangères est établie à raison du poids d'or fin de gr. 0209211 au Belga ».

» Attendu qu'il faut, dès lors, reconnaître que la dépréciation du franc belge, par rapport au dollar américain, est non seulement constatée en fait, mais consacrée en droit. »

Ainsi, un tribunal belge souligne pour la première fois la dépréciation définitive du franc belge, et semble apporter l'appui de son autorité officielle à la thèse de ceux qui mettent en doute l'efficacité de l'article 7 de l'arrêté-loi du 25 octobre 1926 (1) : « Les billets en francs émis par la Banque Nationale continuent à avoir leur cours légal. Rien n'est modifié par le présent arrêté aux lois existantes quant à la force libératrice de ces billets et à l'obligation pour les Caisses publiques et les particuliers de les recevoir comme monnaie légale, nonobstant toute convention contraire. »

Sans doute, le jugement rapporté ne vise-t-il que la dépréciation du franc par rapport aux monnaies étrangères, et il ne fait qu'appliquer en cela l'arrêté-loi lui-même, mais l'appliquant, il en souligne la contradiction. Le franc reste le franc, dit l'arrêté. C'est affirmé avec force et clarté, et les juristes sont tentés de s'incliner devant cette disposition légale qui n'est pas susceptible de plusieurs interprétations.

Mais les économistes hochent la tête; les

(1) Voy. Journal des Tribunaux, n° 3076, et Belgique Juridique des 13 et 20 février 1927.

203

industriels, les commerçants s'étonnent de cet arrêté-loi étrange qui affirme que le franc reste pareil à lui-même, tout en perdant les 6/7 de sa valeur or, c'est-à-dire de sa seule valeur réelle. La force impérative de la loi est ainsi mise en doute.

Sans doute, le cours forcé antérieur au 25 octobre 1926 dérivait-il, lui aussi, de la loi, mais le billet portait encore en soi les possibilités de sa revalorisation. Il bénéficiait d'une confiance relative, il restait un titre de créance sur la Banque Nationale qui, un jour, pouvait reprendre sa pleine valeur.

Depuis octobre 1926, c'est bien fini. Le franc ne vaut plus réellement que 1/7 de lui-même, et M. Prudhomme s'en rend bien compte.

Devant pareille évidence, la législation reste incontestablement incomplète. Non pas qu'il nous paraisse qu'une campagne doive être ouverte, dont le but serait de remettre en question toute l'œuvre de la stabilisation. Pareille campagne serait l'œuvre de mauvais citoyens.

Loi de paliers pour les loyers, péréquation du traitement des fonctionnaires, voilà des mesures entre beaucoup d'autres, auxquelles il ne faut pas toucher brusquement, sous peine de remettre tout en question.

Le temps doit accomplir son œuvre, et le législateur pourra alors achever la sienne.

Mais il est des situations intolérables et iniques, ruineuses pour de nombreuses entreprises, dangereuses pour l'ordre économique tout entier, qui sont nées de la dévalorisation définitive du franc et auxquelles un remède législatif est nécessaire d'urgence.

C'est la situation de presque tous ceux qui doivent effectuer, en vertu d'un engagement antérieur, des prestations à terme, qu'elles soient isolées ou périodiques. C'est le cas d'entrepreneurs, grands ou petits, qui ont traité à forfait, qui ont stipulé à leur profit, en paiement de leur louage d'ouvrage et de leurs fournitures, des francs qui ont perdu, de par la loi même, le pouvoir d'achat qu'ils avaient au moment de la convention. C'est le cas des compagnies concessionnaires de transport ou d'éclairage, qui, liées par les stipulations d'un contrat ancien, sont astreintes par la loi à recevoir, en contre-partie de fournitures demeurées identiques, une monnaie dont cette même loi a définitivement décrété la dépréciation intrinsèque.

Ceci, sous réserve bien entendu, du régime spécial des concessions, qui relève plutôt du contentieux administratif.

Mais on pourrait multiplier les exemples. Quelle que soit la doctrine que proposent les exégètes de textes, le bon sens indique la nécessité de mesures légales. Il faut une nouvelle loi du 11 octobre 1919, adaptée aux circonstances.

Relisez-en l'exposé des motifs, remplacez

204

le mot « guerre » par les mots « situation économique » ou « stabilisation monétaire », et vous verrez que les considérations qui convainquirent alors l'unanimité du Parlement, et que firent valoir des hommes de premier plan, comme notre grand confrère disparu, M^e Eugène Hanssens, s'appliquent impérieusement aux problèmes de l'heure.

JURISPRUDENCE

Brux. (6^e ch.), 21 janv. 1927.

Prés. : M. MICHIELSENS. — Av. gén. : M. COPPIN. — Plaid. : MM^{es} GEYSER (du Barreau d'Anvers) c. ALBERT DEVÈZE, LEROI et MARQUET, q. q. (cc dernier du Barreau d'Anvers.)

(Ernemann c. Berre et consorts et Vanden Berghe et consorts.)

DROIT COMMERCIAL. — Faillite. — I. SOCIÉTÉ COMMERCIALE EN LIQUIDATION. — LIQUIDATION DE PLUS DE SIX MOIS. — APPLICABILITÉ. — II. Créancier unique. — DEMANDE DE FAILLITE. — RECEVABILITÉ. — ÉBRANLEMENT DE CRÉDIT. — ÉLÉMENTS. — III. Société en commandite simple. — FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ. — FAILLITE DU COMMANDITÉ. — CONSÉQUENCE NÉCESSAIRE.

I. Une société commerciale en liquidation reste commerçante aussi longtemps que sa liquidation n'est pas entièrement terminée et peut toujours être déclarée en faillite.

II. La loi sur les faillites ne fait pas dépendre le prononcé de la faillite du nombre plus ou moins grand des créanciers, à supposer, quod non, qu'un créancier unique ne puisse provoquer une déclaration de faillite.

Le crédit d'un débiteur se trouve ébranlé lorsque, de son propre aveu, il est dans l'impossibilité actuelle de prélever dans sa caisse ou de se procurer par son crédit les fonds nécessaires au paiement de ses dettes.

III. La déclaration de faillite d'une société en commandite simple entraîne nécessairement celle de l'associé commandité indéfiniment responsable, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il était ou non encore commerçant à un autre titre, ni s'il s'occupait encore, en fait, de la gestion des affaires sociales.

C'est au jour du jugement déclaratif qu'il faut se reporter pour apprécier l'état de faillite de la société et de ses associés indéfiniment responsables.

Attendu que les causes inscrites sous les nos 14587 et 16030 sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

I. — Quant à l'appel formé par la société en commandite simple A. Ernemann et C^{ie}, en liquidation :

Attendu que la société appelante ne peut échapper à la faillite en prétendant que son activité ayant cessé à partir de sa mise en liquidation, elle n'était plus commerçante depuis plus de six mois au moment de la demande en déclaration de faillite;

Attendu, en effet, qu'une société commerciale en liquidation reste commerçante aussi longtemps que sa liquidation n'est pas entièrement terminée, et que la défense faite par les articles 437 et 442 combinés de la loi du 18 avril 1851, de déclarer en faillite celui qui, depuis plus de six mois, a cessé d'exercer son commerce, ne peut trouver son application à l'égard d'une société commerciale dont la liquidation est laissée en souffrance durant ce laps de temps (Cass., 4 mai 1914, Pas., I, p. 233);

Qu'en l'espèce, la société appelante n'a été dissoute

« Economies budgétaires » — où il est question de l'utilité du greffier auprès des Cours d'appel et de la présence du Ministère public dans les affaires non communicables !

D'après M^e X..., un greffier de Cour lui aurait confié sans ambages le sentiment de son inefficacité : « Un huissier, que dis-je ? un clerc d'huissier, ferait en trois minutes ce que je fais en trois heures ! »

Et M^e X... aurait plaidé distraitemment ce jour-là, songeant avec agacement au traitement de ce greffier débonnaire, vexé au surplus de l'indifférence, aussi peu dissimulée que conforme à la loi, de M. l'Avocat général.

Voilà que l'entre-filet est tombé sous l'œil terrible de M. le Procureur général ! Voilà que la corporation des greffiers s'est crue outragée ! Voilà qu'un de ses modestes membres s'est vu désigner coupable par le « haro » de la foule ; voilà que, sur le point d'être dévoré comme le maudit animal de la fable et dans un spasme suprême de vitalité, il nous conjure de lui rendre justice.

Nous avons procédé à la plus sérieuse enquête.

M^e X... nous assure qu'il a recueilli le propos incriminé tandis qu'il plaiderait devant la Cour d'appel de Liège ; que ce n'est pas le greffier qui lui a dit que... etc..., mais bien l'huissier qui s'est vanté d'être à même de remplacer le greffier, « si seulement le Président voulait lui montrer ce qu'il y avait à faire ».

Cet huissier ne parlait que le flamand, a continué M^e X... ! Voilà qui nous a paru étrange, et nous nous demandons encore s'il ne s'agirait pas d'un incident à la Cour de Gand !

Il n'importe : aucune charge ne peut être retenue contre aucun greffier ou huissier du ressort de la Cour de Bruxelles, et nous le disons avec fermeté à la Répression qui s'égare.

Bien entendu, nous ne lâchons pas M^e X... ; nous ne lâchons jamais nos chroniqueurs ; nous sommes tout aussi indivisibles que le Parquet ou l'Hydre de Lerne. Cette solidarité étant affirmée, ajoutons vite que nous ne partageons pas les idées de M^e X... sur les « économies budgétaires ».

Pourquoi faire des économies quand on a de l'argent déprécié ?

Il faut, au contraire, dépenser le plus tôt possible tout notre papier sans valeur, et nous arriverons d'autant plus vite à ne plus posséder qu'une réserve d'or, comme les Américains, qui s'en trouvent fort bien.

* * *

L'idée des « économies budgétaires » (l'expression fait son chemin, comme s'il y avait des économies qui ne sont pas budgétaires), cette idée menace l'équilibre des meilleurs esprits. Un avocat qui a du jugement et de la mesure, nous écrit solennellement et sans sourire, la lettre que voici :

« Mes chers Confrères,

» Omnia fraterne. Economies budgétaires ; il y a au Palais quatre bibliothèques : Cassation, appel, première instance, Barreau.

» On pourrait en envoyer une à Gand et vendre les deux autres. On aurait ainsi la place pour loger la Justice de paix. »

C'est une proposition magnifique ! Nous enverrons à Gand la bibliothèque de la Cour de cassation, laquelle n'a plus à apprendre le Droit ; nous vendrons au Barreau de Vilvorde la bibliothèque du Barreau d'appel, qui est de nature à atteindre le plus haut prix ; nous irons tous nous installer dans les bibliothèques de la Cour d'appel et du tribunal de première instance, où les magistrats pourront nous consulter sur la rédaction de leurs jugements... !

Et quoi encore ?

Concluons par des vers admirables de notre grand Pitche Scramouille :

Que chacun rest' dans sa spécialité,
Et les vach' seront bien gardées.

L. F.

La grande pitié des prétoires de Belgique.

Nous signalions il y a plusieurs jours la désinvolture avec laquelle les pouvoirs publics retardent, comme à plaisir, la reconstruction du Palais de Justice de Gand.

C'est à peine si les Liégeois se trouvent logés à meilleure enseigne. Là, sans doute, le cadre est admirable et le vieux Palais des Princes-Evêques est un joyau dont beaucoup seraient tentés d'envier aux magistrats liégeois la libre disposition. Mais que l'on fasse abstraction du décor et la réalité est, paraît-il, bien décevante.

« Si vous saviez, s'écriait l'autre jour au Sénat M^e Dignelle, comment le procureur général et les avocats généraux sont logés quand ils doivent recevoir, vous en seriez honteux. Le cabinet du procureur général est dans un état de délabrement navrant et les cabinets des avocats généraux sont d'une exigüité indigne. »

Si, du moins, on y était en sécurité ! Mais non : le chauffage y est lamentable. « On en est encore au régime des poêles et des vieilles cheminées ! Les dangers d'incendie sont considérables. »

Pour qui se rappelle combien de fois l'on avait prédit, pour des motifs analogues, l'incendie du Palais de Justice de Gand, il y a dans ces paroles un avertissement qu'il serait criminel de négliger...

Pendant que nos Cours d'appel sont ainsi réduites à une situation indigne d'elles, le nouveau Palais de Justice de Termonde écrase toute la ville de sa lourde masse inutilement opulente, et les nouvelles constructions de Louvain absorbent des millions... Nous ne nous en offusquons pas, nous voulons même nous en réjouir, s'il est démontré que d'aussi monumentaux prétoires répondent à une vraie nécessité. Mais est-ce être grincheux que de demander, dans tout cela, un peu plus de logique et d'esprit de suite ?

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

La Revue des Jeunes Bourreaux ou Le Bestiaire des Avocats.

La Revue qui avait été annoncée comme devant se donner le 31 mars, au Théâtre des Galeries, aura lieu à la même date, au Casino de Bruxelles, 17, avenue de la Toison d'Or.

M. Jean Vander Meulen distribue les cartes souscrites, tous les jours de 10 heures à midi.

Le prix d'une cicatrice.

Nous signalions, il y a quelques semaines, une décision du tribunal de la Seine allouant une indemnité de 50,000 francs à un directeur de théâtre, défiguré par un accident.

Nos tribunaux paraissent, eux aussi, et on ne saurait trop s'en féliciter, décidés à entrer dans la voie d'une indemnisation plus largement entendue que celle qu'on accordait d'habitude.

Une jeune fille, victime d'un accident d'automobile, et marquée à la joue d'une cicatrice indélébile, s'est vu allouer, par la deuxième chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, une somme de 40,000 francs pour préjudice physique et moral.

Petit à petit, l'on arrive au calcul en francs-or. Est-ce autre chose que justice ?

Fédération des Avocats belges.

Pour prendre date : Une assemblée générale extraordinaire se tiendra le samedi 2 avril, à Bruxelles. Nous ferons connaître, en notre numéro prochain, les questions qui seront portées à l'ordre du jour de cette assemblée.

Reconnaissance pittoresque.

Où la gratitude peut aller se nicher... On nous assure qu'à la prison de Saint-Gilles les murs d'une cellule portent cette inscription enthousiaste : « D^r X... (ici le nom d'un de nos confrères de Bruxelles) ist der beste Rechtsanwalt in Brüssel. »

C'est là sans doute le témoignage, peu banal, de la gratitude qu'inspira à un détenu allemand — cela date d'avant guerre — la plaidoirie de son défenseur.

Et parmi ceux qui succédèrent à cet incarcéré reconnaissant, plusieurs, sur la foi de cet hommage dénué d'artifice, se sont empressés de recourir aux offices de M^e X...

Union Belge de Droit pénal.

Prochainement, l'Union Belge de Droit pénal examinera le projet de loi relatif à la question du paiement immédiat et volontaire des amendes avant toute poursuite en cas de contraventions constatées et reconnues. Rapporteur : M. Tayart de Borms, officier du ministère public près le tribunal de simple police de Bruxelles.

Le 26 mars, M. Caloyanni, ancien conseiller à la Haute Cour d'appel du Caire, ancien juge national *ad hoc* à la Cour permanente de justice internationale de

La Haye, fera au Palais de Justice, sous les auspices de l'Union Belge de Droit pénal, une conférence sur le sujet suivant : *Des principes et de la réalisation d'une Cour internationale criminelle.*

Prix Victor Bonnevie.

Nous rappelons que la première période biennale de ce concours, pour l'attribution de ce prix, s'est ouverte le 1^{er} avril 1925 et prendra fin le 31 octobre 1927.

Ce concours est ouvert à tous les membres du Barreau de Bruxelles.

La question mise au concours pour cette période est la suivante :

« Faire un exposé historique succinct de la création » et du développement des juridictions spéciales pour » enfants dans les principaux pays d'Europe.

» Comment se concilient, dans ces juridictions, les » principes du droit pénal classique et ceux du droit » social nouveau ?

» Les idées et les méthodes qui caractérisent ces nouvelles juridictions, où le juge est appelé à suivre le » justiciable en dehors de l'audience, peuvent-elles » trouver leur application utile, et dans quelle mesure, » lorsqu'il s'agit de délinquants adultes ? »

Le montant du prix est de 3,000 francs.

Les mémoires doivent être déposés à la Bibliothèque du Barreau avant le 31 octobre prochain. Ils peuvent être manuscrits ou imprimés ; dans le premier cas, ils doivent être écrits à la machine. Ils doivent être déposés en deux exemplaires ; ils ne peuvent pas déjà avoir obtenu un autre prix décerné par la Conférence du Jeune Barreau, une Académie ou tout autre corps savant ; ils peuvent être rédigés en français ou en flamand.

Le règlement organique du concours a été publié par le *Journal des Tribunaux* du 25 octobre 1925, col. 542 ; il est affiché à la Bibliothèque du Barreau.

CURIOSA

Ci-dessous, un avis extrait du *Journal d'Aubel* (arrondissement de Verviers), du 6 mars dernier, qui paraît mériter les honneurs de notre musée :

Thimister

« Le Bourgmeistre soussigné, déplorant les faux bruits et informations qui circulent de part et d'autre et de nature à ébranler la réputation d'un de ses administrés, M.-A.-N. de Verte-Voie Thimister, accusé de falsification, se fait un devoir d'intervenir d'urgence pour décréter un non-lieu. Il informe les colporteurs qui se plaisent à répandre sciemment et volontairement ces bruits faux, qu'ils seront poursuivis sévèrement par toutes les mesures de police, afin de retrouver l'auteur ou les auteurs, auxquels on appliquera toutes les dispositions des articles 1382-83-84 du Code civil.

» Le Bourgmeistre,
» G. CORMAN. »

Librairie Générale de Jurisprudence, Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

VIENT DE PARAITRE

GUIDE PRATIQUE DE L'Officier de l'Etat Civil EN BELGIQUE

PAR A. ROLAND et TH. WOUTERS
Premier Président de la Cour d'appel de Gand. Avocat général à la Cour d'appel de Gand.

HUITIÈME ÉDITION

revue et complétée par

P. WOUTERS
Avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles.

Un volume in-8° d'environ 550 pages.

Prix : 45 francs.

La septième édition du « Guide Pratique de l'Officier de l'Etat Civil en Belgique » a été rapidement épuisée. Pour satisfaire à de nombreuses demandes, M. P. Wouters, avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles, publie une huitième édition de cet ouvrage, soigneusement revue et mise au courant de la législation et de la jurisprudence.

PARAITRA EN MARS COURANT

Traité des droits de succession, des droits sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique, des droits de greffe, d'hypothèque et des droits sur les brevets et les marques de fabrique et de commerce.

NOUVELLE ÉDITION

mise à jour, avec les textes, tables alphabétiques très détaillées, tables analytiques, tables des lois et arrêtés, tables des décisions administratives et judiciaires,

PAR François REQUETTE
Directeur de l'Enregistrement et des Domaines à Bruxelles

ET Franz REQUETTE
Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

L'ouvrage est extrait des "Pandectes Belges" où il paraîtra en même temps.

Prix : 60 francs.

Des mêmes auteurs : *Traité des droits d'enregistrement*, 1926. — Prix : 75 francs.

VIENT DE PARAITRE

TRAITÉ DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

PAR Charles RESTEAU
Avocat à la Cour de Cassation
Docteur en Sciences politiques et administratives

Deuxième Edition

REVUE ET COMPLÉTÉE



Un volume in-8° d'environ 400 pages
PRIX : 35 FRANCS

Envoi en province : 37 francs (y compris port, taxe et emballage).

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.
Le numéro : 2 fr. 50

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé en délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.875.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Téléphone 247 12.



Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

233

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNE

Une assemblée générale extraordinaire de la Fédération se tiendra à Bruxelles, au Palais de Justice, première chambre de la Cour d'appel, le samedi 2 avril prochain, à 2 heures de l'après-midi.

Un appel pressant est adressé aux membres de la Fédération, afin qu'ils y assistent nombreux.

ORDRE DU JOUR :

- A) Assemblée générale de juillet prochain. Ordre du jour;
- B) Communication relative à la question : **Caisse de retraite ou de pension;**
- C) Echange de vues ayant pour objet : **La Justice lente et coûteuse. Critiques et remèdes;**
- D) Divers.

Nous publions ci-après, col. 245 (4^e page), une note spéciale concernant le point figurant à cet ordre du jour sous le litt. C.

SOMMAIRE

UNE UTILE PRÉROGATIVE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

JURISPRUDENCE :

Cass. (2^e ch.), 14 mars 1927. (Droit de procédure pénale. Cour d'assises. Oralité des débats. Lecture par le ministère public de dépositions de témoins. Prohibition formelle. Vice substantiel. Cassation. Consentement des parties en cause. Inopérance.)

Brux. (2^e ch.), 12 janv. 1927. (Droit public et droit de la guerre. Convention de La Haye. Etat belge. Occupation allemande. Institution de l'administration wallonne du ministère des sciences et des arts. Mobile politique. Engagements pris par cette administration. Nullité.)

Brux. (10^e ch.), 17 déc. 1926. (Droit fiscal. Taxe mobilière. Liquidation de société. Attribution de titres aux liquidateurs apporteurs. Evaluation des titres. Moment où il faut se placer. Date de la remise aux liquidateurs. Répartition ultérieure aux ayants droit. Inopérance.)

Brux. (6^e ch.), 13 nov. 1926. (Droit commercial et droit de procédure. I. Affrètement. Responsabilité du capitaine. Harter Act. Faute des arimeurs. Clause d'exonération. Inopérance. II. Délivraison. Retard et dommages-intérêts. Éléments. Baisse de la marchandise. Différence de cours. Débit. III. Appel incident. Appel du défendeur après exécution provisoire. Appel incident du demandeur. Recevabilité.)

Corr. Brux. (16^e ch.), 26 févr. 1927. (Droit pénal et industriel. Marques de fabrique et de commerce. I. Fédération d'unions professionnelles. Dépôt de marque. Licéité. II. Union professionnelle. Usage de marque. Limitation aux opérations légales. III. Marque légalement déposée. Article 184 du Code pénal. Inapplicabilité.)

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Une utile prérogative DU pouvoir judiciaire

Dans ses derniers numéros, le *Journal des Tribunaux* a mis le doigt sur les contradictions et les incertitudes auxquelles l'application de lois de circonstances, jaillies d'un seul jet, sans idée centrale directrice, a donné naissance.

La difficulté a été grande, pour le Pouvoir Judiciaire, de s'imposer une orienta-

tion unique dans cette matière du rajustement des signes monétaires de 1926 ou des années précédentes aux mêmes signes monétaires de 1914, et d'établir un rapport réel entre la valeur des uns et celle des autres.

Il avait pour tâche de gouverner sa barque suivant une ligne nette et logique. Mais que disait la carte législative qu'il avait sous les yeux? Avec la loi du 4 août 1914, encore en vigueur, elle déclarait : un franc est et restera un franc. Avec la loi décaplant les amendes pénales, elle avouait : la valeur d'échange du franc d'amende est inférieure à ce qu'elle était en 1914.

D'où perplexités, hésitations dans la jurisprudence. Ces perplexités n'auraient-elles pu être évitées? Une saine et juste conception du rôle du Pouvoir Judiciaire en régime démocratique parlementaire n'aurait-elle pas eu l'avantage de supprimer le problème en reconnaissant à nos tribunaux une prérogative qui leur appartient en propre et dont, jusqu'à présent, ils n'ont pas cru pouvoir faire usage?

Nous pensons que oui. Suivant la pratique et la doctrine de pays jouissant d'institutions semblables aux nôtres, nous pensons que le Pouvoir Judiciaire a le droit et le devoir de refuser à un litige déterminé l'application d'une loi inconstitutionnelle.

* * *

Voyons notre exemple. De deux choses l'une. Les tribunaux pouvaient adopter l'interprétation large des deux lois, se préoccuper de leurs dessous économiques plutôt que des substantifs employés dans les textes. Alors, la difficulté, l'hiatus législatif semblait s'évanouir. Il paraissait possible de mettre d'accord la loi du 4 août 1914 avec la loi des amendes. Il suffisait de décider que, d'une part, les tribunaux reconnaissent l'obligation, imposée à chacun par la loi de circulation monétaire, de recevoir un franc déprécié sur le pied du franc 1914. Mais il fallait, d'autre part, ajouter que le fonctionnement régulier de la loi sur l'expropriation exigeait la remise à l'exproprié d'un nombre de francs 1926 supérieur au nombre de francs fixés par décision rendue en 1914. C'était là une solution, à vrai dire, assez tortueuse.

Un autre système était possible. C'était de rester dans les textes juridiques, mais de les combiner en les interprétant; c'était de les confronter aux textes constitutionnels qui résument le droit supérieur auquel les lois empruntent toute leur force.

234

Les tribunaux se trouvaient en présence de deux lois contradictoires. Ils ne pouvaient les juger comme telles et en suspendre l'exercice.

Mais il est une chose qu'ils peuvent et doivent faire, c'est de refuser à un cas déterminé l'application d'une loi inconstitutionnelle, d'une loi contraire au droit supérieur inscrit dans le pacte national dont, en définitive, tout descend. Payer en francs 1926 un exproprié de 1914, c'est violer la Constitution, car celle-ci stipule une juste indemnité, c'est-à-dire qui remplace le particulier dans la situation économique qu'il avait perdue. Dans ce cas déterminé — insistons sur ce mot — appliquer le texte rigoureux de la loi du 4 août 1914 c'est battre en brèche la Constitution.

Or, le Pouvoir Judiciaire, égal des deux autres Pouvoirs, investi de la mission essentielle de réaliser, dans le domaine concret et en liaison avec l'Exécutif, les principes abstraits déposés dans les textes législatifs, a pour devoir de refuser d'appliquer les lois irrégulières, rendues par des auteurs qui ont dépassé les limites de leur délégation, les lois qui n'ont pas d'ascendant juridique : *prolem sine matre creatam*.

* * *

Avec les Anglais, avec les Américains, auxquels l'essence de notre Constitution est empruntée, nous pensons que seule la Nation est souveraine.

C'est elle qui, par ses délégués constituants, délibérant suivant une majorité extraordinaire, élus sur le programme des articles à inscrire dans la Constitution, a institué, organisé et délimité le Pouvoir Législatif. C'est elle qui a pris le soin de séparer ce Pouvoir de l'Exécutif et du Judiciaire. C'est elle qui a créé la nécessité de leur collaboration, parce qu'elle voyait dans cette séparation des Pouvoirs et dans ce besoin qu'ils ont les uns des autres une barrière contre les empiètements éventuels de chacun d'entre eux.

Sans doute, en législature constituante comme en législature ordinaire, c'est toujours le Parlement qui décide. Mais qu'on n'oublie pas que, dans le premier cas, c'est sur mandat « spécial » du pays électoral que le Parlement agit. Dans ce cas déterminé, il est plus étroitement lié à la volonté populaire, dont il est, dans la plus exacte mesure du terme, le porte-voix.

Il n'a droit à aucune prépotence sur le Pouvoir Judiciaire, et celui-ci, suivant le fonctionnement correct et l'esprit véritable du régime démocratique parlementaire, doit refuser sa collaboration à une loi qui

236

ne respecte pas la volonté populaire cristallisée dans la Constitution. Les Tribunaux n'agissent pas autrement lorsqu'ils se refusent à sanctionner dans leurs décisions un arrêté royal qui dépasserait le cercle juridique de la loi à exécuter. Ils se comportent ici comme défenseurs du Droit.

* * *

Et la séparation des Pouvoirs? — On ne peut sérieusement l'objecter. A quelle fin a-t-elle été organisée, sinon pour prévenir ou empêcher l'action envahissante d'un Pouvoir qui posséderait, à lui seul, les ressources d'activité suffisantes pour dominer et brimer les autres? Il ne faut pas étendre la fiction au delà de son champ d'action utile.

Autre chose est, pour un des trois Pouvoirs, de s'occuper de ce que font les autres lorsqu'il en est saisi; autre chose est de prétendre le faire en leur lieu et place. Le premier mode d'exercice est correct et les arrêts des 5 novembre et 16 décembre 1920 en offrent un exemple lorsqu'ils reconnaissent au Pouvoir Judiciaire la faculté de condamner à des dommages-intérêts l'instrument du Pouvoir exécutif considéré comme organe de gestion. Dans ce cas, en effet, le tribunal ne s'arroge pas la prérogative d'exécution; il ne censure pas l'activité interne du Pouvoir Exécutif; il envisage simplement une question de fait.

Aux tribunaux d'assurer, en cas de contestation déterminée, la liaison entre le Pouvoir Législatif, qui édicte le principe, et le Pouvoir Exécutif, qui le fait entrer dans la vie pratique. C'est à eux seuls qu'il appartient de connaître du Droit et d'appliquer aux litiges la norme du juste. La loi inconstitutionnelle n'a pas d'auteur qualifié; elle émane d'un délégué sans mandat; elle est inexistante comme telle. Méritent seules le nom de loi, les dispositions conformes à cette Constitution démocratique, à laquelle les lois empruntent toute leur puissance. Au delà de la volonté nationale, et contre celle-ci, elles ne sont rien.

* * *

Qu'on prenne soin de noter que la conception que nous développons ici ne reste pas enfermée dans le cercle de la discussion des textes. Elle trouve sa justification dans la pratique constante des Etats démocratiques. Elle est, au surplus, dans l'esprit de l'école juridique française contemporaine.

L'un de ses représentants les plus autorisés, M. Duguit, estime que les tribunaux ont pour devoir de refuser l'application

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.
Le numéro : 2 fr. 50

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.375.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration : — à BRUXELLES, chez les principaux libraires ; — à GAND, à la librairie Hoste ; à LIEGE, à la librairie Brimbois ; — à MONS, à la librairie DACQUIN ; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



ADMINISTRATION

LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Téléphone 247 12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration : — à BRUXELLES, chez les principaux libraires ; — à GAND, à la librairie Hoste ; — à LIEGE, à la librairie Brimbois ; — à MONS, à la librairie DACQUIN ; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

249

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNE

Une assemblée générale extraordinaire de la Fédération se tiendra à Bruxelles, au Palais de Justice, première chambre de la Cour d'appel, le samedi 2 avril prochain, à 2 heures de l'après-midi.

Un appel pressant est adressé aux membres de la Fédération, afin qu'ils y assistent nombreux.

ORDRE DU JOUR :

- A) Assemblée générale de juillet prochain. Ordre du jour ;
- B) Communication relative à la question : Caisse de retraite ou de pension ;
- C) Echange de vues ayant pour objet : La Justice lente et coûteuse. Critiques et remèdes ;
- D) Divers.

Nous publions ci-après, col. 259 (3^e page), une note spéciale concernant le point figurant à cet ordre du jour sous le litt. C.

SOMMAIRE

L'IDÉE DU DROIT CHEZ LES TERMITES.

JURISPRUDENCE :

Cass. (2^e ch.), 14 févr. 1927. (Droit de procédure pénale. Cour d'assises. Procès-verbal relatant la formation du jury de jugement. Omission de la signature du greffier. Formalité substantielle. Cassation. Faute grave du greffier. Frais de la nouvelle procédure à sa charge.)

Civ. Brux. (réf.), 5 févr. 1927. (Droit de procédure civile. Tierce opposition. Ordonnance d'envoi en possession sur requête. Recevabilité. Compétence du président du tribunal.)

Civ. Brux. (Appel de loyers), 5 oct. et 22 déc. 1926. (Droit civil. Bail. Déguerpissement pour motif grave. Mariage du fils du bailleur. Droit du bailleur. Choix du locataire. Pouvoir d'appréciation du juge à l'égard de ce choix.)

J. P. Schaerbeek (1^{er} canton), 23 févr. 1927. (Droit civil. Bail. Supplément de loyer. Excédent net des sous-locations. Compte à intervenir à la fin de chaque exercice annuel.)

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

RELENTS DE DROIT IMPR.

FICILETON : La Réforme des juridictions répressives en Allemagne.

L'idée du Droit chez les Termites

Dans son numéro du 6 février, sous le titre : « LES GASPILLAGES D'ÉNERGIE », le Journal des Tribunaux a formulé quelques critiques modérées contre l'organisation actuelle de notre jurisprudence et contre l'abondance, peut-être superflue, de certains petits traités juridiques relatifs à la loi sur les loyers. Il a, de ce chef, encouru les reproches de quelques confrères de bonne volonté qui ont fait observer qu'il était injuste de prêter un caractère intéressé à cette surabondance d'initiatives, qu'il était équitable de procéder à un départ entre les publications, suivant l'objet qu'elles se proposaient d'atteindre et que,

250

par ailleurs, eux-mêmes ne verraient aucun inconvénient à une concentration de la jurisprudence, si celle-ci était possible.

J'ai pris acte bien volontiers de ces déclarations rassurantes, et je me suis pénétré de l'intérêt que présenterait, pour la réalisation d'une idée qui me paraissait répondre au goût moderne de l'organisation, la forme de publication sur fiches ou sur feuilles détachables, qui est adoptée par certaines revues nouvelles.

Cependant, en poursuivant mes investigations, je me suis rendu compte que les améliorations matérielles apportées par quelques éditeurs, en supposant même qu'elles fussent généralisées, et qu'une entente intervînt sur le format des revues de jurisprudence — ce serait, sans doute, un progrès — ne touchait pas encore au fond du problème. J'ai senti que la formation d'un effort collectif rencontrait un obstacle imprécis, mais compact : « Vous admettez tout de même, m'a-t-on dit, qu'il n'est pas possible de se mettre d'accord avec X... » ; ou bien : « Vous avez raison, mais Z... ne voudra jamais ».

Pourquoi le succès d'un « collectivisme jurisprudentiel » est-il donc impossible, alors qu'il paraît conforme aux tendances du temps ?

Je crois avoir trouvé la faiblesse de mon système dans ses racines, c'est-à-dire dans la conception fautive que je m'étais formée du caractère moderne que nous mettons à nos entreprises.

Je me suis servi inconsidérément du terme moderne.

Être moderne : qu'est-ce que cela veut dire ?

Si j'en recherche l'explication dans l'usage le plus généralement reçu parmi les gens cultivés, je trouve immédiatement les expressions de « Art moderne », « Musique moderne », « Danses modernes », qui évoquent avec une grande précision tous les raffinements de l'Art nègre, de la Musique nègre (Jazz-band) et des Danses nègres.

Être moderne, c'est se rapprocher des manifestations de la vie intellectuelle et sociale nègre, en attendant que, poussant plus loin la poursuite de l'idéal originaire de la race, nous produisions bientôt l'Art singe, la Musique singe, les Danses singe.

Cela viendra. Mais provisoirement, pour ce qui est de la morale moderne et de l'organisation juridique moderne, arrêtons-nous au sens actuel du terme.

Être moderne, c'est avoir la moralité et les appétits des cannibales. Nous connaissons tous quelques personnes qui, s'y essayant, y réussissent et s'en trouvent bien.

Mais quel rapport, je vous le demande, avais-je pu trouver entre mon idée de solidarité dans l'effort juridique, et les mœurs, si individuelles, des cannibales, c'est-à-dire,

251

les mœurs marquant vraiment une tendance moderne ?

Je me suis trompé lourdement, mais j'ai une excuse.

Mon excuse est d'avoir lu la *Vie des Termites*, de Maeterlinck, et d'avoir été frappé d'admiration pour l'esprit de solidarité, d'abnégation envers un idéal commun, de confraternité, en quelque sorte, qui font la force, la gloire, l'éternité de la Termitière.

En songeant à ces petits êtres qui vivent dans un vaste palais lourd, triste, sombre, chaud, privé d'air, et en partie souterrain, mais que leur idéal leur présente comme le but de toutes leurs aspirations, comme le nombril du monde, je me suis permis d'imaginer que la société termitière, pour présenter cet aspect, devait être une société soumise à une organisation supérieure.

Quel beau sujet, pour une thèse de droit comparé, que l'Idée du Droit chez les Termites :

« En tous cas — écrit Maeterlinck — si plus d'une chose, dans la vie sociale des Termites, nous inspire du dégoût et de l'horreur, il est certain qu'une grande idée, un grand instinct, une grande impulsion automatique ou mécanique, une suite de grands hasards, si vous le préférez, peu importe la cause à nous qui ne pouvons voir que les effets, les élève au-dessus de nous : à savoir leur dévouement absolu au bien public, leur renoncement incroyable à toute existence, à tout avantage personnel, à tout ce qui ressemble à l'égoïsme, leur abnégation totale, leur sacrifice ininterrompu au salut de la cité, qui en feraient, parmi nous, des héros ou des saints (1). »

N'est-ce pas l'expression d'une haute idée d'un Droit social, du « service public », comme disait Duguy, poussé à sa perfection, par un esprit progressif admirable ?

L'exemple des Termites ne devrait-il pas servir aux hommes qui font œuvre de leur esprit et qui vivent, désespérés, au milieu des difficultés et des complications matérielles de la vie moderne ?

Je me suis plu à penser que, dans une termitière, les individus qui prennent la responsabilité du droit et des coutumes ont trouvé une organisation commode pour éviter les efforts infructueux de leur esprit, disons distinct, pour ne froisser personne. Sans doute les termites savants et jurisconsultes ne sont-ils, à cet égard, pas inférieurs aux termites travailleurs des pattes et des mandibules. J'aime à croire qu'ils sont parvenus à réaliser leur œuvre par un effort collectif.

J'avais cru, enfin, découvrir dans ce tableau flatteur l'image d'un monde moderne.

Mais, je vous l'ai dit, je m'étais abusé sur la portée de ce terme.

252

JURISPRUDENCE

Cass. (2^e ch.), 14 févr. 1927.

Prés. : M. REMY. — Av. gén. : M. GESCHÉ.

(X...)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — Cour d'assises. — PROCÈS-VERBAL RELATANT LA FORMATION DU JURY DE JUGEMENT. — OMISSION DE LA SIGNATURE DU GREFFIER. — FORMALITÉ SUBSTANTIELLE. — CASSATION. — FAUTE GRAVE DU GREFFIER. — FRAIS DE LA NOUVELLE PROCÉDURE À SA CHARGE.

A défaut de la signature du greffier, la pièce destinée à relater l'accomplissement des formalités substantielles imposées par la loi pour former le jury de jugement ne peut faire foi de l'observation de ces formes.

Cette omission constatée à charge du greffier constitue une faute très grave et les frais de la procédure à recommencer doivent être mis à sa charge.

— LA COUR,

Où M. le conseiller baron VERHAEGEN en son rapport, et sur les conclusions de M. GESCHÉ, avocat général ;

Sur le moyen, pris de la violation de l'article 372 du Code d'instruction criminelle, en ce que le procès-verbal relatant la formation du jury de jugement n'a pas été signé par le greffier de la Cour d'assises :

Attendu que la pièce versée au dossier comme étant la minute du procès-verbal des opérations relatives à la formation du tableau des jurés de jugement ne porte que la signature du président de la Cour d'assises, le greffier ayant omis d'y apposer sa signature, contrairement à la déclaration finale ;

Attendu que l'intervention du greffier pour « dresser le procès-verbal de la séance » et pour « constater que les formalités prescrites ont été observées » est exigée, à propos de l'examen et du jugement, par l'article 372 du Code d'instruction criminelle, qui ordonne en outre que le procès-verbal soit signé par le greffier comme par le président ;

Attendu que l'on ne peut douter que la volonté du législateur ait été d'attribuer le même rôle au greffier de la Cour lors de la séance qui, immédiatement avant l'ouverture de l'audience fixée pour l'examen, est consacrée à la formation du jury de jugement ; que, pour accomplir cette opération, le président et la Cour appelée à intervenir en cas d'incident contentieux ne peuvent agir sans le greffier, chargé, par l'article 158 de la loi du 18 juin 1869, « d'assister le juge dans tous les actes et procès-verbaux de son ministère ;

Attendu qu'en conséquence, par suite de l'absence de la signature du greffier, la pièce destinée à relater l'accomplissement des formalités substantielles imposées par la loi pour former le jury de jugement ne peut faire foi de l'observation de ces formes ;

Et vu l'article 415 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que l'omission constatée à charge du greffier de la Cour d'assises et entraînant la cassation de l'arrêt constitue une faute très grave ;

Par ces motifs, casse l'arrêt attaqué ; met les frais de l'expédition de cet arrêt et ceux de l'instance en cassation à charge de l'Etat ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit dans les registres de la Cour d'assises de la Flandre orientale et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; renvoie la cause devant la Cour d'assises de la Flandre occidentale ; ordonne que les frais de la procédure à recommencer seront à charge de X..., greffier, rédacteur du procès-verbal déclaré nul.

(1) MAETERLINCK, *La Vie des Termites*, p. 156.

bout à l'autre et qu'elle était jouée par une compagnie de premier choix, pleine de jeunesse et d'entrain. La Revue qui a aidé depuis toujours à la gloire de la Conférence du Jeune Barreau, la Revue de nos travers et de nos petites choses, de nos combats et de nos grands hommes, allait donc surpasser tout ce que nous avons entendu jusqu'ici! Ouais!

Et sans doute, elle fut accueillie avec bienveillance et, sans doute aussi, elle fut applaudie de bon cœur. Mais qui donc avait, cette fois, rogné si court son bec et ses ongles? Pourquoi lui avoir prêté plus d'invention à côté que d'observation sur le vif? Pourquoi, surtout, avoir bouleversé son rythme accoutumé en la traitant comme l'enfant d'un music-hall, quand elle doit rester la fée railleuse et mordante du Palais? Personne ne s'y est trompé et le succès de préférence que notre public fit au prologue (une trouvaille!), à la scène d'un vice-président et à celle de tout premier ordre où M^e Salkin nous donna l'illusion, avec une verve et un tact parfaits, de notre Bâtonnier, le prouve abondamment.

Ces critiques faites avec la cordialité que nous gardons à tant d'amis, dont l'esprit et le vif-argent nous enchantent à l'ordinaire, louons sans retenue les acteurs. Jamais notre Jeune Barreau n'a nourri dans son sein tant de talents divers!

Comme nous aimons la façon de M^e Jacqmot de regarder son personnage par-dessus l'épaule, et puis du coin de l'œil, et puis de le dessiner, presque en silence, d'un seul trait largement répandu! Et M^e Taquet! M^e Taquet dans son long manteau et sa barbe blanche, quel portrait en pied il légue pour la galerie des magistrats! Et le ventre rebondi et hilarant de M^e Furnelle! Et M^e Thoumsin, rose, gai et impétueux, comme nous ne le connaissions pas, M^e De Wolf, à la diction impeccable, M^e Pierre Janson, à la voix chaude, et, enfin, M^e Nayaert, ce chef d'orchestre sublime, dont la science et le dévouement doivent être célébrés bien haut.

A tous, à tous ceux-ci, à tous les autres, bravo et merci! H. P.

* * *

Le droit de plaidoirie et les Caisses de pension du Barreau.

Nous apprenons, au moment de mettre sous presse, qu'un arrêté vient d'être signé par le Roi rétablissant le droit de plaidoirie au profit des Caisses de pension des Barreaux.

Ce droit, qui fut supprimé en 1924, consistait en une taxe que les plaideurs devaient payer pour obtenir le droit de faire plaider devant les tribunaux.

La taxe ne sera pas perçue au profit du trésor. Son produit sera affecté à la Caisse de retraite ou aux Caisses de retraite organisées par le Barreau.

Voici le texte de cet arrêté, daté du 30 mars 1927 (Mon. du 2 avril):

« ARTICLE PREMIER. — Le texte suivant est ajouté à l'arrêté royal du 27 mars 1924 (tarif civil), dont il formera l'article 90bis :

Il est alloué pour droit de plaidoirie à chaque avocat plaçant, soit au tribunal de première instance, soit au tribunal de commerce, en ce compris les référés, soit devant la Cour d'appel, une somme de 7 fr. 50 si l'instance est suivie par défaut, et de 22 fr. 50 si l'instance est suivie contradictoirement. Le droit de plaidoirie alloué à l'avocat plaçant en justice de paix est fixé à 5 francs si l'instance est par défaut, et à 10 francs si elle est contradictoire; ce dernier droit n'est applicable que si l'objet du litige dépasse le taux du dernier ressort.

Le droit de plaidoirie n'est dû qu'au profit des avocats inscrits au tableau de l'Ordre d'un Barreau au sein duquel des caisses de pension sont instituées, et des avocats stagiaires de ces Barreaux.

ART. 2. — Le texte suivant est ajouté à l'article 36 du décret impérial du 14 décembre 1810, dont il formera le second alinéa :

Les avocats sont tenus, sous les mêmes peines :

1° De verser les cotisations mises à charge des membres du Barreau par le Conseil de l'Ordre;

2° De verser à la caisse des pensions le droit de plaidoirie prévu par l'article 90bis du tarif des frais et dépens en matière civile et commerciale. »

Voici, enfin, que l'idée de la création d'une ou de Caisses de retraite pouvant vivre, idée dont la Fédération des Avocats et le Barreau de Bruxelles ont, dans des efforts conjoints, poursuivi la réalisation, entre dans la période de la réalité.

Grâces en soient rendues à S. M. le Roi, d'abord, à M. le Ministre de la Justice et à M. le Premier Ministre, au Barreau de Bruxelles et à la Fédération des Avocats, enfin!

Lorsque paraîtront ces lignes, celle-ci aura tenu son assemblée générale du 2 avril. Elle aura connu, sans doute, le texte de l'arrêté royal et elle aura pu exprimer sa satisfaction très vive de l'étape qui vient d'être franchie.

Reste maintenant à faire bénéficier de l'arrêté royal, non seulement le Barreau de la capitale, mais — si possible — tous les Barreaux du pays!

Cercle d'Art du Palais de Bruxelles.

La prochaine réunion de la « Table de Marbre » se tiendra le **lundi 4 avril**, à 8 1/2 heures du soir, dans un des salons privés de la « Taverne Royale ». A l'ordre

du jour : *Le Jazz et la Musique contemporaine*. Exposés par M^e Van Ommeslaghe et M^e R. Goffin. Audition de disques phonographiques. Discussion libre.

* * *

Le Palais de Justice de Termonde.

Le nouveau Palais de justice de Termonde sera solennellement inauguré le 4 avril, par le gouverneur de la Flandre orientale et les membres de la députation permanente, en présence du Ministre de la justice.

Des discours seront prononcés par M. le Gouverneur de Kerckhove de Dentergheem, par M. le Ministre Paul Hymans, par le Bourgmestre de la ville de Termonde, et par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Termonde.

Le Palais est l'œuvre de M. Valentin Vaerewyck, architecte provincial.

Il est de style flamand moderne, a une largeur de 100 mètres et une profondeur de 50 mètres.

Il s'élève majestueusement face à la rue de l'Eglise et sa tour, qui a une hauteur de 50 mètres, y compris la statue du Cheval Bayard, produit une impression profonde.

Sa construction aura coûté environ 5 millions.

Y seront installés, non seulement tous les services du tribunal de première instance, mais aussi la justice de paix, le conseil de prud'hommes, les bureaux des télégraphes et téléphones, des postes, des receveurs et contrôleurs des contributions, de l'enregistrement et des hypothèques.

* * *

Violons d'Ingres.

L'Union des Anciens Etudiants et l'Association générale des Etudiants de l'Université libre de Bruxelles ont organisé une exposition d'art étudiantin et post-étudiantin, à la Maison des Etudiants (Palais d'Egmont).

Cette exposition, dont l'inauguration a eu lieu mercredi dernier, restera ouverte jusqu'au 8 avril. Elle est accessible tous les jours, de 10 à 12 et de 2 à 6 heures, sauf le dimanche après-midi.

* * *

Règlement des rôles au tribunal de commerce de Bruxelles.

M. le Président du tribunal de commerce nous prie de porter à la connaissance de MM. les Membres du Barreau, qu'à dater du 1^{er} mai les règlements de rôles dans les diverses audiences n'auront plus lieu que conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement d'ordre de service.

Ces dispositions seront, à partir de cette date, pleinement remises en vigueur.

En conséquence, si aux audiences de plaidoiries, les parties ne se présentent dans aucune cause pour plaider à l'ouverture de l'audience, celle-ci sera suspendue jusqu'à 9 h. 30.

Les parties ne se présentant davantage dans aucune cause pour plaider à la reprise, toutes les affaires seront renvoyées à fin de rôle, ou bifflées si elles ont déjà été l'objet d'un renvoi à fin de rôle. Les parties présentes, soit à l'ouverture, soit à la reprise de l'audience, seront admises à prendre leurs avantages.

Hommage français à M^e Theodor.

Connaissant la belle conduite du Bâtonnier Théodor, du Barreau de Bruxelles, pendant l'invasion allemande, les parlementaires français avaient décidé de lui offrir en hommage un Livre d'Or revêtu de leurs signatures.

Le Président du Conseil a reçu mercredi matin M. Louis Martin, président du Comité Theodor, venu pour lui demander, au nom de l'unanimité des membres du comité, de bien vouloir accepter la présidence de la cérémonie au cours de laquelle sera remis au Bâtonnier Theodor le Livre d'Or des parlementaires.

M. Poincaré a accepté la présidence de cette cérémonie, dont la date sera fixée après les vacances de Pâques, et que la Reine a promis d'honorer de sa présence et à laquelle doit être également convié le président de la République.

Chez les Greffiers.

La Fédération des commis greffiers et employés des justices de paix de Belgique a tenu son assemblée générale annuelle.

Après discussion de l'ordre du jour, l'assemblée émit une protestation contre la récente nomination du greffier de la justice de paix de Saint-Trond, dont le nouveau titulaire a été choisi en dehors du cadre des fonctionnaires et employés des greffes de paix.

Nous nous joignons à la Fédération dont s'agit pour estimer, en principe, que l'accomplissement des fonctions délicates de greffier de paix exige des connaissances particulières de la procédure en justice de paix, ainsi qu'une pratique étendue des lois qui régissent la juridiction gracieuse, spéciale à la justice cantonale. Plusieurs années de stage « dans un greffe de paix » semblent indispensables avant d'autoriser une nomination.

On peut se demander si le nouveau greffier de la justice de paix de Saint-Trond, qui a pour seul mérite d'avoir été greffier-adjoint dans un conseil de guerre de l'armée d'occupation, sera à la hauteur de sa mission.

Librairie Générale de Jurisprudence, Ferdinand LARCIEP, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)

Compte chèques postaux 423.75

Lisez attentivement... Ceci vous intéresse

CODES EDMOND PICARD
en concordance avec les *Pandectes Belges*.

POUR PARAITRE VERS PAQUES 1927
2^{me} ÉDITION

LES XV CODES

par MM. Charles LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation; Léon HENNEBICQ, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles, rédacteur en chef des *Pandectes Belges*, des *Pandectes Périodiques* et ancien rédacteur en chef du *Journal des Tribunaux*; Auguste JOYE, Avocat à la Cour de Bruxelles, secrétaire de la Fédération des Avocats, de la « Libre Académie de Belgique » et des « Amis du Palais »; Eugène VOETS, Avocat à la Cour, trésorier-adjoint de la Fédération des Avocats; Josse BORGINON, Avocat à la Cour, rédacteur aux *Pandectes Périodiques* et au *Journal des Tribunaux*, ancien président de la « Conférence flamande du Jeune Barreau »; Maurice CAPART, Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail; Rodolphe CALLEWAERT, Avocat à la Cour.

PRÉFACE de M. le Bâtonnier Léon HENNEBICQ

LA Première Edition des XV Codes a connu un succès sans précédent.

A peine mise en vente, les 5,000 exemplaires étaient épuisés et plus de deux mille souscripteurs demeuraient en panne faute de volumes.

Nous nous sommes aussitôt mis en mesure de publier une deuxième édition.

Mais, attentifs aux *desiderata* formulés, nous y avons apporté, au point de vue matériel, trois modifications importantes :

1° Le papier ultra léger de la première édition est remplacé par un papier un peu plus fort et plus maniable;

2° Le format est agrandi et le texte présenté sur trois colonnes. L'épaisseur du Code est ainsi réduite, bien que les matières contenues dans la deuxième édition soient plus nombreuses;

3° Les XV Codes peuvent, au choix du souscripteur, être livrés en un ou en deux volumes.

Le premier volume paraîtra vers Pâques 1927 et comprendra 13 Codes, plus la CONSTITUTION, c'est-à-dire le Code civil — le Code de procédure civile — le Code de commerce (y compris un Code des lois maritimes) — le Code pénal — le Code d'instruction criminelle — le Code pénal militaire — le Code de procédure pénale militaire — le Code forestier — le Code rural — le Code de la route — le Code de l'air — le Code des droits intellectuels — le Code du travail et de l'industrie.

Il pourra être immédiatement livré aux souscripteurs qui auront opté pour les deux volumes.

Le second volume comprendra le Code fiscal — le Code de la guerre et de l'après-guerre — le Complément et les Tables.

Cet ouvrage, bien qu'il compte près du double des ouvrages similaires, est d'une faible épaisseur, d'un poids léger et d'un format aisément maniable. Il représente à ce point de vue un véritable chef-d'œuvre d'imprimerie.

Il forme le prolongement et l'annexe des *Pandectes Belges*, en ce qu'il contient, sous chaque article, un renvoi aux *Pandectes Belges*, mot et numéro précis où l'article est commenté. Ces annotations en font un instrument de travail incomparable.

De plus, il contient les décisions les plus notables de la jurisprudence en sommaires, établis par soulignages rigoureux, et vérifiés sur le texte même des décisions rendues.

Signalons tout particulièrement les Codes suivants, publiés pour la première fois dans les XV CODES :

LE CODE DE LA ROUTE contient toutes les lois relatives : 1° aux Tramways; 2° aux Chemins de fer vicinaux; 3° au Roulage et à la Circulation; 4° aux Autobus.

LE CODE DE L'AIR contient les conventions internationales, lois et arrêtés relatifs à la navigation aérienne.

LE CODE DES DROITS INTELLECTUELS en Belgique et au Congo belge comprend une première partie relative aux droits industriels, c'est-à-dire : 1° les Brevets d'invention; 2° les Dessins et Modèles industriels; 3° les Marques de fabrique et de commerce; 4° les Actes internationaux sur la propriété industrielle. La deuxième partie traite du Droit d'auteur. La troisième partie concerne les Droits intellectuels au Congo belge.

LE CODE DU TRAVAIL ET DE L'INDUSTRIE est particulièrement important, étant donné les lois et arrêtés nombreux et récents.

Il comprend une première partie consacrée au Contrat de travail et au Contrat d'emploi; une seconde partie vise la Protection du travail; la troisième partie s'occupe des Accidents du travail et de l'assurance; la quatrième concerne les Pensions de vieillesse, la Prévoyance, la Mutualité, l'Assurance vieillesse et l'Assurance chômage; la cinquième a trait à la Liberté d'association; la sixième, aux Conseils de prud'hommes; la septième, aux Conventions internationales.

LE CODE FISCAL, conçu sur un plan pratique et nouveau, expose complètement une matière particulièrement utile et touffue.

LE CODE DE LA GUERRE ET DE L'APRÈS-GUERRE forme une véritable *Pasinomie* abrégée ou Bulletin législatif allant, par ordre chronologique, du 4 août 1914 à la fin de mai 1927.

Enfin, une Table des matières minutieuse et détaillée simplifie les recherches.

Ces XV Codes ou Codes Edmond Picard, dédiés au fondateur des *Pandectes Belges*, forment deux volumes, sur papier léger, ce qui a permis d'en comprimer l'épaisseur et d'en faire un ouvrage élégant et maniable malgré l'abondance des matières.

Luxeusement relié en matière souple, cet ouvrage ne coûte que **75 francs** pour les deux volumes; **60 francs** en un seul volume.

Nous recommandons, au choix, la commande en deux volumes. Ils présentent, outre un maniement plus pratique, l'avantage de pouvoir livrer au souscripteur, vers Pâques 1927, les treize Codes les plus importants, que le second volume viendra compléter quelques semaines plus tard.

Imprimerie Ferdinand Larcier, Bruxelles.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ABONNEMENTS

BELEGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.
Le numéro : 2 fr. 50

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.875.



ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Téléphone 247 12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEAU-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEAU-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Le présent numéro contient un supplément.

281

Le « Journal des Tribunaux » ne paraîtra pas pendant les vacances de Pâques (17 et 24 avril).

SOMMAIRE

LETTRÉS A MON STAGIAIRE.

JURISPRUDENCE :

Civ. Brux. (2^e ch.), 19 janv. 1927. (Droit civil. Testament. Legs d'une rente viagère. Arrérages excédant les intérêts du capital légué. Demande de réduction. Action non fondée.)

Civ. Anvers (2^e ch.), 12 janv. 1927. (Droit civil, de guerre et droit international privé. I. Mariage. Occupation militaire. Mariage en Belgique entre militaire allemand et femme belge. Formes du Code civil allemand. Validité. II. Contrat de mariage. Étrangers. Contrat conclu au cours du mariage. Validité dans le pays d'origine. Validité en Belgique.)

Corr. Liège (6^e ch.), 26 janv. 1927. (Droit pénal. Chemins de fer. Transport de voyageurs. Wagon-restaurant. Droit d'accès. Durée d'un repas. Absence de menu obligatoire.)

Comm. Brux. (5^e ch.), 12 févr. 1927. (Droit commercial. Faillite. Créance admise à titre chirographaire. Action tendant à la faire déclarer privilégiée. Non-recevabilité.)

Cons. Prud'h. Brux., 20 déc. 1926. (Droit civil. Louage de services. Congé par le patron avant terme. Acceptation par l'employé. Renonciation à indemnité. Validité. Absence de réclamation. Présomption de renonciation.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON : La Réforme des juridictions répressives en Allemagne (suite).

Lettrés à mon Stagiaire (1)

II. — Savoir se retrancher.

Il ne faut pas être sorcier, Me Petitpied, pour sentir la réprobation où mon entreprise s'est heurtée. C'est un peu votre faute. Si vous aviez gardé pour vous ma première lettre, au lieu de la faire lire au Vestiaire à Pierre et à Paul, personne ne saurait la sotte idée que je me suis mise en tête. Mais, maintenant, à en juger par les échos qui me sont revenus, on doit en faire des gorges chaudes sur le compte de votre patron !

Qu'avait-il besoin, disent les uns, de créer de toutes pièces un personnage assez déplaisant, dont la galerie est bien capable de prendre les propos pour de l'argent comptant ? Pourquoi, demandent certains, peindre, sous un nom supposé, un jeune confrère que nous connaissons tous ? Personne ne s'avise, Me Petitpied, que, pour moi, vous n'êtes pas complètement un mythe et que vous n'êtes pas non plus tout à fait, à mes yeux, un stagiaire comme un autre.

A la vérité, ce ne sont pas tant les

282

penchants que je vous ai prêtés, dont on s'émeut, sans me le dire en face. C'est mon dessein déclaré de vous traiter en dehors des conventions et de l'hypocrisie professionnelle, dans le moment où je cherche aussi à vous choisir pour confident, qui suscite, derrière mon dos, une méfiance presque générale. On veut donc, dès maintenant, que j'aie manqué mon départ et me voici déjà engagé, paraît-il, dans une mauvaise affaire, où l'on me charge d'avance de différentes fautes au regard de la discrétion, de la paix et surtout d'une certaine platitude de vie. Tant mieux, pour beaucoup, si j'en suis puni sans délai. Au Barreau, un châtement promis n'a guère le temps de refroidir. Je n'ai pas attendu pour recevoir le mien, comme vous allez l'apprendre.

Il existe, en effet, à notre usage, une façon de sévir, sans toucher au Conseil de discipline, qu'il faut que vous sachiez. Tâchez seulement, mon cher confrère, d'en faire votre profit, pour le cas fort improbable du reste où, sortant des sentiers battus et des idées reçues, vous vous risqueriez un jour à ne pas séparer soigneusement la culture de l'esprit d'avec l'exercice de votre métier.

C'est bien là où je désirais en venir, avant d'aller plus loin : il n'est peut-être point de problème déontologique que j'aie plus volontiers ruminé et il n'en est point non plus qui m'ait laissé plus confondu quand son issue, toujours la même, s'imposait à moi avec une rigueur croissante.

Tenez, il n'y a pas longtemps, un cercle d'art naissait parmi nous, que des anciens n'hésitaient pas à patronner ouvertement. Pourtant, les familiers de la « Table de marbre » (c'est le nom de ce groupe) ne manquent pas d'audace : ainsi, ils se réunissent la nuit tombée dans une taverne et, Dieu me pardonne, l'autre soir je ne sais plus quel d'entre eux discourut éloquentement sur le Jazz et ses bienfaits. Je vous le demande saurait-on, hors du Palais, témoigner mieux de son honnêteté, comme on disait au grand siècle ? Mais allez donc prier l'un quelconque de ces beaux esprits de mettre dans ses plaidoiries un rayon seulement de sa propre lumière. Par Saint-Yves, vous serez bien reçu ! Apprenez-le une fois pour toutes, Me Petitpied. Notre culture, quand elle n'est pas un vain mot, et notre profession, quand ses devoirs s'accomplissent à la barre ou que ses aspects se définissent sur le papier, ne souffrent pas d'être mêlées. Qui fait mine de les joindre, s'expose à des représailles immédiates.

283

La folie de votre patron devient-elle pour vous éclatante à présent ? Feu Me Eugène Robert et feu Me Cooseman, pour en avoir été atteints aussi, l'eussent probablement distinguée plus vite que vous dans son chef. Car je gage qu'il leur est arrivé pareillement, au sortir d'une de ces analyses délicates de l'âme humaine dont ils ont emporté le secret, qu'un adversaire, rempli de suffisance, ait, dans la vue de leur briser les ailes, commencé sa réplique sur un ton triomphal, avec cet arrêt vengeur qui, dernièrement encore, essayait de régler mon compte en un tournemain : « Mon estimé confrère, dont le tribunal a souvent éprouvé l'imagination fertile, vient une fois de plus de broder devant lui une charmante fantaisie. »

* * *

Vous voudrez bien me croire, je l'espère, si je proteste ici que, seul, le souci de votre édification me guide en écrivant ces lignes. On fait toujours trop le bonheur des autres en trahissant sur son visage, ne fût-ce qu'un soupçon de lassitude et, à cet égard, votre patron ne se sent pas encore enclin à combler d'aise ses censeurs impatients. Qu'ils en prennent leur parti, je stimule allègrement le débat !

Il n'est pas assurément d'autre profession, dont l'activité prenne son élan dans un champ infini, comme la nôtre. Les passions et les intérêts, la règle et l'instinct, les misères et les vices, autant de leviers de commande où nous n'avons qu'à appuyer le doigt pour découvrir l'effort, les jouissances et la douleur en train, à chaque minute, de recréer le monde.

Notre fierté doit sans doute venir de là, des confidences dont nous recevons le dépôt, de la puissance qu'on nous délègue d'entrer tout à coup dans une intrigue ou dans un marché, de ce pouvoir, dont nous jouons parfois imprudemment, de modeler le calcul, la honte ou les amours des autres suivant les guises de notre jugement ou de notre cœur !

Quel dommage que notre orgueil se satisfasse la plupart du temps de ces virtualités et qu'il ne nous incite pas davantage, en tous cas, à affiner l'instrument de notre connaissance ! Dans quel empirisme grossier s'achèvent, le plus souvent, par notre faute, les affaires que nous traitons ! A mesure qu'aujourd'hui le temps nous presse et que l'inquiétude nous talonne, le don précieux s'évanouit d'interroger les faits et de sonder les âmes. Ainsi, le sens du réel se perd de plus en plus parmi nous et, avec lui, le goût de la vérité humaine.

284

Les avocats n'ont plus la force de parcourir leur royaume ni d'en reculer l'horizon. Déjà, le jour approche où leur domaine tombera en friche. Il n'y aura bientôt plus que des querelles de concierge ou des disputes de spécialiste pour rompre, dans un coin ou l'autre, l'accablant silence du Palais.

Pourtant, nous n'avons pas l'excuse, quoi qu'en disent des observateurs superficiels, d'être entraînés sur une pente à la suite de nos maîtres préférés. Au contraire, au témoignage de ceux-ci, c'est à qui des écrivains rivalisera, à notre époque, dans l'étude en profondeur des êtres multiples et contradictoires que nous abritons en nous, et dont chacun propage en soi les impulsions successives. Il n'est plus pour eux de sujets interdits ni de monstres qu'on voile. Leur effort d'investigation, presque désespéré, pour atteindre les remous obscurs de notre personnalité, a changé la face de la littérature.

Dans un article retentissant, qui fit scandale sous sa plume, M. François Mauriac en convenait franchement, l'an dernier : il ne s'agit plus de tirer simplement du spectacle du monde quelques prétextes à fables émouvantes ou à thèmes musicaux, il s'agit de le connaître tel qu'il est. Et l'auteur de *Genitrix*, sans craindre d'épouvanter ses lecteurs accoutumés, marquait d'un même trait, sans broncher, la position qu'il a prise et la tendance des écrivains qui l'entourent : « Le secret des cœurs les obsède au point que la plupart d'entre eux paraissent avoir perdu le sens de l'indignation et du dégoût ; rien ne les indigne, rien ne les dégoûte de ce qui est humain. »

De tout ce mouvement de sincérité et d'appropriation intérieure, on dirait que nos confrères, en général, ne se doutent même pas vaguement. Eux qui ont à la bouche et qui arrangent à leur façon, à tout bout de champ, les grands mots de responsabilité et de droit, eux qui ont à solliciter des jugements ou à prévenir une peine, quel dédain ne professent-ils point pour les acquisitions de la psychologie contemporaine ! On les entend bourdonner à la Cour d'assises ou à la chambre des divorces comme si, par exemple, Marcel Proust ne nous avait point légué son immortelle analyse de la jalousie et qu'il n'eût point bouleversé la science de l'homme, en révélant chez le plus sage les intermittences du cœur.

Ne nous entêtons point, en conclusion, Me Petitpied, à traverser un courant hostile. Ce luxe ne nous est plus permis. Nous passerions pour des songe-creux et la

(1) Voy. J. T., n° 3077, col. 129.

Fédération des Avocats Belges

Association sans but lucratif

OMNIA FRATERNE

Assemblée générale extraordinaire tenue à Bruxelles le Samedi 2 Avril 1927

297

La séance est ouverte à 2 h. 1/2.

Prendent place au bureau : MM^{es} Asou, président; Dermine et Hamande, vice-présidents; Bauss et Theodor, anciens présidents; André, ancien vice-président; Charles Gheude, trésorier et secrétaire général; Joye et Van Weddingen, secrétaires.

Ont envoyé des lettres d'excuses : MM^{es} Mosselman (Mons), vice-président; le Bâtonnier Léon Hennebicq; H. Carton de Wiart, ancien président; Appelmanns (Arlon); Rasquin (Liège); Wittemans (Anvers).

I.—Assemblée générale de juillet prochain. Ordre du jour.

M^e Gheude, secrétaire général, rappelle que l'assemblée ordinaire d'été se tiendra à Charleroi. L'ordre du jour comportera la question de la Fondation de l'Association internationale des Avocats. Il semble se manifester une certaine résistance à la constitution de cet organisme de la part du Barreau anglais. Une démarche officielle sera faite prochainement, sur place, auprès du dit Barreau, pour l'amener à lui accorder ses sympathies.

M^e Louis Franck, qui faisait partie de la commission internationale créée en vue de l'organisation de l'Association, a été nommé gouverneur de la Banque Nationale et n'appartient plus au Barreau. Il a été remplacé par son frère, M^e Antoine Franck, du Barreau d'Anvers, dans la dite commission.

Si la question ne pouvait être mise au point en temps voulu, de façon à être présentée à l'assemblée de Charleroi, il y aurait lieu de porter à l'ordre du jour un autre objet.

Les deux questions qui sont à l'ordre du jour de la présente séance pourraient, notamment, être reprises à Charleroi, en juillet prochain, si les circonstances devaient nous forcer à renoncer au projet, que nous comptons bien pouvoir réaliser, de présenter alors, au Barreau belge et aux délégués étrangers, le projet de statuts de la Fédération Internationale.

L'assemblée se déclare d'accord.

II.—Caisses de pension du Barreau. Communication.

M^e Asou, président, passant au second objet à l'ordre du jour : *Caisses de retraite ou de pension*, donne la parole à M^e Gheude, secrétaire général, et l'invite à présenter un exposé de la question.

M^e Gheude donne lecture de l'arrêté royal paru le matin même dans le *Moniteur belge*, arrêté dont le *Journal des Tribunaux* a publié le texte dans son dernier numéro.

Il rappelle les travaux et discussions que la Fédération a consacrés à l'étude de la question de l'entraide professionnelle au sein du Barreau, et spécialement le rapport qui, l'année dernière, fut déposé par M^e Struye, M^e Joye et lui-même concernant cette question.

Dès 1890, la Fédération mettait celle-ci à son ordre du jour. En 1894, elle décidait la création et arrêtaient le règlement d'une caisse d'assistance qui, depuis — soit depuis trente-trois années — a rendu bien des services. En 1914, M^e Paul Janson présenta un projet d'acte de société d'assurance mutuelle, projet qui fut écarté dans une assemblée de la Fédération tenue en 1913, la Fédération ayant estimé qu'il était matériellement impossible de réaliser, dans le cadre restreint du Barreau, un organisme viable.

En ces dernières années, la nécessité de créer une organisation d'assistance mutuelle, de pension ou de retraite entre les membres du Barreau, fut de nouveau invoquée et la Fédération décida de reprendre l'étude de la question.

Le rapport déposé en 1926 et auquel il est fait allusion ci-dessus, mit en relief l'exemple de la France, pays dans lequel les œuvres de prévoyance fonctionnant sous le contrôle et organisées au profit des Bar-

298

reaux bénéficient, depuis 1924, des allocations accordées par les tarifs pour *droits de plaidoirie*.

Examinant la question de savoir s'il y aurait possibilité — et s'il conviendrait — de faire bénéficier chez nous une caisse de retraite, à créer, de droits spéciaux à percevoir sur les procès plaidés, le rapport exposait les arguments pour et contre. Parmi les difficultés, il visait notamment la nécessité d'une loi — ou d'un arrêté royal — pour faire revivre le droit de plaidoirie disparu et la résistance que pourrait rencontrer l'idée d'avantager indirectement les membres des Barreaux, tout en accroissant encore le montant des frais judiciaires. Relevons, d'autre part, parmi les arguments *pour*, l'invocation du rôle social rempli par le corps des avocats et des services rendus par ceux-ci en matière de consultation gratuite et de défense des indigents; la suppression de l'exemption du paiement de la patente et l'établissement d'un régime tout opposé et en vertu duquel le rendement professionnel est sévèrement taxé; le caractère modéré de l'accroissement des frais de justice qui résulterait du rétablissement du droit de plaidoirie; la nécessité, enfin, même pour le cas où ce droit serait restauré au profit des institutions de prévoyance des Barreaux, de faire appel aux versements complémentaires des intéressés.

La discussion du rapport eut lieu dans une assemblée générale extraordinaire tenue le 5 juin, à Bruxelles.

Un procès-verbal de carence faillit l'emporter. Pourtant, à la suggestion de M^e H. Carton de Wiart, président — lequel fit remarquer qu'il était difficile d'admettre que le Barreau déclarât impossible ce que les notaires belges venaient de réaliser entre eux — il fut décidé de continuer l'étude de la question, cela d'autant plus que le Barreau de Bruxelles venait de constituer une commission d'assistance professionnelle chargée d'en aborder et poursuivre l'examen.

Les rapporteurs de la Fédération furent invités à s'entendre avec cette commission, en vue d'une étude commune.

C'est cette étude qui vient d'aboutir. Ce qui paraissait difficile à établir ou à obtenir est dès aujourd'hui chose acquise. Les démarches poursuivies par le Barreau de Bruxelles, son Bâtonnier en tête, auprès de M. le Premier Ministre H. Jaspar, ancien secrétaire général de la Fédération, et auprès de M. le Ministre de la Justice P. Hymans, ont abouti, et c'est ce dernier, désireux d'attacher son nom à la mesure proposée, qui, finalement, arrêta les termes de l'arrêté qui fut soumis à la signature royale et que nous connaissons depuis quelques heures. On peut dire que la cause de la *Retraite* au Barreau est gagnée; mieux, on peut dire et proclamer que la *Retraite* est indirectement, aujourd'hui même, constituée!

J'avais, continue M^e Gheude, prié M^e Levêque, membre de la Fédération et rapporteur de la commission d'études créée par le Barreau de Bruxelles, de vouloir bien exposer à l'assemblée la portée de l'arrêté royal qui a paru ce jour. M^e Levêque s'est malheureusement trouvé dans l'impossibilité d'assister à la séance et il m'a prié de donner, en son nom, lecture de la note ci-après :

« L'arrêté royal paru ce jour rétablit, devant les différentes juridictions civiles et commerciales, en ce compris les justices de paix, le droit de plaidoirie prévu par le tarif civil applicable antérieurement aux récentes modifications. Seul, le taux en est légèrement augmenté.

» Ce droit de plaidoirie est attribué aux avocats personnellement, mais à charge par eux d'en transmettre le montant au Barreau auquel ils sont inscrits; cette obligation est sanctionnée par les mêmes pénalités que le non-paiement des cotisations. Le droit de plaidoirie n'est prélevé que pour autant que le Barreau dont dépend l'avocat plaident ait organisé une Caisse de pension.

» L'organisation proprement dite de ces caisses est laissée à l'appréciation de chacun des Barreaux, qui déterminent librement leurs règlements et conditions de fonctionnement, le pouvoir central désirant n'intervenir d'aucune manière à ce sujet.

» Certains projets ont été établis déjà, notamment par le Barreau de Bruxelles, permettant l'attribution à tout avocat, âgé de plus de soixante-cinq ou de

soixante-dix ans, d'une pension dont le montant sera fixé par la commission de la caisse, en tenant compte des ressources mises à sa disposition.

» La formule de l'arrêté royal est loin de répondre à tous nos desiderata, mais il faut considérer qu'elle constitue un avantage incontestable et qu'elle sera susceptible d'amélioration lorsque la pratique aura permis de constater les progrès qui peuvent être réalisés.

» L'arrêté royal ne s'oppose pas, semble-t-il, à la constitution de caisses de pensions étendant leurs effets sur plusieurs Barreaux, mais il faudra tenir compte de ce fait que, si l'Ordre des Avocats possède la personnalité civile, la Caisse de pension n'est pas revêtue de cette fiction légale.

» A première vue et pour remédier à cet inconvénient, le groupement devrait se faire en remettant à un Barreau déterminé le soin de l'organisation et de la gérance de la caisse, avec l'intervention financière des membres des Barreaux coopérants.

» Il va de soi que pareille organisation ne peut s'improviser de toutes pièces et nécessiterait une étude à laquelle le signataire de la présente note est tout prêt à se livrer, de concert avec d'autres confrères désignés ou à désigner. » (S.) F. LEVÊQUE.

M^e Gheude, reprenant son exposé, donne lecture à l'assemblée de certains extraits d'un article publié, en janvier 1922, par la *Gazette des Tribunaux*, sous la signature de M^e Félix Liouville, avocat du Barreau de Paris, article consacré à la *Caisse de retraite des avocats* et dont nous reproduisons le texte en annexe au présent compte rendu.

S'appuyant sur ces extraits, le secrétaire général attire l'attention spéciale de l'assemblée sur les conclusions ci-après, qu'il lui paraît opportun de formuler :

1^o L'octroi aux œuvres de prévoyance du Barreau des allocations accordées du chef de droits de plaidoirie a été, en France, le résultat d'efforts répétés et a été salué, lorsqu'il a été établi, par les manifestations d'une satisfaction unanime. Il semble qu'établi, ce jour, en Belgique, il doive recevoir le même accueil.

2^o Cependant — et le secrétaire général a pu déjà s'en convaincre ce matin, par des conversations échangées entre confrères — ceux-ci paraissent se trouver aujourd'hui sous l'empire d'une crainte légitime.

Ils redoutent de se trouver chargés de l'obligation d'une comptabilité nouvelle. Ils interprètent l'arrêté royal en ce sens que la perception du droit de plaidoirie constituera une charge pesant sur tous les membres du Barreau, en même temps que l'obligation de verser le produit du droit entre les mains du trésorier de la — ou des Caisses de retraite.

M^e Gheude est le premier à penser que, si pareil système devait fonctionner, il vaudrait mieux, à première vue, abandonner toute exécution de l'arrêté royal. L'application de celui-ci ne se conçoit que suivant le mode pratiqué en France où — l'article de M^e Liouville nous l'apprend — le *droit de plaidoirie passe en taxe*, est perçu et versé aux institutions de prévoyance, directement et uniquement, par les soins de l'administration de l'enregistrement. M^e Gheude pense que la Fédération des Avocats devrait être d'accord pour estimer qu'il doit en être ainsi chez nous et pour formuler un vœu dans ce sens.

3^o Reste la question de la constitution de la — ou des Caisses de retraite. En France, dès 1922, s'est posée la question de savoir s'il convenait de constituer une seule Caisse de retraite (soit une Caisse nationale), ou de laisser chaque Barreau libre d'organiser en son sein une caisse locale ou régionale.

Je pense, dit M^e Gheude, que pareille question doit, aujourd'hui, requérir toute notre attention. C'est la question la plus urgente et il conviendrait qu'avant d'agir, les Barreaux du pays, sous l'égide de la Fédération, délibèrent et se concertent pour arrêter, de commun accord, la solution la meilleure. « Quant à moi, conclut le secrétaire général, mes préférences vont à une Caisse nationale, ou, à défaut, à des Caisses provinciales. Si, pour arriver à la constitution de pareilles caisses, il apparaît nécessaire de compléter, modifier ou interpréter l'arrêté royal qui vient de paraître, il sera bien facile, semble-t-il, d'obtenir de

299

l'autorité supérieure le nouvel arrêté ou le règlement interprétatif nécessaire.

M^e Joye. — Notre secrétaire général vous a rappelé quelle fut, depuis 1914, en cette matière, l'activité de la Fédération. Elle vient d'aboutir, à l'intervention du Conseil de l'Ordre de Bruxelles, qui a repris la question pour son compte, à l'arrêté royal du 30 mars 1927.

Cet arrêté s'est inspiré du principe consacré par l'article 105 de la loi française du 31 décembre 1924 — loi budgétaire — autorisant les Barreaux, moyennant décret, à appliquer aux besoins de leurs œuvres de prévoyance les allocations attribuées par le tarif civil pour droits de plaidoirie.

En France, toutefois, la situation se présentait sous un jour plus favorable, je suis tenté de dire plus sympathique. Le droit de plaidoirie y existait. On se bornait à lui donner, dorénavant, la destination qui lui revenait par définition, et à le faire passer des mains des avoués, qui le touchaient à l'exemple de ce qui se faisait jadis chez nous, aux mains des avocats, non pas individuellement mais corporativement.

Chez nous, il a fallu, en vue d'alimenter les caisses de retraite, rétablir un droit que notre nouveau tarif civil avait supprimé depuis 1924.

Pour ma part, j'aurais préféré autre chose.

Mais si j'ai demandé la parole ce n'est pas, croyez-le bien, pour mettre une sourdine au chant d'allégresse que vient de nous chanter M^e Gheude.

La retraite des avocats est créée, nous disait-il; réjouissons-nous de ce qu'enfin soit comblée l'exception qui existait pour les représentants de notre profession, dont l'avenir n'était pas assuré.

Je ne me refuse certes pas à me réjouir avec lui. Encore que je ne puisse ne pas souligner que nous ne soyons pas les seuls à ne point goûter les bienfaits d'une retraite, obligatoire ou non.

Nous ne vivons pas encore sous un régime où tout citoyen est fonctionnaire. Les commerçants, les industriels, parmi les professions libérales, les ingénieurs, les médecins, les notaires, comme aussi les artistes, se trouvent exactement dans la même situation.

Notre profession, qu'on le veuille ou non, est une profession aristocratique. Elle est aussi une profession d'hommes libres. C'est ce qui en fait le charme, l'originalité et la beauté. Veillons jalousement à lui conserver ces caractères, sous péril de la voir se transformer et dégénérer.

Ces réserves faites, je voudrais aussi, et c'est principalement à cet effet que j'ai pris la parole, vous mettre en garde contre un possible danger. Il ne faudrait pas que l'allégresse que peut provoquer la création ou la possibilité de création des caisses de retraite nous fasse perdre de vue, et reléguer au second plan, notre Caisse d'assistance.

A mon avis, la caisse d'assistance est infiniment plus utile que la caisse de retraite.

Prenons l'exemple que nous citait M^e Gheude, pris dans certains Barreaux français : à soixante ou à soixante-cinq ans, retraite de 6,000 francs assurée aux avocats.

Croyez-vous que tous nos confrères arrivés à cet âge de soixante, voire même de soixante-cinq ans, le plus souvent encore dans le plein éclat de leurs facultés intellectuelles et physiques — l'exemple des nombreux cinquantenaires professionnels fêtés en Belgique depuis l'armistice illustre ce que j'en dis — se sentiront d'esprit à se retirer sous la tente pour jouir, dans la paix et l'inaction, de la bienheureuse retraite?

Car je suppose bien que celle-ci n'ira, comme en France, qu'aux seuls avocats qui renonceront à exercer la profession. En mesure telle, dès lors, que leur part accroîtra à la part des autres, de l'infime minorité de ceux qui voudront ou devront s'adresser à la caisse.

Mais il est, au cours même de la vie, de ces accidents imprévus, dont la navrance fait frémir. J'entends parler de ces disparitions brutales d'un avocat dans toute la force de l'âge, et dont la perte plonge dans le dénuement une veuve et des orphelins. Faute d'intervention, urgente cette fois et importante, l'avenir de ces malheureux est menacé, en ce sens tout au moins, que l'orientation de leur avenir peut se trouver renversée.

300

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

A BONNEMENTS

BELOGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.
Le numéro : 2 fr. 50

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Payé en délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.975.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Téléphone 247 12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

313

DOMMAGES DE GUERRE ET JUSTICE ADMINISTRATIVE.
JURISPRUDENCE :

Brux. (5^e ch.), 31 mars 1927. (Droit administratif et droit civil. Conseil communal. Délibération contraire à la loi. Suspension d'un instituteur communal avec exécution provisoire. Faute lourde. Responsabilité solidaire.)

Civ. Brux. (5^e ch.), 6 avril 1927. (Droit civil. Paiement. Stipulation du cours de l'or antérieur à la loi du 4 août 1914. Ordre public. Inefficacité. Règlement de la somme numérique énoncée au contrat. Validité.)

Comm. Brux. (réf.), 26 avril 1927. (Droit commercial. Société anonyme. Inventaire et bilan. Valeurs composant le portefeuille. Autorisation d'en prendre copie. Droit de l'actionnaire.)

Comm. Brux. (4^e ch.), 17 mars 1927. (Droit industriel. Modèle industriel. Contrefaçon. Protection. Forme produisant un résultat industriel. Brevet d'invention. Forme indépendante de résultat industriel. Dépôt.)

Conseil de l'Ordre (Barreau d'appel de Bruxelles), 7 mars 1927. (Droit professionnel. Avocat. Honoraires. Rémunération forfaitaire. Interdiction. Versement d'une provision. Conditions. Clause d'abonnement. Conditions d'admissibilité.)

LÉGISLATION.

LA JUSTICE LENTE ET COUTEUSE.

NÉCROLOGIE : ALEXANDRE HALOT.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON : La Réforme des juridictions répressives en Allemagne (suite et fin).

Dommages de guerre et Justice administrative

Une des qualités qu'il faut reconnaître aux Belges, c'est d'aimer la justice. Ils sont, en général, pleins de confiance dans celle de leur pays et ont conscience que l'indépendance des tribunaux est, chez eux plus que dans d'autres pays, garantie sérieusement, grâce à l'application du principe de la séparation des pouvoirs.

Le principe de la séparation des pouvoirs paraissait être bien respecté, jusqu'à ces derniers temps; tout le monde s'en félicitait; c'est un principe extrêmement utile et rien n'est mieux fait pour le démontrer que de considérer les résultats des exceptions qu'on y a apportées depuis peu.

Nous voulons parler des exceptions introduites par l'application des lois et arrêtés sur la réparation des dommages de guerre, qui ont eu pour effet de produire une confusion entre les attributions du Pouvoir judiciaire et les attributions du Pouvoir administratif.

En cette matière, ce n'est pas le Pouvoir administratif qui a tenté d'acquiescer les qualités du Pouvoir judiciaire; nous n'aurions vu aucun mal à ce que l'administration s'efforçât d'être juste. Mais c'est le Pouvoir judiciaire qui s'est soumis au Pouvoir administratif, qui s'est géré

314

comme étant une de ses branches; ce sont des magistrats qui ont accepté d'être considérés comme des fonctionnaires, relevant donc d'un pouvoir supérieur.

Comme juges, ils ne relevaient que de leur conscience; comme fonctionnaires, ils subissent les exigences de la hiérarchie administrative; ils ont des chefs; ils reçoivent des ordres, ou, si vous préférez, des instructions et des circulaires.

Sous le nom de tribunaux, réservé jusqu'à présent aux représentants du Pouvoir judiciaire, se sont formés, peu à peu, des organismes administratifs d'une nature indéterminée, ni chair ni poisson, mais dont la fonction est bien caractéristique : elle consiste à exprimer, dans des formes légales, et suivant un procédé quasi mécanique, le refus que l'Etat oppose au paiement des indemnités réclamées par les victimes de la guerre.

Il paraît s'être produit, en cette circonstance, un phénomène juridique et psychologique tout à fait particulier.

Au début de leur création, les tribunaux des dommages de guerre apparaissaient comme de vrais tribunaux; puis, à la longue, leur nature intime, leur âme, a subi les effets d'un transformisme extrêmement ingénieux; à la nature, à l'âme du tribunal s'est substituée la nature, l'âme de l'administration. Au lieu des juges qui siégeaient, les plaideurs ont trouvé des fonctionnaires qui défendaient les deniers de l'Etat, par des arguments qui faisaient plus honneur à leur bonne volonté de fonctionnaires qu'à leur qualité de juges. Il faut dire que ce n'étaient pas toujours les mêmes personnes; car quelques juges, siégeant autrefois, se sont montrés récalcitrants à la force qui commandait leur évolution psychologique et juridique.

Pour nous, qui appartenons au monde judiciaire et pour qui l'indépendance des tribunaux est un sujet de gloire, les effets de cette évolution ont été une cause de grande satisfaction.

Nous avons, en effet, pu constater l'immense supériorité de la conception judiciaire de la justice et de l'équité, sur la conception administrative de la justice et de l'équité.

Aussi longtemps que les tribunaux de dommages de guerre ont suivi les inspirations de l'âme du juge, inspirations qui devaient leur être naturelles, ils ont rendu des jugements construits sur les bases d'une saine logique juridique. Le jour où ces mêmes tribunaux se sont laissés inspirer par l'âme du fonctionnaire, où ils sont apparus comme un rameau du Pouvoir exécutif, ils se sont mis à rendre

315

quantité de jugements dénués de raison.

Comment expliquer autrement les singularités de certaines décisions qui bouleversent toutes nos conceptions?

Personne n'essayerait, par exemple, de justifier, judiciairement, que des établissements industriels aussi solidement ancrés au sol que des hauts fourneaux ou des fours à chaux, soient qualifiés d'objets mobiliers; c'est une conception administrative, qui a pour effet de réduire des indemnités de remplacement.

Quel tribunal judiciaire affirmerait solennellement qu'un demandeur a manifesté à l'audience son intention de ne pas reconstruire un moulin, alors, qu'à ce moment même, le moulin reconstruit tourne tant qu'il peut et que c'est prouvé? Ou bien encore, quel tribunal judiciaire oserait mettre dans son jugement qu'une affaire a été plaidée à l'audience, par le commissaire de l'Etat et un avocat, alors que ceux-ci n'avaient pas même été convoqués et ignoraient tout à ce sujet? Mais il s'agit de justice administrative.

Le bon sens d'un tribunal judiciaire hésiterait, croyons-nous, à dire, d'abord, qu'un sinistré qui a accepté l'offre des Allemands de reconstruire sa maison n'a plus droit à réparation parce qu'il a traité avec l'ennemi; et, ensuite, que celui qui a refusé l'offre des Allemands... n'a pas droit non plus à la réparation, « parce qu'il serait profondément contraire à l'équité de mettre à la charge de la collectivité les conséquences de sa négligence ».

Ou encore : « Attendu qu'en l'espèce le demandeur a contrevenu aux arrêtés allemands sur le tabac (en ne déclarant pas ce produit qui est une munition). — Attendu, dès lors, que l'interposition de ce facteur étranger transforme le dommage en un dommage indirect pour lequel la loi ne prévoit aucune indemnité. »

Un officier qui a abandonné sa maison pendant la guerre et l'a vue occuper par les Allemands a commis une faute l'excluant du bénéfice des réparations.

Pensez-vous vraiment qu'un tribunal, siégeant dans la sérénité que lui confère le principe de la séparation des pouvoirs, rendrait des jugements qui plongent dans l'ahurissement des juristes consciencieux et savants? C'est si peu juridique, apparemment, que la Cour de cassation a estimé que semblables décisions ne constitueraient pas des choses jugées. C'est, au moins, une sécurité!

Nous ne demandons pas mieux que de recevoir, à ce sujet, des rectifications, à condition qu'elles restent dans la « norme » de nos conceptions juridiques et qu'elles

316

ne procèdent pas d'un esprit, peut-être utile pour l'Etat, mais qualifié, à tort selon nous, de justice. Car si l'on veut voir plus loin que les difficultés momentanées auxquelles on veut échapper, on peut craindre que la confusion entre la justice et l'administration, cette exception au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, n'ait un jour pour conséquence d'affaiblir, dans l'esprit des Belges, leur confiance naturelle dans la justice des tribunaux.

JURISPRUDENCE

Brux. (5^e ch.), 31 mars 1927.

Prés. : M. SCHEYVAERTS. — Av. gén. : M. WOUTERS.
Plaid. : MM^{es} F. PASSELECQ C. P.-E. JANSON.

(F... c. H... et consorts.)

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT CIVIL. — Conseil communal. — DÉLIBÉRATION CONTRAIRE A LA LOI. — SUSPENSION D'UN INSTITUTEUR COMMUNAL AVEC EXÉCUTION PROVISOIRE. — FAUTE LOURDE. — RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE.

Commettent une faute lourde les membres d'un conseil communal qui transgressent la loi, en appliquant à un instituteur communal une suspension de trois mois, avec privation de traitement, rendant leur décision applicable immédiatement, sans attendre l'approbation de la députation permanente; ils sont tenus solidairement de la réparation à raison de leur participation au même acte.

Attendu que l'appelant poursuit contre les intimés la réparation du préjudice qu'il aurait subi par suite des affirmations diffamatoires, injurieuses et dommageables que les intimés auraient articulées contre lui dans deux séances du 27 juin et du 9 août 1924, du conseil communal de Mourcourt, dont ils faisaient partie, et par suite des mesures administratives qu'ils ont prises contre lui;

Attendu que les faits que les intimés ont rapportés dans ces prédites séances ont donné lieu à une instruction répressive ouverte à charge de l'appelant et clôturée, le 18 juillet 1924, par une ordonnance de non-lieu en sa faveur;

Attendu que si cette instruction, versée aux débats par l'appelant, n'a pas révélé d'indices suffisants de culpabilité pour autoriser une poursuite répressive contre l'appelant du chef d'infraction à la loi pénale, les faits étaient cependant de nature à éveiller les préoccupations des intimés au point de vue de leur responsabilité comme pouvoir disciplinaire;

Attendu qu'il appert des éléments de la cause que les intimés n'ont, en dehors de la maison communale, donné aucune publicité répréhensible aux faits reprochés à l'appelant; qu'au conseil communal ils en ont discuté et délibéré à huis clos, après avoir appelé l'appelant à s'en expliquer devant eux, comme le leur prescrivait les articles 66 et 71 de la loi communale et l'article 25 de la loi organique de l'enseignement primaire, coordonnée par arrêté royal du 25 octobre 1921;

Attendu que si l'on considère que les agissements de l'appelant, tels qu'ils résultent de l'instruction répressive, dénotent tout au moins de sa part des imprudences et des légèretés, les intimés ont pu être de bonne foi et exempts de faute; qu'il est superflu de

Art. 343.—Le mari ne pourra, en alléguant son impuissance naturelle, désavouer l'enfant; il ne pourra le désavouer même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui ait été cachée, auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père.

En cas de jugement, ou même de demande en divorce ou en séparation de corps, le mari pourra désavouer l'enfant né trois cents jours après la décision qui aura autorisé la femme à avoir un domicile séparé et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou depuis la réconciliation. L'action en désaveu ne sera pas admise si la femme prouve qu'il y a eu réunion de fait entre les époux.

Art. 1449.—La femme séparée de corps a le plein exercice de sa capacité civile, sans qu'elle ait besoin de recourir à l'autorisation de son mari ou de justice.

La femme séparée de biens seulement en reprend la libre administration.

Elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner.

Elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement du mari, ou sans être autorisée en justice, à son refus. »

La Justice lente et coûteuse.

Comme on le sait, l'examen de cette question continuera en l'une des assemblées futures de la Fédération des Avocats Belges.

Nous pouvons donc la considérer comme restant ouverte et, pour notre part, nous ne cesserons d'y avoir égard et d'apporter notre contribution à son étude.

Voici, pour aujourd'hui, une petite histoire—juridique ou fiscale, comme on voudra—qui est portée à notre connaissance par M^e Xavier Janne, avocat à Verviers, lequel, en nous la transmettant, exprime ses regrets de n'avoir pu, comme il y comptait, la signaler à l'assemblée de la Fédération du 2 avril, à laquelle il ne put assister par suite d'un empêchement survenu au dernier moment.

Il s'agit d'une espèce où les frais d'enregistrement sont dus, sans pour cela assurer à celui qui les avance l'avantage de posséder un « titre » quelconque!

Une société anonyme, fin 1922, loue par bail authentique un immeuble industriel pour dix-huit années; le bail est accompagné d'une option d'achat, que la preneuse est autorisée à lever pendant toute la durée du bail. Le 23 avril 1925, la société lève cette option pour le prix forfaitaire de 126,000 francs, mais voici le bailleur qui, voulant conserver son immeuble, soutient que la lésion des sept douzièmes doit être constatée par expert et est de nature à amener la rescision de la vente, parfaite depuis la levée de l'option!

Jusqu'ici rien de bien extraordinaire, mais le côté fiscal devient intéressant. L'administration soutient que le droit de mutation en vigueur en 1925 (8 p. c.) est

dû en tous cas, malgré l'opposition du bailleur-vendeur. La preneuse a bien sommé le bailleur d'avoir à se trouver chez le notaire pour passer l'acte d'acquisition, et le refus et l'abstention du vendeur l'ont obligée à assigner, pour voir dire que le jugement à obtenir tiendrait lieu d'acte notarié. On pourrait croire, à première vue, que ce serait l'obtention de ce titre judiciaire qui donnerait lieu à la perception du droit de mutation!

« C'est une erreur absolue, répond le fisc. Le fait de manifester, d'une façon quelconque, votre volonté d'acquiescer, par la levée d'option, en avril 1925, l'immeuble au prix forfaitaire, a parfait la vente entre parties par accord sur la chose et le prix. A ce moment, le droit d'enregistrement est dû et, si vous n'avez pas fait la déclaration de cette mutation dans les trois mois (avant août 1925), le double droit est dû à titre d'amende. Il importe peu que le vendeur invoque, la lésion des sept douzièmes et sollicite une expertise pour la faire constater; le droit régulièrement perçu sur la vente entre parties ne peut être restitué, selon l'article 60 de la loi de frimaire. »

Conclusions.

La société anonyme doit verser de suite dix mille francs de droit, sans être certaine que l'expertise ordonnée ne constatera pas, en 1925, une lésion sur les prix de 1922 et sans espoir de récupérer ces fonds, même au cas où l'expertise lui serait défavorable.

Dans ce cas, sa situation sera catastrophique!... elle aura soldé les droits d'enregistrement comme si elle était propriétaire de l'immeuble, et elle devra solder les frais de l'expertise proclamant la rescision de cette vente!

« Ce cas, nous écrit M^e Janne, paraît assez significatif et confirme l'opinion du Journal des Tribunaux, qu'il est actuellement dangereux d'engager une procédure quelconque, vu les frais à exposer. »

Nous partageons cette manière de voir.

NÉCROLOGIE

ALEXANDRE HALOT

Une figure attachante, un être de choix. D'origine française, il avait gardé la distinction de sa race. Il avait son franc parler, mais, toujours, avec quelle courtoisie! Très à l'aise avec les plus puissants, sans morgue avec les plus humbles. Très averti de tout, il était resté bon enfant. Au demeurant, un confrère idéal et un ami, dans la haute et belle acception du mot, tel était Alexandre Halot.

Il occupait au Palais une place distinguée. Sa parole souple et élégante, sans recherche et sans emphase, en faisait un « debater » extrêmement agréable à entendre. Il s'était spécialisé dans le droit colonial.

Il avait une culture étendue et variée. Il est peu de

matières, dans le domaine intellectuel, artistique ou moral, qu'il n'eût abordées. Armé de larges connaissances, parlant avec une égale aisance plusieurs langues, parmi lesquelles l'anglais et l'allemand, il ne s'était pas contenté de tourner dans le cercle étroit de son pays natal. Il avait exploré les contrées les plus lointaines. La Russie impériale, l'Extrême-Orient n'avaient aucun secret pour lui. Il avait rapporté de ses voyages un esprit ouvert, un sens élevé de la vie, qui le vouait d'avance aux initiatives hardies et aux solutions généreuses. On voit mieux son pays à distance; à le contempler de l'étranger, l'on oublie ses petites misères et l'on s'arrête aux grands côtés de son rôle.

Quand, il y a de longues années, un groupe de jeunes, excédés des vaines querelles religieuses qui divisaient le pays, rêvèrent de libérer l'âme belge et de l'orienter vers des buts purement nationaux, Alexandre Halot s'enrôla dans la phalange. Son talent, sa situation sociale, son éducation lui eussent largement ouvert les rangs des vieux partis « historiques » et assuré une place de tout repos. Il préféra son idéal, la lutte âpre et l'incertain.

Quand Léopold II lança son pays dans l'inconnu grandiose de ses ambitions colonisatrices, Alexandre Halot fut des premiers à suivre son génial souverain.

Quand, à l'inégalité des charges militaires, des âmes généreuses répondirent par le service personnel, Alexandre Halot s'en fit l'infatigable propagateur.

Quand, à l'horizon international, s'amoncelèrent les nuages, annonceurs de cataclysmes, Alexandre Halot fut de ceux qui osèrent crier « au feu », au risque d'ameuter la tourbe aveule des optimistes béats, partisans du moindre effort, et de perdre une popularité chèrement conquise par des années de désintéressement et de probe labeur.

Quand se déclancha l'horrible guerre, Alexandre Halot oublia les fautes de ceux qui en avaient préparé l'avènement, et fit noblement, au premier rang, son devoir. Ses fils, avant l'âge de milice, prirent du service dans l'armée; lui-même, dans les rangs de la garde civique d'abord, dans les rangs des simples civils ensuite, s'occupa de la défense du sol envahi. Patriote avec ardeur, anti-Allemand avec témérité, il se fit prendre. Condamné à être fusillé, il vit sa peine, après quelles angoisses! commuée en celle des travaux forcés. Il subit sa peine et fut soumis au régime des forçats.

Son arrestation, sa condamnation, son incarcération restèrent parmi les grands crimes de l'occupant. Peu ont connu le calvaire de ce patriote au cœur vaillant. Je me souviens, étant en Suisse, d'avoir reçu sa photographie. Quelques mois de baigne avaient fait de lui un vieillard. Sa mort foudroyante, à l'âge de 58 ans, n'a été que la suite naturelle des misères morales et physiques qu'il a subies. Sa déportation avait été un martyre.

A son retour, nulle récrimination, nulle forfanterie. Il était resté le souriant causeur, l'infatigable apôtre des grandes causes. Mais, sous le sourire aimable de l'homme du monde, se dessinait parfois le pli amer

d'une profonde mélancolie. Il avait touché le fond des misères humaines et connu les déceptions de la vie. Trop fier pour jamais se plaindre, trop sensible pour ne pas se souvenir, ce gentilhomme de la pensée et du cœur sut rester égal à lui-même et finir en beauté. Il laissera une impression de tendresse et de douceur ineffaçable à tous ceux qui l'ont connu, qui l'ont aimé.

Une belle âme a quitté le Palais!

LÉON THEODOR.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Je ne rédige cette chronique que devant les sommations de la direction du journal. Ce rôle de chroniqueur est plein de désagréments. Nos chroniques sont considérées comme humoristiques, donc inutiles, par les gens sérieux (M^e Desnerck me l'a assuré), tandis que les gens peu sérieux y trouvent des raisons de me chercher querelle.

C'est ainsi que je fus vilipendé par la Nation Belge, parce que j'avais protesté contre le dénigrement systématique dont elle use vis-à-vis du Barreau... Et mes amis ont ri méchamment de me voir traîner dans la poussière. Mais j'ai goûté une consolation assez savoureuse: la Nation Belge et M^e Passelecq se sont tenus par la main en la circonstance, et ce spectacle m'a mis les larmes aux yeux.

Il n'y a pas eu de vacances de Pâques par ordre du Ministre de la justice. Et cependant il y a eu une Rentrée. Beaucoup d'avocats, voire de magistrats, ont même une inquiétante bonne mine, et le visage singulièrement hâlé. Nous avons fait une enquête. Les instructions du Ministre ont été ponctuellement exécutées, mais toutes les audiences n'ont pu se tenir au Palais. Des questions rurales ou de transport maritime ont dû être examinées sur les lieux, et tout le monde semble s'en être bien trouvé.

Rien de tel que la position réelle des faits et des choses dans l'espace, dans la vie, pour élargir les idées et conduire à des solutions bienfaisantes.

Mais la vague a passé, et dans toutes les salles d'audience, ces matins, l'on paraissait en être revenu aux méthodes abstraites et routinières.

M^e Jofé s'est déclaré partisan de la suppression des avoués à une récente assemblée de la Fédération. Les avoués se sont inquiétés bien à tort; la motion n'est qu'au rôle général et ils savent ce que cela veut dire. L'un d'eux me disait cependant avec une certaine véhémence: « Et moi, je suis partisan de la suppression de M^e Jofé! »

Rappelle-les à la mesure, ô ferme Némésis.

L. F.

Librairie Générale de Jurisprudence, Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Comptes chèques postaux 423.75

Lisez attentivement... Ceci vous intéresse

CODES EDMOND PICARD
en concordance avec les Pandectes Belges.

VIENT DE PARAÎTRE
2^{me} ÉDITION

LES XV CODES

par MM. Charles LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation; Léon HENNEBICQ, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles, rédacteur en chef des Pandectes Belges, des Pandectes Périodiques et ancien rédacteur en chef du Journal des Tribunaux; Auguste JOYE, Avocat à la Cour de Bruxelles, secrétaire de la Fédération des Avocats, de la « Libre Académie de Belgique » et des « Amis du Palais »; Eugène VOETS, Avocat à la Cour, trésorier-adjoint de la Fédération des Avocats; Jossé BORGINON, Avocat à la Cour, rédacteur aux Pandectes Périodiques et au Journal des Tribunaux, ancien président de la « Conférence flamande du Jeune Barreau »; Maurice CAPART, Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail; Rodolphe CALLEWAERT, Avocat à la Cour.

PRÉFACE de M. le Bâtonnier Léon HENNEBICQ

La Première Edition des XV Codes a connu un succès sans précédent.

A peine mise en vente, les 5,000 exemplaires étaient épuisés et plus de deux mille souscripteurs demeuraient en panne faute de volumes.

Nous nous sommes aussitôt mis en mesure de publier une deuxième édition.

Mais, attentifs aux desiderata formulés, nous y avons apporté, au point de vue matériel, trois modifications importantes:

1^o Le papier ultra léger de la première édition est remplacé par un papier un peu plus fort et plus maniable;

2^o Le format est agrandi et le texte présenté sur trois colonnes. L'épaisseur du Code est ainsi réduite, bien que les matières contenues dans la deuxième édition soient plus nombreuses;

3^o Les XV Codes peuvent, au choix du souscripteur, être livrés en un ou en deux volumes.

Le premier volume vient de paraître et comprend 13 Codes, plus la CONSTITUTION, c'est-à-dire le Code civil — le Code de procédure civile — le Code de commerce (y compris un Code des lois maritimes) — le Code pénal — le Code d'instruction criminelle — le Code pénal militaire — le Code de procédure pénale militaire — le Code forestier — le Code rural — le Code de la route — le Code de l'air — le Code des droits intellectuels — le Code du travail et de l'industrie.

Ces XV Codes ou Codes Edmond Picard, dédiés au fondateur des Pandectes Belges, forment deux volumes, sur papier léger, ce qui a permis d'en comprimer l'épaisseur et d'en faire un ouvrage élégant et maniable malgré l'abondance des matières.

Luxeusement relié en matière souple, cet ouvrage ne coûte que 75 francs pour les deux volumes; 60 francs en un seul volume.

Nous recommandons, au choix, la commande en deux volumes. Ils présentent, outre un maniement plus pratique, l'avantage de pouvoir livrer au souscripteur, dès aujourd'hui, les treize Codes les plus importants, que le second volume viendra compléter quelques semaines plus tard.

Imprimerie Ferdinand Larcier, Bruxelles.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.

Le numéro : 2 fr. 50

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.875.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Téléphone 247 12.



Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie Hoste; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie Hoste; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

329

SOMMAIRE

PUISQU'ON EN REPARLE...

JURISPRUDENCE :

Liège (2^e ch.), 2 févr. 1927. (Droit commercial. I. Preuve. Constat d'huissier. Force probante. II. Contrefaçon de marque de fabrique. Bière. Vente en bouteilles portant le numéro et la vignette d'une marque déterminée. Fourniture d'une bière inférieure. Dommages-intérêts.)

Liège (2^e ch.), 2 févr. 1927. (Droit maritime. Assistance maritime. Prescription de deux ans. Cas d'applicabilité. Sauvetage au moment du sinistre. Stricte interprétation. Sauvetage de la cargaison après naufrage. Convention de droit commun. Prescription ordinaire.)

Civ. Brux., 27 avril 1927. (Droit civil et de procédure civile. Prescription. Action civile. Base de l'action. Contrat préexistant à l'infraction. Prescription de trois ans. Non-applicabilité.)

Civ. Charleroi (2^e ch.), 6 déc. 1926. (Droit de procédure civile. Compétence d'attribution. Divorce. Action principale soumise à la Cour d'appel. Demandes relatives à la résidence, la pension alimentaire et la provision *ad litem*. Incidents. Compétence de la Cour d'appel.)

J. P. Schaerbeek (1^{er} canton), 14 janv. 1927. (Droit civil. Médecin. Honoraires. I. Soins donnés à un mineur en dehors de l'intervention du père. Gestion d'affaires. Action contre le père. Recevabilité. II. Responsabilité du médecin. Absence de faute lourde. Critiques d'autres hommes de l'art. Inopérance.)

À PROPOS DE LA LOI SUR LES LOYERS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

RELENTS DE DROIT IMPUR.

Puisqu'on en reparle...

Nous pensions la question des dettes envers l'Amérique classée et presque oubliée, mais un article publié dans le *Journal des Tribunaux* reprend le thème et se livre à une sévère critique, au sujet de laquelle quelques observations semblent nécessaires.

Cet article ne va-t-il pas jusqu'à suggérer de renier une dette que des accords formels ont reconnue? Il trouve à cela un prétexte facile : les Américains ont refusé de ratifier le traité auquel avait collaboré et qu'avait signé leur délégué.

Combien différente, cependant, est la situation!

Le Parlement des Etats-Unis a refusé de ratifier un traité qui s'écartait en trop de points de la conception américaine de la paix.

Les quatorze points de l'Evangile wilsonien (message au Congrès du 8 janvier 1918) qui devaient former la loi n'ont-ils pas été interprétés par la jurisprudence de Versailles de façon trop unilatérale?

Sortant vainqueurs, les Alliés n'ont-ils pas été aveuglés par une conception ancienne de paix victorieuse? L'occupation de la rive gauche du Rhin avait manqué de provoquer la rupture des négociations de paix en avril 1919, par le refus de Wilson d'en accepter le principe. L'incompréhension des nécessités économiques, le caractère punitif et excessif des Réparations, la tendance à ne donner au conseil de la

330

S. D. N. que l'aspect d'un instrument entre les mains des puissances victorieuses, l'obligation militaire éventuelle des membres de la S. D. N., tant d'autres éléments incorporés dans le traité l'avaient rendu impopulaire en Amérique.

Le Traité de Versailles a un caractère européen qui ne pouvait être compris de l'Amérique, éloignée de nous, ne sentant pas toujours les besoins, les craintes et les nécessités de l'Europe.

Traité de paix assez hybride, émanant de la double conception de la victoire et de l'idéalisme wilsonien, il devait dérouter.

L'Europe, abîmée par la guerre, n'a pu prendre immédiatement l'esprit de paix. L'Amérique, protégée par sa situation géographique, n'a pu, par contre, oublier la doctrine de Monroë. Des considérations de politique d'ordre intérieur, l'éternel jeu de bascule des partis démocratiques et républicains ont empêché l'Amérique de ratifier un traité à l'élaboration duquel avait travaillé son délégué.

L'idéalisme américain n'a pu comprendre un traité fait par des peuples que l'histoire a rendus méfiants.

Mais, quelles qu'en soient les causes, le fait est que la non-exécution du traité résulte, non pas d'un reniement de la signature donnée, mais d'une non-ratification.

Nous voilà loin du problème des dettes. A cet égard, oublie-t-on que notre Parlement a ratifié l'accord Mellon-Theunis? La situation est donc moralement et juridiquement toute différente.

Mais encore! Rappelons-nous la situation dans laquelle nous nous trouvons à la veille de la ratification.

La ratification fut une des conditions essentielles mises pour obtenir les emprunts nécessaires à la stabilisation. Moyen de pression qui a peut-être manqué d'élégance, mais auquel nous nous sommes soumis pour éviter un désastre.

Le danger écarté, les emprunts conclus, la stabilisation établie, est-ce vraiment le moment de songer à renier les engagements pris? On admettra que, tout au moins, le procédé serait disgracieux.

Il existait là une situation de fait. Il fallait s'incliner.

Bon gré, mal gré, les modalités de paiement ont été acceptées.

L'absence actuelle de danger ne nous permet pas de changer d'attitude.

L'article du *Journal* ne se borne pas, d'ailleurs, à invoquer un précédent pour expliquer sa manière de voir : « S'agissait-il, dit-il, de prêts véritables, ou de participation active à une défense commune, sous une forme où l'oncle Sam suppléait à son impréparation militaire? Ne mobilisait-il pas ses écus et ses dollars, munitions précieuses, nerfs de la guerre, mais munitions quand même? »

L'auteur de l'article a certainement lu le texte de l'accord du 18 août 1925. Faisons-

lui remarquer, cependant, que cet accord règle dans une large mesure les dettes contractées après l'armistice.

La dette de guerre porte, en effet, sur 171,780,000 \$, alors que la dette post-armistice s'élève, y compris les intérêts à 3 et 4 1/2 p. c. au 15 juin 1925, à 246,000,000 \$.

Les dépenses faites « pour la défense commune » ne portent donc que sur deux cinquièmes environ de la somme globale réclamée.

Les trois cinquièmes restants peuvent donc être éliminés de la discussion sur le terrain où elle est placée, tout au moins.

Nous ne pensons pas que l'auteur de l'article ait voulu y faire allusion. Encore aurait-il pu le dire.

Mais alors, pourquoi cette violente diatribe relativement aux intérêts? La dette de guerre ne porte plus intérêt, en effet, depuis le 15 avril 1919.

Pour ce qui concerne les périodes des prêts antérieurs, ou bien elles précèdent l'entrée en guerre de l'Amérique, et il ne peut être question de « défense commune », ou bien elles le suivent, et ne portent pas sur une durée suffisante pour que cela grève notre budget de façon sensible. Tant d'indignation n'était donc pas de mise. Il n'était guère nécessaire d'invoquer Moïse et les papes.

N'oublions pas non plus le service prodigieux que nous a rendu l'Amérique en entrant en guerre. Appoint moral et matériel sans lequel la Belgique, qui, comme le dit fort bien le *Journal*, « n'a pratiqué à aucun moment ni la déloyauté, ni la peur », aurait eu à subir la guerre plus longtemps encore qu'elle ne l'a fait.

Les événements l'ont entraînée de force dans la mêlée. Elle était aussi étrangère qu'on peut l'être à la crise européenne dont la guerre est issue, mais elle eût souffert plus encore sans l'intervention américaine, malgré sa bonne foi, malgré son courage, malgré les traités.

L'appoint des Etats-Unis, combattants de la dernière heure, fut indispensable pour amener une victoire plus rapide et plus certaine (même si leur intervention dans la guerre ne fut pas totalement désintéressée, le fait est là et lui seul importe).

Contesterions-nous d'ailleurs notre dette si les Etats-Unis, qui n'ont pas été attaqués, qui pouvaient rester neutres, n'étaient pas entrés en guerre! Et c'est parce que leur participation à la guerre fut plus complète, plus efficace, plus absolue que nous voulons renier aujourd'hui notre signature?

Nous avons emprunté pour sortir d'une situation catastrophique. Nous avons reconnu notre dette solennellement et cela nous a évité de sombrer. Ce fut un des éléments essentiels de notre relèvement. N'est-ce pas amplement suffisant pour devoir écarter toute nouvelle discussion à cet égard?

ETIENNE OCTORS.

332

JURISPRUDENCE

Liège (2^e ch.), 2 févr. 1927 (1).

Plaid. : MM^{es} COLLIGNON c. TH. BRAUN.

(Hubert Missair c. Société Bass Ratcliff et Gretton Ltd.)

DROIT COMMERCIAL. — I. Preuve. — CONSTAT D'HUISSIER. — FORCE PROBANTE. — II. CONTREFAÇON DE MARQUE DE FABRIQUE. — BIÈRE. — VENTE EN BOUTEILLES PORTANT LE NUMÉRO ET LA VIGNETTE D'UNE MARQUE DÉTERMINÉE. — FOURNITURE D'UNE BIÈRE INFÉRIEURE — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

I. Les actes posés par les huissiers et leurs déclarations ont devant la justice une force probante toute spéciale que de pures allégations ou de simples suppositions ne suffisent pas à ébranler; les constatations matérielles qu'un huissier a mission de préciser doivent être tenues pour rigoureusement exactes.

II. Constitue la contrefaçon de marque de fabrique la vente d'une bière sous l'appellation de stout, dans des bouteilles portant le numéro et la vignette d'une marque déterminée, lorsque cette bière est à tous points de vue inférieure comme densité, force alcoolique et élément nutritif à la bière véritable livrée par la firme propriétaire de la marque.

Attendu que les conclusions développées par l'appelant ne sont fondées ni en droit, ni en fait, et ont déjà été victorieusement repoussées par le premier juge;

Qu'en effet, en droit, l'action est fondée sur l'article 8 b et c de la loi du 1^{er} avril 1879 sur les marques de fabrique, qui interdit aux fabricants, soit de frauduleusement apposer sur les produits de leur industrie une marque appartenant à autrui, soit de sciemment mettre en vente des produits revêtus d'une marque frauduleusement apposée; que l'article 15 de la susdite loi, donnant à la partie qui se prétend lésée le choix entre l'action pénale et l'action civile, il incombe au préjudicié qui a choisi la voie civile d'établir le fondement de son action, en rapportant la preuve par toutes voies de droit, des agissements préjudiciables dont il se plaint;

Attendu qu'en fait et en l'espèce, cette preuve est rapportée complète et décisive;

Attendu, en effet, qu'il est constant que dans un café de la place, client de Missair, l'huissier Serulier a dégusté de la bière, lui présentée sous l'appellation de « stout », et emporté trois bouteilles de cette même bière, dont deux portaient la marque « Missair » coulée dans le verre et qui, toutes trois, étaient fermées à l'aide d'une capsule métallique portant imprimé le nom de Missair et le n° 253, qui est le numéro de la bière Bass et C^{ie}; que les bouteilles étaient ornées d'une vignette portant la marque de l'intimée, telle que celle-ci a été déposée au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, sous la date du 12 février 1880; que ces bouteilles furent dûment cachetées et scellées par l'huissier, pour être ultérieurement soumises à l'expertise;

Attendu que vainement l'appelant conteste l'identité et la provenance de ces bouteilles, en déniait notamment à l'huissier toute qualité pour procéder au constat qu'il a dressé; que l'unique question est de savoir si la justice peut avoir confiance dans les déclarations et constatations matérielles faites par cet officier ministériel;

Attendu que les huissiers sont des fonctionnaires publics dont la nomination est soumise à des garanties de dignité et de moralité, qui sont astreints à des devoirs professionnels et soumis à la discipline con-

(1) Voy. jugement *a quo*, J. T., 18 avril 1926, col. 240.

la Revue du divorce dont il est question ci-dessus. Disons-le froidement, cette publication répondait à un impérieux besoin. Il devenait éreintant de feuilleter Planiol, Laurent ou les *Pandectes* pour y trouver, en des passages épars, la documentation rêvée sur la troisième comparution ou la révocabilité des mesures provisoires. Désormais, plus de recherches fatigantes. La revue viendra nous apporter les renseignements tout chauds, nous allons dire tout croustillants. Elle donnera même, nous assure-t-on, le dernier horaire des trains pour Paris.

Certains juristes cependant ne cachent pas leur mécontentement. Le divorce! s'exclament-ils. Mais c'est beaucoup trop vaste! C'est un monde — parfois même un demi-monde — où l'on se perd (ceci sans aucun jeu de mots)... Quelques subdivisions s'imposent. Rien de tel que la spécialisation. La *Revue de l'adultère*, par exemple, rendrait de grands services à pas mal de gens. Et l'on chuchote déjà les noms de confrères, particulièrement compétents en la matière, qui aspirent à la direction du nouveau périodique.

Il y a encore beaucoup à faire dans cette voie. A propos de vente, notamment. Il est déjà inconcevable qu'il n'y ait pas une *Revue de la vente*.

Mais l'on sait la diversité des objets, articles et autres marchandises, dont la propriété se transmet moyennant paiement d'un certain nombre de belgas. Chacune de ces spécialités a ses règles propres, ses vices cachés, que sais-je? Il serait bon d'en être informé.

Je prédis, par exemple, le plus large succès à une *Revue jurisprudentielle du linoléum*. Quant au *Journal pratique des ventes de parapluies*, je gage qu'il recruterait aisément des légions d'abonnés. Je pense aussi qu'une *Revue sociale et juridique du ciment Portland artificiel* rencontrerait beaucoup de partisans.

Dans un autre ordre d'idées, on pourrait songer utilement à un *Recueil trimestriel des exceptions dilatoires* et à une *Chronique des sollicitations*.

Tout cela nous promet de splendides floraisons juridiques. La science du droit n'est pas, Dieu merci, tout près de périlcliter en Belgique.

Et puis, quelle joie pour la profession de ne plus jamais devoir ménager des déceptions comme celle de ce jeune stagiaire qui, chargé d'examiner un dossier relatif à une résiliation d'un marché de primeurs, était venu déclarer, sérieusement, à son patron sidéré: « J'ai vainement cherché dans les *PANDECTES*, v° *Légumes*; il n'y a décidément aucune jurisprudence en la matière. »

P. S.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

La Conférence du Jeune Barreau organise un cycle de conférences sur la question du désarmement international et de la réorganisation de notre armée.

Il lui est apparu, en effet, qu'elle répondait à l'une

des préoccupations du moment en demandant à quelques orateurs de nous exposer leurs vues sur l'état actuel du problème militaire, envisagé tant au point de vue international que sous l'aspect plus immédiat de notre défense nationale.

Elle a obtenu le concours de conférenciers dont le nom seul vous est un gage du grand intérêt que présenteront les entretiens qu'ils ont bien voulu nous promettre, et auxquels nous avons l'honneur de vous convier.

Voici la date des diverses conférences qui seront données à 20 h. 3/4 à la première chambre de la Cour d'appel :

Le 13 mai, par M. le Sénateur de Brouckère : *La Conférence de Genève*.

Le 20 mai, par M. le Ministre Carton de Wiart : *Le désarmement international, ses espérances, ses réalités*.

Le 30 mai, par M. le Bâtonnier Hennebicq : *Notre indépendance est sur la mer*.

Le 2 juin, par M. le Député Mathieu : *L'armée nouvelle*.

Le 10 juin, par M. le Général de Selliers de Moranville : *La crise de l'armée et ses remèdes*.

Pour terminer, elle espère obtenir une conférence de M. Paul Boncour, sur la récente loi française instituant en temps de guerre la mobilisation générale de la nation. La date de cette dernière conférence sera annoncée ultérieurement.

Au Barreau d'Anvers.

Une soirée musicale à la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers.

Défiant des réunions de famille et des concerts d'amateurs, surtout quand ces deux épreuves se superposent, je me suis rendu, le 31 mars dernier, non sans quelque inquiétude, à la réunion de notre famille judiciaire, où quelques-uns de ses membres feraient entendre le son de leur musique. Eh bien, mes craintes étaient aussi vaines que les plus folles espérances.

Tout ignorant que je suis des mystères musicaux, j'ai subi l'emprise que le grand art exerce même sur les profanes; car on a fait du grand art et même du plus grand, si j'en crois le musicologue averti que j'avais pour voisin. Selon lui, notamment, la suite en quintette de notre confrère Auguste Dupont, organisateur de la fête, est une œuvre de tout premier ordre, d'une écriture si belle, qu'elle ne peut manquer d'être exécutée, un de ces jours, dans un des grands concerts de la capitale. Son fils, notre confrère A. R. Dupont, et M^{me} Boelens, l'épouse de notre non moins confrère Charles Boelens, sont des pianistes qui n'ont rien à envier aux meilleurs professionnels. J'en passe, non pas de meilleurs, ni même d'aussi bons, mais excellents tout de même.

Cela s'est terminé par une magistrale représentation (MM^{es} Verspeyen, Walckiers, Vincentelli et Louis

Diercxsens), du chef-d'œuvre inconnu de feu notre confrère Auguste Delbeke, *Les Synergues* — que l'on devrait bien réimprimer — adonnée d'une délicieuse musique de scène, prétendument renouvelée des Grecs, sous un pseudonyme transparent, par le susnommé Auguste Dupont, qui fut exécutée, avec le gracieux concours d'un chœur de jeunes filles, par deux professionnels, M^{lle} Ontrop, harpiste, tenant la lyre d'Apollon, et M. A. de Keersmacker, flûtiste, soufflant dans le pipeau de Pan.

Tout cela fut si exquis et même si important que je n'ai pas cru pouvoir le laisser ignorer aux lecteurs du *Journal des Tribunaux*.

CHARLES DUMERCY.

Fondation d'un prix « Henry Botson ».

Le Barreau belge, sous les auspices de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, a voulu perpétuer la mémoire de l'éminent Bâtonnier, M^e Henry Botson, qui, après la déportation du Bâtonnier Theodor, assumait, pendant les années de guerre 1916, 1917, 1918, la charge du bâtonnat du Barreau de Bruxelles.

La Conférence du Jeune Barreau, dans cette pensée, a décidé de fonder un prix triennal alimenté par les revenus du capital de : « Vingt-cinq mille francs », réuni par la souscription des confrères et amis de M^e Henry Botson, et arrêté les conditions de ce prix ainsi qu'il suit :

I. — Le prix sera décerné tous les trois ans à l'auteur du meilleur ouvrage présenté par un membre de la Section de droit colonial et se rapportant à une étude de droit, de doctrine ou de législation sur le Congo belge.

II. — Le prix sera décerné, s'il y a lieu, pour la première fois à la séance solennelle de rentrée de la Section de droit colonial de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles de l'année judiciaire 1930-1931, et ainsi de trois en trois ans.

III. — Pour être admis au concours, les ouvrages devront être présentés en sept exemplaires, soit transcrits à la machine à écrire, soit imprimés, avant le 1^{er} mars précédent la dite séance de rentrée et remis à M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.

IV. — Les ouvrages seront soumis à un Jury composé de :

- 1^o M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles;
- 2^o M. le Président de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles;
- 3^o M. le Président de la Fédération des Avocats belges;
- 4^o M. le Président de la Section de Droit colonial de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles;
- 5^o D'un avocat, membre de la Section de Droit

colonial de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles désigné par celle-ci;

6^o D'un avocat désigné par M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles;

7^o D'un avocat belge exerçant au Congo ou qui y a exercé dans l'année, précédant la constitution du jury, désigné par la Section de Droit colonial.

V. — Ce jury sera constitué le 1^{er} mars de l'année d'attribution du prix : sa composition pourra être modifiée soit par adjonction, soit par suppression de membres, sur la décision de M. le Bâtonnier.

VI. — Si le prix n'est pas attribué, aucun travail n'ayant été jugé suffisant, le jury constitué pour le prix triennal suivant pourra majorer ce prix de tout ou partie du prix non distribué ou créer deux prix, ou cumuler le prix non alloué avec le capital du fonds.

Dans le cas où un ou plusieurs prix auraient été accumulés, le jury pourra, eu égard à la présentation d'un ouvrage d'un intérêt exceptionnel, prélever sur ces intérêts cumulés telle somme qu'il décidera pour augmenter l'importance du prix à décerner.

VII. — Le jury pourra subordonner l'allocation du prix à l'impression de l'ouvrage ou faire procéder lui-même à cette impression au moyen de la somme affectée au prix, sauf à abandonner à l'auteur ou à ses héritiers le bénéfice de la publication, les frais de cette publication restant à charge de la Fondation.

VIII. — Le jury constitué pour l'allocation d'un prix triennal pourra décider de modifier les présentes conditions pour les prix à l'avenir.

IX. — Tous les ans, au début de l'année judiciaire, il sera envoyé à tous les présidents des Jeunes Barreaux belges une circulaire reproduisant les présentes dispositions, avec l'indication de la date fixée pour le dépôt des ouvrages.

X. — La gestion du fonds appartient à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

RELENTS DE DROIT IMPUR

- Le seul effet de la plaidoirie est de retarder le moment où le juge examinera le dossier.
- Un confrère est un compère en ligne collatérale.
- La lésion est un cancer au sein du droit.
- Le droit est un invalide qui vit de ses blessures.
- Pour la sécurité publique, mieux vaut la condamnation d'un innocent que l'acquiescement d'un coupable.
- La justice est aveugle et incisive : œil pour œil, dent pour dent.
- On ne connaît le prix de la justice que par la note de l'avocat, comme on ne connaît le prix de la santé que par la note du médecin.

CHARLES DUMERCY.

Librairie Générale de Jurisprudence, Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

Lisez attentivement... Ceci vous intéresse

CODES EDMOND PICARD
en concordance avec les *Pandectes Belges*.

VIENT DE PARAITRE
2^{me} ÉDITION

LES XV CODES

par MM. Charles LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation; Léon HENNEBICQ, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles, rédacteur en chef des *Pandectes Belges*, des *Pandectes Périodiques* et ancien rédacteur en chef du *Journal des Tribunaux*; Auguste JOYE, Avocat à la Cour de Bruxelles, secrétaire de la Fédération des Avocats, de la « Libre Académie de Belgique » et des « Amis du Palais »; Eugène VOETS, Avocat à la Cour, trésorier-adjoint de la Fédération des Avocats; Josse BORGINON, Avocat à la Cour, rédacteur aux *Pandectes Périodiques* et au *Journal des Tribunaux*, ancien président de la « Conférence flamande du Jeune Barreau »; Maurice CAPART, Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail; Rodolphe CALLEWAERT, Avocat à la Cour.

PRÉFACE de M. le Bâtonnier Léon HENNEBICQ

LA Première Edition des XV Codes a connu un succès sans précédent.

A peine mise en vente, les 5,000 exemplaires étaient épuisés et plus de deux mille souscripteurs demeuraient en panne faute de volumes.

Nous nous sommes aussitôt mis en mesure de publier une deuxième édition.

Mais, attentifs aux *desiderata* formulés, nous y avons apporté, au point de vue matériel, trois modifications importantes :

1^o Le papier ultra léger de la première édition est remplacé par un papier un peu plus fort et plus maniable;

2^o Le format est agrandi et le texte présenté sur trois colonnes. L'épaisseur du Code est ainsi réduite, bien que les matières contenues dans la deuxième édition soient plus nombreuses;

3^o Les XV Codes peuvent, au choix du souscripteur, être livrés en un ou en deux volumes.

Le premier volume vient de paraître et comprend 13 Codes, plus la CONSTITUTION, c'est-à-dire le Code civil — le Code de procédure civile — le Code de commerce (y compris un Code des lois maritimes) — le Code pénal — le Code d'instruction criminelle — le Code pénal militaire — le Code de procédure pénale militaire — le Code forestier — le Code rural — le Code de la route — le Code de l'air — le Code des droits intellectuels — le Code du travail et de l'industrie.

Ces XV Codes ou Codes Edmond Picard, dédiés au fondateur des *Pandectes Belges*, forment deux volumes, sur papier léger, ce qui a permis d'en comprimer l'épaisseur et d'en faire un ouvrage élégant et maniable malgré l'abondance des matières.

Luxueusement relié en matière souple, cet ouvrage ne coûte que 75 francs pour les deux volumes; 60 francs en un seul volume.

Nous recommandons, au choix, la commande en deux volumes. Ils présentent, outre un maniement plus pratique, l'avantage de pouvoir livrer au souscripteur, dès aujourd'hui, les treize Codes les plus importants, que le second volume viendra compléter quelques semaines plus tard.

Imprimerie Ferdinand Larcier, Bruxelles.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — **ÉTRANGER** (Union postale) : Un an, 115 francs.
Le numéro : 2 fr. 50

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.875.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration : — à BRUXELLES, chez les principaux libraires ; — à GAND, à la librairie Hoste ; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS ; — à MONS, à la librairie DACQUIN ; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉR et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.
Téléphone 247 12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration : — à BRUXELLES, chez les principaux libraires ; — à GAND, à la librairie Hoste ; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS ; — à MONS, à la librairie DACQUIN ; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉR et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, proposé au vestiaire des Avocats au Palais

345

SOMMAIRE

LE DÉGAGEMENT DU PALAIS DE JUSTICE.

JURISPRUDENCE :

Brux. (7^e ch.), 19 janv. 1927. (Droit civil et de procédure pénale. Partie civile. Accident du travail. Blessures faites volontairement à un ouvrier par un autre ouvrier. Réparation forfaitaire au regard du chef d'entreprise. Recevabilité de la partie civile au regard de l'ouvrier.)

Civ. Liège (9^e ch.), 20 janv. 1927. (Droit civil. Droit d'auteur. Œuvre en collaboration. Opéra. Musicien et parolier. Durée de la protection. Point de départ de la période de cinquante ans. Décès du dernier collaborateur. Exécution d'une ouverture d'opéra. Propriété commune aux auteurs.)

Comm. Brux. (10^e ch.), 19 avril 1927. (Droit commercial. Société anonyme. Vente d'actions représentatives d'apports. I. Prescription trentenaire en nullité de la vente. Société belge. Prescription trentenaire. II. Part bénéficiaire. Remise en échange d'un apport en numéraire. Validité. Inapplicabilité temporaire. Inapplicabilité.)

LÉGISLATION.

A PROPOS DU PROJET DE LOI SUR LES DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

LE DÉGAGEMENT DU PALAIS DE JUSTICE

On nous signale que le gouvernement a l'intention de mettre prochainement en vente des immeubles qui sont situés entre la rue aux Laines et le boulevard de Waterloo, des deux côtés de la rue des Six Aunes.

Si c'est vrai, notre devoir est de nous élever immédiatement contre ce projet sacrilège.

Expliquons nous : les immeubles sont ceux qui furent jadis achetés par le roi Léopold II et attribués par lui à la fondation de Niederfullbach, pour passer dans le patrimoine de l'Etat, à la suite de conventions diverses et du procès de la succession royale. Le souverain n'eut qu'un but : préparer la réalisation d'une de ses grandes idées : le dégagement du Palais de Justice.

Le projet de vente attribué à l'Etat belge en marquerait l'abandon.

C'est assez stupéfiant. Quand la princesse Louise réclamait à l'Etat la restitution des biens qu'il tenait du Grand Roi, l'Etat plaidait entre autres la nécessité du respect de la volonté du souverain pour le bien de la patrie.

L'aspect moral du procès était que tout patrimoine attribué à la princesse Louise deviendrait sans doute la proie de ses créanciers. C'était que, d'autre part, l'Etat belge héritant de la fortune du Fondateur de la

346

Colonie, saurait réaliser ses conceptions et ses volontés dans l'intérêt public.

Que les représentants de l'Etat veuillent bien n'en pas perdre le souvenir. L'exécution de la volonté royale n'est, en de pareilles conditions, qu'un geste de respect et d'élémentaire honnêteté.

Comment ne pas suivre, au surplus, les suggestions de l'Homme qui lutta, comme Léopold II sut le faire, contre tout ce que son peuple avait de routinier et d'étriqué dans sa vision des choses ?

Grand Colonial, il fut aussi grand Architecte, et il est inutile, imaginons-nous, de rappeler qu'on lui doit la beauté d'Ostende, Tervueren et son musée, la superbe avenue qui y mène, et l'avenue Louise elle-même, contre la création de laquelle des Bruxellois s'insurgèrent, à l'époque, comme contre une dispendieuse folie.

Sans doute, l'époque est aux économies, et nous ne songeons pas à inciter l'Etat à se lancer aujourd'hui ou demain dans de coûteux embellissements de notre capitale. Il y a, c'est bien certain, plus pressé.

Mais nous entendons qu'on réserve l'Avenir, et qu'on continue à voir grand, comme Léopold II a vu grand, jusqu'au moment où l'on pourra passer de la vision du Beau à sa réalisation.

L'idée d'une vente actuelle des immeubles de l'Etat apparaîtrait, au surplus, comme saugrenue au moment où ces immeubles subissent une dépréciation certaine. La plus-value des immeubles, leur adaptation au cours de notre monnaie actuelle est une « certitude ». Et l'Etat songerait à faire une opération médiocre ou mauvaise, en même temps qu'il manquerait à un devoir d'honneur !

Remarquons, enfin, que ce serait incompréhensible et contradictoire, alors que le Ministre des travaux publics signait, le 7 février dernier, un programme de concours entre architectes, nationaux et étrangers (pourquoi étrangers, mais passons) « pour l'aménagement urbain et l'institution d'une servitude architectonique des constructions aux abords du Palais de Justice de Bruxelles ».

L'Etat veut-il en exclure la réalisation des conceptions royales ?

Ce serait si décevant, si irritant et si absurde, que nous croirions volontiers que la nouvelle qui nous a touchés n'était qu'un canard. Mais il est de méchants canards à qui l'on doit tordre prestement le cou.

347

JURISPRUDENCE

Brux. (7^e ch.), 19 janv. 1927.

Prés. : M. G. DE LE COURT. — Plaid. : MM^{es} HORGNIÉS
c. JULES VAN BASTELAER (tous deux du Barreau de Charleroi).

(X... c. Y...)

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE PÉNALE. —

Partie civile. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — BLESSURES FAITES VOLONTAIREMENT A UN OUVRIER PAR UN AUTRE OUVRIER. — RÉPARATION FORFAITAIRE AU REGARD DU CHEF D'ENTREPRISE. — RECEVABILITÉ DE LA PARTIE CIVILE AU REGARD DE L'OUVRIER.

Si un ouvrier porte à un autre ouvrier des coups volontaires au cours d'une discussion survenue au sujet de l'exécution de leur travail, l'acte incriminé constitue, au regard du chef d'entreprise, un accident du travail dont la réparation est réglée forfaitairement, mais il n'en est pas de même au regard de l'ouvrier, auteur du fait intentionnel.

L'auteur de pareil fait doit réparation du préjudice causé conformément au droit commun.

A la date du 10 novembre 1926, le tribunal correctionnel de Charleroi avait rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il résulte de l'instruction faite à l'audience que la prévention est établie telle qu'elle est ci-dessus libellée ;

Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, résultant non seulement de ses bons antécédents, mais aussi de son état de santé qui le prédispose à l'irascibilité ; qu'en outre, il convient encore de tenir compte des torts de la victime qui, par ses agissements, avait excité le prévenu ;

Quant à l'action civile :

Attendu que les blessures faites à la partie civile ont été causées par le fait volontaire du prévenu qui était occupé, au même titre que la première, en qualité d'ouvrier sous les ordres et au service du même chef d'entreprise ;

Attendu que l'accident causé par ce fait se rattache à l'exécution du contrat de travail et est, dès lors, soumis, en ce qui concerne la réparation civile due à la victime, aux réparations forfaitaires de la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents de travail ;

Attendu qu'il résulte du texte formel de l'article 24, alinéas 2 et 4 que la victime est privée de toute action récursoire contre les ouvriers et préposés du chef d'entreprise, même lorsque l'accident a été causé par la faute intentionnelle de l'un d'eux ;

Attendu, d'ailleurs, que cette interprétation ne pourrait être repoussée sans aller à l'encontre de l'esprit de la loi elle-même ; qu'en effet, si l'action en responsabilité de droit commun contre le préposé, auteur de la faute intentionnelle, était admise, le patron ou chef d'entreprise aurait à supporter une indemnité extraordinaire que le forfait établi par la loi exclut et qu'il ne peut, par conséquent, pas encourir ;

Attendu que la victime n'est donc pas recevable à se constituer partie civile dans l'instance répressive (Voy. PAND. B., *vo* Risques professionnels. — Liège, 2 mars 1923, *Rev. dr. pén.*, 1923, p. 241 et la jurisprudence citée en observations, notamment Cass., 8 déc. 1913, *Pas.*, 1914, I, p. 23 ; — Cass., 30 juin 1913, *Pas.*, I, p. 365) ;

Par ces motifs, le Tribunal, par application des articles 194 du Code d'instruction criminelle, 1^{er} de la loi du 24 juillet 1921, modifié par l'article 176 de la loi

348

du 2 janvier 1926, 398, 399, 40, 85 du Code pénal, condamne le prévenu :

1^o A une amende de 200 francs, majorée de 40 décimes et élevée ainsi à 1,000 francs ;

2^o Aux frais envers l'Etat, liquidés à 46 fr. 67 ;

Et statuant sur les conclusions de la partie civile :
Dit pour droit que les faits repris en la prévention constituent un accident de travail soumis, en ce qui concerne la réparation civile, aux dispositions forfaitaires de la loi du 24 décembre 1903 ;

Dit, en conséquence, la partie civile non recevable à se constituer partie civile au cours de la présente instance ;

Dit que les frais faits par elle pour intervenir en la présente instance resteront à sa charge.

Arrêt :

Attendu que la partie civile X... base sa réclamation de dommages-intérêts sur le fait que le prévenu lui a, à Gilly, le 6 avril 1926, volontairement porté des coups ou fait des blessures qui lui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel ;

Attendu que Y..., poursuivi du chef de ces faits devant le tribunal correctionnel de Charleroi, a été condamné à des peines répressives par le jugement du 10 novembre 1926, devenu définitif en ce qui concerne l'action pénale ;

Attendu qu'il est établi que le prévenu a porté à la partie civile des coups volontaires au cours d'une discussion survenue au sujet de l'exécution de leur travail ; que les blessures consécutives à ces coups n'ont point été le résultat d'un accident du travail au regard de l'auteur des coups ;

Attendu qu'à tort, dans ces conditions, le premier juge a dit la partie civile non recevable en son action, la réparation du préjudice subi par elle devant être réparée uniquement par l'indemnité forfaitaire de la loi du 24 décembre 1903 ;

Attendu, en effet, que si, au regard du chef d'entreprise, l'acte incriminé constitue, en l'espèce, un accident du travail dont la réparation est réglée par la loi pré-rappelée, il n'en est pas de même au regard de l'ouvrier auteur du fait intentionnel ;

Attendu que la loi du 24 décembre 1903 a uniquement eu pour but de réparer au moyen d'indemnités forfaitaires les dommages résultant des accidents du travail qu'ils résultent ou non de la faute du patron ou de ses préposés, et non de créer une classe de délinquants privilégiés, en permettant aux ouvriers ou préposés du chef d'entreprise de frapper, blesser ou tuer volontairement l'ouvrier travaillant avec eux, sans encourir de ce chef aucune responsabilité civile ;

Que s'il en eût été ainsi, le législateur l'eût clairement exprimé ;

Que la loi, au contraire, ne parle tant dans son article 1^{er} que dans son intitulé que d'accident du travail, c'est-à-dire, aux termes du rapport à la Section centrale, « d'un événement soudain, anormal et supposant l'action soudaine d'une force extérieure » (*Doc. parl.*, 1901-1902 Chambre des représentants, n° 26, p. 106) ;

Que les dommages subis à la suite des coups volontaires sont le résultat direct de la volonté libre de l'agresseur, ce qui exclut dans son fait toute idée d'accident, supposant, comme il vient d'être dit, « l'action soudaine d'une force extérieure » ;

Que tel a du reste si bien été l'avis des auteurs de la loi que l'exposé des motifs de M. Surmont de Volsberghe, reproduisant celui de M. Nyssens, dit : « Il va de soi que la mort ou la blessure volontaire occasionnées demeurent en dehors des prévisions et des règles du projet de loi » (*Doc. parl.*, 1900-1901, p. 295) ;

Attendu que l'article 21, § 4 de la loi, refusant à la victime ou à ses ayants droit l'action de droit

c'est-à-dire qu'il ne sera pas nécessaire qu'eux-mêmes soient de mauvaise foi. En effet, la phrase, telle qu'elle est rédigée, ne vise que la fraude de la femme.

Il faudrait dire au contraire : « La responsabilité des tiers qui ont traité sans fraude avec elle moyennant cette justification n'est pas engagée », de façon à viser la fraude des tiers.

Car, d'après les principes du droit, les tiers de bonne foi ne peuvent être recherchés.

Mais toute la phrase devrait être remaniée, pour les raisons ci-après :

2° L'expression « la responsabilité des tiers ne sera pas engagée », n'est pas adéquate.

Elle signifie que le tiers de bonne foi ne pourra être condamné à des dommages-intérêts envers le mari.

Or, cela va de soi, puisque la phrase précédente dit que les actes en question seront valables. La seconde phrase ne fait donc que répéter la première.

Ce qu'il faut dire dans la seconde phrase, ce n'est donc pas que la responsabilité des tiers ne sera pas engagée en l'absence de fraude (chose évidente) — mais bien le contraire, savoir que : « les tiers qui auront traité avec la femme sans cette justification pourront, suivant les circonstances, être condamnés à des dommages-intérêts envers le mari ».

Cette rédaction laisse au juge le pouvoir d'apprécier les circonstances. Il ne faut pas, en effet, exiger impérieusement que les tiers aient agi par fraude ou de mauvaise foi pour qu'ils soient tenus d'indemniser le mari : une simple faute peut suffire ; c'est le droit commun.

* * *

ART. 224d. — Le second alinéa porte : « La femme peut fournir la preuve de la provenance et de la consistance des biens réservés... par toutes voies de droit, sauf par la commune renommée. »

Il faut remplacer l'expression : « par toutes voies de droit » par celle-ci : « par tous moyens ».

En effet, le but de l'article est d'affranchir la femme des règles restrictives de la preuve, telles qu'elles sont définies par les articles 1341 et suivants du Code civil, et notamment de lui permettre de faire la preuve par témoins et par présomptions, par dérogation au droit commun.

Or, les « voies de droit » sont celles que le droit autorise, c'est-à-dire que la preuve par témoins n'est « de droit » que s'il s'agit de moins de 150 francs.

L'expression se trouve dans l'article 20 de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances, ainsi conçu : « La valeur de l'objet (assuré) peut être établie par tous moyens de droit. »

Ici, l'expression est à sa place, car elle signifie précisément que la preuve peut être faite par tous les moyens autorisés par la loi commerciale (NAMUR, n° 1493), donc aussi par témoins si le juge estime cette preuve admissible, par serment, etc.

Mais, en matière civile, l'emploi de la même expression entraîne, par application du droit commun, l'exclusion de la preuve par témoins, c'est-à-dire précisément le contraire de ce que le législateur a voulu dire.

LOUIS ANDRÉ.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Au « Journal des Tribunaux ».

A propos de votre article *Dommages de guerre et Justice administrative* (1), il semble intéressant de souligner que ce qui est arrivé en cette matière a été une conséquence inévitable de la violation, notamment, de cette règle constitutionnelle : « Il ne peut être créé de commission de tribunaux extraordinaires sous quelque dénomination que ce soit ». (Const., art. 94.)

Si la leçon a été dure pour certains, qu'au moins son enseignement serve à nous prémunir contre le retour de procédés semblables. Vous signalez des sentences extraordinaires que n'aurait jamais rendues un tribunal judiciaire. J'oserai ajouter que notre administration, bien que l'odieuse et le ridicule ne l'effrayent pas beaucoup, ne se serait probablement jamais hasardée si loin si elle n'avait pu couvrir sa responsabilité par de prétendus jugements.

Que faudrait-il préconiser pour le cas où des circonstances analogues à celles ayant donné naissance à nos tribunaux de dommages de guerre venaient jamais à se représenter? Après l'expérience acquise, je crois qu'on peut répéter textuellement ce que quelques-uns ont proposé il y a environ dix ans : j'ai été de ceux qui ont estimé que tous litiges juridiques devaient nécessairement être confiés aux tribunaux ordinaires. Ceux-ci, disait-on, n'auraient point suffi à la tâche. Il a été répondu à cette objection : Si l'effectif de la magistrature était reconnu trop restreint, qu'on augmente temporairement le chiffre organique des membres des tribunaux. Ces juges supplémentaires seraient nommés avec toutes les garanties, notamment l'irrévocabilité, accordée à tous les magistrats de l'Ordre judiciaire. Ils seraient rentrés dans les cadres organiques lorsque ceux-ci seraient à nouveau devenus suffisants au fur et à mesure des vacances survenant normalement par l'éméritat, les démissions et les décès des juges titulaires.

Nous ne cherchons pas à élucider la question de savoir pourquoi aucune solution de ce genre n'a été adoptée. A cette époque où l'on disait inconsiderément : « Les Boches payeront », peut-être a-t-on craint que de vraies juridictions ne se seraient point prêtées aux générosités excessives du début. Car enfin, si les

(1) Voy. J. T., n° 3086, col. 313.

Allemands devaient payer, c'était évidemment les dommages causés par eux, mais non le surplus.

Je note, pour terminer, combien nos parlementaires se désintéressent, en général, de la question que vous signalez dans votre article. Serait-ce parce que le plus grand nombre de leurs clients électoraux sont actuellement rassasiés? A vrai dire, il est assez difficile de trouver à la fois des fonds pour les sinistrés et pour les suppléments d'indemnités parlementaires.

JOS. GOEDSEELS.

* * *

Fédération des Avocats belges.

AU CONGRÈS DE TUNIS

M^e H. Carton de Wiart, ancien président de la Fédération des Avocats belges, a représenté celle-ci au Congrès que l'Association nationale des Avocats de France a tenu récemment à Tunis. Voici le rapport que, sous forme de lettre amicale, M^e H. Carton de Wiart, rentré en Europe, adressa au secrétariat de la Fédération :

Genève, 1^{er} mai 1927. — Pends-toi! mon cher ami. Les avocats viennent de tenir, pour la première fois en terre d'Afrique, un congrès triomphant, et tu n'y étais pas!... Je suis arrivé avant-hier à Genève, rentrant, tout d'une traite, du désert Sud-Tunisien où il y avait foule : plus d'une centaine de confrères, parmi lesquels de nombreux bâtonniers français et des avocats de Suisse, de Luxembourg, de Suède et de Hongrie — beaucoup accompagnés de leur femme ou de leurs filles. — Nous avons vu, aux confins de la Tripolitaine, Gabès et son exquise oasis, qu'il sied de parcourir à dos de dromadaire; Sfax, et sa forêt d'oliviers de 175,000 hectares, ses pêcheries de thon et d'éponges; Sousse, ses catacombes et sa plage du sable le plus blanc; Kairouan — ville sainte — et ses mosquées; El Djem et son colisée comparable à celui de Rome. Randonnée un peu chaude, avec accompagnement de fantasias, de fêtes arabes, mais pittoresque à souhait, dans un Orient somptueux, pouilleux et mystérieux auquel la Jeune Turquie n'a pas encore interdit le fez et le voile. Expédition d'ailleurs instructive et qui donne la leçon d'un Protectorat habile et ferme, associant l'effort des colons à celui des indigènes et notre civilisation latine à celle de l'Islam.

Et le Congrès? Il se tint à Tunis, du 19 au 22 avril et fut parfait. Débats très bien nourris sur la réforme des tribunaux, sur les droits d'enregistrement dans leurs rapports avec l'exercice de la Profession. Le délégué de notre Fédération, seul Belge présent, reçut le plus aimable des accueils.

Voilà mon rapport fait. — HENRI CARTON DE WIART.

* * *

RENTRÉE DES COTISATIONS

Nous sommes priés d'annoncer que les quittances pour l'exercice 1926-1927 vont être prochainement — si elles ne l'ont été déjà lorsque paraîtront ces lignes — mises en circulation. Les membres de la Fédération qui, par suite d'absence lors de la présentation à domicile ou par suite d'oubli de la part du secrétariat, n'auraient pas été touchés par la quittance, sont invités à solder le montant de celle-ci — soit 30 francs — par virement ou versement au compte chèques postaux de la Fédération (Compte n° 840.77, Bruxelles). Le comité les remercie par anticipation.

* * *

Barreau de Bruxelles.

CONFÉRENCES PROFESSIONNELLES

Le Conseil de l'Ordre a décidé d'organiser une série de conférences professionnelles complémentaires à l'intention des stagiaires de deuxième et de troisième année.

Ces conférences, qui sont obligatoires pour ceux-ci, peuvent être volontairement suivies par les stagiaires de première année.

La première s'est faite le 13 mai, à 14 h. 1/2, en la salle de la première chambre de la Cour d'appel, par M. le Bâtonnier Léon Hennebicq :

La Profession d'Avocat et les contrats en droit nouveau.

Suivront quatre autres conférences, de nature à compléter le cycle et dont voici le programme :

1° Le vendredi 20 mai, à 14 h. 1/2, en la salle de la première chambre de la Cour d'appel, par M^e Fuss, membre du Conseil de l'Ordre, sur :

Les limites de la confraternité.

2° Le vendredi 3 juin, même heure, même local, par M^e Crockaert, membre du Conseil de l'Ordre, sur :

L'Avocat au temps du Conseil souverain de Brabant.

3° Le vendredi 10 juin, même heure, même local, par M. le Bâtonnier Dejongh, sur :

Traités et pactes sur honoraires.

4° Le vendredi 17 juin, même heure, même local, par M^e Pholien, membre du Conseil de l'Ordre, sur :

Les agences d'affaires.

Beautés de l'éloquence judiciaire

— Le permis d'inhumation n'étant pas encore arrivé, on a fait revenir le mort.

— La femme du défendeur ne voulait pas louer son devant parce que son mari travaille dedans.

Librairie Générale de Jurisprudence, Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

Lisez attentivement... Ceci vous intéresse

CODES EDMOND PICARD en concordance avec les *Pandectes Belges*.

VIENT DE PARAÎTRE 2^{me} ÉDITION

LES XV CODES

par MM. Charles LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation; Léon HENNEBICQ, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles, rédacteur en chef des *Pandectes Belges*, des *Pandectes Périodiques* et ancien rédacteur en chef du *Journal des Tribunaux*; Auguste JOYE, Avocat à la Cour de Bruxelles, secrétaire de la Fédération des Avocats, de la « Libre Académie de Belgique » et des « Amis du Palais »; Eugène VOETS, Avocat à la Cour, trésorier-adjoint de la Fédération des Avocats; Josse BORGINON, Avocat à la Cour, rédacteur aux *Pandectes Périodiques* et au *Journal des Tribunaux*, ancien président de la « Conférence flamande du Jeune Barreau »; Maurice CAPART, Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail; Rodolphe CALLEWAERT, Avocat à la Cour.

PRÉFACE de M. le Bâtonnier Léon HENNEBICQ

La Première Edition des XV Codes a connu un succès sans précédent.

A peine mise en vente, les 5,000 exemplaires étaient épuisés et plus de deux mille souscripteurs demeuraient en panne faute de volumes.

Nous nous sommes aussitôt mis en mesure de publier une deuxième édition.

Mais, attentifs aux desiderata formulés, nous y avons apporté, au point de vue matériel, trois modifications importantes :

1° Le papier ultra léger de la première édition est remplacé par un papier un peu plus fort et plus maniable;

2° Le format est agrandi et le texte présenté sur trois colonnes. L'épaisseur du Code est ainsi réduite, bien que les matières contenues dans la deuxième édition soient plus nombreuses;

3° Les XV Codes peuvent, au choix du souscripteur, être livrés en un ou en deux volumes.

Le premier volume vient de paraître et comprend 13 Codes, plus la CONSTITUTION, c'est-à-dire le Code civil — le Code de procédure civile — le Code de commerce (y compris un Code des lois maritimes) — le Code pénal — le Code d'instruction criminelle — le Code pénal militaire — le Code de procédure pénale militaire — le Code forestier — le Code rural — le Code de la route — le Code de l'air — le Code des droits intellectuels — le Code du travail et de l'industrie.

Ces XV Codes ou Codes Edmond Picard, dédiés au fondateur des *Pandectes Belges*, forment deux volumes, sur papier léger, ce qui a permis d'en comprimer l'épaisseur et d'en faire un ouvrage élégant et maniable malgré l'abondance des matières.

Luxueusement relié en matière souple, cet ouvrage ne coûte que 75 francs pour les deux volumes; 60 francs en un seul volume.

Nous recommandons, au choix, la commande en deux volumes. Ils présentent, outre un maniement plus pratique, l'avantage de pouvoir livrer au souscripteur, dès aujourd'hui, les treize Codes les plus importants, que le second volume viendra compléter quelques semaines plus tard.

Imprimerie Ferdinand Larcier, Bruxelles.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.

Le numéro : 2 fr. 50

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.275.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie Hoste; — à LIEGE, à la librairie Brimbois; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

28-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Téléphone 247 12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie Hoste; — à LIEGE, à la librairie Brimbois; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

361

SOMMAIRE

LE NOUVEAU RESSORT NOTARIAL.

JURISPRUDENCE :

Brux. (11^e ch.), 6 avril 1927. (Droit commercial. Faillite. I. Société en nom collectif en liquidation. Liquidation de plus de six mois. Applicabilité. II. Associé en nom collectif. Abstention d'acte commercial pendant la liquidation. Inopérance. Faillite de l'associé entraînée par celle de la société.)

Civ. Brux. (8^e ch.), 22 janv. 1927. (Droit civil et commercial. I. Paiement. Exception de jeu. Marché à terme. Présomption de validité. Preuve incombant au débiteur. II. Mandat. Ordre de bourse. Exécution par voie de contre-partie. Nullité relative. Report d'une position. Absence de ratification.)

Réf. Civ. Brux., 7 mai 1927. (Droit de procédure. Référé. Demande en expulsion pour défaut de paiement. Nécessité d'évaluation. Total des loyers à échoir inférieur à 2,500 francs. Incompétence du président du tribunal.)

Tribunal de première instance de Bruxelles, 11 mai 1927. (Droit de procédure civile. Organisation judiciaire. Justice de paix. Huisier employé au service des audiences. Empêchement provisoire. Désignation d'un remplaçant. Incompétence du tribunal de première instance.)

Cons. prud'h. St-Josse-ten-Noode, 11 mars 1927. (Droit civil. Louage de services. Congé. Défaut de notification des motifs dans les trois jours. Prescription impérative. Motifs non opposables à l'employé.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE :

Civ. Seine, 4 avril 1927. (Droit de procédure civile. Exequatur. Souscription de titres en Belgique par un citoyen français domicilié en France. Validité. Condamnation en Belgique à la libération des titres souscrits. Décision exécutoire en France.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

FEUILLETON : Lettres d'un stagiaire.

GEORGES GHEUDE

(1856-1880)

LETTRES D'UN STAGIAIRE

Livre funèbre, si sincère et si passionnant, si consolant aussi, te voici à nouveau devant moi et je te contemple, après t'avoir relu. Ta reliure noire, fatiguée, témoigne du nombre de fois que, le maître d'abord et le disciple ensuite, ont puisé, en tes pages, des émotions toujours renouvelées. Ton titre : Lettres d'un stagiaire. Sur la feuille de garde, noire aussi, les initiales—E. P.—de celui qui eut l'idée pieuse de réunir les éléments que tu contiens, initiales entourées de la devise : Sans craindre le PIS CAR ne vaux que par luttas. En tête, précédant la photographie du stagiaire, cette dédicace à celui qui écrit ces lignes :

A Charles Gheude,

Mon cher Ami, mon cher Confrère, je vous livre ce précieux souvenir de votre Frère, mort et non oublié, mon ancien stagiaire. Il renferme, comme un écrin, des parcelles de son âme. Pendant dix-huit années je l'ai pieuse-

362

LE NOUVEAU RESSORT NOTARIAL

Le *Moniteur belge* du 27 avril dernier a publié la nouvelle loi sur la compétence territoriale des notaires. Cette loi entre donc en vigueur le 7 mai 1927.

La loi organique du notariat du 25 ventôse an XI classait les notaires en trois catégories au point de vue de la compétence : ceux qui avaient leur résidence au siège d'une Cour d'appel; ceux qui avaient leur résidence au siège d'un tribunal de première instance; ceux qui résidaient dans une autre ville ou commune. Les ressorts des notaires de première et de deuxième classe correspondaient aux ressorts territoriaux de la Cour ou du tribunal de leur résidence, et celui des notaires de troisième classe, au ressort territorial de la justice de paix dans lequel ils avaient leur résidence.

Des lois spéciales avaient établi certaines dérogations à la compétence résultant de la classification ci-dessus au profit des notaires résidant dans une commune faisant partie des grandes agglomérations urbaines.

La classification des notaires en trois catégories, avec les privilèges au profit des deux premières, fut, à maintes reprises, l'objet de vives critiques. Ces critiques étaient d'ailleurs fondées en raison des abus qui étaient résultés de cette classification. De nombreux projets et propositions de loi qui, pour la plupart, préconisaient le ressort d'arrondissement, furent déposés et discutés, mais ils échouèrent tous, les uns après les autres.

ment conservé et souvent relu. Faites de même : cela vous émouvra et vous ennoblera. Ce recueil sera mieux entre vos mains jeunes et fraternelles qu'entre mes doigts vieillissants. — 11 janvier 1898. Edmond Picard.

Puis les lettres, au nombre de près de cinquante, adressées au « cher patron », en l'espace de temps qui s'écoule du 1^{er} janvier 1877 au 6 mars 1880, date de la dernière, écrite quelques jours avant la mort...

Livre funèbre, si sincère et si passionnant, si consolant aussi, vais-je faire sortir tes pages du secret où, pendant près de cinquante années, tu restas enfermé?

Longtemps je crus de mon devoir de ne te donner pour confidente que l'intimité familiale et de ne garder pour auréole à ton auteur que le nimbe si doux dont l'affection entoure le visage des êtres disparus et inoubliés. J'eus peur aussi de surestimer ta valeur, que, par loi de nature, j'ai tendance à apprécier plus par le cœur que par le cerveau et j'hésitai à te livrer à la publicité, car tu n'avais été écrit que pour un seul et n'appartenais pas à moi-même, mais à Celui qui, jadis, se contenta de pousser les cris de son âme vers un être pour lequel il avait le respect et l'attachement le plus profonds.

Les années ont passé, épaississant encore les ombres dans lesquelles ton auteur s'en est allé. Il me semble aujourd'hui qu'il appartient à d'autres que moi-même et ceux qui l'ont connu et aimé. Il me semble que son langage, si simple mais si noble, peut, sans profanation,

Le dernier de ces projets, dit « Projet Masson », avait préconisé un système mixte; il ne fut pas discuté et devint caduc par suite de la dissolution des Chambres en 1925.

La loi du 27 avril 1927, qui eut la faveur de rallier la quasi-unanimité des votes, tant à la Chambre des représentants qu'au Sénat, répond, peut-on dire, dans ses principales dispositions tout au moins, aux vœux du corps notarial et en même temps à l'intérêt public. Elle est empreinte d'un esprit démocratique, en ce sens qu'elle supprime les diverses classes de notaires, abolit les privilèges — dont certains abusaient parfois — en mettant tous les notaires sur un pied d'égalité au point de vue de la compétence.

* * *

La nouvelle loi contient les dispositions suivantes :

I. — *Unité du ressort.* — En principe, les notaires exercent leurs fonctions dans l'étendue des cantons de justice de paix de leur résidence.

Exceptions à cette règle :

A) *Exceptions d'ordre général :*

1^o Peuvent être reçus par les notaires dans l'étendue de l'arrondissement judiciaire de leur résidence :

- Les testaments par acte public;
- Les actes de suscription des testaments mystiques;
- Les actes de dépôt des testaments olographes;
- Les révocations de testaments;
- Les actes de donation;
- Les contrats de mariage;
- Les procurations relatives à la réception de ces actes.

être exprimé pour autrui. Il me semble, enfin, qu'aux heures que nous vivons, aux heures que vit notre jeunesse du Barreau, ce langage, qui constitue une leçon et une source d'émotion, ne serait pas inutile.

La leçon : Elle est dans l'énergie, dans l'intrépidité de ce jeune homme de vingt ans qui, le diplôme à peine conquis, s'en va, sur les conseils d'un maître dont il a pu, en trois mois, apprécier la valeur, conquérir l'estime et, peut-être, déjà l'affection, s'en va vers la Ville-Lumière, seul, sans guide, armé de sa seule foi et de son seul enthousiasme, étudier le Barreau, s'initier à ses règles et à ses mœurs, se préparer à l'exercice d'une profession à laquelle il entend se livrer tout entier et qui, en termes dépouillés de recherche mais nantis d'une clarté et d'une sincérité absolues, fait part à son patron des découvertes qu'il fait au jour le jour dans le domaine qu'il est venu explorer et aussi — car il n'est pas exclusif, mais avide d'observations — dans le domaine de l'Art, de la Littérature, de la Science et de la Politique.

Le séjour à Paris va de la fin de février au début de juin de l'année 1877. Une année après, Georges Rodenbach (1) partait également pour la Grande Ville. Lui aussi était — ou allait devenir — stagiaire d'Edmond Picard, de même qu'un troisième Georges : Georges Verhaegen. Lui aussi était attiré par le désir d'étudier le

(1) Né en 1855.

364

2^o Lorsque par suite d'empêchement il n'y a plus de notaire dans un canton, ou qu'il n'en reste qu'un en état d'instrumenter et qu'il y a lieu de recevoir d'urgence un acte autre que ceux ci-dessus énumérés, les parties peuvent demander, à titre exceptionnel, au juge de paix d'autoriser un notaire d'un des cantons limitrophes qu'elles auront choisi à recevoir cet acte. L'ordonnance d'autorisation sera inscrite au bas de la requête et annexée à l'acte. La requête et l'ordonnance du juge de paix sont exemptes du timbre et de la formalité de l'enregistrement. Les actes et pièces tendant à justifier la demande peuvent être produites au juge de paix sans être timbrés ni enregistrés.

B) *Exceptions d'ordre spécial* au profit des notaires de certaines résidences :

1^o La compétence des notaires d'une résidence divisée en deux ou plusieurs cantons dont le chef-lieu est dans une même commune, s'étend aux territoires réunis de ces cantons;

2^o La compétence des notaires résidant dans les cantons de Bruxelles, Ixelles, Saint-Gilles, Anderlecht, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek et Uccle s'étend à tous ces cantons;

3^o La compétence des notaires résidant dans les cantons de Liège, Grivegnée, Herstal et Saint-Nicolas s'étend à tous ces cantons;

4^o La compétence des notaires résidant dans les cantons d'Anvers, Berchem et Borgerhout, et dans la commune d'Eeckeren, s'étend à tous ces cantons et à la commune d'Eeckeren;

5^o La compétence des notaires résidant dans les cantons de Gand, Evergem et Ledeborg s'étend à tous ces cantons.

Barreau parisien — il y travailla avec M^o Oulif — et de meubler son cerveau, assoiffé de connaissances. Lui aussi suivit les cours du Collège de France et de la Sorbonne, fréquenta les théâtres, assista à des séances mémorables du Parlement. Lui aussi, dans des lettres quasi journalières, décrivit ses découvertes — découvertes qu'il devait, pour ce qui le concerne, multiplier de plus en plus dans le monde de la Littérature, où l'attirait son lyrisme et, spécialement, dans le cénacle des « Hydro-pathes », dont il devint un fidèle.

Plus tard, un autre jeune homme de chez nous — celui-ci appartient à l'Art — se rend, de même, à Paris. Vers la vingtième année, Henri Evenepoel y va chercher les inspirations, les sources d'énergie, l'expérience et les maîtres dont son talent en puissance éprouve le désir et sent la nécessité. Lui aussi entretient ceux qu'il a laissés au pays natal (son père avant tout) des recherches qu'il effectue, des sensations qu'il éprouve, des richesses intellectuelles qu'il accumule. Lui aussi dessine ainsi méritoirement sa personnalité et fournit un exemple d'énergie et d'intrépidité. Lui aussi — hélas ! — mourra jeune : à vingt-sept ans !...

Les lettres de Rodenbach et d'Evenepoel ont été en partie publiées, celles du premier, notamment, par la Revue de France (1) et par Pierre Maës, l'auteur d'un

(1) Lettres adressées à Emile Verhaeren, n° du 15 janvier 1924.

festations, M. le sénateur de Brouckère, a parlé du « Désarmement ».

La position éminente de l'orateur à la récente Conférence du Désarmement, à Genève, ajoutait encore à la compétence particulière qui lui est justement reconnue. Devant un auditoire très nombreux, M. de Brouckère, avec une éloquence directe et une documentation privilégiée, envisagea les possibilités du Désarmement, avant, au cours et à l'issue de la fameuse réunion de Genève, dont il ne chercha en rien à diminuer le résultat négatif.

M. de Brouckère a souligné, dans une péroraison d'un pessimisme ému, tout ce que l'avenir européen apporte d'inquiétude, avec ses angoissantes perspectives économiques ou politiques.

Mais conclut-il, c'est parce qu'il a la « foi » dans la « vie » de l'Europe, qu'il conserve, plus enracinée que jamais, sa « foi » dans le Désarmement.

Excellent début d'un cycle de causeries auxquelles l'actualité la plus immédiate fournit une justification surabondante à la valeur des conférenciers choisis pour en développer les thèmes.

Brevets d'invention, marques et modèles.

Nous apprenons que l'ingénieur G. Vander Haeghen publiera sous peu, en un volume de 5 à 600 pages, une amplification du cours qu'il donne à l'Université de Bruxelles, sur les brevets d'invention.

Cet ouvrage présentera cet intérêt particulier de mettre en lumière l'aspect différent sous lequel apparaît cette matière, suivant qu'elle est envisagée par un juriste ou par un ingénieur spécialisé dans l'étude et dans la pratique des brevets.

Au Barreau liégeois.

Les avocats et magistrats de Liège célébreront sous peu les soixante années de vie professionnelle de M^e Charles Van Marke.

Il est rare de voir un avocat pratiquer la vie du Palais pendant pareille période, et c'est la première fois que le Barreau de Liège fête pareil anniversaire.

La manifestation aura lieu au Palais de Justice, le samedi 18 juin après-midi. Le buste de M^e Van Marke, œuvre d'un artiste liégeois de talent, sera remis au jubilaire et un dîner réunira le soir, autour de celui-ci, ses amis et confrères.

Le comité organisateur, composé de M^e Tart, Bâtonnier, et MM^{es} Xavier Poncelet, Albert Lacroix, Georges Rasquin et Nicolas Goblet, nous prie de faire connaître que ce dernier, trésorier du comité, a charge de recevoir les souscriptions à la manifestation (compte chèques postaux n° 760.19).

BIBLIOGRAPHIE

1908.—LA RÉFORME DE L'ÉTAT EN BELGIQUE par H. SPEYER — Bruylant, 1927.

Les imperfections de notre système de gouvernement ont fait, au cours des années de crise que la Belgique vient de traverser, l'objet de nombreuses critiques.

Par ses fonctions successives de professeur à l'Université de Bruxelles, de sénateur, de membre du Conseil colonial et du Conseil de législation, M. H. Speyer était bien placé pour acquérir une grande expérience de ces questions, tant juridiques que politiques, qui touchent le fonctionnement de l'Etat. Il y ajoute une profonde connaissance de la vie politique anglaise, ce qui est certes un grand appoint à qui veut étudier le mécanisme de ce gouvernement parlementaire dont l'Angleterre a créé le type.

Dans quelle mesure et par quels moyens convient-il de réformer nos institutions? Tel est l'objet que M. Speyer traite dans cette étude concise mais substantielle.

L'auteur estime, en premier lieu, qu'il ne saurait être question de toucher au fondement même de nos institutions, c'est-à-dire au principe de la souveraineté populaire, se traduisant et s'exerçant par le suffrage universel. Même avec certains défauts — d'ailleurs plus apparents que réels — tels que le système de la « case de tête » et la représentation proportionnelle, le suffrage universel reste le plus pratique et le plus équitable des moyens de self-government. Il est en tous cas la matérialisation la plus frappante de l'idée démocratique. A ce titre, entreprendre de le supprimer, c'est s'insurger contre la marche de l'Histoire.

Faut-il l'amender par des correctifs tels que, par exemple, le système de la représentation des intérêts? M. Speyer ne le croit pas et montre les difficultés pratiques quasi insurmontables auxquelles se heurte ce système, notamment le caractère arbitraire de toute classification des intérêts sociaux et de toute évaluation de leur importance.

Faut-il donner plus d'initiative au pouvoir exécutif, le soumettre moins étroitement au contrôle du Parlement?

L'auteur démontre d'abord que cette subordination de l'exécutif au législatif répond à l'esprit de notre Constitution qui a voulu nous doter, non d'un régime simplement représentatif, tel que celui des Etats-Unis, où les ministres sont responsables envers le chef de l'Etat, mais bien du régime parlementaire proprement dit, où le Cabinet répond de ses actes devant le Parlement seul et ne vit que de sa confiance. Au demeurant, les textes et la pratique constitutionnelle donnent à notre Roi des pouvoirs — bien plus considérables, par exemple, que ceux de la Couronne anglaise — qui lui laissent une large part d'influence. Le plus souvent cette influence aboutit, dans les grandes questions

d'intérêt général, à une collaboration confiante de l'exécutif et du législatif, tandis qu'au contraire le système représentatif, par la rigoureuse séparation de deux pouvoirs étanches, peut aboutir à un état de paralysie législative et gouvernementale, ainsi que cela s'est vu aux Etats-Unis, de 1918 à 1920, au moment du désaccord entre les vues de Wilson et l'opinion publique américaine.

L'on se plaint aussi que les départements ministériels ne soient pas plus fréquemment confiés à des techniciens. Il y a une grande erreur de psychologie dans cette hantise des « compétences » doublée de la phobie du « politicien ». Le spécialiste manque trop souvent d'une expérience politique indispensable dans les choses de l'Etat et se laisse facilement aveugler par le souci de justifier ses conceptions de technicien. Et l'auteur rappelle ces mots, aussi spirituels que profonds, de Lord Salisbury : « Le vin pur de tous ces spécialistes doit être dilué par une forte dose d'insipide sens commun. »

Enfin, M. Speyer examine — et c'est la partie de l'ouvrage qui intéressera particulièrement le monde judiciaire — les moyens d'améliorer le travail législatif du Parlement et d'assurer une meilleure confection des lois.

Il reconnaît qu'en cette matière des réformes profondes seraient nécessaires, et propose une formule hardie : remplacement du Sénat par un corps de conseils spéciaux, formant une sorte de Conseil d'Etat, et ayant mission de préparer et rédiger les lois, qui seraient ensuite soumises à l'approbation de la Chambre. L'auteur rappelle que c'est suivant une méthode analogue que sont faites beaucoup de lois de notre Colonie. La plupart des lois ordinaires concernant le Congo émanent, en effet, d'un pouvoir législatif subordonné (le Roi et le Conseil colonial) auquel le Parlement a, en quelque sorte, délégué une partie de ses pouvoirs.

A défaut d'une réforme aussi profonde, M. Speyer préconise certains remèdes partiels, tels que :

1^o Meilleure préparation des projets de lois avant leur dépôt par la collaboration plus active du Conseil de législation et par l'assistance, dans la rédaction des textes, d'un spécialiste (conseiller juridique parlementaire);

2^o Amélioration des travaux préparatoires parlementaires :

a) Par la collaboration à ceux-ci d'un conseiller juridique parlementaire;

b) Par l'audition, dans certains cas, en section centrale ou en commission, d'un petit nombre d'experts ou de représentants des intéressés;

3^o Meilleure utilisation du temps affecté à la discussion générale, par l'interdiction de lire de longs mémoires écrits et la prolongation des séances, de manière à éviter les redites qu'entraîne la fragmentation des débats;

4^o Réglementation plus précise du droit d'amende-

ment et présence éventuelle, aux côtés du ministre responsable, pour l'assister, d'un fonctionnaire ayant participé à l'élaboration du projet de loi;

5^o Recours, non seulement dans le cas d'urgence et de péril national, mais encore pour l'élaboration des lois présentant un caractère complexe et hautement technique, à la procédure de délégation dont il a été fait un usage désormais célèbre (mais non point sans précédents) par la loi du 16 juillet 1926 dite « des pleins pouvoirs ».

Telles sont les grandes lignes de ce livre qui traite une question trop souvent faussée par des polémiques assez étourdies, avec une conscience et une modération qui doivent lui assurer, dans un pays comme le nôtre où, quoi qu'il arrive, le bon sens ne perd jamais ses droits, une légitime influence.

V. D. L.

Barreau de Bruxelles.

Le groupement d'achats du Barreau de Bruxelles nous prie d'insérer le prix-courant des charbons *en vrac*, rendus franco cave par soupirail (taxes comprises) :

ANTHRACITES	
	Bonne Qualité extra qualité concassé
Gailleries fr.	340.—
Gailleries 90/150	330.—
» 80/120	340.— 355.—
» 70/90	345.— 360.—
» 50/80	350.— 370.—
Têtes de moineaux 30/30	370.— 390.—
Braissettes 20/30	315.— 335.—
Boulets	240.—
Coke concassé 40/80 pour chauffage central	260.—
DEMI-GRAS	
Tout-venant, forte composition fr.	275.—
» 60 %	265.—
Gailleries 50/80	345.—
Têtes de moineaux 30/60	345.—
Braissettes 20/35	320.—

S'adresser à M^e Van Weddingen, 177, rue de la Victoire, à Bruxelles, qui se chargera de faire exécuter les fournitures.

Beautés de l'éloquence judiciaire

A la Cour d'assises du Brabant :

- Vous ne connaissez donc pas la vérité, Messieurs les jurés, mais peu importe, vous connaissez le reste.
- Il y a le subconscient qui se superpose à la volonté.
- Cet arme a un aspect violent.
- Il pourra faire encore autour de lui fonction d'homme social.

Librairie Générale de Jurisprudence, Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

Lisez attentivement... Ceci vous intéresse

CODES EDMOND PICARD en concordance avec les *Pandectes Belges*.

VIENT DE PARAÎTRE 2^{me} ÉDITION

LES XV CODES

par MM. Charles LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation; Léon HENNEBICQ, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles, rédacteur en chef des *Pandectes Belges*, des *Pandectes Périodiques* et ancien rédacteur en chef du *Journal des Tribunaux*; Auguste JOYE, Avocat à la Cour de Bruxelles, secrétaire de la Fédération des Avocats, de la « Libre Académie de Belgique » et des « Amis du Palais »; Eugène VOETS, Avocat à la Cour, trésorier-adjoint de la Fédération des Avocats; Josse BORGINON, Avocat à la Cour, rédacteur aux *Pandectes Périodiques* et au *Journal des Tribunaux*, ancien président de la « Conférence flamande du Jeune Barreau »; Maurice CAPART, Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail; Rodolphe CALLEWAERT, Avocat à la Cour.

PRÉFACE de M. le Bâtonnier Léon HENNEBICQ

La Première Edition des XV Codes a connu un succès sans précédent.

A peine mise en vente, les 5,000 exemplaires étaient épuisés et plus de deux mille souscripteurs demeuraient en panne faute de volumes.

Nous nous sommes aussitôt mis en mesure de publier une deuxième édition.

Mais, attentifs aux desiderata formulés, nous y avons apporté, au point de vue matériel, trois modifications importantes :

1^o Le papier ultra léger de la première édition est remplacé par un papier un peu plus fort et plus maniable;

2^o Le format est agrandi et le texte présenté sur trois colonnes. L'épaisseur du Code est ainsi réduite, bien que les matières contenues dans la deuxième édition soient plus nombreuses;

3^o Les XV Codes peuvent, au choix du souscripteur, être livrés en un ou en deux volumes.

Le premier volume vient de paraître et comprend 13 Codes, plus la CONSTITUTION, c'est-à-dire le Code civil — le Code de procédure civile — le Code de commerce (y compris un Code des lois maritimes) — le Code pénal — le Code d'instruction criminelle — le Code pénal militaire — le Code de procédure pénale militaire — le Code forestier — le Code rural — le Code de la route — le Code de l'air — le Code des droits intellectuels — le Code du travail et de l'industrie.

Il pourra être immédiatement livré aux souscripteurs qui auront opté pour les deux volumes.

Le second volume comprendra le Code fiscal — le Code de la guerre et de l'après-guerre — le Complément et les Tables.

Cet ouvrage, bien qu'il compte près du double des ouvrages similaires, est d'une faible épaisseur, d'un poids léger et d'un format aisément maniable. Il représente à ce point de vue un véritable chef-d'œuvre d'imprimerie.

Il forme le prolongement et l'annexe des *Pandectes Belges*, en ce qu'il contient, sous chaque article, un renvoi aux *Pandectes Belges*, mot et numéro précis où l'article est commenté. Ces annotations en font un instrument de travail incomparable.

De plus, il contient les décisions les plus notables de la jurisprudence en sommaires, établis par soulignages rigoureux, et vérifiés sur le texte même des décisions rendues.

Signalons tout particulièrement les Codes suivants, publiés pour la première fois dans les XV CODES :

LE CODE DE LA ROUTE contient toutes les lois relatives : 1^o aux Tramways; 2^o aux Chemins de fer vicinaux; 3^o au Roulage et à la Circulation; 4^o aux Autobus.

LE CODE DE L'AIR contient les conventions internationales, lois et arrêtés relatifs à la navigation aérienne.

LE CODE DES DROITS INTELLECTUELS en Belgique et au Congo belge comprend une première partie relative aux droits industriels, c'est-à-dire : 1^o les Brevets d'invention; 2^o les Dessins et Modèles industriels; 3^o les Marques de fabrique et de commerce; 4^o les Actes internationaux sur la propriété industrielle. La deuxième partie traite du Droit d'auteur. La troisième partie concerne les Droits intellectuels au Congo belge.

LE CODE DU TRAVAIL ET DE L'INDUSTRIE est particulièrement important, étant donnés les lois et arrêtés nombreux et récents.

Il comprend une première partie consacrée au Contrat de travail et au Contrat d'emploi; une seconde partie vise la Protection du travail; la troisième partie s'occupe des Accidents du travail et de l'assurance; la quatrième concerne les Pensions de vieillesse, la Prévoyance, la Mutualité, l'Assurance vieillesse et l'Assurance chômage; la cinquième a trait à la Liberté d'association; la sixième, aux Conseils de prud'hommes; la septième, aux Conventions internationales.

LE CODE FISCAL, conçu sur un plan pratique et nouveau, expose complètement une matière particulièrement utile et touffue.

LE CODE DE LA GUERRE ET DE L'APRÈS-GUERRE forme une véritable *Pasinomie* abrégée ou Bulletin législatif allant, par ordre chronologique, du 4 août 1914 à la fin de mai 1927.

Enfin, une Table des matières minutieuse et détaillée simplifie les recherches.

Ces XV Codes ou Codes Edmond Picard, dédiés au fondateur des *Pandectes Belges*, forment deux volumes, sur papier léger, ce qui a permis d'en comprimer l'épaisseur et d'en faire un ouvrage élégant et maniable malgré l'abondance des matières.

Luxueusement relié en matière souple, cet ouvrage ne coûte que 75 francs pour les deux volumes; 60 francs en un seul volume.

Nous recommandons, au choix, la commande en deux volumes. Ils présentent, outre un maniement plus pratique, l'avantage de pouvoir livrer au souscripteur, dès aujourd'hui, les treize Codes les plus importants, que le second volume viendra compléter quelques semaines plus tard.

Imprimerie Ferdinand Larcier, Bruxelles.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.

Le numéro : 2 fr. 50

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.375.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Téléphone 247 12.



Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie Hoste; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie Hoste; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

377

SOMMAIRE

UNE RÉFORME INDISPENSABLE EN PROCÉDURE.
JURISPRUDENCE :

Civ. Charleroi (6^e ch., jug. cons), 5 mai 1927. (Droit civil et commercial. Paiement. Exception de jeu. Preuve incombant au débiteur. Intention commune et originaire des parties. Opérations à terme avec report. Conventions sérieuses. Exception de jeu non fondée.)

S. P. Liège, 14 mai 1927. (Droit pénal. Affiches. Enlèvement ou lacération. I. Intention méchante. Volonté de soustraire au public le contenu de l'affiche. II. Destruction de la propriété mobilière d'autrui. Prévention non fondée.)

J. P. Saint-Vith, 19 mai 1927. (Droit pénal et de procédure pénale. Police judiciaire. Officier de police. I. Bourgmestre. Arrêté révoquant un bourgmestre et s'en référant à la loi communale. Désignation insuffisante comme ministère public. II. Absence de ministère public. Débats nuls. Impossibilité d'établir un fait punissable.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

FEUILLETON : Lettres d'un stagiaire (suite).

Une réforme indispensable en procédure

Le respect du droit de défense exclut la procédure sur requête dans tous les cas où la mesure requise est susceptible de léser les intérêts d'un tiers. Il n'est pas admissible au point de vue de la défense, qu'une mesure de nature à préjudicier une partie puisse être prise, sans que cette partie ait été appelée à s'expliquer.

La protection des droits nécessite parfois des mesures prises à l'insu de ceux contre qui elles sont dirigées, afin qu'ils ne puissent en prévenir l'exécution.

Le respect du droit de défense doit parfois fléchir devant la nécessité d'assurer une protection efficace à ceux dont les droits sont lésés.

Une atteinte au droit de défense n'est toutefois justifiée que dans la mesure où elle est nécessaire à la protection efficace des droits. L'atteinte doit cesser dès qu'elle cesse d'être nécessaire à la protection des droits.

Il est concevable qu'une mesure puisse être prise contre une partie sans qu'elle ait été appelée à se défendre; il ne l'est pas, qu'une mesure ainsi prise, puisse être maintenue dès l'instant où la partie contre qui elle est dirigée, peut établir qu'elle n'est pas justifiée.

Le maintien d'une mesure injustifiée, prise au mépris du droit de défense, est un mal social, comme l'est toute lésion inutile de ce droit.

La possibilité de prendre une mesure contre une partie non appelée, doit avoir nécessairement pour correctif la possibilité pour cette partie de la faire immédiatement cesser. Cette nécessité se fait principalement sentir en matière de saisie-arrêt, où la permission donnée sur requête peut avoir des conséquences particulièrement graves.

La permission de saisir-arrêter, s'il n'y a titre, est donnée sur requête. Une mesure, qui lèse aussi gravement les intérêts du saisi, ne devrait être prise qu'après que ce dernier a été appelé à se défendre. Mais comment assigner en autorisation

378

sans donner au débiteur la possibilité de faire disparaître les fonds dont la saisie est poursuivie? La permission de saisir, pour être utile, doit être donnée sur requête. Le respect absolu du droit de défense priverait le créancier de toute protection efficace.

Si un débat contradictoire est impossible avant la saisie, rien n'empêche qu'il se produise dès qu'elle a été pratiquée. Pourquoi la partie, qui n'a pu exposer ses moyens de défense préalablement à l'autorisation, au juge chargé de la donner, ne pourrait-elle, la saisie faite, avoir accès auprès de ce magistrat et obtenir de lui la rétractation d'une permission, qu'il n'eût pas accordée si elle avait été entendue?

La possibilité d'obtenir l'autorisation de saisie sans débat contradictoire préalable, est une nécessité. Celle de pouvoir obtenir le retrait immédiat d'une permission ainsi donnée n'est pas moins impérieuse.

Le maintien pendant la durée d'une instance en validité, d'une saisie, qui a été autorisée par surprise, constitue une atteinte intolérable au droit de défense.

Le recours doit être admis pour les mêmes motifs, contre toutes les ordonnances sur requête qui autorisent des mesures préjudiciables aux droits d'une partie non appelée, telles que saisie conservatoire, envoi en possession de succession, hypothèque légale.

La nécessité d'admettre les parties non appelées à se pourvoir aux fins de rétractation contre une ordonnance sur requête qui lèse leurs droits, est unanimement admise.

La possibilité de le faire, dans l'état actuel de la législation, est controversée.

Le Code de procédure de 1806 n'a pas reproduit la disposition de l'article 3 du titre 35 de la grande Ordonnance d'avril 1667, qui permettait de se pourvoir par simple requête, « à fin d'opposition, » contre les arrêts et jugements en dernier ressort » donnés sur requête.

Le silence du Code a été interprété par les premiers et les plus autorisés commentateurs du Code de procédure, Henrion de Pansey et Merlin, comme assujettissant l'opposition aux ordonnances sur requête au droit commun, aux règles de la tierce opposition prévue par les articles 474 et suivants du Code de procédure, et comme ne supprimant que l'opposition par voie de requête, qui pouvait ouvrir la voie à des procédures intempestives.

« L'opposition aux jugements rendus sur la demande d'une partie, écrivait Merlin, étant de droit naturel, il n'est pas au pouvoir de la loi d'y déroger et, à plus forte raison, la loi n'est-elle pas censée y déroger par son silence. »

L'école de l'exégèse, qui a régné en maîtresse tant en doctrine qu'en jurisprudence pendant tout le XIX^e siècle, a vu dans le silence du Code la suppression de tout recours.

Ce n'est qu'à la fin du XIX^e siècle, sous l'influence de l'école historique, que la Cour de cassation de France, par un arrêt doctrinal du 3 avril 1895, a admis le recours en matière d'envoi en possession de succession. Les motifs de l'arrêt s'appliquent également à toutes les ordonnances sur requête qui sont préjudiciables aux droits d'une partie non appelée. L'arrêt n'a cependant fait jurisprudence qu'en matière d'envoi en possession.

379

En Belgique, il est généralement admis que les ordonnances sur requête ne sont susceptibles d'aucun recours, sauf celles qui ont pour objet un envoi en possession. — C. civ., art. 1008; — L., 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, art. 12.

L'intervention d'une mesure législative paraît donc nécessaire.

* * *

Il n'y a pas, dans les lois qui nous régissent, de disposition générale qui détermine la compétence du président du tribunal en matière de juridiction sur requête. Ces lois se bornent à prévoir la procédure sur requête dans un certain nombre de cas déterminés.

Il y a incertitude sur le point de savoir si le président peut statuer sur requête, en dehors des cas où son intervention sous cette forme est expressément prévue.

La doctrine et la jurisprudence françaises reconnaissent au président le pouvoir d'ordonner sur requête des mesures analogues à celles pour lesquelles cette procédure est expressément prévue. Elles se basent principalement sur l'article 54 du décret impérial du 30 mars 1808, qu'elles interprètent comme étendant à toutes les mesures d'urgence le droit du président de statuer par voie d'ordonnances sur requête.

La doctrine et la jurisprudence belges n'admettent guère la voie de la requête, hors les cas où elle est expressément prévue, que pour le remplacement d'un juge ou d'un huissier commis, quand le tribunal en délègue le pouvoir à son président. La validité de pareille délégation est cependant douteuse. L'interprétation de l'article 54 du décret impérial du 30 mars 1808, comme conférant au président le pouvoir de statuer sur requête dans tous les cas d'urgence, n'a prévalu que pendant la guerre.

S'il est douteux que dans l'état actuel de la législation le recours à la procédure sur requête soit légal en dehors des cas pour lesquels elle est expressément prévue, il est certain que la généralisation de l'ordonnance sur requête s'impose non seulement à toutes les matières non contentieuses où la mesure sollicitée ne porte atteinte à aucun droit, mais encore aux cas d'extrême urgence où la voie du référé serait inefficace.

L'organisation d'un recours immédiat contre les ordonnances qui lésent les droits d'une partie non appelée, permettrait au législateur de consacrer, sans atteinte sérieuse au droit de défense, l'opinion communément admise, qu'il n'y a pas lieu de limiter la compétence sur requête aux cas où elle est expressément prévue. L'erreur que le juge commettrait ne pourrait jamais léser gravement les intérêts d'une partie non appelée, puisqu'elle pourrait être immédiatement réparée, sur l'instance en rétractation que cette partie introduirait sur l'heure.

Le moment est venu où une loi doit consacrer l'évolution du droit en matière de compétence présidentielle sur requête.

Il y a nécessité d'admettre la voie de la requête dans tous les cas où la mesure demandée ne comporte pas de contradictoire. Il arrive fréquemment qu'un locataire délaisse à son décès des objets de minime valeur et que ses héritiers soient inconnus ou ne prennent pas qualité; il est de l'intérêt du bailleur comme de celui de la succession de mettre fin à la location. Une société se trouve privée de tous ses représentants légaux; il doit être pourvu

380

à la conservation de l'avoir de la société jusqu'à la nomination de nouveaux administrateurs. La voie de la requête est la seule possible pour autoriser la vente des objets de minime valeur qui rendent les lieux loués indisponibles, comme pour nommer à la société un administrateur provisoire. Cette voie, quoique non prévue, est également la seule possible pour obtenir l'abréviation du délai prévu par l'article 91 de la loi du 15 août 1854, pour les sommations aux créanciers.

Il y a intérêt évident à ce que le président du tribunal puisse user de la voie rapide et peu coûteuse de la requête, pour ordonner de simples mesures d'instruction qui laissent les droits des parties saufs, telles qu'expertises, constats d'huissier, remplacement de juges, d'huissiers ou d'experts empêchés.

Une expertise au fond ne peut actuellement être obtenue que plusieurs mois après l'introduction de l'affaire dont la solution se trouve ainsi inutilement retardée. Le recours à la juridiction de référé pour obtenir la désignation d'un expert avec mission limitée est un expédient qui donne lieu à de nombreuses difficultés. Il y a également intérêt à recourir à la voie de la requête pour obtenir des mesures qui paraissent être de l'intérêt de toutes les parties, comme l'autorisation de vente de meubles saisis en un lieu autre que le plus prochain marché public. Rien ne justifie, pour des mesures de cette nature, le délai et les frais d'un jugement.

La reconnaissance des pouvoirs du président statuant sur requête, dans ces différents cas, qu'il s'agisse de demandes ne comportant pas de contradictoire, de mesures d'instruction ou d'actes n'étant pas de nature à léser les droits de tiers, ne se heurte à aucune objection de principe depuis l'institution du juge unique. Il n'existe plus aucune raison de refuser au président le droit d'ordonner, en vertu de ses pouvoirs présidentiels, des mesures, telles que l'expertise avec mission de fond, qu'il pourrait ordonner en allant siéger dans une chambre à son choix comme juge unique. L'admission de la procédure sur requête, au lieu d'une procédure contradictoire, ne présenterait non plus aucun inconvénient. Le requérant conserverait le droit de demander au tribunal la mesure, par exemple l'expertise qu'il aurait en vain sollicitée du président. Les droits de la partie non appelée seraient pleinement sauvegardés par la possibilité de faire rétracter l'ordonnance dans le cas où la mesure lèserait ses droits, par exemple si l'expertise portait sur des documents qu'elle ne serait pas tenue d'exhiber. Cette partie aurait aussi la faculté de demander soit au président sur requête, soit au tribunal, tout complément d'expertise qu'elle jugerait nécessaire.

Il serait également désirable que le président du tribunal puisse exercer, par la voie de la requête, sa juridiction de référé dans les cas exceptionnels où la mesure sollicitée ne peut être utilement prise que si elle est exécutée avant de donner l'éveil, par exemple, pour la nomination d'un séquestre, quand il y a lieu de craindre que le détenteur des choses à séquestrer ne les fasse disparaître.

La procédure sur requête, avec faculté de recours immédiat pour les tiers, sauvegarde mieux les droits de la défense que celle en référé.

La voie du référé se concilie difficilement avec le droit de défense, non seulement dans les cas d'extrême urgence où l'assignation peut être don-

Qu'au reste, la disposition de l'article 559, 1°, d'ordre général, ne peut viser que les destructions non prévues par un texte spécial;

Par ces motifs, nous, Juge de paix, nous disons compétent pour connaître des poursuites intentées; disons les préventions, tant principale que subsidiaire, non établies; renvoyons les prévenus des poursuites.

J. P. Saint-Vith, 19 mai 1927.

(Traduction.)

DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE. — Police judiciaire. — OFFICIER DE POLICE. — I. BOURGMESTRE. — ARRÊTÉ RÉVOQUANT UN BOURGMESTRE ET S'EN RÉFÉRANT À LA LOI COMMUNALE. — DÉSIGNATION INSUFFISANTE COMME MINISTÈRE PUBLIC. — II. ABSENCE DE MINISTÈRE PUBLIC. — DÉBATS NULS. — IMPOSSIBILITÉ D'ÉTABLIR UN FAIT PUNISSABLE.

I. *Lorsqu'un bourgmestre a été relevé de ses fonctions par arrêté royal et que cet arrêté décide que les fonctions de bourgmestre seront remplies provisoirement, conformément à l'article 107 de la loi communale, cet arrêté ne peut avoir pour objet de nommer un officier du ministère public qui doit être désigné nominativement.*

II. *En l'absence d'un représentant du ministère public, les débats sont nuls, aucun fait punissable ne peut être établi et les prévenus doivent être présumés innocents.*

Attendu qu'à l'audience publique du 19 mai 1927 aucun représentant du ministère public ne s'est présenté;

Attendu que le précédent officier du ministère public, Paul von Monschaw, ci-devant bourgmestre de Saint-Vith, a été relevé de ses fonctions par arrêté royal en date du 19 avril 1927;

Attendu que l'article 2 de cet arrêté décide que, dans l'intervalle, jusqu'à ce qu'il ait été à nouveau pourvu à l'occupation de l'emploi, les fonctions de bourgmestre seront remplies conformément à l'article 107 de la loi communale;

Attendu que cet article ne peut avoir l'objet, par voie de référence à l'article 107 de la loi communale, de nommer un officier du ministère public, d'autant moins que cet arrêté royal concerne deux bourgmestres, dont l'un seul remplissait les fonctions de ministère public;

Attendu, au contraire, que les motifs de cet arrêté royal laissent supposer que l'article 2 de cet arrêté royal a seulement pour objet de mettre un terme aux fonctions de ces bourgmestres d'une manière qui exclut toute discussion;

Attendu que si l'article 2 devait avoir une autre signification, si par conséquent par voie de référence à l'article 107 de la loi communale, on avait envisagé l'attribution des fonctions de ministère public, cet article 2 serait en contradiction avec le contenu de l'article 101 de la Constitution, qui dit que les représentants du ministère public sont nommés et révoqués

par le roi, parce qu'une nomination comporte nécessairement la désignation nominale du titulaire, et qu'il n'est pas possible de procéder à une nomination par voie de référence à une catégorie de personnes désignées par une disposition légale, comme dans le cas présent l'article 107 de la loi communale, parce qu'une telle nomination serait également en contradiction avec le droit royal de révocation;

Attendu que l'arrêté royal du 10 décembre 1888 a été pris sur la base de ces mêmes principes, notamment que seul le bourgmestre, qui a déjà été en cette qualité nommé par le roi, n'a pas besoin d'une investiture spéciale en qualité d'officier du ministère public, et que ce bourgmestre, dont le choix a eu lieu nominativement, peut tirer ses attributions officielles de l'article 153 de la loi d'organisation judiciaire, sur lequel il peut se fonder;

Attendu que les débats de la présente affaire pénale, en l'absence de représentant du ministère public, seraient nuls et qu'une preuve régulière (sous-entendu des faits reprochés) n'est pas possible;

Attendu qu'aucun fait punissable ne pouvant être établi, les prévenus sont présumés innocents;

Par ces motifs, le Tribunal acquitte...

Observations. — Le jugement ci-dessus a été prononcé en allemand; de là certaines singularités de langage dans la présente traduction, certaines particularités du vocabulaire technique ne pouvant absolument pas être traduites par des équivalents élégants; ici on a laissé à la fidélité le pas sur l'élégance.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Babylone.

Enveloppé déjà de cette lumière déclinante, qui lui annonce la fin prochaine de son radieux consulat, M. le Bâtonnier ne s'apaise pas encore. On dirait, au contraire, que sa secrète ardeur d'embellir la vie le possède davantage au terme de sa carrière, comme s'il fallait éviter à tout prix le relâche de ses initiatives.

On sait comment il a réussi à ôter au vénérable cabinet, où le Chef de l'Ordre avait accoutumé de travailler et de recevoir ses confrères, son apparence maussade, et qu'aujourd'hui cette vaste pièce vous accueille avec des manières et un raffinement de goût qui eussent consterné les ancêtres : un médaillier, quelques portraits, un châte des Indes jeté sur un paravent, des gravures japonaises, deux ou trois terres cuites, ont suffi pour éclairer ce bureau sinistre, où l'on n'entraî jamais qu'abîmé dans une crainte révérentielle, et sur la pointe des pieds.

Mais voici l'Été dans la ville. Voici son soleil éclatant qui se met à rafraîchir, avec son pinceau d'or, là, devant M. le Bâtonnier, le panorama de Bruxelles avec ses tours, ses églises, la succession de ses toits et ses lointains presque effacés dans un gris délicieux. Du coup, M. le

Bâtonnier n'y tient plus. Il a ouvert la haute fenêtre qui donne sur un balcon en encorbellement. C'est ici que naîtra, décide-t-il, un jardin suspendu à la muraille de pierres sombres, où les colombes du Palais accompliront leurs devoirs d'amour et où les membres du Conseil de l'Ordre seront invités, à la belle saison, toutes affaires cessantes, à prendre le thé. Le jardin est créé sans délai, avec quatre pots de géraniums, que Michel a rapportés du marché de la Grand'Place, et avec une plante de menthe, dont nous dirons tantôt l'emploi. Pour l'ameublement de cette terrasse aérienne, M. le Bâtonnier a déniché à Ostende une table et quelques chaises de bambou, dont un capitaine de navire veut à faire cadeau à une négresse du quartier des pêcheurs. N'oublions pas non plus la bouilloire électrique, l'armoire, où le vermouth voisine avec le porto, et la boîte de fer blanc, où se conservent les bonbons secs.

La séance du Conseil de l'Ordre a pris fin. Nous n'assistons pas à la scène, mais qu'importe! Nous la voyons mieux peut-être que ceux qui sont là. M. le Bâtonnier conduit, en procession, ses hôtes dans son balcon, où ses quatre géraniums essayent péniblement de rougir. M^e Hennebicq arrache des feuilles de menthe pour parfumer le thé, qui circule dans une porcelaine fine. M^e Sand ne dit mot, M^e Renkin hoche du nez, et M^e Collette fronce le sourcil. M^e Coppieters et M^e Vander Meeren s'endorment tous les deux dans un fauteuil de rotin, cependant que M. le Bâtonnier n'en décrit pas moins à voix haute le spectacle enchanteur qui s'étale à ses pieds. M^e Crockaert ne dissimule pas son plaisir, M^e Stevenart se confond en prévenances, et M^e Bigwood en questions. M^e Fuss apparaît dans l'encadrement de la fenêtre, avec le sucrier et le pot au lait, tandis qu'à deux pas, sous la glace du cadre où ses traits reposent, M^e Eugène Robert, dont il aurait été aimé, semble l'encourager du geste et mêler sa malice avec la sienne.

C'est alors que M. De Boelpaep arrive à toutes jambes, avec je ne sais quelle pointe d'ironie sur ses lèvres émus pour annoncer la nouvelle : M^e Jones se promène seul, de long en large, dans l'antichambre.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Devant un public aussi nombreux qu'à la précédente conférence, et aux premiers rangs duquel on pouvait noter la présence de Son Excellence M. le marquis Adaci, ambassadeur du Japon, et de M^{me} Adaci, de Son Excellence le ministre du Portugal, des généraux de Selliers de Moranville, Rucquoy, etc., etc., M. le comte Carton de Wiart, ministre d'Etat et avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, a évoqué, dans une large fresque oratoire, l'évolution historique et les vicissitudes du désarmement.

Dans un style aussi châtié que clair, l'orateur éminent dont M^e Stinglhamer avait, en ouvrant la séance, opportunément rappelé la qualité d'ancien président de la Conférence du Jeune Barreau, envisagea les possibi-

lités futures du désarmement, dans un souci de réalisme et avec une bonne foi absolue.

Mais, à la lumière du désarroi européen actuel qui s'éclaire de leurs d'incendie, le problème du désarmement montre sans doute la fragilité encore de son ossature.

Et, transition très exacte, M^e Carton de Wiart entreprit par avance de justifier les thèmes provisoirement nécessaires toujours, de la sécurité nationale et de la réorganisation de notre armée.

Un succès très vif. Une leçon d'histoire très fouillée. Une leçon de style également.

* * *

RAPPEL

Les premières conférences faisant partie du cycle organisé par la Conférence du Jeune Barreau sur la question toujours brûlante du désarmement international et de la réorganisation militaire, ont eu lieu avec le grand succès que l'on sait.

Voici l'ordre et la date des conférences qui doivent encore être données :

Le 30 mai, par M. le Bâtonnier Hennebicq : *Notre indépendance est sur la mer.*

Le 2 juin, par M. le Député Mathieu : *L'armée nouvelle.*

Le 10 juin, par M. le Général de Selliers de Moranville ; *La crise de l'armée et ses remèdes.*

Signe des temps.

A Paris, le Conseil de l'Ordre vient de décider que les membres du Barreau seront désormais autorisés à apposer à leur porte une plaque indiquant leur profession.

Départs.

A Bruxelles, des vides se creusent parmi les jeunes. Le Congo les attire. Après M^e Frédéric Jamar, qui nous a quittés le mois dernier pour prendre rang au Barreau d'Elisabethville, voici M^e Marcette qui se dispose à prendre le large le 25 juin. M^e Marcette entre à la direction d'Afrique de l'Unatra, dont il va prendre en mains le secrétariat.

Nous exprimons à ces deux charmants confrères, dont l'amitié nous était précieuse, les vœux que nous formons cordialement pour leur succès dans notre colonie.

Beautés de l'éloquence judiciaire

— Ce projet d'installation électrique comportait une décharge par un trou d'homme.

— Mon client a été acquitté sans plaidoiries. C'est moi qui le défendais.

— Il a passé par le trou d'une anguille.

Librairie Générale de Jurisprudence, Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)

Compte chèques postaux 428.75

Lisez attentivement... Ceci vous intéresse

CODES EDMOND PICARD
en concordance avec les *Pandectes Belges*.

VIENT DE PARAITRE
2^{me} ÉDITION

LES XV CODES

par MM. Charles LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation; Léon HENNEBICQ, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles, rédacteur en chef des *Pandectes Belges*, des *Pandectes Périodiques* et ancien rédacteur en chef du *Journal des Tribunaux*; Auguste JOYE, Avocat à la Cour de Bruxelles, secrétaire de la Fédération des Avocats, de la « Libre Académie de Belgique » et des « Amis du Palais »; Eugène VOETS, Avocat à la Cour, trésorier-adjoint de la Fédération des Avocats; Jossé BORGNON, Avocat à la Cour, rédacteur aux *Pandectes Périodiques* et au *Journal des Tribunaux*, ancien président de la « Conférence flamande du Jeune Barreau »; Maurice CAPART, Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail; Rodolphe CALLEWAERT, Avocat à la Cour.

PRÉFACE de M. le Bâtonnier Léon HENNEBICQ

LA Première Edition des XV Codes a connu un succès sans précédent.

A peine mise en vente, les 5,000 exemplaires étaient épuisés et plus de deux mille souscripteurs demeuraient en panne faute de volumes. Nous nous sommes aussitôt mis en mesure de publier une deuxième édition.

Mais, attentifs aux desiderata formulés, nous y avons apporté, au point de vue matériel, trois modifications importantes :

1° Le papier ultra léger de la première édition est remplacé par un papier un peu plus fort et plus maniable ;

2° Le format est agrandi et le texte présenté sur trois colonnes. L'épaisseur du Code est ainsi réduite, bien que les matières contenues dans la deuxième édition soient plus nombreuses ;

3° Les XV Codes peuvent, au choix du souscripteur, être livrés en un ou en deux volumes.

Le premier volume vient de paraître et comprend 13 Codes, plus la CONSTITUTION, c'est-à-dire le Code civil — le Code de procédure civile — le Code de commerce (y compris un Code des lois maritimes) — le Code pénal — le Code d'instruction criminelle — le Code pénal militaire — le Code de procédure pénale militaire — le Code forestier — le Code rural — le Code de la route — le Code de l'air — le Code des droits intellectuels — le Code du travail et de l'industrie.

Ces XV Codes ou Codes Edmond Picard, dédiés au fondateur des *Pandectes Belges*, forment deux volumes, sur papier léger, ce qui a permis d'en comprimer l'épaisseur et d'en faire un ouvrage élégant et maniable malgré l'abondance des matières.

Luxueusement relié en matière souple, cet ouvrage ne coûte que 75 francs pour les deux volumes; 60 francs en un seul volume.

Nous recommandons, au choix, la commande en deux volumes. Ils présentent, outre un maniement plus pratique, l'avantage de pouvoir livrer au souscripteur, dès aujourd'hui, les treize Codes les plus importants, que le second volume viendra compléter quelques semaines plus tard.

Imprimerie Ferdinand Larcier, Bruxelles.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ABONNEMENTS

BELOGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.
Le numéro : 2 fr 50

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé en délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.875.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Téléphone 247 12.



Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie Hoste; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie Hoste; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

393

SOMMAIRE

A MONSIEUR LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

JURISPRUDENCE :

Brux. (4^e ch.), 16 avril 1927. (Droit commercial. Société anonyme. I. Gérance de capitaux. Constitution de groupements. Achat de titres. Copropriété indivise des souscripteurs. II. Faillite de la société gérante. Retrait de la gestion des groupements aux anciens administrateurs.)

Brux. (3^e ch.), 2 mars 1927. (Droit de procédure civile. I. Référé. Expulsion de locataire. Loyer supérieur à 600 francs. Compétence du président. II. Evocation. Jugement *a quo* rendu en dernier ressort. Droit du juge d'appel de statuer sur la compétence. Evocation non recevable.)

Comm. Liège, 15 févr. 1927. (Droit civil. Titres au porteur. Innégociabilité. Point de départ. Signification de l'opposition à l'Office national des valeurs mobilières. Négociateurs antérieurs. Absence de faute.)

NOTRE INDÉPENDANCE EST SUR LA MER.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON : Lettres d'un stagiaire (suite).

RELENTS DE DROIT IMPUR.

A Monsieur le Ministre de la Justice.

Le dernier numéro du *Journal des Tribunaux* a publié un projet de loi qui a pour auteur M. Gilson, président du tribunal de première instance, et ce projet de loi a été précédé d'un long et substantiel article, valant, pensons-nous, beaucoup d'exposés de motifs parlementaires. Ce travail ne peut être interprété de deux

GEORGES GHEUDE

(1856-1880)

LETTRES D'UN STAGIAIRE

(Suite) (1).

Paris, dimanche 18 mars 1877.

Mon bien cher Maître,

Décidément, je crois que j'aurais tort de prolonger mon séjour à Paris et que les fruits que je recueille de ma présence ici ne sont pas aussi nombreux que ceux que je retirais de vos conseils, de vos leçons et de votre exemple.

Les traditions grandes et nobles s'altèrent ici peu à peu, si bien qu'aujourd'hui, dans huit affaires sur dix, tant au civil qu'au correctionnel, l'avocat se fait payer d'avance.

Des jeunes avocats, nombreux, auxquels j'ai posé la question, aucun n'avait lu le livre de Liouville (2); les

(1) Voy. J. T., n° 3089, col. 361; n° 3090, col. 381.

(2) Félix Liouville, bâtonnier en 1856, publia l'année suivante : *Devoirs, honneurs, jouissances, avantages de la profession d'avocat*, et en 1858 : *Le stage*, ouvrages devenus classiques.

394

manières. C'est un appel pressant à l'intervention du pouvoir judiciaire.

Que cet appel soit justifié, que la loi soit nécessaire, l'étude de ce magistrat de valeur le démontre de la manière la plus complète et la plus claire.

Le vœu de M. le Président Gilson, c'est le fruit de son expérience quotidienne, déjà longue.

Le Barreau ne peut que s'y rallier. Il n'est pas un de ses membres un peu familiarisé à la procédure qui ne se déclare d'accord sur la nécessité de la loi proposée et sur son urgence.

* * *

Quant au texte du projet, il nous semble parfaitement conçu, et nous ne voyons, en cherchant bien, qu'un mot à ajouter à l'article 1^{er}.

Au lieu « des actes d'administration, d'instruction, d'exécution ou d'autres, ne pouvant porter préjudice aux droits d'une partie non appelée », nous aimerions qu'il fût dit : « n'apparaissant pas comme pouvant porter préjudice ».

L'expression marquerait mieux, nous paraît-il, le pouvoir d'appréciation du juge et s'harmoniserait mieux aussi avec l'article 2 qui donne précisément le droit à la partie non appelée de démontrer que l'acte autorisé peut lui causer préjudice, malgré l'apparence contraire qui a tout d'abord déterminé le juge.

* * *

Mais nous renoncerions volontiers à cet insignifiant amendement, s'il devait retar-

der d'une heure la prise en considération de la loi proposée.

Ce sont des mesures essentiellement urgentes que vise cette loi; elles se rattachent à un domaine de faits qui demandent tous les jours des solutions judiciaires et qui intéressent des milliers de justiciables.

Le Président du tribunal nous dit : « Voilà ce que l'on me demande tous les jours et que je ne puis accorder, ou voilà ce que j'accorde tous les jours, malgré les graves lésions de droits que cela entraîne. » Le remède est simple : le voici.

Langage ferme, clair et complet, en vérité, mais le législateur entendra-t-il? Sera-t-il touché? Sera-t-il touché vite?

Nous pensons que cela dépend de M. le Ministre de la Justice.

Que notre Garde des Sceaux consente à reprendre le dernier numéro de notre journal, si celui-ci n'a pas eu déjà toute sa bienveillante attention; qu'il se dise que tout le Barreau pratiquant est complètement d'accord avec les suggestions éclairées du Président du tribunal de Bruxelles, et qu'il découpe de grâce tout l'article pour en faire un double document parlementaire: « Exposé des motifs. — Projet de Loi ».

Puisse cette respectueuse hardiesse nous être pardonnée, dans sa simplicité.

Nous savons fort bien que tout le Code de procédure civile a fait l'objet d'une étude du Conseil de législation. Nous ne songeons pas à en contester la grande valeur. Mais ce projet de réorganisation judiciaire ne contient pas la réforme ici sollicitée.

conférence « sérieuse » qui existe au Palais; seulement on n'y fait du droit que très subsidiairement. C'est ainsi que, pendant les deux séances auxquelles j'ai assisté, on a discuté — de la façon la plus confuse — la question de savoir si le gouvernement ne ferait pas bien de réserver la Légion d'honneur pour les militaires seulement, sauf à créer un autre ordre pour en décorer les humbles civils!

Il faudrait voir au tribunal correctionnel l'avocat s'entretenir avec les témoins, les démarches faites par lui auprès des juges, du ministère public, des jurés en assises! Notez que ceci n'est pas exagéré du tout. Exemple : Tous les jurés ont été sollicités personnellement dans l'affaire Prierin de la Combe, il y a quelques jours, et M. de Salle — ce si galant et si honnête homme — me raconte parfaitement, et comme la chose la plus naturelle, qu'il est allé rendre visite au président du tribunal correctionnel, au préfet de police, au substitut, etc... pour leur recommander un client. C'est admis.

Voyez-vous, mon cher patron, je sens que je m'instruisais plus et mieux auprès de vous. Votre exemple, votre livre, que j'ai lu lentement et avec attention avant mon départ, que je relirai à mon retour, ces exposés des principes professionnels que vous me faisiez parfois et dont je m'imprégnais alors tout naturellement par l'ascendant puissant que vous avez su si

395

Et s'il faut attendre, au surplus, que tout un nouveau Code de procédure sorte des gestations parlementaires, combien de cas urgents et graves y aura-t-il encore qui ne recevront pas les solutions adéquates?

Ainsi donc voici notre vœu, nous en ferions volontiers une adjuration : Nous demandons de toutes nos forces à M. le Ministre de la Justice, que le travail solide et précis du Président du Tribunal de Bruxelles soit soumis par lui à l'approbation prochaine du Parlement, et qu'il n'aille pas, au contraire, rejoindre d'autres documents, aujourd'hui périmés, dans le tiroir aux choses mortes.

JURISPRUDENCE

Brux. (4^e ch.), 16 avril 1927.

Plaid. : MM^{es} VOETS et JACOBS c. DESWATTINES et CAMAÛER.

(MM^{es} Voets et Jacobs, *q. q.*, curateurs à la faillite de la Société anonyme Union Nationale de Belgique c. Balle et consorts.)

DROIT COMMERCIAL. — Société anonyme. — I. GÉRANCE DE CAPITAUX. — CONSTITUTION DE GROUPEMENTS. — ACHAT DE TITRES. — COPROPRIÉTÉ INDIVISE DES SOUSCRIPTEURS. — II. FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ GÉRANTE. — RETRAIT DE LA GESTION DES GROUPEMENTS AUX ANCIENS ADMINISTRATEURS.

I. Lorsque des groupements de capitaux sont constitués sous la gérance d'une société anonyme, les titres individualisés dans les coffres et livres de la société faillie comme appartenant à ces groupements doivent être considérés comme la copropriété indivise des souscripteurs de parts.

II. La société gérante ayant été mise en faillite, son activité, dans la mesure où elle continue, s'exerce non

vite conquérir sur mon esprit, tout cela me pénétrera mieux de la nature élevée et délicate de mes devoirs, que le spectacle que j'ai ici sous les yeux.

C'est pourquoi je désire retourner auprès de vous au commencement du mois prochain; je reviendrais ici à la fin juin, pendant une dizaine de jours seulement, pour prendre un certificat de fréquentation : ainsi je passerais près de vous quatre mois encore avant les vacances, et je pense que j'aurais alors retiré de ma première année de stage un profit plus sérieux que si je prolonge mon séjour à Paris.

De plus, j'aurais épargné, sur ma bourse, quelque argent pour mon entretien à Bruxelles et pour l'achat de quelques livres.

Toutefois, en me voyant pas retourner, mon cher Maître, sans vous avoir demandé conseil, et il est bien certain que si vous me dites de prolonger mon séjour, je ferai ce que vous m'engagerez à faire.

Veillez, en me répondant, m'apprendre en un mot quel a été le résultat de votre procès du *Hélice* contre le *Vaderland* et de *Best* contre *Huber*. J'y ai songé souvent, mais je ne vous l'ai jamais demandé, parce que c'eût été vous prier de m'écrire, ce qui ne me paraissait pas délicat. Mais, cette fois, comme j'attends un mot de vous, mon cher Maître, j'en profite pour satisfaire ma curiosité.

M. de Salle s'accuse chaque jour de paresse parce

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

PARAISANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.

Le numéro : 2 fr 50

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.875.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie Hoste; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Téléphone 247 12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie Hoste; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

409

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNE

L'assemblée générale ordinaire de la Fédération se tiendra, le samedi 9 juillet prochain, à Charleroi (Palais de Justice, boulevard Audent, à 10 heures du matin).

L'ordre du jour de l'assemblée sera arrêté sous peu et porté à la connaissance des membres de la Fédération par la voie de ce journal.

Quant au programme de la journée, on en trouvera l'indication dans le corps du présent numéro.

SOMMAIRE

A PROPOS DE LA « CONFECTION VICIEUSE DES LOIS EN BELGIQUE ».

JURISPRUDENCE :

Brux. (3^e ch.), 24 mai 1927. (Droit civil Bail. Clause résolutoire expresse. I. Faculté réservée au bailleur. Validité. II. Paiement des impôts en temps voulu. Interprétation. III. Offre de paiement après notification de la résiliation. Inopérance.)

Comm. Anvers (4^e ch.), 30 mars 1927. (Droit de procédure civile. Étrangers. Russe non domicilié ni résidant en Belgique. Droit du Belge de décliner éventuellement la juridiction des tribunaux russes. Réciprocité.)

A PROPOS DU PROJET GILSON.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

CURIOSA.

RELENTS DE DROIT IMPUR.

FEUILLETON : Lettres d'un stagiaire (suite).

A propos de la « Confection vicieuse des lois en Belgique »

UN DÉBAT IMPORTANT À LA CHAMBRE Des suggestions de réforme de M. Hymans.

Le chapitre « de la confection vicieuse des lois en Belgique », ouvert jadis par Edmond Picard, n'a pas été fermé depuis lors. Il n'a même cessé de s'augmenter. Il s'étendait avant la guerre aux dimensions d'un volume. Depuis l'armistice, c'est devenu un ouvrage à plusieurs tomes, dont on n'aperçoit pas plus la fin que celle... de la publication des *Pandectes Belges*.

Ceux qui ne sont pas indifférents au sort de nos institutions fondamentales s'en préoccupent. Certains, pour s'en réjouir : par esprit partisan, adversaires qu'ils sont, par droite ou par gauche, du régime constitutionnel; adeptes, au demeurant, de la politique du pire et fondant moins leurs espoirs sur une conversion raisonnée de la nation à leurs principes de dictature ou de subversion, que spéculant sur la démoralisation spontanée de l'esprit public en présence de l'aggravation ininterrompue du mal.

410

Une autre partie de l'opinion s'en inquiète plus impartialement, pour la stabilité même de notre vie publique; et ses inquiétudes, nées dans les milieux qui pensent, commencent à gagner les sphères officielles où l'on sommeole d'ordinaire sur ce genre de problèmes, voire certains cabinets de ministres où il arrive que l'on prenne la résolution d'agir.

* * *

A une séance récente de la Chambre des Représentants, le Ministre de la Justice, M. Hymans, commentant et défendant le budget de son département, a eu l'occasion d'élever, sur les procédés actuels de la législation, des critiques autorisées et pleines d'intérêt.

S'adressant au rapporteur, il a dit entre autres :

Je suis entièrement d'accord avec l'honorable M. Standaert quand il condamne l'abus que l'on fait des dispositions rétroactives et quand il condamne la tendance à reviser nos codes par des dispositions fragmentaires introduites incidentellement dans les lois spéciales et qui risquent de bouleverser toute l'économie de notre système juridique. Il n'y a pas longtemps, j'ai signalé moi-même ce danger à la Chambre et je l'ai engagée à une certaine prudence. Je n'ai pas été écouté, pas même, je crois, par l'honorable M. Standaert lui-même. (*Sourires.*)

D'autre part, cependant, le Ministre a déclaré son peu de confiance dans l'aptitude des Chambres actuelles à mener à bonne fin des réformes juridiques de vaste étendue.

Il en a cité des exemples typiques.

Ainsi, au Sénat, la discussion du projet, du nouveau « statut de la femme mariée » longuement préparé par la Commission de révision du Code civil et minutieusement étudié par la Commission sénatoriale de la justice, a duré plus de quatre semaines.

De même, la réforme du jury :

Le projet de loi Vandervelde de 1921 sur la réforme du jury a donné lieu à la Chambre à deux débats. Le projet du gouvernement a été repoussé; la section centrale a proposé alors un autre système qui fut repoussé à son tour et l'on en revint au système du gouvernement.

Le projet va au Sénat, la haute assemblée le soumet à un premier examen. Comme on ne se met pas d'accord, on renvoie le projet de loi au gouvernement, qui le soumet au conseil de législation. Le conseil de législation se réunit, réexamine le projet, fait des propositions et rédige un rapport. J'ai communiqué ce rapport au Sénat, il y a quelques mois, en insistant pour obtenir une prompt discussion. Récemment, après une intervention de l'honorable M. Poulet, je suis revenu à la charge; il y a quelques jours encore, j'ai insisté auprès du rapporteur de la commission de la justice du Sénat, qui m'a promis son concours. J'espère qu'on aboutira, mais, enfin, depuis 1921, nous ne sommes pas encore arrivés à une solution et rien ne montre que, quel que soit le zèle que j'apporte à la solution de cette affaire, je réussirai à la faire régler avant la fin de la session actuelle. Je serai peut-être obligé de demander à la Chambre de proroger une fois encore le régime en vigueur. N'est-ce pas là véritablement inquiétant ?

411

De même, à propos du projet de loi de défense sociale concernant les anormaux, les récidivistes et l'adolescence délinquante :

Ce projet, dit M. le Ministre de la justice, traduit des idées neuves, en harmonie avec l'esprit moderne de la science pénale et pénitentiaire. Ce projet de loi a été mûrement étudié par le comité permanent de législation. Il avait fait l'objet de plusieurs rapports, notamment de M. Vandervelde, de M. Carton de Wiart et de M. Soudan. L'année dernière, en juillet, j'ai réussi à le faire mettre en discussion, en demandant aux députés de vouloir bien se réunir le matin pour examiner cette question essentiellement technique dans un collège restreint. Nous avons tenu plusieurs séances et nous n'avons pas abouti. J'ai réuni les auteurs d'amendements et un accord s'est produit assez aisément. J'insiste encore afin que nous puissions, avant la fin de la session actuelle, voter ce projet, qui doit réaliser un progrès marquant. Mais j'ignore si je pourrai aboutir.

On comprend qu'après ces expériences le Ministre ait conclu dans ces termes :

Voilà pourquoi je répète que j'éprouve des inquiétudes et je les éprouve avec d'autant plus d'intensité que j'ai toujours défendu avec beaucoup de conviction notre régime parlementaire, que je considère comme le meilleur dans un pays de liberté et de haute culture politique. C'est pourquoi aussi je pense qu'il faudrait s'efforcer de remédier aux difficultés et aux défauts que je signale. Ce problème est l'objet de l'attention publique. Il a donné lieu à une littérature abondante et nous avons vu des esprits excessifs conclure à l'abolition du parlementarisme. Je n'entre pas dans ces disputes d'école, mais il me paraît qu'on peut trouver des moyens pratiques, des moyens en harmonie avec nos institutions qu'il faudrait mettre en vigueur pour redresser le parlementarisme.

* * *

Quels sont donc les remèdes auxquels songe M. Hymans? Il ne peut être sans intérêt de s'instruire, sur ces points de pratique parlementaire, des réflexions et idées d'un esprit aussi naturellement distingué et aussi historiquement informé que le sien.

Voici celles qui me paraissent les plus pratiques. Ce serait d'abord, dans les discussions des lois juridiques, de se borner à débattre les dispositions de principe, quitte à laisser parfois passer quelques imperfections de détails, afin de ne pas alourdir le débat et d'assurer tout de même l'arrivée au but. Puis ce serait de renoncer spontanément et généreusement, je ne dirai pas au droit d'amendement, mais à l'abus du droit d'amendement. Il faudrait faire ce petit sacrifice d'amour-propre, pour les juristes des Chambres, d'accepter un texte, même si on ne le trouve pas parfait — il n'y en a point qui soit parfait — et de faire grâce d'une petite imperfection pour aboutir, quitte à revenir plus tard, lorsque l'expérience aurait été faite, sur telle ou telle imperfection. Enfin, il faudrait prendre cette habitude excellente, qui n'entraînerait le renoncement à aucun droit, à aucune prérogative parlementaires, de renvoyer, après la première lecture, le projet, soit à la commission parlementaire, soit à la section centrale qui l'a étudié, ou au gouvernement, pour qu'il le soumette au comité permanent de législation ou à la commission spéciale qui a préparé le projet. Il est incontestable que, sans que le parlement fût lié par l'avis qui lui serait donné, il recueillerait ainsi des avis précieux, qu'il pourrait s'éclairer et que si nos mœurs se

412

modifiaient dans le sens que je viens d'indiquer, et que nous devenions, dans les discussions juridiques, plus sobres, plus prudents, nous remédierions par des moyens pratiques et simples à certaines des imperfections de nos méthodes, sans toucher aux prérogatives du parlement.

Tout le monde, pensons-nous, sera d'accord avec l'honorable ministre sur l'excellence de ces procédés d'amélioration de la procédure parlementaire : ils sont, du reste, recommandés depuis longtemps — sans grand succès — et M. Paul Hymans n'a point eu la prétention de les rappeler pour faire valoir leur originalité, mais simplement pour souligner leur utilité négligée.

* * *

Il est allé plus loin et a présenté à titre personnel une suggestion nouvelle :

Il est un autre remède, plus hardi celui-là; je veux me risquer à vous l'indiquer. J'en ai causé avec des députés et des sénateurs qui n'ont pas paru repousser cette suggestion. Ce n'est qu'une suggestion, je voudrais qu'elle fit son chemin : ce serait de recourir hardiment, pour la solution de certaines questions, au système de la délégation au gouvernement du droit de réaliser une réforme par arrêté royal, avec certaines garanties que le parlement se réserverait. Il est possible de rechercher ces garanties. Je ne puis m'appesantir sur le problème, je ne vous apporte pas une formule; mais l'idée me paraît bonne, elle s'apparente, comme vous le sentez bien, au système auquel le gouvernement a eu recours, l'année dernière, dans une situation critique. Vous vous rappelez les délégations de pouvoir que nous avons demandées et que l'on a très improprement appelées « les pleins pouvoirs ». Cette délégation était strictement constitutionnelle. On en rencontre le principe dans un grand nombre de lois. Tout récemment, le système a été étudié d'une manière fort intéressante dans un volume que vient de publier M. Speyer sur *La Réforme de l'Etat*. Beaucoup de juristes avec lesquels je me suis entretenu de la question considèrent que le moyen serait pratique et parfaitement en harmonie avec nos institutions.

* * *

La simplicité de cette idée est immédiatement frappante. Mais les objections aussi sautent aux yeux.

Celles d'abord que feraient les juristes.

S'il en est « beaucoup », de la connaissance du séduisant ministre de la justice, pour trouver le moyen qu'il propose « en harmonie avec nos institutions », il n'en est peut-être pas un moindre nombre et de non moins sympathiques envers sa personne, pour l'en trouver discordant et inassimilable à leur économie.

Le régime constitutionnel belge actuel souffre, en réalité, de maux divers et non uniquement de l'impéritie, si éclatante soit-elle, des assemblées parlementaires, à leur tâche législative.

Il souffre aussi, par exemple, — et d'abord, peut-être, ou autant, en tout cas — de la confusion croissante, et consciente, des pouvoirs, entraînant, après elle, l'abolition de fait des frontières de leur compétence

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.
Le numéro : 2 fr 50
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie Hoste; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



ADMINISTRATION

À LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Téléphone 247 12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie Hoste; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

425

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
OMNIA FRATERNE

L'assemblée générale ordinaire de la Fédération se tiendra, le samedi 9 juillet prochain, à Charleroi (Palais de Justice, boulevard Audent, à 10 heures du matin). L'ordre du jour de l'assemblée sera porté à la connaissance des membres de la Fédération par la voie de ce journal. Nous le publierons dans notre prochain numéro.

Quant au programme de la journée, on en trouvera l'indication dans notre numéro du 12 juin.

Notifier adhésion à M^e Maurice Goffin, avocat, boulevard Audent, n° 39, à Charleroi — et verser ou virer, au compte chèques postaux de la Fédération, n° 840,77, Bruxelles — le montant de la souscription, soit cinquante francs.

SOMMAIRE

LA FEMME DE CÉSAR.

JURISPRUDENCE :

Brux. (6^e ch.), 21 mai 1927. (Droit de procédure civile. Degrés de juridiction. Action portant sur la différence entre la valeur de francs belges et celle d'un même nombre de francs suisses au jour du paiement effectif.)

Civ. Anvers (3^e ch.), 20 mai 1927. (Droit civil. Louage de services. Commis greffier de justice de paix. Fonctionnaire de l'Etat. Loi sur le contrat d'emploi. Inapplicabilité.)

Civ. Anvers (4^e ch.), 15 févr. 1927. (Droit commercial. Transport. Prescription de six mois. Action quelconque naissant du contrat de transport. Applicabilité.)

Conseil de l'Ordre (Barreau d'appel de Bruxelles), 9 mai 1927. (Droit professionnel. Rapports de l'avocat avec ses confrères. Production en justice des correspondances entre avocats. Règles à suivre.)

QUELQUES OBSERVATIONS SUR L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 3, 4^o DE LA LOI DU 25 MARS 1876, MODIFIÉE PAR LES LOIS DES 12 AOÛT 1914 ET 11 FÉVRIER 1925.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON : Lettres d'un stagiaire (suite).

GEORGES GHEUDE

(1856-1880)

LETTRES D'UN STAGIAIRE

(Suite) (1).

Paris, 3 mai 1877.

Mon bien cher Maître,

J'ai appris avec joie l'élection de M^e Janson (2), et j'ai failli, dans mon enthousiasme, lundi soir, lui envoyer une dépêche de félicitations; mais je me suis dit qu'il ne me connaissait pas assez pour que je puisse me permettre cette démonstration.

D'après votre lettre, vous prendriez un train partant de Bruxelles à 1 heure. Je ne connais pas ce train, et je suppose que vous avez fait erreur, et que c'est par l'express de 2 h. 35 — arrivée ici à 9 h. 5 — que vous ferez le voyage. Je serai à la gare. Si je me trompe, veuillez m'en informer, en m'excusant; une carte-

(1) Voy. J. T., n° 3089, col. 361; n° 3090, col. 381; n° 3091, col. 393; n° 3092, col. 413.

(2) M^e Paul Janson, nommé membre du Conseil de l'Ordre.

426

La femme de César...

Une initiative récente — et qui n'a rencontré que des approbations — a ramené l'attention du monde judiciaire sur l'importance qu'il convient d'attacher à la correction de la tenue. La négligence vestimentaire, et, d'une manière générale, toute tendance au « débraillé » doit, on vient de le répéter, être hantée sans pitié du Palais.

Le prestige que doivent garder aux yeux de l'opinion publique, toujours défiante et prête à la critique, ceux qui rendent la justice et ceux qui y collaborent, ne peut, sans s'amoindrir dans une mesure néfaste, subir la plus légère atteinte.

Si la correction extérieure a son importance, la « tenue » morale en a, faut-il y insister, bien davantage. L'impartialité du juge, l'indépendance de l'avocat font partie, au premier chef, de cette qualité essentielle.

Ne l'oublie-t-on pas trop souvent?

N'a-t-on pas, ces temps derniers, entendu parfois murmurer sous cape que tel magistrat a siégé dans une affaire où certains intérêts personnels paraissaient un peu trop intimement liés aux intérêts d'une des parties en cause? Ou que tel avocat a plaidé un procès avec une animosité qu'on veut expliquer par ses relations avec son client, plus étroites que celles qui existent normalement de conseil à plaideur?

Ne rend-elle pas un son désagréable à l'oreille, cette phrase qui se glisse insidieusement

correspondance ne vous prendra que quelques instants, et je la recevrai samedi matin.

Vous aurez deux chambres, mais elles ne pourront plus être voisines.

J'ai fait, avec Desjardins, une expérience bien intéressante : nous avons suivi l'un et l'autre deux conférences de Legouvé sur l'art de la lecture. Dans l'une d'elles, Legouvé avait lu la fable de La Fontaine, *Le Héron*. Il l'avait lue de façon à mettre surtout en relief, par l'intonation, les beautés littéraires, les vers qui peignent et font image; par exemple, celui-ci :

L'oiseau vit

Des tanches qui sortaient du fond de leur demeure.

Or, nous avons déjeuné dimanche avec Talbot, et, avant de partir de chez lui pour nous rendre au restaurant, nous avons parlé de la Lecture pendant une heure. Desjardins l'a prié de nous lire *Le Héron*. Talbot n'était nullement préparé à cette demande; il a lu la fable cinq fois, découvrant toujours des finesses nouvelles, mais étudiant ce morceau, non pas en lettré comme Legouvé, mais en comédien, se plaçant à un point de vue plus humain, mettant en relief ce qui peignait le caractère et laissant, par exemple, tout à fait dans l'ombre le vers que je vous ai cité plus haut, du moins à partir du quatrième pied. C'était vraiment

sement dans la conversation de l'« homme dans la rue » : « Pourquoi Untel ne s'est-il pas récusé? »

* * *

De tout temps l'on a compris l'absolue nécessité de l'impartialité du juge. C'est, sauf erreur, Publius Syrus qui « lança » la formule, passée depuis à l'état de maxime :

Nemo esse iudex in sua causa potest.

Toujours aussi, on reconnut aux plaideurs cette garantie indispensable qu'est le droit de récusation. Mais on fut lent à l'organiser de manière précise.

Sans même parler des premiers temps de l'époque romaine où, dans certains cas, les plaideurs pouvaient faire écarter un juge sans donner de motif : *hunc nolo : timidus est* — ou *ejero : iniquus est*, bornons-nous à constater que l'ancien droit français ne contenait guère, dans cet ordre d'idées, que de vagues généralités. *Judex recusatur*, disait Rebuffe, *ex quacumque causa indifferenter si justa sit*. C'était la porte ouverte à l'arbitraire ou à la fantaisie. Et si l'ordonnance du 26 avril 1667 énuméra un certain nombre de cas où la récusation serait de droit, elle ajoutait : « n'entendons exclure les autres moyens de fait ou de droit pour lesquels un juge pourrait être valablement récusé ».

L'article 378 de notre Code de procédure civile s'est inspiré de cette ordonnance, sans en reproduire la finale, trop extensive. On voulut limiter strictement les cas dans lesquels un plaideur pourrait arrêter le cours de la justice et jeter la suspicion sur le pouvoir judiciaire, en introduisant une demande de récusation.

chose curieuse que d'assister au travail et aux découvertes de cette vive intelligence.

J'ai aussi voulu entendre l'ex-Père Hyacinthe. Beaucoup d'avocats à cette conférence, entre autres Jules Favre (1), Cléry, Ernest Picard (le sénateur) et Lachaud. Je n'ai pas été enthousiasmé; j'ai trouvé un homme, que je crois très honnête, dont les traits sont puissants et énergiques, dont l'aspect vous fait dire à première vue : voilà un prêtre qui connaît très bien sa langue, et sait toujours donner à sa phrase une forme pleine, sonore, condensée, périodique. Mais je n'ai guère entendu d'idées neuves ou d'arguments inédits, et je crois qu'il n'a convaincu personne.

J'ai été mardi à l'ouverture du salon. Il y avait foule; et puis il y a tant de salles, tant de numéros au catalogue (plus de 4,600) que je n'ai naturellement pas pu tout voir. J'ai trouvé cependant, parmi les tableaux belges exposés, un Artan, deux Clays, un Emile Wauters, très grand, qui me paraît mal placé d'abord, et moins fort que la *Folie d'Hugo Van der Goes*, ensuite deux Gustave De Jonghe, un Coosemans, deux Coomans,

(1) Jules Favre, grand avocat, homme politique, académicien. Bâtonnier en 1860. Résista au coup d'Etat de décembre 1851, plaida pour Orsini en 1858, fut le soutien de Thiers après la guerre et combattit le gouvernement du 16 mai.

428

Cette limitation est sage. Ce qu'elle pourrait avoir de trop rigide, est d'ailleurs corrigé, ou devrait l'être, par une autre disposition du même code, l'article 380, suivant lequel « tout juge qui saura cause de récusation en sa personne sera tenu de la déclarer à la chambre, qui décidera s'il doit s'abstenir ».

On a voulu permettre au magistrat de prendre lui-même les devants et de soumettre à ses pairs les scrupules qu'il peut éprouver à siéger. Mais ici se pose une question d'importance : le juge ne peut-il invoquer, comme motifs d'abstention, que les seules causes de récusation de l'article 378?

Si nous en croyons certains échos, ce serait à cette interprétation que se rangeraient de hautes autorités judiciaires : en dehors des cas de l'article 378, le magistrat ne peut, d'après elle, sous aucun prétexte, se dispenser des devoirs de sa charge.

Une interprétation aussi stricte nous paraît dangereuse. Bien des cas étrangers aux prévisions de la loi peuvent placer le juge dans une situation sinon embarrassante — son indépendance le gardera de toute hésitation — du moins délicate aux yeux de l'opinion.

Citons quelques exemples, vécus ou simplement possibles. Un juge doit statuer dans un procès dont dépend la prospérité d'une société commerciale. Il possède un gros paquet d'actions de cette entreprise. L'article 378 ne prévoit la récusation que s'il en est administrateur. Mais qu'il donne raison à la société et que sa qualité d'actionnaire soit connue de l'autre partie, n'y aura-t-il pas instinc-

un grand paysage d'un peintre belge nommé Denduyts, qui me paraît d'une vision juste, un Musin, et une étude de tête de Pantazis. Il paraît que Dubois avait fait un envoi, qui a été refusé.

Ici, la foule se presse chaque jour, boulevard des Capucines, devant un grand tableau de genre de Manet, qui est refusé également (1). J'ai fait la visite du salon avec un sculpteur français nommé Contan, grand-prix de Rome en 1872 et médaille de 1^{re} classe en 1876, dont les appréciations différaient le plus souvent tout à fait des miennes (2).

J'ai été voir, lundi dernier, les splendeurs du *Roi de Lahore* (3), dont l'interprétation m'a semblé bien faible.

A dimanche donc, mon bien cher Maître,

Votre stagiaire dévoué,

GEORGES GHEUDE.

(1) Dont le fameux *Déjeuner sur l'herbe* avait été refusé en 1863. Le *Manet* de Zola est de 1867. Ce refus de 1877 visait nous ne savons quelle œuvre de l'artiste. C'était une nouvelle réaction des officiels contre l'art de celui qui allait devenir le chef de l'impressionnisme.

(2) Parmi les œuvres de Jules Contan : *Eros* (au musée de Luxembourg) et *La Porteuse de pain* (square de la Tou Saint-Jacques).

(3) De Massenot. La première de cet opéra venait d'avoir lieu à l'Opéra.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.
Le numéro : 2 fr 50

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.375.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Téléphone 247 12.



Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Le présent numéro contient un supplément.

441

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

OMNIA FRAETERNE

POUR RAPPEL.

L'assemblée générale ordinaire de la Fédération se tiendra, le samedi 9 juillet prochain, à Charleroi (Palais de Justice, boulevard Audent, à 10 heures du matin).

ORDRE DU JOUR :

I. — Questions administratives :

- Rapport du ff. secrétaire général.
- Rapport du trésorier général.
- Fixation du montant de la cotisation et du budget pour l'exercice prochain.
- Démission de M^e Léon Hennebicq, secrétaire général.
- Désignation de quatre vice-présidents en remplacement des vice-présidents sortants.

II. — Questions spéciales.

- A. Rapport de la Commission Internationale chargée d'établir un projet de réglementation de la Fédération Internationale des Barreaux. Discussion de cette réglementation.
- B. Subsidièrement et pour le cas où le rapport envisagé sous A, n'étant pas définitif, ne pourrait être présenté, examen de la question ci-après :

Les lenteurs judiciaires. Nécessité et moyens de liquider plus rapidement les litiges.

III. — Divers.

SOMMAIRE

EUROPEAN, Ho !

JURISPRUDENCE :

- Civ. Anvers (5^e ch.), 10 févr. 1927.** (Droit civil et de procédure civile. I. Paiement. Offre conditionnelle de payer les frais. Présentation d'un état taxé. Offre non satisfaisante. II. Frais et dépens. Matière sommaire. Liquidation obligatoire par le jugement qui les adjuge.)
- Civ. Charleroi (siég. cons.), 2 févr. 1927.** (Droit commercial. I. Contrefaçon de marque de fabrique. Chicorée. Vente sous le nom de « granulée ». Terme banal et normal. Action non fondée.)

GEORGES GHEUDE

(1856-1880)

LETTRES D'UN STAGIAIRE

(Suite) (1).

Paris, 22 mai 1877.

Mon cher Maître,

Je vous écrivais hier que je vous enverrais l'appréciation de M. Lachaud sur le coup d'Etat qui vient de s'accomplir. La voici : le mouvement est essentiellement orléaniste; le Maréchal (2) obéit à sa femme, qui obéit à son confesseur, Dupanloup. Avant les élections cinq mois vont s'écouler; on les emploiera à porter la terreur dans les esprits par des destitutions nombreuses; avec ça une pression électorale sans vergogne et la Chambre nouvelle sera dévouée au Gouvernement; si elle ne l'est pas, on emploiera la force, car on est bien

(1) Voy. J. T., n° 3089, col. 361; n° 3090, col. 381; n° 3091, col. 393; n° 3092, col. 413; n° 3093, col. 425.

(2) de Mac Mahon, président de la République, ayant succédé à Thiers, le 24 mai 1873 et élu, pour sept ans, le 19 novembre suivant.

442

II. Concurrence déloyale. Marque distincte. Emballages de nature à exposer l'acheteur à confusion. Action fondée.)

Civ. Tournai (3^e ch.), 1^{er} avril 1927. (Droit de procédure civile. Saisie-exécution. Opposition à la vente. Exploit signifié au gardien. Absence d'annonce des preuves de propriété. Action non recevable. Assignation ultérieure au saisissant et au saisi. Inopérance.)

Comm. Saint-Nicolas, 8 mars 1927. (Droit de procédure civile. Référé. I. Exploit. Conditions de validité. II. Clause attributive de juridiction. Applicabilité.)

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON : Lettres d'un stagiaire (suite).

European, Ho !

Chaque époque est obsédée d'un mirage qui excite les énergies et les initiatives vers une contrée fabuleuse. Il y eut le mirage des Indes, puis celui des Amériques; le XIX^e siècle s'acheva sur le mirage africain, et voici qu'après avoir épuisé le cycle, nos imaginations se concentrent et se fixent à nouveau sur les Amériques, et, plus précisément, sur l'Amérique du Nord.

Que l'on ait poursuivi l'exploration de ce Nouveau-Monde, soit par l'étude des grands voyages et reportages (chacun ne peut s'offrir un voyage d'études) des Huret, des Cambon ou Daye, soit par la lecture des ouvrages plus élevés — et combien instructifs — de lord Bryce ou de Boutmy, une admiration naît en nous, en même temps qu'une inquiétude surgit : non celle de boutiquiers qu'agite le spectacle d'une concurrence insolemment triomphale, mais celle qui émeut les âmes

décidé à aller jusqu'au bout. Pour maintenir l'union de la droite, on renommera le Maréchal président pour un nouveau terme de sept ans. « Ce que je crains le plus, me disait M. Lachaud, c'est la guerre avec la Prusse; tout la fait prévoir, et, si nous sommes battus, le pays s'en prendra au parti ultramontain de ses revers, l'armée se joindra au peuple, et je m'étonne fort si nous ne voyons pas alors un massacre général des prêtres et 93 revivant avec toutes ses horreurs ! »

En quittant M. Lachaud, j'abordai M^e Adam, un avocat très aimable dont je dois la connaissance à M. de Salle. M. Gotineau, député de Paris, vint s'asseoir près de nous et prononça sur Lachaud le jugement suivant : c'est un excellent homme, plein de cœur, dont la bourse est toujours ouverte aux confrères nécessiteux; on lui doit plus de 50,000 francs au Palais et il rend ces services avec une entière discrétion. Quant à ses opinions bonapartistes, « ce sont les cuisses de l'Impératrice et de ses dames d'honneur qui ont attaché Lachaud à l'Empire. »

Jules Favre doit plaider, samedi en huit, contre Lachaud dans un procès intenté par Naquet, frère du député, au journal *Le Pays*.

Quant à Lachaud fils, j'étais avec M. de Salle, vendredi, lorsque nous le voyons arriver sautillant. La composition du ministère avait été publiée le matin. M. Brunet,

dévorées des grands et terribles problèmes qui tiennent à l'orientation de nos destinées :

Quel idéal faut-il suivre? Quel type de société est l'élu des prochains avènements? Quelle forme de culture? Quel type de mœurs? Quel régime organique du travail?

Voici de nouveaux aliments à nos curiosités, comme à nos inquiétudes :

Notre jeune et brillant confrère Jacques Crockaert nous instruit en un beau volume (1) des aspects de l'expansion des Etats-Unis dans la mer des Antilles, qu'il nomme suggestivement « la Méditerranée américaine ».

Cette lecture nous démontre comment l'implantation et le rayonnement évident de l'Amérique refoulent irrésistiblement les traditions et les influences latines et scandinaves (danoises), qui s'y étaient créés des asiles et des comptoirs. L'Espagne fut évincée à Cuba. La France le sera à la Martinique et à la Guadeloupe.

Et voici paraître un autre ouvrage, qui dépasse tous autres en intérêt, en valeur documentaire, vigueur synthétique et clarté d'exposition : l'étude que M. André Siegfried (professeur à l'Ecole libre des sciences politiques de Paris) vient de publier chez Armand Colin, éditeur, sous le titre : « Les Etats-Unis d'aujourd'hui ».

L'œuvre est copieuse, serrée, attachante et peu de lectures offriront à la méditation des Européens inquiets des destins occidentaux, matière plus riche et plus troublante.

La part faite à la science statistique y

(1) Editeur Payot, à Paris.

un « ami intime » de Lachaud fils, en faisait partie, et il nous disait : « Oh! je nage dans la joie et le ravissement! Je viens de chez Brunet. Nous avons déjà arrêté tout notre plan; je me présente à la députation (!!!) dans la Corrèze; il me (sic) donnera comme préfet et fonctionnaires qui je voudrai; mon choix est à peu près fait et je suis presque certain d'être élu. Brunet fera tout pour cela; c'est très bien, du reste, ce qu'il me doit, car c'est grâce à moi qu'il a été élu sénateur ».

On n'a pas idée de cette fatuité! M. de Salle m'assura, du reste, qu'il ne disposait en réalité d'aucune influence dans la Corrèze et qu'un échec certain l'y attendait. Amen.

Desjardins, avant de partir en vacances, m'a conté une petite histoire qui confirme nos réflexions peu agréables sur les relations entre avocats et avoués. Il m'a remis deux lettres, en me disant de les lire.

Première lettre. — Notre avoué m'ayant demandé 250 francs d'honoraires, je lui ai envoyé un billet de 500 francs pour qu'il vous remette les vôtres.

(S.) Le Client.

Deuxième lettre. — Je vous envoie 150 francs, que le client vient de me faire remettre pour vos honoraires dans l'affaire...

(S.) L'Avoué.

443

reste mesurée. Rien d'essentiel n'y est oublié pourtant, et chacun se peut édifier et se convaincre objectivement du prodige américain. Ce fait seul en atteste les énormes dimensions : une nation, comptant 7 p. c. des habitants du globe, est riche actuellement de bien près de 70 p. c. de la richesse universelle totale!

L'Oncle Sam dépasse la moyenne opulente dans la proportion de 1000 p. c.

Depuis vingt ans, ses exportations ont quintuplé, et sa puissance de production industrielle serait de taille à pourvoir à l'ensemble des besoins mondiaux. Financièrement, ses existences créancières à l'étranger atteignent le chiffre formidable de 350 milliards de notre monnaie, se répartissant un quart en Europe, deux cinquièmes en Amérique latine, le surplus presque en totalité au Canada...

Cet enrichissement inouï, dont la progression ne semble point se ralentir, n'est pas seulement une étonnante aventure déconcertant tous calculs et affolant l'imagination, mais il jette surtout dans les consciences le trouble extrême d'une question où se résument toutes nos angoisses :

L'Europe doit-elle s'américaniser, et le peut-elle?

Si l'Europe ne le peut ou ne le veut faire, en quel état d'abaissement et d'assujettissement s'expose-t-elle à tomber?

L'historien Giluelmo Ferrero, qui applique avec tant de maîtrise les méthodes du criticisme à l'examen des grands problèmes de l'histoire contemporaine, voit dans les civilisations américaine et occidentale des valeurs et des significations

« Que comptes-tu faire? dis-je à Desjardins. » — « Rien du tout, me répondit-il. Cet avoué est celui qui m'envoie le plus d'affaires et je me garderai bien de me plaindre. »

La Conférence du Jeune Barreau a discuté samedi la question suivante : « Un grand opéra a été reçu par un directeur de théâtre. Le compositeur peut-il, contre le gré du librettiste, exiger la représentation de l'œuvre? » Elle a voté la négative.

J'ai été voir hier, à l'Odéon, *l'Iphigénie en Aulide*, de Racine. Il y avait bien longtemps que je désirais voir une tragédie jouée par de vrais acteurs. J'irai ce soir entendre Delaunay dans *On ne badine pas avec l'amour*, d'Alfred de Musset, et demain Sarcey, qui donne sa conférence sur *l'Art d'être grand-père*, le nouveau livre de Victor Hugo.

Je vais profiter de ces quelques jours de vacances du Barreau pour suivre des cours de droit.

Votre bien dévoué stagiaire,
GEORGES GHEUDE.

* * *

l'évolution morale de Léon Peltzer en prison... ils se sont dévoyés ! Ils se sont mêlés de ce qui regardait uniquement le gardien porte-clefs, geôlier direct du criminel ; ils n'ont pas reculé devant les intrusions les plus diverses et même commis des abus de pouvoirs ! Ainsi en juge, avec sévérité, l'admirable M. Ernest Bertrand.

Et le doigt vengeur de ce gardien rabique livre sans vergogne à l'indignation de ses lecteurs des hommes comme Jules Le Jeune, Edmond Picard, un Procureur Général, les membres d'une Commission des prisons, feu M^e Marguery, avocat et secrétaire communal à Louvain, sans épargner M^e Henry Carton de Wiart, ancien ministre de la justice.

Et dans quels termes ! Inutile de donner des exemples, tout l'article serait à citer...

Nous prenons la liberté de nous demander s'il est convenable qu'un fonctionnaire soit ainsi autorisé à cracher son venin dérisoire sur des hommes qui furent ses supérieurs ou qui l'écrasent singulièrement du poids de toute leur valeur humaine. Et ce dans une revue qui, selon toute vraisemblance, est subsidiée par l'Etat !

Est-il, d'autre part, possible qu'un directeur de prison, au XX^e siècle, puisse avoir une pareille mentalité, et l'incompréhension totale de tout ce qui a trait au redressement et à la réadaptation sociale des condamnés ?

Si nous lisons bien la fin de sa regrettable diatribe, M. Ernest Bertrand est particulièrement sensible aux citations religieuses.

Si ces pensées évangéliques n'ont pu détourner Léon Peltzer du suicide, ainsi que le dit M. Bertrand (en un ricanement qui ressemble fort à un blasphème), elles auraient pu rappeler à ce tout petit gouverneur de Bastille qu'il convient de parler des morts, même des criminels, puisqu'ils ont comparu devant le Grand Juge miséricordieux, avec un minimum de décence.

En attendant que M. Ernest Bertrand atteigne l'état de sainteté qui conviendra à sa fin dernière... nous serions assez d'avis qu'on le remette en liberté.

L. F.

Un programme alléchant.

C'est M. Gustave Fuss-Amoré qui a vendu la mèche dans sa dernière chronique parisienne de l'*Eventail*. Puisque le secret n'est plus gardé, nous n'avons plus aucun scrupule à laisser courir la nouvelle : le Cercle d'Art créé au Barreau de Bruxelles, sous le vocable « La Table de Marbre », se transportera à Paris au mois de septembre prochain.

M^e Fernand Levêque, M^e Thévenet et M^e Albert Guislain, qui sont parmi les organisateurs les plus dévoués de l'entreprise, sont en train, assure-t-on, de préparer un programme des plus alléchants. Qui se permettrait

d'en douter quand nous aurons dit comment se distribueront les principales attractions du voyage :

- 1° Une visite à l'atelier du sculpteur Bourdelle ;
- 2° Une réception chez les « Dolly Sisters » ;
- 3° Une excursion à Provins ;
- 4° Une plaidoirie de M^e Moro-Giafferi ;
- 5° Un pèlerinage en l'église Saint-Germain-des-Prés, où Chopin composa, un jour d'orage, son *Nocturne en ut mineur* (op. 48) ;
- 6° Un souper de choix à l'auberge du *Cul blanc*, 22, avenue Niel.

Le départ de M^e Marcette.

Les amis de M^e Marcette ont répondu en grand nombre à l'appel qui leur fut adressé ici et, mercredi passé, notre confrère qui, hier même, nous a quittés pour Kinshasa, a été l'objet d'une manifestation intime et cordiale, dont le souvenir l'aidera sans doute, si besoin était, à le garantir là-bas contre le cafard.

A midi, les membres de la Section de droit colonial, réunis dans leur petite salle du Vestiaire, ont fait leurs adieux à M^e Marcette et à M^{me} Marcette, qui, dans deux mois, rejoindra son mari. M^e Van Damme s'est fait l'interprète de tous en sa qualité de président de la Section, et M^e Hervy-Cousin a ajouté quelques mots plus spécialement au nom de la Section de droit maritime.

Un déjeuner très animé a suivi cette réception. Au dessert, M^e Puttemans a pris la parole au nom des amis de notre confrère, pour évoquer avec émotion les sympathies profondes que son caractère et sa jeunesse ont éveillées parmi nous.

Les tableaux...

Les caves, soutes et souterrains du Palais recèlent une masse d'objets dont l'inventaire serait aussi laborieux que le recensement des lettres d'imprimerie ayant composé toute la série des *Pandectes*...

Or donc, en 1887, un lot de sept tableaux, transmis par la police de Molenbeek, vint prendre asile parmi les pièces à conviction. L'on sait que l'obligation de garde se limite à trois ans pour les affaires jugées correctionnellement, et à dix ans dans les poursuites clôturées par non-lieu.

Ainsi donc, dès 1897, le département des domaines pouvait s'approprier le lot.

Mais...

Mais ces objets — comme tant d'autres — ne portant point l'indication de la date de saisie, la crainte des

erreurs et des responsabilités détermina le greffier-séquestre à ne se dessaisir de rien.

Après quarante ans d'esclavage, ils sortent du tombeau, comme aurait dit Jenneval.

Et la Commission du Musée nous mandera docilement sous peu si le *Médecin du village*, opérant un cor est un vrai David Teniers (D. T.) et si ce tableau gothique est un Salvator Rosa authentique ou... putatif!

Au Barreau de Namur.

Hier, 25 juin, le Barreau de Namur a fêté, en une réunion solennelle, le cinquantenaire de la fondation de son Conseil de l'Ordre.

Nous rendrons compte, en notre prochain numéro, de cette réunion qui, quoique intime, a revêtu un vif éclat et a constitué une manifestation d'un caractère très élevé.

Fédération des Avocats Belges.

Assemblée générale du 9 juillet.

Le Comité organisateur de la réception à Charleroi des membres de la Fédération nous prie d'annoncer que, le vendredi 8 juillet, veille de l'assemblée, aura lieu, à 8 heures du soir, dans la salle des fêtes de la Bourse, une soirée artistique avec le concours d'artistes de valeur et du Cercle des XVI, quatuor mixte de Charleroi, lauréat du concours international de Reims du 6 juin 1927. Les membres de la Fédération sont cordialement invités à cette soirée.

Le lendemain, 9 juillet, après-midi, les membres de la Fédération iront — on le sait — visiter les splendeurs du château de Mariemont. La visite de celui-ci, y compris sa bibliothèque, vient d'être autorisée spécialement (le samedi n'est pas un jour ordinaire de visite) par M. le Ministre des Sciences et des Arts, lequel a bien voulu, par surcroît, accorder à la Fédération le droit de visite gratuit.

Rappelons une dernière fois que le montant de la souscription est, pour les membres de la Fédération n'appartenant pas au Barreau de Charleroi, de 50 francs, somme à verser ou virer au compte chèques postaux de la Fédération, n° 840,77, Bruxelles, et que les participants sont priés de notifier leur adhésion à M^e Maurice Goffin, avocat, boulevard Audent, n° 39, à Charleroi.

La liste des participants sera clôturée le 30 juin.

On trouvera en tête du présent numéro du journal, l'indication de l'ordre du jour de l'assemblée du 9 juillet, lequel vient d'être définitivement arrêté. Les négociations entre les membres de la Commission Interna-

tionale chargée d'arrêter un projet de réglementation de la Fédération Internationale des Barreaux sont actuellement en cours et se prolongeront jusqu'à la veille même de l'assemblée du 9 juillet. Il semble que l'on puisse espérer que ces négociations aboutissent à une entente suffisamment complète et précise pour que, le 9 juillet, la question puisse être utilement soumise à l'appréciation et aux discussions de l'assemblée. L'éventualité contraire peut, cependant, se présenter et c'est pour parer à l'avance à pareille éventualité que le Comité de la Fédération a porté à l'ordre du jour, à titre subsidiaire, la question des lenteurs judiciaires, envisagée au seul point de vue (ceci pour permettre une discussion utile) de la liquidation plus rapide des litiges.

Election des assesseurs du Bureau de la Consultation gratuite de Bruxelles pour l'année judiciaire 1927-1928.

Votants	228
Bulletins nuls	5

Sont élus :

MM^e Thieffry, Ed.	214 voix
De Wolf, F.	194 »
Botson, H.	194 »
Flameng, G.	191 »
Smolders, Th.	190 »
Jacqmot	190 »
Slosse, F.	188 »
De Mortier, G.	178 »
Danhier, F.	175 »
Goffin, A.	173 »
Geerinx, P.	160 »
Harou, R.	155 »
Stenuit, R.	147 »
Coppens, P.	143 »
Isaac, M.	138 »
Janssen, G.	124 »

Obtiennent ensuite :

MM^es Furnelle	120 voix
Rolin, H.	104 »
Almain de Hase	86 »

Librairie Générale de Jurisprudence, Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

POUR PARAITRE LE 15 JUILLET

GEORGES GHEUDE
(1856-1880)

LETTRES D'UN STAGIAIRE

Un volume de 150 pages environ, avec portraits de l'auteur et de M^e Edmond Picard et reproduction d'un autographe de ce dernier.

Prix exceptionnel : 5 francs

Adresser les souscriptions à M. F. LARCIER, Administrateur du Journal, 26-28, rue des Minimes, à Bruxelles.

VIENT DE PARAITRE

Jurisprudence et Réglementation Automobile

PAR
MAURICE DEMEUR

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Directeur de la Revue des Accidents du Travail et des Questions de droit industriel, fondée en 1898, Membre de la Commission des accidents du travail instituée, par arrêté royal du 15 janvier 1904.

Un volume in-quarto de 400 pages. — **Prix : 12 francs**

L'auteur a rassemblé une seconde série de décisions judiciaires toutes récentes dont il avait précédemment fait paraître une première brochure. Il a résumé plus de 200 jugements et arrêts d'une façon rationnelle.

La partie Réglementation comprend le Règlement général sur le roulage du 26 août 1925 ; le Règlement général de la ville de Bruxelles, qui sert de type à toutes les communes de l'agglomération bruxelloise ; le tableau de tous les règlements de police intéressant la circulation des automobiles de l'arrondissement de Bruxelles.

Cet ouvrage présente donc un intérêt incontestable, pour tous ceux qui veulent suivre la question de l'automobile, notamment au point de vue des responsabilités.

Presque toutes les décisions dont s'agit sont reproduites avec notes et renvois à la doctrine et à la jurisprudence antérieures, dans la *Revue des Accidents du travail et des questions de droit industriel*, fondée en 1898, et publiée par M^e Demeur.

Extrait de la *Revue pratique du Notariat belge*, du 30 mai 1927.

BIBLIOGRAPHIE

LES XV CODES par MM. Charles Leurquin, Léon Hennebicq, Auguste Joye, Eugène Voets, Josse Borginon, Maurice Capart, Rodolphe Callewaert. — 2^{me} édition, Bruxelles, Ferd. Larcier, 1927, tome 1^{er}, un volume in-4^o de XI + 756 pages. Prix : En un volume relié : 60 francs ; en deux volumes : 75 francs.

Nous avons eu le plaisir de signaler à l'attention toute particulière de nos lecteurs (*Revue*, 1926, p. 590) la première édition des *XV Codes* que M. Ferdinand Larcier, l'éditeur bien connu, avait livrée au public l'année dernière.

La première édition des *XV Codes* fut très rapidement épuisée, et si l'éditeur en fut satisfait, les juristes ont à se féliciter également de ce succès, puisqu'il leur vaut une deuxième édition revue et corrigée.

Ce fut pour nous une grande satisfaction, lorsque nous reçûmes le premier volume de cette seconde édition, de constater que M. Larcier, dont nous avions, à l'occasion de la première édition des *XV Codes*, loué toute l'habileté et la science typographiques, avait tenu compte des différentes améliorations que nous lui avions suggérées.

La seconde édition des *XV Codes* paraît, en effet, en un format nouveau, un in-quarto à trois colonnes, imprimé sur du papier, qui, sans être moins fin que le beau « India Bible », qui avait été employé pour la première édition, est beaucoup plus maniable et plus résistant.

Les éditeurs ont bien fait également de livrer cette édition en un ou deux volumes au choix de l'acheteur.

La quantité des matières que doivent contenir actuellement les *Codes* pour répondre aux nécessités de la législation courante oblige les éditeurs à chercher de nouveaux modes de présentation, qui rendent la consultation et l'usage des *Codes* plus aisés et plus faciles.

Tels que nous les présente aujourd'hui leur éditeur, les *XV Codes* seront sur le bureau ou à l'audience un instrument de travail incomparable dont la consultation est rendue des plus rapides par les onglets qui permettent de trouver immédiatement celui des *Codes* auxquels on doit recourir.

Le premier volume comprend, outre la Constitution, le Code civil, le Code de procédure civile, le Code de commerce, le Code pénal, le Code d'instruction criminelle, le Code militaire, le Code forestier, le Code rural, le Code de la route, le Code de l'air, le Code des droits intellectuels et le Code du travail, tous mis au courant de la législation jusqu'au 1^{er} mai.

Le second volume, dont l'éditeur annonce la publication prochaine, contiendra, avec le Code fiscal et le Code de la guerre et de l'après-guerre, les lois diverses qui n'ont pu trouver leur place dans l'un des autres codes, et des tables alphabétique et chronologique qui faciliteront la consultation des volumes.

M. Larcier n'a rien négligé pour assurer à ce merveilleux instrument de travail une présentation agréable. L'impression en est très soignée, en un caractère net, et la reliure en est des plus élégantes.

Il faut féliciter les auteurs et l'éditeur de leur innovation qui répond aux besoins de tous ceux qui doivent consulter aussi fréquemment que notaires et avocats les lois usuelles de notre pays ; à tous ils livrent un instrument de travail commode et élégant. J. B.

MANIFESTATION

en l'honneur de

M^E CHARLES VAN MARCKE

du Barreau de Liège

457

Le samedi 18 juin comptera dans les fastes du Barreau de Liège et restera dans le souvenir de nos confrères : dans une réunion magnifique par le nombre et par la qualité des participants, le Barreau liégeois fête les soixante années de vie professionnelle de M^e Charles Van Marcke. Soixante ans d'une existence toute consacrée au Droit, car pendant les nombreuses années où il fut député de Liège, il se consacra spécialement aux questions de Droit soulevées par les discussions parlementaires, et sans jamais désertier le Palais, il continua, malgré ses occupations législatives, à plaider les importantes affaires que lui confiait une clientèle fidèle.

M^e Van Marcke, malgré son âge, continue à fréquenter le Palais, à telle enseigne que ses confrères l'ont rappelé depuis deux ans au Conseil de l'Ordre, où il apporte l'appui de son expérience calme et avertie et l'exemple d'une ponctualité qui ne lui laissa manquer aucune séance sur deux ans, sauf celle où il fut question de sa manifestation...

Ce jubilé nous rappelle le souvenir tout proche encore du cinquantième anniversaire de notre dévoué trésorier de l'Ordre, M^e Nicolas Goblet, et plus loin dans le passé, celui du grand avocat et distingué juriste, M^e Emile Dupont, qui est une des gloires du Barreau liégeois.

Le Comité organisateur désigné par le Conseil de l'Ordre fut composé de M^e Louis Tart, Bâtonnier, qui termine de cette façon heureuse un brillant et laborieux bâtonnat de deux ans; de M^e Albert Lacroix, ancien Bâtonnier et Membre du Conseil de l'Ordre; de M^e Nicolas Goblet, Trésorier de l'Ordre, et M^e Xavier Poncelet, Secrétaire de l'Ordre; il s'était adjoint M^e Georges Rasquin, collaborateur du Jubilaire, représentant ses anciens stagiaires.

Les souscriptions envoyées à l'appel du Comité furent nombreuses : on peut dire que tous les avocats de Liège participèrent au jubilé; la Fédération et plusieurs Barreaux belges y joignirent leur participation; magistrats de la Cour de cassation, de la Cour et du Parquet d'appel, du tribunal de première instance et du tribunal de commerce, avoués d'appel et d'instance, notaires, toute la grande famille judiciaire s'inscrivit parmi les souscripteurs.

A 4 h. 1/4, le Palais est rempli d'une rumeur inaccoutumée : on voit affluer de nombreux avocats, les membres du Conseil de l'Ordre, les anciens Bâtonniers, M^e Tschoffen, ancien Ministre de la justice, MM^{es} Magnette et P. Berryer, Ministres d'Etat, M^e Neujean, bourgmestre de Liège; M^e Asou, président de la Fédération, accompagné de M^e Charles Gheude, secrétaire général de celle-ci et rédacteur en chef du *Journal des Tribunaux*, et de M^e Joye, secrétaire de la Fédération; M^e Roisin,

458

Bâtonnier de Namur, M^e Voncken, Bâtonnier de Tongres, accompagné d'une délégation de son conseil. Le Barreau de Huy est représenté par MM^{es} Lecrenier, Dochen et Grégoire; celui de Verviers, par MM^{es} E. Herla et X. Janne. Nous sommes heureux de voir arriver, toujours jeune, M. Remy, président honoraire de la Cour de cassation, et M. Huyttens de Terbecq, procureur du roi honoraire.

C'est ensuite l'entrée du tribunal de première instance, ayant à sa tête son président, M. Bonjean, et le procureur du roi M. Polain; il est suivi d'une délégation du tribunal de commerce, conduite par son président, M. Paul Dambois, et son référendaire en chef, M. Ringlet.

Enfin, du Cabinet du Premier Président, nous voyons sortir en robes rouges la Cour, dont le cortège impressionnant est conduit par M. le Premier Président Delhaise, accompagné de M. Bodeux, premier avocat général, remplaçant M. Meyers, procureur général, qu'un deuil de la veille empêche d'assister à la fête du Barreau, comme il le fait toujours avec une charmante amabilité.

Toutes ces délégations sont reçues dans la salle du Conseil de l'Ordre par le Bâtonnier entouré de son Conseil, et présentant leurs félicitations au Jubilaire, qui vient d'arriver, accompagné du cortège de ses stagiaires.

Tout le monde se rend ensuite dans la salle des audiences de la Cour d'assises, où les commissaires installent, chacun, aux places réservées.

M. le Bâtonnier, M^e Tart, entre ensuite et ouvre la séance en priant M^e Xavier Poncelet, secrétaire de l'Ordre, et M^e Rasquin, délégué des stagiaires, d'amener le Jubilaire.

Dès son entrée, M^e Van Marcke a la profonde émotion d'être reçu par de longs et vibrants applaudissements, qui durent plusieurs minutes.

Il s'assied ensuite à la droite de M. le Bâtonnier, tandis qu'à la gauche, prend place M^e Poncelet, secrétaire de l'Ordre, à qui M. le Bâtonnier donne la parole pour lire les télégrammes et lettres d'excuses de nombreuses personnalités, parmi lesquelles M. Meyers, procureur général, MM. Silvercruys et Jamar, conseillers à la Cour de cassation, M^e P. Duvié, Bâtonnier de cassation, M^e Hennebicq, Bâtonnier de Bruxelles, M^e Buysse, Bâtonnier de Gand, M^e Defais, Bâtonnier et bourgmestre de Verviers, M. le Bâtonnier Theodor, M^e Digneffe, sénateur et ancien bourgmestre de Liège, M^e Paul Carré, bourgmestre de Huy, M^e Bonjean, ancien Bâtonnier de Verviers, M^e Michaëlis, Bâtonnier d'Ar-lon, etc...

Puis M^e Tart, Bâtonnier, prend la parole et apporte au Jubilaire les félicitations du

459

Barreau de Liège. Son discours, d'une magnifique envolée et fortement pensé, relate d'abord la vie de M^e Van Marcke, puis, à l'occasion du Jubilaire, qui fut un beau type du parfait avocat, donne à ses confrères et aux jeunes tout particulièrement une belle leçon de règles professionnelles.

Discours prononcé

par

M^e Tart

Bâtonnier

Mesdames,
Messieurs.

Soixante années de vie professionnelle intense, soixante années sans une défaillance : quelle rare, quelle noble existence.

C'est la vôtre, cher et illustre confrère.

Un instant arrêté au sommet de cette longue et si féconde carrière, vous pouvez embrasser d'un long regard toute votre vie entière, scruter l'horizon comme les premiers plans, vous n'y apercevez pas une tache, vous voyez partout les obligations et les devoirs de votre charge remplis jusqu'au scrupule. Vous pouvez vous en rendre le témoignage.

Et c'est la joyeuse fierté de mon bâtonnat, de pouvoir attester, comme chef de l'Ordre, que ce témoignage est juste et légitime. A notre hommage, pour en rehausser l'éclat, sont venus s'associer des illustrations de notre Cour suprême, nos magistrats, en grand nombre, conduits par leurs chefs respectés et aimés, l'élite des autres Barreaux belges, parmi laquelle je distingue le Président de la Fédération des Avocats et de nombreux Bâtonniers. Grâce leur en soient rendues; je les en remercie tous au nom du Barreau liégeois.

M^e Van Marcke est un Liégeois fervent, féru d'amour pour sa ville et pour notre vieille principauté liégeoise. Qui se douterait, si son nom ne le révélait, que ce Wallon par essence, cet exclusif liégeois, est de souche flamande, par double ascendance. Car ils étaient tous Flamands, vos grands-parents maternels, vos grands-parents paternels, vos parents eux-mêmes.

Votre mère naquit à Leuze-Saint-Pierre, d'une famille fixée depuis longtemps dans le Limbourg hollandais.

Votre père, à la vérité, est né à Liège, en 1811, l'année où, sur les ordres de son maître, le préfet de Napoléon, comte Gérard de Loë, présidait en grand apparat à l'installation de la Cour impériale et où l'Ordre des Avocats était réorganisé d'après les prescriptions du décret de 1810. Mais vos grands-parents arrivaient de Lummen.

Cependant, votre père, dès sa jeunesse, eut pour la France et son empereur des sympathies si vives qu'ayant souscrit à l'œuvre complet de Walter Scott, traduit par Defaucoupret et édité à Liège, chez Le Marlier, rue sous la Tour, il refusa de prendre livraison de *La vie de Napoléon*, dont il réprouvait avec indignation les tendances anglaises. Vous avez gardé comme un souvenir précieux l'ouvrage incomplet.

460

Né à Liège, le 18 octobre 1843, au plein centre de notre cité, vous recevez l'éducation plus raffinée et l'instruction plus soignée que seuls un père, une mère, peuvent prodiguer eux-mêmes, quand ils en ont les loisirs et le talent.

Sans connaître donc l'école primaire, directement, à l'âge de dix ans, vous êtes accueilli en section préparatoire par notre Athénée royal. Après de très solides études, vous quittez cette institution avec de tels succès que votre père, ravi de l'élève brillant, le récompense en l'emmenant avec lui à Paris, qui émerveille votre adolescence. Peut-être les souvenirs de ce premier voyage n'ont-ils pas été sans influence sur votre avenir et sont-ils pour quelque chose dans cette élégante allure qui vous distingue.

Entré fort jeune à notre Université, à l'âge de dix-sept ans, vous y avez conquis de haute lutte tous vos diplômes. Vous l'avez quittée relativement tard; vous y avez passé six ans. Mais vous sortiez des bancs docteur en philosophie et lettres, docteur en sciences politiques et administratives, docteur en droit.

Le professorat faillit vous ravir au Barreau. Sous l'impulsion de M. Loomans, professeur de psychologie, votre père voulait vous destiner à une chaire universitaire, car la philosophie et les lettres vous avaient captivé avant le Droit. Heureusement, les ténèbres de la métaphysique et les nuages dont elle s'enveloppe le plus souvent rebutèrent votre intelligence claire et nette, qui préfère aux hypothèses les réalités.

Ah ! certes, elles furent bien remplies, ces six années d'études : car à côté des sciences morales et juridiques, votre esprit curieux et chercheur vous avait entraîné en même temps, sur les pas d'un ami, dans le champ de sciences plus exactes, bien que spéculatives elles aussi, la physique et la chimie.

Vous aviez les mains pleines de richesses quand, le 12 août 1867, vous avez passé le seuil de ce palais pour y prêter, à l'audience de la première chambre, le serment professionnel.

Bury fut votre patron. Auguste Bury, le grand jurisconsulte, auquel le *Traité de la législation des mines*, honneur de la science belge, assure une mémoire impérissable. Tant qu'il y aura des juristes, comme vous, épris de cette attachante et si spéciale législation minière, son souvenir vivra. La législation aura beau se modifier, évoluer; l'ouvrage de Bury demeurera comme une base. C'est dans son cabinet que vous avez puisé votre prédilection pour cette belle loi du 21 avril 1840, dont l'occasion vous fut donnée de vous occuper plus tard au Parlement.

Vous faisiez partie de cette glorieuse phalange qui allait remplacer les grands ancêtres : les Bury, les Robert, les Dereux, les Boseret, les Fabri, les Forgeur, dont Emile Dupont, lors de son jubilé, traçait les portraits. Vous-même, vous avez ajouté quelques traits à la physionomie de Forgeur et de Fabri, dans cette conférence que, le 20 décembre 1924, vous avez accordée à vos jeunes confrères. Vous étiez digne d'être leur peintre, vous qui êtes de leur lignée.

Vos contemporains, c'étaient ceux que vous avez décrits dans cette même causerie, à laquelle j'emprunte vos propres expressions : Emile Dupont, athlète du travail; Joseph Mestreit, la concision même et dont la maîtrise était faite de brièveté et de clarté; Victor Robert, inimitable dans la plaidoirie; Xavier Neujean, enchanteur, entraîneur, sachant faire le tableau; Emile Gouttier, le symbole même de l'exactitude. Vous n'avez parlé que des morts; j'imité votre discrétion. Souffrez cependant qu'à ces noms vénérés

glorieux survivants de cette vieille école qui a fourni au Barreau de notre Cour d'appel toute une lignée de grands avocats dont un soir, dans cette même salle, à cette place que j'occupe en ce moment, vous retracâtes l'histoire que vous aviez vécue.

C'est toujours avec la plus vive satisfaction, quand nous entrons à l'audience, que nous saluons votre présence à la barre, car nous savons d'avance qu'avec vous le débat qui va s'ouvrir ne sera pas ordinaire ; que s'il est compliqué, difficile et touffu, vous saurez le rendre clair, facile et débroussaillé ; que rien de ce qui doit être dit ne sera passé sous silence et que d'un bout à l'autre de votre plaidoirie notre esprit sera sans cesse tenu en éveil grâce à la clarté de votre exposé, à la force de l'argumentation et à l'élégance incomparable de la forme qui charme et captive.

Nous savons aussi, mon cher Maître, que jamais vous ne présenterez comme vrai un fait dont vous n'aurez pas été en mesure de contrôler l'exactitude et c'est pourquoi, en votre parole, nous avons foi.

Nous sommes toujours émerveillés de cette chaleur et de cette ardeur, j'allais dire juvénile, que vous apportez sans cesse dans la défense des intérêts qui vous sont confiés.

C'est, parfois encore, durant plusieurs heures, voire pendant toute une audience, que debout à la barre, sans laisser percevoir la moindre trace de fatigue ou de lassitude, vous luttez pour le triomphe d'une cause que vous croyez fondée et que vous n'avez acceptée que parce qu'elle vous est apparue juste et honnête, vous souvenant toujours de l'engagement d'honneur que vous avez pris au jour de votre prestation de serment, où vous avez juré de ne jamais conseiller ou défendre aucune cause que vous ne croiriez juste en votre âme et conscience.

Comme vous avez été admirablement fidèle à ce serment qui, en quelques phrases magnifiques, trace la ligne de conduite que doit suivre l'avocat dans tout le cours de sa carrière !

J'ai l'habitude d'attirer, sur la beauté et l'importance du serment, l'attention toute spéciale de ceux qui, avant d'entrer au Barreau, viennent recevoir, en réalité, l'investiture officielle des mains du premier président.

Mais j'imagine bien, mon cher Maître, que le haut magistrat qui, il y a soixante ans, occupait les fonctions dont je suis actuellement investi, n'a pas dû, s'il vous connaissait, insister sur l'engagement que vous preniez devant lui, et dans tous les cas, s'il l'a fait, l'avenir a suffisamment démontré que sa recommandation était superflue, votre âme foncièrement et naturellement honnête ayant sans cesse plané sur les sommets.

Vous avez toujours été pénétré de la grandeur de la redoutable mission des magistrats qui doivent dire le droit et rendre la justice, et c'est pourquoi, non seulement, selon la formule du serment, vous ne vous êtes jamais écarté, un seul instant, du respect dû aux autorités judiciaires, mais vous leur avez, en toute circonstance, témoigné la plus haute et sympathique déférence, même lorsque vous avez eu — ce qui peut arriver au plus illustre avocat — la malchance de perdre un procès et que le délai de vingt-quatre heures

pour la manifestation ordinaire de la mauvaise humeur n'était pas encore révolu !

Ceux que vous avez ainsi constamment honoré de votre estime vous prient de trouver ici l'expression de leur reconnaissance.

Et maintenant — j'ai crainte de m'exprimer de la sorte, tant la succession des ans n'a laissé nulle empreinte, et sur vos admirables facultés et sur votre ardeur au travail — vous voilà arrivé au soir de l'existence tout auréolé de gloire et de mérites, et c'est avec fierté que vous pouvez faire un retour en arrière et contempler votre long passé sans tache et si admirablement rempli.

Si, à cette heure avancée de votre vie, vous scrutez votre conscience, elle vous dira que vous avez été un bon serviteur du Droit et un précieux collaborateur de la Justice, qui vous sait gré d'avoir renoncé à une chaire de droit à notre Université, pour rester au Barreau, où vous avez sans cesse occupé une place si en vue.

Puissions-nous, mon cher Maître, jouir longtemps encore du charme ineffable de votre aimable société et de votre beau talent que nul autre n'a dépassé.

C'est le désir le plus ardent qui s'élève de nos cœurs en ce jour d'allégresse, où tous les membres de la grande famille judiciaire, mus par un même sentiment de profonde admiration et de vénération, sont heureux d'acclamer et de féliciter chaleureusement celui qui, à leurs yeux, apparaît comme l'incarnation du Droit et de l'Honneur ! (*Applaudissements.*)

L'apparition à la tribune du magnifique magistrat qui préside avec une si haute élégance la Cour de Liège, fit sur l'assistance une grande impression.

Son très beau discours, à la fois si affectueux pour le Jubilaire et si aimable pour l'Ordre des Avocats, émut profondément l'assistance, qui se dressa pour applaudir le Jubilaire.

Celui-ci se lève pour remercier et le fait dans cette langue pure et sobre, dans cette netteté de pensée et d'expression qu'il conserve malgré l'émotion très vive qui, visiblement, l'étreint.

Discours prononcé

par

M^c Charles Van Marcke

Mesdames,
Messieurs,

Je ne répondrai pas longuement à toutes les belles choses qui m'ont été dites en votre nom. Le déclin de mes forces et l'émotion qui m'étreint ne me le permettraient pas.

D'ailleurs, les mots sont impuissants pour traduire les sentiments dont je suis pénétré.

Je crois vivre dans un rêve !

Et je me demande si c'est bien à moi que s'adresse l'espèce d'apothéose que vous me décernez en ce moment.

Qu'ai-je fait pour la mériter ?

J'ai vécu longuement, c'est vrai, ayant eu le malheur de survivre pendant soixante ans au diplôme dont la Faculté de droit de l'Université de Liège avait bien voulu me gratifier en 1867.

Mais cela n'est pas un mérite. La longévité est un accident fort involontaire.

Il y a donc autre chose. Me permettez-vous de le rechercher un instant et de scruter vos intentions.

Ce que vous voulez honorer aujourd'hui avec un enthousiasme qui m'étourdit, ce n'est pas le Confrère Van Marcke.

Non : ce que vous voulez magnifier, c'est une idée, c'est un symbole. C'est la consécration d'une vie entière — et d'une longue vie — au culte du Droit, c'est-à-dire de la Justice et de la Vérité !

J'ai eu la chance de naître avocat, comme on naît poète... ou musicien !

J'ai eu la seconde chance, plus rare peut-être, de pouvoir conformer ma vie à sa destination.

Peut-être ai-je fait quelques infidélités à la Profession. J'ai failli être, à un moment donné, emporté par le tourbillon brûlant de la politique ; j'ai senti l'incoscience des deux vies, dans les conditions où je me trouvais.

Et j'ai choisi le Barreau !

Vous me témoignez en ce moment trop de sympathie estime pour que je ne doive pas en reporter une partie — même une grande partie — à un sentiment qui nous est commun à tous, ou à presque tous — le plus grand nombre d'entre vous étant des disciples de Thémis.

Vitam impendere vero! Ces trois mots sont la synthèse du labeur juridique, dont nous portons ensemble le fardeau, et la récompense.

C'est en ce sens que je comprends et que j'accepte la manifestation d'aujourd'hui, qui s'adresse bien moins à l'homme qu'à la grande entité morale dont il fut le serviteur.

C'est à ce titre aussi que je vous adresse l'hommage ému de ma gratitude profonde.

Cet hommage, je l'adresse à vous, Monsieur le Bâtonnier, qui avez, je le sais, tenu à honneur d'avancer de quelques semaines la date de cette cérémonie, pour pouvoir la présider.

A vous, Messieurs les membres de la magistrature, qui êtes venus ici apporter, par l'éclat solennel de votre présence, l'affirmation tangible que Magistrature et Barreau sont inséparables dans l'accomplissement de la belle fonction sociale qui leur incombe, chacun dans sa sphère.

A vous particulièrement, Monsieur le Premier Président, dont les paroles flatteuses, à raison même

de la bouche dont elles sortent, ont pour moi une valeur inestimable.

A vous aussi, mes chers stagiaires, dont quelques-uns, les plus anciens, ont eu l'occasion de m'exprimer par trois fois, d'une manière touchante, la reconnaissance qu'ils avaient conservée à celui qui avait guidé leurs premiers pas.

Je l'adresse à la Fédération des Avocats Belges, haute expression de la confraternité nationale et à la tête de laquelle je retrouve, avec bonheur, mon vieux camarade Asou.

Je dois aussi l'expression d'un sentiment de reconnaissance et d'admiration à l'artiste éminent à qui le Comité organisateur a confié le soin de perpétuer mon image en un bronze plus durable que moi-même et qui a produit un chef-d'œuvre tout vibrant d'expression.

A tout cela vient s'ajouter une distinction que Sa Majesté le Roi a bien voulu me conférer et dont M. le Ministre de la Justice a voulu se faire l'annonciateur.

Comment voulez-vous que tout cela ne me fasse pas perdre la tête ?

Et cependant, je voudrais bien, je vous le confie, la conserver encore quelque temps, quand ce ne serait que pour pouvoir déguster à loisir le miel des compliments — d'ailleurs excessifs — dont votre bienveillance s'est complue à m'inonder aujourd'hui.

Mon très cher Confrère et ami, M^e Nicolas Goblet, lors de la célébration de son cinquantenaire professionnel, avait déclaré que les événements de guerre avaient, en 1917, paralysé partiellement la célébration du mien, mais que le Barreau m'en compenserait en 1927.

Monsieur le Bâtonnier a rappelé cette promesse.

Le Barreau a tenu sa parole au centuple ! Et le Comité organisateur de cette fête de la confraternité a été son laborieux et gracieux interprète.

Les heures que je viens de vivre laisseront dans mon esprit et dans mon cœur — dans l'esprit et dans le cœur des miens — un souvenir impérissable.

Et ce souvenir sera la consolation et l'orgueil de mes vieux jours.

Le discours du Jubilaire est accueilli par de longs applaudissements qui durent plusieurs minutes.

Le Barreau reçoit ensuite ses invités dans la salle des pas perdus, transformée par des fleurs en une jolie salle de réception, et ce fut charmant de voir magistrats et avocats continuer pendant plus d'une heure cette manifestation d'entente affectueuse dont la séance solennelle avait donné tant d'exemples.

X. P.



JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.
Le numéro : 2 fr 50

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.875.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Téléphone 247 12.



Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie Hoste; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie Hoste; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

457

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

OMNIA FRAETERNE

POUR RAPPEL.

L'assemblée générale ordinaire de la Fédération se tiendra, le samedi 9 juillet prochain, à Charleroi (Palais de Justice, boulevard Audent, à 10 heures du matin).

ORDRE DU JOUR :

I. — Questions administratives :

Rapport du ff. secrétaire général.
Rapport du trésorier général.
Fixation du montant de la cotisation et du budget pour l'exercice prochain.
Démission de M^e Léon Hennebicq, secrétaire général.
Designation de quatre vice-présidents en remplacement des vice-présidents sortants.

II. — Questions spéciales.

A. Rapport de la Commission Internationale chargée d'établir un projet de réglementation de la Fédération Internationale des Barreaux. Discussion de cette réglementation.

B. Subsidiatement et pour le cas où le rapport envisagé sous A, n'étant pas définitif, ne pourrait être présenté, examen de la question ci-après :

Les lenteurs judiciaires. Nécessité et moyens de liquider plus rapidement les litiges.

III. — Divers.

SOMMAIRE

UNE HEURE AVEC PLINE LE JEUNE.

JURISPRUDENCE :

Brux. (6^e ch.), 16 avril 1927. (Droit de procédure civile. Compétence des juges de paix. Action en paiement de loyers. Demande rentrant dans la juridiction ordinaire du juge de paix. Taux du loyer. Inopérance.)

Civ. Brux. (Réf.), 14 juin 1927. (Droit de procédure civile. Référé. Action en expulsion pour cause d'expiration de bail. Action ne rentrant pas dans la compétence spéciale du juge de paix. Valeur supérieure à 2,500 francs. Evaluation du juge à défaut de bases légales. Compétence du président.)

GEORGES GHEUDE

(1856-1880)

LETTRES D'UN STAGIAIRE

(Suite) (1).

Le Stage.

(1877-1879)

« Je l'ai connu dans l'intimité du stage, cette promenade à deux au pays du Barreau, où l'ancien et le jeune avocat dialoguent l'enseignement professionnel au hasard des épisodes que déroulent autour d'eux les affaires, et deviennent amis par la plus noble des circonstances, la communauté du travail... »

(EDMOND PICARD.)

Bruxelles, le 8 mai 1878.
Avenue de la Toison d'Or, 47.

Mon cher Patron,

Je termine la lecture de votre introduction, et ne veux pas sortir d'ici sans vous en avoir vivement félicité.

(1) Voy. J. T., n° 3089, col. 361; n° 3090, col. 381; n° 3091, col. 398; n° 3092, col. 413; n° 3093, col. 425; n° 3094, col. 441.

458

Civ. Brux. (2^e ch.), 15 juin 1927. (Droit pénal: Calomnie. Imputations dirigées contre un juge. Fautes professionnelles. Décision du procureur général de ne prendre aucune mesure disciplinaire. Absence de décision définitive de l'autorité compétente. Admission à preuve des faits imputés.)

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

LE CINQUANTENAIRE DU BARREAU NAMUROIS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON : Lettres d'un stagiaire (suite).

Une heure avec Pline le Jeune

A Marcus.

Toi qui t'intéresses, cher ami, à tout ce qui concerne l'éloquence et dont c'est le plus vif plaisir d'être renseigné sur les grands hommes de ce temps, sans doute prendras-tu quelque agrément à lire le récit de la visite que j'ai faite à mon ami Pline le Jeune.

Tu sais que nous avons débuté ensemble au Barreau et que j'ai été le témoin de ses succès oratoires quand, formé aux fortes leçons de Quintilien, il étonna, dès l'âge de dix-neuf ans, tous ceux qui entendirent ses premières plaidoiries.

Depuis, une amitié fidèle n'a cessé de nous unir. Parfois, en absorbant toutes ses préoccupations, les hautes charges dont il fut revêtu nous ont éloignés l'un de l'autre. Les honneurs qui lui furent si justement prodigués n'ont jamais réussi à lui faire oublier la sympathie que, dès notre première rencontre, il m'avait témoignée.

Tel je l'ai connu il y a vingt ans, plein de feu, alliant l'élévation des sentiments

enchanté — j'ai appris que vous aviez commencé vos vacances, après un nouveau succès en Cour d'assises, digne couronnement de cette brillante année judiciaire. J'ai regretté de n'avoir pu, avant votre départ, vous souhaiter, pendant ces deux mois de repos, le calme et la tranquillité dont vous devez avoir un besoin si vif. J'aurais voulu vous dire également, mon cher Patron, que si, à un moment quelconque des vacances, je puis vous remplacer dans une affaire urgente et vous éviter ainsi l'ennui d'un retour momentané à Bruxelles, il va de soi que je suis à votre entière disposition et que vous pouvez compter sur moi de la façon la plus complète.

Je compte passer quelques jours en Suisse pendant la dernière quinzaine d'août et me rendre à Paris dans les premiers jours de septembre; il devient ainsi probable que j'aurai le plaisir de vous y voir.

Veillez présenter à Madame Picard mes hommages respectueux et croire, mon bien cher Maître, à mon affection reconnaissante et dévouée.

Votre bien reconnaissant

GEORGES GHEUDE.

Ixelles, le 10 août 1878.

Mon bien cher Maître,

En revenant de Paris — où je suis parvenu à terminer l'affaire Bureau dans des conditions dont celui-ci est

459

à la finesse des pensées, tel je l'ai retrouvé avant-hier dans sa propriété de Toscane qu'il préfère à toute autre.

Par une pente douce j'avais gravi sans effort la colline proche des Apennins, où s'érige sa maison de campagne. Au tournant d'une allée, j'ai surpris mon ami taillant en forme d'animaux les buis de son jardin. C'est par ces simples travaux qu'il se délasse des fatigues d'une vie également consacrée à l'action et à l'étude.

De le voir si bien portant, si jeune d'allure malgré le poids grandissant des années, m'a été une joie dont j'aurais peine à te dire l'intensité.

O comme elle est profonde l'émotion que procure l'amitié! Pendant de longs instants nous nous y sommes abandonnés, physiquement heureux de nous revoir, heureux d'évoquer des souvenirs communs et l'image de ceux que nous aimons tous deux.

Avec quelle satisfaction et quelle fierté il m'a fait les honneurs de son domaine. On a, de sa propriété, une vue magnifique : d'un côté s'élèvent les premiers contreforts de la montagne que barre la masse sombre de bois impénétrables, de l'autre s'abaissent, vers la plaine, des collines admirablement cultivées, toutes parsemées de vignobles et d'harmonieux bouquets d'arbres. C'est un paysage d'une grandeur et d'une variété extrêmes.

Mais plus encore que la beauté du pays, mon hôte semblait préoccupé de me faire apprécier les dispositions habiles qu'il a prises pour arranger son bien.

Comme il convenait, je me suis exclamé sur la diversité des parterres, sur le

460

nombre des lauriers, sur la splendeur des cyprès, et sur ces arbres auxquels des soins constants ont donné la forme de pyramides.

Puis, un peu las d'une promenade déjà longue, nous nous sommes assis sur un banc de marbre et nous avons causé à l'aise.

Pline n'a point inutilement remporté d'étonnants succès oratoires. Sans doute en as-tu entendu parler, et as-tu entendu tes anciens raconter qu'à diverses reprises il eut peine à arriver jusqu'au prétoire, tant était dense la foule des curieux accourus pour l'entendre. De ces triomphes, il a gardé un souvenir inoubliable.

Tour à tour préteur, tribun du peuple, préfet du Trésor public, consul, gouverneur de la Bithynie et du Pont, commissaire de la voie Emilienne, augure, cet homme a connu les plus grands honneurs et s'est vu conférer les plus hautes dignités. Malgré tout, il est resté essentiellement avocat, gardant intact, comme aux premiers jours, l'orgueil d'une profession qu'il a honorée par ses vertus plus encore que par son talent.

Rien de ce qui touche à l'éloquence ne le laisse indifférent. Son suprême plaisir était naguère de pousser au Barreau ceux qui à juste titre souhaitaient s'y distinguer. Aujourd'hui, éloigné des luttes du prétoire, il se plaît à dissertar des règles d'un art qu'il apprécie entre tous.

C'est ainsi que tout naturellement nous en sommes venus à deviser des moyens propres à convaincre.

Comme je lui avouais ma préférence pour les harangues brèves, qui, telles les

La Montée au Calvaire.

« Puis, hélas, je l'ai connu maigrissant et commençant cette toux inquiétante, révélatrice première du mal qui devait le tuer. Il partit pour l'Italie. De là encore, ses lettres m'arrivaient, parfois rassurantes, parfois découragées, mais toujours aimantes, tous jours émus. Le Barreau restait sa préoccupation dominante. Ne m'a-t-il pas écrit, dans un jour d'inquiétude et de fièvre: « Je suis appelé dans un terrible procès, car l'intimité contre qui je plaide, c'est la mort! »

« Enfin, est venu son triste retour. C'était au milieu de ces neiges qui ont rendu si lugubre l'hiver qui, pour lui, devait être le dernier. Je courus le revoir et l'embrasser. La mort le couvrait déjà de son ombre. Comme il était faible et chancelant! Il ne restait plus que l'enveloppe de ce corps qui, dans sa petite taille, avait autrefois une assiette si ferme et si alerte. Ils étaient devenus d'un creux sinistre, ces yeux auxquels la profondeur des orbites donnait tant d'expression pensive ou tendre. Je le retrouvais flétri et plombé, ce teint dont la nuance, légèrement terreuse, ne servait jadis qu'à accentuer l'aspect de sévérité et de virilité précocée de sa physiognomie. Ses joues s'étaient décharnées sous la barbe juvénile et cotonneuse, qu'il laissait croître librement. Ce visage profond et empreint d'un certain mystère, auquel la saillie d'un nez robuste ajoutait un accent de résolution et de force, est là, dans mon souvenir, marqué pour une mort prochaine, aussi net dans sa tristesse résignée que si je l'avais encore vivant devant les yeux. »

(EDMOND PICARD.)

GEORGES GHEUDE.
Chaussée de Wavre, 57.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.

Le numéro : 2 fr 50

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.375.



ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Téléphone 247 12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie Hoste; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie Hoste; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Le présent numéro contient un supplément.

473

A NOS LECTEURS

Le prochain numéro du « Journal des Tribunaux », qui sera le dernier avant les vacances judiciaires, portera la date du 17 juillet 1927, et comportera 8 pages.

Il publiera le compte rendu des séances et des cérémonies de la Fédération des Avocats Belges (9 juillet).

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

OMNIA FRATERNE

HORAIRE DES TRAINS

pouvant amener à Charleroi, samedi matin, les membres de la Fédération :

Bruxelles, dép. 8.13; arriv. Charleroi, 9.50.
Tournai, dép. 6.07; arriv. Charleroi, 9.11.
Namur, dép. 8.34; arriv. Charleroi, 9.12.
Anvers, dép. 6.45; arriv. Charleroi, 9.50.
Mons, dép. 8.09; arriv. Charleroi, 9.11.
Nivelles, dép. 9.04; arriv. Charleroi, 9.50.
Liège (Guillemins), dép. 7.35; arriv. Charleroi, 9.12.
Louvain, dép. 7.32; arriv. Charleroi, 9.15.
Bruges, dép. 6.29; changer Gand, dép. 7.20; arriv. Charleroi, 10.01.
Gand, dép. 7.20; arriv. Charleroi, 10.01.
Termonde, dép. 6.13, changer Gand, dép. 7.20; arriv. Charleroi, 10.01.
Huy, dép. 8.00; arriv. Charleroi, 9.12.
Dinant, dép. 7.44; arriv. Namur, 8.30; dép. 8.34; arriv. Charleroi, 9.12.
Malines, dép. 7.13; arriv. Charleroi, 9.50.

SOMMAIRE

POUR UNE SEMAINE DE LA RÉFORME JUDICIAIRE.

JURISPRUDENCE :

Cass. (1^{re} ch.), 30 juin 1927. (Droit civil, droit public et droit de la guerre. Séquestre de biens ennemis. I. Société mise sous séquestre. Actions de la société. Possibilité d'aliénation selon la nationalité du propriétaire. II. Action en nullité de vente. Droit exclusif du séquestre.)

Cass. (1^{re} ch.), 30 juin 1927. (Droit civil, droit public et droit de la guerre. Séquestre de biens ennemis. Absence de mainmise de plein droit. Nécessité d'une ordonnance spécialisant le séquestre et les biens.)

Cass. (1^{re} ch.), 30 juin 1927. (Droit civil, droit public et droit de la guerre. Séquestre de biens ennemis. Action en annulation de la vente consentie par un sujet ennemi. Droit du séquestre. Poursuite du ministère public. Non-recevabilité.)

Brux. (3^e ch.), 7 avril 1927. (Droit civil, droit international privé et droit public. I. Contrat de mariage. Belge résidant à l'étranger. Absence de contrat exprès. Communauté légale inapplicable impérativement. Régime déterminé par la volonté des parties. Question d'intention appréciée par le juge. II. Ordre public. Abolition, par une loi étrangère, de la propriété privée ou du droit de tester. Inapplicabilité au regard des tribunaux belges.)

TAXE SUR LES PAYEMENTS D'HONORAIRES DUS AUX AVOCATS.

DU DÉLAI DE L'APPEL EN MATIÈRE RÉPRESSIVE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

474

Pour une Semaine de la Réforme judiciaire.

De tous côtés, depuis quelques années, jaillissent les critiques provoquées par ce vice, devenu capital, de notre organisation judiciaire : la lenteur des procédures. Le *Journal des Tribunaux* s'est fait, à diverses reprises, l'écho de ces plaintes et a signalé, au hasard des collaborations, les remèdes proposés.

On ne peut donc pas dire que le monde judiciaire se désintéresse de la question, loin de là. Des efforts sérieux — et heureux — ont été faits, depuis deux ans, par la Magistrature, pour assurer l'épuisement plus rapide des rôles. Le Barreau, lui aussi, réfléchit, délibère et propose. L'assemblée générale de la Fédération des Avocats va, dans quelques heures, aborder le problème.

Mais il nous semble, malgré tout, que l'importance du mal n'a pas encore été comprise assez profondément. Or, elle est capitale. Une Justice qui traîne est une Justice qui meurt. Si l'on organisait une enquête, principalement dans les milieux industriels et commerciaux que le rythme de la vie moderne plie à la règle de célérité, on serait effaré des appréciations qui s'y émettent sur l'organisation de notre vie judiciaire. Depuis la plaisanterie acridulée jusqu'à la diatribe violente, toutes les formes de la désaffection s'y manifestent. Le justiciable s'habitue à considérer les tribunaux, non plus comme ses protecteurs naturels, mais comme des rouages si importuns que tous les sacrifices sont bons pour éviter d'y avoir recours. Les transactions dictées, non par l'incertitude de la cause, mais par la terreur des lenteurs procéduraires, abondent. On substitue de plus en plus à nos juridictions régulières des arbitres choisis hors le monde judiciaire. Et l'on ne craint pas les résultats souvent boiteux de ces expédients. Le plaideur préfère une Justice qui fait des faux pas à une Justice qui n'avance guère.

Ajoutez à cela, chez nombre d'entre nous, le sentiment troublant d'appartenir, au milieu d'une civilisation qui s'efforce d'améliorer le rendement humain, à une organisation désuète, aux formules vieillies et trop souvent stériles.

Assurément, nous savons tout cela ou nous nous en doutons. Nous en parlons et

nous y pensons. Mais c'est toujours en passant et sans reconnaître à ce danger le droit de primer nos autres soucis. Réfléchir à l'amélioration indispensable de nos méthodes judiciaires est, pour chacun de nous, une préoccupation subsidiaire, à laquelle nous ne cédon qu'après avoir accompli nos devoirs quotidiens.

Et pourtant, le mal ne pourra être extirpé que le jour où chacun de nous sera intimement convaincu qu'il l'atteint profondément et individuellement, dans sa dignité morale et dans ses intérêts les plus justifiés, le jour où chacun de nous comprendra qu'un procès, quel qu'il soit, qui traîne sans raisons, est un tort personnel qu'on lui inflige. La Justice et le Barreau sont en grand péril. Il faut, pour les sauver, l'énergie de tous.

Constatons aussi que nos désirs d'amélioration, nos projets de réforme, sont sporadiques, dispersés, sans liaison entre eux. On attaque la question de dix côtés à la fois, par petits grignotages sans portée. Beaucoup de velléités, pas une grande et forte volonté.

Ce n'est pas cela qu'il faut.

Ce qu'il faut, c'est une action puissante, massive, coordonnée, une offensive générale, énergique — nous allions dire « désespérée » — de tout le corps judiciaire contre les abus judiciaires. Il faut que tous les collaborateurs de la Justice se groupent pour saisir enfin résolument l'ennemi à la gorge et, d'une pesée décisive, le terrasser une fois pour toutes.

Voilà des mots, dira-t-on, une harangue après tant d'autres.

Non pas.

Nous aboutissons à une suggestion pratique et précise. La voici.

On prête au Barreau de Bruxelles l'intention d'organiser, à la prochaine rentrée, une « Semaine Juridique » où seraient débattues quelques-unes des grandes questions du droit actuel.

Pourquoi ne pas doubler cette *Semaine* des juriconsultes d'une *Semaine* des praticiens.

Nous proposons de baptiser ce congrès qui mobiliserait les volontés réformatrices : *Semaine de la Réforme Judiciaire*.

Elle serait fixée vers le milieu de l'année judiciaire 1927-1928, de manière à permettre au Barreau de Bruxelles d'en préparer le programme après consultation des divers organismes judiciaires du pays.

A cette *Semaine* seraient conviés les délégations de tous les Barreaux du pays, des corporations d'avoués, d'huisiers, des chambres de notaires. La Magistrature — qui certes ne balancerait

475

pas à nous apporter, dans cette œuvre de salut public, le concours de son expérience — serait invitée à s'y faire représenter. Et M. le Ministre de la Justice y déléguerait des fonctionnaires de son département.

Nul doute que les discussions de ces Assises du monde judiciaire aboutiraient à un programme de réformes précises — réformes de la procédure, réformes de l'organisation judiciaire, réformes du Barreau — qui, fortes de l'autorité morale de cette imposante consultation, obtiendraient rapidement les consécérations administratives ou législatives nécessaires à leur entrée en vigueur.

JURISPRUDENCE

Cass. (1^{re} ch.), 30 juin 1927.

Prés. : M. GODDYN, Prem. Prés. — Min. publ. : M. PAUL LECLERCQ, Proc. gén. — Plaid. : MM^{es} MARCQ c. RESTEAU.

(La Société Crédit Général Liégeois c. A. et O. Cols.)

DROIT CIVIL, DROIT PUBLIC ET DROIT DE LA GUERRE. — Séquestre de biens ennemis. — I. SOCIÉTÉ MISE SOUS SÉQUESTRE. — ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ. — POSSIBILITÉ D'ALIÉNATION SELON LA NATIONALITÉ DU PROPRIÉTAIRE. — II. Action en nullité de vente. — DROIT EXCLUSIF DU SÉQUESTRE.

I. *Lorsqu'une société est sous séquestre, ce sont ses biens qui sont l'objet de cette mesure et non ceux des actionnaires, représentés par les titres qu'ils possèdent.*

La mise sous séquestre de ces titres, lorsqu'ils appartiennent à des sujets des nations ennemies, n'a pas pour conséquence la mise hors du commerce des valeurs qui en sont l'objet; il est évidemment défendu de les aliéner ou d'en faire l'acquisition en connaissance de cause; cette défense dérive, non pas de l'inaliénabilité de la chose, mais de la nationalité de la personne à qui elle appartient.

II. *C'est exclusivement au séquestre des biens appartenant aux sujets des nations ennemies que la loi a confié la mission d'assurer la garde et la conservation de ces biens et, par voie de conséquence, de poursuivre la nullité des conventions conclues en violation de ses dispositions; saisi d'un litige, le juge lui applique ou lui oppose la loi; mais lorsqu'une convention ne lui paraît pas pouvoir donner naissance à une action, il ne lui appartient pas de l'annuler d'office et de statuer de même sur les effets de cette annulation.*

LA COUR,

Où M. le Conseiller SILVERCRUYS en son rapport, et sur les conclusions de M. PAUL LECLERCQ, procureur général;

Sur le moyen, déduit de la violation des articles 6, 537, 1408, 1426, 1428, 1431, 1433, 1472, 1304, 1319, 1320, 1598 du Code civil; 1^{er}, 2 (spécialement en ses §§ 3, 5 et 6), 11, 12, 15 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des sujets des nations ennemies, 1^{er} de la loi du 20 août 1919, interprétant l'article 2, 5^e, de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, 1^{er} de la loi du 15 septembre 1919 approuvant le Traité de Versailles du 28 juin 1919, 231, 297 (spécialement en ses *littéra B et D*, § 1^{er} de l'annexe à la sec-

qui m'avaient laissé faire jusqu'alors, ont craint l'excitation qu'une entrevue avec un prêtre pouvait me donner. C'est donc ma mère qui a reçu celui-ci. Il lui apprit que, désormais, par ordre du doyen, les vicaires de ma paroisse devaient me recommander à Dieu, dans chacune de leurs messes !

Vous voyez, Madame, qu'on s'occupe de moi dans le Landerneau. Je suis sûr que les potins vont leur train — ce qui me déplaît souverainement ; mais on ne les évite point en province, même quand ils risquent de faire naître l'angoisse dans le cœur d'une mère.

Je vais toujours bien doucement ; mes points vont mieux, mais ces mauvais temps m'accablent. Je suis un peu comme si j'avais fait du gymnase pendant trois heures, ou comme si j'avais été roué de coups. Malgré l'état d'affaiblissement dans lequel je suis tombé depuis mon retour, le docteur m'affirme que mon infiltration au poumon gauche ne s'est nullement étendue.

Il y a quelques jours, on enterrait ici un ouvrier. De nombreux compagnons de travail accompagnaient le défunt jusqu'au cimetière. On y était arrivé et l'inhumation commençait, quand quelqu'un s'écria : Un lièvre ! « En effet, un malheureux lièvre s'était fourvoyé dans l'enclos emmurailé et cherchait éperdument une issue. Aussitôt le cadavre est oublié, et tout le monde se lance à la poursuite de la pauvre bête ! On saute par-dessus les tombes, on trébuche, on écrase les petits jardinets — mais en vain. Il fallut aller chercher un chien de chasse dans le voisinage : la bête fut prise alors.

De là une série de procès-verbaux pour délit de chasse — entre autres contre le croque-mort — ce qui fait, figurez-vous, les délices des libéraux !

Carnaval est revenu. J'ignore si vous avez encore été la reine d'une de ces petites fêtes joyeuses que vous savez organiser si bien. Je songe souvent à la fête chez Hermans — car à présent, hélas ! je dois vivre de souvenirs...

J'écrirai à M. Picard dans quelques jours. Veuillez, Madame, avoir l'obligeance de remettre mes amitiés à Georges, et agréer l'expression de mon dévouement respectueux.

GEORGES GHEUDE.

Nivelles, 25 février 1880.

Mon cher Patron,

Votre lettre prévoit exactement, et exprime en termes charmants et délicats les sentiments que j'éprouve en songeant que M^{me} Picard pourrait venir me voir. Veuillez bien lui dire que j'apprécie tout le prix d'un tel témoignage d'intérêt, venant de sa part, et que je serai très flatté si elle vient pendant quelques instants éclairer de sa présence ma chambre de malade.

Que M^{me} Picard est bonne, sachant tout le plaisir qu'elle va me faire, de s'imposer une aussi désagréable corvée ! Aussi lui en suis-je déjà reconnaissant. Priez-la seulement de me prévenir, si c'est possible, de son arrivée, afin que j'aie le temps de faire remettre toute visite qui me serait annoncée pour le même jour.

M^{me} Picard m'écrivait voici peu (et j'ai trouvé le mot ravissant), que vous étiez toujours « l'homme occupé et inoccupé que je savais ». Cependant, vous passez au Barreau pour vous surmener tellement, que vous ne pouvez plus, de ce train, échapper longtemps à une maladie grave. Je sais qu'il ne vous déplaît pas que de tels bruits courent le Palais ; mais on dit souvent qu'il n'y a pas de fumée sans feu, et, bien que je sache votre hygiène et votre prudence, je ne puis calmer complètement mes inquiétudes. Je vous signale ce bruit, mon cher Patron, pour que vous soyez plus circonspect que jamais.

M^e De Mot et Convert sont venus plaider ici le procès en divorce intenté par M^{me} G..., née E. B..., à son mari, qui l'avait enlevée, il y a quelques années, parce que les parents de la jeune fille s'opposaient à leur mariage. Les débats — très suivis — n'ont pas augmenté la réputation du Barreau de Bruxelles en province. Les avocats ont eu des colloques fréquents et si vifs, que M^e Convert s'est déclaré disposé à soumettre au Conseil de l'Ordre la conduite de son adversaire.

Si je n'étais indisposé, je deviendrais votre adversaire ! J'aurais eu certainement le procès Lagasse. Ah ! je l'aurais travaillé ferme, pour ne pas être trop écrasé !

Croyez-moi, mon cher Patron, votre disciple tout dévoué.

GEORGES GHEUDE.

Nivelles, 2 mars 1880.

Madame,

On m'a fait espérer que vous pousseriez peut-être la bienveillance jusqu'à vous hasarder dans Nivelles et à m'y venir voir. Cette faveur précieuse et pleine de charme me rendrait bien fier, car je sais combien il est difficile de mériter à vos yeux une marque si touchante de sympathie.

Si, Madame, je dois avoir cet honneur et ce bonheur, vous ne m'en voudrez point de ma mine, peut-être un peu piteuse et grimaçante.

Ces temps si exécrationnels m'ont beaucoup accablé, et les points me sont revenus par douzaine. Du reste, tout cela est très capricieux, et, après avoir eu une très mauvaise journée, je puis, le lendemain, être tranquille.

Soyez donc indulgente comme toujours, Madame, et recevez l'hommage de mon dévouement bien respectueux.

GEORGES GHEUDE.

Nivelles, 6 mars 1880.

Madame,

En quels termes doux et affectueux vous me donnez la bonne nouvelle de votre arrivée lundi prochain ! Vous m'offrez si gentiment de m'apporter quelque friandise, que je n'hésite pas à vous demander un ananas, en conserve naturellement. J'en avais fait demander récemment, mais on ne m'a envoyé rien de bon ; je suis sûr que vous serez plus heureuse.

Vous voyez, Madame, que j'abuse de votre obligeance. Je m'en excuserai donc lundi, après-demain. Encore deux jours...

D'ici là, croyez-moi bien, Madame, votre serviteur respectueux et dévoué.

GEORGES GHEUDE.

Nivelles, 12 mars 1927.

Madame (1),

Vous avez désiré que je vous donne des nouvelles de mon pauvre enfant. Je suis trop sensible à l'intérêt que vous lui portez pour ne pas satisfaire avec honneur à ce désir.

Son état s'est aggravé encore depuis votre visite, qui aura été la dernière qu'il aura reçue debout. Après votre départ, il s'est alité pour ne plus se relever, sans

(1) De M^{me} Gheude, mère, à M^{me} Picard.

doute ! Là, le moindre mouvement lui occasionne des vapeurs ; levé, ce seraient des syncopes ! Malgré cet état, son esprit reste lucide, son aménité la même. Il sourit à sa mère et la remercie du plus petit soin qu'elle lui donne.

Son espoir ne l'abandonne pas complètement, mais l'inquiétude arrive. Hier, profitant d'un moment qu'il croyait propice, à voix très basse, pour que je ne l'entende point, il a demandé à son docteur s'il avait une chance sur vingt de guérir.

Sa sensibilité s'est beaucoup accrue ; la moindre chose la provoque et cela ajoute encore au navrant de sa situation, si poignante déjà !

Enfin, Madame, une syncope peut, d'un instant à l'autre, nous enlever ce fils si cher, qui vous aimait autant que notre reconnaissance est grande pour tous les bons procédés dont, dès le premier jour où vous l'avez connu, vous l'avez entouré, vous et votre mari !

Je vous en réitère ici encore l'expression en vous quittant, et croyez-le bien, le souvenir en sera éternel !

H. GHEUDE, née DURSELEN.

Nivelles, 16 mars 1880.

Madame (1),

Malgré les prévisions du médecin, l'état de Georges s'est maintenu jusqu'à présent.

Pas tout à fait le même pourtant, car, à la faiblesse extrême du pauvre enfant, qui continue à lui causer des vapeurs de plus en plus fréquentes, est venu se joindre un malaise nerveux empêchant tout repos, malgré les injections de morphine, qui semblent avoir perdu de leur effet bienfaisant.

Il est donc plus malheureux encore et n'est soutenu, pensons-nous, que par l'absorption fréquente de vin vieux et généreux, que son estomac supporte. Son intelligence ne faiblit pas, mais plus rien ne l'intéresse. Il ne parle plus ! Hier, il m'a prié d'écrire à M. Picard, votre mari, pour l'excuser de son silence et lui en dire la cause !

Veuillez être son interprète, Madame, pour ces excuses touchantes !..

Je continuerai, Madame, puisque vous me l'avez permis, à vous envoyer, tous les quatre ou cinq jours, des nouvelles de mon fils. Puissé-je vous en envoyer souvent encore !

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Epouse CH. GHEUDE, née DURSELEN.

TÉLÉGRAMME

EDMOND PICARD,
avocat,
BRUXELLES

Nivelles. — Le 17 mars 1880, 3 h. 30.

Georges mort.

GHEUDE.

Mercredi, 19 mars 1880.

Monsieur Picard (2),

Notre pauvre enfant est mort, à 3 heures, dans les bras de sa mère, sans souffrance, sans plainte, nous souriant à tous.

(1) De la même à la même.
(2) De M. Gheude, père, à M^e Picard.

Je vous dirai plus tard les sentiments qu'il avait au cœur pour son patron.

Après avoir pris l'avis de son grand-père, nous le ferons inhumer à Ixelles, samedi, sans doute, à 4 heures.

Je vous prévientrai.

Nous n'avons, ma femme et moi, que le courage de vous dire merci, ainsi qu'à M^{me} Picard, pour les soins et la tendresse que vous avez prodigués à notre malheureux enfant.

Bien affligé.

CH. GHEUDE.

Nivelles, le 22 mars 1880.

Monsieur Picard (1),

Je viens de lire à ma femme et à mes enfants, au milieu de nos larmes et de nos regrets, les paroles émues que vous avez prononcées au moment de livrer à la terre les restes de notre cher petit (2).

Il y a longtemps que le malheureux nous avait appris à connaître votre grand cœur, la noblesse de votre caractère, la générosité de vos sentiments.

Mais en découvrant, comme vous l'avez fait si spontanément, toutes les aspirations de votre âme, toutes vos sympathies, toutes vos affections, vous me permettez de vous dire que Georges avait pour vous un culte, une vénération, un respect, que nous admirions d'autant plus que la reconnaissance les avait inspirés, que le dévouement les consacrait chaque jour et qu'une amitié profonde devait l'unir pour toujours à son cher Patron.

J'aime à ajouter que, s'il ne nous reste que le souvenir de notre fils, nous voulons, son infortunée mère et moi, confondre à jamais ce souvenir avec les bontés de M^{me} Picard, avec tout ce que vous avez fait pour lui, avec les joies que vous lui avez procurées en lui traçant la route du travail et de l'honneur, et avec les encouragements que vous nous avez donnés pour monter ce Calvaire de douleurs au sommet duquel nous avons laissé notre plus précieuse dépouille.

Veuillez recevoir, Monsieur Picard, l'expression de mon respectueux dévouement.

CH. GHEUDE.

Ultima Verba

Où ! la mémoire des jeunes confrères qui nous ont été ravis laisse après elle des forces par la tradition de leurs jeunes vertus. Quand ils ont, dans leur courte carrière, réalisé le type de ce qu'on souhaite de l'avocat à son aurore, on conserve leur souvenir en l'embellissant encore. Souvent, par un phénomène imprévu et touchant, l'élève devient lui-même, outre tombe, un exemple pour ses maîtres et, mort, il les sert mieux qu'il ne pouvait les servir vivant. Son image va s'ajouter à celle de nos frères d'armes que la mort a moissonnés et que le temps n'a pas ensevelis dans l'oubli. Dans l'amertume de ces pertes, il est consolant pour le Barreau de pouvoir placer, à côté des anciens qui meurent chargés d'années et de gloire, les nouveaux venus qui disparaissent, emportant avec eux l'espoir que donnait leur renommée naissante. Ces légendes enrichissent le trésor de ce qui relève et ennoblit notre profession.

(EDMOND PICARD.)

(1) Du même au même.
(2) Voir cette oraison dans les *Pandectes Belges*, en tête du tome IV.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.
Le numéro : 2 fr 50
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.275.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie Hoste; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Téléphone 247 12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie Hoste; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, proposé au vestiaire des Avocats au Palais

Le présent numéro contient un supplément.

505

Comme les années précédentes le « Journal des Tribunaux » ne paraîtra pas pendant les vacances judiciaires (15 juillet à fin septembre). Le présent numéro est le dernier de l'année judiciaire 1926-1927.

SOMMAIRE

HOMMAGE.

JURISPRUDENCE :

Brux. (9^e ch.), 6 juill. 1927. (Droit civil. I. Responsabilité civile. Automobile. Acceptation d'un étranger à bord de la voiture à titre d'obligance. Absence de contrat. Accident. Responsabilité délictuelle. Étendue de cette responsabilité. Faute quelconque. II. Dommages-intérêts. Intérêts compensatoires et judiciaires. Sommes destinées à couvrir un préjudice futur. Non-débiton des dits intérêts.)

Brux. (1^{re} ch.), 29 juin 1927. (Droit commercial. Faillite. Vente d'une automobile à crédit. Clause résolutoire expresse en cas de non-paiement. Inopérance à l'égard de la masse faillie. Restitution de la machine pendant la période suspecte. Paiement en marchandises. Nullité.)

Brux. (2^e ch.), 1^{er} juin 1927. (Droit civil. I. Propriété. Automobile. Vol. Marchand vendant des choses pareilles. Garagiste. Revendication mobilière. Inapplicabilité. II. Action en revendication. Portée. Objet principal. Restitution. Objet accessoire. Dommages-intérêts pour retard.)

Corr. Verviers, 8 juill. 1927. (Droit de procédure pénale. Police judiciaire. Absence de ministère public. Nullité. Juge d'appel. Evocation.)

Sentence arbitrale, 5 juin 1927. (Droit commercial. Assurances. Automobile. Stipulation d'assurance contre le vol. Perte par escroquerie ou abus de confiance. Inapplicabilité.)

RAPPORT (1926-1927) PRÉSENTÉ PAR M^e LÉON HENNEBICQ, BATONNIER, A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ORDRE DES AVOCATS PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES, LE 4 JUILLET 1927.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Hommage

En octobre prochain, M^e Léon Hennebicq reprendra la direction du *Journal des Tribunaux*. A la joie que nous fait éprouver ce retour, joie que partageront, sans nul doute, tous nos lecteurs et abonnés, se mêle — pourquoi le dissimuler? — un sentiment de fierté.

Durant ces deux années, M^e Hennebicq a dirigé les destinées du Barreau de Bruxelles avec une autorité, une science et un éclat dont l'Ordre ne perdra pas de sitôt le brillant et émouvant souvenir.

Certes, nul de ceux qui le connaissent, nul de ceux qui, pendant un quart de siècle, l'avaient vu imprimer à notre Journal, dont il avait fait son œuvre de choix, une direction énergique

et sûre, lui consacrant sans compter le meilleur de lui-même, s'attachant sans défaillance à y maintenir en honneur les traditions implantées par son fondateur, nul de ceux-là ne s'est trouvé surpris de voir réunies en M^e Hennebicq, Batonnier, toutes les qualités du chef.

Aussi sommes-nous tout spécialement heureux, certains d'interpréter le sentiment du Barreau entier, de lui exprimer, au moment où il revient parmi nous, la gratitude et l'affectueuse admiration de tous.

* * *

Si comme on l'écrivait ici même il y a deux ans, « le Journal s'est appauvri, durant son Batonnat, de ce que l'Ordre a gagné en s'attachant la personne et le talent de M^e Hennebicq », nous voulons, à l'heure de son retour, garder surtout la mémoire de tout ce que le Barreau lui a dû.

On l'a dit et répété : « le Batonnier est, essentiellement, l'officier commis en permanence à la faction du drapeau ». L'on sait avec quelle fidélité religieuse, avec quelle généreuse ardeur, avec quel esprit d'initiative, toujours en éveil, M^e Léon Hennebicq a gardé le drapeau haut et fier.

Et certes ce n'est pas tant parce qu'il a su, partout et toujours, représenter l'Ordre avec une incomparable dignité, ce n'est pas tant parce qu'il a trouvé, en chaque circonstance, les accents qu'il fallait, et qui, souvent, étonnaient jusqu'aux délégués des plus illustres Barreaux étrangers, ce n'est pas tant parce qu'il a, en tout domaine, défendu, avec une intransigeante noblesse, les droits de l'Ordre et ses traditions parfois menacées par certain modernisme, ce n'est pas tant pour toutes ces raisons — et bien d'autres — que M^e Hennebicq a marqué d'un sillon lumineux son passage au Batonnat. C'est, avant tout, parce que, dans l'exercice de la plus haute magistrature professionnelle, il s'est donné corps et âme aux intérêts si élevés dont il avait reçu la garde, c'est parce qu'il a donné au Barreau plus que son brillant talent, plus que sa large culture, plus que son verbe éclatant, plus que son expérience avertie, c'est parce que, tout au long de ces deux années, jour par jour, et heure par heure, il lui a donné son cœur...

506

Que d'initiatives heureuses et fécondes! Que de sollicitude surtout pour la jeunesse, pour sa formation morale, pour son éducation professionnelle, pour son sort matériel! C'est comme une vitalité nouvelle qu'il a su insuffler partout, à un moment difficile, où une crise de scepticisme, de découragement ou de désespérance menaçait de jeter son empreinte sur l'élite du Jeune Barreau! Et dans l'histoire de notre Ordre, ces deux années resteront comme marquées d'une flamme dont l'éclat restera longtemps vivifiant!

* * *

Au moment où M^e Hennebicq redevient notre Rédacteur en Chef, c'est pour tous les collaborateurs de ce Journal un devoir de juste gratitude de rendre à M^e Charles Gheude le tribut d'hommages qui lui revient, à lui aussi. La succession qu'il recueillait en 1925 était lourde : il en a porté allègrement le poids. Il a guidé notre esquif d'une main prudente, ferme et sûre. Il a su maintenir au Journal sa physionomie traditionnelle, son souci d'indépendance et de fermeté, son esprit progressif, son impartialité.

Et comment eût-il pu en être autrement? M^e Hennebicq et lui n'ont-ils pas toujours été unis par la communauté du culte d'Edmond Picard, dont l'ombre plane encore et doit continuer à planer sur ce qui fut l'une de ses œuvres de prédilection?

C'est ce culte qui demeurera en honneur dans cette maison. C'est lui qui, nous en avons la claire espérance, nous permettra de poursuivre, du même pas, de nouvelles étapes. *Noblesse oblige!*

JURISPRUDENCE

Brux. (9^e ch.), 6 juill. 1927.

Prés. : M. CONVENT. — Av. gén. : M. COLLARD. — Plaid. : MM^{es} FERNAND STÉVENART et CARL DEVOS.

(Ministère public et consorts c. Henne.)

DROIT CIVIL. — I. Responsabilité civile. — AUTOMOBILE. — ACCEPTATION D'UN ÉTRANGER A BORD DE LA VOITURE A TITRE D'OBFIGEANCE. — ABSENCE DE CONTRAT. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ DÉLICTEUELLE. — ÉTENDUE DE CETTE RESPONSABILITÉ. — FAUTE QUELCONQUE. — II. Dommages-intérêts. — INTÉRÊTS COMPENSATOIRES ET JUDICIAIRES. — SOMMES DESTINÉES A COUVRIR

507

UN PRÉJUDICE FUTUR. — NON-DÉBITON DES DITS INTÉRÊTS.

I. *Lorsqu'un automobiliste accepte par obligeance un étranger à bord de sa voiture, il se forme entre eux non un rapport de droit, mais un rapport mondain, dépourvu de protection juridique et de sanction, et d'où ne peut naître la force obligatoire d'un contrat. Le conducteur de la voiture et son passager étant juridiquement des tiers l'un vis-à-vis de l'autre, leurs relations sont soumises non à la responsabilité contractuelle, mais à la responsabilité délictuelle.*

A la supposer maintenue sous le régime du Code civil, la distinction entre faute lourde et faute légère est en tout cas inapplicable au domaine du délit pénal d'imprudance et de quasi-délit civil, où toute faute, même la plus légère, est génératrice de la responsabilité.

On ne peut raisonnablement admettre qu'en montant dans la voiture, la victime ait d'avance accepté de subir les risques résultant d'une faute quasi délictuelle du conducteur, ni surtout dérivant d'une infraction à la loi pénale.

II. *Les intérêts compensatoires et judiciaires ne peuvent être alloués sur des sommes destinées presque totalement à couvrir le préjudice futur.*

Sur l'action publique :

Attendu que le fait mis à charge du prévenu et déclaré constant par le premier juge est resté établi par l'instruction suivie devant la Cour;

Qu'en effet, des différentes phases de l'accident dont le jugement a quo a fait une exacte analyse, que la Cour s'approprie, l'on doit déduire que le prévenu roulait à une vitesse excessive et même dangereuse, si l'on considère les circonstances de l'heure et du lieu : temps pluvieux, profonde obscurité, voiture légère, sol glissant, route bombée;

Que c'est cette vitesse qui est la cause déterminante de l'accident et qu'elle entraîne l'application des articles 418 et 419 du Code pénal;

Que le prévenu lui-même a reconnu qu'il devait rouler à une allure de 35 à 40 kilomètres à l'heure, mais que la marche de l'auto dépassait certainement cette mesure;

Que le caractère exagéré de la vitesse est suffisamment démontré par la violence du choc contre l'arbre, qui a occasionné la rupture du fourreau droit du pont arrière, et par le fait significatif qu'après ce heurt la voiture a encore parcouru plus de soixante mètres sur la route pour, finalement, après un second dérapage, s'abîmer en capotant et en se retournant complètement sur elle-même, tandis que Van der Heyden était projeté vers l'accotement de la route et écrasé sous l'automobile;

Qu'il est ainsi démontré que le prévenu avait complètement perdu la direction de sa machine;

Que, même si l'on admet que l'éclatement du pneumatique arrière droit soit dû à un cas fortuit, l'on doit cependant reconnaître que cet accident de route n'aurait pas eu, dans l'espèce, ses terribles conséquences, si le prévenu était resté maître de sa vitesse et avait, depuis la tombée de la nuit, adopté l'allure modérée que les circonstances atmosphériques commandaient;

Qu'il aurait pu alors aisément réagir contre les suites de la crevaillon;

Attendu que, vainement, le prévenu allègue qu'au moment où l'accident s'est produit, il commençait seulement à pleuvoir;

Qu'il résulte, en effet, des renseignements fournis par l'Observatoire que, le 29 mars 1926, après 10 heures du soir, la pluie est devenue plus abondante et a continué jusque vers 1 heure du matin;

Fédération des Avocats Belges

Association sans but lucratif

OMNIA FRATERNE

Assemblée générale ordinaire tenue à Charleroi le Samedi 9 Juillet 1927

521

J'avais conservé de Charleroi, le souvenir d'une vision prestigieuse: un coucher de soleil, au cours des fêtes de la Fédération en juin 1911; un horizon sang et or accentuant l'aspect photographique et lisse de pyramides de terrils; puis les tons se muant en une gamme d'améthyste, de lilas et de mauve; et la salle tout entière, interrompant la série des toasts, debout devant les baies large ouvertes, admirant le « Pays noir » violet.

Vision inoubliable.

Cette fois, j'emporte de ce même « Pays noir » des aspects, sous un ciel bleu, de verdure et de roses: les verdure opulentes du parc de Mariemont; les quelque quinze mille rosiers de Bascoup. Deux musées admirables: l'art de l'Extrême-Orient et les pâtes tendres de Tournai des collections Warocqué; le musée en plein air du Pachy, des roses s'épanouissant à perte de vue, escaladant les vieux pommiers tordus, enchevêtrant les fleurs parmi les branches, et puis encore des roses, des roses et des roses...; la promenade parmi cette débauche de roses; l'accueil si simplement cordial de M. et M^{me} Lucien Guinotte et de leur famille; le goût délicat marquant ici toute chose!

Certes, ce ne fut pas le moindre attrait parmi tous les attraits de ces deux journées de fêtes.

Elles avaient commencé la veille, en petit comité, mais combien charmantes.

Dès notre descente du train, vers 5 heures, voici l'accueillante poignée de main de M^e Maurice Goffin, l'organisateur inégalable de ces fêtes. Et puis, nous voici tout de suite parmi les figures aimées de nos bons amis de France et de Luxembourg; voici le fin sourire de M^e Jean Appleton; le pétillant regard noir de M^e Dieusy; la moustache spirituellement en bataille de M^e Robert Brasseur; voici M^e Guillaumin, que le Barreau de Paris vient d'appeler au Bâtonnat et qui a voulu nous réserver immédiatement sa première visite; la silhouette aristocratique du Bâtonnier Métayer; l'œil bleu rieur de M^e Sarran; voici le Bâtonnier Thorn, un autre de nos fidèles; voici le monocle narquois du Bâtonnier Carpentier; voici la haute taille de M^e Theodoroff.

Pendant que dans le huis clos d'un salon sévère, la Commission d'études nommée au Congrès de Bruxelles mettait au monde l'Union internationale des Avocats, voici, sous les ombrages des ormes qui bordent la Sambre, venant à nous pour les agapes de bienvenue, les confrères carolorégiens membres du comité d'organisation, conduits par leur Bâtonnier Bonehill.

Et, pour terminer la soirée, le régal musical que fut le concert que nous donna le Cercle des XVI.

Le lendemain samedi, dès à peine 9 heures, de la chambre d'hôtel que l'on

522

m'avait réservée face au pont de la Sambre, je vois arriver M^e Paul Forgeur, ce dévoué depuis de longues années, et M^e Georges Rasquin, lui aussi fidèle, bientôt suivis, au gré de l'arrivée des trains, des représentants de tous les Barreaux belges qui vont grossir peu à peu le nombre des participants: à l'heure de l'ouverture de la séance officielle, ils seront quelque 125; et le flot sans cesse s'accroissant, finira par réunir, au banquet du soir, 186 convives.

Après une interruption de deux heures, consacrées aux choses sérieuses au Palais de Justice, voici la série des plaisirs qui va reprendre.

Et je note, au hasard de mes souvenirs:

Lunch à l'hôtel de ville; congratulations officielles; un superbe Verwée, un non moins beau Paulus; buffet froid, petits pains, vins frais; cohue.

Train spécial pour Mariemont, promenade dans le parc, le Jardin d'hiver, les collections céramiques, la bibliothèque.

Tram, spécial lui aussi, respectant jusqu'au delà du paradoxe les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 décembre 1902 sur les vitesses permises — nous menant au Pachy fleuri de roses.

Le soir, le banquet: gaîté et rires; mets délicats, vins généreux; l'exode trop précipité d'une partie de l'assistance provoquée par l'invraisemblable horaire des trains du retour; redoublement d'animation de ceux qui restent, comme s'ils voulaient combler les vides par plus d'entrain encore; les toasts: toast fleuri du Bâtonnier Bonehill, portant la santé de nos Souverains, puis saluant la Fédération; toast académique et de ligne classique du Président Asou; superbe envolée oratoire du Bâtonnier Guillaumin, puis, du haut de l'estrade, M^e Bovesse chantant, de sa belle basse profonde, une vibrante « Marseillaise »; toast spirituel de M^e Appleton, nous conviant au Congrès de l'Association des Avocats de France, à Reims, l'an prochain; toast plein d'humour de M^e Brasseur, récitant des vers wallons du poète carolorégien Léon Brennus, qu'il avait « appris à connaître à l'âge de dix-huit ans — il y a plus de vingt ans de ça! »; toast de M^e Dieusy; toast de M^e Dulait; chansons encore de M^e Bovesse.

Et la fête se termina fort tard, car nos confrères de Charleroi eurent à cœur de prouver aux derniers fidèles que si la guerre a vidé les caves à bourgogne, les vides, depuis, ont été largement comblés par les meilleurs crus de la Champagne.

A. J.

523

LA SÉANCE ADMINISTRATIVE

La séance est ouverte à 10 h. 1/2, dans la Salle des Pas Perdus du Palais de Justice, transformée pour la circonstance en une salle de réunion aux proportions imposantes.

Au bureau, présidé par M. le Bâtonnier Bonehill, entouré de MM^{es} Edmond Van Bastelaer, Alfred Dermine, Ferd. Noël, Vilain, Gérard, Dulait, Olivier Franço, Paternoster, Conty et Maurice Goffin, membres du Conseil de l'Ordre, prennent place: MM^{es} Albert Asou, président de la Fédération des Avocats belges; Hamande, vice-président; le Bâtonnier Léon Hennebicq, secrétaire général; Charles Gheude, trésorier et secrétaire général *ad interim*; Edmond Van Weddingen et Auguste Joye, secrétaires.

Dans la salle, quelque 175 avocats.

Au premier rang: MM^{es} Georges Guillaumin, Bâtonnier de Paris; Robert Brasseur, délégué du Bâtonnier de Luxembourg; Jean Appleton, Président de l'Association Nationale des Avocats de France; Métayer, Bâtonnier de Rouen; Dieusy, ancien Bâtonnier, vice-président de l'Association Nationale des Avocats de France; Carpentier, de Lille; Auguste Thorn, ancien Bâtonnier de Luxembourg; Sarran et Le Pelletier, de Paris, membres du Comité de l'Association Nationale des Avocats de France; Theodoroff, délégué de l'Association des Avocats bulgares; Phil. Kah, du Barreau de Lille; MM^{es} Charles Bauss et Léon Hallet, anciens Présidents; Paul Forgeur, ancien vice-président de la Fédération.

Allocution de bienvenue.

M. le Bâtonnier Bonehill:

Mes chers Confrères,

J'ai l'honneur et la joie de vous souhaiter cordialement la bienvenue: soyez les bienvenus, chers Confrères qui, dispersés hier parmi les divers Barreaux belges et les Barreaux des pays amis, répondez aujourd'hui à l'appel de nos cloches carillonnant le ralliement confraternel. Soyez les bienvenus, chers Confrères lointains ou fédérés!

Ce cri jaillit de mes lèvres et de mon cœur!

Avant l'épique tourmente, la Fédération accueillait nos invitations avec une aimable ponctualité; elle espaçait de deux lustres ses escales à Charleroi. Mais voilà que trois lustres se sont écoulés depuis sa dernière visite.

1891-1901-1911. Trois dates mémorables, trois fleurs embaumant encore le reliquaire de nos souvenirs.

Ce n'est pas sans témérité que nous tentâmes d'élaborer cette année, en votre honneur, un programme de fête qui fût digne de ses devanciers. Qu'il me soit permis de soulever le voile ensevelissant nos fastes d'antan!

En 1891, la Fédération visita plusieurs usines de notre région. Là, le travail en pleine action projetait aux yeux de ses visiteurs stupéfiés ses tableaux mouvants et pathétiques, ses bas-reliefs palpitants, ses

524

fresques vivantes. De saisissantes visions leur révélèrent toute la puissance et l'endurance de l'effort et du labeur en ce pays noir dont l'émouvante et tragique beauté leur était inconnue.

En 1911, la jolie et pimpante exposition de Charleroi offrit aux fédérés ses attractions variées; vous souvient-il des halls de l'Université du travail convertis en musée, où la piété filiale et esthétique de notre confrère Jules Destrée avait rassemblé les plus purs chefs-d'œuvre qu'aient enfantés l'art et le génie wallons?

Ce passé somptueux, que j'exhume d'une main mélancolique et pieuse, c'était l'âge d'or de l'hospitalité!

Alors, la guerre n'avait pas encore sonné le glas de nos savoureuses agapes confraternelles! Alors, les gosiers teutons n'avaient pas encore prostitué et tari ces nectars vénérés auxquels l'hospitalité carolorégienne empruntait ses charmes, ses attraits, son renom légendaire! Nectars magiques entretenant en nous la flamme de cette jovialité, de cette verve, de cet humour, de cet entrain hennuyers qui séduisaient le chroniqueur Froissart et lui permirent de nous caractériser de la sorte: « Peuple courtois, joyeux et chantant à plein gosier! »

En ce beau temps regretté, la Fédération fut accueillie, complimentée et couverte de fleurs par de grands et éloquents Bâtonniers: M^e Audent, M^e Du Rousseaux, M^e Edmond Van Bastelaer dont la verve, l'éloquence, sont immuables!

Hélas! chers Confrères, les seuls vestiges de nos fêtes défuntées que la guerre et la grande pitié de l'après-guerre n'aient point altérés, ce sont nos sentiments et nos cœurs! Ah! ceux-là sont demeurés vibrants et accueillants! Ceux-là ont arboré, dès cette Pâque confraternelle, la joie et la cordialité! Ceux-là ont pavoisé en votre honneur et vous clament à l'unisson: « Soyez les bienvenus! »

Chers Confrères, puissent vos travaux d'hier et d'aujourd'hui faire lever en votre domaine une moisson miraculeuse!

Déjà, hier, vous avez engrangé les épis mûrs de votre champ le plus fertile; nous fêtons ce soir l'heureuse naissance qui comble nos espoirs et nos vœux; car c'est le Barreau de Charleroi qui tient sur les fonts baptismaux la Fédération internationale des Avocats, la mignonnie fée qui, de sa baguette magique, abolira les frontières de la confraternité.

Petite fée au grand destin!

Réponse de M^e Asou.

Monsieur le Bâtonnier,
Mes chers Confrères,

La présidence que la Fédération des Avocats Belges a bien voulu me conférer l'année dernière me vaut l'honneur de me faire l'interprète de ses sentiments, en même temps que de ceux des nombreux confrères étrangers qui ont bien voulu se joindre à nous, pour vous remercier et remercier le Barreau de Charleroi de sa belle et chaleureuse réception.

Ce n'est pas la première fois, tant s'en faut, que le Barreau de Charleroi reçoit la Fédération; elle a répondu à votre appel avec d'autant plus d'empressement, qu'elle a conservé le souvenir de la cordialité avec laquelle vous l'avez toujours accueillie et du puissant intérêt qu'ont toujours présenté vos réceptions.

Au charme de se sentir dans un milieu où vibre avec tant d'intensité le sentiment de la confraternité, s'ajoute celui d'une visite au cœur de cette région à la fois si pittoresque, si riche en souvenirs de toute espèce, si merveilleuse surtout par le spectacle de l'activité prodigieuse qu'y déploie la grande industrie, secondée par l'énergie de sa population si laborieuse.

Il est vrai que nous avons le secret désir, nous trouvant en contact avec d'autres Barreaux, de leur montrer le caractère élevé et la sincérité des règles auxquelles nous sommes étroitement attachés et que nous avons, à cet égard, un devoir de croisade.

Mais quant à vouloir, dès à présent, arriver dans des congrès, dans des négociations, dans des entretiens, à négocier en quelque sorte, avec d'autres organisations, d'autres conceptions de la profession d'avocat, une sorte de solution imprudente dans laquelle nous abandonnerions une partie de notre foi, je ne puis pas me décider à prendre cette attitude et vous ne vous y déciderez jamais. Je suis convaincu que telle n'est pas la pensée de M^e Coppieters, et c'est pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur ce point que j'ai demandé la parole.

M^e Coppieters. — Il serait peut-être utile que je m'empresse d'ajouter que je puis me rallier aux paroles de M^e Hennebicq pour qu'aucune équivoque ne se glisse dans celles que j'ai prononcées tout à l'heure.

Mon idéal, c'est de montrer notre ultime espoir pour l'avenir, le lointain avenir peut-être, et de dire qu'il ne faut pas que cette Fédération internationale se perde dans des généralités trop nébuleuses; que derrière ce front il y aura place pour des choses plus pratiques et je pense avoir indiqué, d'une façon nette et précise, ma pensée.

Pour aujourd'hui, contentons-nous de ce qui est inséré dans le texte qui vient d'être relu, mais n'oublions pas de garder présent à notre esprit l'avenir.

M^e Hennebicq. — Nous sommes tout à fait d'accord et, pour répondre au vœu de M^e Coppieters, je tiens à lui dire, qu'au sein de la Commission s'est produit un échange de vues, qui ne figure pas au rapport qui nous a été fait tout à l'heure, sur la possibilité des rapports entre Barreaux différents. On a, à cet égard, cité quelques exemples. Je voudrais les indiquer à l'assemblée afin qu'elle soit complètement informée des intentions de la Commission, d'une part, et, d'autre part, afin que vos réflexions et leurs résultats soient apportés à la Commission, ainsi que vos propositions personnelles, dans lesquelles nous trouverons assurément beaucoup de choses intéressantes.

A titre d'exemple, voici quelques points à envisager : Dans quelles conditions pourra-t-on admettre entre Barreaux certains avocats étrangers à plaider ?

Dans quelles conditions pourra-t-on admettre de jeunes avocats à faire leur stage dans un Barreau étranger et à être accueillis comme enfants de la maison ?

Dans quelles conditions pourra-t-on délivrer des certificats juridiques, des barèmes de consultations de pays à pays, et ainsi de suite ?

Vous voyez les questions pratiques, très pratiques, qu'envisage la Commission. Je connais assez M^e Coppieters pour être assuré que cette manière d'envisager les choses est de nature à le satisfaire.

Je me permets donc de vous faire un appel qui ne sera pas vain, mais suivi au contraire, j'en suis certain, de résultats fertiles.

M^e Theodoroff (Sofia) :

C'est un très grand honneur pour moi d'avoir été délégué par mes Confrères pour vous apporter le salut cordial et l'hommage dévoué de l'Association des Avocats bulgares. Je suis infiniment heureux de me trouver pour la troisième fois parmi les charmants Confrères belges, et j'éprouve une joie immense à saluer, dans la cité laborieuse et créatrice de Charleroi, la constitution de l'Union internationale des Avocats, dont l'acte de naissance, dressé hier, vient de vous être lu par votre infatigable secrétaire général, M^e Gheude, et à laquelle je suis expressément mandaté pour apporter l'adhésion enthousiaste et absolue de l'Association des Avocats bulgares.

Après le Congrès de Bruxelles, vous avez bien voulu publier, dans le *Journal des Tribunaux*, nos 3062 et 3063, en traduction intégrale, la loi bulgare du 1^{er} juillet 1925 sur les avocats, et montrer par là l'intérêt que votre Fédération porte à l'organisation du Barreau bulgare. Cette marque d'intérêt a été vivement appréciée chez nous, et nous nous flattons d'espérer que vous avez acquis la conviction que, par son statut rigoureux, le Jeune Barreau bulgare s'est efforcé de s'inspirer des préceptes séculaires qui ont fait l'honneur et la gloire des grands et illustres Barreaux de la Belgique et de la France.

Depuis sa constitution et de tout temps, l'Association des Avocats bulgares a vivement souhaité de voir les avocats de tous les pays unis par des liens professionnels s'étendant au-dessus et par delà les frontières nationales. Car notre Association est persuadée que l'établissement des rapports suivis, durables et organisés, et le resserrement de ces liens entre les hommes qui ont pour mission de servir le droit, aidera efficacement au rapprochement des peuples et au triomphe de la justice dans les relations internationales, dans l'intérêt supérieur de la paix et du bonheur de l'humanité.

Motion d'ordre.

M^e Bauss. — Je suis chargé par le Conseil de l'Ordre et par mes confrères d'Anvers d'appeler votre attention sur une question des plus urgentes et des plus graves.

Il y a quelques jours, un jeune confrère d'Anvers, au

sein de la Conférence du Jeune Barreau, faisait une communication sur un projet de loi concernant la réorganisation de l'assistance judiciaire et je dois dire, à ma honte, qu'à mon grand étonnement j'ai appris qu'il existe un projet de loi, pouvant être voté d'un jour à l'autre (car il a déjà passé par la Chambre et le Sénat et il est retenu au Sénat à l'état d'étude), qui renverse de fond en comble un des principes essentiels concernant l'assistance judiciaire.

Vous n'êtes pas sans ignorer que l'assistance judiciaire en Belgique est confiée au Barreau. C'est une des gloires du Barreau, c'est l'une des gloires de la Confrérie de Saint-Yves, d'avoir été chargé de l'assistance judiciaire, et vous vous rappelez sans doute aussi que son intitulé débutait par ces mots : *Pro Deo et sancto Yvone*.

Il fallait, pour obtenir l'assistance judiciaire, pour rappeler qu'on l'avait obtenue, invoquer la Confrérie de Saint-Yves.

Cette assistance judiciaire nous appartient; nous n'avons rien fait pour démériter et on nous l'enlève. L'assistance judiciaire va être confiée à des sections du tribunal; la section est composée d'un membre du tribunal, d'un juge, d'un membre du parquet et d'un greffier : pas d'avocats, et les avocats devront être désignés d'office par cette section et seront, comme les malheureux séquestres, sous la férule du parquet! (*Murmures.*)

Eh bien, Messieurs, il me semble qu'il suffit d'avoir parlé à la Fédération de pareil projet pour qu'un cri de protestation générale s'élève et pour que nous demandions, à nos confrères faisant partie de l'une ou l'autre des deux Chambres, de combattre à nos côtés pour que ce projet de loi ne passe pas sans avoir été minutieusement examiné.

Lorsqu'une nouvelle loi va être votée et lorsqu'elle intéresse un Ordre aussi responsable que l'Ordre des Avocats, ce projet doit lui être soumis; il faut que l'opinion du Barreau en Belgique soit consultée. Je suis convaincu que, si cela avait été fait, on se serait aperçu dès le début que cette réforme était absolument impossible.

Nous sommes fiers de défendre le faible et l'opprimé, et ce droit et ce devoir, nous ne voulons pas qu'on nous le ravisse! (*Bravos.*)

M^e Hennebicq :

C'est avec émotion que je viens d'entendre l'appel si émouvant et si justifié de M^e Bauss, ancien président de notre Fédération des Avocats.

Mais je tiens dans une certaine mesure à le rassurer en cette circonstance extraordinaire, car cet amendement, qui a été introduit à la Chambre et que la

Chambre a voté par surprise, a été signalé immédiatement, par le Barreau de Bruxelles au Ministre de la Justice, au rapporteur auprès du Sénat, notre président d'honneur M^e Alexandre Braun, et je crois que des mesures sont prises, sauf une surprise qui en matière législative n'est jamais impossible, pour que le danger que vous venez de signaler soit évité.

M^e Bauss. — Je propose à l'assemblée de voter l'ordre du jour suivant :

La Fédération des Avocats belges, réunie en assemblée générale ordinaire, prie son Bureau de transmettre au Gouvernement des protestations énergiques contre le projet de loi enlevant au Barreau la direction de l'assistance judiciaire et la désignation directe des avocats chargés d'assister les indigents en justice.

(Adopté à l'unanimité.)

Motion d'ordre.

M^e A. Joye :

Mes chers Confrères,

Je voudrais vous proposer, par motion d'ordre, ceci :

Vous venez de voir combien, depuis qu'il a cessé ses fonctions de secrétaire général, mon ami Léon Hennebicq est enchevêtré dans toutes les questions qui nous occupent et nous préoccupent. Aussi me semble-t-il que tout à l'heure, lorsque nous avons accepté sa démission, nous avons omis de lui rendre un hommage : nous nous devions de le nommer secrétaire général honoraire!

Ce n'est pas un vain mot : secrétaire général honoraire, c'est un titre, un titre tout à fait spécial, et que nous avons conféré une fois déjà, à M^e Georges Schoenfeld, qui fut, lui aussi, depuis la création de notre Fédération et pendant de longues années, la cheville ouvrière de notre organisme.

Si je vous propose de donner ce titre à notre confrère Léon Hennebicq, c'est aussi et surtout, dans mon esprit, pour ne pas le séparer de notre Bureau, pour l'y maintenir à demeure en quelque sorte, pour le forcer par conséquent, même si un jour il ne le voulait plus, de continuer de participer à nos travaux et à nos occupations. (*Approbatons.*)

M^e Hennebicq. — Je n'aime pas les honorariats. Mais, dans le cas présent, j'ai la faiblesse et la joie d'accepter, à la condition, toutefois, que même titre soit octroyé à celui qui m'a précédé, à M^e Henri Jaspar. (*Approbatons.*)

La séance est levée à 12 h. 15.



quartier de tarte au riz, comme on en fait encore aujourd'hui à Dinant.

Au bout d'une seconde, le chien gronde, la jeune femme sourit, l'enfant interroge le trappeur et celui-ci se rappelle à notre mémoire à grand renfort de gestes d'ex-aviateur : M^e Max Orban, du Barreau d'Anvers.

O prodige de la confraternité ! Au premier mot de notre mésaventure, un déjeuner s'improvise pour nous, auquel tout le monde veut mettre la main : le petit Piton apporte les assiettes, la maîtresse de maison une omelette et des gâteaux, tandis que notre confrère nous présente successivement, avec une rare cordialité, toutes les ressources de son bar.

Ne riez point de grâce. A Fenffe, où M^e Orban pêche des écrevisses, abat des arbres, fauche des prairies et nettoie des étangs, il y a, dans la grande chambre qui lui sert de salle à manger, un bar, un vrai bar. Tous les apéritifs du monde se sont donnés là rendez-vous et rien n'est plus drôle que leur affluence bigarrée entre deux colonnes de style cubique, que l'ingéniosité de M^e Orban a érigées sans doute avec des boîtes à biscuits superposées et enduites d'une belle couche de couleur vive. Ainsi composé, ce bar a, ma foi, grande allure. Il ne jure pas, comme vous pourriez le croire, avec tous les autres ornements de la pièce : le divan, le gramophone, les hamperes pendus à la muraille parmi des gravures de l'« Illustration » et des têtes de brocards, l'horloge ancienne dénichée à Custinne, le bateau à voiles et le héron empaillé aux deux bouts de la vieille commode en chêne et les étoffes modern-style qui jettent sur la fenêtre une tache audacieuse et nue.

Mais où ai-je la tête avec toute cette histoire ? La Fédération des Avocats n'a-t-elle pas décidé de tenir sa prochaine session annuelle, en juillet 1928, à Dinant ? Eh bien ? Eh bien, de Dinant à Fenffe, il y a seulement trois petites lieues. H. P.

Pour prendre date.

D'accord avec M. le Bâtonnier Jones, la date du samedi 19 novembre a été proposée pour la séance solennelle de rentrée que doit tenir la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. Elle deviendra définitive si elle est agréée par M. le Bâtonnier de Paris.

M^e Paul Struye, prononcera le discours de rentrée. Il a choisi pour sujet : « Jean-François Vonck, avocat et conspirateur ».

Deux mercuriales.

M. le Procureur général à la Cour de Cassation et M. le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles ont, l'un et l'autre, donné lecture de leurs mercuriales de rentrée le 15 septembre dernier. M. Paul Leclercq entretint sa compagnie dans la matinée et M. Servais entreprit son auditoire dans

l'après-midi. Mais il serait difficile de considérer uniquement sous l'angle du temps les différences qui ont marqué ces deux discours.

M. le Procureur général à la Cour de Cassation ne fut peut-être jamais aussi solennel ni aussi distant, et jamais non plus comme cette fois-là, plein de circonlocutions dans la fermeté, il ne donna l'impression d'unir à la prudence de la parole la certitude de la pensée. La règle sévère, la vérité grave et l'accent souverain. Si nous n'avions pas aperçu, dans l'enceinte publique et dans le voisinage de l'orateur, une paire de jambes dans le plus pur style moderne et découvertes sans vergogne, nous aurions cru être ramené en arrière de plusieurs siècles.

Rien n'était plus curieux que de contempler les membres de son Parquet, tandis que, pas à pas, M. Paul Leclercq exposait le prix de la vie humaine, la répercussion du Sermon sur la Montagne sur l'article 1382 du Code civil et les contrariétés de la jurisprudence française en matière d'accident d'automobile. Visiblement, M. le Premier avocat-général Jottrand et M. l'Avocat-général Gesché, qui ont ce je ne sais quoi d'impatient et d'impétueux dont ne laisse pas de manquer, à dire vrai, M. Leclercq, cherchaient où leur chef voulait en venir : il fallait les voir chuchoter entre eux, hocher du nez et échanger leurs observations écrites sur de grandes feuilles de papier. Mais, quand M. Leclercq en arriva à la démonstration de sa thèse et à mettre de fardeau de la preuve à charge du conducteur de la voiture, un désordre sans pareil s'éleva au sein de ses collaborateurs : M. Jottrand rayonnait de bonheur, approuvant des yeux et du geste, tandis que M. Gesché, perdu dans une réflexion qui paraissait sans issue, représentait l'image du trouble et de l'orage intérieur.

M. le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles débita une harangue de petite dimension avec une hâte singulière. Nous ne dirons pas, comme certains le soufflaient derrière nous, que ce haut magistrat avait plaint sa peine pour analyser le délit d'inaction qui retint sa judiciaire. Pour rester respectueux envers lui, conjecturons que M. Servais n'était point dans l'un de ses meilleurs jours. Aussi bien le corps imposant de ses nombreux substitués, dont, entre parenthèses, la jeunesse est digne d'être admirée, ne donna aucun signe d'engouement particulier, cependant que M. le Procureur général se dépêchait, depuis le premier mot, de prononcer le dernier.

Au repos des gazelles.

Nous leur devons bien de suspendre de temps en temps cette enseigne bienveillante dans ce coin de notre journal, où la moins sensible de leur compagnie

sait qu'elles sont toutes assurées de recevoir un aimable accueil.

Aujourd'hui, souhaitons la bienvenue à deux d'entre elles qui ont accru le nombre des gazelles du Palais en prêtant serment le 15 septembre : M^e Jeanne Brooke, qui entre en stage chez M^e Soudan, et M^e Alice Roman, qui a choisi pour patron M^e Lionel Anspach.

La retraite de M. Thoumsin.

M. le référendaire Thoumsin nous a quittés, atteint par la limite d'âge.

Né à Verviers le 8 juillet 1857, docteur en droit le 29 juillet 1879, il fut successivement nommé commis greffier le 13 décembre 1889, greffier-adjoint le 12 septembre 1895, référendaire-adjoint le 7 juin 1910 et, enfin, référendaire le 25 janvier 1917.

Le 15 septembre, le tribunal de commerce a pris congé de lui au cours d'un banquet où il a reçu les compliments de tout le monde et, singulièrement, de notre Bâtonnier. M^e Jones lui a exprimé, au nom du Barreau, les regrets qu'il laisse parmi nous et le souvenir aimable que nous conserverons tous de sa science et de son dévouement.

Pour être franc, nous eussions préféré qu'une cérémonie fût organisée à l'audience de rentrée. C'est là, au milieu de la magistrature consulaire, que nous aurions plus volontiers entendu l'éloge de M. Thoumsin, d'autant plus que nos confrères n'eussent pas boudé, de leur côté, au rendez-vous.

Mais, puisque d'autres vues ont prévalu, l'occasion ne sera point perdue pour le *Journal des Tribunaux* de dire, sans forcer la voix, mais non sans émotion, les sentiments qu'éveille chez nous la retraite de l'éminent juriste et de l'homme affable, qu'une règle impitoyable vient de retrancher du monde judiciaire.

Il est des personnalités que l'on craint d'approcher et d'autres que l'on se plaît à découvrir. Nous avons tous appris à franchir peu à peu la distance qui séparait le tribunal de commerce de la salle d'audiences proprement dite. Si elle a fini par disparaître pour ainsi dire, n'est-ce pas à M. Thoumsin que nous le devons ? Toujours accueillant aux plaideurs, habile à condenser les débats par une observation décisive, faisant un sort aux arguments choisis et rédigeant des jugements qui sont restés des modèles de clairvoyance, il nous a lui-même guidés tout naturellement vers son cabinet de travail où, vers la fin de sa carrière, nous avons tous, un jour, cherché son conseil et trouvé son appui.

A l'heure où M. le Référendaire passe la main à son successeur, M. Delcroix, que nous saluons et félicitons sincèrement, ainsi que son premier adjoint M. Fontaine, nous sommes heureux que M. Thoumsin emporte

de tous les avocats qu'il a connus l'assurance de leur sympathie unanime et de leur affectueux souvenir.

La morale et les lois de prohibition.

Suivant le *Morning Post*, il s'est formé à Washington une association qui s'engage à espionner et à dénoncer aux pouvoirs publics tous ceux qui, parmi leurs connaissances et leurs camarades, posséderaient des liqueurs. Il est permis aux membres de l'association de dîner avec un ami et de boire avec lui du vin ou du whisky, pourvu qu'ils aient soin de le livrer le lendemain aux pouvoirs publics.

Dans le Nebraska, un avocat a été rayé du Barreau pendant trois ans, privé de tous moyens d'existence et flétri en public pour « turpitude morale », parce qu'il avait fabriqué un tonneau de bière pour son usage personnel.

Ces rigueurs et ces dénonciations engendrent un esprit de révolte et d'hypocrisie. Dans l'église baptiste de Philadelphie, les jeunes gens des unions chrétiennes ont installé une cave bien fournie et ont « transformé ce temple en cloaque ». Ce sont les jeunes filles qui incitent à boire les jeunes garçons et refusent de les fréquenter s'ils ne leur apportent pas quelques petites bouteilles.

Enfin, dans l'Ohio, suivant le même journal, un fermier a adressé une plainte contre ses abeilles qui avaient perdu toutes leurs bonnes habitudes de travail et de sobriété et ne rentraient plus le soir à la ruche que comme de petites folles, en titubant. Ce fermier ajoutait que cette intempérance était due à l'existence de dépôts secrets de liqueurs et priait le gouvernement de se livrer à une enquête sévère.

BIBLIOGRAPHIE

1909. — LES PRINCIPES DE LA VENTE « cif », par G. WINKELMOLEN, avocat du Barreau d'Anvers. — Brux., Etablissements Emile Bruylant, 1926. — Petit in-4°, 96 pages.

Le jeune auteur de ce très remarquable travail aurait voulu lui donner le titre plus modeste d'*Essai sur les principes de la vente « cif »*. Nous estimons que l'éditeur a bien fait de supprimer le mot *essai*. En effet, cette matière, embrouillée, à plaisir, par la jurisprudence, a été débrouillée par M^e G. Winkelmolen, d'une main si sûre, avec un ordre si lumineux, qu'après cela, sur la vente *cif*, il ne reste plus rien à dire ; de sorte que ceux qui ont à s'occuper de cette ennuyeuse question trouveront, dans ce livre, tout ce qu'il leur faut. C. D.

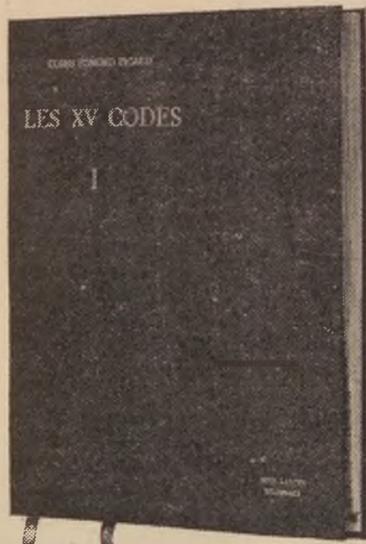
Librairie Générale de Jurisprudence, Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.19) Compte chèques postaux 428.75

LES XV CODES

Éditions tenues toujours à jour des dernières lois promulguées en Belgique

DEUXIÈME ÉDITION

RELIÉS en un volume 60 francs



Trois colonnes par page

RELIÉS en deux volumes 75 francs



Format pratique 21 x 28. — L'épaisseur de chaque volume est de 1 1/2 centimètre.

SOUS PRESSE

BREVETS D'INVENTION, MARQUES ET MODÈLES

PAR

G. VANDER HAEGHEN

Ingénieur A. I. Br.; Chargé de cours à l'Université de Bruxelles. Conseil en matière de propriété industrielle.

Un volume d'environ 600 pages avec nombreuses figures.

Prix par souscription : 125 francs.

Note de l'éditeur

L'ouvrage que nous présentons aujourd'hui au public a un caractère assez spécial : c'est un ouvrage sur une matière du droit — les droits intellectuels — écrit par un ingénieur.

Mais cet ingénieur exerce depuis de nombreuses années la profession de conseil en matière de propriété industrielle, il est donc en contact quotidien avec les multiples problèmes que soulève l'application des lois spéciales relatives aux brevets, marques et modèles. Il ne s'est d'ailleurs pas limité à l'étude des questions de pratique courante en ces matières ; il se tient en effet soigneusement au courant de la jurisprudence et de la doctrine tant belge qu'étrangère, ainsi que le prouvent à l'évidence, d'une part, sa collaboration à la rédaction de la Revue spéciale *l'Ingénieur-Conseil*, d'autre part, les divers ouvrages qu'il a déjà publiés sur ces questions. Rappelons qu'il a été le premier à préconiser et à exposer en langue française les notions actuellement entrées dans notre langage juridique relatives à l'équivalence et aux fonctions techniques.

Son ouvrage n'est ni un véritable ouvrage de droit, ni encore moins une nouvelle publication de vulgarisation rudimentaire.

C'est pourtant un ouvrage qui sera utilement consulté par des avocats et des juristes, à cause de nombreuses références de droit et de jurisprudence qu'il contient, à cause surtout de l'originalité de certaines idées qu'il expose, notamment quant à la définition de la brevetabilité, à la détermination de la portée d'un brevet et à l'appréciation de la contrefaçon.

C'est aussi un ouvrage de vulgarisation, un ouvrage rendu essentiellement pratique par le plan d'exposition adopté, par le nombre d'exemples cités, par le fait que toute question y est envisagée sous un aspect essentiellement *vécu*.

La matière des brevets d'invention forme l'objet principal du livre. Les questions relatives aux marques de fabrique et aux modèles et dessins industriels sont traitées plus sommairement, mais avec néanmoins assez de détails pour répondre aux nécessités les plus courantes de la pratique.

Il se termine par un exposé très sommaire des autres modes de protection des créations intellectuelles : application de l'article 1382 du Code civil, loi sur les droits d'auteur, protection de la propriété scientifique, etc.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.375

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Téléphone 247.12



Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

553

Aux nouveaux abonnés

Le Journal des Tribunaux et ses suppléments le « Recueil des Sommaires » et le « Jeune Barreau » seront envoyés gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1^{er} janvier 1928.

SOMMAIRE

FIT-ON BIEN ?

JURISPRUDENCE I

Brux. (2^e ch.), 1^{er} déc. 1926. (Droit civil et droit public. Expropriation d'utilité publique. Indemnités. Droit de l'exproprié. Créance équivalente à la valeur de l'emprise au jour du jugement. Valeur d'affection. Situation identique. Inopérance.)

Civ. Mons (4^e ch.), 2 juill. 1927. (Droit civil. Prescription. Action civile basée sur un délit. Requête en réparation d'un prétendu dommage de guerre devant le tribunal des dommages de guerre. Acte non interruptif.)

Civ. Charleroi, 22 juin 1927. (Droit civil et droit commercial. Obligation. Fourniture de bâtiments et d'appareils. Batterie de fours à coke. Paiement par la vente des sous-produits. Exploitation par le vendeur. Absence de droit réel. Droit de créance opposable à la masse faillie.)

Civ. Mons (Tribunal d'appel en matière de loyers), 11 janv. 1927. (Droit civil. Loyers. Déguerpissement. Offre satisfaisante. Vente de l'immeuble offert en échange. Immeuble échappant à la loi. Expulsion par l'acheteur. Action en dommages-intérêts contre le vendeur. Recevabilité.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

Fit-on bien ?

Peut-être n'est-il point trop tard pour exprimer, en toute indépendance, notre avis mûrement réfléchi sur l'obsédante question des francs-tireurs, qui risqua de troubler le calme de nos vacances.

La vérité, dans cette affaire, nous paraît, en Belgique, aveuglante.

Nous étions sur place, en ces jours tragiques d'août 1914.

Nous savons que si la résistance à l'invasion fut unanime, énergique, indomptable, elle fut toujours loyale et à ciel ouvert.

C'est dans les rangs de notre armée régulière qu'affluèrent les jeunes Belges avides de saisir un fusil.

De guérilla, d'embûches, de participation des civils aux opérations militaires, il ne fut jamais un seul instant question.

Le premier acte des autorités fut d'exiger le dépôt en lieu sûr de toutes les armes restées en possession des habitants.

Jamais on n'a pu citer une organisa-

tion quelconque d'un corps de francs-tireurs, nommer un chef, indiquer une marche, une entreprise, un coup de main...

Jamais on n'a pu articuler un fait précis à charge d'un individu. Mais, quand bien même il s'en serait produit, de tels actes ne sauraient engager la responsabilité d'un pays, d'une ville, d'un village ou d'une famille, et justifier les massacres odieux et l'application de châtiments collectifs dont le souvenir sanglant ne peut quitter les plus pacifiques ou les moins rancuniers d'entre nous.

En Allemagne, au contraire, la légende garde corps. Ceux qui l'ont créée de toutes pièces ne peuvent certes exciper de leur bonne foi. Leurs calomnies, cause immédiate d'atrocités, sont sans excuse.

Mais peut-on en dire autant de ceux qui, de l'autre côté du Rhin, ou chez les neutres, se sont bornés à croire ce qu'on ne cessait de leur affirmer ?

Nous n'avons jamais craint, en Belgique, qu'une enquête indépendante et impartiale fût ouverte. Pendant la guerre, immédiatement après les faits, des enquêtes ont été menées, par une Commission officielle, par nos Parquets, par certains sujets neutres aussi. Invitée à diverses reprises à participer à une instruction contradictoire, l'Allemagne s'était dérobée, alors pourtant que la guerre durait encore et qu'elle avait donc un intérêt primordial à se laver des accusations que nous lui lançions à la face.

La paix conclue, les martyrs glorifiés, l'esprit de Locarno soufflant sur le monde, fallait-il, comme nous l'avons fait en août dernier, proposer de rouvrir ce pénible débat ?

Assurément, il ne suffisait pas de dire, pour écarter *a priori* une nouvelle enquête, que la cause est entendue. Sans doute, elle l'est, pour nous **qui savons**. Mais l'est-elle pour ceux qui, de bonne foi, doutent ou ignorent ?

L'Allemagne, a-t-on dit encore, ne s'inclinera pas devant la décision qui lui donnera tort. Mais l'humanité n'est pas, que nous sachions, composée seulement de Belges et d'Allemands. A côté

554

d'eux, il y a les neutres, il y a l'opinion mondiale. Ceux-là aussi, il faut les convaincre.

* * *

Tout cela est vrai.

Mais, par ailleurs, que de raisons d'hésiter !

Troubler les souvenirs émus dont vit le pays et donner aux familles de ces victimes, qu'il honore journallement, l'impression qu'elles doivent, encore aujourd'hui, quémander d'arbitres inconnus un brevet d'innocence...

S'engager, après treize ans, dans le maquis d'une enquête qui risque d'être faussée des deux côtés, en toute bonne foi peut-être, par des survivants, tentés d'exagérer encore le tragique de leurs épreuves, par des soldats que hantera le mot d'ordre des *maines pures*...

Risquer cette aventure, pour quoi ? Pour le profit, sans doute illusoire, d'émouvoir les rares neutres dont le siège n'était pas fait...

Et puis, est-ce en agitant ces passions, ces rancunes et ces haines que l'on espère faire œuvre d'apaisement ?

* * *

Certes, tout bien pesé, on pouvait douter de l'opportunité d'une telle initiative.

Cependant, l'erreur la plus grave, c'est d'avoir retiré l'offre après l'avoir formulée.

L'Allemagne l'avait acceptée. Dès lors, à peine d'affaiblir notre position aux yeux du monde, il fallait, coûte que coûte, la maintenir.

Mais non.

Une rumeur s'élève. « Avec l'ennemi d'hier, il ne faut aucune composition. Le procès est jugé sans appel. »

Et ce n'est pas sans surprise que, dans ce drame de notre conscience nationale, nous voyons, une fois de plus, s'immiscer l'étranger.

Aussi prompts à nous imposer leurs vues que lents à nous appuyer quand une initiative vient de nous, des gouvernements « amis » font entendre d'impérieux « conseils ». On feint de croire, une fois encore, que nous sapons le traité de Versailles (1).

(1) Ce qui est d'ailleurs juridiquement inexact. Par l'article 231 du Traité, l'Allemagne s'est reconnue responsable d'avoir déclenché la guerre, mais elle n'a rien reconnu quant aux violations du droit des gens commises par ses soldats.

555

Et aussitôt, c'est la reculade !

Nous cédon ou tout au moins nous virons de bord d'une manière telle que chacun doit en conclure que nous avons cédé...

* * *

Regrettons que, dans la meilleure des causes, une offre, peut-être inconsidérée, mais à coup sûr retirée plus malencontreusement encore, puisse faire croire ou faire dire que nous doutons de nous-mêmes et de notre bon droit.

JURISPRUDENCE

Brux. (2^e ch.), 1^{er} déc. 1926.

Prés. : M. MOREL DE WESTGAVER. — Av. gén. : M. PHOLIEN. — Plaid. : MM^{es} YSEUX, RICHARD VAN DE VORST, SPRUYT et WYNEN.

(Etat belge c. Chevalier Van Havre et consorts.)

DROIT CIVIL ET DROIT PUBLIC. — **Expropriation d'utilité publique.** — INDEMNITÉS. — DROIT DE L'EXPROPRIÉ. — CRÉANCE ÉQUIVALENTE A LA VALEUR DE L'EMPRISE AU JOUR DU JUGEMENT. — VALEUR D'AFFECTION. — SITUATION IDENTIQUE. — INOPÉRENCE.

Le droit d'un exproprié ne varie pas suivant sa situation sociale; il suffit, purement et simplement, qu'une juste indemnité lui soit accordée eu égard à la valeur de l'emprise au jour du jugement déclarant les formalités légales accomplies; il ne peut être question ni de tenir compte d'une valeur d'affection, ni de lui procurer le moyen de se rétablir dans une situation identique à celle dont l'expropriation le prive; son droit de propriété est uniquement représenté par une somme d'argent équivalente à la valeur de ce qui lui est enlevé par cette expropriation.

Vu, en expédition régulière enregistrée, le jugement dont appel;

Attendu que cette décision est critiquée tant par l'Etat belge que par les intimés, au point de vue du chiffre auquel a été fixée l'indemnité revenant à ceux-ci du chef de l'expropriation;

Attendu que l'Etat belge, après avoir, devant le premier juge, contesté l'évaluation des experts nommés en la cause, offre actuellement le paiement de la somme allouée par eux, plus les frais de emploi et les intérêts d'attente, tandis que les expropriés sollicitent une majoration de l'indemnité fixée au jugement;

Attendu qu'il convient tout d'abord de ne pas s'attarder à l'argument du jugement dont appel, tiré du droit qui appartiendrait aux intimés d'exiger qu'ils puissent se rétablir dans une situation analogue à celle qu'occupe leur propriété, droit d'autant moins contestable que la tradition seigneuriale qu'elle perpétue leur représente la terre, parce qu'elle est stable, comme la richesse par excellence;

Attendu, en effet, que le droit d'un exproprié ne varie pas suivant sa situation sociale; qu'il suffit, purement et simplement, qu'une juste indemnité lui soit accordée eu égard à la valeur de l'emprise au jour du jugement déclarant les formalités légales accomplies; qu'il ne peut donc être question ni de lui tenir compte d'une valeur d'affection, ni de lui procurer le

Pour prendre date.

La Conférence du Jeune Barreau d'Anvers vient d'arrêter à son tour la date de sa séance solennelle de rentrée. Elle est fixée au 26 novembre prochain. M^e Max Hollenfeltz prononcera le discours de rentrée.

Questions sans réponse.

Le collier est à peine repris que déjà la corbeille, où nous rangeons la correspondance du journal, se gonfle outre mesure.

A coup sûr, une véritable démanigaison de nous écrire et de solliciter notre avis s'est emparée de tous nos abonnés. Ils nous invitent à résoudre des problèmes de toutes sortes et, pour un peu, ils nous délieraient de nos devoirs de discrétion.

La place nous manque pour ouvrir nos colonnes à tous ces témoignages d'une confiance qui nous honore considérablement, mais qui nous embarrasse dans la même proportion. Faisons cependant exception pour un brelan de questions qui nous mettent véritablement à quia et à l'occasion desquelles nous réclamons aide et assistance de tous nos lecteurs :

1^o Notre confrère M^e Pedro Van Halmé, que le souvenir d'une récente affaire d'assises semble tourmenter, en feuilletant le *Traité des injures dans l'ordre judiciaire* (1775), par M^e Dareau, avocat au Parlement et au Présidial de la Marche à Guéret, est tombé en arrêt sur la décision que voici : « Une femme, pour avoir souffleté son avocat adverse, en 1752, lorsqu'il sortait de l'audience de la seconde Chambre des requêtes, fut condamnée à une amende-honorable sèche en présence des juges... »

M^e Van Halmé nous demande de lui dire ce qu'il faut entendre par une amende-honorable sèche. Qui se chargera de lui donner satisfaction ?

2^o Un juge de paix qui désire conserver l'anonymat, mais qui aime la langue française, nous demande, du fond des Ardennes, ce que veut bien dire une expression dont s'est servi M. le Ministre d'Etat Léon Delacroix dans son article en l'honneur de M^e Auguste Beernaert, que nous avons emprunté à la *Libre Belgique* pour notre précédent numéro. La plume familière de M. Léon Delacroix a écrit sans fourcher : « Tant d'autres qui étaient associés à sa vie laborieuse ne pouvaient résister à la séduction de son *emprise* ». *Chi lo sa*, nous dit-on !

En voilà une colle, M. le Juge ! Ce n'est pas nous qui vous tirerons de vos perplexités. Nous avons beau regarder sous n'importe quel angle le mot *emprise*, il nous est impossible de lui prêter un sens dans la phrase susdite. Aussi longtemps qu'il fut usité, *emprise* voulut dire *entreprise*, comme *impresa* en italien (*impresa di navigazione sul Lago Maggiore*). On le trouve, avec ce sens exact, dans l'un des contes du Bibliophile Jacob, intitulé *L'Emprise*, et qui narre l'exploit d'un petit chevalier pour conquérir sa belle.

Aujourd'hui, tandis qu'il est tombé en désuétude, certains employent le mot *emprise* à la place d'*empiètement* (voyez le jargon de nos experts en matière d'expropriation), ou encore avec l'acception d'*empire*. C'est ainsi que nous lisions il y a peu dans une requête en divorce : l'épouse de l'exposant finit par subir l'*emprise* (pour l'*empire*) de son amant. Mais pour le puriste, que se flattait d'être Auguste Beernaert, c'eût été l'abomination de la désolation. Il est donc permis de penser que ses mânes auront tressailli en écoutant son panégyriste actuel.

3^o Enfin, de Turnhout, M^{lle} L. D. nous presse de dévoiler le confrère, dont les débuts dans la littérature dramatique sont attendus avec tant d'impatience depuis que les communiqués des journaux nous ont apporté la nouvelle à sensation : « Le 11 novembre prochain, le théâtre des Galeries donnera la première, au profit des œuvres de la Reine, d'une pièce inédite, *La Faute*. M. Alexandre et M^{me} Robinne, de la Comédie française, en créeront les rôles principaux. Elle a pour auteur M. de Caire, pseudonyme sous lequel se dissimule modestement l'un des maîtres du Barreau de Bruxelles ».

M. de Caire ? Le nom est joli et fleurit le XVIII^e siècle. Mais, par tous les diables, qui d'entre nous se cache donc sous un masque aussi impénétrable ?

Le souvenir de Jules Lejeune.

C'est bien fait pour nos jeunes confrères, qui montrent si peu d'empressement à connaître et à célébrer les grandes figures de notre Barreau. Nous ne disons pas cela pour M^e Van Leynseele, qui a sur le métier un *Jules Bara* auquel personne ne restera indifférent, mais bien pour tant de talents inemployés qui bayent aux corneilles entre deux séances de cinéma.

C'est à ceux-là que M^{lle} Maria Biermé vient de chiper un beau sujet d'études : elle nous annonce, en effet, pour bientôt un *Jules Lejeune*, qui ne manquera pas de piquant, si son auteur fouille avec bonheur dans les souvenirs mis à sa disposition par la famille de notre illustre confrère. Ajoutons que M^{lle} Maria Biermé sera reconnaissante à tous ceux qui voudraient bien lui communiquer telle ou telle pièce de leurs archives, susceptible d'ajouter un trait décisif au visage de l'ancien ministre de la justice.

Amica America.

Une quarantaine d'avocats et de magistrats, membres de la Légion américaine, ayant exprimé le désir de visiter le Palais de Justice et d'y être présentés aux notabilités de l'Ordre judiciaire, une réception fut improvisée mercredi en leur honneur.

M^e Fuss avait été chargé d'introduire la délégation à la séance, que tint expressément ce jour-là le Conseil de l'Ordre. M^e Fuss avait une revanche à prendre après son succès auprès de l'Élan Blanc. Il n'en était

que plus grave. Son œil noir semblait plus noir encore et sa voix, qui vibrat comme une musette, trahissait sa crainte d'être pour la seconde fois en compagnie d'imposteurs. Mais, quand M. le Bâtonnier Jones se leva pour payer, dans l'anglais le plus pur, un tribut d'hommages à nos hôtes, M^e Fuss fut rassuré et son œil noir s'illumina.

Le porto servi, les Américains voulurent à toute force que le cinéma conservât la scène de leurs adieux et, sur les marches du péristyle, ils se précipitèrent, photogéniques et radieux, successivement sur chacun des membres du Conseil de l'Ordre pour leur broyer les mains, tandis que, devant la grille, les appareils de prise tournaient sans rire. Le vent complice, refoulé sous le portique, imitait un air de jazz.

« Vous n'avez rien d'autre à nous montrer ? »

La caravane se reforma ensuite, derrière M^e Van de Wiele, qui, comme on le sait, représente les combattants belges, et sous les ordres de M^e Henri Le Clercq, qui préside heureusement aux destinées de la Fédération de nos invalides de guerre. Elle s'ébranlait, dans un bruit de souliers ferrés, pour gagner la Cour de Cassation où M. le Premier Président l'attendait, quand un légionnaire, son bonnet californien enfoncé sur les deux oreilles, s'approcha de M^e Coppieters pour lui tenir ce petit discours, que ses camarades burent comme du lait :

« Cher Confrère, nous sommes profondément émus de votre accueil si cordial et de cette inoubliable réception, qui est assurément la plus belle de toutes celles auxquelles nous avons été conviés. Nous avons bu votre vin, mangé vos sandwiches et causé avec votre Bâtonnier. Nous allons voir maintenant vos magistrats les plus huppés. Mais vous avez oublié de nous montrer votre trésor ».

Et comme M^e Coppieters, de qui nous tenons ce récit, esquissait un geste de surprise, l'orateur, avec Dieu sait quel frémissement intérieur, reprit de plus belle en scandant ses mots : « Votre trésor, nous voulons dire vos gazelles... »

Il faut croire que dans leur esprit les girls avaient manqué au tableau.

BIBLIOGRAPHIE

1910. — LES DROITS DE SUCCESSION. — Coordination et commentaires des lois en vigueur, par LOUIS SCHNOCK, Receveur de l'Enregistrement et des Domaines, deuxième édition, 1927 (1).

La législation fiscale d'après-guerre, tant en matière

(1) Editeur : Albert Vandeveld, 12, avenue de la Brabançonne, Bruxelles.

de droits de succession qu'en matière de droits d'enregistrement et de droits de timbre, n'a pas échappé à l'influence de l'évolution des idées. Cette influence s'est manifestée en matière fiscale plus qu'en toute autre matière, en raison des besoins démesurés et sans cesse croissants du Trésor. Il en est résulté un ensemble de lois qui constituent un véritable fouillis, dans lequel les fonctionnaires de l'administration eux-mêmes se trouvent souvent empêtrés et dont l'application, dans le domaine de la pratique, devient de plus en plus malaisée.

La loi du 22 frimaire an VII avait établi des règles de perception qui paraissaient immuables et qui formaient un monument fiscal auquel nos législateurs n'avaient guère touché depuis un siècle — sauf pour réorganiser l'impôt successoral — qu'en des points de détail et pour majorer les quotités des droits. Mais au point de vue de l'Enregistrement, on peut dire que les principes de la loi de frimaire, qui constituaient la base de la science fiscale, avaient été respectés dans leur ensemble. Cette science fiscale a donné naissance à des œuvres remarquables par leur valeur et leur importance, dues à des juristes éminents, tels Garnier, Demante, Championnière et Rigaud, Naquet, et à une jurisprudence touffue dont les recueils français et belges débordent. Notre nouvelle législation fiscale, en bouleversant ces principes fondamentaux pour les remplacer par des règles de perception incohérentes, foulant aux pieds tous les principes du droit civil et n'ayant d'autre but que de remplir les caisses du Trésor, a tué cette science. On peut le regretter.

Pour faciliter l'application de la législation fiscale en matière de droits de succession et permettre aux contribuables de se retrouver dans ce dédale de lois anciennes et nouvelles, M. Louis Schnock, receveur de l'Enregistrement et des Successions, a fait œuvre hautement méritoire en publiant une *coordination* avec commentaires des lois actuellement en vigueur en cette matière. Chaque article est suivi de commentaires développés, avec reproduction des instructions et décisions administratives et des décisions judiciaires.

La seconde partie de l'ouvrage reproduit dans leur ordre chronologique les lois et arrêtés en vigueur, avec renvois aux commentaires. Des tables analytique et alphabétique terminent cet ouvrage de 250 pages, d'une utilité incontestable à tous ceux qui sont appelés soit à rédiger des déclarations de succession, soit à donner des avis en cette matière.

Cette deuxième édition de l'ouvrage de M. Schnock a été complétée et mise au courant des dernières lois fiscales sur les droits de succession.

R. R.

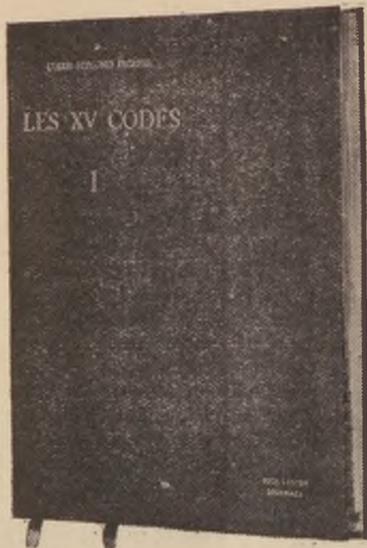
R. R.

Librairie Générale de Jurisprudence, Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

LES XV CODES

Éditions tenues toujours à jour des dernières lois promulguées en Belgique

DEUXIÈME ÉDITION



Trois colonnes par page

RELIÉS en un volume 60 francs

RELIÉS en deux volumes 75 francs



Format pratique 21 x 28. — L'épaisseur de chaque volume est de 1 1/2 centimètre.

SOUS PRESSE

BREVETS D'INVENTION, MARQUES ET MODÈLES

PAR

G. VANDER HAEGHEN

Ingénieur A. I. Br.; Chargé de cours à l'Université de Bruxelles. Conseil en matière de propriété industrielle.

Un volume d'environ 600 pages contenant 127 figures.

Prix : 125 francs.

Note de l'éditeur

L'ouvrage que nous présentons aujourd'hui au public a un caractère assez spécial : c'est un ouvrage sur une matière du droit — les droits intellectuels — écrit par un ingénieur.

Mais cet ingénieur exerce depuis de nombreuses années la profession de conseil en matière de propriété industrielle, il est donc en contact quotidien avec les multiples problèmes que soulève l'application des lois spéciales relatives aux brevets, marques et modèles. Il ne s'est d'ailleurs pas limité à l'étude des questions de pratique courante en ces matières; il se tient en effet soigneusement au courant de la jurisprudence et de la doctrine tant belge qu'étrangère, ainsi que le prouvent à l'évidence, d'une part, sa collaboration à la rédaction de la Revue spéciale *l'Ingénieur-Conseil*, d'autre part, les divers ouvrages qu'il a déjà publiés sur ces questions. Rappelons qu'il a été le premier à préconiser et à exposer en langue française les notions actuellement entrées dans notre langage juridique relatives à l'équivalence et aux fonctions techniques.

Son ouvrage n'est ni un véritable ouvrage de droit, ni encore moins une nouvelle publication de vulgarisation rudimentaire.

C'est pourtant un ouvrage qui sera utilement consulté par des avocats et des juristes, à cause de nombreuses références de droit et de jurisprudence qu'il contient, à cause surtout de l'originalité de certaines idées qu'il expose, notamment quant à la définition de la brevetabilité, à la détermination de la portée d'un brevet et à l'appréciation de la contrefaçon.

C'est aussi un ouvrage de vulgarisation, un ouvrage rendu essentiellement pratique par le plan d'exposition adopté, par le nombre d'exemples cités, par le fait que toute question y est envisagée sous un aspect essentiellement *vécu*.

La matière des brevets d'invention forme l'objet principal du livre. Les questions relatives aux marques de fabrique et aux modèles et dessins industriels sont traitées plus sommairement, mais avec néanmoins assez de détails pour répondre aux nécessités les plus courantes de la pratique.

Il se termine par un exposé très sommaire des autres modes de protection des créations intellectuelles : application de l'article 1382 du Code civil, loi sur les droits d'auteur, protection de la propriété scientifique, etc.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.375

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Téléphone 247.12

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

M. le Bâtonnier Charles Dejongh

Il est impossible que le Palais, déférant au vœu pressant du Jubilaire, laisse dans le silence le Cinquenaire Professionnel de M. le Bâtonnier Dejongh. Je tiens pareille commémoration comme un pressant devoir, et tout silence à ce propos, une faute. J'enfreins donc sa consigne, et je parle.

* * *

Accoudons-nous au balcon du souvenir.

A mon entrée au Barreau — il y a déjà trente-trois ans! — je revois sa figure énergique, j'entends sa parole cadencée comme au métronome, et en moi remontent les bouffées d'attirante sympathie qui me jetèrent vers lui tout entier.

Il animait alors la Conférence du Jeune Barreau de son impérieuse bonté et il venait de diriger la mémorable enquête sur les Réformes professionnelles où, au feu des critiques et des initiatives les plus radicales de la Jeunesse, devaient se tremper plus durement encore, en lui comme en nous, la merveilleuse supériorité de nos plus intransigeantes traditions.

Nous avions confiance en lui et nous l'aimions. Sous l'écorce de froideur, sa fierté touchante et l'exemple quotidien de sa vertu étaient, au commerce quotidien, si profondément démonstratives de la supériorité pour notre belle Profession, du Caractère! Alors, déjà, abondaient autour de nous les éclats brillants d'intelligences exceptionnelles. Mais bien peu de cette qualité, de cette force, et de cette constante et perpétuelle volonté d'accorder à chacun ce qui lui revient.

Pour nous, les nouveaux venus au Palais, cet accent d'intime et persévérante sincérité, rendait un son nouveau, où nous sentions confusément une harmonie supérieure.

Un corps à corps avec les affaires, et la vie agitée des hommes assurément; mais, dans ce combat pour le Droit, une ordonnance de toutes choses, un

peu géométrique parfois, nous dessinait les magnifiques architectures de la Raison juridique. Avec quelle passion intérieure il les dressait, nous montrant leurs splendeurs, invisibles aux yeux du vulgaire. Avec quelle obstination il

faire apparaître à la pleine lumière de nos regards enfin lucides, les constructions intellectuelles du Droit.

Je dois une immense gratitude à Edmond Picard, puissant accoucheur d'esprits. Mais, après lui, je vois s'avan-

et de quelle misérable qualité! Nous le sentions si profondément que, au jour d'insurrection de l'Université Nouvelle, ce fut une levée en masse contre les poncifs. Edmond Picard, Guillaume De Greef, Charles Dejongh en furent les entraîneurs. Avec quel enthousiasme, je me jetai sur leurs traces! Mais, dans une bataille qui dura vingt ans, combien je pus voir, éprouvées par mille obstacles, les qualités admirables de celui sans qui l'Université Nouvelle et l'Institut des Hautes Etudes n'auraient pas vécu trois ans! Hélas! la guerre est venue! L'Université Nouvelle est morte, et si brillants soient les services que rend encore l'Institut des Hautes Etudes, on peut se demander si l'enseignement du Droit, aujourd'hui, n'est pas retombé bien près du marécage d'où nous avons tenté de le sortir!

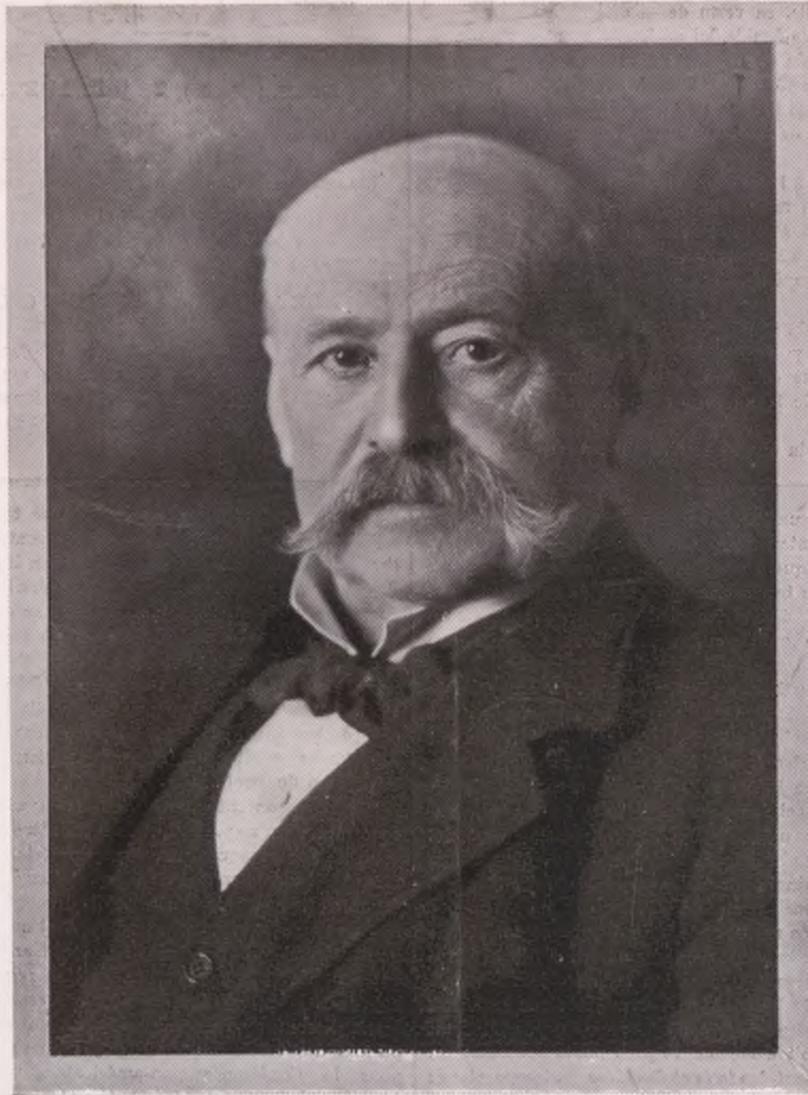
Ce relatif échec, Charles Dejongh, aura, tous les jours, payé de sa personne, pour en atténuer le recul. Et, cette année encore, il remontait sur la brèche, où, vétéran blanchi, il monte toujours la garde avec la même inébranlable fidélité.

Dans un pays comme le nôtre qui souffre de deux plaies : la rage casanière et l'inertie intellectuelle, Charles Dejongh a fait tout ce qu'un humain peut faire, pour nous guérir au moins du second de ces maux. Nous lui en devons gratitude comme citoyens. Et puisque ses efforts se sont portés vers le Droit, nous lui en devons aussi reconnaissance en tant qu'Avocats.

* * *

Mais le Barreau lui est encore débiteur de tant d'autres choses, impossible à énumérer, parmi lesquelles il faut cependant que j'en éclaire au moins une : son Intransigeance.

Une institution, une Nation, n'importe quoi d'humain qui veut vivre ne peut dominer l'incertitude du Destin, que, si elle affirme, en un bloc solide, sa Force et sa Foi. Bon capitaine de navire, pourquoi sur ta passerelle es-tu



nous faisait partager sa prédilection pour elles!

C'est cela, au fond, le Stage. Ce n'est pas de plaider des procès, c'est de se servir de leur occasion pour ouvrir nos yeux aveugles, les sortir de la nuit, où s'éveille l'aube de notre Jeunesse, et

cer, de son pas égal, la figure sereine de Charles Dejongh.

* * *

Il y a trente-trois ans, l'enseignement supérieur était en dessous de tout. L'Université : une fabrique à diplômes,

Nous n'en sommes pas moins heureux d'avoir donné à M. le Premier Ministre l'occasion d'une utile mise au point.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

L'appel au fleuve.

Nous n'étions qu'une poignée, dimanche passé, à Saint-Amand, devant le tombeau d'Emile Verhaeren, et, franchement, le Barreau de Bruxelles aurait pu se rappeler un peu plus qu'il a compté jadis le grand poète parmi ses membres, à l'époque où il faisait son stage chez M^e Edmond Picard. Mais tout de même, cela faisait plaisir de se reconnaître et de se faire signe, tandis que successivement débarquaient au ponton avec Thomas Braun et Charles Gheude, et M^e Joye et M^e Maurice Gilbert et M^e Struye et M^e Bondue et M^e Marcel Kirschen et M^e Freddy Wolff.

Une douceur exceptionnelle tempérait la solitude du paysage et l'île verte qui, à cet endroit, semble, à d'autres heures, arracher sa crinière à la pluie et au vent, avait l'air, cette fois, d'un grand nid de feuillage et de roseaux, échoué dans le soleil. On n'entendait point la voix du fleuve, qui paraissait dormir et dont les flots ralentis baignaient à peine le monument. Sur le sarcophage de marbre noir, la lumière, en descendant d'un ciel tout bleu, dessinait une couronne d'or.

Quand Maurice Gilbert commença à déclamer le fameux poème de Toute la Flandre, « L'Escaut », un frémissement courut dans l'assemblée. Cette effusion sauvage et tendre, à mesure qu'elle trouvait chez le diseur plus d'amour et plus d'orgueil, émuait toutes les âmes. Nous demeurions tous là, à deux pas du poète roulé dans son linceul, exaltés par lui et rivés par lui à notre sol.

Maintenant les vers sonnaient plus haut, plus éprement et portaient plus loin. Le fleuve réveillé, appelé lui-même à grands cris, répondait avec le bruit de ses sirènes et le halètement de ses remorqueurs. La marée haute le prenait dans ses vagues et ses mouettes décrivaient de grands cercles par-dessus les bateaux à l'ancre et les chaloupes remplies de mariniers. De toutes ses forces, dans la lumière déclinante, l'Escaut délié bondissait, couvert d'écume, contre le tombeau noir et nu.

H. P.

Pour prendre date.

La Conférence du Jeune Barreau de Gand a fixé au samedi 3 décembre sa séance solennelle de rentrée.

M^e Jacques Vander Stegen prononcera le discours de rentrée. Il a choisi pour sujet : « Le conflit des souverainetés en droit aérien ».

La réponse à la question.

Nous n'avions pas tort de faire appel, dans notre dernier numéro, à l'assistance de nos lecteurs, puisque nous avons le plaisir de compter parmi eux un chercheur infatigable et un butineur éprouvé comme M. Boghaert-Vaché, secrétaire de rédaction de l'Eventail. C'est lui qui s'est chargé, séance tenante, le 9 octobre, de remplir d'aise M^e Pedro Van Halmé par l'aimable communication que voici, dont nous le remercions bien volontiers :

« Dans le numéro d'aujourd'hui du Journal des Tribunaux, M^e Pedro Van Halmé demande ce qu'il faut entendre par une amende honorable sèche.

« C'était, par opposition à l'amende honorable solennelle, que le condamné faisait, en place publique, un cerje à la main, et avec un grand appareil, l'amende honorable simple qui avait lieu à l'audience ou en Chambre du Conseil.

« Peut-être quelques-uns de vos lecteurs supposent-ils qu'on l'appelait « sèche » parce qu'il n'y avait pas de « cerje coulant ». La raison est plus générale : dans la vieille langue (il nous en reste les expressions « pain sec » et « nourrice sèche ») sec ou sèche se disait de ce qui n'était pas accompagné d'un accessoire habituel ; et la « consultation sèche », par exemple, était celle qu'un avocat donnait par occasion sans réclamer d'honoraires ! »

Dorothy Fooks, Counsellor at law.

Nous avons beaucoup regretté de n'avoir pas fait la connaissance de Miss Dorothy Fooks, qui a, paraît-il, participé à la visite que les avocats et les magistrats, membres de la Légion américaine, ont faite en corps au Palais le 5 octobre. Mais, plus heureuse que nous, l'une de nos gazelles a reçu les confidences de Miss Dorothy Fooks. Celle-ci lui a remis, à titre de souvenir, un carton-réclame-annonce, orné de son portrait, où le public est engagé à acheter le livre sensationnel qu'elle vient de publier sous le titre « Love's Law », avec une préface de Cornelius Vanderbilt junior à The Avondale Press, 1844, Broadway, New-York.

Nous ne résistons pas au démon secret qui nous pousse à publier l'opinion en ourgeante que M^e Fooks porte sur soi-même et sur son œuvre en ces termes :

« Le Droit de l'Amour » traite d'une peccadille de jeunesse qui vous poursuit à travers la vie, et de l'ignorance du droit qui brise l'amour.

« Le Droit de l'Amour » est un livre passionnant qui révèle que l'amour et le droit sont étroitement

liés. Une déviation de votre vie à un moment donné peut non seulement transformer votre avenir, mais détruire votre passé.

Miss Dorothy Fooks, jeune avocate, s'est distinguée fort tôt. L'enfant oratrice qui fit son apprentissage en plaçant à la Cour Suprême de New-York, au Barreau de Porto-Rico, en Californie, et à la Circuit Court of Appeals des Etats-Unis, fut le plus jeune membre admis au Barreau de la Cour Suprême des Etats-Unis à Washington. Récemment, sa plaidoirie devant la Cour a obtenu l'acquiescement d'une femme prévenue d'assassinat.

Conseil de l'Armée du Salut, elle se dévoua si bien qu'il lui resta le surnom d'« avocat du pauvre ». Parlant du Défenseur public et de la Justice du pauvre, elle était particulièrement qualifiée pour écrire le « Droit de l'Amour », et pour exposer dans un roman son expérience journalière.

Durant la guerre, Miss Fooks eut le titre de « Chief Yeoman » dans la marine des Etats-Unis. Pour récompense de son travail (le recrutement de milliers de volontaires), elle reçut la médaille d'honneur des mains du Président Wilson.

Licenciée et docteur en droit, Miss Fooks est cependant une vraie jeune fille, elle fait du sport, voyage beaucoup, écrit quotidiennement sous un nom de plume, et est vraiment une Portia moderne et Américaine.

Bruxelles-Alexandrie.

Pour la première fois, un avocat inscrit au Barreau de la Cour d'appel mixte d'Alexandrie (Egypte) a plaidé ces jours-ci devant la Cour d'appel de Bruxelles.

C'est, en effet, notre compatriote, M^e Charles Roelens, dont le père et un oncle ont appartenu eux-mêmes jadis au Barreau de Bruxelles, qui était à la barre devant la troisième chambre de la Cour, dans le procès intenté à la Société des Tramways d'Alexandrie par les porteurs égyptiens d'actions privilégiées de la dite société.

Couplés.

M^e Pierre Vermeylen, fils de M. Auguste Vermeylen, le littérateur flamand bien connu, et sa femme M^e Gilberte Marin, ont prêté serment tous deux le 4 octobre ; M^e Pierre Vermeylen a choisi pour patron M^e Beaucarne et M^e Gilberte Marin, épouse Vermeylen, entre en stage chez M^e Lévy-Morelle.

Nous adressons nos meilleures félicitations à ce charmant couple de confrères, en lui souhaitant la bienvenue parmi nous.

La faute de M^e De Caire.

M^e de Caire est tout sucre et tout miel pour le Journal des Tribunaux. Il vient d'envoyer à son adresse un fauteuil pour la représentation de grand gala, que les Galeries donneront le 11 novembre de sa pièce en quatre actes.

Le coupon qu'il nous a fait tenir, et dont nous le remercions, porte plus d'une allusion indiscrète. Dès lors, nous ne serons pas plus catholiques que le Pape et nous n'avons plus aucun scrupule à informer M^{lle} L. D. de Turnhout que la pièce a pour auteur M^e Edg. de Caire. Cette ombre de prénom lui permettra sans doute de dissiper l'ombre légère où l'auteur de la Faute essaye encore de se réfugier à la gloire.

Frère Jacques, frère Jacques, dormez-vous?

Il nous est arrivé l'an dernier de secouer, avec mille précautions, M. le Conservateur du Palais.

Nous craignons fort d'être dans l'obligation de le secouer comme un prunier, cette année-ci, si les ascenseurs du Palais continuent à en faire de belles. L'un d'eux, sous le coup d'un dérèglement excessif, a failli l'autre jour causer mort d'homme.

Devrions-nous attendre que M. le Premier Président de la Cour de cassation soit réduit en miettes, que M. le Président du tribunal soit englouti dans le vide, ou que M. le Bâtonnier soit précipité dans les combles, pour que les ascenseurs du Palais soient vérifiés et conduits par des hommes de métier? A tout bout de champ, la tête du liftier change et le plus souvent nous avons affaire à un « extra ».

Nous prions respectueusement M. le Conservateur du Palais, qui a sans doute dans ses attributions la conservation des ascenseurs, de méditer sur la pertinence de notre question et nous lui saurions gré, de surcroît, d'apaiser nos tourments.

Sœur Anne, ne vois tu rien venir?

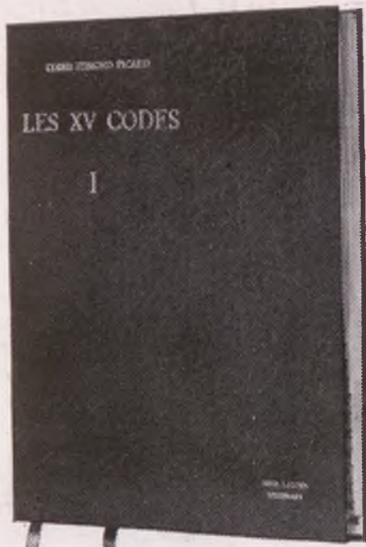
Que devient le Musée du Barreau? Voici des mois et des mois que l'on en parle et, après tant de promesses mirobolantes, nous voici, à la vérité, Gros-Jean comme devant. Il faudrait pourtant que cette plaisanterie prenne fin. Des caisses entières, notamment celles dépendant de la succession de M^e Edmond Picard, restent closes. Des collections dorment. La poussière, l'humidité, les rats et les chats font leur œuvre.

Que les gros bonnets, dont le Musée dépend, sortent pour l'amour de Dieu de leur léthargie.

Librairie Générale de Jurisprudence, Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423 75

LES XV CODES

Éditions tenues toujours à jour des dernières lois promulguées en Belgique



DEUXIÈME ÉDITION

Trois colonnes par page

RELIÉS en un volume 60 francs

RELIÉS en deux volumes 75 francs



Format pratique 21 x 28. — L'épaisseur de chaque volume est de 1 1/2 centimètre.

SOUS PRESSE

BREVETS D'INVENTION, MARQUES ET MODÈLES

PAR

G. VANDER HAEGHEN

Ingénieur A. I. Br.; Chargé de cours à l'Université de Bruxelles. Conseil en matière de propriété industrielle.

Un volume d'environ 600 pages contenant 127 figures.

Prix : 125 francs.

Note de l'éditeur

L'ouvrage que nous présentons aujourd'hui au public a un caractère assez spécial : c'est un ouvrage sur une matière du droit — les droits intellectuels — écrit par un ingénieur.

Mais cet ingénieur exerce depuis de nombreuses années la profession de conseil en matière de propriété industrielle, il est donc en contact quotidien avec les multiples problèmes que soulève l'application des lois spéciales relatives aux brevets, marques et modèles. Il ne s'est d'ailleurs pas limité à l'étude des questions de pratique courante en ces matières ; il se tient en effet soigneusement au courant de la jurisprudence et de la doctrine tant belge qu'étrangère, ainsi que le prouvent à l'évidence, d'une part, sa collaboration à la rédaction de la Revue spéciale l'Ingénieur-Conseil, d'autre part, les divers ouvrages qu'il a déjà publiés sur ces questions. Rappelons qu'il a été le premier à préconiser et à exposer en langue française les notions actuellement entrées dans notre langage juridique relatives à l'équivalence et aux fonctions techniques.

Son ouvrage n'est ni un véritable ouvrage de droit, ni encore moins une nouvelle publication de vulgarisation rudimentaire.

C'est pourtant un ouvrage qui sera utilement consulté par des avocats et des juristes, à cause de nombreuses références de droit et de jurisprudence qu'il contient, à cause surtout de l'originalité de certaines idées qu'il expose, notamment quant à la définition de la brevetabilité, à la détermination de la portée d'un brevet et à l'appréciation de la contrefaçon.

C'est aussi un ouvrage de vulgarisation, un ouvrage rendu essentiellement pratique par le plan d'exposition adopté, par le nombre d'exemples cités, par le fait que toute question y est envisagée sous un aspect essentiellement vécu.

La matière des brevets d'invention forme l'objet principal du livre. Les questions relatives aux marques de fabrique et aux modèles et dessins industriels sont traitées plus sommairement, mais avec néanmoins assez de détails pour répondre aux nécessités les plus courantes de la pratique.

Il se termine par un exposé très sommaire des autres modes de protection des créations intellectuelles : application de l'article 1382 du Code civil, loi sur les droits d'auteur, protection de la propriété scientifique, etc.

Imp. F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

A BONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
L'assé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.375

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration : — à BRUXELLES, chez les principaux libraires ; — à GAND, à la librairie Hoste ; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS ; — à MONS, à la librairie DACQUIN ; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Téléphone 247.12

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration : — à BRUXELLES, chez les principaux libraires ; — à GAND, à la librairie Hoste ; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS ; — à MONS, à la librairie DACQUIN ; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

585

SOMMAIRE

NOVA LEX.

JURISPRUDENCE :

Sent. arbitr., 6 oct. 1927. (Droit civil et commercial. I. Obligation. Réserve contraire à l'acte qu'elle accompagne. Inopérance. II. Brevet d'invention. Transfert de la propriété entre parties et vis-à-vis des tiers. Droits du cessionnaire. III. Résolution de convention. Pacte commissaire exprès. Droits du créancier. Conditions. IV. Obligation. Construction d'une fabrique d'une capacité déterminée. Absence d'obligation d'une production équivalente à cette capacité.)

LE NOUVEAU RÈGLEMENT.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

NOVA LEX

Les dispositions nouvelles, qui régissent le service des Cours et Tribunaux, constituent une innovation heureuse et un salutaire rappel à l'ordre. Beaucoup semblent n'avoir pas compris la portée de l'œuvre soumise à l'épreuve du temps et de la bonne volonté de chacun.

La parution inattendue d'un arrêté royal ne laissa point de provoquer, au retour des vacances, un soulèvement de toques, pittoresque tentative de grève perlée, parmi les honorables conseillers de la Cour d'appel de Bruxelles. Les uns appliquent la règle à la lettre pour nous convaincre de la téméraire exigence, les autres feignent d'ignorer encore le texte. Les premiers sont sévères, dans l'espoir de voir les justiciables aveuglés répondre à leur sourde rébellion et réclamer l'abrogation de l'intruse; les seconds tardent à connaître les bienfaits d'une nouveauté qui trouble leurs habitudes méditatives.

Messieurs les avoués étaient semblables aux grenouilles qui demandent une loi : le Roi leur ayant donné satisfaction en jetant une fêrule dans la mare aux procès, voici qu'ils regrettent le marasme du temps où l'on repêchait à coup de gaule les affaires enlisées, pour remonter vers la surface — avant leur lente décomposition — les sacs à procès qui venaient, comme des bulles, crever trop tard à l'air libre. Les avoués ne peuvent s'estimer contents que le Roi se borne à les prier d'être à la barre (le rédacteur dit au « Barreau ») pour les parties qu'ils représentent.

Si l'arrêté royal répondait à d'impérieuses nécessités, c'est, à l'examen, un travail de coordination qui fait honneur à ses auteurs. Le mode de formation du rôle d'appel des causes, d'ordre des plaidoiries sont des questions qui dominent la vie du Palais et particulièrement en ce qui concerne l'expédition des affaires soumises à la Cour.

586

Il est indispensable de se remémorer que la Cour d'appel avait terminé l'année judiciaire avec un passif considérable au tableau. Il fallait un remède héroïque, il nous est prescrit sous la forme du nouveau règlement. Est-ce réellement une innovation que la permanence au rôle d'une affaire à plaider et son maintien jusqu'à audience utile? C'est simplement le retour à un usage d'avant-guerre, qui donnait satisfaction à nos anciens. C'est, en outre, l'application, à la Cour, du nouveau règlement employé avec succès au tribunal de commerce, lequel s'est révélé expéditif et pratique. A-t-on assez consulté la Magistrature, cette grande muette qui ne peut parler que sous forme d'arrêts? On n'a même pas consulté le Barreau, qui a été le premier surpris de ce règlement inattendu. Il eût mieux valu le faire, assurément.

Mais qu'importe? Il ne s'agit pas d'une question de protocole, mais de salubrité judiciaire. Il fallait sauver le prestige de la Justice en danger par l'embouteillage des affaires.

Le Bâtonnier Hennebicq et le Conseil de l'Ordre s'étaient sagement bornés à recommander une réglementation sévère et le régime appliqué aux audiences consulaires. Le nouveau règlement s'est noyé dans bien des détails inutiles et contient un lot superflu de puérilités.

Le Journal des Tribunaux — qui toujours lutte en faveur des magistrats, des justiciables et de la justice — exprime sur ce point un avis d'autant plus indépendant que la rédaction du nouveau règlement lui est, comme au Barreau, totalement étrangère. Mais il doit souligner l'importance d'une discipline raisonnable et stricte des rôles et réclamer de tous une application loyale de la règle qui, dans l'ensemble, est un progrès.

L'usage et l'abus de l'appel se sont développés d'autant plus que nombre de magistrats de première instance hésitent à prononcer des jugements exécutoires, tandis que les lenteurs accréditées à la Cour hantent l'esprit des débiteurs importunés. S'il est vrai que la chambre d'appel des référés siègera à bureaux ouverts, dans la huitaine des inscriptions, le nombre des appels de référé diminuera, comme va disparaître le scandale des causes urgentes et sommaires remises tous les ans aux calendes de juillet.

Il en sera de même de ces fixations imbéciles qui à six mois de délai ajournent un débat qui, six mois plus tard, sera coincé entre deux continuations et remis à l'année suivante. Comment un avocat préparerait-il encore une affaire s'il a la quasi-certitude qu'à chacun de ces appels de rôle intermitents, elle sera remise à la saison nouvelle?

Dans tous les Palais de Justice modernes, un rôle est affiché à la porte de l'audience où le plaideur retrouve son affaire et va l'entendre. Le nouveau règlement

permet ce progrès que nous eussions dû pratiquer depuis longtemps.

La procédure nouvelle corrige semblables imperfections. C'est assez. Soumettons-nous à ses contraintes salutaires, à ses exigences bien intentionnées, accomplissons sans murmures les consignes de l'ordre de service.

Il serait plaisant et navrant qu'à l'heure où la magistrature condamne les fauteurs de désordre, elle donne elle-même l'exemple de l'insubordination et du mauvais gré (1).

JURISPRUDENCE

Sent. arbitr., 6 oct. 1927.

Arbitres : MM. BRUNET, RENKIN et MARCQ. — Plaid. : MM^{es} JONES, père et fils, ALEXANDRE BRAUN, HERMANS et NYSSENS.

(Alexandre Clavel, Camille Dreyfus et Henri Dreyfus c. Société anonyme Fabrique de soie artificielle de Tubize.)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — I. Obligation. — RÉSERVE CONTRAIRE A L'ACTE QU'ELLE ACCOMPAGNE. — INOPÉRANCE. — II. Brevet d'invention. — TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ ENTRE PARTIES ET VIS-A-VIS DES TIERS. — DROITS DU CESSIONNAIRE. — III. Résolution de convention. — PACTE COMMISSOIRE EXPRÉS. — DROITS DU CRÉANCIER. — CONDITIONS. — IV. Obligation. — CONSTRUCTION D'UNE FABRIQUE D'UNE CAPACITÉ DÉTERMINÉE. — ABSENCE D'OBLIGATION D'UNE PRODUCTION ÉQUIVALENTE A CETTE CAPACITÉ.

I. Doit être tenue pour inopérante une réserve directement contraire à l'acte que cette réserve accompagne.

II. Bien qu'il ne soit pas propriétaire vis-à-vis des tiers à raison de l'inaccomplissement des mesures de publicité prescrites par la loi, le cessionnaire d'un brevet a le droit d'en faire apport à une société anonyme et de déclarer qu'il agit pour compte du cédant si celui-ci, sommé de comparaître à la constitution, se refuse à exécuter son obligation de faire.

III. En cas de pacte commissaire exprès, le créancier doit manifester, aux dates fixées par la convention, sa volonté formelle de tenir le contrat pour résolu.

Le juge a, en tous cas, à vérifier si le débiteur est réellement en défaut d'exécuter ses obligations sans pouvoir justifier cette inexécution par le fait de son cocontractant.

IV. L'obligation imposée de construire une fabrique d'une capacité déterminée et de commencer dans le délai fixé la fabrication, n'implique pas l'obligation de fabriquer quotidiennement le minimum stipulé pour la capacité de fabrication.

Attendu que le litige porte en substance sur les deux questions suivantes :

A. — La constitution de la Société française de Tubize, par acte avenü le 17 mars 1925, à Paris, annexé à un procès-verbal dressé le même jour par M^e Constantin, notaire à Paris, est-elle conforme à la convention avenue entre les parties litigantes le 25 mars 1922?

B. — Le groupe Dreyfus-Clavel a-t-il le droit de faire prononcer la résolution de cette convention du 25 mars 1922, aux torts de Tubize, pour inexécution par celle-ci de ses obligations?

(1) Nos lecteurs trouveront en troisième page un extrait des dispositions les plus intéressantes du règlement.

587

I. — Quant à la constitution de la société française de Tubize :

Attendu que le 25 mars 1922, les parties ont conclu une convention verbale au sujet de l'exploitation dans plusieurs pays de l'Europe des brevets, procédés, tours de main, etc., pour la fabrication de l'acétate de cellulose, de ses homologues et de leurs produits de transformation tels que soie artificielle, films, celluloid et autres formes d'application, ainsi que des perfectionnements apportés aux dits procédés de fabrication ;

Qu'en ce qui concerne la France et l'Italie, leurs colonies et protectorats, l'exclusivité de la fabrication et de la vente était réservée à Tubize, mais que celle-ci avait à constituer en France une société spéciale pour la fabrication de la soie artificielle à base d'acétate de cellulose ou de ses homologues dans un certain délai, à défaut de quoi elle serait considérée comme ayant renoncé à tous droits sur les marchés français et italiens ;

Que la convention prévoyait que la société française serait constituée au plus tard six mois après que la production de la soie à l'acétate par Tubize, en Belgique, aurait atteint une quantité moyenne de 1,000 kilos par jour, et que Tubize aurait été à même de vendre cette quantité de soie pendant cette période ;

Qu'il résulte des termes de la convention sur lesquels parties sont d'accord que même si Tubize réalisait, en Belgique, le résultat industriel prévu, elle demeurerait entière dans son droit de renoncer à l'exploitation des marchés français et italiens ;

Qu'il est incontestable que le délai ainsi fixé était prévu au seul profit de Tubize ;

Que celle-ci avait à souscrire et à faire souscrire l'intégralité du capital de la société française ;

Qu'il se conçoit, dès lors, que le groupe Dreyfus-Clavel lui ait reconnu le droit de ne constituer la société française que lorsque les résultats obtenus en Belgique lui auraient permis de faire appel aux capitalistes, et de disposer de ses propres ressources en étant à même d'apprécier la commercialité du produit ; qu'il se conçoit également que ce groupe ait même accordé à Tubize la faculté de ne donner aucune suite au projet d'exploiter les marchés français et italiens ;

Qu'il s'agissait d'une invention nouvelle dont la mise au point avait suscité aux propriétaires des brevets de nombreuses difficultés et leur avait occasionné d'importants sacrifices d'argent ;

Qu'ainsi Tubize avait, en ce qui concerne les marchés français et italiens, une véritable option à lever éventuellement par elle dans un certain délai, en constituant une société anonyme française ;

Que le terme ainsi fixé pouvant dépendre de la bonne volonté de Tubize, le groupe Dreyfus-Clavel avait pris soin de se réserver la faculté de résilier la convention en ce qui concerne les marchés français et italiens ;

Qu'il était dit que la société française devrait commencer la construction de son usine au plus tard deux ans après l'accord des parties, c'est-à-dire au plus tard le 25 mars 1924, faute de quoi le groupe Dreyfus-Clavel reprendrait ses droits sur les marchés français et italiens ;

Que ce second délai, fixé tout à la fois pour la constitution de la société française et le commencement de la construction de l'usine française, était prévu en faveur du groupe Dreyfus-Clavel, lequel pouvait, en cas de retard, reprendre ses droits sous la seule condition de manifester sa volonté d'appliquer cette stipulation de la convention ;

Attendu qu'à la date prévue, 25 mars 1924, le groupe Dreyfus-Clavel n'émit aucunement la préten-

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.375

PARAISANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION

À LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Téléphone 247.12



Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

601

Aux nouveaux abonnés

Le Journal des Tribunaux et ses suppléments le « Recueil des Sommaires » et le « Jeune Barreau » seront envoyés gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1^{er} janvier 1928.

SOMMAIRE

LE TRAVAIL DES JUGES.

JURISPRUDENCE :

Réf. Civ. Brux., 19 oct. 1927. (Droit civil. Divorce. Mesures provisoires. Levée de scellés apposés à la requête de la femme demanderesse. Confusion des biens de la communauté avec ceux d'une société dont fait partie le mari. Droit de requérir inventaire. Objet de l'inventaire.)

Réf. Civ. Brux., 11 oct. 1927. (Droit de procédure civile. Référé. Action en mainlevée d'une défense de céder un brevet. Défense signifiée par un prétendu copropriétaire. Prétentions apparaissant comme sérieuses. Incompétence du président du tribunal.)

Civ. Brux. (Appel loyers), 23 mai 1927. (Droit civil. Bail. Loi sur les loyers. Déguerpissement obtenu pour motif grave. Non-occupation des lieux dans les trois mois. Présomption de faute. Circonstances de force majeure. Absence de responsabilité.)

Comm. Gand (1^{er} ch.), 23 juill. 1927. (Droit civil et commercial. Louage de services. Journaliste. Employé. Loi sur le contrat d'emploi. Inapplicabilité.)

S. P. Malmédy, 8 sept. 1927. (Droit pénal et administratif. Arrêté royal. Fixation pour le pays d'une heure de fermeture des établissements publics. Règlements communaux. Abrogation tacite.)

J. P. Schaerbeek (1^{er} canton), 22 avril 1927. (Droit civil. Bail. Loi sur les loyers. Propriétaire voulant changer d'immeuble. Conditions. Droits. Étendue.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.
FEUILLETON : LE DROIT FUTUR DU MONDE ET LES AVOCATS (suite).
BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

602

DROIT PROFESSIONNEL DES MAGISTRATS

Le Travail des Juges

Les semaines de pluies sans fin qui ont attristé ces dernières vacances, nous ont apporté à la rentrée un arrêté royal de lecture interminable qui modifie certaines dispositions d'organisation judiciaire.

Ce document, loué en plusieurs de ses parties, a froissé, d'autre part, par des textes qui évoquent fortement un régime d'école ou de caserne, par une impression de manque d'égards à la Magistrature et aussi — dans des dispositions puériles — au Barreau.

Il est grave par la révélation qu'il apporte, aux non avertis, d'un état d'esprit qui amène à négliger les caractères essentiels de la fonction judiciaire pour porter remède à un mal provisoire, et par une sensation d'oubli du principe de la séparation des pouvoirs.

Je crains que si l'on ne rectifie à temps de funestes conceptions qui s'y trouvent en germe et déjà en activité, on n'en accentue la nuisance de façon désastreuse pour la Magistrature et pour le pays qu'elle honore.

Le besoin d'argent, aussi mauvais conseiller pour les Etats que pour les particuliers, a déjà endommagé plusieurs des valeurs morales qui sont le meilleur patrimoine de la nation. Il convient de surveiller de près toutes les innovations qui,

des penseurs. Dans les vieux pays, embarrassés de traditions, et où les vivants vivent pêle-mêle avec les morts, elles poussent moins vigoureusement que dans les cités nouvelles. Les philosophes de la Grèce, les Sept Sages, ont flori dans l'Hellade asiatique ou italique avant que leur sagesse triomphe à Athènes. Le Comtisme est né en France, mais la philosophie positive s'est illustrée ici même, au Brésil.

L'internationalisation des idées n'est pas possible sans une internationalisation concordante des choses, des faits et des intérêts. Aussi, en même temps que les idées, les forces économiques passent les frontières, s'affrontent, se contrôlent. Les entreprises métropolitaines, les capitaines d'industrie essaient dans les contrées lointaines. Des nœuds puissants d'échanges relient les marchés nouveaux aux marchés anciens. Entre les uns et les autres s'impose, pour réussir, un *fair play* identique, une même manière de produire, de fabriquer et de vendre, similitude de régime qui tend à l'égalisation, à la stabilisation des chances. Là aussi, il y a des obstacles. On part en guerre. On fait du protectionnisme. On dresse de hautes murailles douanières. Fortifications temporaires. Une heure sonne où tout à coup, comme les murs de Jéricho, elles s'écroulent et la concurrence

603

sous prétexte de démocratie ou autre, menacent d'amoinrir les institutions qui font la beauté de la vie sociale.

L'un des buts de l'arrêté royal est de remédier à l'encombrement des rôles, en augmentant le travail des juges. Il se peut que, en plus de ce but, un sentiment de délicatesse de certains magistrats leur ait fait croire que la majoration des émoluments, plus apparente cependant que réelle, appelle un travail plus intense.

Mais en quoi consiste le travail que les juges doivent au pays et comment peuvent-ils l'intensifier?

Quand je parle de travail, je m'exprime mal et je me sers d'un mot qui déjà semble trahir une involontaire contamination de mon esprit par la conception fautive que je vais critiquer. Je dirai donc plus correctement : en quoi consiste la fonction des juges, quel travail peuvent-ils faire pour la mieux et plus amplement accomplir?

Leur fonction consiste assurément à procurer au pays la sensation qu'ils constituent une institution ayant les capacités morales et intellectuelles nécessaires pour terminer les conflits par le maximum d'équité et par l'attribution du meilleur droit que permettent les lois en vigueur. Elle doit faire naître chez ceux qui observent l'élaboration de leurs sentences une salutaire émotion de justice par la sensation de l'effort profond d'intelligence et de cœur que s'imposent des hommes équitables, indépendants, de grande dignité et de savoir étendu, pour dire le droit et sentir le juste. Emotion de justice

représentant un rythme nouveau, plus large et plus libre, qui groupe des foules toujours plus nombreuses autour des règles inédites de la nouvelle Paix — *pax romana* — qui les fait travailler, vivre et grandir.

Cet élargissement prodigieux des marchés qui s'appelle civilisation, se traduit, à nos yeux, dans le détail quotidien, le fait banal de l'assimilation vestimentaire. Qu'on soit à Londres, en Asie, à Paris ou en Afrique, tout le monde porte le même chapeau, le même veston, le même smoking. Ce signe de ralliement atteste qu'on fait partie de la même communauté économique.

A cette assimilation des mœurs internationales correspond une assimilation législative et parlementaire. Les lois nationales ne sont parfois que des privilèges, au service d'intérêts particuliers? Soit! Mais voici que ces intérêts deviennent les mêmes partout. Mêmes industries, mêmes matières premières, mêmes commerces, mêmes classes sociales, mêmes techniques, mêmes professions. Ceux qui recherchent maintenant un profit interrogent l'horizon au delà des frontières. Ils courent toujours chez leurs députés, mais c'est pour signaler les avantages dont jouissent leurs concurrents étrangers. Oui, dans chaque pays, chaque intérêt particulier invoque aujour-

604

salutaire parce qu'elle révèle la dignité de la vie humaine.

Il faut, pour que l'activité de la magistrature produise cette impression, qu'aucun de ceux qui participent à l'accomplissement de sa mission, qu'aucun de leurs jugements ne soit tellement dépourvu des caractères prometteurs d'une bonne justice, qu'ils en paraissent la dérision; il faut, d'autre part, que quelques magistrats d'élite accentuent tellement ces caractères, qu'ils en donnent une forte sensation aux plus sceptiques des avocats et des justiciables; il faut enfin que normalement tous les juges et toutes leurs décisions soient tels qu'ils fassent sentir au public, observateur et réfléchi, que la qualité des juges et le régime même de leur activité tendent spontanément à réaliser le meilleur accomplissement de leur fonction.

Le moindre examen de ce qui est requis pour qu'un tel résultat puisse être atteint, montre qu'il doit être funeste d'introduire dans les esprits la notion que le travail de conscience, de tact et d'intellectualité qui réalise la fonction judiciaire peut s'évaluer en nombre d'heures d'audience ou en nombre de décisions rendues.

L'obsession contemporaine, qui tend à soumettre toutes les activités professionnelles à l'échelle de mesure du travail des ouvriers manuels, aboutit à supprimer dans les fonctions sociales supérieures l'élément essentiel qui en fait le mérite et la haute dignité.

Le juge doit directement à sa fonction

d'hui l'exemple législatif qui a réussi au peuple voisin. On importe des lois comme on importe des modes. On portera bientôt le même *smoking* législatif partout.

C'est ainsi que de manière curieuse le redressement se fait vers l'intérêt général, par le jeu des intérêts particuliers eux-mêmes, qui exigent que les règles juridiques qui les concernent et qui s'universalisent soient mises à leur service, dans leur propre intérêt personnel. Il y a encore des frontières, c'est entendu. Mais si je veux réussir comme industriel ou commerçant, il faut que j'en sorte, que j'exporte et que je batte non seulement mon pavillon national devenu insuffisant, mais le pavillon international de mon métier qui a désormais ses couleurs à lui, c'est-à-dire sa technique internationale, ses armes, ses usages, ses marchés mondiaux, ses règles et sa loi.

Voyez-vous bien le phénomène nouveau? La loi ne s'impose plus du dedans, mais du dehors. Elle s'efforce de corriger par l'imitation de l'étranger les imperfections, les aveuglements, la myopie indigène. Elle obéit à une sorte de choc en retour, de réfraction internationale qui modifie l'étroitesse des points de vue anciens. Les meilleures lois nationales, dans tous les domaines, sont désormais celles qui adoptent le nouvel habit, la nou-

DROIT PROFESSIONNEL DES AVOCATS

Le droit futur du monde et les avocats.

(Suite) (1).

Une internationalisation des idées, d'abord. De nombreux esprits pressentent l'avenir et le préparent. Leurs courants spirituels traversent les peuples synchroniquement. A la même heure, des cerveaux, un peu partout dispersés dans le monde entier, pensent de même et ont la même foi. Il en a été ainsi à tous les âges de l'histoire. La Renaissance, la Réforme, sont des courants d'idées célèbres. Le Christianisme et le Socialisme de même. On peut le rappeler peut-être aujourd'hui pour des phénomènes moins vastes : le communisme, le fascisme.

On voit soudain les cerveaux s'aimer dans le même sens. Vers 1860, tout le monde était romantiquement libéral. Vers 1900, tout le monde était positivement socialiste. Phénomènes européens, européo-américains, mondiaux, ils acquièrent toute leur vertu dès que les pays jeunes, les nations neuves répondent à l'appel international

(1) Voy. J. T., n° 3100, col. 573.

une place, j'accomplirai moi-même une nouvelle période de rappel.

D'ici-là, j'aurai le loisir de reprendre, dans ce journal, avec mon stagiaire, une correspondance qui n'a été encore qu'amorcée, et que je n'entends pas laisser en plan, je vous le promets bien. H. P.

La « Vlaamsche Conferentie der Balie van Antwerpen » désigne son jour.

Après la Conférence française du Jeune Barreau d'Anvers, dont la séance solennelle de rentrée reste fixée, ne varietur, au samedi 19 novembre, voici sa sœur jumelle, la Conférence flamande, qui prend date à son tour : sa séance de rentrée et son banquet auront lieu le samedi 3 décembre.

Mais que va dire la Conférence du Jeune Barreau de Gand qui a déjà jeté son dévolu sur le même jour?

Et, enfin, voici Liège.

Elles sont de la sorte presque toutes casées, sans trop grand mal, mais non sans peine, ces aimables conférences qui veulent bien, chacune, rendre témoignage aux vertus sans pareilles de notre publicité. Elles sont pour ainsi dire toutes en place, puisque nous sommes avertis que la Conférence du Jeune Barreau de Liège prépare, de son côté, ses invitations pour le samedi 40 décembre.

Il n'y a plus que Namur, dont nous sommes sans nouvelles. Sera-ce, dans notre prochain numéro, pour le 17 décembre?

Cour d'appel de Bruxelles : L'installation de M. le Premier Président Joly.

Ce fut une cérémonie originale, qui trancha, cette fois, sur le morne appareil et les paroles creuses, en quoi se résumait trop souvent les audiences solennelles de la Cour.

La nombreuse assemblée, qui se trouvait réunie le 25 octobre, à la lumière des candélabres d'argent, grillait d'entendre les discours que devaient échanger et le nouveau Premier Président et M. le Procureur général. Et, pour dire le vrai, personne ne fut déçu.

Pour notre part, nous nous demandions comment M. le Procureur général allait s'y prendre, mais nous nous rappelions aussi la dédicace spirituelle qu'il a écrite à notre intention sur l'exemplaire de son discours du 15 septembre, dont il a bien voulu nous faire hommage : « Au Rédacteur du *Journal des Tribunaux*, en remerciement de sa critique : *qui bene amat, bene castigat* ».

Eh bien, M. Servais fut parfait. Il tourna son compliment sans la moindre raideur et, sans enfler la voix non plus, il sut dire exactement les paroles qui s'imposaient de son côté et qui témoignèrent heureusement de son désir d'assurer entre la Cour et le Parquet une féconde et loyale collaboration.

Quand M. Joly, encensé par l'un et par l'autre, se leva pour répondre, il nous sembla qu'une petite flamme malicieuse pétillait à l'abri des verres de son binocle. Un léger pli de ses lèvres indiquait seulement qu'il souriait de plaisir, à cause des pointes qu'il allait se permettre, en les dissimulant à peine. Et, avouons-le sans difficulté, ce fut un régal de le voir distribuer, sans en avoir l'air, sans jamais perdre les distances et sans jamais non plus manquer son but, les fléchettes de son fagot d'épines : le Parlement, le Barreau, les fonctionnaires de l'administration centrale, le fameux Règlement et le *Journal des Tribunaux*, pour finir, eurent chacun, nous vous prions de le croire, leur content.

Nous saluons en M. le Premier Président Joly un magistrat plein d'esprit, d'élégance et de franchise, avec lequel ce doit être un charme, soit de s'accorder, soit de croiser le fer.

En fin d'audience, la Cour a procédé à la désignation de deux présidents de chambre. A l'unanimité, le choix de l'assemblée s'est porté sur les deux plus anciens conseillers, M. G. de le Court et M. Lowet.

Nous les félicitons bien sincèrement de l'honneur qui leur échoit, mais nous demandons la permission de nous tourner plus spécialement vers M. le Président Lowet, au nom des jeunes avocats d'avant-guerre. Tous n'étaient pas là mardi dernier, mais tous, nous l'affirmons, auraient voulu lui serrer la main, en souvenir de la bienveillance exquise qu'il leur a toujours montrée, quand il présidait l'une des chambres du Tribunal et qu'il cherchait, alors, à leur épargner, avec tant de bonne grâce, au début de leur carrière, les faux pas ou les erreurs.

Un peintre peut-il demander la destruction des toiles qu'il a abandonnées?

Le prince Camoin, mécontent d'une douzaine de ses toiles, les avait lacérées et jetées dans une poubelle; les morceaux en furent ramassés par un chiffonnier, vendus au Marché aux Puces de Bicêtre, et revendus à des intermédiaires successifs qui les firent rentoiler. C'est ainsi qu'elles arrivèrent entre les mains du romancier Francis Carco.

Il y a trois ans, celui-ci vendit à l'hôtel Drouot sa collection de tableaux, parmi lesquels les Camoin; le peintre ayant appris que les toiles qu'il avait rayées de

son « œuvre » passeraient aux enchères, fit pratiquer opposition et obtint leur mise sous séquestre. Puis, il assigna M. Carco et un marchand de tableaux afin d'obtenir du tribunal de la Seine la destruction des tableaux litigieux. Enfin, invoquant le préjudice que lui auraient fait subir l'exposition et la vente de peintures qu'il ne jugeait plus dignes de son talent, il leur demanda 5,000 francs de dommages et intérêts.

La Société pour la protection de l'art intervint au procès pour prendre la défense des intérêts supérieurs dont elle a la sauvegarde : elle requit un franc de dommages et intérêts.

C'est en cet état que l'affaire fut plaidée devant la troisième chambre du Tribunal de la Seine, où les hasards d'un voyage à Paris nous avaient conduit.

M^e Chanvin soutenait la thèse de M. Camoin; il invoqua le droit moral qu'a le peintre de limiter son œuvre aux créations qui lui plaisent. M. Camoin avait détruit douze toiles, elles sont mortes, personne ne peut, contre son gré, les faire revivre.

M^e Landowski, au nom de la Société, appuya ce point de vue.

Contre eux, M^e Maurice Garçon fit valoir les principes absolus du droit de propriété. Les toiles ont été abandonnées par M. Camoin; il s'en est volontairement dépossédé au profit du chiffonnier; les acquéreurs successifs sont devenus légitimes propriétaires des tableaux et ce droit ne peut leur être enlevé par qui-conque. Le droit moral, poursuivit M^e Garçon, est une création juridique dont on abuse et qui ne saurait battre en brèche le principe absolu de la propriété.

Cet intéressant procès qui sera bientôt jugé, pourrait peut-être être repris à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, où il est susceptible de passionner nos jeunes confrères.

M. Cadola n'est pas content...

M. Cadola, conservateur en chef du Palais, s'est ému du supplice que nous lui avons promis, si les ascenseurs de notre maison ne mettaient pas un terme à leurs tribulations : « S'il y a un prunier à secouer, nous écrit-il, ce n'est pas dans mon jardin qu'il grandit ».

Et, pour mieux se défendre, il veut bien nous donner des éclaircissements, dont nous le remercions bien volontiers. M. le Conservateur en chef nous apprend, en effet, que les ascenseurs du Palais, « en ce qui concerne du moins leur entretien », ne sont pas son affaire. Leur entretien, écoutez bien lecteurs, est assuré par un service spécial d'électricité qui surveille non seulement les ascenseurs du Palais, mais aussi les ascenseurs dont sont garnis d'autres bâtiments de l'Etat, soit à Bruxelles, soit en province.

Toutefois, ajoute M. Cadola, les « liftiers » sont sous

ma direction, et, comme nous avons protesté contre le personnel de fortune qui manœuvre les ascenseurs, M. Cadola vole à son secours avec un beau courage : « Des quatre ascenseurs du Palais, deux sont à manettes et desservis toujours par les mêmes agents, lesquels sont remplacés par des gardiens pendant qu'ils prennent leur repas du midi; les deux autres sont à boutons et manœuvrés directement par ceux qui les emploient. »

Nous voulons espérer qu'à l'avenir il n'arrivera plus aux gardiens (?) de remplacer les liftiers, même entre les heures des repas, et nous nous empressons de déférer au désir de M. le Conservateur en chef en publiant ici le *post-scriptum* de sa lettre :

« Je profite de l'occasion pour signaler qu'il arrive fréquemment que l'ascenseur de la Cour de Cassation ne répond pas à l'appel, parce que certains avocats, qui se rendent au local de la Fédération, oublient ou négligent de refermer les portes. Une recommandation à ce sujet dans le *Journal des Tribunaux* ne serait pas inutile. »

... Mais M. de Caire est aux anges.

Le grand soir approche. M. de Caire compte sur ses doigts les soirs qui, du grand soir, le séparent encore. Il est ravi de toutes les attentions que le *Journal des Tribunaux* a pour lui et pour sa pièce. Ce sont des salles comblées, en effet, que nous venons de lui garantir avec une opiniâtre cordialité. M. de Caire qui fait actuellement, trois fois par semaine, la navette entre Bruxelles et Paris, ou, plus exactement, entre le Palais et la Comédie Française, M. de Caire déborde de satisfaction, si bien que, dans sa joie, il a oublié de se rendre, à la gare du Nord, à la réception du roi Fouad.

Le premier soin du roi Fouad, qui est abonné à notre journal depuis le 15 mars 1923, fut de chercher du regard si M. de Caire se trouvait parmi les personnalités attachées à sa suite, et, quand les élèves de Saint-Josse-ten-Noode eurent fini de chanter en son honneur, la première parole du roi Fouad fut pour demander à M^e Georges Pêtre, bourgmestre de cette riante commune, s'il avait le bonheur de compter M. de Caire parmi ses administrés.

Beautés de l'éloquence judiciaire

— Mon client s'est opposé au mariage de sa fille parce que le passé du futur était plus qu'imparfait.

— Le tribunal ne perdra pas de vue qu'il y a une différence entre une carotte et une escroquerie.

Ici nous sommes en présence d'une simple carotte.

Librairie Générale de Jurisprudence, Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Compté chèques postaux 423.75

LES XV CODES

Deuxième édition à jour jusqu'au 15 octobre 1927

Le tome II si impatiemment attendu sortira des presses de la Maison Larcier le 15 Novembre.



A la même date, l'édition complète des XV Codes en 1 volume sera mise en vente.

SOUS PRESSE

BREVETS D'INVENTION, MARQUES ET MODÈLES

PAR

G. VANDER HAEGHEN

Ingénieur A. I. Br.; Chargé de cours à l'Université de Bruxelles. Conseil en matière de propriété industrielle.

Un volume d'environ 600 pages contenant 127 figures.

Prix : 125 francs.

Note de l'éditeur

L'ouvrage que nous présentons aujourd'hui au public a un caractère assez spécial : c'est un ouvrage sur une matière du droit — les droits intellectuels — écrit par un ingénieur.

Mais cet ingénieur exerce depuis de nombreuses années la profession de conseil en matière de propriété industrielle, il est donc en contact quotidien avec les multiples problèmes que soulève l'application des lois spéciales relatives aux brevets, marques et modèles. Il ne s'est d'ailleurs pas limité à l'étude des questions de pratique courante en ces matières; il se tient en effet soigneusement au courant de la jurisprudence et de la doctrine tant belge qu'étrangère, ainsi que le prouvent à l'évidence, d'une part, sa collaboration à la rédaction de la Revue spéciale *l'Ingénieur-Conseil*, d'autre part, les divers ouvrages qu'il a déjà publiés sur ces questions. Rappelons qu'il a été le premier à préconiser et à exposer en langue française les notions actuellement entrées dans notre langage juridique relatives à l'équivalence et aux fonctions techniques.

Son ouvrage n'est ni un véritable ouvrage de droit, ni encore moins une nouvelle publication de vulgarisation rudimentaire.

C'est pourtant un ouvrage qui sera utilement consulté par des avocats et des juristes, à cause de nombreuses références de droit et de jurisprudence qu'il contient, à cause surtout de l'originalité de certaines idées qu'il expose, notamment quant à la définition de la brevetabilité, à la détermination de la portée d'un brevet et à l'appréciation de la contrefaçon.

C'est aussi un ouvrage de vulgarisation, un ouvrage rendu essentiellement pratique par le plan d'exposition adopté, par le nombre d'exemples cités, par le fait que toute question y est envisagée sous un aspect essentiellement vécu.

La matière des brevets d'invention forme l'objet principal du livre. Les questions relatives aux marques de fabrique et aux modèles et dessins industriels sont traitées plus sommairement, mais avec néanmoins assez de détails pour répondre aux nécessités les plus courantes de la pratique.

Il se termine par un exposé très sommaire des autres modes de protection des créations intellectuelles : application de l'article 1382 du Code civil, loi sur les droits d'auteur, protection de la propriété scientifique, etc.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

PARAISANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.375

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Téléphone 247, 12



Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

617

Aux nouveaux abonnés

Le Journal des Tribunaux et ses suppléments le « Recueil des Sommaires » et le « Jeune Barreau » seront envoyés gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1^{er} janvier 1928.

Quant au prix de l'abonnement pour 1928, il reste fixé à la somme de 98 francs.

SOMMAIRE

LE DROIT DES FEMMES.

JURISPRUDENCE :

Brux. (11^e ch.), 23 févr. 1927. (I. Droit civil. Interprétation des lois. Principes généraux du droit. Contrariété. Absence de clarté et de précision. Droit d'interprétation. II. Droit civil et de guerre. Dommages de guerre. Action portée devant le tribunal de dommages de guerre. Incompétence de cette juridiction. Juridiction ordinaire. Compétence. Absence de déchéance.)

Liège (3^e ch.), 16 avril 1927. (Droit civil. Responsabilité civile. Dommages-intérêts. Accident. Éléments du dommage. Capital touché par les héritiers en vertu d'une assurance. Défalca ion.)

Civ. Charleroi (5^e ch.), 21 décembre 1926. (Droit commercial. Transport international. Convention de Berne. Clause d'exonération de responsabilité. Obligation pour le transporteur d'établir la réalisation des circonstances de fait qui en justifient l'application.)

Cons. prud'h. appel Liège, 15 mars 1927. (Droit civil et commercial. Louage de services. Contrat à l'essai. I. Preuve. Écrit. Nature de cet écrit. II. Modifications apportées au contrat au cours de l'essai. Droit de l'employeur.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON : LE DROIT FUTUR DU MONDE ET LES AVOCATS (suite et fin).

DROIT PROFESSIONNEL DES AVOCATS

Le droit futur du monde et les avocats.

(Suite et fin) (1).

Il faut tout cela pour être Avocat et Jurisconsulte? Oui, il faut tout cela — et bien d'autres choses encore — pour lutter avec la vie, être plus fort qu'elle, la dompter, lui mettre le mors et la bride des lois. Capter des forces physiques, les assembler en machines et les mettre à notre service, c'est déjà du prodige. Mais capter les forces morales, assembler les volontés humaines si mobiles, si fuyantes, si rétives, les assujettir à la pratique des lois et les faire vivre en jurisprudence, c'est le treizième travail d'Hercule.

Et cependant, c'est l'œuvre qu'il est nécessaire d'accomplir et c'est le travail de l'avenir même, selon la ligne fatidique. Dans le Code civil des Soviets, qui contient un mélange hétéroclite, le meilleur et le pire, la loi n'est plus présentée au jeu que comme une directive générale, qu'il peut

(1) Voy. J. T., n° 3100, col. 573; n° 3102, col. 601.

618

Le Droit des Femmes

Femme, créature bienfaisante, fille, sœur, épouse et mère, source de bonté, de dévouement, d'amour et de paix, qui donc ose encore te maintenir en un état d'infériorité légale qui porte atteinte à ta dignité, entrave ton élan, prive les sociétés humaines de tant de services éminents que tu pourrais leur rendre.

* * *

La nature, dit-on, ne t'a pas faite l'égal de l'homme?

Quel malentendu créent ainsi volontairement ceux qui combattent l'égalité des droits!

Non, tu n'es pas, de nature, l'égal de l'homme, pas plus que l'homme n'est, de nature, ton égal. La nature mystérieuse ne connaît ni l'égalité des êtres, ni l'égalité des choses.

A l'homme surtout, les travaux extérieurs ou les plus rudes labeurs.

A toi, les soins de la maison. C'est toi qui veilles sur les enfants sortis de tes entrailles et qui fais leur éducation première; c'est toi qui entoures de ta sollicitude attentive et constante ceux qui vivent autour de toi. Gardienne sacrée du foyer, tu demeureras telle à travers toutes les transformations sociales.

Sans doute, bien des femmes se montrent capables d'égaliser les hommes dans les travaux habituellement dévolus à ceux-ci. Mais les plus « femmes » d'entre

ne pas suivre en fait. Tous les juristes savent que la dominante de ce temps c'est la prééminence de la jurisprudence sur la loi — et que c'est litige par litige, procès par procès, que se construit dans les prétoires le Monument du Droit moderne, comme au moyen âge, les francs-maçons d'Occident bâtissaient en Europe, pierre à pierre, dans l'abnégation et l'anonymat, la prière sculptée des cathédrales.

Je pense en venir, maintenant, mes chers Confrères, à ma présence parmi vous.

Si la grande œuvre dont a besoin notre époque, c'est de faire pénétrer le droit commun des peuples, né de leur concurrence, dans le cerveau étroit de leur loi et de leur jurisprudence nationale, ne convient-il pas que la milice des légistes et des juristes, qui a cette mission capitale à remplir, obéisse partout aux règles qui semblent les plus efficaces et que, pris dans des litiges internationaux, ils les traitent professionnellement et juridiquement d'après les mêmes vues? Quels avantages et quel bienfait si nous réussissions à accomplir pour la pratique des lois ce que la Conférence interparlementaire va tenter pour leurs principes et pour leurs textes?

La profession d'Avocat qui, selon cette nécessité des choses, s'impose partout, est organisée

elles savent, et toutes le sentiront quand nous aurons dépassé l'ère transitoire, qu'il ne s'agit pas de rivaliser, mais de donner chacun son maximum, dans son domaine propre.

* * *

Rien d'absolu, d'ailleurs, en ceci, et combien il faut se garder des fausses généralisations! Tandis que certaines femmes — les plus heureuses — sont le centre d'un petit monde auquel, avant tout, elles se donnent, et qui ne pourrait, sans elles, exister, prospérer, connaître les joies intimes de la vie, d'autres vivent isolées, ont moins d'obligations immédiates et personnelles. Il y a des femmes auxquelles la fortune donne le droit de choisir leur voie, et d'autres que le sort contraint à travailler pour vivre elles-mêmes ou pour concourir par leur travail à l'existence de leur petite communauté.

Mais, dans tous les cas, c'est d'une fusion des qualités des deux sexes que se fera l'être humain accompli, et d'un régime d'égalité de droits que sortira un gouvernement meilleur du monde, d'où seront bannies la haine, la guerre et la violence.

Toutefois, pour que l'homme soit « tout l'homme », il faut que la femme soit « toute la femme » (1).

Et il ne pourra en être ainsi que lorsqu'elle sera entrée en pleine possession de tous ses droits, politiques et civils.

* * *

(1) Marie Kéfer-Mali, citée par l'International Féminin, septembre-octobre 1927.

d'après des usages qui varient de nation à nation. N'est-il pas utile de les confronter, d'en choisir et d'en recommander les meilleurs, et de présenter aux peuples lointains qui, en Asie et en Afrique surtout, aspirent à la civilisation occidentale, un type d'organisation professionnelle répondant à la mission du Barreau pour la moyenne des besoins internationaux?

Il fallait, pour mener à bien cette œuvre, une organisation et un Bureau permanents, qui viennent enfin d'être créés en Belgique le mois dernier. Nous avions déjà, en 1897 et en 1905, réuni, à Bruxelles et à Liège, des congrès internationaux d'avocats et décidé en principe la fondation d'une union internationale. La guerre de 1914 a interrompu sa réalisation pratique, et c'est hier seulement que, par un accord entre le Barreau de Bruxelles et le Barreau de Paris, les Barreaux de France, de Belgique et du Luxembourg ont définitivement lancé la nouvelle institution dont le siège est à Bruxelles.

Celle-ci ne peut être vraiment féconde que si, aux principaux Barreaux d'Europe, viennent se joindre les Barreaux américains. C'est pourquoi, à peine débarqué sur le Continent nouveau, sur cette terre du Brésil, la première qui s'offre au voyageur venu d'Europe, et de cette cité enchan-

620

C'est par l'égalité politique qu'on donnera à toutes les femmes la possibilité d'étendre leur action conformément à leur nature, et de compléter l'action des hommes. C'est encore et toujours l'harmonie des deux actions qu'il faut poursuivre.

Qui ne voit, ô femme, que tes vertus peuvent s'étendre sur tous ceux qui peinent et qui souffrent; que la masse a besoin de ton aide collective; que ton cœur est assez vaste pour s'intéresser à d'autres qu'à tes proches seulement; que tu peux, si l'on t'en reconnaît le pouvoir, donner aux sociétés humaines, qui ne sont que de grandes familles, les soins qu'elles réclament impérieusement, aujourd'hui plus que jamais, du gouvernement des hommes.

Alors même qu'elles seront éligibles, le nombre des femmes élues aux assemblées publiques sera toujours restreint, comme l'est celui des hommes dans l'état actuel. Les plus aptes seules, dans un système électoral bien organisé, seront élues, et parce qu'elles seront les plus aptes, elles seront aussi les plus capables de remplir à la fois leurs devoirs publics et leurs obligations privées.

Quant aux électrices, leur participation à la vie publique ne les détournera pas de leurs devoirs immédiats, puisqu'elles n'agiront effectivement que par leurs représentants ou par leurs représentantes.

* * *

Et c'est par l'égalité civile qu'on donnera à toutes les femmes, spécialement aux femmes mariées, l'indépendance dans la

teresse de Rio, qui est toute beauté, toute splendeur et toute espérance, j'adresse à tous les Barreaux qui illustrent l'Amérique du sud entière, la cordiale invitation de se mettre en rapport avec nous et je prie le Barreau brésilien, et tout spécialement l'Institut des Avocats de Rio, d'être auprès d'eux notre amical interprète.

Quant au programme de l'Union internationale des Avocats, il est prématuré de le détailler. J'espère que bientôt nous le déterminerons ensemble. Mais, à titre d'exemple, je peux noter la grande question de la formation des jeunes avocats, du stage et l'utilité de l'échange pratique des stagiaires de Barreau à Barreau. Quel intérêt ne présenterait pas pour un jeune avocat belge ou français l'hospitalité du Barreau de Rio, hospitalité que nous nous efforcerons de rendre de même en Belgique et en France en conviant nos jeunes Confrères brésiliens à participer à nos travaux?

Par la généralisation de cette pratique et de toutes celles qui tendent à la multiplication des relations personnelles entre avocats des principaux Barreaux du monde, quelle puissante influence ne peut-on pas exercer, dans le même sens, et partout à la fois, sur les grands problèmes qui divisent la pratique des lois et la jurispru-

déclare les appels principal et incident recevables ; dit l'appel incident interjeté par le défendeur originaire seul fondé ; ce fait, sans avoir égard à toutes conclusions autres ou contraires, réforme le jugement dont appel ; dit le demandeur originaire non fondé en son action ; l'en déboute et le condamne à tous les dépens, tant d'instance que d'appel.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

L'Hallali des Gazelles?

Ce fut un triste jour que celui où me passa sous les yeux ce vilain articulet d'un quelconque quotidien :

« LES FEMMES AVOCATS.

« La profession d'avocate n'a pas été longtemps en vogue. Les femmes étaient nombreuses au Barreau il y a un an. Leur nombre diminue. Quatre avocates viennent encore de quitter le Palais. La première des quatre démissionnaires devient professeur de droit ; la seconde se marie et sa démission est une condition primordiale du mariage ; la troisième entre dans un contentieux. Quant à la quatrième, elle devient codirectrice d'un institut de beauté de la capitale. »

J'en demeurai tout chagrin. Vous l'eussiez tous été. Fallait-il déjà faire son deuil de ce que de nobles étrangers appelaient si justement, l'autre jour, « le trésor du Barreau » ? La ronde harmonieuse des Gazelles qui, si souvent, avait inspiré la muse aimable et fine de M^e Henri Puttemans, leur fidèle ménestrel, allait-elle déjà appartenir au passé ?

Mais à la mélancolie dont m'imprégnait cette pénible nouvelle, se mêlait, pourquoi ne point l'avouer ? un certain piment de curiosité. L'enseignement, le mariage, le contentieux, l'institut de beauté... on indiquait bien les voies diverses où s'étaient engagées nos fugitives ; mais on ne nous faisait pas la grâce de nous dire par qui chacune de ces voies avait été suivie.

Professeur de droit ? Je voyais assez bien dans ce rôle M^e Paule Lamy, que des meetings ultra-avancés ont déjà familiarisée avec les auditoires les plus turbulents. Ou bien M^e Marcelle Renson, qui a écrit sur le droit féminin des choses retentissantes, mais dont, à vrai dire, nul, jusqu'à ce jour, n'a jamais entendu la voix. Peut-être, après tout, s'agissait-il de M^e Elisa Dumont, dont on peut être certain qu'elle ne sera jamais prise de court si on lui pose une « colle », et qui sera toute disposée à en poser elle-même à ses élèves.

Une autre des « désertrices », mandait-on, sacrifiait le Barreau aux injonctions d'un mari autoritaire ou jaloux. Je ne me sentis pas le droit de chercher, même par la pensée, celle d'entre nos Gazelles qui avait pu se soumettre à d'aussi rigoureux caprices. Mais je voyais déjà

M^e Stella Wolff sourire de pitié devant de telles exigences et lancer à tous les échos des étangs d'Ixelles « qu'il ferait beau voir que chez elle... »

Quant à savoir quelle victime avait happé le contentieux, je préférerais, d'embellie, donner ma langue au chat. Sans doute, M^e Marguerite Tournay travaille tous les matins à la Bibliothèque avec une ardeur minutieuse et un zèle quasi pieux. Sans doute, M^e Anne Trojan suit les audiences où plaide son bon maître, avec une attendrissante attention et une ponctualité qui en remontreraient à beaucoup. Mais de là à conclure que l'une d'entre elles s'était laissé passer le licol du fonctionariat, il y avait un abîme que je ne me chargeai pas de franchir.

Restait la nouvelle codirectrice d'un institut de beauté. Ici le mystère s'épaississait et prenait, je le dis froidement, un aspect vaguement troublant. Laquelle de nos consœurs pouvait bien s'être résolue à préférer ce genre d'institution aux... Institutes et autres Pandectes ? Fallait-il croire que M^e Georgette Ciselet ou que M^e Eliane Van Gèle, ou qu'une autre encore... ? Fallait-il conclure que le spectacle répété de cent cinquante avocats, grouillant, à la salle A du mardi, dans une atmosphère de Cour des Miracles, avait inspiré à l'une de nos avocates le désir de voir désormais des ensembles plus harmonieux ?

Je me perçais en conjectures et en regrets, quand, relisant l'article pour en savoir, si possible, plus long, j'y découvris deux mots qui m'avaient échappé : Paris, 29.

Paris ! Il ne s'agissait donc pas de notre Barreau de Bruxelles. C'est au delà de nos frontières que s'accumulaient ces renoncements déchirants.

Respirons en chœur, mes chers confrères : notre climat, nos forêts, nos prétoires restent hospitaliers aux Gazelles. Leur hallali, Dieu merci, n'est pas encore près de sonner !

Une singulière loterie.

Nous savons tous qu'un jour « sur un petit navire », les vivres étant venus à manquer, il fallut tirer à la courte paille pour savoir qui serait mangé.

Et cet épisode curieux de l'Histoire du Droit Maritime nous a parfois arraché, dans notre tendre enfance, de chaudes larmes d'émotion.

S'il faut en croire un écho qui a fait récemment le tour de la presse, de semblables pratiques restent en vigueur, même sur la terre ferme.

Voici, en effet, ce que nous avons pu lire :

La Paz, 25 octobre.

Quatre hommes, en prison préventive depuis dix ans, viennent d'être reconnus coupables de l'assassinat du général Pando, ancien président de la Bolivie.

Conformément à la loi bolivienne, les quatre condamnés ont publiquement, dans la salle d'audience, tiré au sort

lequel d'entre eux serait fusillé. C'est le quatrième condamné, âgé de vingt-huit ans, qui a tiré le bulletin portant la condamnation à mort.

Le bruit court, mais nous le signalons sous toutes réserves, que M. le Bâtonnier Hennebicq, retour de l'Amérique du Sud, aurait suggéré à M. le Ministre de la justice de s'inspirer de cet exemple pour la prochaine révision de notre Code pénal.

La science juridique belge, article d'exportation.

A l'occasion de la visite du roi d'Egypte, on a rappelé le rôle important — souvent de premier plan — joué par les magistrats belges au pays des Pharaons.

Les esprits chagrins prétendent, il est vrai, que ce sont surtout les autorités belges qui ont célébré les mérites de nos compatriotes, et que le roi Fouad n'y fit que des allusions assez discrètes...

Mais chacun sait que le souverain égyptien n'aime pas les longs discours. L'essentiel est, d'ailleurs, que la part prise par nombre de nos concitoyens à la renaissance égyptienne a été soulignée comme elle le méritait.

Notre pays jouit dans ces régions lointaines d'un réel prestige. Ce nous est une juste fierté de nous rappeler que les représentants de notre monde judiciaire ont été, de ce prestige, les meilleurs et les plus fidèles artisans.

Encore M. de Caire.

On a peine à s'imaginer à quel point ce discret pseudonyme a soulevé partout l'intérêt et la curiosité. Un de nos lecteurs de Xhoffray (près Malmédy) nous envoie à ce sujet un singulier billet ainsi conçu : « J'ai trouvé dans Bernardin de Saint-Pierre une phrase qui me paraît jeter quelque clarté sur la personnalité mystérieuse dont l'anonymat intrigue tout le monde judiciaire.

« Le coco simple, dépouillé de son caire, offre, avec ses trois trous, une parfaite ressemblance avec une tête de nègre.

« Ne pourriez-vous me dire si je ne suis pas sur la bonne voie ? »

Nous avons aussitôt procédé à des investigations minutieuses. La citation à laquelle se réfère notre correspondant est exacte. Mais de là à conclure que l'auteur de la « Faute » est le coco que l'on décrit... Nous poursuivons nos recherches.

Embrassements.

M. Schwarzbad, ayant fait passer de vie à trépas un quelconque ataman d'Ukraine, fut traduit en Cour d'assises et, comme il convenait, brillamment acquitté. Son défenseur, M^e Torrès, ponctua ce verdict d'un

retentissant et tendre baiser. L'accolade des deux hommes eût arraché des larmes à un tigre.

Attendons-nous à voir l'embrassade de l'acquitté passer au rang des formalités rituelles de la Cour d'assises.

M^e Fuss, qui donne aux jeunes stagiaires le cours des règles professionnelles ; fera bien d'y ajouter, sans tarder, un nouveau chapitre : « De la manière de bien embrasser ». A chaque leçon il y aura, comme de juste, une répétition.

Pour consoler M^e Bruylant.

Messieurs les avoués n'ont pas toujours bonne presse ; ces temps derniers, leur hostilité à l'application du nouveau règlement de la Cour est commentée... en sens divers. Des esprits chagrins sont parfois allés jusqu'à mettre en doute l'utilité de leur vénérable corporation — ce dont leur Président, M^e Bruylant, s'est montré fort offusqué.

Epinglons, à titre de compensation, cette déclaration imprévue que vient de faire M. Anatole de Monzie, l'auteur, assez discuté, des *Destins hors série* : « Quand on voudra symboliser l'époque où nous venons de vivre », a-t-il confié à un journaliste, « on prendra un dossier ou un avoué. »

Puisse ceci les consoler de cela !

BIBLIOGRAPHIE

1912. — LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES, par ALBERT CHOMÉ, chef adjoint du Cabinet du ministre de l'industrie et du travail, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, et GEORGES LATERRE, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — Bruxelles, Maison nationale d'édition « L'Eglantine », 1927, un vol. de 144 pages.

Les lois des 9 juillet 1926 et 25 juin 1927, complétées par les arrêtés royaux des 25 mars 1927 et 11 juillet 1927, ont apporté des modifications profondes à l'organisation et à la compétence des conseils de prud'hommes.

Outre un exposé résumé de la loi portant sur la création, les ressorts et le fonctionnement des conseils, la compétence et la procédure, le commentaire succinct que publient MM. Chomé et Laterre contient, sous forme de tableau, des renseignements sur la formation des listes électorales et sur les opérations électorales avec l'indication des délais légaux, un tableau des professions soumises à la loi, et un tableau des ressorts de tous les conseils.

Ce travail sera fort utile aux juristes et aux judiciaires qu'intéresse, en grand nombre, la réforme législative nouvelle.

Librairie Générale de Jurisprudence, Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

SOUS PRESSE

BREVETS D'INVENTION, MARQUES ET MODÈLES

PAR

G. VANDER HAEGHEN

Ingénieur A. I. Br.; Chargé de cours à l'Université de Bruxelles. Conseil en matière de propriété industrielle.

Un volume d'environ 600 pages contenant 127 figures.

Prix : 125 francs.

Note de l'éditeur

L'ouvrage que nous présentons aujourd'hui au public a un caractère assez spécial : c'est un ouvrage sur une matière du droit — les droits intellectuels — écrit par un ingénieur.

Mais cet ingénieur exerce depuis de nombreuses années la profession de conseil en matière de propriété industrielle, il est donc en contact quotidien avec les multiples problèmes que soulève l'application des lois spéciales relatives aux brevets, marques et modèles. Il ne s'est d'ailleurs pas limité à l'étude des questions de pratique courante en ces matières ; il se tient en effet soigneusement au courant de la jurisprudence et de la doctrine tant belge qu'étrangère, ainsi que le prouvent à l'évidence, d'une part, sa collaboration à la rédaction de la Revue spéciale *l'Ingénieur-Conseil*, d'autre part, les divers ouvrages qu'il a déjà publiés sur ces questions. Rappelons qu'il a été le premier à préconiser et à exposer en langue française les notions actuellement entrées dans notre langage juridique relatives à l'équivalence et aux fonctions techniques.

Son ouvrage n'est ni un véritable ouvrage de droit, ni encore moins une nouvelle publication de vulgarisation rudimentaire.

C'est pourtant un ouvrage qui sera utilement consulté par des avocats et des juristes, à cause de nombreuses références de droit et de jurisprudence qu'il contient, à cause surtout de l'originalité de certaines idées qu'il expose, notamment quant à la définition de la brevetabilité, à la détermination de la portée d'un brevet et à l'appréciation de la contrefaçon.

C'est aussi un ouvrage de vulgarisation, un ouvrage rendu essentiellement pratique par le plan d'exposition adopté, par le nombre d'exemples cités, par le fait que toute question y est envisagée sous un aspect essentiellement vécu.

La matière des brevets d'invention forme l'objet principal du livre. Les questions relatives aux marques de fabrique et aux modèles et dessins industriels sont traitées plus sommairement, mais avec néanmoins assez de détails pour répondre aux nécessités les plus courantes de la pratique.

Il se termine par un exposé très sommaire des autres modes de protection des créations intellectuelles : application de l'article 1382 du Code civil, loi sur les droits d'auteur, protection de la propriété scientifique, etc.

LES XV CODES

Deuxième édition à jour jusqu'au 15 octobre 1927

Le tome II si impatiemment attendu sortira des presses de la Maison Larcier le 15 Novembre.



A la même date, l'édition complète des XV Codes en 1 volume sera mise en vente.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.375



ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Téléphone 247.12

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration : — à BRUXELLES, chez les principaux libraires ; — à GAND, à la librairie Hoste ; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS ; — à MONS, à la librairie DACQUIN ; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration : — à BRUXELLES, chez les principaux libraires ; — à GAND, à la librairie Hoste ; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS ; — à MONS, à la librairie DACQUIN ; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

633

Aux nouveaux abonnés

Le Journal des Tribunaux et ses suppléments le « Recueil des Sommaires » et le « Jeune Barreau » seront envoyés gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1^{er} janvier 1928.

Quant au prix de l'abonnement pour 1928, il reste fixé à la somme de 98 francs.

SOMMAIRE

UN MANUEL DE LA MAGISTRATURE.

JURISPRUDENCE :

Civ. Anvers, 4 nov. 1927. (Droit de procédure civile. Saisie-arrêt. Conditions de validité. Pouvoir d'appréciation du tribunal. Sursis sollicité par le créancier saisissant. Manque de vigilance de sa part. Rejet.)

Civ. Anvers (5^e ch.), 19 mai 1927. Droit civil. Responsabilité civile des maîtres et commettants. Actes du préposé commis dans l'accomplissement de ses fonctions. Acte ne se rattachant pas directement à l'exercice des fonctions. Responsabilité éventuelle.)

Comm. Brux. (9^e ch.), 23 avril 1927. (Droit civil et commercial. Acte de commerce. Société civile. Société charbonnière. Caractère civil légal. Acquisition d'accessoires d'exploitation. Acte civil.)

Comm. Courtrai, 23 avril 1927. (Droit commercial. Société anonyme. Emploi du nom d'un homonyme dans la dénomination sociale. Licéité. Obligation d'éviter la confusion entre dénominations sociales. Confusion possible. Faute.)

J. P. Saint-Vith, 11 oct. 1927. (Droit civil. Propriété. Canton de Saint-Vith. Législation foncière. Livre foncier et plan cadastral. Contestation de propriété. Possession immémoriale. Preuves incombant au demandeur. Absence de prescription.)

UNE EXCELLENTE INITIATIVE.

IN MEMORIAM.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

DROIT PROFESSIONNEL DES MAGISTRATS

Un Manuel de la Magistrature

Il nous faut revenir sur l'échange de vues qui a donné à notre ami Holbach l'occasion d'écrire un juste et bel article, et reparler de cet haut et noble office de Magistrat, lequel, comme toutes les Professions, notamment la nôtre, passe par une Crise de croissance.

Celle-ci n'est pas douteuse. Elle s'accuse surtout dans les juridictions où l'impréparation d'une insuffisance juvénile, en face des nécessités nouvelles du Juge unique, enlève parfois à un plaideur, plein d'inquiétude et de malaise, l'impression de supériorité et de prestige qui est indispensable à la Justice. Mais il serait faux d'en conclure qu'une décadence générale la menace. Si la situation dénonce quelques maux, ils sont susceptibles d'une efficace guérison.

* * *

634

Toutes nos institutions muent. Elles s'adaptent, plus ou moins vite, aux bouleversements et aux nouveautés dont la Guerre a été l'accoucheuse. L'intelligence des gouvernants serait d'aider à la transformation et de la précipiter tout en l'enserrant dans les guides tutélaires d'une forte discipline. La seule crainte grave nous hante qu'ils en soient aussi impuissants dans la réalité profonde que le paraissent dans le détail apparent, leur inertie et leur aboulie politiques.

Mais, parmi celles où l'apathie est manifeste, la fonction du Juge, ingrate et délaissée, appelle surtout de vigilantes interventions. Si, comme on l'a répété, pour juger un Peuple, il suffit de dire : « Montre-moi tes Juges ! », l'expérience, tout en n'étant pas défavorable à la Belgique, ne manquerait pas de souligner de graves imperfections. Trop de papier, trop de formules, trop de paroles, trop de temps perdu. On pourrait juger plus vite et mieux.

Je sais que pour les plaies des procès le Temps est un grand médecin ; que la Justice, faite de réflexion, doit prendre ses aises pour bien faire et qu'il ne faut tolérer aucune atteinte à la paix de l'esprit où fleurissent seulement les vertus miraculeuses de la méditation et de la sérénité. Mais pourquoi, au pénal comme au civil, réunir des preuves suspectes et faire des enquêtes vaines après que les souvenirs aient languis pendant des mois et des années, obtenir des mesures conservatoires pour des biens quand ils ont disparu, et administrer au malade l'élixir de Jouvence après sa mort ? Quand trouvera-t-on des juridictions qui, saisies du litige, l'épuisent courageusement et résolument, par une décision directe poussée à fond, au lieu de s'en saisir un instant pour la rejeter aussitôt dans le marécage des incompétences et des interlocutoires ? Certes, pour améliorer ces défauts, on devrait bien passer par quelques lois, mais il faudrait avant tout que la mutation se fasse dans les âmes, et qu'elles soient améliorées par une formation professionnelle et non pas affaiblies par la déformation présente.

* * *

Comment devient un magistrat ? Des docteurs en droit, à peine diplômés, vont faire quelques qualifications au Parquet, ou bien suppléent un assesseur absent. Ces menus services deviennent aussitôt des titres suffisants pour disposer de la fortune et de l'honneur d'autrui. Après quelques mois nous les retrouvons juges inamovibles, juge unique, juge d'appel de vieux

635

magistrats cantonaux pleins de sagesse et d'expérience. Autrefois, dans l'ascension lente d'une Judicature bonhomme et provinciale d'ancien régime, l'assesseur recevait du Président de chambre un exemple et des leçons. Le délibéré était un office important, une école sérieuse de formation. Mais ce n'est un mystère pour personne que la salle des délibérations trop souvent n'est plus qu'une antichambre où l'on décroche sa robe et où l'on passe. La formation vient tout de même. La race est bonne ; son bon sens et sa droiture finissent par avoir raison. Mais au prix de quelles lenteurs et de quelles erreurs ! Et ne serait-il pas possible de les éviter ?

C'est là un problème que nous voudrions voir étudié par la Jeunesse du Palais, notamment par le Jeune Barreau. Les magistratures étrangères, en Allemagne, en Angleterre, et en France, nous offrent des formules progressives qui mériteraient un examen sérieux. Je pense notamment aux *Schöffengerichte* dont ici même, récemment, a paru une excellente analyse (1).

* * *

Pour l'éventualité, que je souhaite où notre Jeune Barreau entreprendrait une étude approfondie de ces remèdes, je voudrais indiquer deux points de vue qui me paraissent mériter d'y être énergiquement défendus.

Il faudrait que le Barreau réclamat avec persévérance le droit d'intervenir dans les nominations judiciaires et que la fonction de Magistrat soit la récompense d'un travail et d'une formation au Barreau même. En tracer les conditions, en requérir l'application, c'est une œuvre d'utilité immédiate pour laquelle il n'est pas douteux que le Jeune Barreau pourrait compter sur l'appui et la collaboration active des autorités de l'Ordre.

Il est une autre idée qui devrait subir le feu de la contradiction : celle de l'avancement des magistrats, pas hiérarchiquement, mais sur place, c'est-à-dire non dans le même territoire, mais dans la même fonction. C'était une idée chère au très grand Jules Lejeune, et ce patronage suffit.

Quand donc, pour mieux voir les progrès à accomplir, et aider les magistrats à hâter et à moderniser leur formation, verrons-nous, par quelque esprit haut et réfléchi, comme notre cher Holbach, par exemple, paraître un *Manuel de la Magistrature* qui en tracerait les vertus mineures

(1) Voy. J. T., n° 3083, col. 255 et s.

636

JURISPRUDENCE

Civ. Anvers, 4 nov. 1927.

Plaid. : MM^{es} GILON c. SMEESTERS.

(Cigarettes Davros c. Compagnie générale des tabacs.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — Saisie-arrêt. — CONDITIONS DE VALIDITÉ. — POUVOIR D'APPRECIATION DU TRIBUNAL. — SURSIS SOLICITÉ PAR LE CRÉANCIER SAISSISSANT. — MANQUE DE VIGILANCE DE SA PART. — REJET.

Lorsque l'appréciation du fond du litige est, à raison de sa nature, soustraite au tribunal civil, il lui appartient cependant de s'assurer si la créance pour sûreté de laquelle la saisie fut pratiquée répond aux conditions exigées pour sa validité. A cet égard, il échet notamment de rechercher si la dite créance paraît, au moins en apparence, suffisamment certaine et susceptible, dans l'affirmative, d'être déterminée, quant à son montant, dans un délai rapproché.

Il n'y a pas lieu d'accorder le sursis sollicité par la demanderesse, lorsqu'elle ne peut s'en prendre qu'à elle-même et à son manque de vigilance de n'avoir point fait établir par justice ses prétentions en temps utile.

Attendu que la saisie dont la validité est poursuivie fut pratiquée le 8 août 1927, par acte enregistré du ministère de l'huissier Verhulst, en vertu de l'autorisation accordée par M. le Président de céans, le 6 août 1927 ;

Attendu que, suivant les éléments dont il est fait état et les explications fournies, la dite saisie a pour cause la créance que la demanderesse allègue être née, à charge de la défenderesse, du fait que celle-ci serait prétendument restée en défaut d'exécuter la convention verbale avenue à la fin de l'année 1926, convention aux termes de laquelle elle avait vendu à la demanderesse, aux clauses et conditions y stipulées, plusieurs lots de tabacs d'Orient et avait ainsi occasionné à cette dernière un préjudice considérable ;

Attendu que, se fondant sur divers moyens de fait et de droit qui paraissent des plus sérieux, la défenderesse conteste formellement la réalité de l'inexécution vantée ;

Qu'en tous cas, celle-ci apparaît comme fort problématique lors de la saisie dont question, puisque à ce moment, non seulement elle ne pouvait se déduire avec quelque certitude d'un acte extrajudiciaire ou de faits acquis et non équivoques, mais bien plus qu'aucune diligence n'avait encore été faite par la demanderesse pour en déférer la connaissance à la juridiction compétente ; ce ne fut, en effet, que le 14 septembre 1927 que la demanderesse, par exploit enregistré de l'huissier Vyt, fit assigner la demanderesse devant le tribunal de commerce aux fins de résiliation de la convention ci-dessus mentionnée et de condamnation au paiement, à titre de dommages-intérêts, d'une

derechef, à intervalles périodiques, d'appétissants pains de sucre qui, à vrai dire, suivant le méchant exemple de nos francs-papier, ont quelque peu fondu. De dix ou vingt kilos qu'ils recevaient avant 1914, leur « ration » a été réduite à deux livres.

Il y a là un exemple dont on ferait bien de s'inspirer chez nous. Les justiciables offrant du sucre aux rédacteurs des grimoires judiciaires : quel aimable symbolisme ! N'est-ce pas, de leur part, une manière infiniment délicate de rappeler aux gens de robe et de loi que la douceur et l'aménité du langage ne doivent pas toujours être bannies des prétoires ?

La distribution de sucre sous l'austère présidence de M^e Bruylant ou de M^e Clerbaut prendrait, à n'en pas douter, un caractère de haute moralité. Et ce serait d'ailleurs un spectacle réjouissant de voir M^e Devadder lisant ses conclusions en sugant un gros sucre d'orge, pour s'éclaircir la voix, M^e Lenaerts arrivant à l'heure, pour ne pas manquer sa part, ou M^e de Locht tout épanoui à la pensée de ramener chez lui une petite provision de sucre candi.

Peut-être même — mais ce n'est encore qu'un vague projet — pourrait-on étendre la répartition aux magistrats et aux avocats. A vrai dire, les sentiments paraissent assez partagés. M^e Louis Moreau ne cachait pas sa joie à cette perspective : « Du sucre et du miel », me confiait-il avec un bon sourire, « nous n'en aurons jamais assez ». M^e Georgette Ciselet, M^e Rodolphe Callewaert et M^e Xavier Carton de Wiart firent aussitôt chorus et MM. les vice-présidents Coirbay et Ernst n'éprouvèrent, semble-t-il, aucune hésitation à se rallier à leur avis.

Par contre, M^e Lionel Anspach, M^e Burthout et M^e Revelard manifestèrent nettement leur opposition de principe. « Le sucre, déclarèrent-ils, est une denrée, dont, au Palais surtout, il convient de ne pas abuser. Au reste, nous en sommes, quant à nous, abondamment pourvus. » Nos confrères croyaient même pouvoir, à ce sujet, invoquer l'opinion conforme de M. le Président honoraire Hulín et de M. le Conseiller Scheyven.

En attendant que l'accord se fasse, la question, nous dit-on, reste à l'étude. P. S.

A Rome, sous la Toge.

Tel est le titre prometteur du discours que prononcera M^e Louis Gallez à la séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Charleroi.

Cette séance vient d'être fixée au samedi 10 décembre.

A propos d'un arrêt récent.

Un facétieux correspondant Ardennais nous écrit :

« Mon Cher Confrère,

» Parmi mes clients, je compte un jeune châtelain de mes environs, qui est un monsieur tout à fait bien,

un de ceux que M. le Procureur général à la Cour de cassation appelle « considérable », parce que d'autant plus travaillé et travaillent pour lui. Il possède — ce client — une Voltigea Supersport avec laquelle il circule en vrombissant à travers toutes les communes du canton et des cantons circonvoisins. C'est vous dire que tout le monde le connaît, le reconnaît même à cinq cents mètres de distance, ce qui fait que tous, même les veaux, vaches et cochons, sans compter les poules et les canards, mettent un déferent empressement à lui laisser la voie libre.

Or, donc, il y a quelques jours, il m'avait invité à faire un tour. Nous avons déjeuné à L... : chère exquise (un morceau de biche tuée avant l'ouverture), flacon respectable et quelques pékets corsés que l'on obtient ici le plus aisément du monde, comme chacun sait.

Au retour, la Voltigea donnait que c'était du vrai plaisir : cent-dix en côte ! Voilà-t-il pas qu'un imbécile de piéton vient tamponner la voiture. Usant de son droit de priorité, mon ami l'écarte aussi délicatement qu'il peut. Heureusement, la machine n'a rien. Le piéton est « charcuté ». Coïncidence curieuse, vous l'avouerez, ce charcuté est charcutier : il a, grâce à la guerre et à l'après-guerre, pu rassembler une fortune rondelette dont la gestion lui donnait quelques tracasseries. D'une part, l'accident lui enlève à jamais ces ennuis ; d'autre part, ses héritiers, qui n'eussent dû se partager son avoir que dans les quelque vingt ans que sa robustesse lui promettait encore, se trouvent dès à présent nantis d'un patrimoine sortable. L'escompte de cette fortune pendant ce laps représente une somme considérable. De plus, ils ont cette certitude que la sénilité de leur auteur n'entraînera aucune dilapidation de cet avoir.

Je me demande, dès lors, s'il ne revient pas à mon estimé client une commission, une ristourne ou une bonification. Puis-je invoquer à l'appui de ma thèse l'arrêt de la Cour de Liège du 16 avril, publié colonne 624, de votre numéro du 6 novembre, qui diminue l'indemnité due par un automobiliste du montant d'une assurance-vie contractée par le sinistré ?

X. Y. Z. »

Lenteurs inadmissibles.

Voici de longs mois qu'un incendie a détruit le Palais de justice de Gand. Depuis lors, magistrats, avocats et justiciables sont installés dans des locaux de fortune ou plutôt d'infortune, dont l'insuffisance n'a d'égale que l'inconfort.

Quand donc se décidera-t-on à reconstruire le Palais de la place du Commerce ? Des plans ont été dressés, avec une sage lenteur. Des avis ont été pris et donnés. De grâce, qu'on se mette à la besogne sans

plus tarder et que disparaisse au plus tôt l'affreuse palissade, peinturlurée comme un décor de cirque de village, qui fait l'ébahissement des étrangers et la honte de nos amis gantois !

Un livre que chacun voudra lire.

Notre distingué confrère, M^e Maurice Cambier, du Barreau de Charleroi, nous donnera prochainement un essai sur *Le Jeune Avocat*, Initiation professionnelle, avec préface de M^e Henri Robert, de l'Académie française.

Tous ceux — et ils sont légion — qui ont lu et savouré, ses *Notes d'Audience* et ses *Contes à Thémis*, se réjouiront de retrouver dans cette nouvelle œuvre, dont l'édition a été confiée à la Maison Larcier, une plume alerte et fine au service d'une observation pénétrante et d'une grande élévation de pensée.

Une mesure bien simple.

Chacun se plaint, à juste titre, de l'encombrement des rôles à la Cour.

Toute réglementation présente des inconvénients critiques, une fois de plus, l'art apparaît plus difficile que la critique.

Mais, en dehors des réformes d'ensemble, pourquoi ne pas procéder, sans plus tarder, à une « péréquation » du taux d'appel ?

N'est-il pas paradoxal qu'on en soit encore au régime d'avant-guerre ?

Un litige de 2,500 francs, moins de 400 francs-or, peut, aujourd'hui, être soumis à la Cour, alors qu'en 1914 ce même litige était de la compétence du juge de paix... Est-ce logique ?...

Nos parlementaires viennent de reprendre ce qu'il est convenu d'appeler leurs travaux.

Pouvons-nous espérer que M. le Ministre de la Justice fera voter au plus tôt un petit bout de loi ?

BIBLIOGRAPHIE

1913. — LE CRÉDIT CONFIRMÉ EN FRANCE ET EN BELGIQUE. — Etude critique, par GEORGES JANSSEN. — Bruxelles, Bruylant, 1927.

Le développement du commerce international tend à répandre la pratique dite du « crédit confirmé ».

Le but de l'opération est simple : fournir à un exportateur, appelé à traiter avec un importateur dont il connaît mal la solvabilité, une garantie consistant dans le fait que le banquier de l'importateur s'engage personnellement et irrévocablement envers

l'exportateur à payer, dès exécution du marché, le prix de la marchandise vendue.

Définir cette opération, en analyser les variantes, commenter la doctrine et la jurisprudence qui, tant en France qu'en Belgique, en dégagent petit à petit les aspects juridiques, tel est le sujet de la monographie que publie M^e Georges Janssen.

C'est principalement sur la question de savoir quelle est la nature juridique de l'engagement du banquier que les théories s'affrontent, se contredisent et se partagent les faveurs d'une jurisprudence encore très hésitante. Cet engagement est-il un contrat *sui generis*, un mandat, un cautionnement, une stipulation pour autrui, une délégation imparfaite, ou encore une application analogique du droit cambial, en ce sens que la lettre de crédit émise par le banquier en faveur de l'exportateur devrait être assimilée à l'acceptation anticipée, et par acte séparé, d'une lettre de change ? Toutes ces hypothèses ont été soutenues et combattues.

L'auteur expose aussi une théorie personnelle. Il a recours à une notion qui, du droit allemand, s'infiltrait peu à peu dans le nôtre, la notion de la *déclaration unilatérale de volonté*, créatrice d'obligation au même titre que l'engagement pris envers un cocontractant. La promesse de crédit est, de la part du banquier, un acte unilatéral de volonté qui l'engage valablement, même sans déclaration d'acceptation de la part de l'exportateur, et le liera dès le jour où, sur la foi de cette promesse, cet exportateur aura exécuté le marché. Cet acte du banquier est un acte juridique *abstrait*, en ce sens que, volontairement, le banquier s'interdit de lui donner comme support la raison juridique qui l'amène à le faire et qui réside dans les conventions qu'il a avec son client, l'importateur. Le banquier ne pourra donc opposer à l'exportateur, dont il devient le débiteur direct, aucune des exceptions qu'il pourrait éventuellement faire valoir contre son client, de même qu'il ne pourra invoquer aucune des exceptions que l'importateur aurait à opposer à l'exportateur. La sécurité de ce dernier est donc complète.

On voit que ce petit livre condense de très hautes spéculations juridiques.

Ajoutons que si notre confrère y marque, par le choix du sujet, un goût d'esprit jeune pour les pratiques les plus modernes de la vie économique, il y témoigne aussi, par la méthode et la clarté parfaites de ses exposés, d'une discipline intellectuelle déjà remarquablement formée par la plaidoirie et par l'enseignement universitaire.

V. L.

Librairie Générale de Jurisprudence, Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

LES XV CODES

Deuxième édition à jour jusqu'au 15 octobre 1927

Le tome II si impatiemment attendu sortira des presses de la Maison Larcier le 15 Novembre.



A la même date, l'édition complète des XV Codes en 1 volume sera mise en vente.

SOUS PRESSE

BREVETS D'INVENTION, MARQUES ET MODÈLES

PAR

G. VANDER HAEGHEN

Ingénieur A. I. Br.; Chargé de cours à l'Université de Bruxelles. Conseil en matière de propriété industrielle.

Un volume d'environ 600 pages contenant 127 figures.

Prix : 125 francs.

Note de l'éditeur

L'ouvrage que nous présentons aujourd'hui au public a un caractère assez spécial : c'est un ouvrage sur une matière de droit — les droits intellectuels — écrit par un ingénieur.

Mais cet ingénieur exerce depuis de nombreuses années la profession de conseil en matière de propriété industrielle, il est donc en contact quotidien avec les multiples problèmes que soulève l'application des lois spéciales relatives aux brevets, marques et modèles. Il ne s'est d'ailleurs pas limité à l'étude des questions de pratique courante en ces matières ; il se tient en effet soigneusement au courant de la jurisprudence et de la doctrine tant belge qu'étrangère, ainsi que le prouvent à l'évidence, d'une part, sa collaboration à la rédaction de la Revue spéciale *l'Ingénieur-Conseil*, d'autre part, les divers ouvrages qu'il a déjà publiés sur ces questions. Rappelons qu'il a été le premier à préconiser et à exposer en langue française les notions actuellement entrées dans notre langage juridique relatives à l'équivalence et aux fonctions techniques.

Son ouvrage n'est ni un véritable ouvrage de droit, ni encore moins une nouvelle publication de vulgarisation rudimentaire.

C'est pourtant un ouvrage qui sera utilement consulté par des avocats et des juristes, à cause de nombreuses références de droit et de jurisprudence qu'il contient, à cause surtout de l'originalité de certaines idées qu'il expose, notamment quant à la définition de la brevetabilité, à la détermination de la portée d'un brevet et à l'appréciation de la contrefaçon.

C'est aussi un ouvrage de vulgarisation, un ouvrage rendu essentiellement pratique par le plan d'exposition adopté, par le nombre d'exemples cités, par le fait que toute question y est envisagée sous un aspect essentiellement *vécu*.

La matière des brevets d'invention forme l'objet principal du livre. Les questions relatives aux marques de fabrique et aux modèles et dessins industriels sont traitées plus sommairement, mais avec néanmoins assez de détails pour répondre aux nécessités les plus courantes de la pratique.

Il se termine par un exposé très sommaire des autres modes de protection des créations intellectuelles : application de l'article 1382 du Code civil, loi sur les droits d'auteur, protection de la propriété scientifique, etc.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.

Le numéro : 2 fr. 50.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.375



ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Téléphone 247.12

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie Hoste; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie Hoste; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

649

Aux nouveaux abonnés

Le Journal des Tribunaux et ses suppléments le « Recueil des Sommaires » et le « Jeune Barreau » seront envoyés gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1^{er} janvier 1928.

Quant au prix de l'abonnement pour 1928, il reste fixé à la somme de 98 francs.

SOMMAIRE

HEURES DE FIERTÉ.

JURISPRUDENCE :

Cass., 3 nov. 1927. (Droit civil et commercial) Minorité. Apport en société d'immeubles appartenant à un mineur. Absence de vente. Formalités de la loi du 12 juin 1816. Inapplicabilité. Garanties prévues. Autorisation du conseil de famille et homologation de la délibération par le tribunal.)

Cass. (1^{re} ch.), 27 oct. 1927. (Droit de procédure et droit commercial. I. Exploit. Signification de pourvoi en cassation. Indication erronée de domicile. Identité certaine. Validité. II. Agent de change. Faute dans l'exécution du mandat. Validité de l'opération. Absence de préjudice. Appréciation souveraine du juge du fond. III. Agent de change. Règlement de la Bourse. Obligation d'individualiser les titres vendus. Inobservation. Absence de l'influence sur la validité de l'opération.)

Civ. Brux. (3^e ch.), 5 nov. 1927. (Droit civil et de guerre. Bail. I. Prix de location payable en or. Contrat d'avant-guerre. Validité. II. Prestation impossible. Résiliation.)

Comm. Brux. (6^e ch.), 14 juin 1927. (Droit civil. Louage de services. Indemnité de préavis. Éléments. Ingénieur. Emolument annuel de 31,850 francs. Préavis de neuf mois.)

CORRESPONDANCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Heures de Fierté

Par ces temps d'arrêtés royaux cavaliers, il est bon que le Barreau proclame — il ne s'en fait pas faute d'ailleurs — son estime pour la Magistrature.

Et l'occasion nous est ainsi fournie de rendre publiquement hommage à un Magistrat dont la valeur honore d'autant plus la Belgique qu'elle s'exerce à la face de l'Europe : nous voulons parler de M. l'Avocat Général Sartin van den Kerkhove, agent général du Gouvernement belge près les Tribunaux Arbitraux Mixtes.

On sait qu'auprès de ces Hautes Juridictions, instituées par les traités de paix pour juger les conflits de droit privés de la guerre, entre nos compatriotes

et les ressortissants des anciennes puissances ennemies, chacun des deux États intéressés délègue un représentant, de manière à former une sorte de double ministère public chargé de défendre, indépendamment des intérêts des parties, l'intérêt général qui s'attache, pour chacune des nations signataires, à la bonne interprétation des traités (1).

Ce que l'on connaît moins dans le grand public et même dans l'ensemble du monde judiciaire, c'est l'importance, la difficulté et l'ampleur de la tâche qu'assume ainsi, depuis 1921, M. Sartin van den Kerkhove.

Une tâche énorme, comprenant l'étude, souvent complexe, de dossiers parfois volumineux, qui se chiffrent par milliers, de longues audiences, matin et soir, toujours fatigantes, quelquefois mouvementées, des sessions fréquentes à Bruxelles, Paris, Genève, Lausanne, Vienne, voire Constantinople, exigeant des déplacements continuels dont la fatigue a vite fait de tuer l'agrément, voilà pour le côté matériel de la tâche que ce Magistrat assume tout en continuant à remplir son office normal au Parquet de la Cour d'appel de Bruxelles et en assurant, en outre, avec le concours de M. l'Avocat général Colard Van Nuffel, la haute direction de cet Office de Compensation où passent des montagnes de dossiers.

Tâche importante aussi, puisque ces Tribunaux arbitraux mixtes jugent en dernier ressort des procès considérables, où l'intérêt collectif de la Nation est souvent en jeu, où même, ce qui est plus, le crédit moral de notre pays exige que tout ce qui s'y dit en son nom soit de haute tenue.

Tâche délicate enfin, puisque l'homme qui la remplit doit s'abstraire de toute inclination à défendre d'office les thèses des plaideurs belges, s'interdire toute animosité à l'égard des plaideurs adverses, oublier qu'ils appartiennent à des États qui ont, pendant quatre ans, fait à son pays le sort le plus dur, et cela au milieu même des débats qui souvent rappellent les étapes les plus cruelles de ce calvaire.

Et cette tâche si lourde et si délicate, M. Sartin van den Kerkhove la rem-

(1) Voy., sur le fonctionnement des Tribunaux arbitraux mixtes, le discours prononcé par M. l'Avocat Général SARTIN VAN DEN KERKHOVE, à l'Audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles, le 2 octobre 1922 (Larcier, éd., 1922).

650

plit, depuis six ans, avec un dévouement constant et un succès complet.

Il a su, par son évidente impartialité, gagner la confiance de tous les magistrats du siège. Actif, ponctuel, toujours sur la brèche, toujours au courant des derniers mouvements de la jurisprudence et des moindres détails d'une affaire, il est devenu pour eux le collaborateur indispensable qu'on écoute avec plaisir et profit, que l'on suit souvent.

Il a su faire admettre fréquemment nos thèses par sa fermeté calme et réfléchie, aussi parfois grâce à l'élan que donne à une conscience droite un tempérament plein d'allant.

Devant des brelans de juges qui, belges ou étrangers, appartiennent tous à la science juridique internationale, devant des parterres de Bâtonniers, d'anciens Ministres et de Docteurs en Sorbonne, après maints débats où des plaideurs savants avaient jonglé avec les textes de tous les Codes et les arrêts de toutes les Cours d'Europe, il a su « faire le point » avec ce franc bon sens et cette science sans apprêts qui caractérisent notre Magistrature. Après des flots d'éloquence, il fut, lui aussi, éloquent, éloquent à la mode de chez nous, d'une bonne, solide et chaleureuse éloquence, sans afféterie ni recherche.

Il a su aussi accréditer pleinement auprès du tribunal la petite cohorte de collaborateurs qui, avec un bel entrain, l'assistent efficacement dans ses travaux, MM. les substituts Gevers et Janssens de Bisthoven, notre confrère, M^e Van Cromphout.

Il a su enfin, pour nous, avocats belges appelés à plaider devant les tribunaux arbitraux mixtes, être un conseiller précieux, même un ami sûr. Sans ses avis, devant ces juridictions dont nous ignorions les usages assez différents des nôtres, combien nous nous serions sentis embarrassés, dépaysés. Ce dépaysement, grâce à lui, nous ne l'avons pas connu. La petite chambre, qui lui sert à Paris de cabinet de travail, où nous allons recueillir ses avis, nous apparaît comme le bureau d'un consulat où l'on trouve refuge. Tant pis pour le « Consul », si, ce que je crains, ces lignes offusquent sa modestie. Il comprendra que cette reconnais-

651

sance de « ses nationaux » devait s'exprimer un jour.

Mais ce n'est pas seulement de son appui que vient notre gratitude. Ceux d'entre nous, trop rares, qui l'ont vu exercer ses fonctions, lui savent gré d'autre chose encore : d'avoir connu, grâce à lui, quelques moments de saine et noble fierté nationale.

Nous nous souvenons avec émotion d'une audience d'après-midi au tribunal germano-belge. Le soleil couchant, pénétrant par les hautes fenêtres d'une salle à manger de l'Hôtel Galiéra, ravivait les ors ternis de ses lambris et l'eau morte de ses miroirs, décor somptueux pour fantômes d'un siècle évanoui. Dans cette double mélancolie de l'heure et du lieu, le Représentant du gouvernement belge, résumant un âpre procès, parlait lentement, avec une vibration contenue, des malheurs de son pays. Dignement, sobriement, sans amertume inutile ni plainte théâtrale, il évoquait la Belgique meurtrie par la guerre, déçue par la paix, luttant néanmoins sans récriminer, ayant depuis longtemps accepté de supporter sa part du lourd fardeau que porte l'Europe, mais demandant au moins que l'on reconnaisse la valeur des sacrifices qu'elles a faits au salut comme à l'apaisement du monde.

Et c'était si juste, si modéré, si vrai, cela traduisait si noblement notre sentiment de victimes qui ne veulent plus trop haïr et qui savent beaucoup espérer et beaucoup entreprendre, que le cœur entier du cher vieux pays à demi ruiné, mais vaillant quand même, en eût tressailli de fierté comme le nôtre le fit, ce soir-là, sous notre humble robe noire d'avocat belge.

JURISPRUDENCE

Cass., 3 nov. 1927.

Prés. : M. SILVERCRUYS. — Min. publ. : M. PAUL LECLERCQ. — Plaid. : MM^{es} LADEUZE c. RESTEAU.

(Philippart c. Société Filature Philippart.)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — **Minorité.** — APPORT EN SOCIÉTÉ D'IMMEUBLES APPARTENANT A UN MINEUR. — ABSENCE DE VENTE. — FORMALITÉS DE LA LOI DU 12 JUIN 1816. — INAPPLICABILITÉ. — GARANTIES PRÉVUES. — AUTORISATION DU CONSEIL DE FAMILLE ET HOMOLOGATION DE LA DÉLIBÉRATION PAR LE TRIBUNAL.

L'apport en société d'immeubles appartenant à un mineur n'étant pas une vente, les dispositions exceptionnelles de la loi du 12 juin 1816 ne sont pas appli-

652

cables ; cet apport n'est soumis qu'aux formalités prescrites par les articles 457 et 458 du Code civil, qui consistent dans l'autorisation du conseil de famille et l'homologation de sa délibération par le tribunal.

LA COUR,

Où M. le Conseiller SILVERCRUYS en son rapport, et sur les conclusions de M. PAUL LECLERCQ, procureur général ;

Sur le premier moyen : violation des articles 97 de la Constitution, 61, 75, 77, 78, 141, 470 du Code de procédure civile, 1317, 1319, 1320, 1322, 1349, 1350, 1351, 1352 du Code civil, 1832, 1833, 1845 du même Code, 1^{er} des lois coordonnées le 22 juillet 1903 sur les sociétés commerciales ; en outre et pour autant que de besoin, violation de l'article 883 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué refuse de prononcer la nullité, à défaut d'objet, de la société défenderesse en cassation, par suite de la nullité des apports à elle faits au nom d'un incapable, nullité formellement poursuivie par le demandeur, en motivant uniquement cette décision : 1^o par la mention d'un autre arrêt rendu le même jour par la Cour et dont les motifs ni le dispositif ne sont du reste pas reproduits à la décision attaquée ; 2^o et, en outre, par les motifs du premier juge, qui ne répondent pas aux moyens soulevés devant la Cour, l'arrêt attaqué n'étant en conséquence pas motivé au vœu de la loi ;

Sur la fin de non-recevoir, déduite de ce que le demandeur n'invoque pas la violation des articles 1108, 1126 et 1134 du Code civil, alors qu'il impute à l'arrêt attaqué de ne pas avoir prononcé la nullité de la société défenderesse, à défaut d'objet ;

Attenué que le moyen ne fait pas grief à l'arrêt attaqué de ne pas avoir prononcé la nullité de la société, mais de ne pas s'être prononcé sur les raisons invoquées par le demandeur et qui devaient, d'après lui, entraîner cette nullité ; qu'ainsi la fin de non-recevoir n'est pas justifiée ;

Au fond :

Attenué qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué que le demandeur s'est borné à conclure devant la Cour à la nullité de la société défenderesse en raison de la nullité de son objet, en tant qu'il consistait, d'après lui, en des apports de biens qui étaient la propriété d'un incapable et dont le caractère immobilier excluait ce genre d'aliénation ;

Attenué que l'arrêt attaqué ne rejette pas seulement cette prétention, par référence à une décision du même jour, rendue dans une autre cause, mais qu'il appuie son dispositif sur les motifs du premier juge, et que ces motifs, loin de ne pas répondre aux moyens soulevés devant la Cour d'appel, rencontrent expressément l'unique moyen maintenu devant elle et déduit de la nullité d'une aliénation par voie d'apport en société, que la loi interdirait lorsqu'elle a pour objet des immeubles appartenant à un incapable ;

Attenué, en effet, que le premier juge écarte cette prétention en disant « que l'apport en société d'immeubles appartenant à un mineur n'étant pas une vente, les dispositions exceptionnelles de la loi du 12 juin 1816 ne sont pas applicables ; que cet apport n'est soumis qu'aux formalités prescrites par les articles 457 et 458 du Code civil ; et que l'interdit est un incapable de droit, assimilé à un mineur ordinaire pour sa personne et pour ses biens », d'où il suit que le moyen invoqué manque de base en fait ;

Sur le deuxième moyen : violation des articles 489, 505, 509, 457, 1108, 1123, 1124, 1125, 1305, 1314, 1594, 1707, 1904 du Code civil, 1832, 1833, 1845 du même Code et 1^{er} des lois coordonnées le 22 juillet 1913 sur les sociétés commerciales ; défaut de motifs et, pour autant que de besoin, contrariété de motifs équivalant à un défaut de motifs, et, partant, violation des articles 1134, 1135, 1317, 1319, 1320, 1322 du Code civil, 77, 78, 141, 142, 470 du Code de procédure civile, 97 de la Constitution ; pour autant que de besoin également, violation et fautive application de l'article 883 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué valide l'aliénation des immeubles de l'interdit résultant de l'apport en société fait en son nom, sans constater que cette aliénation était imposée par une nécessité absolue, ou présentait, aux conditions où elle a été faite, un avantage évident pour l'interdit, alors que cet élément était formellement contesté en conclusions, et que la Cour d'appel reconnaît au contraire, notamment *verbis* « qu'il est aisé de critiquer les aliénations faites en se basant sur les chiffres actuellement connus », que l'opération présentait un caractère aléatoire et qu'elle a même tourné en définitive au désavantage de l'interdit ;

Attenué qu'il n'apparaît pas que le demandeur ait contesté devant la Cour que l'aliénation des immeubles de l'interdit, résultant de l'apport en société fait en son nom, était imposée par une nécessité absolue ou présentait, aux conditions où elle a été faite, un avantage évident pour l'interdit ; qu'ainsi l'arrêt attaqué n'avait pas à s'expliquer spécialement sur ce point ; d'où il suit que le moyen manque de fondement ;

Sur le troisième moyen, violation des articles 489, 509, 452, 457, 458, 459, 460, 1108, 1123, 1124, 1131, 1133, 1168, 1170, 1179, 1582, 1589, 1594, 1832, 1833, 1845 du Code civil, 1^{er} et 2 de la loi du 12 juin 1816, 1^{er} des lois coordonnées le 22 juillet 1913 sur les sociétés commerciales, 97 de la Constitution : 1^o en ce que la Cour d'appel a validé l'aliénation de clientèle et de créances d'indemnités par voie d'apport en société, alors que l'article 452 du Code civil ne prévoit pour les immeubles qu'une seule alternative : le devoir

pour le tuteur de les vendre aux enchères publiques ou la faculté de les garder ; en ce que la Cour d'appel, en outre, a validé l'aliénation de l'immeuble appartenant à un interdit, réalisée par voie d'apport à une société anonyme, et, par conséquent, en dehors de la garantie de la vente publique prescrite par les dispositions légales susvisées, et ce par le motif erroné que cette prescription ne s'appliquerait qu'aux seules aliénations réalisées au titre d'une vente, alors que cette prescription régit toutes les aliénations de biens de mineurs ou d'interdits, et ne les permet que suivant le mode de la vente publique ; 2^o en ce qu'en tous cas la Cour valide le susdit apport fait au nom de l'interdit, bien que cet apport, indivisible, contient le droit d'option d'achat d'un immeuble appartenant à l'interdit, moyennant une somme de 60,000 francs, alors que l'interdit, étant incapable de vendre ledit immeuble sans les formalités de l'article 459 (nouveau) du Code civil, était de même incapable de donner sans ces formalités son consentement irrévocable à une vente qui ne dépendrait plus que d'une condition purement potestative pour son cocontractant ;

Sur la première branche :

Attenué que les formalités prescrites par l'article 459 du Code civil et par la loi du 12 juin 1816, en cas de vente de biens immobiliers appartenant à des mineurs, ne s'étendent pas, par voie d'assimilation aux autres modes d'aliénation de ces biens et que, lorsque ces autres modes d'aliénation résultent d'actes à titre onéreux, les articles 457 et 458 du même Code n'exigent d'autres garanties que celles qui consistent dans l'autorisation du conseil de famille et l'homologation de sa délibération par le tribunal ;

Attenué qu'il s'ensuit que, pour avoir, par adoption des motifs du premier juge, débouté le demandeur de sa prétention parce que l'apport dont la nullité était réclamée n'était pas une vente et qu'il n'était soumis, dès lors, qu'aux formalités prescrites par les articles 457 et 458 du Code civil, l'arrêt attaqué a justifié son dispositif et échappe au grief articulé au moyen qui manque, dès lors, de base légale en sa première branche ;

Sur la seconde branche :

Attenué qu'il ne peut être fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir admis la validité de l'apport préindiqué, bien qu'il contienne le droit d'option d'achat d'un immeuble appartenant à l'interdit ; qu'en effet, l'arrêt ne dispose rien dans cet ordre d'idées ; que les conclusions du demandeur, telles qu'elles paraissent intégralement reproduites aux qualités de l'arrêt, n'ont d'ailleurs engagé aucun débat sur ce point, et que, dans ces conditions, le moyen formulé en sa seconde branche est nouveau et ne peut être accueilli ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens de l'instance en cassation et à l'indemnité de 150 francs envers la défenderesse.

Cass. (1^{re} ch.), 27 oct. 1927.

Prem. Prés. : M. GODDYN. — Prem. Av. gén. : M. JOTRAND — Plaid. : M^{me} G. LECLERCQ c. RESTEAU.

(Havenith c. la Société Léon et Louis Becker.)

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT COMMERCIAL. —

I. Exploit. — SIGNIFICATION DE POURVOI EN CASSATION. — INDICATION ERRONÉE DE DOMICILE. — IDENTITÉ CERTAINE. — VALIDITÉ. — **II. Agent de change.** — FAUTE DANS L'EXÉCUTION DU MANDAT. — VALIDITÉ DE L'OPÉRATION. — ABSENCE DE PRÉJUDICE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE DU FOND. — **III. Agent de change.** — RÈGLEMENT DE LA BOURSE. — OBLIGATION D'INDIVIDUALISER LES TITRES VENDUS. — INOBSERVATION. — ABSENCE DE L'INFLUENCE SUR LA VALIDITÉ DE L'OPÉRATION.

I. *Ne peut être accueillie, la fin de non-recevoir déduite de ce que l'exploit de signification d'un pourvoi porte une indication erronée du domicile du demandeur, lorsque cette erreur n'a pu laisser aucun doute sur son identité et qu'au surplus l'exploit contient une élection de domicile régulière.*

II. *Le juge du fond décide souverainement que la faute qu'un agent de change aurait commise dans l'exécution de son mandat ne serait pas de nature à entraîner la nullité de l'opération, ni même à donner lieu à des dommages-intérêts, parce qu'il n'est pas démontré que la forme sous laquelle l'opération a été présentée ait été en elle-même, pour le demandeur, une source de préjudice.*

III. *On ne peut voir un manquement aux obligations de courtiers en fonds publics dans l'usage de ne pas déterminer les numéros des titres vendus ou achetés pour chaque client individuellement ; en admettant que cette appréciation ne soit pas exacte, encore le grief ne serait-il pas fondé à défaut par le plaignant d'établir que l'inobservation des dits règlements de la Bourse, en ce qui concerne l'obligation de « tenir note exacte des numéros de tous les titres qu'il reçoit ou qu'il délivre », était de nature, à la supposer établie, à vicier de nullité les opérations non régulièrement constatées dans les livres.*

LA COUR,

Où M. le Conseiller SMITS en son rapport, et sur les conclusions de M. JOTRAND, premier avocat général ; Sur la fin de non-recevoir déduite de ce que l'exploit de signification du pourvoi porte qu'il est fait à la

requête de M. Havenith, demeurant et domicilié à Anvers, Longue rue d'Hérenthals, n° 14, alors qu'à la date dudit exploit, le demandeur ne demeurait pas et n'était pas domicilié à Anvers ;

Attenué que l'indication erronée du domicile du demandeur n'a pu laisser aucun doute sur l'identité de celui-ci ; que l'exploit contient, au surplus, une élection de domicile régulière ;

Que la fin de non-recevoir ne peut donc être accueillie ;

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 1993 et 1315 (spécialement du § 2) du Code civil, 13 et 14 de la loi du 5 mai 1872 (titre VII du livre I^{er} du Code de commerce) et des règlements de la Bourse d'Anvers (règlement communal du 18 mai 1893, art. 8 ; règlement communal du 17 mai 1897, chapitre final ; règlement d'ordre intérieur approuvé le 13 décembre 1904, art. 31, 37 et 100 ; règlement d'ordre intérieur, approuvé le 9 mars 1914, art. 23, 32 et 94) ; des articles 536 et 541 du Code de procédure civile, des articles 1319, 1320 et 1322 et 1356 du Code civil, 97 de la Constitution et 141 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir constaté souverainement en fait que les relations entre le demandeur et la société défenderesse étaient celles de mandant à mandataire, et après avoir constaté que le mandataire n'avait pas rendu compte de l'exécution de son mandat avec pièces justificatives à l'appui, dispense le mandataire de cette obligation légale et met à charge du mandant la preuve que le mandat n'a pas été loyalement exécuté ;

Attenué que l'arrêt attaqué ne constate nullement que la société défenderesse n'a pas rendu compte de l'exécution de son mandat ; qu'il déduit, au contraire, d'un ensemble de circonstances qu'il relève avec soin, non seulement que la reddition de compte a eu lieu, mais encore que le compte a été approuvé par le demandeur ; qu'il admet, dans ces conditions, celui-ci à prouver que cette approbation a été surprise par dol ;

Qu'en statuant ainsi, il n'a contrevenu à aucun des textes cités au moyen ;

Sur le deuxième moyen, accusant la violation des articles 1134, 1135, 1991, 1992 et 1998 du Code civil, des articles 13 et 14 de la loi du 5 mai 1872 (titre VII du livre I^{er} du Code de commerce), des articles 65 et 66 de la loi du 30 décembre 1867, modifiée par celle du 11 juin 1883 (titre V du livre I^{er} du Code de commerce), des règlements de la Bourse d'Anvers (règlement communal du 18 mai 1893, art. 8 ; règlement communal du 17 mai 1897, chapitre final ; règlement d'ordre intérieur de la Bourse d'Anvers, approuvé le 13 décembre 1904, art. 31, 37 et 100 ; règlement communal du 16 décembre 1912 et règlement d'ordre intérieur approuvé le 9 mars 1914, art. 25, 31 et 94) ; des articles 1319, 1320, 1322 et 1356 du Code civil, des articles 97 de la Constitution et 141 du Code de procédure civile, en ce que, contrairement aux conventions du mandat dont l'existence est établie, l'arrêt attaqué a refusé au demandeur de déclarer la nullité d'opérations irrégulières pour lesquelles la société défenderesse lui réclamait un solde de 69,000 francs et en ce que l'arrêt attaqué a, au contraire, condamné le demandeur au paiement des sommes réclamées, bien qu'elles fussent indues, leur non-débit provenant de la nullité des opérations envisagées ;

Attenué que, dans le développement du moyen, les opérations prétendument irrégulières dont la nullité aurait dû être prononcée se trouvent indiquées avec précision ;

Que le moyen est donc recevable ;

I. — Attenué que le demandeur soutient d'abord que, le contrat de mandat étant le seul lien juridique existant entre parties, les opérations dans lesquelles la défenderesse s'est portée contrepartie de son client devaient être déclarées nulles ;

Attenué que l'arrêt attaqué ne constate pas que la société défenderesse se serait constituée contrepartie du demandeur ; qu'examinant les opérations pour lesquelles, d'après le rapport d'expertise, la contrepartie ferait défaut, il déclare « que, des constatations des experts, il ressort qu'il manque à la contrepartie pour une action ordinaire Grosnyi (achat du 16 mai 1913), pour 60 actions de même espèce (achat du 12 novembre 1913) et pour 25 actions de capital Roumanie (achat du 11 novembre 1913) ; mais que le fait s'explique, en ce qui regarde la première action, par une erreur matérielle, et qu'en ce qui regarde les autres, la lacune n'est qu'apparente, le portefeuille de la société étant intervenu dans les écritures seulement, comme intermédiaire de pure comptabilité entre un achat à terme et une vente au comptant » ;

Attenué qu'en ce qui concerne l'opération spécialement critiquée du 16 octobre 1913, — achat de cent actions ordinaires Grosnyi — l'arrêt fait remarquer que les experts ne rangent pas cette opération parmi celles pour lesquelles il n'y aurait pas de contrepartie ;

Que le moyen, en ce qui concerne ce premier grief, manque donc de base ;

II. — Attenué que le demandeur reproche à la décision dénoncée de valider les opérations dans lesquelles le défendeur a prélevé une différence entre le prix d'achat et le prix de vente, au lieu d'une commission ou d'un courtage à titre de mandataire ;

Attenué que l'arrêt relève qu'aucune constatation des experts ne fournit la preuve que la société ait manqué à ses obligations de courtier en fonds publics ; qu'appréciant souverainement les éléments de la cause, il dit qu'on ne saurait voir pareil manquement dans

l'usage de débiter ou de créditer la clientèle d'après le cours moyen des achats ou des ventes faits chaque jour par la défenderesse ;

Que le reproche n'est donc pas fondé ;

III. — Attenué que le demandeur prétend que, parmi les opérations reconnues valables, se trouvent des opérations renseignées par la société et « n'ayant eu, dans la réalité, aucune exécution quelconque » ou qui « dans leurs éléments essentiels n'ont pas été réalisées » ;

Attenué que le moyen ne vise toutefois particulièrement que l'opération du 16 octobre 1913 — achat de 100 actions ordinaires Grosnyi au cours de 3 mille 520 francs ; que le demandeur soutient que cette opération n'a pas eu lieu avant l'ouverture de la Bourse, ainsi que l'affirme la défenderesse, ni même après l'ouverture de la Bourse, au prix indiqué ;

Attenué que l'arrêt constate que les experts ne mentionnent pas cette opération parmi celles pour lesquelles il n'y a pas de contrepartie, et qu'il n'est pas établi qu'elle n'a pas été effectuée avant l'ouverture de la Bourse ;

Attenué qu'envisageant l'hypothèse où l'achat aurait été fait après l'ouverture de la Bourse, il décide que la faute que la défenderesse aurait commise dans l'exécution de son mandat ne serait pas de nature à entraîner la nullité de l'opération, ni même à donner lieu à des dommages-intérêts, parce qu'il n'est pas démontré que la forme sous laquelle l'opération a été présentée ait été en elle-même, pour le demandeur, une source de préjudice ;

Que l'arrêt ajoute qu'Havenith n'a formulé aucune réclamation contre les conditions dans lesquelles l'achat a été fait ; qu'il en a si bien admis l'existence, qu'il n'a cessé de se préoccuper des moyens de limiter sa perte, et que c'est seulement après que la baisse considérable lui eut causé un tort irréparable, qu'il a manifesté la volonté de nier la réalité même de l'opération ;

Attenué qu'il résulte de ces constatations et appréciations du juge du fond, que l'opération critiquée ne peut être considérée comme inexistante et fictive ;

IV. — Attenué que le demandeur fait enfin grief à l'arrêt de n'avoir pas déclaré nulles les opérations avenues entre parties, alors que la défenderesse n'a pas, conformément aux prescriptions du règlement communal de la Bourse des changes et des fonds publics d'Anvers et du règlement d'ordre intérieur de ladite Bourse, renseigné dans ses livres les numéros des titres vendus ou achetés pour chaque client individuellement ;

Attenué que l'arrêt déclare que l'on ne peut voir un manquement aux obligations de courtier en fonds publics dans l'usage de ne pas déterminer les numéros des titres vendus ou achetés pour chaque client individuellement ;

Attenué qu'en admettant que cette appréciation ne soit pas exacte, encore le grief ne serait-il pas fondé à défaut par le demandeur d'établir que l'observation des dits règlements, en ce qui concerne l'obligation de « tenir note exacte des numéros de tous les titres qu'il reçoit ou qu'il délivre », était de nature, à la supposer établie, à vicier de nullité les opérations non régulièrement constatées dans les livres de la défenderesse ;

Attenué qu'il suit de l'ensemble de ces considérations que le deuxième moyen ne peut être accueilli ;

Sur le troisième moyen, tiré de la violation des articles 1319, 1320, 1322 et 1356 du Code civil, 97 de la Constitution et 141 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt viole la foi due aux actes et la force des aveux judiciaires en proclamant la régularité des opérations litigieuses, spécialement pour les opérations du 16 octobre 1913 (achat de 100 Grosnyi ordinaires) ;

Attenué que le moyen omet de dire quels sont les actes dont la foi aurait été méconnue ; qu'à cet égard il est non recevable ;

Attenué qu'en tant qu'il accuse la violation de la foi due à l'aveu fait par la défenderesse, « d'avoir acquis avant Bourse, le 16 octobre 1913, le droit d'acheter les 100 titres au cours fixé par le demandeur », le moyen est dépourvu d'intérêt ; que l'arrêt décide, en effet, ainsi qu'il est dit ci-dessus, qu'à supposer que l'opération n'ait pas été effectuée avant l'ouverture de la Bourse, mais dans les conditions indiquées par la défenderesse, la nullité ne devrait pas en être prononcée et qu'au surplus le demandeur avait ratifié cette opération ;

Attenué que l'arrêt est en toutes ses dispositions motivé au vœu de la loi ; qu'il n'a pu, dès lors, violer l'article 97 de la Constitution ;

Sur le quatrième moyen, pris de la violation de la chose jugée, notamment des articles 1351 et 1352 du Code civil, ainsi que des articles déjà invoqués dans les moyens précédents, sur la violation de la foi due aux actes et l'absence de motifs, en ce que la Cour d'appel, par son arrêt du 8 janvier 1921, avait définitivement jugé que les opérations dans lesquelles les Becker se seraient portés contreparties personnelles de Havenith, étaient nulles et que Havenith pouvait en opposer la nullité ;

Attenué qu'à défaut d'indiquer en quoi l'arrêt attaqué du 28 avril 1923 a violé les dispositions citées au moyen, celui-ci est non recevable ;

Attenué, au surplus, que l'arrêt du 8 janvier 1921 ne contenait aucune disposition définitive, sauf en ce qui concerne la question de compétence ; qu'avant faire droit sur l'exception de jeu et le fond, il se bornait à autoriser une preuve et, étant exclusivement interlocutoire, ne liait aucunement la Cour pour la décision du litige ; que, par conséquent, l'arrêt attaqué n'a pu

en méconnaître l'autorité dans la solution qu'il consacre;

Par ces motifs, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens de l'instance en cassation et à l'indemnité de 150 francs envers la défenderesse.

Civ. Brux. (3^e oh.), 5 nov. 1927.

Prés. : M. VANDER HEYDE. — Plaid. : MM^{es} BIGWOOD, VLEMINCX et JOYE.

(De Buck et consorti c. Missiaen.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — Bail. — I. PRIX DE LOCATION PAYABLE EN OR. — CONTRAT D'AVANT-GUERRE. — VALIDITÉ. — II. PRESTATION IMPOSSIBLE. — RÉSILIATION.

I. Si la clause de paiement en espèces d'or et d'argent, avant la réforme instaurée par l'arrêté royal du 2 août 1914, a pleine valeur, on ne saurait assigner aujourd'hui au contrat une portée que les parties n'ont pas voulu lui donner lors de sa formation.

II. Lorsque la charge imposée au locataire n'est plus exécutée et qu'elle constitue un élément essentiel, il y a lieu à résiliation.

Attendu que suivant acte enregistré, passé en date du 18 novembre 1910, devant M^e Maurice De Doncker, notaire ayant résidé à Bruxelles, les demandeurs ont donné en location à feu M. Jean Missiaen, une maison située à Bruxelles, Grande rue au Beur, nos 1 et 3, au coin de la rue du Marché-aux-Poulets, n° 63;

Que ce bail a été consenti pour un terme de vingt-cinq années, lesquelles ont pris cours le 1^{er} décembre 1910, moyennant un loyer variant périodiquement et qui est actuellement de 20,000 francs l'an;

Que dans le dit bail est insérée la clause suivante : « Tous les paiements devront être faits en espèces coursables d'or et d'argent, sans pouvoir employer aucun papier ou effet public, dont le cours forcé pourrait être introduit par la suite en vertu des lois ou ordonnances, au bénéfice desquelles le locataire a déclaré expressément renoncer »;

Attendu que les défendeurs, seuls ayants droit du défunt, ont effectué un paiement de 5,000 francs, représentant, dans leur système, le montant du loyer dû pour le trimestre échu par anticipation le 1^{er} décembre 1926;

Que les demandeurs réclament, au lieu des dits 5,000 francs, la somme de 34,695 fr. 82, sous prétexte que eux ne pouvant plus exiger la quantité de métal promise, eu égard à la force libératrice des billets, la prestation du locataire doit s'accomplir en billets dont la quantité cette fois est indépendante de leur valeur nominale et dépendante de leur seule valeur réelle, par rapport à l'or, telle qu'elle résulte de l'opération de la stabilisation;

Qu'en ordre subsidiaire les demandeurs concluent à la résiliation du bail précité;

Attendu que les défendeurs prétendent que la clause de paiement en espèces d'or et d'argent est incompatible avec le régime du cours forcé; que ladite clause doit dès lors être réputée non écrite et qu'il faut s'en tenir purement et simplement à l'expression d'autant de francs;

Attendu qu'avant la réforme instaurée par l'arrêté royal du 2 août 1914, la clause litigieuse avait pleine valeur et devait produire ses effets;

Mais que cette disposition légale et celles qui l'ont continuée se sont superposées à la volonté des individus;

Que la renonciation à se prévaloir d'une loi d'ordre public est réputée non avenue et est de nul effet;

Attendu que si la clause de paiement en espèces d'or ou d'argent est illicite sous le régime du cours forcé, les conséquences ne sont pas celles que les défendeurs voudraient en tirer;

Que, tout d'abord, il ne s'agit pas d'appliquer la règle de l'article 900 du Code civil, lequel concerne les actes à titre gratuit;

Attendu, d'autre part, que l'on ne saurait assigner au contrat une portée que les parties n'ont pas voulu lui donner lors de sa formation;

Qu'il faut tenir compte des circonstances dans lesquelles les parties se trouvaient et qui ne permettaient pas de prévoir des fluctuations excessives;

Attendu que la nullité de la clause précitée emporterait la nullité du contrat tout entier, si le bail avait été conclu postérieurement à l'arrêté royal du 2 août 1914, et ce par l'application de l'article 1172 du Code civil;

Que cet article ne peut pas être invoqué en l'espèce, mais qu'il échut de recourir à l'article 1184 du Code civil;

Que la charge imposée au locataire n'est plus exécutée, peu importe que cette inexécution ne soit pas imputable à la faute des locataires;

Qu'elle constitue un élément essentiel et que, dès lors, il y a lieu à résiliation;

Par ces motifs, le Tribunal, oui en son avis M. VANDERSTRAETEN, substitut du procureur du roi; repoussant toutes conclusions autres, plus amples ou contrares, donnant acte à M^{me} veuve Jean Missiaen, née Jeanne Wolfs, et à M. Albert-Jean Missiaen, de ce qu'ils déclarent comparaître volontairement à l'instance en leur qualité de seuls et uniques ayants droit de feu M. Jean Missiaen, déclare résiliée la convention de bail précitée;

En conséquence, condamne les dits défendeurs à délaisser l'immeuble occupé, eux, les leurs et tous ceux qui l'occupent et de le vider de tous objets leur appar-

tenant, ce dans les trois mois du prononcé du présent jugement;

Dit que, faute par eux de ce faire, les demandeurs sont autorisés à les en faire expulser, eux, les leurs et tous ceux qui l'occupent, par le premier huissier requis, et à faire mettre leurs meubles sur le carreau;

Compense les dépens;

Débouté les demandeurs du surplus de leur action; Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens.

Comm. Brux. (6^e ch.), 14 juin 1927.

Prés. : M. STRICKAERT. — Réf. : M. DELCROIX. Plaid. : MM^{es} PAUL STRUYE c. SPREUX.

(Lhoest c. Vacuum Oil Company.)

DROIT CIVIL. — Louage de services. — INDEMNITÉ DE PRÉAVIS. — ÉLÉMENTS. — INGÉNIEUR. — ÉMOLUMENT ANNUEL DE 31,850 FRANCS. — PRÉAVIS DE NEUF MOIS.

L'indemnité de préavis doit compenser la perte que subit la partie à l'égard de laquelle le préavis n'est pas observé. Elle doit représenter la valeur des appointements qu'aurait obtenus l'employé par l'exécution du contrat à laquelle l'indemnité est substituée. Le dommage subi est sans relation aucune avec les bénéfices que le préposé a pu retirer antérieurement et qui ne sont plus applicables.

Un ingénieur spécialiste bénéficiant d'un émoluments annuel de 31,850 francs a droit à un préavis de neuf mois.

Attendu que, le 25 janvier 1924, le demandeur fut engagé à l'essai à titre d'adjoint à l'ingénieur en chef du service technique de la défenderesse; que le 24 janvier 1927, celle-ci renonça aux services du demandeur par suppression des fonctions confiées au demandeur; que la convention de louage de services était conclue sans durée déterminée; que les deux parties avaient ainsi le droit d'y mettre fin moyennant préavis, sauf, ce qui n'est pas le cas de l'espèce, manquement grave à l'exécution des obligations assumées;

Attendu que la défenderesse a alloué au demandeur une somme de 12,511 fr. 80 représentant, d'après elle, le montant de six mois d'appointements; que le demandeur a accepté cette indemnité sous toutes réserves; qu'il prétend avoir droit à une indemnité calculée sur une base d'appointements supérieurs à ceux lui reconnus et, partant, sur un délai de préavis d'un an;

Quant aux appointements à envisager :

Attendu qu'à bon droit le demandeur la calcule non sur la moyenne des appointements antérieurement promérites, mais sur la base de ceux qui lui étaient conventionnellement reconnus pour la période de temps pendant la durée du préavis;

Attendu que l'indemnité pour renonciation à l'exécution ultérieure du contrat de louage de services régi par le droit commun doit compenser la perte que subit la partie à l'égard de laquelle le préavis n'est pas observé; que les parties ont le choix soit d'exécuter le contrat pendant le délai de ce préavis, soit de libérer la partie envers laquelle le préavis est de droit de ses obligations moyennant indemnité; que celle-ci doit représenter ainsi la valeur des émoluments qu'il aurait obtenus par l'exécution à laquelle cette indemnité est substituée; que le dommage subi est sans relation aucune avec les bénéfices qu'antérieurement le préposé a pu retirer du contrat et qui ne sont plus applicables;

Attendu qu'il n'est pas méconnu que le demandeur avait droit, en 1927, à treize mois d'appointements de 2,450 francs, qu'il obtenait ainsi un émoluments annuel de 31,850 francs;

Attendu qu'à tort le demandeur veut faire intervenir dans le calcul de l'indemnité un prétendu bénéfice lui acquis sur ses frais de déplacement; que la défenderesse n'allouait pas à son préposé une somme forfaitaire pour le couvrir de dépenses extraordinaires, que le préposé pouvait ne pas faire ou dépasser, mais remboursait les décaissements effectivement faits; que si la partie de ceux-ci effectuait des frais qu'en tout état de cause le demandeur aurait dû exposer, il ne peut cependant être affirmé que le remboursement de certaines dépenses personnelles compensait l'entière des décaissements généraux auxquels le demandeur restait astreint;

Attendu que, pas plus, le demandeur ne peut faire intervenir la perte du bénéfice de la pension que la défenderesse accordait à ses préposés à la fin de leur carrière; que la défenderesse n'avait pris aucun engagement personnel en cette matière; que le demandeur n'intervenait pas pour la constitution de cette pension que, gracieusement, la défenderesse pouvait éventuellement octroyer à son préposé;

Attendu qu'il est constant que quelle que soit la forme en laquelle la défenderesse a reconnu l'avantage constitué au demandeur, celui-ci avait obtenu, moyennant paiement de certaines sommes, la propriété temporaire et l'usufruit de cinq actions de la défenderesse; que cette propriété cessait avec l'exercice de l'emploi confié au demandeur; que le demandeur a obtenu le remboursement de la valeur des titres lui confiés, mais que la jouissance de ce capital ne constitue nullement la contrevaletur des dividendes attachés aux actions confiées au demandeur pendant l'accomplissement de ses fonctions; qu'il n'est, en effet, pas méconnu que le rapport annuel de ces actions représentait plus de

75 p. c. du capital payé pour leur acquisition; que le demandeur est ainsi fondé à faire entrer en ligne de compte les dividendes attachés aux actions lui remises pour fixer l'ensemble des émoluments dont il a été privé, et qu'il convient ainsi d'estimer à 34,000 francs par an, soit 2,833 fr. 33 par mois;

Attendu que tenant compte de ce chiffre, de la nature des fonctions du demandeur, de la spécialité des services qu'il avait à rendre, il convient d'estimer qu'un préavis de neuf mois était suffisant pour permettre au demandeur de retrouver une situation analogue à celle que la défenderesse avait consenti au demandeur; que le demandeur ayant obtenu paiement d'une somme de 12,511 fr. 80, l'indemnité restant à payer se monte à 12,988 fr. 17;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contrares, condamne la défenderesse à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 12,988 fr. 17; la condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens, taxés à ce jour à 63 fr. 55.

CORRESPONDANCE

Nous avons reçu de notre éminent confrère, M^e Alexandre Braun, Président de la Commission sénatoriale de la Justice, la lettre suivante, dont nous lui sommes très reconnaissants et que nous publions avec un plaisir non déguisé :

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Le *Journal des Tribunaux* réclame, dans son numéro de dimanche dernier, ce qu'il appelle : *Une mesure bien simple.*

« Pourquoi, dit-il, ne pas procéder, sans plus tarder, à une « péréquation » des taux » d'appel? N'est-il pas paradoxal qu'on soit » encore au régime d'avant-guerre? Un litige » de 2,500 francs, moins de 400 francs-or, peut » aujourd'hui être soumis à la Cour, alors qu'en » 1914 ce même litige était de la compétence » du juge de paix. Est-ce logique ?

» Nos parlementaires viennent de reprendre » ce qu'il est convenu d'appeler leurs travaux. » Pouvons-nous espérer que M. le Ministre de » la Justice fera voter au plus tôt un petit bout » de loi. »

Le petit bout de loi demandé à M. le Ministre de la Justice a été voté par le Sénat à la séance du 6 juillet dernier. Il comportait, outre une série d'articles simplifiant le règlement du service des tribunaux, des Cours et des greffes, sept articles ajustant ou, si l'on veut, « péréquant » les taux du dernier ressort.

Voici ces articles :

ART. 8. — L'article 2 de la loi du 25 mars 1876, modifiée par celle du 11 février 1925, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, qui sont insérées dans la dite loi du 25 mars 1876, à leurs places respectives :

« Art. 2. — Les juges de paix connaissent de toutes les affaires civiles dont la valeur n'excède pas deux mille cinq cents francs.

» Art. 3^{ter}. — Jusqu'à la valeur de 400 francs, les jugements des juges de paix sont en dernier ressort, nonobstant les lois spéciales fixant une somme moindre. »

ART. 9. — L'article 16 de la loi du 25 mars 1876 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 16. — Le taux du premier ressort est fixé à 10,000 francs pour les jugements des tribunaux de première instance et des tribunaux de commerce et pour les ordonnances de référé. »

ART. 10. — Au quatrième alinéa de l'article 404 du Code de procédure civile, les mots « mille francs » sont remplacés par « dix mille francs ».

ART. 11. — Le second alinéa de l'article 819 du Code de procédure civile est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Ils peuvent même faire saisir à l'instant, en vertu de la permission qu'ils auront obtenue, soit du président du tribunal, si la somme pour laquelle la saisie est projetée dépasse dix mille francs, soit du juge de paix dans le cas contraire. »

ART. 12. — Le nombre « dix mille » est substitué au nombre « deux mille cinq cents » dans l'article 2 de la loi du 20 avril 1909 approuvant la Convention internationale relative à la procédure civile, conclue à La Haye, le 17 juillet 1905.

ART. 13. — Le nombre « dix mille » est remplacé par le nombre « dix mille » dans l'article 59 des lois sur les mines coordonnées par arrêté royal du 15 septembre 1919.

Le nombre « mille » est remplacé par le nombre « quatre mille » dans l'article 59 des dites lois.

Disposition transitoire.

ART. 14. — Le régime nouveau de la compétence et du ressort n'est pas applicable aux actions régulièrement portées devant les juridictions de jugement avant le 15 septembre 1927.

Adopté sans discussion et à l'unanimité par le Sénat, le projet fit à la Chambre l'objet d'un rapport de la Commission proposant l'adoption de la partie du projet modificatif du règlement de service des tribunaux, mais ajournant la discussion de la seconde partie relative à la compétence et au ressort.

La Commission était composée de MM. Jules Poncelet, président, Jennissen, Meysmans, Sommerhausen, Soudan, Van Dievoet et Sinzot, rapporteur.

Quelles sont les raisons qui ont pu la décider à renvoyer aux calendes grecques un projet d'une importance et d'une urgence aussi exceptionnelles? Son rapporteur est extrêmement concis à cet égard :

« En ce qui concerne la seconde partie qui » est relative à la compétence et au ressort, » dit-il, des amendements étant annoncés, la » Commission a décidé d'en ajourner la discus- » sion. »

Quels sont ces amendements, dont la seule annonce a suffi à tenir le projet gouvernemental en échec? Mystère!

Quoi qu'il en soit, le reproche et les regrets dont le *Journal des Tribunaux* s'est fait l'écho ne sauraient donc toucher ni le Ministre de la Justice, qui avait pris l'heureuse initiative de recommander la disjonction des sept articles précités, ni le Sénat, ni la Commission de la Justice du Sénat, ni son très distingué rapporteur, le sénateur Ligy, qui ont mis toute la diligence possible à faire aboutir le nouveau régime souhaité par votre correspondant au nom de tous ceux, justiciables, magistrats et avocats, intéressés au désencombrement de nos Cours et tribunaux.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

ALEXANDRE BRAUN,
Président de la Commission sénatoriale
de la Justice.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Liber Memorialis.

Mémorial : « monument historique dans lequel sont consignés certains faits mémorables ». Et encore : « nom donné, dans l'ordre de Malte à l'extrait des preuves de noblesse qu'on devait présenter pour être reçu chevalier. »

En vérité, peu de livres répondent aussi complètement à cette double définition que celui qui vient d'être consacré, sous ce titre, au jubilé professionnel de M. le Bâtonnier Léon Theodor.

Le Barreau de Bruxelles a été heureusement inspiré en donnant à cette publication nécessaire l'éclat qu'elle méritait : l'édition en est à la fois luxueuse et du meilleur goût, elle fait le plus grand honneur à la Maison Larcier.

Il convenait qu'il en fût ainsi.

Ce livre doit rester. Et il restera.

Il restera comme un écho, toujours sonore, d'un moment inoubliable de la vie de notre Barreau, et de toute notre existence nationale.

Il restera comme une leçon, toujours actuelle, où les générations qui viennent trouveront, aux heures de crise, d'inquiétude et de désespérance, la voix animatrice de l'espoir, de la sérénité et du réconfort.

Tout est matière à enseignement dans ces pages.

Mais, peut-être, dominant le concert des éloges qui s'expriment avec une incomparable noblesse, retiendra-t-on surtout les accents que sut inspirer au Bâtonnier de la Guerre le spectacle émuant de la résistance du Barreau.

« La Force l'a emporté sur le Droit », écrit-il de Güttersloh à M^e Botson. « Le ressort est comprimé, mais non brisé. Les traditions de l'Ordre sont restées intactes et continuent de couvrir, comme d'une parure royale, le principe même de son institution. »

Et plus loin : « Quand la Belgique libérée aura reconquis ses destinées, le Barreau reprendra sa grande place au soleil. Oui, il faut que le Barreau belge reste le grand Barreau qu'il a toujours été. Il faut qu'il continue son rôle et son œuvre. Les événements n'ont que trop démontré comment, naturellement, dans son ambiance, se développent les facteurs moraux qui font les âmes supérieures : la dignité, le courage, le désintéressement, les nobles fiertés, le culte de l'Idéal, les hautes aspirations humanitaires et nationales, sans exclure d'ailleurs la notion et le sens du réel. »

Et ailleurs encore, cette profession de foi qui prend toute sa valeur du fait que celui qui la signait souffrait cruellement des rigueurs de la captivité — d'une captivité qui devait coûter la vie à deux de nos nôtres : « Le confort, les vanités de la vie, son clinquant ne pèsent pas une once, mis en balance avec ces impondérables, commencent et fin de la vie d'avocat : le Devoir et l'Honneur. »

La guerre paraît déjà lointaine.

Les grands exemples, les fortes leçons qu'elle a suscités s'évaporent trop souvent dans la poussière de l'oubli.

Puisse ce Mémorial demeurer toujours, dans la vie du Barreau, la juste fierté de notre Ordre, l'appel permanent du passé à l'avenir!
P. S.

Après « La Faute »
de M. de Caire.

On nous défie de plusieurs côtés de rendre justice à M^e Edgar de Caire, à présent que les trompettes de la renommée ont salué ses retentissants débuts à la scène. On veut que les pointilles dont nous n'avons pas été avares à son endroit, pendant des semaines, nous fassent une obligation de boudier à son succès et l'on s'attend même que la mauvaise humeur nous dicte des réflexions désobligeantes ou nous enferme plus simplement dans un silence sans issue.

Comme les gens nous connaissent mal et surtout interprètent de travers l'esprit de notre journal! Les libertés que nous avons prises, ici même, avec Maître de Caire et qui, après tout, ne sont pas tout à fait étrangères à la notoriété dont il jouit à présent, nous font au contraire un devoir de lui brûler aujourd'hui notre encens, s'il convient de le féliciter.

Nous ne serons donc pas les derniers à mêler nos applaudissements à ceux qu'un public de familles lui a prodigués trois soirs de suite, avec des larmes abondantes et une admiration sans réserve, et, par exemple, nous ne ferons aucune difficulté pour reconnaître les qualités incontestables, où se découvre l'auteur dramatique, et dont *La Faute* témoigne d'un bout à l'autre. Ce n'est pas un mince mérite, à nos yeux, pour notre sympathique et habile confrère d'avoir conduit avec bonheur, sans que jamais la curiosité se ralentît, une action fertile en situations inattendues. M^e de Caire a prouvé, pour son coup d'essai, qu'il sait enchaîner une intrigue et la faire rebondir au bon moment. Ce n'est pas nous, encore une fois, qui lui marchanderons nos éloges à ce propos.

Si nous allions plus loin, M^e de Caire ne nous croirait sans doute point. Nous ne pensons pas, en effet, que son dessein ait jamais été d'atteindre au domaine de l'art et, s'il a voulu mettre à la scène des types, il n'a certes point nourri l'ambition de créer des caractères. Pour le dire en vingt mots comme en cent, sa pièce respire un parfum d'honnêteté que nous avons tous apprécié avec plus ou moins de plaisir, suivant que nous aimons plus ou moins bien les effets faciles d'un mélodrame solidement charpenté.

Mais là s'arrêteront nos compliments. A notre époque, nous sommes un peu plus exigeants que

M^e de Caire ne le suppose sur le chapitre de la vie intérieure ou de la vie humaine proprement dite. Et le conflit des âmes, dont nous autres avocats, nous écoutons souvent la plainte infinie, quand le théâtre se mêle de l'exposer et de le résoudre, ce n'est plus avec des exhibitions d'enfants et autres ficelles désuètes qu'il pourrait prétendre encore exprimer sa véritable noblesse et sa richesse souterraine.

Les 300,000 francs
d'Huguette Duflos.

Un procès très « parisien » s'est plaidé ces jours derniers devant le tribunal de la Seine.

La Comédie Française réclamait à son ancienne sociétaire, M^{me} Huguette Duflos, la bagatelle de 300,000 francs de dommages-intérêts. Un contrat en bonne et due forme obligeait, paraît-il, la charmante actrice, à consacrer vingt années entières de sa vie à la Maison de Molière. Or, un beau jour, M^{me} Huguette Duflos, trouvant le temps trop long et éprise de variété, adressa à M. Emile Fabre, administrateur général, une lettre de démission.

M. Fabre, sans aucune galanterie, lui répondit par un exploit d'huissier, la sommant de jouer le rôle de Bettina dans *L'Abbé Constantin*. M^{me} Duflos — ainsi déclarée être — ne défera pas à cette mise en demeure, mais quelques jours plus tard elle jouait, chantait et dansait dans une revue de la Porte Saint-Martin.

D'où le procès.

M^e Henri Robert a plaidé pour la Comédie Française. « Une thérapeutique judiciaire s'impose », proclama-t-il. Il faut réprimer sévèrement ce caprice de jolie femme entêtée. Il faut réprimer aussi son désir de conclure un contrat à prix d'or...

M^e Eugène Crémieux aurait, s'il faut en croire la presse quotidienne, apitoyé le tribunal sur le triste sort fait par la Maison de Molière à ses étoiles et autres vedettes. Il n'y a pas eu là, prétend-on, les péréquations nécessaires.

L'affaire a été tenue en délibéré.

Des « dessous » mystérieux.

Les avocats revêtent la toge, chacun le sait. M. Paul Bourget ne l'ignore pas, mais il nous croit aussi, semble-t-il, affublé d'un second vêtement. Dans le *Démon de Midi*, t. II, p. 264, il est question d'un ancien

président du Conseil « transformé, par la vertu de la toge et de la robe, en M^e Delattre ».

Le célèbre romancier croit-il que la toge se recouvre d'une sorte de pardessus d'ordonnance, ou pense-t-il, au contraire, qu'elle couvre des « dessous » dont notre Ordre aurait le monopole?

* * *

Une émule d'Otto de Beney.

Le tribunal correctionnel de Berlin vient d'infliger un an de prison à un nommé Leskowsky, coupable d'avoir mystifié le général Heye, chef suprême de la Reichswehr, dans des conditions qui rappellent la « manière » de notre Otto de Beney national.

Muni d'une lettre émanant soi-disant de l'ambassade allemande à Paris, et revêtu d'un pseudo-visa du président Hindenburg, il avait froidement prié le général de lui remettre 75,000 marks « pour usage diplomatique ».

Le général s'excusa de ne pouvoir lui remettre immédiatement la somme et la lui fit porter à l'hôtel, dans l'après-midi, par un aide de camp, qui était, lui, rigoureusement authentique...

Et ceci consolera peut-être le général Allen...

* * *

Un nom prédestiné.

On a parfois « chiné » la *Revue du Divorce* que publie depuis quelques mois notre très littéraire confrère M^e Alix Pasquier.

Sait-on que cette revue eut une devancière?

En 1887 parut une « Revue périodique et critique de la jurisprudence française et belge en matière de divorce ».

Le secrétaire de sa rédaction s'appelait M^e Guillaume Poule. En matière de divorce, ce choix était tout indiqué.

* * *

Ceux qu'on n'oublie pas.

Les avocats anciens combattants ont, le jeudi 10 novembre après-midi, tenu leur assemblée générale annuelle dans la salle des audiences ordinaires de la Cour de cassation, local que M. le Premier Président Goddyn avait mis à leur disposition, renouvelant ainsi un geste que fit toujours son prédécesseur le Vicomte van Iseghem.

Ils furent une quarantaine à accompagner par le

souvenir leurs camarades de campagne dont la liste des morts s'allonge douloureusement tous les ans.

M^e Emile Janson, délégué sortant, dirigea cette cérémonie avec la solennité traditionnelle.

Après un bref exposé de l'activité du groupement, de la défense des intérêts des invalides, des veuves et des orphelins de guerre et après l'élection de M^e E. Verbruggen en qualité de nouveau délégué, M^e Emile Janson fit l'éloge de notre regretté confrère et ami Delfosse, officier d'infanterie, qui succomba dans le courant de cette année aux suites des fatigues et des privations que sa vaillance et son esprit de devoir lui avaient fait bravement supporter au front.

C'est dans un recueillement profond que les anciens se mirent en route vers le monument élevé à la mémoire de nos morts, afin d'y déposer une couronne, témoignage d'amical souvenir et d'admiration.

Combien émouvant fut l'appel des disparus que fit M^e Emile Janson devant le monument, auprès duquel s'étaient groupés anciens combattants et jeunes stagiaires que l'heureuse initiative du Président du Jeune Barreau avait amenés à cette grande leçon du culte du souvenir et de l'hommage à l'héroïque devoir.

Le soir, le traditionnel souper, parfaitement organisé par M^e E. Janson, a réuni une cinquantaine d'anciens combattants. Une joyeuse animation régna pendant et après le repas dont fut soigneusement banni tout discours. Et puis chacun s'en fut chez lui, à travers la neige qui tombait, le cœur réchauffé des souvenirs, grands et petits que l'on avait, pendant quelques heures, fait revivre.

* * *

Institut des Hautes Etudes
de Belgique.

65, rue de la Concorde.

M. GEORGES HEUPGEN, professeur à l'Université de Bruxelles, fera, les mercredis 23 et 30 novembre, 7 et 14 décembre, un cours en quatre leçons sur *L'origine et l'essence du Régime parlementaire*.

JEAN VANDERMEULEN

Préposé au Vestiaire du Barreau de Bruxelles.

COSTUMIER DE LA MAGISTRATURE ET DU BARREAU

Librairie Générale de Jurisprudence, Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

SOUS PRESSE

BREVETS D'INVENTION, MARQUES ET MODÈLES

PAR

G. VANDER HAEGHEN

Ingénieur A. I. Br.; Chargé de cours à l'Université de Bruxelles.
Conseil en matière de propriété industrielle.

Un volume d'environ 600 pages contenant 127 figures.

Prix : 125 francs.

Note de l'éditeur

L'ouvrage que nous présentons aujourd'hui au public a un caractère assez spécial : c'est un ouvrage sur une matière du droit — les droits intellectuels — écrit par un ingénieur.

Mais cet ingénieur exerce depuis de nombreuses années la profession de conseil en matière de propriété industrielle, il est donc en contact quotidien avec les multiples problèmes que soulève l'application des lois spéciales relatives aux brevets, marques et modèles. Il ne s'est d'ailleurs pas limité à l'étude des questions de pratique courante en ces matières; il se tient en effet soigneusement au courant de la jurisprudence et de la doctrine tant belge qu'étrangère, ainsi que le prouvent à l'évidence, d'une part, sa collaboration à la rédaction de la Revue spéciale *l'Ingénieur-Conseil*, d'autre part, les divers ouvrages qu'il a déjà publiés sur ces questions. Rappelons qu'il a été le premier à préconiser et à exposer en langue française les notions actuellement entrées dans notre langage juridique relatives à l'équivalence et aux fonctions techniques.

Son ouvrage n'est ni un véritable ouvrage de droit, ni encore moins une nouvelle publication de vulgarisation rudimentaire.

C'est pourtant un ouvrage qui sera utilement consulté par des avocats et des juristes, à cause de nombreuses références de droit et de jurisprudence qu'il contient, à cause surtout de l'originalité de certaines idées qu'il expose, notamment quant à la définition de la brevetabilité, à la détermination de la portée d'un brevet et à l'appréciation de la contrefaçon.

C'est aussi un ouvrage de vulgarisation, un ouvrage rendu essentiellement pratique par le plan d'exposition adopté, par le nombre d'exemples cités, par le fait que toute question y est envisagée sous un aspect essentiellement vécu.

La matière des brevets d'invention forme l'objet principal du livre. Les questions relatives aux marques de fabrique et aux modèles et dessins industriels sont traitées plus sommairement, mais avec néanmoins assez de détails pour répondre aux nécessités les plus courantes de la pratique.

Il se termine par un exposé très sommaire des autres modes de protection des créations intellectuelles : application de l'article 1382 du Code civil, loi sur les droits d'auteur, protection de la propriété scientifique, etc.

SOUS PRESSE

LE
JEUNE AVOCAT

Initiation professionnelle

PAR

Maurice CAMBIER

Préface de M^e HENRI ROBERT, de l'Académie Française.

Un volume in-18 d'environ 140 pages.

E. GODDEFROY

Détective

44, rue Van den Bogaerde, BRUXELLES
Téléphone : 603.78 — Adr. télégr. « Godetecog-Bruxelles ».
Compte chèques postaux 191561. — Bentley-Code.

Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et de Bruxelles.
Ex-officier de police de la ville d'Ostende.
Expert en police technique.
Diplômé de l'Ecole de Police scientifique de la Préfecture de police de Paris.
Détective officiel du Diamant-Club de Belgique.

Auteur de : *Manuel à l'usage de la Police judiciaire. — La Police scientifique. — Méthode pour relever par transfert les empreintes digitales. — La transmission d'empreintes dactyloscopiques par voie télégraphique. — Les affaires criminelles et la police technique. — Manuel élémentaire de Police technique. — Manuel du Portrait Parlé. — Sur la fraude possible des plis chargés et assurés portant des cachets à la cire, etc., etc.*

RECHERCHES. — ENQUÊTES. — EXPERTISES.

Services organisés à Amsterdam, Londres, Paris, Anvers, New-York

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.375

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration ; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires ; — à GAND, à la librairie HOSTE ; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS ; — à MONS, à la librairie DACQUIN ; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION

À LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Téléphone 247.12

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration ; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires ; — à GAND, à la librairie HOSTE ; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS ; — à MONS, à la librairie DACQUIN ; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Séance solennelle de Rentrée du Samedi 26 novembre 1927

665

Discours

prononcé par M^e Paul STRUYE,

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Jean-François VONCK

Avocat et Conspirateur

Mesdames,
Messieurs,
Mes chers Confrères,

Il est frappant de constater à quel point l'on est, en Belgique, ignorant des grandes étapes de notre histoire nationale.

Nous n'avons pas, à cet égard, les traditions qu'on voit en honneur dans la plupart des pays voisins.

Le Belge qui franchit la frontière est souvent étonné de rencontrer partout la marque profonde que le culte du passé a, d'un puissant sillon, tracée dans l'âme populaire. Que le hasard de sa route le fasse pénétrer dans le plus modeste chalet de sapin, agrippé au flanc d'un rocher inculte, ou dans une chaumière au toit moussu égarée dans la lande, il ne manquera jamais de trouver, rangé sur les rayons d'un antique bahut, ou appendue au mur de la chambre commune, un vieux livre illustré ou une gravure naïve, qui font revivre quelque épisode de l'histoire du pays qu'il traverse. De tels détails ont une valeur de symbole. Ils révèlent la persistance d'un enseignement de tous les jours, que celui de l'école n'a plus qu'à compléter. Ces lectures, ces visions ne peuvent pas ne pas devenir familières aux enfants dès leur plus jeune âge. Ce passé, qui leur est perpétuellement présent, va faire l'objet, le soir à la veillée, des causeries de famille, de rêveries évocatrices. Ainsi se constituera, sur toute l'étendue d'un même territoire, un patrimoine de souvenirs communs, qui rappelle de grandes choses et cimente l'union pour l'avenir.

Chez nous, rien de semblable.

Celui qu'on appelle aujourd'hui « le Belge moyen » vit peu dans les temps révolus. Il ne recherche guère le commerce des « morts qui parlent ». Et c'est à peine s'il connaît les plus grands noms de son Histoire.

Il citera, parfois avec solennité, mais plus souvent, en la nuançant d'un bon sourire d'ironie, la phrase célèbre de César sur les Belges, *Gallorum omnium fortissimi*.

Il parlera, à tort et à travers, de la bataille des Eperons d'Or, en s'obstinant à y voir, au mépris des réalités, un aspect de la lutte séculaire entre la Latinité et la Germanie, faisant jouer aux Namurois du comte Gui, qui combattirent parmi les communiers, un rôle de flamingants d'avant la lettre, dont ces Wallons authentiques, s'ils le pouvaient, ne sauraient assez s'indigner.

Il s'apitoyera sur le malheureux sort des comtes d'Egmont et de Hornes, mais en s'attachant surtout au côté « attendrissant » d'un drame dont il ne soupçonne pas la valeur symbolique et nationale.

Quant aux événements plus récents, il n'éprouve à leur égard que sereine indifférence. Les épisodes de la Révolution française lui sont en général assez familiers, mais il se sentira en terrain inconnu, si d'aventure on vient à lui parler du Congrès de 1830.

Les intellectuels eux-mêmes n'échappent pas entièrement à pareille déficience. Nous nous flattons de connaître et d'honorer les gloires du Barreau français.

Nous nous passionnons, à l'occasion, pour l'étude des grands procès de l'histoire des pays voisins. Mais nous ignorons souvent ceux qui illustrèrent jadis nos annales judiciaires, notre magistrature ou notre profession.

C'est sans doute pour réagir contre cette tendance à l'oubli — et peut-être aussi contre le pessimisme qui marque trop fréquemment, chez les jeunes, les discours d'allure philosophico-politique — que mon prédécesseur à cette tribune, en quelques pages vivantes qui vous ont tous charmés, vous conta, l'an dernier, l'étonnante aventure et les démêlés judiciaires d'un financier anversois, en vous brossant à grands traits un tableau de notre vie nationale au XVI^e siècle.

Je voudrais aujourd'hui, m'engageant à mon tour dans cette voie, vous entretenir d'un des épisodes les plus remarquables de l'Histoire de Belgique : la Révolution brabantonne, et du rôle qu'y joua un avocat renommé d'alors.

Mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Les vieux cadres qui, depuis le déclin de la féodalité, enserrèrent les Etats de l'Europe Occidentale, craquent de toutes parts.

Des lézardes s'insinuent, montent, s'élargissent, annoncent la chute prochaine.

Les mythes qui ont si longtemps satisfait les conceptions simplistes de nos ancêtres se sont estompés peu à peu.

La royauté de droit divin, l'absolutisme d'un seul, la vertu de l'hérédité vont s'écraser du piédestal, brillant mais fragile, d'où ils dominaient le monde.

Des idées nouvelles surgissent, dont la clarté, encore vacillante, cherche à dissiper la confusion qui règne dans les esprits désaxés.

On parle de liberté, de démocratie, de droits des peuples et des individus, sans que l'enthousiasme des néophytes se doute des catastrophes que peuvent recéler ces formules à mille facettes.

Le souvenir cruel d'odieuses privilèges enfante la redoutable chimère d'une impossible égalité.

Partout c'est la lutte, sourde, puis âpre, et bientôt brutale et sanglante, entre ce qui veut naître et ce qui ne veut pas mourir.

La Belgique va-t-elle jouer un rôle dans le conflit tragique qui s'allume entre la société césarienne et la société libérale ?

On pourrait en douter.

La Belgique semble avoir disparu de la carte du monde.

Son nom, dont usaient jadis les humanistes (1), est oublié de l'Europe. N'en a-t-elle pas elle-même perdu jusqu'au souvenir ?

Si l'on en excepte les principautés épiscopales de Liège et abbatiale de Stavelot-Malmédy qui poursuivent une existence indépendante, mais parallèle, notre territoire actuel forme les « Pays-Bas catholiques ». Des hasards dynastiques l'ont rattaché à la maison d'Autriche, qui ne voit dans cette possession lointaine qu'une monnaie d'échange dont elle se réserve de jouer au prochain remaniement de la carte d'Europe.

Épuisées par les guerres du XVII^e siècle, en butte à la rivalité haineuse de la Hollande, nos provinces ont traversé une ère de décadence et ne remontent le courant qu'à pas lents et pénibles. Anvers était jadis

(1) C'est manifestement à tort que Taine a cru « avec tout le monde » que le mot « Belgique » datait de la Révolution française.

666

l'entrepôt et l'une des grandes capitales de l'Occident ; un morne silence règne à présent sur ses quais. L'art flamand, qui a connu de si hautes cimes, végète misérablement.

Les Pays-Bas autrichiens vivent une existence de petits bourgeois, aux vues étroites, à l'horizon borné. Le souvenir même de leur opulence passée ne leur laisse aucun regret. Le fléau de la guerre — *dulce bellum inexpertis* — qui avait semblé s'installer chez eux à l'état chronique, a disparu. Ils peuvent enfin cicatrifier leurs plaies. Que leur faut-il de plus pour se sentir parfaitement heureux ? Ils n'ont qu'une voix pour louer l'administration bienveillante de Marie-Thérèse et le Conseil de Flandre exprime leur satisfaction béate en traçant de la situation un tableau idyllique : « Quiconque a connu, dit-il, depuis de longues années l'état de ce pays, conviendra qu'il ne s'est jamais trouvé dans un degré de prospérité et de bonheur tels... Un étranger est extasié en parcourant nos belles campagnes, cultivées comme des jardins et peuplées à l'instar des villes : les bras ne manquent pas ici aux terres, mais celles-ci manquent aux bras. Nos fabriques de toile sont poussées à leur dernière perfection... Au milieu d'une population immense, qui augmente tous les jours, on voit polir les villes, civiliser les mœurs, cultiver les arts et les sciences et — ceci est évidemment décisif — diminuer les sources de la procédure. Une vigilante police dans les villes et une maréchassée bien disposée au plat pays maintiennent la tranquillité publique. La maison de correction établie dans la capitale prévient les grands crimes en arrêtant le mal... »

Et les magistrats de continuer sur ce ton, en accumulant avec une naïveté parfois savoureuse les preuves palpables de leur félicité sans mélange, mais sans ambition (1).

Les idées libérales et démocratiques qui fermentent partout ont certes pénétré dans les Pays-Bas. Sous l'influence des Encyclopédistes, quelques intellectuels aspirent à des réformes. Mais le mouvement n'a pas l'ampleur ni l'âpreté qu'il prend chez nos voisins du Midi. C'est que la situation politique y est très différente. L'absolutisme, qui vit ses dernières heures en France, n'existe pas dans les Pays-Bas catholiques. Nous ne connaissons qu'un régime de monarchie tempérée où, suivant un ancien capitulaire, « la loi se fait par la constitution du prince et le consentement du peuple ». Le monarque n'exerce le pouvoir qu'après avoir juré de respecter les privilèges des villes et des provinces.

Les Etats, corps représentatif sinon parlementaire, personnifient la Nation en face du souverain ; ils peuvent, si bon leur semble, lui refuser les subsides nécessaires à l'administration.

La plupart des grandes libertés que va proclamer la Déclaration des droits de l'Homme, la Charte fondamentale connue sous le nom de *Joyeuse-Entrée*, les accorde aux Brabançons depuis le XIV^e siècle. Nos ancêtres jouissent de la liberté d'association, de la liberté des langues, de l'inviolabilité du domicile, du droit de chaque citoyen à son juge naturel, de l'inviolabilité de la propriété privée (2).

Les Belges réalisent dans une large mesure ce qui fut toujours l'alpha et l'oméga de leurs tendances

(1) Il faut reconnaître qu'une « crise de prospérité factice » et momentanée, due aux embarras extérieurs de la Hollande, donnait à leur optimisme à courte vue quelque apparence de fondement. — PIRENNE, *Histoire de Belgique*, t. V, p. 394.

(2) Voy. H. BOSCH, *Des origines du Droit constitutionnel belge*. Discours prononcé à la séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, le 10 novembre 1861.

668

politiques : le minimum de gouvernement dans le maximum de liberté.

Comment, dès lors, s'étonner si la vague révolutionnaire hésite à franchir nos frontières, où il semble qu'elle n'ait rien à submerger ? Et si Mirabeau déclare aux Liégeois (1) insurgés contre leur évêque : « Eh ! Messieurs les Liégeois, que voulez-vous donc ? Nous ne faisons une révolution en France que pour conquérir la moitié de vos droits ! »

C'est vers cette époque (2) qu'est monté sur le trône d'Autriche le plus moderne des souverains absolus : Joseph II, fils de Marie-Thérèse.

Etrange figure que celle de ce prince, épris de réformes, brûlant du désir de faire le bonheur de ses peuples, d'une activité toujours en éveil, incontestablement honnête et sincère, mais dont la constante maladresse devait faire échouer les meilleurs desseins et dont il semble que la lourde main malhabile dût briser brutalement tout ce qu'elle voulait façonner !

Venu lui-même en Belgique (3) pour étudier sur place la situation de nos provinces, il emporte de ce séjour l'impression, fort juste, que mainte institution a vieilli, qu'il y a bien des relents moyenâgeux à moderniser, qu'une énergique impulsion est nécessaire pour orienter le pays dans la voie du progrès.

Noble mission pour le despote éclairé qu'il veut être ! Dès son retour à Vienne, il se met à l'œuvre. Une pluie d'ordonnances réformatrices s'abat sur les Pays-Bas. Tout est modifié, réglementé, bouleversé : c'est le *Papierregiment*, le gouvernement du papier.

Il s'en prend d'abord à l'organisation religieuse ; catholique fervent, il n'hésite pas à s'immiscer dans une foule de domaines que l'autorité ecclésiastique s'était toujours réservés, allant jusqu'à s'emparer de la formation du clergé (4).

Nos provinces sont à cette époque « le pays de l'Europe où la religion est pratiquée avec le plus de pureté et de sincérité ». Aussi, les mesures parfois légitimes — tel l'édit de tolérance de 1781 — mais souvent vexatoires de l'Empereur soulèvent un vif mécontentement, qui ne se traduit cependant au début que par des protestations assez platoniques.

Encouragé par cette apparente apathie, Joseph II entreprend la réforme des institutions civiles. Mais au lieu de procéder par étapes prudentes et de s'entourer des conseils de notables possédant la confiance du pays, le jeune souverain, qui tranche tout de sa seule autorité (5), croit pouvoir anéantir les antiques institutions dont son serment inaugural a promis le maintien. Il n'hésite même pas à arrêter arbitrairement un citoyen de Bruxelles pour le déférer aux tribunaux autrichiens.

Il n'éprouve que dédain pour ses sujets des Pays-Bas. Tantôt il s'oublie à dire que « ce ne sont que têtes francisées et dont le fond est la bière ». Tantôt il les traite cavalièrement de « poltrons ». Il ignore leur passé, leurs traditions libérales, leur attachement aux usages locaux, leur phobie du pouvoir absolu ; il sous-évalue leur force de résistance et leur calme ténacité ; il repousse aussi les sages conseils que lui prodigent ses fonctionnaires.

(1) Les institutions liégeoises, sans être identiques, ne différaient guère de celles des provinces belges.

(2) Le 29 novembre 1780.

(3) Le 31 mai 1781.

(4) Fermeture des séminaires épiscopaux, 16 octobre 1786.

(5) Il s'obstinait à ne vouloir entendre personne », déplora plus tard son ministre, le comte de Trauttmansdorf (*Fragments historiques*, p. 2).

Nous déplorons l'emprise, chaque jour croissante, de mesures de contrainte linguistique, contrairement à toutes nos traditions, dédaigneuses des droits des minorités... et nous sommes tentés d'envier l'époque de la Révolution brabançonne qui ignorait la réglementation arbitraire et où l'harmonie naissait de la liberté.

Mais est-il bien certain que nous n'ayons rien à nous reprocher à nous-mêmes?

N'avons-nous pas longtemps dédaigné les mérites et méconnu les droits d'une langue, qui pour être peu répandue dans le monde, n'en est pas moins une parcelle précieuse de notre patrimoine moral?

Et qui dira le mal fait à la cause nationale par les accusations injustes — pangermanisme, antipatriotisme, continuation de l'œuvre de von Bissing — dirigées contre ceux qui rêvaient de parfaire leur ascension intellectuelle dans la langue de leurs aïeux?

Edmond Picard l'avait compris, lui qui, apôtre de l'âme belge et du plus pur patriotisme, a si souvent, à une époque où pareille attitude n'était pas sans courage, élevé la voix en faveur de l'égalité linguistique.

Et cet autre grand patriote, Godefroid Kurth l'entrevoit aussi quand, en 1911, il disait au Jeune Barreau : « Le jour où tous les Belges cultivés connaîtront nos deux langues, nous n'aurons plus rien à craindre pour l'unité belge. » Ce jour-là, que de questions, aujourd'hui irritantes, disparaîtraient à jamais de l'horizon de nos soucis!

* * *

Le Barreau, qui fut toujours à la tête des courants nationaux, le Barreau, dont « aux heures de crise, pour faire œuvre durable, il faut sonner le ralliement » (1) a peut-être là un grand rôle à jouer.

Il lui appartient de donner à tous ceux qu'égaré le mysticisme linguistique, l'exemple de l'indépendance d'esprit, de la sérénité objective, du respect des droits de chacun, du courage des formules nouvelles.

Il lui appartient de bannir de ces douloureux débats toute passion et toute violence, comme il les bannit tout naturellement du prétoire.

Il lui appartient de dicter au pays une solution du problème des langues, s'inspirant des principes qui sont à la base même de notre profession : la justice et la liberté.

Mesdames,
Messieurs,
Mes chers Confrères,

Les restes de Jean-François Vonck reposent à Baerdegem (2), dans le modeste cimetière qui entoure la vieille église romaine.

Une plaque de bronze, enchâssée dans le mur du chœur, rappelle son souvenir.

Quelques lignes flamandes retracent sa carrière.

Elles sont suivies, sans transition, d'une strophe de vers français.

N'est-elle pas comme un symbole, cette épitaphe bilingue?

Vonck semble nous prêcher, d'au-delà de la mort, l'entente, l'égalité, l'harmonie des deux cultures qui donnent à notre pays sa physionomie propre.

C'est en s'inspirant de son exemple, de sa modération et de son patriotisme, de sa passion de justice et de son amour de la liberté que nous devons aujourd'hui répondre à son appel et nous consacrer à l'apaisement linguistique.

Nulle tâche, à l'heure présente, n'est plus digne des efforts du Barreau. Puisse-t-il la poursuivre les yeux toujours fixés sur l'avenir et la grandeur de la Belgique!

Discours prononcé

par M^e DES CRESSONNIÈRES

Président de la Conférence du Jeune Barreau.

Mesdames,
Messieurs,
Mes chers Confrères,

Si la rigueur aveugle des despotes arme la colère des peuples, la faiblesse des gouvernants en prépare l'asservissement.

L'épopée ou, plus simplement, l'aventure, dont, mon cher Confrère, vous nous avez conté les fastes, naquit de l'irritation populaire, soulevée par la volonté obstinée, aveugle et incompréhensive de Joseph II.

Epris de modernisme, sensible jusqu'au fanatisme à l'appel du progrès, soucieux aussi du bonheur de ses sujets selon la formule née de sa raison, mais ignorant de leurs sentiments et oublieux de leur âme, il voulut, avec une âme qui n'était pas de chez nous, leur imposer ce qu'ils n'eussent accepté que d'eux-mêmes.

Et ainsi, à cet âge de l'histoire où les autres peuples, prenant conscience de leur individualité et de leurs droits collectifs, entraient en lutte pour en obtenir la reconnaissance et s'en assurer l'exercice, le nôtre attaché à une indépendance et à une autonomie que les jours les plus sanglants avaient dû respecter, prit les armes pour conserver à ses libertés et à l'expression qu'il s'en était choisie, la forme dont plusieurs siècles d'expérience lui avaient fait goûter les bienfaits et la sécurité.

L'erreur du Prince fut d'ordonner et de défendre, alors qu'il n'eût eu qu'à conseiller et à avertir.

Imbu des principes du droit divin, que le grand

(1) L. HENNEBICQ. Discours prononcé à la séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, le 20 novembre 1926.

(2) Un service religieux y est célébré, chaque année encore, à sa mémoire.

nombre de ceux qui s'en étaient réclamés faisait accueillir avec scepticisme par nos aïeux, Joseph II avait cru tout voir, et, avant de voir, avait cru tout comprendre.

Une chose lui avait échappé, dans sa volonté éclairée de réformes : c'était l'esprit de notre peuple, la notion de son individualité, que l'autonomie et le particularisme des éléments qui le constituaient n'avaient point empêché de fleurir ; c'était aussi la conscience de la solidarité qui unissait nos Provinces, le souvenir de leur luttes communes et, surtout, chez « ces têtes francisées dont le fond est la bière » un nationalisme intraitable, dont la charte de la Joyeuse Entrée avait consacré le triomphe et, depuis plus de quatre siècles, entretenait la mémoire.

C'était encore ce sentiment d'un peuple que les hasards de l'histoire et les marchandages de la politique des grands pays, avaient, depuis Charles Quint, livré à lui-même en ne lui laissant, de la sollicitude de ses Princes, que le souvenir de l'orgueil ou de l'intérêt qui avaient animé leur règne sur d'aussi riches provinces.

Et ainsi, orphelins de l'Europe, nous n'avions connu, de nos souverains, que l'affection ostentatoire d'un père, fier d'un enfant peu aimé, dont le succès flatte sa vanité.

Élevé seul, privé du souci bienveillant d'un maître choisi ou imposé par le cœur, contraint de lutter pour échapper à la servitude, notre peuple a pris conscience de lui-même et s'est émancipé avant les autres dont les souverains, attentifs à prolonger le sommeil, avaient le souci d'écartier les épreuves.

Le bon duc Charles de Lorraine, que la sagesse clairvoyante de Marie-Thérèse avait appelé à gouverner nos Provinces, avait su, intelligent et compréhensif, se faire aimer du peuple, dont la sentimentalité collective lui apporta les plus touchants témoignages. Son règne de trente-six ans, dont l'ombre passagère d'une domination étrangère ne fit qu'embellir le souvenir, apportait, enfin, à nos aïeux la joie de se donner à un prince qu'ils avaient fini par croire de chez eux.

Fût-ce communauté de goûts, fût-ce intelligente adaptation, fût-ce politique habile, il sut séduire nos cœurs. Réveillant les lettres et les arts de leur somnolence, entraînant l'impératrice à fonder notre Académie et ses collèges, il fit renaître chez les Belges l'orgueil de leur splendeur. Soucieux de leurs plaisirs, friand lui-même des joies faciles de la vie, il rétablit les fêtes populaires.

Et ainsi, peuple heureux, se suffisant à lui-même, sa béatitude se manifestait par la quiétude dont, vous le rappelez tout à l'heure, mon cher Confrère, le Conseil des Flandres exprimait idylquement la prose...

Peuple sensuel, resté fidèle aux traditions de vie généreuse qu'illustrèrent ses peintres, peuple industriel aussi, mais se contentant des menues joies quotidiennes de l'existence, peuple détaché des spéculations philosophiques que le siècle avait vu naître, en un mot, peuple satisfait...

Mais peuple ardent cependant, fanatiquement attaché à ses traditions particularistes, dévotement fidèle aux séculaires libertés que ses voisins lui enviaient, son réveil, et, avec lui, le souvenir de sa force collective, devaient renaître du despotisme ignorant et dédaigneux de l'empereur.

Car, s'il admettait le principe d'une souveraineté étrangère, seule forme de gouvernement dont il gardât la mémoire, s'il eût même, sans s'en émouvoir, accepté un changement dans cette dynastie, insensible aux idées de l'heure, il n'eût point songé à se dresser contre celle qui aurait respecté ses libertés, ses institutions, ses goûts et ses habitudes.

Le peuple de Belgique, aujourd'hui comme alors, n'aime point les innovations ou les réformes dont son expérience ne lui a pas fait réclamer l'institution. Prudent et réfléchi, il aime à s'acheminer et, s'il repousse les solutions extrêmes, c'est pour adopter celles qui font au présent les concessions qui respectent le passé.

Et ainsi, les atteintes journalières à nos vieilles coutumes, le mépris affiché pour nos sentiments, les heurts infligés à nos habitudes les plus familières, effacèrent-ils aux yeux de nos ancêtres la sagesse et les bienfaits des réformes imposées. Celles-ci apparurent aussitôt comme attentatoires à nos libertés, et le peuple, irrité des menaces opposées à sa résistance, suivit les deux hommes qui s'étaient offerts à lui, pour chasser celui qui avait refusé de le comprendre.

Spectacle étrange que celui de ce peuple qui donne sa foi à deux chefs à la poursuite d'un idéal différent ! Spectacle étrange que celui de ces deux chefs qui savent unir leurs efforts pour atteindre au but qui les dressera l'un contre l'autre !

Mais spectacle décevant, au lendemain du succès, de voir sacrer triomphateur celui qui avait douté de nos forces et fait appel à l'étranger.

Et, comme si son œuvre était achevée, le peuple, à nouveau satisfait et déjà indifférent, abandonne son sort entre les mains de celui que son aveuglement a distingué.

Vander Noot, ébloui par son triomphe, mais impuissant à organiser la victoire, ne songe bientôt plus qu'à en combattre les artisans véritables, Vonck et le général Vander Meersch. Les Etats, incapables de suppléer à son insuffisance ou de l'abattre, le suivent dans cette lutte sans gloire.

Le pays, trompé, leur fait crédit.

Et les maîtres de l'heure, dans leur faiblesse, font appel, pour vaincre les Vonckistes, à la lie du peuple sur laquelle Vonck n'hésite pas à s'appuyer : lorsque le duc d'Ursel s'offrira à rétablir l'ordre, il lui sera répondu « qu'on s'était arrangé, pour cela, avec les portefaix du rivage ».

La ville est livrée aux excès des pillards.

Sur les maisons des Vonckistes on placarde des affiches menaçantes :

*Cette maison sera pillée,
Le propriétaire égorgé,
Pour maintenir la liberté,
Qu'ainsi soit la publicité.*

Le général Vander Meersch est accusé de trahison : il veut confondre la calomnie. On le bannit.

Et Vonck, abandonné de ceux qu'il a délégués du joug, cherche, dans l'exil, avec le salut, un apaisement à son amertume.

De cette aventure qui, sans doute, affirma historiquement, une fois encore, la solidarité de nos Provinces, vous retirez, nous dites-vous, mon cher Confrère, une leçon et un réconfort.

Une leçon, sans doute.

Mais non point celle que vous nous proposez : notre pays a toujours su, au moment où ses libertés étaient menacées par l'ennemi du dehors, affirmer la force des liens traditionnels qui en unissent les éléments.

Et il n'était pas nécessaire de remonter si haut pour invoquer un exemple que vous me pardonneriez de trouver peu réconfortant.

Car, mon cher Confrère, si nos aïeux ont su, cette fois encore, chasser l'étranger qui tentait de les dominer, il n'ont pas su, non plus, cueillir les fruits de leur victoire, gagner la paix, dirait-on aujourd'hui.

Le chef qu'ils s'étaient donné, Vander Noot, trop faible pour accomplir l'œuvre à laquelle il se devait, fut impuissant à donner au pays, reconstitué par son effort collectif, le gouvernement qui l'aurait appelé à la grandeur à laquelle, régénéré, il pouvait prétendre.

Submergé par la populace peu nombreuse, mais sans scrupules, à laquelle il a donné des gages, impuissant à rétablir l'ordre, il abandonne la ville à ces « capons du rivage » dont plus tard on allait l'appeler le chef.

Et la destinée du pays fut celle commune à tous ceux, dont la faiblesse des gouvernants cède aux menaces et aux exigences des perturbateurs.

Les autrichiens revinrent.

Et quand alors, mon cher Confrère, au lendemain de la victoire, inquiet de nos luttes présentes, vous nous offrez l'exemple de nos aïeux qui surent bannir de leurs querelles la passion linguistique, je ne puis m'empêcher de songer aux excès qui suivirent cette autre victoire, et d'appréhender que nous n'ayons rien appris.

Sans doute, alors déjà se posait la question des langues.

Verlooi, le père du flamingantisme, versait un pleur parce que « nos demoiselles, écrivait-il, ne se montrent jamais avec un livre d'heures flamand ».

Mais pourquoi les flamands d'aujourd'hui n'élevaient-ils pas la voix ? Pourquoi se contentaient-ils de ces doléances d'ordre purement sentimental ?

C'est que, juges impartiaux de leur sort, ils connaissaient le souci constant, le seul peut-être, de tous nos souverains, d'assurer l'égalité des langues. Ils avaient gardé le souvenir des ordonnances de Marie-Thérèse de septembre 1777 et 1778 qui prescrivait, dès la classe de sixième, l'étude de la langue maternelle aussi bien flamande que française, sans priorité de l'une sur l'autre ; ils n'avaient pas oublié que Joseph II, refusant de se ranger à l'avis du chancelier Kaunitz, partisan de l'usage du français dans l'enseignement universitaire, avait préféré, par souci de l'égalité, lui substituer le latin ; que Joseph II encore, dans son diplôme du 1^{er} janvier 1787, prescrivait que les présidents et conseillers des conseils d'appel qu'il instituait « doivent avoir, outre les autres qualités requises, la connaissance des langues qui sont en usage dans les » provinces de leur ressort respectif. »

Mais c'est aussi qu'ils étaient conscients de la prédominance du français qui s'affirmait de jour en jour plus grande en dépit des mesures prises pour conserver au flamand une part égale d'influence.

Sur les soixante-sept mémoires couronnés de 1769 à 1795 par la Société littéraire et, ensuite, par l'Académie, onze seulement étaient rédigés en flamand ! C'est en français encore que les Belges de 1789 exprimèrent leur volonté de conserver les privilèges de la Joyeuse Entrée !

Et nos aïeux n'en conçurent pas de haine. Si leur amour de leur langue maternelle était endeuillé de son sommeil plus profond chaque jour, ils avaient compris que les lois humaines sont impuissantes à dompter les appels de l'esprit. Ils savaient que la piété de leurs demoiselles était trop fervente pour en plier l'expression secrète à une autre loi que celle de leur cœur. Ils n'accordaient point à leurs législateurs la maculeuse puissance de faire mourir une langue qui veut vivre, et de faire refluer celle dont l'éclat s'affaiblit de jour en jour.

Et ces flamands, attristés sans doute, mais préoccupés, avant tout, de permettre à leurs frères de goûter les bienfaits du génie et du rayonnement de la langue française, ne songaient pas, alors, à les leur rendre accessibles.

Leur souci, et ceux de leur successeurs, dont vous êtes, mon cher Confrère, l'un des plus fervents, était, au contraire, de se nourrir de cette culture rayonnante, mais aussi de conserver avec piété le culte de leur langue, de la parler, de l'écrire, d'en répandre la saveur vigoureuse et colorée.

Que chacun, révère la musique attendrissante des premiers mots enseignés par sa mère ! Que chacun puisse en apprendre qu'elle ne connaissait pas ! Que

chacun puisse atteindre à la science dans la langue de son choix !

Que vous nous exhortiez, nous autres, qui nous sommes voués au service de la justice et de la liberté, à suivre l'exemple de nos aïeux et à nous attacher à une étude, fût-elle stérile pour nous-mêmes, je le comprends et je vous approuve.

Mais je ne doute pas que vous soyez à nos côtés pour bannir toute contrainte.

Votre discours révèle une pensée trop généreuse et trop élevée, une conception trop large des problèmes que vous abordez, une tolérance trop indulgente, un jugement et un esprit critique trop sûrs, pour que vous puissiez pardonner à ceux qui ont osé porter atteinte au rayonnement de la science.

Comme nous, vous déplorez que la faiblesse de nos gouvernants ait cédé aux menaces de quelques illuminés, parés de l'auréole imméritée de martyrs. Comme nous, vous êtes inquiets de leurs exigences d'aujourd'hui car, comme nous, vous entrevoiez l'abîme où sombreraient nos libertés si de nouvelles concessions étaient obtenues de ceux qui ont donné des gages aux perturbateurs.

Vous souhaitiez tout à l'heure que le Barreau sache dicter au Pays une solution du problème des langues s'inspirant de la justice et de la liberté.

Le Barreau saura entendre votre appel.

Mais auparavant, une œuvre de réparation s'impose : que l'on fasse renaître ce foyer de science dont la flamme luit encore.

La justice et la liberté commandent que chacun puisse élire, lui-même, la langue de son livre d'heures !

Mon cher Confrère,

Mon ardeur, peut être un peu passionnée, non pas à combattre vos idées, mais à y joindre l'expression des vœux et de l'amertume de ceux qui souffrent réellement aujourd'hui de notre régime linguistique, vous est un témoignage de l'heureux choix de votre sujet, qui fait naître le choc des idées.

Vous avez su, par l'évocation fréquente des événements présents, animer l'érudition de votre étude, et vous lui avez donné, par le souffle de votre idéal, la marque de votre personnalité.

Et ainsi vous avez réalisé, à cette tribune, les promesses du talent qui vous avait valu d'y être appelé. Soyez-en remercié.

* * *

En appelant de tous mes vœux, il y a quelques instants, cette liberté, dont un peuple conscient de lui-même doit être jaloux, s'il ne veut être asservi, je songeais, mes chers Confrères, à la jeunesse d'entre vous.

Vous venez d'entrer dans un Ordre dont la liberté est le plus bel attribut.

Les règles sévères qui en gouvernent les membres n'ont point pour objet de la diminuer : elles ne tendent qu'à leur en permettre l'exercice harmonieux.

Les contraintes qui nous sont imposées n'ont d'autre but que d'écartier de nos consciences tout ce qui pourrait peser sur notre jugement et en atteindre l'indépendance.

Les traditions, au respect desquelles l'exemple de nos Anciens nous convient, ne sont que le guide qui nous est offert dans le dédale des scrupules qui s'imposent à nos consciences.

En entrant dans l'Ordre vous devenez les gardiens de ses prérogatives.

Sachez, par votre soumission à ses règles, par l'accomplissement exact des devoirs, petits ou grands qu'il impose, par la pratique des vertus qu'il commande, être dignes d'en jouir.

Ne permettez à nul pouvoir étranger à l'Ordre d'y porter atteinte ou de s'immiscer dans l'exercice de vos devoirs.

La liberté de l'Ordre est la vôtre.

La seule limite de celle-ci naît de votre conscience, dont vous êtes seul juge, et de votre serment.

Mais la fidélité que celui-ci nous impose est encore de la fidélité à la liberté, puisqu'il ne vous commande que le respect de nos libertés.

Discours de M. le Bâtonnier Jonhn-R. JONES

Mesdames,
Messieurs,
Mes chers Confrères,

Après les deux beaux discours qu'il vous a été donné d'entendre, la nécessité d'une troisième harangue, ne se fait pas sentir.

La tradition veut cependant que le Bâtonnier fasse la critique, après le Président de la Conférence, du discours de l'orateur que vous venez d'applaudir.

Cette critique n'est pas aisée.

En effet, tant au point de vue de la forme que du fond, M^e Struys, je suis heureux de le lui dire, nous a présenté un travail soigné, intéressant et qui restera utile.

Notre Confrère a, en effet, mis en lumière un point d'histoire dont les enseignements peuvent être encore médités par nous avec fruit.

Du point de vue professionnel, il nous a, après d'autres, fourni des aperçus curieux sur la vie de l'avocat à la fin du XVIII^e siècle.

Je regrette peut-être que cet aspect professionnel

du héros que M^e Struye a choisi, l'avocat Vonek, n'ait pu être traité plus complètement.

M^e Struye nous dit lui-même qu'à cet égard les sources d'études font défaut. Et nous devons l'en croire, car la persistance et le soin de ses recherches nous sont garants que s'il avait pu découvrir des choses intéressantes à nous faire connaître il n'aurait pas manqué de nous en faire part.

Aussi, est-ce le côté historique du sujet qu'il a traité auquel M^e Struye s'est attaché davantage.

A cet égard le discours que nous avons eu le plaisir d'entendre a été particulièrement attachant.

M^e Struye nous a montré une manifestation caractéristique d'esprit national dans les pays qui deviendront la Belgique.

Les conditions de dépendance constante dans lesquelles ces pays ont vécu pendant des siècles, ont développé dans les populations un esprit particulariste qui a trouvé son expression la plus forte dans les libertés communales.

C'est à assurer le maintien de celles-ci qu'ont tendu tous les efforts.

Dès le XIV^e siècle, le Brabant obtient sa Charte fondamentale : la Joyeuse Entrée et les éléments essentiels d'un droit constitutionnel sont, à partir de ce moment, garantis à nos ancêtres.

C'est lorsque Joseph II a voulu, par un acte d'autorité, supprimer ces garanties que les Etats des provinces et les populations que ces Etats représentent et dirigent, prennent conscience d'un intérêt commun qui donne à leur résistance un caractère vraiment national.

Quand cet intérêt est apparu clairement, il devait conduire les populations à la résistance armée, c'est-à-dire à la révolution.

Les nécessités de l'organisation d'un mouvement collectif font que ces hommes qui n'avaient jusque là que des préoccupations locales et presque personnelles, recherchent avec bonne volonté les bases d'un programme qui peut leur être commun. Presque sans qu'ils en aient conscience au début, ils entrevoient un idéal national qu'ils ont tout intérêt à défendre. C'est ce qui les unit et leur permet de réaliser sans grand effort militaire, le but qu'ils se sont proposé : séculariser une autorité étrangère, moins parce qu'elle est étrangère, que parce qu'elle a porté atteinte à leurs privilèges et aux droits dont l'exercice leur a permis de vivre avec un sentiment de liberté réelle et politique.

Joseph II les considérait comme des poltrons. L'expérience devait lui apprendre combien il les avait mal jugés. Mais, une fois le résultat atteint et devenus maîtres d'eux-mêmes, ces mêmes hommes, capables d'un véritable courage civique, se montrent incapables de maintenir au-dessus de leurs aspirations locales et de parti, la conception qu'ils ont eue un instant d'un intérêt national commun.

Insuffisamment préparés sans doute par les événements, qui avaient marché avec une étonnante rapidité, ces mêmes citoyens qui avaient pu s'unir devant le péril ont été repris tout entiers par les idées dans lesquelles ils avaient vécu et qui faisaient d'eux des hommes d'un parti en opposition à des hommes d'un autre parti.

Cette étroitesse de vue, cette absence d'idéal politique commun leur a fait perdre presque immédiatement le meilleur du bénéfice que leur union leur avait assuré. Ils ont conservé leurs libertés fondamentales, mais sont retombés pour en jouir sous la domination étrangère.

L'on doit bien reconnaître par là, que les sentiments d'indépendance et de liberté politique n'avaient pas pour les Belges de 1790 la valeur qu'il semble que ces avantages auraient dû leur comporter pour eux.

Ils étaient excusables sans doute de ne pas apprécier comme il convenait la situation qui s'offrait à eux.

Ils étaient si peu préparés pour la comprendre.

Mais les Belges d'aujourd'hui n'ont plus la même excuse. Et sont-ils certains qu'ils ne sont pas restés trop particularistes et trop hommes de parti? Sont-ils certains, qu'après nonante-sept ans de liberté constitutionnelle et politique, ayant eu le bonheur d'avoir trois souverains consciencieux et respectueux de leurs engagements envers la Nation, sont-ils certains, dis-je, de donner dans leurs préoccupations, à l'intérêt national qui leur est commun, la place qu'il mérite? Sont-ils certains qu'ils comprennent ce qui, dans leur conception politique, sociale et religieuse, doit être atténué, voire tenu en suspens pour que leur conception personnelle demeure compatible avec une conception différente d'autres citoyens Belges comme eux?

Aussi longtemps que la Belgique a vécu sous le régime de la neutralité garantie, et que l'on a pu croire que les traités étaient des conventions que les Etats étaient tenus de respecter, la question pouvait ne pas avoir pour chaque Belge pris individuellement la même

importance qu'à l'heure actuelle. Ayant de par sa volonté et celle de ses alliés pendant la guerre, abandonné sa neutralité, la Belgique a aujourd'hui l'entière responsabilité de ses actes vis-à-vis d'elle-même et vis-à-vis des autres nations. Et chaque Belge doit avoir le sentiment de la responsabilité de ses actes vis-à-vis de lui-même et vis-à-vis de la nation dont il est citoyen.

Sans doute, en 1914, la menace de la violation de la charte internationale qui garantissait la neutralité de la Belgique, la menace de l'invasion étrangère, ont provoqué chez tous les Belges sans distinction de parti et de classe, un superbe mouvement de solidarité nationale, et aussi longtemps qu'a duré la cruelle occupation, la solidarité des Belges a tenu héroïquement. Le monde entier nous a dit son admiration pour notre droiture qui nous avait fait rejeter toute compromission et pour notre endurance à supporter d'un cœur vaillant, pour une cause juste, les longues souffrances d'une domination étrangère. L'on a pu croire un moment que la longue et douloureuse leçon aurait produit des effets durables et que la victoire venue, les Belges, rendus plus réfléchis par la souffrance, allaient rester pénétrés d'un bel idéal national qui aurait eu chez eux le pas sur leurs aspirations personnelles, d'où qu'elles procédaient.

Il est malheureusement permis de douter qu'il en soit ainsi. Ne doit-on pas dire qu'il n'en est déjà plus ainsi et que les Belges, après avoir vécu leur devise intensément durant la tourmente, sont encore dominés par le même esprit qui en 1790, leur a fait préférer l'assouvissement de leurs rancunes personnelles, à la réalisation d'un intérêt national.

Ce qui entretient ces doutes, ce qui justifie ces appréhensions, c'est ce que nous voyons et entendons autour de nous au sujet de cette question linguistique.

A envisager les choses sans esprit préconçu la solution paraît d'une grande simplicité.

Des populations de langue française et des populations de langue flamande acceptent, souhaitent être constituées en un seul royaume.

Le territoire par son étendue et la population par son nombre ne nécessitent pas une double administration. Une double administration constitue une charge financière parfaitement inutile, si l'on se fait mutuellement confiance. Et pourquoi ne pas se faire confiance, si l'on convient de vivre ensemble?

Au début l'on a pu croire que le français, langue véhiculaire, allait partout remplacer le flamand, qui cesserait d'être employé, même dans les parties flamandes du pays. C'était mal connaître l'histoire des Flamands et méconnaître leur caractère. Ils sont, et l'on doit les en louer, fiers de leur passé, attachés à leur esprit et à leur langue. Ils aiment leur littérature propre et leur art. Tout cela forme un ensemble qu'ils ne veulent pas laisser mourir et qu'on ne peut raisonnablement les contraindre à abandonner.

L'administration civile, militaire et judiciaire pour être à même de rendre aux deux parties de la population les services que le public est en droit d'en attendre, doit connaître les deux langues. Le seul moyen d'amener les populations à connaître les deux langues, consiste à les leur enseigner dès leur jeunesse.

Pourquoi s'est-on, pendant des années et en dépit des conseils les plus sages, refusé à donner cette satisfaction aux flamands?

Leurs demandes sont devenues des revendications parce qu'on leur refusait ce qu'ils étaient légitimement en droit d'attendre.

Et il a été ainsi permis à des gens qui, par intérêt politique, n'étaient pas toujours bien intentionnés, de dire que les populations flamandes étaient opprimées, alors, qu'en réalité, aucune oppression n'existait. L'intérêt évident, que les éléments raisonnables n'ont jamais contesté, était pour les populations d'apprendre le français, de s'y perfectionner le plus possible. Et alors connaissant le français, où auraient-elles pu trouver prétexte à oppression?

Les Flamands demandaient à avoir leur université. Il leur avait été offert d'en établir une à Anvers. Ils n'en ont pas voulu et ont insisté pour qu'elle fut établie à Gand, parce qu'ils ont vu dans cet établissement à Gand, le redressement d'un tort qui leur avait été causé.

D'un autre côté, pour s'exonérer de l'obligation d'apprendre le flamand, les wallons ont excipé d'une inaptitude naturelle et de l'inutilité pour eux de l'enseignement du flamand.

Comme il est aisé de s'en rendre compte, toutes ces difficultés sont nées d'un sentiment de particularisme égoïste qui met la satisfaction de convenances personnelles au-dessus de l'intérêt général et national.

La loi scolaire qui a pour base la liberté du père de famille de choisir la langue véhiculaire de l'enseigne-

ment est une autre forme d'expression du même esprit.

Pourquoi ne pas accepter librement que l'enseignement des deux langues soit partout obligatoire en Belgique? L'enseignement est obligatoire parce que l'intérêt de l'enfant le commande. L'enseignement des deux langues peut être rendu obligatoire si l'intérêt national, qui est aussi l'intérêt de l'enfant, le commande.

L'honorable Président de la Conférence en parlant d'une œuvre préalable de réparation qui s'impose, est-il bien sûr que sa méthode puisse conduire à l'apaisement de cette question linguistique, qui est devenue une des graves préoccupations de l'heure présente ?

Dans un autre domaine qui touche lui aussi à une question vitale celle-là à coup sûr pour la Belgique, ce que nous venons de voir se passer pour la défense nationale, n'est-il pas de nature à permettre d'avoir des craintes sérieuses pour l'esprit qui anime certains Belges?

Un gouvernement d'union nationale, né dans un moment une fois encore critique, avait tout naturellement porté cette question à son programme. N'est-il pas inquiétant de voir que, à l'approche d'une consultation électorale, ce gouvernement soit amené à démissionner faute de pouvoir trouver un terrain d'entente, sur une question aussi capitale ?

Dans le début de son discours, M^e Struye regrettait de constater dans notre cher pays l'absence d'un patrimoine commun de souvenirs. Que les générations présentes qui recueillent le bénéfice de près d'un siècle de patient labeur, se constituent à elles-mêmes un patrimoine national commun, qu'elles mettent suffisamment haut pour que l'on ne puisse songer à en faire monnaie pour les marchandages politiques !

En agissant ainsi elles feront œuvre utile pour l'avenir, elles resteront dignes de l'admiration qu'elles ont su inspirer au monde et elles se préserveront des périls qui ont compromis les résultats brillants d'abord, de la Révolution Brabançonne.

La tradition me confie le soin de vous parler des confrères décédés au cours de l'année judiciaire dernière.

Ils sont nombreux, hélas ! ceux que la mort a fait sortir de nos rangs.

La personnalité de beaucoup la plus marquante qui ait ainsi quitté pour toujours la vie du Palais est M^e Louis André.

Il a fait partie de l'Ordre pendant près de quarante-six ans et il a fait preuve pendant toute sa vie professionnelle d'une grande et utile activité.

Dans toutes les questions de droit administratif et contentieux, M^e Louis André avait acquis une exceptionnelle compétence, qui donnait à ses avis, à ses conclusions et plaidoiries une réelle valeur d'enseignement. C'était un caractère convaincu et tenace, à la droiture duquel tous ceux qui l'ont connu ne peuvent que rendre hommage. Il avait passé ses examens à Bruxelles avec la plus grande distinction, et le stage, suivi d'une longue collaboration, chez un très grand avocat, M^e Jules Lejeune, avait contribué à mettre en valeur les qualités remarquables que la nature avait placées en lui.

Quoique, M^e Louis André, assesseur, puis président du Bureau de consultation gratuite pendant quatre ans, de 1900 à 1904, ait fait partie de la Commission de surveillance des sociétés et ait été membre pendant onze ans du Conseil de discipline, je pense que beaucoup d'entre nous conservent le regret que no re Ordre ne lui ait pas donné une preuve plus éclatante de l'admiration et de l'estime dont M^e André était entouré au Palais.

M^e Emile Dansaert a occupé jusque vers l'année 1885 une assez grande place au Barreau de Bruxelles. Il fut inscrit au Tableau, le 7 novembre 1866, et fut membre du Conseil de l'Orde pendant quatre ans. Il fut secrétaire de notre Ordre pendant les années 1883 à 1885. Il se consacra à partir de cette époque à la présidence de l'important établissement, connu sous le nom de « Crédit Foncier de Belgique », où ses aptitudes de juriste et d'homme d'affaires avisé furent appréciés jusqu'à sa mort.

Quelques mois après lui, décédait un de ses anciens stagiaires, notre confrère M^e Eugène Vanden Elschen, admis au stage le 12 juin 1878 et inscrit au Tableau de l'Ordre le 13 juillet 1881. Il continua à y figurer jusqu'à sa mort survenue le 22 mars 1927. Au début de sa carrière, M^e Eugène Vanden Elschen, qui fut toujours un excellent confrère, et dont beaucoup d'entre nous ont pu apprécier le caractère aimable et bon, s'occupa assez activement de la vie judiciaire,

Dans ses dernières années, il ne fréquentait plus que rarement le Palais, où il aimait cependant à revenir voir les amis nombreux qu'il y avait gardés.

Le 14 décembre 1926 est décédé très subitement et encore en pleine activité M^e Gustave Veldekens. Ce confrère avait fait ses études à Bologne et avait fait son stage chez le profond juriste et grand avocat, M^e Charles Duvivier. M^e Gustave Veldekens fut assesseur, puis président au Bureau de consultation gratuite en 1902 et 1903, puis de 1911 à 1914 ; il fut membre du Conseil de l'Ordre pendant les trois mêmes années 1911 à 1914. Des relations étroites que j'ai entretenues avec lui m'ont permis, comme à beaucoup d'entre vous, d'apprécier ses qualités de cœur et d'esprit. Son excellent fils, notre distingué confrère, M^e Paul Veldekens a hérité des vertus de son père.

Je lui réitère ici les regrets qu'il sait m'avoir été causés par la perte de mon vieil ami et aussi les vœux que je forme pour la réussite constante de sa carrière à lui, carrière qu'il a commencée sous des conditions particulièrement brillantes.

Un autre ancien et bon ami, M^e Georges Grimard, est décédé le 5 décembre 1926. Il fit, depuis le 14 mai 1886, date de son inscription au Tableau, partie de notre Ordre : Georges Grimard, esprit très fin, nature excellente et gaie, fut un des plus aimables plaideurs que j'ai entendus. Il était particulièrement au courant des affaires de société et, dans l'exposé des questions concernant ce genre de litige, M^e Georges Grimard excellait. Il avait fait son stage chez M^e Roussel, puis chez M^e Paul Janson et la fréquentation de cet illustre Maître avait contribué largement à sa formation.

Nous avons eu la douleur de perdre, bien jeune encore, M^e Charles Didisheim, qui, né le 18 février 1873, est mort le 8 décembre 1926. Il fut inscrit au Tableau le 13 décembre 1897, après avoir fait son stage chez M^e Georges Leclercq. Avocat très distingué, esprit calme et sûr, il mettait beaucoup de charme dans ses relations professionnelles.

M^e Joseph Cuylyts, décédé le 29 décembre 1926, avait été inscrit au Tableau le 12 juillet 1909.

M^e Adolphe Delfosse, décédé le 20 février 1927, fut inscrit au Tableau le 23 novembre 1912.

Ces deux confrères ont pris part à la guerre. M^e Cuylyts s'est rendu après la guerre en Angleterre ; son esprit curieux d'études sociales l'avait engagé à prendre du service dans des usines anglaises pour se renseigner sur place sur les us et coutumes des populations ouvrières de ce pays.

Il laisse à tous ceux qui l'ont connu le souvenir d'un confrère distingué, d'une tournure d'esprit très personnelle, d'une culture aussi étendue que variée.

Il était chose vraiment exceptionnelle dans notre pays, *Barister at laws*.

La brièveté de sa vie ne lui a pas permis de donner toute sa mesure et d'occuper au Barreau la place qu'il aurait méritée.

M^e Delfosse revint de la campagne dans un triste état de santé, malgré ses souffrances physiques, il continua à exercer courageusement la profession qu'il aimait et ceux d'entre nous qui l'ont rencontré dans les relations professionnelles ont pu apprécier son caractère conciliant et aimable et ses connaissances juridiques.

Notre souvenir affectueux va aussi à M^e Alexandre Hilot qui était un avocat de valeur au cœur ardent et généreux. Pendant l'occupation, il se conduisit de manière à provoquer de la part des Allemands une condamnation à mort. Sa peine fut commuée en travaux forcés et c'est aux émotions et aux souffrances qu'il endura pendant ces terribles épreuves qu'il faut attribuer sa mort prématurée. M^e Hilot en dehors de sa vie professionnelle avait voué son activité aux questions coloniales et militaires qu'il avait défendues avec une réelle autorité.

M^e Albert Le Borne, décédé le 27 décembre 1926, était inscrit au Tableau depuis le 24 novembre 1885 ; une maladie longue et pénible l'a tenu pendant ses dernières années à l'écart de la vie du Palais.

Enfin, M^e Jules Tedesco, jeune encore, décédé le 28 février 1927, n'a consacré qu'une partie de son activité à l'exercice de sa profession, une tournure d'esprit un peu spéciale lui avait donné de la vie une conception tout à fait personnelle.

Je souhaite à la Conférence du Jeune Barreau une année judiciaire remplie de travaux utiles sous la conduite de son dévoué et éclairé Président. Une fois de plus, j'engage nos jeunes confrères à suivre assiduellement les séances judiciaires de la Conférence.

Leur fréquentation est une des meilleures préparations qui soient à l'exercice de notre belle profession.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — **ÉTRANGER** (Union postale) : Un an, 115 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Cheque postal n° 42.375

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie Hoste; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Téléphone 247. 12



Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

689

A NOS ABONNÉS

Le prix de l'abonnement du journal et des suppléments pour 1928, reste fixé à la somme de 98 francs.

Afin d'éviter les frais onéreux d'encaissement de quittances et l'interruption dans le service de distribution, MM. les abonnés sont priés de virer avant le 25 décembre le montant de leur abonnement (98 francs) au compte 42375 de M. F. Larcier, Administrateur.

Les personnes qui ont l'intention de ne pas renouveler leur abonnement pour 1928 sont instamment priées d'en aviser l'administration avant le 25 décembre.

SOMMAIRE

CRISE DE LA SCIENCE.

JURISPRUDENCE :

Bru. (5° ch.), 27 oct. 1927. (Droit commercial. Concurrence déloyale. I. Journal affirmant qu'il a le plus fort tirage du pays. Conséquences de cette affirmation. But poursuivi. Affirmation inexacte et abusive. Concurrence illicite. II. Journaux de publicité. Concurrent offrant ses services à ceux qui s'annoncent. Absence de manœuvre répréhensible. Licéité.)

Bru. (3° ch.), 14 oct. 1927. (Degré de juridiction. Filiation naturelle. Probabilité de paternité. Action de l'enfant en pension alimentaire. Action de la mère en recouvrement de frais de gésine. Unité de cause. Appel.)

J. P. Bru. (1er cant.), 4 nov. 1927. (Droit civil. Bail. Bailleur s'opposant au placement du téléphone par son locataire. Opposition non fondée.)

Cons. prud'h., Termonde, 28 nov. 1927. (Droit civil et commercial. Louage de services. Rémunération. Tantièmes sur les bénéfices. Absence d'engagement écrit. Obligation contractuelle. Conditions.)

SEANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

POUR NOS MORTS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON : Le Procès d'Augustin-Joseph Werbrouck.

Les Grands Procès de l'Histoire de Belgique

LE PROCÈS d'Augustin-Joseph WERBROUCK

MAIRE D'ANVERS (1810-1814)

Un homme considérable, âgé, respecté, populaire même, un « grand bourgeois », citoyen opulent et premier magistrat d'une de nos riches villes de négoce, se voit brusquement arrêté, emprisonné, chargé d'une accusation qui menace de ruiner son honneur et sa fortune.

Around cet homme, un tumulte de passions se déchaine, une bataille de procédure s'engage et dure quatre ans, accumulant arrêt sur arrêt, grimoires sur grimoires. Dans ce drame, à la fois politique et judiciaire, tout un cortège de figures, magistrats, avocats, fonctionnaires, policiers, défile. On y voit de tout, du meilleur et du pire : l'avocat le plus éminent de l'époque risquant généreusement son crédit — et même plus — au service de l'accusé, le juré obscur refusant de condamner sans preuves suffisantes, le fonctionnaire

690

CRISE DE LA SCIENCE

Parmi les questions d'intérêt national qui doivent être résolues par le nouveau gouvernement, le sort des quatre universités ne peut laisser nos parlementaires indifférents. Au cours d'une réunion académique, le Roi et ses ministres ont fait appel à la conscience du pays lui révélant les dangers de la dépopulation scientifique. Après avoir secouru les détresses matérielles et relevé les ruines économiques, le pays doit sauver son patrimoine intellectuel et assurer le recrutement des chercheurs, ou plus simplement des gens instruits qui concourent à la prospérité de la nation et à l'illustration des sciences pures, facteur de progrès.

Les vides créés par la guerre, les difficultés de l'existence, le reclassement des valeurs sociales, l'attraction des jouissances et des réalisations immédiates, amènent la désertion des laboratoires, font obstacle au recrutement des universitaires, contraignent les vocations des professeurs et des magistrats. Et si le monde des affaires ne trouve plus dans notre pays le personnel technique nécessaire, il devra recourir à l'étranger. Aussi les industriels et commerçants ont-ils répondu à l'appel du Roi; ils ne reculeront pas devant le devoir de concourir à la mise en valeur des énergies intellectuelles du pays. Il est permis de tout attendre de notre peuple, il a donné des preuves renouvelées de bon sens, de sagesse et de savoir.

L'on connaît les contributions volontaires des Américains pour la science européenne, l'on sait le nombre de millions versés par eux à notre haut enseignement, on cite les chaires qu'ils ont fondées, on montre les étudiants qu'ils ont accueillis, mais c'est

intègre perdant sa place pour ne pas commettre une iniquité, le petit peuple s'enthousiasmant de pitié pour la victime jusqu'à faire du procès une cause nationale et à donner à un soir d'acquiescement les couleurs d'un soir de révolution; et aussi les sbires sans scrupules d'un Etat où la Police gouverne, les ministres et les sénateurs prêts, par courtoisie, à tout faire, même à fausser le jeu de la Justice, et, dominant la scène de son ombre immense et menaçante, le despote le plus absolu du siècle, aigri, soupçonneux et dont déjà la fortune chancelle, s'acharnant sur l'inculpé qu'il s'obstine à croire coupable, usant rageusement de son pouvoir souverain pour le ressaisir après son acquiescement, et le traînant de géôle en géôle jusqu'à ce qu'il meure, à l'heure où lui-même s'écroule, colosse renversé par dix nations excédées de son écrasante tutelle.

Tel est le spectacle qu'offre le procès d'Augustin-Joseph Werbrouck, maire d'Anvers, aux dernières années du règne de Napoléon I^{er}.

Ce n'était ni une vive intelligence ni un grand caractère que cet infortuné qui devait payer de sa liberté et de sa vie le droit de figurer un jour dans l'Histoire. Mais c'était un brave homme, empreint de cette bon-

691

aux Belges qu'il appartient de faire des sacrifices équivalents pour trouver les cent ou deux cents millions nécessaires aux grandes écoles où le peuple envoie ceux de ses enfants qui seront les officiers des guerres économiques futures, pour de pacifiques conquêtes, écoles où l'on forme les cadres sociaux et les états-majors de l'esprit pour les batailles compliquées de la production.

Le monde est une vaste usine et les peuples non-outillés pour lutter sur le marché mondial doivent dépérir. Le peuple le plus fort est celui qui produit le plus, le mieux, au meilleur marché. L'Allemagne de 1914 menaçait de devenir ce peuple; sans la guerre elle aurait pu procéder à l'annexion économique des territoires convoités. Elle a compris mieux que nous la force des études et le rôle des Universités, réservoirs d'énergies et de capital intellectuel.

Les notions internationales passent dans la pensée commune sous le nom de littérature cosmopolite, assemblée des nations, trust mondial, esprit planétaire, partage du globe, flux et reflux économiques. Dans le dernier bouleversement des frontières et renversement des empires, les principes mêmes de notre civilisation ont été mis en question et la nécessité de se défendre contre l'extérieur apparaît saisissante lorsque l'on voit, dans notre port d'Anvers, des navires géants apportant par centaines des machines parfaites fabriquées dans les pays d'outre-mer. Pour lutter contre la dictature des peuples mieux outillés, il n'est qu'un remède : renforcer les sources d'énergie créatrice en renforçant les hautes études qui élèvent le standard moral du pays.

Notre infortune est un mal complexe, d'autres que nous souffrent du besoin constant de réadaptation aux conditions nou-

homme qui est, en Belgique, un puissant élément de succès. Au demeurant, point dépourvu de finesse, il avait jusque vers la soixantaine, habilement mené sa barque et, dans des temps difficiles, collectionné des succès de tout ordre.

Né en 1780, Augustin-Joseph Werbrouck (1) appartenait à cette bourgeoisie commerçante d'Anvers qui, depuis le XVI^e siècle, ne cessait d'augmenter sa fortune. Banquier et industriel, il avait épousé une demoiselle Le Grelle, elle-même riche. Possédant à Anvers, un hôtel, rue des Peignes, et plusieurs maisons, un château à Berchem, des domaines et des terres aux environs d'Anvers et de Louvain, il vit dans l'opulence lorsqu'en 1792, la bataille de Jemappes ouvre, une première fois, la Belgique aux armées de la Révolution.

On sait qu'après un court élan de fraternisation, le « jacobinisme » des vainqueurs ne tarda pas à susciter l'hostilité de nos populations, très attachées à leurs traditions et à leurs croyances religieuses.

Werbrouck lui, au rebours de la majorité de ses compatriotes, se montra nettement favorable aux

(1) Plusieurs historiens, sur la foi de documents de l'époque, l'appellent Jean-Etienne. Augustin-Joseph sont les prénoms qui lui sont donnés dans son acte de décès. Cfr. *Un procès criminel à la fin de l'Empire*. B. J., 1863, col. 1089.

692

velles de la vie. Pour aujourd'hui, nous proposons à nos parlementaires une mesure mineure et aisée dans son application : le vote de la loi sur l'enseignement supérieur et la protection des titres universitaires. Notre régime a vieilli; sous prétexte de liberté, la loi ne protège pas suffisamment ceux qui ont consacré la moitié de leur existence à l'obtention d'un diplôme.

Croirait-on qu'il fallût attendre l'année 1912 pour voir voter une loi interdisant le port du titre d'avocat. Jusqu'alors les troubles les plus suspects pouvaient cacher leur vague profession sous le couvert de ce titre gratuit. En Italie, la loi ne date qu' de 1926. Il en est encore ainsi dans maintes professions libérales. Nous réclamons le même privilège pour le titre d'ingénieur, de docteur ou d'architecte. Certes, protéger l'appellation ne fera pas naître un savant de plus, mais assurera à ceux qui existent le respect de leur état; la protection légale sauvegardera le public contre les techniciens de contrebande qui cherchent à exploiter la crédulité du vulgaire en se parant de titres fantaisistes. Dans le langage courant « docteur » désigne, en Belgique, un docteur en médecine, mais nous rencontrons des docteurs qui se réclament de facultés étonnantes; tout le monde peut se dire docteur en sciences juridiques, ou tout le monde peut prétendre être ingénieur, fût-ce en art sanitaire; dans le parler bruxellois « architecte » passe même pour injurieux. Les ingénieurs diplômés de nos universités ont coutume d'inscrire après leur titre la dénomination de l'école d'où ils sortent, tout comme les agents de change qui mettent « agréé », car tout le monde peut se dire agent de change; la loi réglant cette profession est prête à être votée depuis bientôt quatorze années.

Chacun aime l'Université qui a aidé

Français et, dès le début, les soutint. En 1793, il fait des fournitures à l'armée française et souscrit un emprunt qui doit financer la campagne de Dumouriez en Hollande. En 1794, alors pourtant que les Autrichiens occupent à nouveau le pays, il secourt les prisonniers français de la citadelle d'Anvers.

Prévoyait-il que le retour offensif de l'Autriche ne serait qu'un bref entr'acte et que bientôt Fleurus, effaçant Neerwinden, confirmerait Jemappes et laisserait définitivement nos provinces à la France? Ce serait lui supposer un sens politique bien aigu pour le personnage.

Craignait-il plutôt que sa richesse ne l'exposât à quelque une de ces mesures de spoliation par lesquelles les Commissaires de la Convention réapprovisionnaient le Trésor de la République? Et voulait-il se ménager leurs bonnes grâces en soutenant la cause française?

Sans doute estimait-il qu'il faut s'efforcer d'être bien avec tout le monde. C'était une bonne sagesse pour ce temps d'incessantes péripéties politiques et, au reste, très conforme à son tempérament à la fois bonasse et finaud.

Toujours est-il que, la Belgique annexée à la France, Werbrouck se voit récompenser des services qu'il a rendus. Il entre dans la vie politique.

à former sa conscience professionnelle; pourquoi ne pas protéger ces institutions elles-mêmes en décrétant que le mot *Université* sera réservé aux seules communautés scientifiques reconnues par l'État, car le mot *université*, victime de son universalité, se démontre par un emploi abusif, depuis les universités populaires jusqu'aux universités de beauté! Aux yeux de l'étranger, la confusion dans l'emploi du terme crée un véritable leurre: les porteurs de diplômes ayant obtenu, n'importe où en Belgique, un grade scientifique — c'est-à-dire un certificat de consolation ou d'expédient, sans base préparatoire ni efficacité chez nous — retournent dans leur pays, balcanique par exemple, et grâce à leur diplôme belge, se font reconnaître avocat, ingénieur, docteur, assimilés à nos porteurs de grades légaux. Par la grâce d'un parchemin illusoire, ils exercent concurrence avec ceux qui ont suivi la route parfois longue qui mène à l'obtention de la peau d'âne qui confère une nécessaire présomption de capacité.

Les universités jouent un rôle scientifique, politique et social dans le développement du pays. Les écoles de chimies, mathématiques et sciences forment le contingent indispensable de travailleurs intellectuels, et, si l'on voit souvent un docteur en droit à la tête d'une usine, d'une banque ou d'un gouvernement, c'est que les études universitaires confèrent à l'homme un ensemble de connaissances qui prédisposent à la direction des affaires publiques ou privées.

Le projet Nolf, déjà admis par le Sénat, a été victime d'un changement de ministère; il est passé au rôle d'attente des projets à voter. Nous réclamons son examen et — comme secours à la Science menacée — que la loi protège les grades académiques et interdise le port de titres scientifiques non obtenus dans les universités reconnues par l'État, pour mettre fin à une équivoque préjudiciable aux institutions régulières et aux intellectuels diplômés, le diplôme ayant été créé non pour celui qui le porte, mais dans l'intérêt du public. La crise de la Science est un péril national.

P. POIRIER.

JURISPRUDENCE

Brux. (5^e ch.), 27 oct. 1927.

Prés. : M. LAMAL. — Av. gén. : M. WAUTERS.
Plaid. : MM^{es} DESNERCK C. RESTEAU.

(Rosset et C^{ie} c. La Dernière Heure.)

DROIT COMMERCIAL. — Concurrence déloyale.

— I. JOURNAL AFFIRMANT QU'IL A LE PLUS FORT TIRAGE DU PAYS. — CONSÉQUENCES DE CETTE AFFIRMATION. — BUT POURSUIVI. — AFFIRMATION INEXACTE ET ABUSIVE. — CONCURRENCE ILLICITE. — II. JOURNAUX DE PUBLICITE. — CONCURRENT OFFRANT SES SERVICES A CEUX QUI S'ANNONCENT. — ABSENCE DE MANŒUVRE REPRÉHENSIBLE. — LICÉITÉ.

1. *Le fait pour un journal d'affirmer et de répéter qu'il a le plus fort tirage de tous les journaux du pays, constituerait un acte de concurrence illicite s'il était établi que les affirmations sont exagérées commercialement, mensongères et partant, inexactes et abusives.*

Semblables affirmations ont pour but d'attirer la clientèle des entrepreneurs de publicité ou des simples particuliers et de la détourner de concurrents éditant,

Il devient député au Conseil des Anciens. Il y siège au 18 brumaire et appuie de son vote le coup d'État. La Dictature n'assure-t-elle pas toujours la sécurité des fortunes! Ironie du sort. Ce devait être vrai pour tous, sauf pour lui. Et plus tard, l'un des hommes qui le défendront, le Préfet d'Argenson, soulignera finement combien l'Empereur serait mal venu à frapper cet humble mais sincère artisan de son élévation au pouvoir suprême.

L'Empire commence bien pour Werbrouck. Président du Collège électoral du département des Deux-Nèthes, candidat au Sénat, il est à Anvers, un homme en vue. Les préfets qui s'y succèdent, d'Herbouville, Cochon de Lapparent, d'Argenson, l'apprécient et le protègent. C'est en 1800 qu'il est nommé maire. Mais il hésite longtemps à accepter sa nomination. Dans cette terrible administration napoléonienne, surveillée de si près par ce maître exigeant qui scrutait tout (1), les responsabilités étaient lourdes.

(1) Voy. dans TAINÉ : *Les origines de la France contemporaine*, t. IX, p. 37 et s., quelques exemples de la perspicacité de Napoléon et comment, doué d'une incroyable puissance de travail, il examinait périodiquement jusqu'aux moindres détails des rouages de son immense administration.

dans les mêmes lieux, des journaux réservant à la publicité la plus grande partie de leur activité.

II. *Le propriétaire du journal où paraissent les annonces ne conserve sur elles aucun droit privatif et ne peut empêcher ses concurrents d'offrir leurs services à ceux qui s'annoncent s'ils n'emploient pour le faire aucune mesure repréhensible.*

Attendu que la société anonyme d'édition et de publicité éditant le journal *La Dernière Heure* intenta à la société en commandite Rosset et C^{ie}, publiant le journal *Le Soir*, une action tendant à obtenir réparation du préjudice qu'elle lui aurait causé en mentionnant, à partir du 20 août 1921, sur la manchette de son journal, que celui-ci avait le plus fort tirage des journaux belges et en se prévalant dans ses actes de publicité de ce que ce journal tirait quotidiennement à 180,000 numéros;

Attendu que la société en commandite Rosset dirigea à son tour une action contre la prédictée société d'édition en réparation du préjudice qu'elle lui aurait occasionné en faisant rechercher dans son journal *Le Soir* l'adresse des clients de sa publicité et en les faisant solliciter pour obtenir aussi leur clientèle de publicité;

Attendu que ces deux actions sont connexes et que leur jonction est demandée qu'il échet donc d'en ordonner la jonction;

I. — *Quant à l'action de la Société d'Édition contre la Société Rosset et C^{ie} :*

Attendu que la société intimée (Rosset et C^{ie}) affirme, depuis le 20 août 1921 et pendant un certain temps, sur la manchette de son journal *Le Soir*, que celui-ci avait le plus fort tirage de tous les journaux belges; qu'elle le répétait dans d'autres documents de publicité, ajoutant que ce tirage du journal s'élevait quotidiennement à 180,000 numéros;

Attendu que semblables affirmations avaient incontestablement de la part de l'intimée pour but d'attirer la clientèle des annonceurs-entrepreneurs de publicité ou simples particuliers, par conséquent de le détourner de concurrents qui, comme elle, édictaient dans les mêmes lieux un journal réservant à la publicité la plus grande partie de son activité;

Attendu que si les affirmations de la société intimée étaient reconnues exagérées, commercialement mensongères et, partant, inexactes et abusives, ensemble elles constitueraient un acte de concurrence illicite envers ses concurrents, et notamment la société appelante (*La Dernière Heure*), qui lui déniait la prééminence du tirage dont elle se prévalait;

Attendu que ce principe ne saurait être sérieusement contesté en présence des éléments versés aux débats et faisant apparaître combien les entrepreneurs de publicité, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, attachent de l'importance à être renseignés exactement sur le montant du tirage des journaux, sur le nombre de numéros réellement vendus, sur l'étendue du pays et des villes où le journal est répandu;

Attendu que la société appelante n'ayant point apporté la preuve du caractère abusif des mentions du journal, annonces, actes de publicité édités par l'intimée, le premier juge commit des arbitres-rapporteurs pour rechercher si le grief formulé par l'appelante était fondé;

Attendu que les experts-arbitres déclarent que pour effectuer leurs recherches, ils ont considéré, en conformité de leur mission, une période s'étendant depuis le 20 août 1921, quand le journal *Le Soir* fit figurer pour la première fois sur sa manchette la mention « le plus fort tirage des journaux belges » jusqu'à la date de l'assignation, 5 avril 1922;

Attendu qu'ils déclarent aussi que leurs recherches ont porté sur vingt-huit semaines et qu'il en résulte que le tirage global et utile du *Soir* fut de 31,146,093 numéros et celui du journal de l'appelant de 28,342,409 numéros; que le tirage moyen utile quotidien du *Soir* fut de 154,005 numéros, celui de *La Dernière Heure* de 141,007 numéros;

Qu'il en résulte aussi que si l'affirmation du journal de l'intimée était quelque peu exagérée, en disant notamment dans certains documents, qu'ils atteignent 180,000 numéros par jour, son tirage moyen quotidien dépassait cependant d'un chiffre appréciable celui du journal de la société appelante;

Le public s'en rendait compte. Plusieurs personnes, pressenties avant Werbrouck, refusèrent la place. Lui-même ne céda, qu'après une démarche pressante d'un conseiller d'État expédié tout exprès de Paris.

Enfin, le voilà, en janvier 1804, à l'hôtel de ville. Pendant dix ans, il va s'y dévouer, avec activité, aux intérêts de l'Empire et de ses concitoyens.

La croix de la Légion d'Honneur récompensera bientôt le fonctionnaire impérial, tandis qu'une popularité — qu'il recherche d'ailleurs assez naïvement — s'attachera à la personne du bon bourgmestre.

Tel, en 1810, il nous apparaît — honnête, important, patriarcal, un peu prud'homme que — par le témoignage des deux hommes qui vont le défendre, son avocat, Pierre-Nicolas Berryer et le préfet des Deux-Nèthes, Marquis d'Argenson.

« Ce maire, dit Berryer (1), qu'originellement il

(1) *Souvenirs de Pierre-Nicolas Berryer*, p. 164 et s. — Paris, Michaud.

Pierre-Nicolas Berryer, avocat de grand talent et qui eut dans les dernières années de l'ancien Régime et les premières années du XIX^e siècle, une brillante situation au Barreau de Paris, est le père du célèbre avocat et orateur légitimiste, Antoine Berryer.

Attendu que la société appelante prétend que pendant deux semaines au moins, des 5 au 11 septembre et des 19 au 25 septembre 1921, le tirage de son journal fut supérieur à celui de l'intimée et que pour ces deux semaines, l'affirmation du *Soir* lui a été préjudiciable;

Attendu que, sur une durée de vingt-huit semaines cette supériorité de tirage ne pourrait légitimer l'action de l'appelante, cette supériorité pouvant être le résultat d'un événement purement fortuit; que, du reste, deux semaines forment une période trop courte pour pouvoir établir une raisonnable comparaison entre les tirages; qu'au surplus, pour ces deux semaines, l'affirmation de l'intimée n'a pu causer aucun préjudice à l'appelante puisque, malgré cela, le tirage de son journal a dépassé celui du journal de l'intimée;

Attendu que la société appelante demande que les experts soient appelés à compléter leur avis en portant leurs recherches sur le tirage moyen des journaux :

- Les 19, 20 et 21 août 1921;
- La semaine du 15 au 21 août 1921;
- Celle du 22 au 28 août 1921;

Attendu qu'il échet de remarquer que non seulement, aux dires des experts, parties étaient d'accord sur les dates extrêmes (21 août 1921-5 avril 1922) entre lesquelles leur mission devait s'exercer, mais qu'il serait inutile et peu efficace pour la solution du présent litige, en présence des conclusions des experts, de faire porter leurs investigations sur les jours indiqués par l'appelante;

Attendu, en effet, que ce n'est qu'à partir du 20 août 1921, quand parut pour la première fois dans le journal *Le Soir* la mention incriminée par l'appelante, que cette mention a pu, par la suggestion qu'elle opérerait sur les lecteurs du journal et de ses autres publications, ainsi que sur le public en général, leur inspirer l'idée de la réalité de sa prééminence de tirage, les attirer à elle et ainsi causer préjudice à ses concurrents;

Attendu, enfin, que la société appelante demande également que les arbitres-experts comprennent dans leurs calculs les semaines du 31 octobre au 6 novembre 1921, 19 décembre au 25 décembre 1921; 26 décembre 1921 au 8 janvier 1922;

Attendu que les motifs donnés par les arbitres-experts tant dans leur avis que dans leurs explications fournies aux parties pour exclure ces diverses semaines, sont très justes et des mieux fondés; qu'il n'échet donc point de faire droit à la demande de l'appelante tendant à un complément d'expertise;

Attendu que les conclusions du rapport des arbitres experts (enregistré à Bruxelles, A. S. S. P., le 8 octobre 1925, vol. 659, folio 19, case 10; reçu 5 francs, le receveur, s. Minne) sont bien établies et démontrent l'inanité du grief de la société appelante; que, partant, son action en concurrence illicite n'est point fondée et qu'il y a lieu, en conséquence, pour ces motifs et ceux du premier juge, de confirmer la décision de celui-ci;

II. — *Quant à l'action de la Société en commandite Rosset et C^{ie} contre la Société anonyme d'Édition :*

Attendu que la Société Rosset et C^{ie}, appelante du jugement du 6 mai 1924, soutient que la société intimée a commis envers elle un acte de concurrence déloyale en feuilletant la feuille d'annonces de son journal *Le Soir* et en sollicitant ceux qui y annonçaient leur offre et leur demande afin qu'ils la réservent aussi à la publicité faite par son journal *La Dernière Heure*;

Attendu, et le premier juge l'a justement fait observer, que les annonces parues dans un journal sont précisément destinées à la divulgation la plus large possible; que le propriétaire du journal où elles paraissent ne conserve sur elles aucun droit privatif et ne pourrait empêcher ses concurrents d'offrir leurs services à ceux qui s'annoncent s'ils n'emploient, pour le faire, aucune manœuvre repréhensible;

Attendu que, pour ces motifs et ceux plus amplement repris en la décision du premier juge et que la Cour fait siens, l'action de l'appelante, Société en commandite Rosset et C^{ie}, ne peut être accueillie;

Par ces motifs, la Cour, joignant comme connexes les causes inscrites *sub numeris* 14658 et 18276 du rôle et rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, reçoit les appels formés respectivement

(l'Empereur) avait beaucoup affectionné, était un homme superbe, opulent, honorable. Il était le chef d'une famille tellement nombreuse qu'elle comptait jusqu'à soixante-quatre membres, tant enfants que petits-enfants. Universellement vénéré pour sa conduite encore plus que pour son âge »

« Je n'ai pas sous les yeux, écrit d'autre part d'Argenson (1), qui, comme préfet, est le chef du maire, les documents nécessaires pour faire l'énumération des actes de son administration, et après vous avoir dit, Monseigneur, qu'il consultait sur tout, je dois me défendre de lui attribuer des améliorations ou des créations, dont l'idée pourrait appartenir à mes prédécesseurs. Mais ce qu'ils déclareront sans doute, ainsi que moi, c'est que ce qu'on lui laissait faire ou qu'on lui prescrivait de faire, était aussitôt adopté par lui avec les démonstrations du zèle le plus sincère. Ce que nul ne peut dire que moi, c'est que pendant l'invasion des Anglais en Zélande (2), il a surmonté des douleurs

(1) Lettre de d'Argenson à M. de Montalivet, Ministre de l'Intérieur (1810, sans date) sur l'administration de M. Werbrouck. — Voy. d'ARGENSON, *Discours et opinions*, p. 169 et s. — Paris, 1845-1846.

(2) En 1809.

par chacune des parties; déclare ces appels non fondés, en déboute les parties appelantes et les condamne chacune aux dépens de leur appel.

Brux. (3^e ch.), 14 oct. 1927.

Prés. : M. MICHELSENS. — Avis contr. : M. SARTINIVAN DEN KERCKHOVE, av. gén. — Plaid. : MM^{es} LEDUC c. J. GILMET.

(B... c. Q...)

DEGRÉ DE JURIDICITION. — Filiation naturelle

— PROBABILITÉ DE PATERNITÉ. — ACTION DE L'ENFANT EN PENSION ALIMENTAIRE. — ACTION DE LA MÈRE EN RECOURS DE FRAIS DE GÉLINE. — UNITÉ DE CAUSE. — APPEL.

La demande de paiement des frais d'accouchement et d'entretien formée en nom personnel par la mère de l'enfant naturel, et la demande de pension alimentaire formée par elle au nom de cet enfant, procèdent toutes deux d'une même cause : la conception de l'enfant, qui crée une obligation d'assistance à charge de celui qui a eu avec la mère des relations pendant la période légale de la conception; les montants de ces deux demandes doivent donc être cumulés pour déterminer le ressort.

(Arrêt conforme à la notice.)

Observations. — I. L'action en recouvrement de frais de géline donnée à la mère d'un enfant naturel contre celui qui est probablement le père de cet enfant, est exclusivement patrimoniale : elle tend uniquement à l'attribution d'une somme d'argent. Presque toujours cette somme d'argent est inférieure à 2,500 francs.

L'arrêt dont un extrait est reproduit ci-dessus, considère que l'action en pension alimentaire que l'enfant naturel possède contre celui qui en est probablement le père, est aussi une action patrimoniale. Presque toujours, cette action aura une importance pécuniaire supérieure à 2,500 francs; presque toujours elle sera intentée par la mère de cet enfant naturel au nom de celui-ci.

Et alors se pose la question que voici : Lorsque, dans une même instance, la mère de l'enfant naturel réclame pour elle-même sur pied de l'article 340^e du Code civil moins de 2,500 francs en remboursement de frais de géline, et plus de 2,500 francs au nom de son enfant, sur pied de l'article 340^b, faudra-t-il, pour déterminer le ressort, cumuler le montant des deux demandes? Ou bien, faudra-t-il les apprécier isolément et créer ainsi le risque de voir le tribunal de première instance décider souverainement à l'égard de la mère que le défendeur est (ou n'est pas) le père probable de l'enfant naturel, et la Cour d'appel adopter, tout aussi souverainement, la solution contraire dans le procès qui concerne cet enfant personnellement?

La Cour de Liège a adopté la seconde solution dans un arrêt du 25 juin 1926 (*Pas.*, 1927, II, p. 25). L'arrêt dont extrait ci-dessus, adopte la première opinion et écarte ainsi la possibilité de la révoltante contrariété de décisions dont l'éventualité vient d'être signalée.

II. La critique de ces décisions doit commencer par constater que dans l'un et l'autre des deux arrêts la question semble avoir été mal posée.

L'action en pension alimentaire de l'article 340^b du Code civil n'est pas qu'une action patrimoniale.

Indépendamment des conséquences pécuniaires qu'elle produit, la réussite de cette action a pour effet de créer des empêchements de mariage; entre d'une part, l'enfant naturel qui triompherait et, d'autre part, si cet enfant est une fille, le défendeur à l'action et quel que soit le sexe de cet enfant, les ascendants et les descendants, légitimes ou naturels, de ce défendeur (art. 341 du Code civil).

Ces empêchements de mariage résultant ainsi de la constatation de la paternité probable de l'enfant naturel, sont suffisantes pour créer un état d'enfant naturel dont la filiation paternelle est probable (un état qui aura cette particularité d'être constitué presque exclusivement par des éléments purement négatifs : des empêchements de mariage).

Et dès lors, notre question doit ainsi se formuler :

physiques et des peines morales, pour se livrer sans relâche à ses nombreux devoirs; que, s'il n'a pas toujours bien fait, s'il n'a pu surtout contenter tout le monde (chimère qu'il poursuivait jusqu'au ridicule), il n'a du moins pas cessé de mettre en évidence une âme entièrement dévouée à la chose publique. Cette vérité, qui ne saurait être contestée par ses plus ardents adversaires, pourquoi hésiterais-je à la reconnaître, et pourquoi balancerai-je à ajouter qu'il m'eût été difficile de ne pas concevoir de l'attachement pour ce vieillard qui me peignait chaque jour si naïvement son amour pour son souverain, sa reconnaissance pour les marques de bonté qu'il avait reçues de lui, son espoir de recevoir la récompense de ses services, l'affection trop naturellement exprimée pour être simulée, qu'il portait à ses concitoyens? »

Voilà l'homme qu'une inculpation de détournement de deniers publics va précipiter de son piédestal.

Que s'est-il passé?

(A suivre.)

VICTOR DE LAVELEYE.

697

L'action en pension alimentaire de l'article 340b du Code civil est une action d'état, elle est appellable de sa nature (art. 36, compétence), si la mère de l'enfant naturel qui, en intentant cette action en pension alimentaire au nom de son enfant, y a joint une action à son profit personnel tendant au recouvrement des frais de gésine, dont le montant est inférieur à 2,500 francs, cette seconde action sera-t-elle jugée en dernier ressort par le tribunal?

III. Pour l'affirmer, la Cour de Liège se borne à constater — ce qui est d'évidence — qu'il s'agit en pareils procès, de deux actions différentes.

Se contenter de ce motif, c'est se contenter de peu. Lorsqu'une personne intente à une autre deux actions différentes dans le même exploit, ou lorsque deux personnes intentent simultanément deux actions différentes au même défendeur, il faudra, pour déterminer le ressort, réunir ces actions si elles procèdent d'une même cause (art. 23 de la loi de compétence); si elles ont été intentées en vertu d'un même titre (art. 25).

Et dès lors, voici en quoi se convertit notre problème: Les deux actions, celle résultant de l'article 340b et celle résultant de l'article 340c, résultent-elles d'une même cause ou de causes différentes?

IV. Si la cause de ces actions devait être trouvée dans une variété de la faute aquilienne donnant lieu à l'application de l'article 1382 du Code civil, nul doute, la cause de l'une action serait différente de la cause de l'autre. De la même façon, sont différentes les causes des actions en dommages-intérêts intentées par une femme et son enfant en réparation de l'accident où a péri leur mari et père.

Mais les actions des articles 340b et 340c ne se fondent pas sur un concept de faute.

Ainsi que le signale M. PAUL LECLERCQ, dans son *Commentaire de la loi du 6 avril 1908* (n° 30), on ne conçoit pas l'idée d'une faute commise par un homme envers l'enfant qu'il engendre et consistant dans le fait même de la conception de cet enfant. D'autre part, l'erreur de la théorie qui fonderait l'action de l'article 340c sur l'idée d'une faute commise à l'égard de la mère se démontre par ce fait que le plus souvent l'action en recouvrement des frais de gésine est exercée par une femme ayant accepté le commerce qui l'a rendue mère, une femme qui fut cette *volens cui non fit injuria*.

V. Le concept de faute étant écarté, quelle est donc la base des actions intentées sur pied des articles 340b et 340c du Code civil? On ne saurait trouver cette base ailleurs que dans la conception même de l'enfant naturel, comme dit l'arrêt de la Cour de Bruxelles, ou dans la procréation de cet enfant, comme écrit plus exactement M. PAUL LECLERCQ (*loco citato*), conception ou procréation, fait unique qui impose au père un devoir géminé d'assistance et envers la femme qu'il a fécondée et envers l'enfant issu de ses œuvres.

Les actions en assistance résultant de cette conception ou de cette procréation de l'enfant, ne peuvent être séparées pour la détermination du ressort.

VI. Il a été dit plus haut que des deux expressions, « conception de l'enfant » et « procréation de l'enfant », employées l'une dans l'arrêt ci critiqué l'autre par M. Paul Leclercq, la seconde seule est exacte.

En effet, le texte de l'article 340c n'admet, au profit de la mère naturelle, l'action en recouvrement des frais de gésine que dans le cas de l'article précédent : c'est-à-dire dans le cas où l'enfant naturel possède lui-même contre le père probable une action en pension alimentaire. Si la mère mettait au monde un enfant sans vie, pas d'action en pension alimentaire au profit de cet enfant; pas d'action en paiement de frais de gésine au profit de la mère. Et c'est très sage. L'émolument de l'action en paiement des frais de gésine est presque toujours peu considérable; trop peu considérable pour justifier que le législateur ait, en vue de la sauvegarde de cet émolument minime, accepté que se crée et se développe le scandale inhérent à toutes les actions fondées sur une probabilité de paternité. Puisque, dans le cas où l'enfant conçu de relations illégitimes ne naît pas vivant, il n'y a pas d'action en paiement de frais de gésine, il est donc inexact de dire, avec l'arrêt du 14 octobre, que le devoir d'assistance consacré par l'article 340c est né de la conception de l'enfant naturel. Comme le dit M. Paul Leclercq, c'est la procréation de cet enfant qui engendre au profit de la mère cette action aux fins d'assistance spéciale.

Mais de ce que l'action de la mère en paiement des frais de gésine n'existe pas quand il n'y a pas d'enfant au profit duquel pourrait être exercée l'action alimentaire de l'article 340b, ne résulte-t-il pas un nouvel argument en faveur de la thèse que lorsque la mère d'un enfant naturel intente simultanément, au profit de cet enfant, l'action alimentaire de l'article 340b et, à son profit, l'action de l'article 340c, cette dernière ne peut être considérée isolément pour la détermination du ressort?

Z.

J. P. BRUX. (1^{er} cant.), 4 nov. 1927.

Siég. : M. HALFLANTS. — Plaid. : MM^{es} SOHET
c. SOUPART.

(Bastiani c. Etat belge et veuve Belot.)

DROIT CIVIL. — **Bail.** — BAILLEUR S'OPPOSANT
AU PLACEMENT DU TÉLÉPHONE PAR SON LOCATAIRE.
— OPPOSITION NON FONDÉE.

698

Le bailleur n'est pas fondé à s'opposer au placement du téléphone dans l'appartement de son locataire, lorsqu'aucune convention de bail n'interdit l'établissement du téléphone; que son usage ne constituera pas un trouble de jouissance, et qu'il ne résultera de son établissement, ni de son usage, aucuns frais pour le bailleur.

Attendu que le premier défendeur ne comparait pas; Attendu que le demandeur est locataire d'un appartement dans l'immeuble sis à Bruxelles, rue des Minimes, 93, dont la seconde défenderesse est la propriétaire;

Attendu qu'il exerce un commerce et désire, tant dans l'intérêt de son commerce que pour ses besoins privés, installer le téléphone;

Attendu que la défenderesse s'oppose à l'établissement du téléphone, sous prétexte que le mauvais état de la toiture de la maison exposerait les ouvriers à de grands dangers, et, en outre, parce que le demandeur peut faire installer le téléphone à l'atelier qu'il possède ailleurs;

Attendu que la défenderesse ne prouve pas que la toiture de sa maison soit en si mauvais état; qu'il est à présumer, en outre, que les ouvriers de l'Etat sauront éventuellement prendre toutes les précautions utiles pour effectuer leur travail en toute sécurité;

Attendu que les exigences de la vie moderne rendent l'usage du téléphone toujours très utile et souvent indispensable;

Qu'aucune convention de bail n'interdit l'établissement du téléphone; que son usage ne constituera pas un trouble de jouissance, et qu'il ne résultera de son établissement, ni de son usage, aucuns frais pour la défenderesse;

Attendu que l'opposition de la défenderesse peut avoir causé au demandeur un préjudice qui peut être équitablement évalué à 100 francs;

Par ces motifs, Nous, juge de paix, statuant par défaut vis-à-vis du premier défendeur et contradictoirement vis-à-vis de la seconde défenderesse, disons la seconde défenderesse non fondée à s'opposer au placement du téléphone dans l'appartement loué par le demandeur, rue des Minimes, 93;

Déclarons cette opposition nulle et non avenue;

Autorisons, en conséquence, le premier défendeur à placer le dit téléphone;

Condamnons la seconde défenderesse à payer au demandeur la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts;

La condamnons aux intérêts judiciaires et aux dépens de l'instance taxés jusqu'ores à 74 francs, non compris le coût ni l'expédition du présent jugement, pour la signification duquel, au premier défendeur, nous commettons l'huissier Henri Grégoire, de cette juridiction.

Cons. prud'h., Termonde,
28 nov. 1927.

Prés. : M. BROECKAERT.

(Albert Watrin c. Société anonyme Vertongen-Goens.)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — Louage de services. — RÉMUNÉRATION. — TANTIÈMES SUR LES BÉNÉFICES. — ABSENCE D'ENGAGEMENT ÉCRIT. — OBLIGATION CONTRACTUELLE. — CONDITIONS.

Les tantièmes dans les bénéfices réalisés par le patron constituent des avantages découlant pour l'employé de l'exécution de son contrat lorsqu'il est acquis que l'employé a touché tous les ans depuis son entrée au service, sa part dans tous les bénéfices; que le patron a payé et continue à payer à tous ses employés une part dans les bénéfices en récompense du zèle qu'ils ont déployé dans l'accomplissement de leurs obligations et il n'est pas allégué que l'employé se serait acquitté de sa tâche, moins bien que ses collègues.

Attendu que l'action tend au paiement, avec les intérêts judiciaires et les dépens, de la somme de 3,500 francs, représentant la part du demandeur, pour une période de dix mois, dans les bénéfices réalisés par la défenderesse au cours de l'exercice 1926-1927;

Attendu que la défenderesse ne dénie pas qu'une somme de 3,500 francs serait due au demandeur dans le cas où celui-ci aurait réellement droit à une part dans les bénéfices, mais qu'elle objecte que cette part, ne constituant qu'une gratification, revêt le caractère d'une libéralité ne conférant aucun droit à l'employé;

Attendu que le demandeur soutient de son côté, que la part dans les bénéfices, bien qu'elle soit appelée une gratification, doit être considérée comme faisant partie de son traitement, pour le motif qu'au moment de son engagement en 1920, cette part lui a été formellement promise par M. Louis Vertongen, administrateur-délégué de la défenderesse;

Attendu qu'en l'absence d'un écrit constatant les conditions d'engagement du demandeur, il échet de rechercher si les tantièmes dans les bénéfices réalisés par la défenderesse constituent une libéralité; qu'il appartient à celle-ci de faire ou de ne pas faire, ou s'ils ne constituent pas, au contraire, des avantages découlant pour l'employé de l'exécution de son contrat;

Attendu qu'il est acquis aux débats que le demandeur a touché tous les ans depuis son entrée au service de la défenderesse, exception faite pour le dernier exercice, sa part dans les bénéfices; que la défenderesse a payé et continue à payer à tous ses employés une part dans les bénéfices et que tous, à l'exception du demandeur, ont touché cette part pour 1926-1927,

699

en récompense du zèle qu'ils ont déployé dans l'accomplissement de leurs obligations;

Attendu qu'il n'est pas allégué par la défenderesse que le demandeur se serait acquitté de sa tâche, moins bien que ses collègues et qu'il faut donc attribuer exclusivement à l'arbitraire de la défenderesse que le demandeur — qui a librement quitté son service — est resté privé de sa part dans les bénéfices, précisément à raison de son départ;

Attendu que l'allocation d'une part dans les bénéfices étant une récompense du zèle des employés, il y a lieu d'en déduire que le zèle réellement déployé constitue une partie du travail presté et comme tel engendre un droit à un salaire proportionné à ce zèle;

Attendu qu'il apparaît ainsi que le droit à ce salaire ne découle pas seulement d'une obligation naturelle, mais d'une obligation contractuelle;

Attendu qu'il y a d'autant plus lieu de dire que le paiement de cette partie du salaire constitue une obligation contractuelle qu'il n'est que l'application d'une mesure générale prise par la défenderesse en faveur de tout son personnel employé, dans le but d'ajuster les appointements aux nécessités économiques;

Attendu que la demande apparaît, par conséquent, comme recevable et comme fondée;

Par ces motifs, le Conseil, statuant contradictoirement et en premier ressort; condamne la société défenderesse à payer au demandeur une somme de 3,500 francs avec les intérêts judiciaires;

La condamne aux dépens; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Séance solennelle de rentrée du Jeune Barreau de Bruxelles.

La séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau s'est tenue le samedi, 26 novembre, sous la présidence de M^e Pierre des Cressonnières.

Selon l'usage, elle a bénéficié de l'hospitalité de la Cour de cassation et dans la salle des audiences solennelles de notre Juridiction suprême, une assistance d'élite accueillit l'arrivée des personnalités multiples qui prirent place au siège.

On remarquait : M. le Premier Président à la Cour de cassation; M^e Jones, Bâtonnier de l'Ordre; M. le Bâtonnier Paul-Emile Janson, Ministre de la Justice; M. le Ministre des Affaires Étrangères, Paul Hymans; M. le Procureur général à la Cour de cassation; M. le Premier Président à la Cour d'appel; M. le Procureur général à la Cour d'appel; M^e Alphonse Leclercq, représentant M^e Duvivier, Bâtonnier des avocats près la Cour de cassation; M. le Président du tribunal de première instance; M. le Procureur du Roi; M. l'Auditeur militaire de la province de Brabant; M. le Président du tribunal de commerce; M. le Référéndaire en chef M. Delcroix; MM^{es} Alexandre Braun, Leroy, Brunet, Renkin, De Jongh, Théodor, Hennebicq, anciens Bâtonniers.

En face de l'orateur avaient pris place les délégations étrangères : M^e Guillaumin, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Paris; les deux secrétaires de la Conférence du stage de Paris, MM^{es} Brochard, Marcelin, Raulet, Duval, Marconnet, Lhermitte, Cogniet, Plevin, Lindon, Garnault, Huguet et Merle; M^e Ruppert, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à Luxembourg; MM^{es} Weber, Welter, Neumann et Wurtz, délégués du Jeune Barreau de Luxembourg; les représentants des Conférences de Liège, Gand (flamande et française), Anvers (flamande et française), Charleroi, Louvain; de la Conférence flamande de Bruxelles et de la Section coloniale de la Conférence du Jeune Barreau.

À gauche de l'orateur, M^e Paul Struye, se trouvait la Commission de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, avec son président sortant, M^e V. Stinglamber, avec son directeur, M^e Smolders, son vice-président, M^e Levy-Morelle et les membres de la Commission : MM^{es} J. Thevenet, G. Gheude, G. Ciselet, R. Lust, A. Salkin-Massé, C. Bernard, I. Delacroix, C. Van Reepingen et R. Smits.

Derrière l'orateur, les membres du Conseil de l'Ordre; dans les travées de très nombreux magistrats et avocats et parmi les magistrats, M. le Président Masy, MM. les Conseillers à la Cour de cassation, Silvercruys, de Haene, Gendebien, Thuriaux, Meche-lynek, Gombault, etc., M. le Président à la Cour d'appel, Lamal, etc.

M^e des Cressonnières ouvrit la séance et, d'une voix fervente, fit l'appel de « Nos Morts », dans le silence recueilli pour une commémoration d'héroïsme.

Après avoir, ensuite, proclamé M^e C. Van Reepingen, lauréat du Prix Lejeune et M^e René Smits, lauréat du Prix Janson pour l'année judiciaire 1926-1927, le président remercia les personnalités présentes de l'honneur qu'elles faisaient à la Conférence et donna immédiatement la parole à M^e Paul Struye, orateur de la séance de rentrée.

Jean François Vonck, avocat et conspirateur, une existence bizarre et tumultueuse en une époque de transition, lourde d'événements et lourde aussi de possibilités, cette fin du XVIII^e siècle où une société, des mœurs, des institutions se retirent vaincues au cours des temps et cèdent la place à des conceptions neuves.

M^e Paul Struye évoqua cette crise en un tableau de

700

claire sobriété et ses paroles, servies par une diction impeccable, peu à peu construisent pour notre imagination et notre intelligence, le portrait vivant de son Héros, le récit de ses avatars et les enseignements de sa vie, ceux surtout de la mélancolie de ses jours exilés.

Ça et là des rappels et des allusions à la recherche du temps d'aujourd'hui, coupent la narration historique, et toujours avec une vivacité heureuse.

Mais l'orateur, et il convient de l'en féliciter sans réserves, ne se contenta point d'une impassible reconstitution érudite, il osa, en manière de conclusion très importante, traiter le problème des langues, en Belgique, problème si ambigu et si grave à la fois.

Avec un courage qui apparaît fonction de la peur générale qu'on éprouve à toucher à ces vérités périlleuses, M^e Paul Struye indiqua au Barreau son devoir de « dicter au pays une solution du problème des langues, s'inspirant des principes qui sont à la base même de notre profession; la justice et la liberté ».

Les considérations qu'il émit, s'inspiraient toutes d'une impartialité accomplie, d'une probité intellectuelle inattaquable.

De chaleureux applaudissements couvrirent sa péroraison.

M^e des Cressonnières lui répondit, avec cette distinction et cette élégance d'élocution qui lui appartiennent si précieusement. Entrant lui aussi dans le vif du problème, il opposa aux thèses de M^e Struye quelques arguments très adroitement présentés. Et du rôle, toujours ingrat, de « critique », il put, par son style et ses idées originales, tirer le parti le meilleur.

M. le Bâtonnier Jones clôtura la série des discours, en rappelant d'abord, avec bonhomie, et grand bon sens, quelques axiomes essentiels dans l'histoire de nos traditions linguistiques. M^e Jones accomplit ensuite, et suivant l'usage, le pèlerinage au souvenir de nos confrères disparus durant l'année judiciaire, insistant plus particulièrement, et avec émotion, sur la mémoire de M^e Louis André qui, jusqu'aux derniers instants de sa vie avait prodigué à la Conférence du Jeune Barreau les marques de son attachement sans réserves.

La séance fut levée à 5 heures.

La Conférence du Jeune Barreau fut très bien inspirée en priant ses membres de célébrer le banquet annuel dans une des salles du *Résidence Palace*. Ce décor d'architecture contemporaine convenait à merveille et créait une ambiance de vitalité excellente.

Plus de deux cents convives, le sourire et les robes colorées de M^{me} Gérard-Wolff, de M^{lle} G. Ciselet, A. Trojan, E. Van Gèle, F. Baetens, une cordialité joyeuse et un menu supportable.

M^e des Cressonnières nous apporta, par surcroît, la bonne fortune d'un toast exceptionnel de brio, d'élégance, de tact et d'esprit. L'ovation qui en souligna les paroles ultimes constituait par surcroît un bel hommage à la personnalité si sympathique et si active du Président de la Conférence du Jeune Barreau, M^e Jones, avec humour, rappela ses origines anglo-saxonnes, presque pour les dénier... et recommanda aux jeunes la prudence en matière de commentaires sur les qualités ou défauts de leurs confrères... ce qui, avant le lever de rideau d'une revue basochienne ne manquait pas de saveur. M^e Guillaumin apporta le salut vibrant de nos amis français et son admiration totale pour notre cuisine et nos caves... M^e Ruppert, dans son toast, évoqua avec émotion le souvenir de M^e Jacques des Cressonnières; M^e Asou nous transmit les congratulations de la Fédération des Avocats; M^e Paul-Emile Janson, pardon, Monsieur le Ministre de la Justice, en un discours magnifique, parla des grands devoirs qui l'attendaient dans sa charge nouvelle et des réformes généreuses qu'il espère pouvoir réaliser; M^e Brochard, premier secrétaire de la Conférence du Stage et chargé à ce titre d'un toast toujours bien difficile, eut des accents de réelle éloquence, mystique et déjà mûrie; M^e Weber, avec une saveur indéniable, prononça le toast péniultime.

Et puis l'on réclama le Procureur général dont la présence à ce banquet revêtait une signification très émouvante. M. le Procureur général Servais, qui paraissait profondément touché des marques de vibrante sympathie qui lui avaient été prodiguées depuis le premier discours, salua notre jeunesse, et fit un toast à la Plaidoirie... avec tout l'esprit et toute la cruauté charmante qui lui sont coutumiers!

Et pour finir, « C'est Jones et ça ne sait pas ».

Revue due au talent déjà souvent apprécié de M^e René Peyralbe. Cette fois, ce fut un véritable triomphe et parfaitement mérité. Ce sketch communiquait la gâité la plus directe, étincelant du début à la fin par l'éclair d'un esprit étourdissant. Par surcroît, la troupe habituelle des « Comédiens du Jeune Barreau » lui apportait l'appoint de son expérience. Louanges donc à l'auteur, à ses interprètes M^e Furnelle, M^e C. Janssens, M^e F. De Wolf, M^e Alex. Salkin-Massé, M^e F. Requette, M^e P. Van Imschoot, M^e P. Chamart, M^e De Caritat de Peruzzis, félicitations à M^e Paul Nayaert, auquel on devait les adaptations musicales; félicitations chaleureuses à M^e Sylvain Hamy, pianiste de l'école d'aujourd'hui; mais félicitations tout à fait exceptionnelles à notre excellent confrère M^e Raymond Jacquot, qui incarna M. le Bâtonnier Hennebicq d'une manière vraiment définitive!

POUR NOS MORTS

Comme chaque année, un service funèbre a été célébré, le 18 novembre, en l'église du Sablon, à la mémoire des membres de la famille judiciaire morts au champ d'honneur ou tombés victimes de la guerre.

Aux premiers rangs d'une assistance nombreuse et recueillie, étaient présents : MM. H. Jaspas, premier ministre et P. Hymans, ministre de la justice ; Goddyn, premier président à la Cour de cassation ; Joly, premier président à la Cour d'appel ; M. le Procureur Général Servais ; M. van Zuylen van Nyevelt, auditeur général près la Cour militaire ; M. Paul Duvivier, Bâtonnier des avocats à la Cour de cassation ; M^e Jones, Bâtonnier des avocats à la Cour d'appel ; MM^{es} Hennebicq et Renkin, anciens Bâtonniers ; M. le Procureur du Roi Cornil ; M^e des Cressonnières, président de la Conférence du Jeune Barreau, etc.

Avant l'absoute, dans un discours d'une grande élévation, le P. Humblet a souligné la signification de la cérémonie et dégagé la leçon que nous donna le sacrifice des disparus.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Fiançailles.

C'est aujourd'hui surtout que le chroniqueur du *Journal des Tribunaux* devrait avoir le style fleuri et poétique qui est l'apanage de M^e Puttemans. Qui donc comme lui aurait pu célébrer la grande nouvelle, celle que, dès lundi, on s'annonçait joyeusement dans cette bibliothèque où l'on semble parler de plus en plus pour travailler de moins en moins.

Que ceux qui ne les connaissent pas encore, apprennent donc les fiançailles de la plus blonde des « Gazelles », nous avons nommé, est-il besoin de le dire, M^e Eliane Van Gèle avec le plus sarcastique de nos confrères, est-il nécessaire de le désigner autrement, M^e Georges Dassesse. Les gens avisés avaient, paraît-il, tout deviné depuis samedi.

Ceux qui, en toute occasion, se prétendent plus malins que les autres vont même jusqu'à soutenir qu'ils se doutaient de la chose depuis plus longtemps,

ayant constaté que, récemment, M^e Dassesse s'était mis à verser dans l'indulgence. A ceci, nous reconnaissons qu'ils se vantent. Tous, d'ailleurs, ceux qui avouent ne s'être aperçu de rien, et ceux qui se déclarent fiers de leur perspicacité se réjouissent également de l'événement. M^e Van Gèle et M^e Dassesse ont tous deux une bonne presse.

Peut-on le dire ?

Peut-on le dire ? Est-ce un signe nouveau du rapprochement des Eglises ? Nous l'ignorons. Mais voici les faits dans leur véridique simplicité.

Une tradition respectable veut que la veille de la séance solennelle du Jeune Barreau, le Bâtonnier en exercice réunisse à sa table quelques-uns des délégués du Barreau de Paris.

Or, ce jour-là est fatalement un vendredi.

Comme parmi nos confrères français, les catholiques pratiquants sont nombreux, on ne pourrait l'oublier sans manquer de respect à leurs convictions.

Nous ne nierons pas qu'il soit possible de faire un fort bon repas en ne servant que du poisson.

Mais combien supérieur le festin où le gibier, perdreau ou chevreuil, bécassines ou faisans, peut occuper une place d'honneur.

Ainsi le pensait sans doute notre Bâtonnier. Alors placé entre le désir de faire honneur à ses hôtes et sa préoccupation de ne point froisser leurs sentiments religieux, M^e J.-R. Jones a pris un parti héroïque.

De sa plus belle plume huguenote, il a écrit au curé de sa paroisse, lui demandant l'autorisation de servir un repas de viande à ses invités.

Sa demande a été accueillie. Le Président du Consistoire protestant, car notre Bâtonnier porte ce grand titre, a pu annoncer à ceux qu'il recevait, qu'ils pouvaient, sans remords, faire honneur à la chère exquise qu'il leur offrait.

Le Jubilé professionnel de M^e Devèze.

Qui s'en serait douté ? M^e Devèze, fringant et jeune, qui passe dans les couloirs l'allure rapide et l'œil pétillant de vie, a vingt-cinq ans de Barreau !

Ses nombreux collaborateurs, ceux d'aujourd'hui et ceux d'avant guerre, car déjà alors, il eut des collaborateurs, et aussi bon nombre de ses amis, ont tenu à fêter cet anniversaire, ainsi qu'il convenait.

Cela a fait une manifestation intime très réussie à laquelle avaient tenu d'assister notamment M. Hymans ministre des affaires étrangères, M. P.-E. Janson, ministre de la justice et M. Max, bourgmestre de Bruxelles.

On offrit au jubilaire (quel vilain mot !) un médaillon de Bonnetain reproduisant ses traits. L'éloquence, une éloquence aimable et fleurie, coula à flots. Tour à tour prirent la parole, M. Paul-Emile Janson, MM^{es} Leroi, Magnette, Schoenfeld, Crick, Mayer. De très jolies choses furent dites. M^e Schoenfeld évoquant la mémoire de son père, qui fut le premier patron de M^e Devèze, fut émouvant. M^e Maurice Crick, le benjamin de « l'écurie », fut charmant. Tous furent longuement applaudis. M^e Devèze remercia, visiblement ému, ainsi qu'il se conçoit. Et maintenant *ad multos annos*.

Un prix nouveau.

Qu'il se découvre au Palais un plaideur disert, voire éloquent, la chose, si elle n'est point commune, arrive assez souvent. Grâce à Dieu, la race des orateurs n'est point près de s'éteindre. Mais, qu'à la fin d'un banquet, à l'heure où les convives voient, avec impatience, la glace se fondre dans leur assiette, un toasteur se révèle, la soirée peut se marquer d'une pierre blanche.

Cette surprise agréable, nous l'avons eu au Jeune Barreau, grâce à M^e Pierre des Cressonnières. Non point que nous ayons jamais douté, ni de son talent, ni de sa faculté de développer avec grâce des pensées harmonieuses ; mais de le deviner si sûr de lui, de le voir adopter si élégamment, et sans effort, le ton qu'il convient, de l'entendre dire à chacun des choses aimables, sans oublier personne et sans passer la mesure, de constater en un mot, comme en cent, que pour son coup d'essai, il se révélait un maître de cette éloquence de la « chère » plus difficile infiniment que son homonyme sacré, nous fut un plaisir délicat.

Pourquoi le Jeune Barreau si prodigue de prix, ne créerait-il pas une récompense, pour le meilleur toast de l'année ? N'y a-t-il pas parmi nos confrères, un mécène généreux qui, par un sacrifice pécuniaire, veuille s'efforcer d'assurer l'agrément certain de la fin de nos agapes ?

Préséances.

Nos prédécesseurs, s'il faut en croire la chronique, ne plaisantaient point sur le chapitre des honneurs qui leur étaient dus et n'hésitaient point à recourir aux

offices de la justice pour faire respecter leurs prérogatives.

Des marguilliers s'étant permis à une cérémonie religieuse de prendre le pas sur les membres du Barreau, ceux-ci leur intentèrent une action. « Quoi, dirent-ils, de vulgaires marchands, notaires ou procureurs, prétendre passer avant nous, sous prétexte qu'ils sont membres d'une fabrique d'église ? Fi donc ! »

Et l'on plaida.

Les choses allèrent d'abord fort mal. Il se trouva un tribunal suffisamment dénué de bon sens pour donner tort aux avocats. Cela ne dura guère. Appel fut interjeté, et, après force procédures et plaidoiries, un arrêt de la Cour de Paris, le 15 juin 1688, remit les choses en place.

Passez les premiers, Messieurs les Avocats !

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

65, rue de la Concorde.

M. S. Sasserath, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles directeur de la *Revue de droit pénal et de criminologie*, fera, les samedis, 10, 17 et 24 décembre, à 8 1/2 du soir, trois conférences sur le contrat d'emploi.

Extension de l'Université Libre de Bruxelles.

Année 1927-1928.

M. le docteur C. DE CRAENE, agrégé à la Faculté de médecine, fera le dimanche 11 décembre, à 10 h. 1/2, une conférence sur *La psychologie du témoignage*.

M. VAN DEN DUNGEN, professeur à la Faculté des sciences appliquées, fera, le dimanche 18 décembre, à 10 h. 1/2, une conférence sur *Anvers, l'Escaut et le Rhin*. (Projections lumineuses.)

Ces conférences ont lieu à l'Université, rue des Sols, 14, dans le grand auditoire. Entrée libre.

JEAN VANDERMEULEN

Préposé au Vestiaire du Barreau de Bruxelles.

COSTUMIER DE LA MAGISTRATURE ET DU BARREAU

Librairie Générale de Jurisprudence, Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.13) Compte chèques postaux 423.75

SOUS PRESSE

BREVETS D'INVENTION, MARQUES ET MODÈLES

PAR

G. VANDER HAEGHEN

Ingénieur A. I. Br.; Chargé de cours à l'Université de Bruxelles. Conseil en matière de propriété industrielle.

Un volume d'environ 600 pages contenant 127 figures.

Prix : 125 francs.

Note de l'éditeur

L'ouvrage que nous présentons aujourd'hui au public a un caractère assez spécial : c'est un ouvrage sur une matière du droit — les droits intellectuels — écrit par un ingénieur.

Mais cet ingénieur exerce depuis de nombreuses années la profession de conseil en matière de propriété industrielle, il est donc en contact quotidien avec les multiples problèmes que soulève l'application des lois spéciales relatives aux brevets, marques et modèles. Il ne s'est d'ailleurs pas limité à l'étude des questions de pratique courante en ces matières ; il se tient en effet soigneusement au courant de la jurisprudence et de la doctrine tant belge qu'étrangère, ainsi que le prouvent à l'évidence, d'une part, sa collaboration à la rédaction de la Revue spéciale *l'Ingénieur-Conseil*, d'autre part, les divers ouvrages qu'il a déjà publiés sur ces questions. Rappelons qu'il a été le premier à préconiser et à exposer en langue française les notions actuellement entrées dans notre langage juridique relatives à l'équivalence et aux fonctions techniques.

Son ouvrage n'est ni un véritable ouvrage de droit, ni encore moins une nouvelle publication de vulgarisation rudimentaire.

C'est pourtant un ouvrage qui sera utilement consulté par des avocats et des juristes, à cause de nombreuses références de droit et de jurisprudence qu'il contient, à cause surtout de l'originalité de certaines idées qu'il expose, notamment quant à la définition de la brevetabilité, à la détermination de la portée d'un brevet et à l'appréciation de la contrefaçon.

C'est aussi un ouvrage de vulgarisation, un ouvrage rendu essentiellement pratique par le plan d'exposition adopté, par le nombre d'exemples cités, par le fait que toute question y est envisagée sous un aspect essentiellement vécu.

La matière des brevets d'invention forme l'objet principal du livre. Les questions relatives aux marques de fabrique et aux modèles et dessins industriels sont traitées plus sommairement, mais avec néanmoins assez de détails pour répondre aux nécessités les plus courantes de la pratique.

Il se termine par un exposé très sommaire des autres modes de protection des créations intellectuelles : application de l'article 1382 du Code civil, loi sur les droits d'auteur, protection de la propriété scientifique, etc.

SOUS PRESSE

LE JEUNE AVOCAT

Initiation professionnelle

PAR

Maurice CAMBIER

Préface de M^e HENRI ROBERT, de l'Académie Française.

Un volume in-18 d'environ 140 pages.

E. GODDEFROY

Détective

44, rue Van den Bogaerde, BRUXELLES
Téléphone : 603.78 — Adr. télégr. « Godetecog-Bruxelles ».

Compte chèques postaux 191561. — Bentley-Code.

Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et de Bruxelles.
Ex-officier de police de la ville d'Ostende.
Expert en police technique.
Diplômé de l'Ecole de Police scientifique de la Préfecture de police de Paris.
Détective officiel du Diamant-Club de Belgique.

Auteur de : *Manuel à l'usage de la Police judiciaire. — La Police scientifique. — Méthode pour relever par transfert les empreintes digitales. — La transmission d'empreintes dactyloscopiques par voie télégraphique. — Les affaires criminelles et la police technique. — Manuel élémentaire de Police technique. — Manuel du Portrait Parlé. — Sur la fraude possible des plis chargés et assurés portant des cachets à la cire, etc., etc.*

RECHERCHES. — ENQUÊTES. — EXPERTISES.

Services organisés à Amsterdam, Londres, Paris, Anvers, New-York

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.
Téléphone 247.12



Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

705

706

707

708

A NOS ABONNÉS

Le prix de l'abonnement du journal et des suppléments pour 1928, reste fixé à la somme de 98 francs.

Afin d'éviter les frais onéreux d'encaissement de quittances et l'interruption dans le service de distribution, MM. les abonnés sont priés de virer avant le 25 décembre le montant de leur abonnement (98 francs) au compte 42375 de M. F. Larcier, Administrateur.

Les personnes qui ont l'intention de ne pas renouveler leur abonnement pour 1928 sont instamment priées d'en aviser l'administration avant le 25 décembre.

SOMMAIRE

LES BAUX A LONG TERME.

JURISPRUDENCE :

Brux. (4^e ch.), 2 déc. 1927. (Droit civil. Obligation. Prêt. Clause d'« agio ». Nullité. Baisse du franc. Inexistence légale. Arrêté royal du 2 août 1914. Ordre public.)

Brux. (4^e ch.), 21 oct. 1927. (Droit civil. Bail. Taux du loyer. Clause d'« agio ». Loyer suivant la valeur du dollar à partir d'un certain taux. Augmentation proportionnelle. Interprétation.)

Brux. (2^e ch.), 7 oct. 1927. (Droit civil. Responsabilité civile. Automobile. Transport à titre gratuit. Conditions de responsabilité du transporteur. Fautes graves.)

LES SÉANCES DE RENTRÉE (Anvers et Gand).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FUUILLETON : Le Procès d'Augustin-Joseph Werbrouck. (Suite.)

Les Baux à long terme

Depuis un an la stabilisation fait sentir ses bienfaits. Le temps des paniques financières est passé. Au lendemain de la crise effroyable qui en quelques mois fit perdre à notre monnaie près des trois quarts de sa valeur, la réadaptation nécessaire est en voie de se réaliser.

Avec une étonnante rapidité et une aisance qui frappe tout observateur impartial, le pays s'adapte aux conditions nouvelles de sa vie. La crise grave que d'aucuns redoutaient ne s'est point produite jusqu'à présent. Tout péril n'est pas écarté, mais déjà l'on peut dire que les plus sombres prévisions des prophètes de malheur ne viendront pas à se réaliser.

On ne pouvait s'attendre à ce que du jour au lendemain toutes les situations fussent « péréquées ». Des detresses subsistent qui pourtant s'atténuent. Certes, ce n'est

point encore le retour à l'âge d'or. Mais enfin pour beaucoup, la perspective de temps meilleurs luit à l'horizon, et l'espoir qu'ils sentent naître en eux, leur permet de supporter plus stoïquement les restrictions que l'heure présente continue à leur imposer.

Hélas l'espérance n'est point permise à tous!

Il est des detresses pour lesquelles aucun remède n'a encore été proposé.

Notre intention n'est point de dresser une liste des griefs légitimes et de rédiger un cahier des revendications non satisfaites.

Plus modestement, nous voudrions nous borner à attirer l'attention sur l'iniquité des situations que créent certains baux à long terme conclus avant la guerre et plus souvent encore au lendemain de l'armistice, à l'heure où la victoire semblait à nouveau justifier la sûreté des transactions.

La presse quotidienne a mentionné des cas typiques à cet égard.

Une personne a accordé en 1907 un bail sur une carrière qui lui appartenait. Elle a stipulé qu'il lui serait payé une redevance fixe sur chaque tonne de pierres extraites. Bien que le prix de la pierre ait presque septuplé, elle continue à toucher les mêmes sommes qu'avant 1914. Elle s'est liée pour soixante ans. Sa carrière se vide. Quand elle lui sera rendue, le gisement aura perdu toute sa valeur.

En 1918, un immeuble à usage commercial a été loué pour vingt ans au prix de 17,000 francs l'an. Il rapporte aujourd'hui au preneur par le simple jeu de la sous-location plus de 80,000 francs.

Croyant conseiller une opération sûre, un notaire, à la veille de la guerre, a poussé un de ses clients, petit rentier soucieux d'éviter les tracasseries, à consentir un bail de trente ans. Le prix stipulé était déjà extrêmement modéré à l'époque. Aujourd'hui le malheureux propriétaire vit avec la perspective douloureuse de toucher à nouveau d'ici un an, les 2,000 francs payés en 1914.

On pourrait multiplier les exemples et allonger sans peine cette brève énumération.

Se basant sur l'article 1184 du Code civil, une décision judiciaire (1) dans un cas où le loyer avait été stipulé suivant la traditionnelle formule, « payable en espèces d'or et d'argent » a déclaré résilié purement et simplement un bail conclu en 1910 pour un terme de vingt-cinq ans, parce que le locataire se déclarait dans l'impossibilité d'exécuter strictement la prestation qu'il avait assumée.

La tendance que révèle ce jugement mérite d'être approuvée. Il est souhaitable que la magistrature, s'efforçant de tirer parti

(1) Civ. Brux. (3^e ch.), 5 nov. 1927, J. T., col. 657.

des moyens que lui fournissent les textes légaux, s'attache à faire triompher les solutions que commande l'équité. Ainsi que le disait excellemment à cette même place, il y a quelques mois, M^e Jules Destrée : « Elle ne doit pas seulement dire le droit, elle doit réaliser la Justice ».

Mais les évolutions de la jurisprudence s'opérant souvent par retouches successives, sont fatalement fort lentes. Pendant trop longtemps, elles maintiennent des situations incertaines, et notre époque est avide de solutions rapides et nettes. Trop souvent, devant un cas d'espèce, le juge devra d'ailleurs se reconnaître impuissant à tourner la rigueur des textes qui s'imposent à lui.

C'est, dès lors, au législateur à prendre des initiatives décisives. Lui seul peut, par des mesures d'ensemble, assurer le triomphe des solutions rationnelles.

Au lendemain de l'armistice, quand il a voté la loi sur la résiliation et la révision de certaines conventions conclues avant ou pendant la guerre, il est entré dans la voie dans laquelle nous souhaiterions le voir s'engager à nouveau.

Certaines des considérations qui ont amené l'adoption de cette mesure reprennent aujourd'hui toute leur signification pour les situations qui nous occupent.

Les propriétaires tenus de recevoir des loyers dont la puissance d'achat se trouve lamentablement diminuée, peuvent dire comme les industriels à qui on est venu en aide en 1919, qu'ils subissent la loi d'un contrat qui a été conclu dans des conditions économiques radicalement différentes de celles qu'ils avaient envisagées en traitant, en manière telle qu'ils éprouvent un préjudice « dépassant le maximum de ce qu'ils ont pu prévoir » (1).

Le législateur de 1919 a d'ailleurs failli s'occuper du sort de ceux d'entre eux qui avaient conclu des baux à long terme avant la guerre. Les travaux préparatoires de la loi du 11 octobre en témoignent. S'il ne l'a point fait, c'est parce qu'il lui semblait que la nouvelle législation sur les loyers allait permettre d'englober leur cas dans la réglementation d'ensemble qui se préparait.

Or, les mesures attendues n'ont point été prises. Aujourd'hui, le retour rigoureux aux conditions du contrat ancien est à la veille de se réaliser; dans bien des cas, pour les immeubles importants, c'est déjà un fait accompli.

Les iniquités, loin de s'atténuer, deviennent plus flagrantes. A l'heure où tous les citoyens s'attendent à ce que leur sort s'améliore progressivement, les propriétaires, trop confiants dans l'avenir du pays, risquent de voir leur position empirer encore. Des detresses plus profondes vont se révéler; elles auront pour contre-partie des bénéfices que rien ne justifie.

(1) Rapport de M^e Eugène Hanssens.

Le droit cesserait d'être le droit, il ne serait plus qu'une sèche et vaine abstraction, s'il ne se pliait point aux exigences d'un état de fait nouveau.

C'est la tâche de demain que d'atténuer, dans la mesure du possible, les iniquités nées de la solution radicale qu'imposait une œuvre de salut financier.

JURISPRUDENCE

Brux. (4^e ch.), 2 déc. 1927.

Prés. : M. SCHEYVAERTS. — Av. gén. : M. COLARD.
Plaid. : MM^{es} FERNAND VANDER ELST et RAUCQ c. GOSSEN.

(Sacré c. Van Kelecom.)

DROIT CIVIL. — OBLIGATION. — Prêt. — CLAUSE D'« AGIO ». — NULLITÉ. — BAISSÉ DU FRANC. — INEXISTENCE LÉGALE. — ARRÊTÉ ROYAL DU 2 AOÛT 1914. — ORDRE PUBLIC.

Les obligations contractées par des emprunteurs « en vue de garantir les prêteurs contre la baisse éventuelle du franc » sont à la fois sans objet et sans cause et ne peuvent avoir aucun effet.

La baisse du franc ne peut être invoquée légalement, elle est inexistante au regard de la loi.

L'arrêté royal du 2 août 1914 est d'ordre public et s'impose, nonobstant toute convention contraire.

Toute clause dérogeant à l'arrêté royal du 2 août 1914 est dépourvue de la reconnaissance exigée par la loi du 16 juillet 1926 et est illicite.

Attendu que, par acte enregistré du 4 novembre 1925 du notaire Everaert à Bruxelles, les intimés ont prêté sur hypothèques aux appelants une somme de 5,000 francs remboursable le 4 mai 1926;

Attendu que cet acte contient la clause suivante : « En vue de garantir les prêteurs contre la baisse éventuelle du franc, il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que le capital à rembourser s'augmentera de plein droit d'une somme proportionnelle à cette baisse, en tenant compte de la livre sterling. Cette valeur étant acceptée, de part et d'autre, au taux de 108 francs, il a été convenu que pour chaque franc que la livre sterling sera cotée au delà de 108 francs, le remboursement et les intérêts trimestriels seront effectués selon la formule $\frac{L \times C}{108}$. L représente le cours de la livre sterling au jour du remboursement ou du paiement des intérêts, C le capital ou les intérêts à payer ;

Il a été formellement entendu que cette dernière clause ne pourra être appliquée qu'au cas où la livre sterling serait plus grande que 108 francs ».

Attendu qu'à la suite d'un commandement d'avoir à régler sur cette base, les appelants ont fait aux intimés, par exploit d'huissier, enregistré du 10 juin 1926, offre réelle et à deniers découverts du capital emprunté, des intérêts échus le 24 mai 1926, du prorata des intérêts courus depuis lors, de trois mois d'intérêts à titre d'indemnité de remploi et du montant de la supertaxe, le tout sur base du franc et que, sur le refus des intimés d'accepter ces offres, ils ont régulièrement opéré le dépôt des deniers à la caisse des dépôts et consignations;

Attendu que l'action des appelants tend à faire déclarer nulle la clause ci-dessus de l'acte de prêt et à voir déclarer leurs offres réelles et la consignation qui s'en est suivie bonnes et valables; qu'elle tend en conséquence à obtenir la radiation de l'hypothèque et la con-

damnation des intimés au paiement de dommages-intérêts;

Attendu que pour apprécier la validité de la clause litigieuse, laquelle ne forme pas avec les autres stipulations du contrat un tout indivisible, il faut suivre les principes généraux en matière d'obligations;

Que, d'après l'article 1408 du Code civil, deux des conditions essentielles pour la validité d'une convention sont « un objet certain qui forme la matière de l'engagement et une cause licite dans l'obligation »; l'article 1131 du même Code proclamant d'ailleurs que « l'obligation sans cause ou sur une fautive cause ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet »;

I. — Attendu que le prêt n'a pas été fait en livres sterling dont on aurait énoncé la valeur dans l'acte en monnaie belge; qu'il ne pouvait s'agir non plus de compenser la perte que subirait les prêteurs d'avoir été empêchés d'employer leur capital en livres sterling, puisqu'un tel placement était rendu impossible par l'article 2 de l'arrêté royal du 10 août 1923, pris en exécution de la loi du 23 janvier, de la même année, que ce régime est resté en vigueur jusqu'au 16 décembre 1926 (Voy. Arr. roy., 15 déc. 1926, 25 oct. 1926, art. 10 et loi, 24 févr. 1926, art. 3);

Attendu qu'il s'agit uniquement du prêt d'un capital en monnaie nationale, dont la baisse éventuelle devait atteindre aussi bien les prêteurs que les emprunteurs, s'il était resté entre leurs mains et que la garantie stipulée était donc sans objet, aussi bien que l'obligation des emprunteurs était sans cause;

Qu'on objecterait vainement que les prêteurs auraient pu se prémunir contre la baisse du franc par un autre emploi de leur capital, du moment que cet emploi n'a pas été précisé; qu'en effet, si l'on envisage un emploi indéterminé, la clause de garantie n'aurait plus eu l'objet certain; ce qui équivaut à ne pas en avoir du tout;

Attendu que ces considérations relatives au capital s'appliquent, par identité de motifs, aux intérêts, la baisse du franc ne pouvant pas plus, pour ceux-ci que pour le capital, entrer en ligne de compte, sans imposer aux emprunteurs une charge qui ne correspondrait à aucune perte dans les conditions où a été conclu le contrat;

Attendu que les obligations contractées par des emprunteurs, « en vue de garantir les prêteurs contre la baisse éventuelle du franc », sont donc à la fois sans objet et sans cause et ne peuvent avoir aucun effet;

II. — Que de plus la cause est illicite :

Attendu, en effet, que la baisse du franc ne peut être invoquée légalement, qu'elle est inexistante au regard de la loi; que l'arrêté royal du 2 août 1914, confirmé par la loi du 4 août de la même année, dispose que les billets de la Banque Nationale doivent être reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et les particuliers, notwithstanding toute convention contraire;

Qu'il suit de là que la convention obligeant l'emprunteur à rembourser une plus grande quantité de francs en billets de la Banque Nationale que le capital emprunté à raison de la baisse du franc par rapport à la livre sterling, refuse de reconnaître aux billets de la Banque Nationale leur complète valeur libératoire en Belgique et contrevient ainsi à l'arrêté royal précité qui, obligé de les recevoir comme monnaie légale, c'est-à-dire comme ayant la valeur de la quantité de francs qui s'y trouve énoncée, sans quoi l'arrêté royal n'aurait plus de sens, puisqu'il serait sans portée (voy. au surplus l'art. 7 de l'arrêté royal du 25 oct. 1926);

Attendu que cette disposition de l'arrêté royal est d'ordre public et s'impose d'ailleurs après son texte même, notwithstanding toute convention contraire;

Qu'aussi, prévoyant qu'en certains cas il pouvait être utile d'y déroger, le législateur a cru qu'il fallait à cet effet une loi spéciale et a édicté la loi du 16 juillet 1926 autorisant le Roi, pendant un délai de six mois, à prendre des arrêtés délibérés en Conseil des ministres pour reconnaître la validité des stipulations sur la base de l'or dans tous les actes publics ou privés;

Que cette clause litigieuse est dépourvue de toute reconnaissance de ce genre et demeure donc illicite comme elle l'était avant;

Les Grands Procès de l'Histoire de Belgique

LE PROCÈS d'Augustin-Joseph WERBROUCK

MAIRE D'ANVERS (1810-1814)
(Suite.)

A la fin de 1810, un caissier français de la ville d'Anvers, le sieur Bunelle, prend la fuite après d'importants détournements.

On vérifie la comptabilité municipale et cet examen amène la découverte d'un « pot aux roses » bien plus considérable que les indélicatesses de Bunelle : depuis dix ans — c'est-à-dire exactement depuis que Werbrouck est maire — on détourne une partie des recettes de l'octroi. Le préjudice subi par la ville s'élève à près de deux millions!

Etabli en 1800, l'octroi d'Anvers a connu trois statuts successifs : « régie » jusqu'en 1802, « régie intéressée » de 1803 à 1806, il est enfin mis à ferme en 1806 pour trois ans. L'adjudication venait d'être renouvelée, en 1809, pour un nouveau terme. A diverses reprises, sous chacun des trois régimes, des bruits de fraude avaient couru.

Plusieurs fois, au Conseil municipal, la majorité et le

Attendu en conséquence qu'à quelque point de vue que l'on se place, la clause critiquée est de nulle valeur;

III. — Attendu que la régularité de la consignation et l'exactitude de son montant comme étant celui des sommes dues en cas de rejet de la dite clause ne sont pas contestées par les intimés, dont les conclusions se bornent à demander la confirmation du jugement;

IV. Attendu qu'en ce qui concerne la demande de 5,000 francs de dommages-intérêts, les appelants ne justifient d'aucun préjudice dont les intimés pourraient être tenus;

Par ces motifs, la Cour entendra en audience publique M. l'avocat général COLARD, en son avis en grande partie conforme, rejetant toutes conclusions non expressément admises, **reçoit l'appel** et y faisant droit; met le jugement dont appel à néant; émendant **dit pour droit** que la clause litigieuse est nulle comme imposant aux appelants une obligation de garantie sans objet ou tout au moins sans objet certain et comme étant sans cause; que, de plus, elle est illicite, **déclare** bonnes et valables les offres réelles faites par les appelants et la consignation qui s'en est suivie, les **déclare** quittes et libres des causes des dites offres; **ordonne** aux intimés de remettre aux appelants, dans les trois jours de la signification du présent arrêt, la grosse de l'acte de prêt sous peine de dommages-intérêts s'il y échet; **ordonne** aux intimés de donner mainlevée aux frais des appelants de l'inscription hypothécaire prise sur l'immeuble grevé; **dit** que, faute de ce faire, le conservateur des hypothèques compétent sera tenu de radier la dite inscription aux frais des appelants dans la huitaine de la signification du présent arrêt sur le vu de la signification aux intimés;

Condamne les intimés aux dépens des deux instances et aux frais des offres et de la consignation.

Observations. — Cet arrêt, qui est la première décision rendue par la Cour d'appel de Bruxelles en matière de clause d'agio, renverse une jurisprudence qui semblait s'établir. — Cf. Liège, 16 janv. 1925, réformant Comm. Liège, 23 nov. 1923 (cité par M^e Laloux), B. J., 1925, col. 400; — Civ. Brux., 15 juill. 1925, J. T., 1926, col. 170; — Civ. Verviers, 20 janv. 1926, J. T. col. 270; — Civ. Brux., 1^{er} déc. 1926 (inédit); — Civ. Brux., 29 déc. 1926, J. T., 1927, col. 50 et observations; — Civ. Brux., 16 févr. 1927, J. T., col. 221; — Civ. 6 juill. 1927 (inédit).

Brux. (4^e ch.), 21 oct. 1927.

Prés. : M. SCHEYVAERTS. — Av. gén. : M. COLARD.
Plaid. : M^{mes} GEORGES ANDRÉ et VAN ESPEN.

(Johnen c. Tits.)

DROIT CIVIL. — BAIL. — **Taux du loyer.** — CLAUSE D'AGIO. — LOYER SUIVANT LA VALEUR DU DOLLAR A PARTIR D'UN CERTAIN TAUX. — AUGMENTATION PROPORTIONNELLE. — INTERPRÉTATION.

Lorsque les parties ont expressément convenu qu'un loyer, demeurerait invariablement fixé à une somme déterminée, mais qu'à partir du moment où le dollar américain atteindrait 35 francs au moins, il suivrait la valeur de ce dollar et serait calculé sur la moyenne des cours faits pendant les dix derniers jours, ayant précédé l'échéance trimestrielle de loyer, cette clause doit s'interpréter ainsi : qu'à partir du jour où le dollar américain aurait atteint 35 francs, le loyer serait augmenté dans une proportion équivalente à celle de l'augmentation du dollar américain sur le franc à partir de ce taux.

Le Tribunal de première instance de Bruxelles (3^e ch.) avait rendu, le 5 mars 1927, le jugement suivant :

Attendu que suivant bail avenü entre parties, le 28 août 1925, enregistré à Saint-Josse-ten-Noode, le 29 août 1925, volume 2, folio 8, case 612, reçu 6 francs (s.) illisible), le demandeur a donné en location au défendeur une maison de maître située à Etterbeek, avenue de la Chasse, 169;

Attendu qu'après avoir constaté que le défendeur, maire, approuvés, il est vrai, par les différents préfets, avaient fait rejeter des demandes d'enquête.

Ces rumeurs, et d'autres griefs, avaient suscité au Conseil municipal, contre Werbrouck, une opposition assez vive qui ne cessa que par l'élimination progressive de ses adversaires.

« Le renouvellement périodique d'une partie des membres du Conseil municipal, écrit d'Argenson (4), mit fin à ces altercations; j'ignore comment il s'est opéré. M. Werbrouck m'a souvent assuré qu'il était resté étranger à la désignation des membres sortants. »

Mais ce n'est pas seulement au Conseil municipal que Werbrouck est soupçonné. Il a d'autres ennemis, plus redoutables : les policiers. Dès le début de sa magistrature, il est signalé par le préfet de police de Paris, comme suspect d'introduire en fraude des marchandises anglaises (2). A Anvers même, il est surveillé de près par un homme qui le déteste, le commissaire général Bellemare. Dès avant l'affaire Bunelle, Bellemare, dans ses rapports, accuse Werbrouck de malversations. Pourquoi cette haine ? On raconte — et c'est Berryer, qui sans doute le tenait de son client, qui l'a dit le premier — qu'une sottise histoire de femmes, un affront infligé par M^{me} Werbrouck à la femme du policier, est à l'origine de cette querelle.

(1) D'ARGENSON, loc. cit.
(2) LANZAC DE LABORIE, La domination française en Belgique, t. II, p. 286. — Paris, 1895.

Attendu que l'article 18 du dit bail stipule :

Le loyer annuel est fixé à la somme de 16,000 francs, toutefois, le loyer, sans jamais pouvoir être inférieur à la dite somme de 16,000 francs, suivra la valeur du dollar américain d'après les cours authentiques publiés par la Commission de la Bourse de Bruxelles à partir du moment où le cours du dollar moyen atteindrait au moins 35 francs;

Le loyer deviendrait donc variable et serait calculé sur la moyenne des cours faits pendant les dix derniers jours ayant précédé l'échéance trimestrielle de loyer; Attendu que lors de l'échéance du 15 septembre 1926 le défendeur n'a payé au demandeur que la somme de 4,000 francs;

Que l'action a pour objet de faire dire pour droit que le loyer litigieux échu le 15 septembre 1926, s'élevait à la somme de 6,444 fr. 45;

En conséquence, de faire condamner le défendeur à payer au demandeur le solde soit 2,444 fr. 45;

Attendu que le demandeur expose son système comme suit :

Pendant les dix jours ayant précédé le 15 septembre 1926, le cours moyen était de 36.3589 francs pour un dollar, dès lors, le loyer devait se calculer de la manière suivante :

$$\frac{16,000 \times 36.3589}{22.5677} = 25.777, \text{ soit } 6,444 \text{ fr. } 45 \text{ par trimestre, le cours de } 22.5677 \text{ étant le cours moyen au } 15 \text{ septembre } 1925, \text{ pour un dollar};$$

En effet, dit le demandeur, le loyer a été fixé à 16,000 francs suivant le cours du dollar à 22.5677, étant entendu qu'à partir du moment où le cours du dollar atteindrait 35 francs, le loyer serait calculé en multipliant 16,000 francs par le rapport entre le cours au moment considéré et le cours au 15 septembre 1925 (première échéance);

Attendu que le défendeur prétend qu'il n'y a majoration possible qu'à partir du moment où le cours de 35 francs est dépassé;

Que, dès lors, le loyer doit se calculer comme suit :

$$\frac{16,000 \times 36.3589}{35} = 16,680 \text{ francs par an, soit } 4,155 \text{ francs pour le trimestre entre le } 15 \text{ septembre } 1925 \text{ et le } 15 \text{ décembre } 1926;$$

Que le défendeur offre de payer la dite majoration de 155 francs;

Attendu que la thèse du défendeur ne pourrait être prise en considération que si le texte du contrat de bail portait que le loyer deviendrait variable dès que le cours du dollar moyen dépasserait 35 francs, mais que, dans l'espèce, elle se heurte au texte qui porte, atteindrait 35 francs, ce qui démontre aussitôt que la valeur de 35 francs n'était pas le point de départ correspondant au loyer de 16,000 francs l'an;

Attendu qu'il apparaît nettement que les parties ont adopté lors de la formation de contrat un système de proportionnalité arrêté au départ;

Que le mot suivra dont elles se sont servies indique un mouvement en puissance, deux concurrents antérieurement mis en ligne;

Qu'elles ont, ensuite, convenu de s'accommoder de ce régime aussi longtemps que la crise ne sera pas trop aiguë;

Qu'elles ont voulu neutraliser une certaine période; Attendu que le but recherché, lors du contrat de bail, par les deux parties et reconnu par le défendeur à savoir de mettre le bailleur à l'abri d'une dépréciation anormale du franc, ne serait pas atteint si l'on admettait la thèse du défendeur, puisque le demandeur ne toucherait qu'une somme supplémentaire de cinquante francs par mois ce qui paraît plutôt dérisoire;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. WILLEMS, substitut du procureur du Roi, reposant toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare** non-satisfaisante l'offre faite par le défendeur de payer pour l'augmentation afférente au trimestre échu par anticipation le 15 septembre 1926 la somme de 155 francs;

Dit pour droit, que le loyer litigieux échu le 15 septembre 1926 s'élevait à la somme de 6,444 fr. 45;

Condamne le défendeur à payer au demandeur pour la cause indiquée ci-dessus, la somme de 2,444 fr. 45;

Le condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens; **Déclare** le présent jugement exécutoire par provision, notwithstanding tous recours et sans caution, sauf quant aux dépens;

Donne acte aux parties de leur évaluation de l'action faite en conclusions.

Arrêt :

Attendu que les parties ont expressément convenu que le loyer annuel litigieux demeurerait invariablement fixé à la somme de 16,000 francs; qu'à partir du moment où le dollar américain atteindrait 35 francs au moins, il suivrait la valeur de ce dollar et serait calculé sur la moyenne des cours faits pendant les dix derniers jours, ayant précédé l'échéance trimestrielle de loyer, d'après les cours authentiques publiés par la Commission de la Bourse de Bruxelles;

Attendu que cette clause doit s'interpréter ainsi : qu'à partir du jour où le dollar américain aurait atteint 35 francs, le loyer serait augmenté dans une proportion équivalente à celle de l'augmentation du dollar américain sur le franc à partir de ce taux, puisque aucun autre point de départ du calcul n'était déterminé;

Attendu que c'est arbitrairement que le premier juge a décidé que les parties ont adopté un système de proportionnalité dont elles ont fixé le départ au cours moyen du dollar pendant les dix jours qui ont précédé le 18 septembre 1925, date de l'entrée en vigueur du bail; qu'il eût dû, semble-t-il, tout au moins reporter ce départ au 28 août 1925, jour de la conclusion du contrat, puisqu'à cette dernière date les parties ne connaissent pas quel serait le cours du dollar quinze jours plus tard et; partant, ne pouvaient arrêter un taux de proportionnalité;

Attendu que si telle avait été l'intention des parties il n'est pas douteux qu'en raison de son importance, elles ne se fussent clairement expliquées sur ce point, alors surtout qu'elles mentionnaient avec précision et sans faire la moindre allusion à un départ antérieur au cours de 35 francs, le mode de calcul du loyer majoré;

Attendu que le fait de n'avoir stipulé de majoration qu'à partir du taux de 35 francs tend à faire croire que le prix de location était déjà élevé et qu'en l'absence de toute manifestation expresse de volonté, il est inadmissible que les parties aient adopté un système maintenant uniformément le loyer à 16,000 francs tant que le dollar n'atteint pas 35 francs et la faisant bondir, sans transmission, à une majoration de plus de la moitié, si ce taux est atteint ou dépassé d'une minime fraction;

Attendu que, même après s'être attaché minutieusement au sens littéral des termes de la convention litigieuse, il existe tout au moins un doute sur sa portée; qu'elle doit, en conséquence, être interprétée contre l'intimé qui a stipulé;

Attendu que, dans ces conditions, le loyer trimestriel du 15 septembre 1926 doit être calculé avec une majoration proportionnée à la différence entre le cours de 35 francs et le cours moyen du dollar du 5 au 15 septembre 1926 (36.3589 taux non contesté), soit une majoration de 155 francs;

Par ces motifs, LA COUR, écartant toutes conclusions autres ou contraires, **reçoit l'appel** et, y faisant droit, met le jugement attaqué au néant; émendant, **déclare** satisfaisante l'offre de payer à l'intimé, pour majoration du loyer sur le trimestre échu par anticipation le 15 septembre 1926, la somme de 155 francs; le condamne, en tant que de besoin, au paiement de ladite somme, avec les intérêts judiciaires à partir du jour où il en sera sommé; **déclare** l'intimé non fondé dans le surplus de son action, l'en déboute et le condamne aux dépens des deux instances; **dit**, toutefois, que les frais de la levée et de la signification du présent arrêt seront à la charge de l'appelant si celui-ci les rend nécessaires.

Attendu qu'après avoir constaté que le défendeur, maire, approuvés, il est vrai, par les différents préfets, avaient fait rejeter des demandes d'enquête.

Ces rumeurs, et d'autres griefs, avaient suscité au Conseil municipal, contre Werbrouck, une opposition assez vive qui ne cessa que par l'élimination progressive de ses adversaires.

« Le renouvellement périodique d'une partie des membres du Conseil municipal, écrit d'Argenson (4), mit fin à ces altercations; j'ignore comment il s'est opéré. M. Werbrouck m'a souvent assuré qu'il était resté étranger à la désignation des membres sortants. »

Mais ce n'est pas seulement au Conseil municipal que Werbrouck est soupçonné. Il a d'autres ennemis, plus redoutables : les policiers. Dès le début de sa magistrature, il est signalé par le préfet de police de Paris, comme suspect d'introduire en fraude des marchandises anglaises (2). A Anvers même, il est surveillé de près par un homme qui le déteste, le commissaire général Bellemare. Dès avant l'affaire Bunelle, Bellemare, dans ses rapports, accuse Werbrouck de malversations. Pourquoi cette haine ? On raconte — et c'est Berryer, qui sans doute le tenait de son client, qui l'a dit le premier — qu'une sottise histoire de femmes, un affront infligé par M^{me} Werbrouck à la femme du policier, est à l'origine de cette querelle.

Attendu que l'article 18 du dit bail stipule : Le loyer annuel est fixé à la somme de 16,000 francs, toutefois, le loyer, sans jamais pouvoir être inférieur à la dite somme de 16,000 francs, suivra la valeur du dollar américain d'après les cours authentiques publiés par la Commission de la Bourse de Bruxelles à partir du moment où le cours du dollar moyen atteindrait au moins 35 francs;

Le loyer deviendrait donc variable et serait calculé sur la moyenne des cours faits pendant les dix derniers jours ayant précédé l'échéance trimestrielle de loyer; Attendu que lors de l'échéance du 15 septembre 1926 le défendeur n'a payé au demandeur que la somme de 4,000 francs;

Que l'action a pour objet de faire dire pour droit que le loyer litigieux échu le 15 septembre 1926, s'élevait à la somme de 6,444 fr. 45;

En conséquence, de faire condamner le défendeur à payer au demandeur le solde soit 2,444 fr. 45;

Attendu que le demandeur expose son système comme suit :

Pendant les dix jours ayant précédé le 15 septembre 1926, le cours moyen était de 36.3589 francs pour un dollar, dès lors, le loyer devait se calculer de la manière suivante :

(1) P. VERHAEGEN, « Le procès Werbrouck et l'octroi d'Anvers », Revue générale, t. CVIII, p. 381 et s., 1922.
(1) Il s'agit de la seconde femme de Werbrouck. Sa première femme, née Le Grelle, était décédée en 1793.

Brux. (2^e ch.), 7 oct. 1927.

Plaid. : MM^{es} SMOLDERS c. BOELEN (ce dernier du Barreau d'Anvers).

(Croix-Lemoine c. Gerling.)

DROIT CIVIL. — Responsabilité civile. — AUTOMOBILE. — TRANSPORT A TITRE GRACIEUX. — CONDITIONS DE RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR. — FAUTES GRAVES.

En règle générale et sauf exception dont il faudrait justifier, la personne qui en invite une autre, qui accepte à prendre place dans son automobile, s'engage expressément ou tacitement à ne pas exposer celle-ci à des dangers anormaux et à ne pas commettre, dans la conduite de la voiture, des fautes ou des imprudences assez graves pour qu'elles la rendent, en équité et dans l'intention commune des parties, responsable de l'accident qui en serait résulté ; la faute légère ne suffit pas pour faire déclarer cette responsabilité.

Attendu que l'appellante, invitée par l'intimé et sa femme à les accompagner à Anvers, prit place dans leur auto que conduisait l'intimé ;

Attendu qu'un accident se produisit en cours de route ; que l'appellante fut blessée et qu'elle réclame de l'intimé transporteur le paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence ne paraissent pas encore avoir donné une solution définitive et satisfaisante à la question de responsabilité du transporteur bénévole ;

Attendu que l'application radicale de l'article 1382 ou de l'article 1384 du Code civil se heurte à un sentiment d'équité et d'honnêteté ;

Attendu, d'autre part, qu'au moment où intervient l'offre de transport et l'acceptation, ou la demande de transport, et l'acceptation par le transporteur, il se produit un concours de volontés portant sur un objet déterminé qu'on peut ranger sous la catégorie des contrats de bienfaisance ; que ce concours de volontés produit certaines obligations dans le chef des parties, dont la portée est fixée par les circonstances spéciales de chaque espèce ; ainsi le transporteur ne pourrait abandonner le transporté en cours de route, sans motif et de façon préjudiciable ;

Que la gratuité du transport n'est nullement exclusive de ces obligations ;

Attendu que si l'on doit écarter l'application des règles sur le contrat de transport, ce concours de volontés sur certaines prestations fait néanmoins naître nécessairement entre ceux entre lesquels il est intervenu, des droits et des obligations réciproques ;

Qu'ainsi, en règle générale et sauf exception dont il faudrait justifier, la personne qui en invite une autre, qui accepte à prendre place dans son automobile, s'engage expressément ou tacitement à ne pas exposer celle-ci à des dangers anormaux et à ne pas commettre, dans la conduite de la voiture, des fautes ou des imprudences assez graves pour qu'elles la rendent, en équité et dans l'intention commune des parties, responsable de l'accident qui en serait résulté ; qu'il s'ensuit que la faute légère ne suffit pas pour faire déclarer cette responsabilité ;

Attendu que les fautes reprochées à l'intimé ne revêtent pas ce caractère ; que c'est avec raison, en effet, que le premier juge a estimé que la cause principale de l'accident est le fait du conducteur de la voiture, qui a croisé celle de l'intimé en se maintenant dans le milieu de la route et a ainsi brusquement forcé ce dernier à emprunter partiellement l'accotement ; que cela a provoqué le dérapage, sans qu'il soit démontré que celui-ci aurait pu être facilement évité ; qu'au surplus, la vitesse imprimée à l'automobile au moment de l'accident ne paraît pas avoir été excessive ; que, dès lors, c'est à bon droit que le premier juge a débouté l'appellante de son action ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, déclare l'appel non fondé ; confirme, en conséquence, le jugement dont appel ; condamne l'appellante aux dépens d'appel.

Les Séances de Rentrée

Au Jeune Barreau d'Anvers.

Le 19 novembre, en la salle de la Cour d'assises, où se pressaient les avocats et leurs nombreux invités, s'est tenue la séance solennelle de rentrée du Jeune Barreau.

Au bureau, M^e Delbeke, président de la Conférence, est entouré de M. le Bâtonnier de l'Ordre, de M^e Asou, président de la Fédération des Avocats, et des membres de la commission.

Derrière le bureau, le gouverneur militaire de la province, de nombreux magistrats, les membres du Conseil de l'Ordre et les délégués des Conférences étrangères.

Dans son discours, M^e Delbeke, s'adressant aux jeunes, dit notamment, au sujet de notre profession :

« Ce qui en fait la noblesse et la grandeur, c'est que l'on y est au service de l'intelligence. Et cette intelligence, nous devons l'abreuver aux sources mêmes de la sagesse antique ; cela nous est facile, à nous, qui avons eu le bonheur d'une éducation classique. »

C'est que, dans la civilisation greco-latine, rien n'a cessé de nous intéresser : philosophie, science, littérature, histoire, théâtre, droit, tout ne fait que continuer l'œuvre des anciens.

« Nous qui vivons aux confins de la latinité, nous avons moins que d'autres le droit de laisser périr ces riches éléments de notre culture... »

Il donna alors la parole au conférencier M^e Hollenfeltz, qui, en érudit et en humaniste, fait revivre « Rubens devant l'histoire », montrant, à côté du Génie Pictural, de l'homme de science, du peintre courtisan, le diplomate, l'ambassadeur, chargé de missions importantes dont l'accomplissement, facilité par ses dons personnels, lui mérita l'estime et la haute considération des souverains de l'époque.

Très beau discours qui recueillit les suffrages de toute l'assemblée.

Le soir, banquet traditionnel, plein de verve et d'animation, où se firent applaudir le président Delbeke, le Bâtonnier de l'Ordre, M^e Asou, M^e Poncelet, M^e Zech, et M^e Pierre des Cressonnières, président de la Conférence de Bruxelles, dont l'éloquence, nous raconte « Le Jeune Barreau d'Anvers », fit sensation.

Au Jeune Barreau de Gand.

Le samedi 3 décembre, dans les locaux de l'ancien Séminaire, où nos confrères gantois ont dû chercher refuge depuis l'incendie du Palais de Justice, a eu lieu la séance de rentrée du Jeune Barreau gantois. En un discours d'une forme aisée et qui alliait heureusement, à des considérations juridiques précises, des vues générales ingénieuses et neuves, M^e Jacques Van der Stegen exposa le problème que pose aux juristes la question de la conquête de l'air, tant dans le droit interne qu'au point de vue international. M^e Hebbelynck, qui présidait la séance, remercia chaleureusement l'orateur à qui, d'ailleurs, des applaudissements nourris avaient témoigné combien ses auditeurs avaient pris intérêt à l'entendre.

Après s'être associé à cet hommage, M. le Bâtonnier Buysse commenta la portée du serment que prête l'avocat. Des pointes d'humour relevèrent cet exposé tout imprégné de bon sens et de raison. Le soir, un banquet réunissait les fidèles du Jeune Barreau. Il y eut des toasts, faut-il le dire. M^e Hebbelynck remercia les délégués étrangers qui avaient bien voulu venir à Gand. M. le Bâtonnier Buysse but au Jeune Barreau. M^e Asou, président de la Fédération, exprima toute la sympathie de celle-ci pour la jeunesse active et ardente du Barreau. M^e Henri Van Leynseele apporta, au Jeune Barreau gantois, l'hommage fraternel de la Conférence française du Jeune Barreau de Bruxelles et les remerciements des Conférences étrangères si aimablement invitées. Le

les autres inculpés. Le ministre de la justice assiste en personne à ces interrogatoires, marquant ainsi l'importance que le gouvernement attache à l'affaire.

Dès le début du scandale, le ministre a d'ailleurs demandé à d'Argenson un rapport sur l'administration de Werbrouck et ce qu'on en dit à Anvers.

Le préfet qui, on l'a vu, vouait au maire une sincère affection, et de plus détestait Bellemare, en a profité pour plaider chaleureusement la cause de son protégé.

C'est un bien curieux homme que ce d'Argenson. Exquissons rapidement sa vie. Elle est pleine d'intérêt.

Marc-René-Marie de Voyer, marquis d'Argenson, descend d'une vieille famille de nobles tourangeaux qui surent briller dans les carrières politiques et militaires, voire dans les lettres.

Il est le petit-neveu du ministre des Affaires étrangères de Louis XV, auteur des *Considérations sur le gouvernement de la France*, et plus connu par ses *Mémoires* ; le cousin du créateur de la célèbre bibliothèque de l'arsenal ; le petit-fils de cet ami de Voltaire et de Diderot, auquel l'*Encyclopédie* est dédiée ; le fils, enfin, d'un brave soldat qui fut à Fontenoy et mourut Commandant militaire de Rochefort.

Coincidence heureuse, cette lignée d'aristocrates cultivés et libéraux aboutit à Marc-René, au moment même où les idées nouvelles trompent. Il n'a pas

président de la Conférence flamande de Gand but à la Conférence française, et la soirée se termina le plus agréablement du monde.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Prière sous la Coupole.

O génie, mulveillant ou protecteur qui veille sur nos destinées, daigne écouter ma prière et excuser mon audace.

Je porte l'humble robe noire, et sans doute parfois t'est-il arrivé d'apercevoir ma silhouette modeste dans ces couloirs où tu régnes invisible et tout-puissant.

Rassure-toi. Je ne veux point percer le mystère dont tu t'entoures, et d'avance, ma faible intelligence se refuse à comprendre les diverses incarnations administratives.

Je ne chercherai point à savoir quel goût étrange te guide quand tu disposes sur les planchers de nos salles d'audiences des linoleums rouges qui gardent précieusement l'empreinte de nos pas feutrés de semelles Mills, ni à quelle préoccupation tu obéis, quand dans la détresse de l'Etat, tu n'hésites pas à remettre en place, des rampes que tu trouves sans doute somptueuses.

Je ne veux pas davantage rechercher pourquoi tu t'es amusé à nous faire plaider parfois face à la lumière, et quel plaisir tu as pu trouver à choisir les papiers dont tu ornas nos nouvelles salles d'audience. Après tout, comme Victor Hugo, tu penses peut-être que le laid seul est beau, et c'est ton droit incontestable.

Rassure-toi, je ne te critiquerai pas d'avoir laissé se détraquer dans la salle A du tribunal de commerce, les dispositifs ingénieux qui, vers 1870, permettaient encore d'y laisser pénétrer un peu d'air frais.

Je sais que tu as le souci de notre hygiène, puisque nous privant de tables, tu as cherché, en limitant les possibilités que nous avons de nous asseoir pour consulter nos dossiers, à nous imposer cette station debout, si utile à qui veut vivre vieux.

Tu daignes parfois mettre à notre disposition des ascenseurs qui marchent et nous t'en savons un gré infini.

Tu nous chauffes bien. Sans souci de la température du dehors, à la date que te fixe un règlement implacable, tu allumes tes trois chaudières et s'il reste des stocks de charbon, sur le carreau des mines, on ne t'accusera pas d'en être responsable.

C'est le souvenir ému de tant de bontés qui, seul, peut m'inciter à te présenter une humble supplique.

Le sais-tu? S'il nous arrive de n'être point à la barre, alors que le devoir nous y contraindrait, et de solliciter des remises que rien ne justifie, il se fait parfois que nous ayons à attendre notre tour de plaider.

La concision n'est point notre vertu cardinale et d'autres que M^e Mangin ont annoncé une plaidoirie de vingt minutes, et n'ont terminé leur exposé qu'au bout d'une heure et demie.

Alors ceux d'entre nous qui doivent attendre et qui n'osent s'écarter de la salle d'audience de peur de perdre leur rang, pourraient, si tu voulais bien, comme tu l'as fait dans les chambres de la Cour, doubler de pupitres les bancs actuels, accomplir quelque besogne utile.

Puis-je te confier toute la vérité? En exauçant mon vœu, tu contribuerais à assurer le bon fonctionnement de la machine judiciaire. On te l'a dit peut-être : l'exposé de l'avocat facilite le travail du juge. Je te faisais tantôt l'aveu pénible de nos déficiences professionnelles. J'irai plus loin dans la voie des confessions. Parfois, nous venons à l'audience ayant un peu perdu de vue le contenu de nos dossiers. Permetts nous de les revoir rapidement et sans peine avant de plaider. Epargne nous le supplice d'avoir à les étaler sur nos genoux. Facilite nos efforts, encourage nos méditations studieuses et tu seras béni.

H. V. L.

vingt ans quand la Révolution éclate. Il s'y jettait enthousiasme, et se bat sous La Fayette. Puis, lorsque celui-ci abandonne la France, il refuse de la désertier avec lui et se retire dans ses terres, en Poitou, où sa charité le rend si populaire, que la Terreur l'y laisse en paix, tout « ci-devant » qu'il est.

Avec l'Empire, il entre dans l'administration et le voilà, en 1809, à Anvers, préfet du département des Deux-Nèthes.

Singulier homme, jeune, ardent, un peu chimérique, un peu brouillon aussi, d'une indépendance ombreuse, d'un libéralisme très teinté de tendances « socialisantes » comme nous dirions aujourd'hui, il est bien mal fait pour vivre, en fonctionnaire exact et soumis, dans cette bureaucratie impériale où règne une discipline de fer.

Il a des idées bien à lui et prétend les appliquer, à Anvers comme ailleurs. Il veut gouverner par la douceur et la persuasion.

Le voilà tout de suite en conflit avec Bellemare, arrivé comme lui à Anvers en 1809 et qui, ancien espion de police et créature de Fouché, n'est à ses yeux qu'un misérable « argousin », dont il méprise les méthodes de délation et de violence (1).

L'affaire Werbrouck, après plusieurs autres, les met-

(1) Cfr. LANZAC DE LABORIE, *Un préfet indépendant sous Napoléon*, cité par A. THYS ; *Un drame judiciaire sous l'Empire français*, p. 15. — Anvers, Kennes, 1901.

Suggestion.

Notre Conférence du Jeune Barreau élit son orateur à la veille des vacances, en même temps qu'elle renouvelle sa commission. Ne serait-il point préférable de procéder plus tôt à cette désignation? Nos lecteurs savent qu'à Paris le premier et le deuxième secrétaire de la Conférence du Stage, sont de droit les orateurs de rentrée à la séance qui suit leur sortie de charge. Ils ont ainsi plus d'un an devant eux pour choisir un sujet et le préparer à loisir. Chez nous, dans l'état actuel des choses, le candidat désigné, est forcé de sacrifier une partie de ses vacances. A moins, que prévoyant sa désignation, il ait, par excès de prudence, commencé à réunir à l'avance, les éléments de son travail, il se voit aux prises avec de très réelles difficultés. Dans le court espace de deux mois qui sépare le jour de son élection de l'époque à laquelle il doit transmettre le texte de son discours au Bâtonnier et au Président de la Commission, il est contraint et de trouver le thème qu'il va développer, ce qui n'est pas la partie la plus simple de sa tâche et de rassembler la documentation qui lui est nécessaire, et de bâtir le plan de son travail, et d'apporter à sa rédaction le soin qu'il convient.

Peut-être, nous répondra-t-on, que la réforme suggérée aurait pour inconvénient de séparer la désignation de l'orateur, des élections générales de la commission si suivies par nos confrères, en sorte que, par la force des choses, l'orateur ne serait plus bientôt que l'élu de la minorité des fidèles du Jeune Barreau.

L'objection ne manque point de force.

Il serait possible de la prévenir en décidant que dès l'an prochain, aux élections de juin, sera élu l'orateur de 1929 et, en même temps, celui de 1928.

Dans la suite, l'orateur serait toujours désigné plus d'un an à l'avance, ainsi que cela se fait à Paris.

Nous transmettons ces suggestions à qui de droit.

Étrange.

La confraternité est morte, officiellement morte, et il se passe, depuis quelques jours, au Palais un phénomène inexplicable, inouï. Vainement avon-nous cherché dans les annales judiciaires un précédent à cette crise curieuse que traverse notre Barreau. Cela ne vous a pas frappé? Vous demandez de quoi il s'agit. Voici, mais tenez-vous bien.

Les avocats, naguère encore si bavards, si prodigieux de mots, si friands de parlottes dans les couloirs, ne s'adressent plus la parole! Ils ne discutent plus de leurs affaires en dehors des salles d'audience. Ils passent, paraît-il, taciturnes et renfermés comme s'ils craignaient que d'invisibles délateurs ne s'emparent de leurs propos pour leur créer des difficultés. Qu'on ne conteste point le fait. Chaque matin, depuis une semaine, nous consultons le tableau officiel des conférences entre confrères ; il reste obstinément vierge de toute inscription. Les avocats ne confèrent plus !... De quoi demain sera-t-il fait?

On nous écrit.

Un confrère, jeune évidemment (ces jeunes sont si mal élevés), nous écrit la lettre anonyme que voici :

« Monsieur le Rédacteur des potins (1),

Je tiens à vous signaler la remarquable organisation de la cinquième section de la Consultation gratuite. Vous qui êtes au courant de tout, vous n'ignorez point que cette section s'occupe des *Pro Deo* en matière pénale. Qui dit matière pénale évoque nécessairement l'idée de prison. Eh ! bien, c'est cela même. Dans une pensée ingénieuse et afin d'étendre la formation des jeunes stagiaires, le Conseil de l'Ordre a, paraît-il décidé de calquer l'organisation de la dite section sur le modèle d'un pénitencier bien tenu, ou mieux

(1) Nous n'aimons pas du tout cette qualification. Nous sommes chroniqueur, chroniqueur officiel du *Journal des Tribunaux* pour le mois de décembre, et nous prions instamment nos correspondants bénévoles de nous donner désormais ce titre.

tra aux prises. D'Argenson luttera pendant trois ans, puis, pris personnellement à partie, suspecté par l'Empereur, écourté, il quittera la carrière.

On le retrouvera en 1815, sous la Restauration, comme député du Haut-Rhin à la Chambre. Il sera d'ailleurs jusqu'aux derniers temps de sa vie, de toutes les assemblées, y promenant sa fière liberté d'esprit, faisant sonner son imperturbable franc-parler, s'élevant contre la terreur blanche, jamais las de s'indigner et de protester, entouré d'une bande de conspirateurs et de libertaires, attirés par la générosité de ce grand seigneur affranchi de tout préjugé.

Puis, il se retire dans ses terres, où il vit tout préoccupé d'œuvres philanthropiques et de rêveries sociales, et meurt en 1842, salué sur sa tombe par Michel de Bourges et laissant dans ses papiers cette devise bien « rouge » pour l'époque :

« But prochain : égalité des droits politiques. But final et permanent : égalité des conditions sociales »

(A suivre.)

VICTOR DE LAVELEYE.

encore, sur le modèle des prisons cellulaires, telles que le dix-neuvième siècle les a connues, à l'âge d'or de la science pénale classique. Rassurez-vous. Nous ne portons pas encore la cagoule, mais je pense que cela viendra, un stock de cagoules étant devenu disponible depuis qu'on les a supprimées dans les prisons ordinaires. Par contre, on nous soumet à une claustrophobie progressive qui ne se prolonge pourtant pas jusqu'à présent au delà de la durée des séances. Nous ne sommes pas encore gratifiés de numéros, comme les prisonniers de Saint-Gilles et de Forest, mais déjà les affaires qu'on nous confie en portent, de sorte qu'il ne faut point désespérer. Enfin, le croiriez-vous? M^e H.P... que vous connaissez, certes (c'est pour ne pas le désigner autrement, le plus spirituel des rédacteurs de potins (1), perd en entrant en séance, ce regard si plein d'intelligence que vous lui connaissez. Il semble se transformer soudain. Il promène sur nous des yeux chargés de soupçons qui nous font frémir d'angoisse. Si jamais on devait nous assimiler complètement à des malfaiteurs de droit commun, ne pourriez-vous, par vos puissantes influences, obtenir qu'on organise également pour nous, ces conférences instructives et divertissantes qui obtiennent, paraît-il, tant de succès à Saint-Gilles.

» Croyez-moi votre très sincèrement dévoué,
» Confrère L... »

L'Union Internationale des Avocats.

Elle est en bonne voie. L'on se souvient qu'à Charleroi, en juillet dernier, lors de l'assemblée générale ordinaire de la Fédération des Avocats belges, le Bureau provisoire de l'Union tint une séance au cours de laquelle l'entente s'établit entre les délégués, Français, Luxembourgeois et Belges, sur les principes directeurs devant présider à l'organisation définitive de cette association. Le dimanche 4 décembre, cette fois à Paris, à l'Institut International de Coopération intellectuelle, le Bureau a tenu une seconde séance en vue de discuter et arrêter définitivement le projet de statuts à soumettre à l'examen du premier congrès que tiendra l'Union et qui, disons-le dès maintenant, aura lieu vraisemblablement à Bruxelles, en juillet 1928.

Une question préalable fut, à cette réunion, posée par les délégués belges. Il était proposé de donner Paris pour siège à l'Union Internationale et de ne point constituer celle-ci, jusqu'à nouvel ordre, sous la forme d'une association déterminée ayant vie légale et, du même coup, personnalité civile. La délégation belge opposa à ces vues — et cela avec énergie — une véritable revendication. L'Union Internationale ayant été, en réalité, fondée dès 1905, au Congrès de Liège et ayant eu son existence confirmée par le Congrès de

(1) Et dire que nous avons la candeur de croire que nous étions celui-là !

Bruxelles de 1926 et l'assemblée tenue à Charleroi en juillet dernier, il était essentiel qu'elle eût son siège social en Belgique et qu'elle fût constituée sous une forme « belge » ou, pour mieux dire, autorisée par la loi belge.

Les délégués belges, qui se trouvaient être M^e Jones, Bâtonnier du Barreau de Bruxelles, M^e Léon Hennebicq, Bâtonnier sorti de charge, M^e Antoine Franck, du Barreau d'Anvers, assistés de M^e Ch. Gheude, secrétaire, avec M^e Sarraut, du Barreau de Paris, du Bureau provisoire — eurent la grande satisfaction de voir leur revendication admise par le Bureau : l'Union Internationale aura donc son siège à Bruxelles, au Palais de Justice et sera constituée sous forme belge d'association internationale à but scientifique, forme autorisée par la loi du 25 octobre 1919.

Quant aux statuts, leur examen — commencé en la séance du 4 décembre — sera continué et terminé dans une seconde séance, qui aura lieu à Paris, au cours du mois de janvier.

Le Bureau provisoire a admis, en qualité de membres de l'Union, les organisations nationales des Barreaux de Hongrie, Tchéco-Slovaquie, Roumanie et Bulgarie. L'affiliation de la Suisse et de la Pologne est également agréée en principe et sera rendue vraisemblablement définitive en janvier prochain.

Ajoutons que des négociations sont en cours, à l'heure actuelle, avec les Barreaux allemand, hollandais et italien, négociations qui semblent bien devoir aboutir. Quant au grand Barreau d'Angleterre, dont l'adhésion est si désirable et que, par de multiples démarches, le Bureau provisoire s'efforce de rallier à l'Union, on peut considérer comme possible qu'il viendra sous peu à celle-ci. Le fait que, à la suite de l'invitation adressée à Sir Douglas Hoog, attorney général, celui-ci a consenti à envoyer à la séance, tenue le 4 décembre, un observateur — qui était M^e Williams, du Barreau de Londres — est de nature à permettre, en effet, les plus sérieux espoirs.

Jubilé professionnel.

Jeudi dernier, M^e Paul Forgeur, de Liège, a été congratué, à l'occasion du quarantième anniversaire de sa prestation de serment, par ses stagiaires et anciens collaborateurs.

Au cours d'un déjeuner intime qui les a réunis dans les salons de l'Hôtel Dounen, M. Alex. Horion, Conseiller à la Cour d'appel, a dit au Maître les sentiments d'affectueuse gratitude et d'estime de tous ceux qui ont été formés à son école.

M^e Forgeur, très ému, a remercié en termes charmants empreints de la verve primesautière qui est bien dans sa manière.

Une œuvre d'art avait été remise au jubilaire en souvenir.

Ce fut une petite fête de famille qui groupa autour de M^e Forgeur, tous ceux qui eurent le bonheur de profiter de son initiation à la vie professionnelle :

M. Alex. Horion, Conseiller à la Cour d'appel; M^e Alexis Piette; M^e J. Grégoire, du Barreau de Huy; M. René Tahon, Premier substitut du procureur du Roi, à Liège; M^e Georges Dor, professeur à l'Université; M^e E. Mineur, notaire, à Jupille; M. M. Schmit, Premier substitut du procureur du Roi à Verviers; M^e G. Potvin; M^e Emmanuel Forgeur; M^e Fievez; M^e Paul Horion.

Ad multos annos !

Conférence du Jeune Barreau.

SECTION DE DROIT COLONIAL ET MARITIME.

La séance solennelle de rentrée qui sera honorée de la présence de S. A. R. Monseigneur le Duc de Brabant, aura lieu le jeudi 22 décembre, à 3 heures, au Palais de Justice.

M^e Henry Carton, ancien Ministre des Colonies, prononcera le discours d'usage; il a choisi pour titre : *La Justice au Congo.*

Ecole de criminologie et de Police scientifique.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles à l'honneur de faire savoir à ses confrères que les cours supérieurs de l'Ecole de criminologie et de police scientifique, s'ouvriront cette année, le 8 janvier 1928. Ces cours sont donnés par M. le docteur De Rechter, directeur de l'Ecole, au Palais de justice, dans les locaux situés en face des locaux de la Conférence du Jeune Barreau. Le Bâtonnier signale à l'attention des jeunes avocats tout l'intérêt qu'il y a pour eux, au point de vue de leur éducation professionnelle, de suivre ces cours.

De la scène au prétoire.

Les journaux ont annoncé qu'un jeune avocat, inscrit au tableau de l'Ordre de Paris, venait d'abandonner le Barreau pour entrer à l'*Opéra Comique*. A cette occasion, un de nos confrères de France, a demandé à une vingtaine d'avocats réputés, leur « opinion » sur le point de savoir « si, après fortune faite, l'artiste, s'il renonçait à la carrière théâtrale, pourrait être de nouveau inscrit au tableau de l'Ordre? »

Tous les avocats parisiens, consultés, ont répondu affirmativement; quant à nous, recherchant les bases mêmes d'une appréciation raisonnée, nous croyons devoir faire les remarques suivantes : Pour la réinscription, les conditions sont les mêmes que pour l'inscription; l'Ordre est maître de son tableau et c'est à lui à statuer sur la demande du candidat, avec cette restriction, qui n'est pas nouvelle puisque nous la trouvons déjà dans le décret du 14 décembre 1810 (art. 29), que l'avocat mécontent « pourra se pourvoir, si bon lui semble, à la Cour Impériale, par voie d'appel », disposition qui ne fut, d'ailleurs, pas modifiée en Belgique par l'arrêté royal du 5 août 1836.

Le Conseil de l'Ordre, pour statuer, devra donc examiner s'il ne peut être opposé à la candidature du

postulant aucun cas d'incapacité, d'iniquité ou d'incompatibilité.

Dans le cas présent, l'ancien avocat ayant renoncé à la carrière théâtrale, il ne peut être question d'incompatibilité résultant du fait qu'il se serait trouvé employé à gages ou faisant du négoce.

Reste donc seule la question de dignité.

L'appréciation par le Conseil ou, éventuellement, après par la Cour, de la dignité, de l'indignité ou du manque de dignité d'un candidat, sera, pour des cas particuliers délicats, sujette à variations.

Il est évident que le cas de l'ancien avocat postulant sa réinscription au moment même où il abandonne les planches, aurait pu être l'objet de décisions différentes, suivant l'époque où il se serait présenté de 1810 à nos jours et encore suivant l'esprit, plus ou moins large, du lieu où s'exerce la profession (ville importante, capitale cosmopolite ou petite ville de province) et les préjugés plus ou moins enracinés d'une classe ou d'un groupe contre certains milieux, contre certaines libertés de vie ou même d'allure tout simplement.

Actuellement, en dehors peut-être de certains petits barreaux isolés, il nous paraît que ne pourrait être considéré comme indigne ou comme manquant simplement de dignité celui qui a poursuivi une carrière artistique, comme, notamment, au théâtre le chanteur d'opéras, d'opéras-comiques, ou d'opérettes et le comédien, à la condition cependant qu'il n'ait pas prostitué son talent sur des scènes de cabaret ou dans des genres équivoques.

Et même, j'irai plus loin : chanter un opéra, jouer une comédie n'est que l'exercice ou la manifestation extérieure d'un art, tout comme la confection d'un tableau, le modelage d'une sculpture ou la rédaction d'une œuvre littéraire. Or, à ce que je crois savoir les autorités disciplinaires ne sont jamais intervenues pour interdire à un avocat inscrit, de vendre un tableau de sa composition ou d'accepter d'un éditeur particulièrement généreux, une part des bénéfices résultant de la vente d'une œuvre littéraire.

Dès lors, ces autorités pourraient-elles trouver, aujourd'hui, une justification quelconque pour interdire à un de nos confrères, inscrit au tableau, de donner — même à son profit personnel — soit un récital de chant ou d'instrument de musique, soit même la représentation avec un tiers d'une scène de comédie, à la condition bien entendu, de n'être à gage de personne et de ne pas en faire un négoce quelconque.

Ces faits devraient être considérés, à mon sens, comme beaucoup moins incompatibles avec la profession d'avocat que ceux par exemple de former des collections d'objets d'art pour les revendre quelques temps après ou de se faire le collaborateur de certaines maisons d'éditions pour publier de temps à autre, des ouvrages qui n'ont avec l'art littéraire ou la science juridique que des rapports parfois fort lointains.

F. L.

Librairie Générale de Jurisprudence, Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

SOUS PRESSE

BREVETS D'INVENTION, MARQUES ET MODÈLES

PAR

G. VANDER HAEGHEN

Ingénieur A. I. Br.; Chargé de cours à l'Université de Bruxelles. Conseil en matière de propriété industrielle.

Un volume d'environ 600 pages contenant 127 figures.

Prix : 125 francs.

Note de l'éditeur

L'ouvrage que nous présentons aujourd'hui au public a un caractère assez spécial : c'est un ouvrage sur une matière de droit — les droits intellectuels — écrit par un ingénieur.

Mais cet ingénieur exerce depuis de nombreuses années la profession de conseil en matière de propriété industrielle, il est donc en contact quotidien avec les multiples problèmes que soulève l'application des lois spéciales relatives aux brevets, marques et modèles. Il ne s'est d'ailleurs pas limité à l'étude des questions de pratique courante en ces matières; il se tient en effet soigneusement au courant de la jurisprudence et de la doctrine tant belge qu'étrangère, ainsi que le prouve à l'évidence, d'une part, sa collaboration à la rédaction de la Revue spéciale *l'Ingénieur-Conseil*, d'autre part, les divers ouvrages qu'il a déjà publiés sur ces questions. Rappelons qu'il a été le premier à préconiser et à exposer en langue française les notions actuellement entrées dans notre langage juridique relatives à l'équivalence et aux fonctions techniques.

Son ouvrage n'est ni un véritable ouvrage de droit, ni encore moins une nouvelle publication de vulgarisation rudimentaire.

C'est pourtant un ouvrage qui sera utilement consulté par des avocats et des juristes, à cause de nombreuses références de droit et de jurisprudence qu'il contient, à cause surtout de l'originalité de certaines idées qu'il expose, notamment quant à la définition de la brevetabilité, à la détermination de la portée d'un brevet et à l'appréciation de la contrefaçon.

C'est aussi un ouvrage de vulgarisation, un ouvrage rendu essentiellement pratique par le plan d'exposition adopté, par le nombre d'exemples cités, par le fait que toute question y est envisagée sous un aspect essentiellement vécu.

La matière des brevets d'invention forme l'objet principal du livre. Les questions relatives aux marques de fabrique et aux modèles et dessins industriels sont traitées plus sommairement, mais avec néanmoins assez de détails pour répondre aux nécessités les plus courantes de la pratique.

Il se termine par un exposé très sommaire des autres modes de protection des créations intellectuelles : application de l'article 1382 du Code civil, loi sur les droits d'auteur, protection de la propriété scientifique, etc.

Pour paraître le 15 décembre

LE JEUNE AVOCAT

Initiation professionnelle

PAR

Maurice CAMBIER

Préface de M^e HENRI ROBERT, de l'Académie Française. Ancien Bâtonnier.

Un volume in-18 d'environ 140 pages. — Prix : 8 francs.

E. GODDEFROY

Détective

44, rue Van den Bogaerde, BRUXELLES

Téléphone : 603.78 — Adr. télégr. « Godetecog-Bruxelles ».

Compte chèques postaux 131561. — Bentley-Code.

Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et de Bruxelles. Ex-officier de police de la ville d'Ostende. Expert en police technique. Diplômé de l'Ecole de Police scientifique de la Préfecture de police de Paris. Détective officiel du Diamant-Club de Belgique.

Auteur de : *Manuel à l'usage de la Police judiciaire.* — *La Police scientifique. — Méthode pour relever par transfert les empreintes digitales.* — *La transmission d'empreintes dactyloscopiques par voie télégraphique.* — *Les affaires criminelles et la police technique.* — *Manuel élémentaire de Police technique.* — *Manuel du Portrait Parlé.* — *Sur la fraude possible des plats chargés et assurés portant des cachets à la cire, etc.*

RECHERCHES. — ENQUÊTES. — EXPERTISES.

Services organisés à Amsterdam, Londres, Paris, Anvers, New-York

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.

Le numéro : 2 fr. 50.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.375

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Téléphone 247.12



Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie Hoste; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie Hoste; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

721

A NOS ABONNÉS

Le prix de l'abonnement du journal et des suppléments pour 1928, reste fixé à la somme de 98 francs.

Afin d'éviter les frais onéreux d'encaissement de quittances et l'interruption dans le service de distribution, MM. les abonnés sont priés de virer avant le 25 décembre le montant de leur abonnement (98 francs) au compte 42375 de M. F. Larcier, Administrateur.

Les personnes qui ont l'intention de ne pas renouveler leur abonnement pour 1928 sont instamment priées d'en aviser l'administration avant le 25 décembre.

SOMMAIRE

LETRES A MON STAGIAIRE.

JURISPRUDENCE :

Cass. (1^{re} ch.), 1^{er} déc. 1927. (Droit commercial. Société coopérative. Modifications statutaires. Nécessité d'une délibération unanime de tous les associés. Dérogation prévue par la loi pour les sociétés anonymes. Inapplicabilité.)

Brux. (3^e ch.), 10 nov. 1927. (Droit civil et commercial. Jeu et pari. Opérations de bourse à terme. Exception de jeu. Preuves incombant au demandeur. Intention des parties à l'origine. Accords postérieurs. Reports. Inopérance.)

Comm. Gand (1^{re} ch.), 12 nov. 1927. (Droit civil. Responsabilité civile. Roulage. Automobile. Collision au croisement de deux rues. Routes d'égale importance. Droit de priorité pour le véhicule débouchant à droite.)

LES SÉANCES DE RENTRÉES (Liège et Charleroi).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON : Le Procès d'Augustin-Joseph Werbrouck. (Suite.)

Lettres à mon Stagiaire (I)

III. — L'Invitation à déjeuner.

Il est bien vrai, Maître Petitpied, que ma dernière lettre remonte déjà au Printemps et qu'ainsi j'ai prêté à croire à beaucoup que notre concert était rompu. Je n'ai rien essayé, du reste, contre cette erreur. Quand on m'interrogeait à votre propos, je me faisais une règle d'éluder les questions et je n'avais garde, surtout, de crier sur tous les toits que M. Jaspas vous avait, à Pâques, attaché à son cabinet.

Faillait-il, si tôt, vous représenter comme un transfuge du Barreau, ou bien convenait-il d'entretenir vos confrères dans l'idée que, votre place parmi nous, vous la reprendriez demain? J'ai préféré, chaque fois, assurer de votre retour imminent ceux-là de vos amis qui sont toujours sur le point de vous tirer dessus à boulets

722

rouges. Eh, mon Dieu, bien m'en a pris, puisque je vous ai aperçu hier, à nouveau, à la cinquième Section, confondu parmi les autres stagiaires et attendant, avec une affreuse mélancolie, votre tour de faire rapport, devant votre patron, sur une affaire de vol d'objets militaires, dont vous avez été chargé par le Bureau de la Consultation gratuite.

Ainsi, sept grands mois passés place Royale, dans l'antichambre du Premier Ministre, n'ont pas empêché votre disgrâce et que tout soit pour vous à recommencer. Même le discours d'Ostende, où je montrerais, les yeux fermés, les passages qui sont de votre main, ne vous a point sauvé quand les nécessités budgétaires ont obligé le Chef du Gouvernement, à la faveur de la crise, de regrouper et de réduire ses collaborateurs.

Pour un garçon comme vous, qui se voyait déjà grimant les échelons de la carrière politique, quelle secousse! Tout ce qui donnait du prix et du sel à votre existence, le voisinage du maître de l'heure; ses rebuffades matinales et ses compliments flatteurs au sortir d'une bonne séance de la Chambre; la considération de l'huissier de service; les sollicitations des députés dans la grosse affaire de l'utilisation des forces hydrauliques; les visites de fonctionnaires coloniaux, inquiets de leur avancement ou de leur pension; les projets d'allocutions pour les banquets en province, tout cela vous échappe tout d'un coup et, revenu au Palais, puisqu'il faut bien vivre, vous sappez le temps qu'il vous faudra pour vous frayer un chemin montant parmi tant de jeunes avocats, qui sont ou trop riches ou trop pauvres, et dont la plupart ne parlent que de prendre une position à terme ou d'entrer dans un bon fromage international.

Tel que je vous connais, soucieux et intelligent, mais porté par inclination vers les efforts qui payent, j'ai presque envie, Maître Petitpied, de vous plaindre de tout mon cœur. Je vous l'écris sérieusement car la blessure s'irrite, tous les jours un peu plus, que l'ambition a ouverte en vous. Mais il faut bien me comprendre, ce n'est pas de votre ambition dont j'ai peur.

J'appartiens, en effet, moi-même à une génération d'isolés, dont Barrès a forgé l'âme et l'esprit, quand ils avaient vingt ans. Notre maître, que, vous autres, vous avez relégué dans l'oubli, ne mâchait ni ses mots ni ses idées, et, avec lui, un jeune homme se préparait, sans baisser la tête, aux batailles de la vie.

Mieux que mon témoignage à ce propos,

723

vous accepterez sans doute celui de Henry de Montherlant, auquel Barrès, vous le savez, faisait des confidences au soir de sa vie. Car, c'est bien en causant avec lui, boulevard Maillot, que Barrès, laissa tomber ces paroles, dont la lumière éclatante m'aide aujourd'hui à ne pas me tromper sur votre compte. — « A ce point de vue de l'ambition, disait Barrès, je ne vois pas de différence entre mon temps et le vôtre, ni probablement entre tous les temps. Comment faire autrement? Quand on se sent capable de quelque chose, il faut arriver et arriver vite, pour se mettre en position de pouvoir accomplir ce qu'on a en soi... Il en a toujours été ainsi. Pardi! On peut être calme et bienveillant quand on a obtenu ce qu'on voulait. »

Admirable trait de ce grand homme, dont, à soixante ans, la sérénité n'avait pas éteint la clairvoyance ni la franchise. Assis dans son fauteuil, il n'humiliait pas, celui-là, ceux qui partent sac au dos, et ce n'est pas à une époque aride comme la nôtre, où personne presque ne s'assied plus, que ceux qui se reposent à l'étape doivent jamais perdre de vue ceux qui avencent après eux, les dents serrées et le pas glissant. Justice pour eux. Et donc justice pour vous, Maître Petitpied. Votre ambition et même votre hâte à la satisfaire et à la couronner, que le Ciel me préserve de vous en faire un blâme. Et si, même, dans l'effort que vous imposerez les circonstances, quelque chose clochait à mon goût, puis-je me rappeler encore le conseil qu'au dire d'André Maurois, se permettait lord Stanley, quand en proposant à la Reine Victoria celui qui allait devenir son ministre, il faisait allusion en ces termes à la vie difficile de Disraëli : « Madame, les hommes qui ont à se faire leur situation, disent et font des choses que peuvent éviter ceux qui ont trouvé la vie toute faite. »

Le malheur est, que vous avez choisi une profession où, en jouant des coudes et en se dépêchant, vous gardez seulement la chance d'arrondir le profit matériel. Rien ne vous garantit encore de réussir au sens brutal du mot, mais, enfin, je le concède, si vous êtes pressé, âpre et remuant, et que vous sachiez organiser votre réputation, il se peut fort bien que vous soyez classé avant longtemps parmi ces modèles avantageux, dont rêvent, paraît-il, aujourd'hui, à l'Université, les étudiants. Mais vous n'avez que cette chance-là. Si le Barreau n'interdit pas l'espérance aux natures

724

impatientes et uniquement dévouées, fût-ce même pour des raisons respectables, au gain immédiat et à la grosse notoriété, c'est à la condition qu'elles ne demandent rien d'autre et n'aspirent à rien de plus. Car là doit s'arrêter leur appétit : les grandes joies de notre profession, celles qui comptent véritablement, n'iront jamais les nourrir ni les consoler.

J'imagine qu'un jeune stagiaire doit se demander ici à quoi j'entends faire allusion. C'est presque une confession à laquelle il m'oblige. Nos années d'apprentissage, même si l'étude et la plaidoirie les remplissent, ne laissent apparaître qu'un long effort, souvent opiniâtre, où tous les progrès nous sont disputés un à un. Puis, quand les années passent, ce long effort, sans doute on en sort assoupli, mais la maîtrise ainsi obtenue, à quoi sert-elle alors les trois quarts du temps? Avouons-le sans fierté : trop d'occasions l'attendent où elle consentira de s'abîmer, sous le brillant des paroles, dans le sophisme et les demi-vérités.

Des anciens nous ont parlé de cette heure redoutable où notre sens critique, intervenant soudain au beau milieu d'un labeur ingrat, se mêle de peser la tâche et le fardeau. Quelle surprise nous saisit! Nous n'apercevons plus que la fragilité intellectuelle de notre œuvre, et, tandis qu'une puissance obscure emporte loin de nous jusqu'au souvenir du dévouement dont elle est mêlée, les moyens dérisoires dont elle est faite, aussi, en partie, accusent leur présence pour offusquer mieux notre esprit.

C'est en prévision d'un recensement de ce genre que je ne suis pas sûr, Maître Petitpied, si votre volonté exigeante continue seule à vous soutenir, que vous finissez par être armé. « Les temps sont durs, me répondez-vous, et j'ai bien le droit de fonder bientôt un foyer. Il me faut donc, coûte que coûte, sortir de l'ombre et négliger tout ce qui n'est pas susceptible d'accroître mes revenus. Le travail acharné je l'accepte, mais je veux aussi que chacune de mes veilles me serve sans exception à payer mon loyer, mon tailleur et mon garagiste. »

Eh bien oui, Maître Petitpied, vous arriverez à vos fins, et dans une autre profession, vous auriez lieu de vous réjouir. Mais, dans la nôtre, le Temps, que votre cruelle ambition aura forcé, se rattrapera sur vous. Ces lentes et successives acquisitions que suppose la riche expérience humaine, dont à la longue seulement nous éprouvons en nous le bienfait, vous n'aurez pas eu le goût ni le loisir de les rechercher. Cette

précieuse connaissance des hommes, telle que leur amitié, leurs misères, leurs intrigues et leurs intérêts la suggèrent, comment l'auriez-vous appropriée parmi tous vos dossiers, à défaut d'une disposition intérieure pour l'accueillir dans la vie ?

Qu'avez-vous en réserve, quand l'heure redoutable, dont je parlais tantôt, sonnera pour vous et qu'à la faveur d'un doute impitoyable, vingt ans de Barreau par exemple, ne deviendront plus que vingt ans d'exercices desséchants et de formules étroites, où fréquemment la vérité a été tantôt oubliée sans regret et tantôt vaincue sans remords ?

Le découragement, dont certains d'entre nous demeurent, en pareille conjoncture, accablés, n'a pas d'autre cause. Une contre-épreuve décisive ne les a pas arrachés à leur amertume. Le vaste cimetière, que nous portons tous en nous, après une certaine pratique du Barreau, ne s'est pas animé et, dans ce champ silencieux, il n'y a plus, chez eux, que des figures méconnaissables et des entreprises informes achevant de se dissoudre pêle-mêle.

Pourtant, si nous avons pris soin, ou plus exactement si le Sort ne nous a point défendu de sauver autant que possible notre activité quotidienne d'applications trop utilitaires, qu'importe que l'heure redoutable vienne, un moment, nous proposer son décevant calcul. Elle n'aura pas raison.

Nous aurons trop incorporé de nous-mêmes, de notre conscience, de notre fidélité, de notre méditation et de nos songes à notre œuvre professionnelle pour que celle-ci soit représentée uniquement par des signes imparfaits. Il ne sera pas impossible d'y retrouver la trace de nos effusions généreuses. Comme d'une eau troublée, qui s'épure par places, et dont la fraîcheur se répand de plus en plus loin, le souvenir en émergera des maîtres, dont nous n'aurons pas repoussé la leçon, des secrets douloureux que nous aurons reçus en partage et des combats que nous aurons livrés sans témoin. Au fond du vaste cimetière, nous réveillerons, comme il nous plaira, dans la pénombre, le jeune visage de nos premiers compagnons de route et le dénouement des conflits où nous aurons introduit un peu de lumière et de paix.

Comme je voudrais, Maître Petitpied, que vous et moi nous ayons l'occasion de repasser plus à l'aise sur le sujet que je viens d'effleurer. Il vous sciait peut-être agréable d'écouter sur ce chapitre quelques confrères avertis, dont j'aime la conversation et le don de vous entraîner hors des sentiers battus. J'ai l'intention de prier à déjeuner chez moi tout ensemble M^e Brunet, M^e Frédéric Mayer, M^e Holbach et M^e Edmond De Bruyn. Je ne sais pas au juste ce que donnera cette rencontre, mais ce sera, sans doute, plaisir de dieux. Voulez-vous être de mes convives ? Il y aura

aussi, pour relier les extrêmes, M^e Louissette Dambois et M^e Cécile Gerbier. Il y aura du homard grillé et une croûte aux champignons, suivant la recette d'Edmond Picard, et dont je sais que vous raffolez.

HENRI PUTTEMANS.

JURISPRUDENCE

Cass. (1^{re} ch.), 1^{er} déc. 1927.

Prem. Prés. : M. GODDYN.
Proc. gén. : M. PAUL LECLERCQ.

(Liesenberg c. Ligue Franco-Belge de Batellerie, société coopérative et cons.)

DROIT COMMERCIAL. — Société coopérative. — MODIFICATIONS STATUTAIRES. — NÉCESSITÉ D'UNE DÉLIBÉRATION UNANIME DE TOUS LES ASSOCIÉS. — DÉROGATION PRÉVUE PAR LA LOI POUR LES SOCIÉTÉS ANONYMES, INAPPLICABILITÉ.

Les contrats de sociétés, comme tous autres contrats, ne peuvent, en principe, être modifiés que par la volonté concordante de tous les contractants.

En matière de société anonyme la loi a dérogé à cette règle; cette dérogation est exorbitante du droit commun des obligations. Rien ne permet d'étendre aux sociétés coopératives, qui sont des sociétés de personnes, une règle exceptionnelle édictée pour les sociétés anonymes, qui sont des sociétés de capitaux.

LA COUR,

Où M. le Premier Président GODDYN, en son rapport, et sur les conclusions de M. PAUL LECLERCQ, Procureur général,

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 1434, 1435, 1349 et 1324 du Code civil; 1^{er}, 118, 149, 70 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales; 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant que les statuts de la société défenderesse ne contiennent pas de disposition permettant de les modifier, a décidé que, même en l'absence de semblable disposition, les modifications statutaires des sociétés coopératives sont possibles;

Attendu que les contrats de sociétés, comme tous autres contrats, ne peuvent, en principe, être modifiés que par la volonté concordante de tous les contractants;

Attendu qu'en matière de société anonyme la loi a dérogé à cette règle, et que, par la disposition spéciale de l'article 70, alinéa 2 des lois coordonnées, elle a permis que leurs statuts fussent modifiés, à certains égards, par un vote de l'assemblée générale statuant à la majorité spéciale qu'elle a indiquée;

Attendu que cette dérogation est exorbitante du droit commun des obligations, et ne peut être étendue à d'autres types de sociétés sans une disposition certaine de la loi;

Attendu qu'en matière de sociétés coopératives la loi n'a point établi une telle dérogation; que les modifications aux statuts n'y sont certes pas interdites et peuvent résulter, notamment, d'une délibération unanime des associés, mais que rien ne permet d'étendre aux sociétés coopératives, qui sont des sociétés de personnes, une règle exceptionnelle édictée pour les sociétés anonymes, qui sont des sociétés de capitaux;

Attendu, il est vrai, que l'article 149, 4^o, des lois coordonnées dispose que, dans le silence des statuts, les résolutions des assemblées générales des sociétés coopératives, sont prises en suivant les règles indiquées pour les sociétés anonymes, mais que par ce texte, rapproché de celui de l'article 148, 4^o, dont il est le complément, le législateur n'a entendu régir que la forme et le mode des délibérations des assemblées générales des sociétés coopératives; que rien ne permet d'y trouver une disposition relative aux pouvoirs même de ces assemblées et la consécration au droit exceptionnel de modifier le contrat à la majorité spéciale de l'article 70, alinéa 2, et d'engager une

minorité des associés en des liens contractuels contre leur gré;

Attendu que, statuant autrement, l'arrêt entrepris a violé les articles 1434 du Code civil et 149 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales;

Par ces motifs, casse l'arrêt entrepris; ordonne que le présent arrêt sera transcrit aux registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; condamne les défendeurs aux dépens;

Renvoi la cause à la Cour d'appel de Liège.

Brux. (3^e ch.), 10 nov. 1927.

Prés. : M. MORELLE. — Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE. — Plaid. : MM^{es} VAN LINT et VAN HOLSBECK c. SASSERATH et FONTIGNY.

(De Rudder c. Rondeau frères.)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — Jeu et pari. — OPÉRATIONS DE BOURSE A TERME. — EXCEPTION DE JEU. — PREUVES INCOMBANT AU DEMANDEUR. — INTENTION DES PARTIES A L'ORIGINE. — ACCORDS POSTÉRIEURS. — REPORTS. — INOPÉRANCE.

Les opérations de bourse à terme apparaissent sérieuses lorsqu'au moment même de leur conclusion les parties ont réellement eu l'intention l'une de vendre et de livrer les titres au terme stipulé, l'autre d'acheter et de prendre livraison à cette époque; ils apparaissent par contre fictifs quand, dès le temps de la formation du contrat, il a été entendu entre les parties que la livraison des titres et le paiement de leur prix ne seraient point effectués au terme, la situation devant se liquider alors par le paiement de simples différences; si pareille liquidation intervient en vertu d'un accord postérieur à la conclusion du marché, il n'en résulte point que celui-ci présente un caractère fictif.

Celui qui invoque l'exception de jeu doit rapporter la preuve du jeu, c'est-à-dire démontrer qu'il s'agit de véritables paris faits sur la hausse et la baisse des cours.

Les reports ne révèlent point par eux-mêmes le caractère fictif des opérations à terme.

Attendu que l'appelant oppose l'exception de jeu à l'action lui intentée par la société intimée et tendant à la voir condamner à lui payer la somme de 67,727 francs, solde débiteur de son compte auprès d'elle, ainsi qu'à entendre dire qu'à défaut de paiement l'intimée sera autorisée à réaliser les titres que l'appelant lui a remis en garantie de l'exécution de ses obligations;

Attendu que l'intimée fonde son action sur ce que l'appelant, en sa qualité d'agent de change, l'a chargé d'exécuter ses ordres à la Bourse de Bruxelles;

Attendu qu'il est constant au procès que la société intimée n'a d'aucun objet que l'accomplissement d'actes relevant de la profession d'agent de change agréé à la Bourse de Bruxelles; que de son genre d'activité, ainsi que des autres faits et circonstances de la cause, se déduisent des présomptions suffisamment graves et précises pour faire admettre que l'intimée n'a fait, comme elle le prétend, qu'exécuter les ordres de l'appelant; que ce n'est donc que comme mandataire qu'elle doit être réputée avoir traité avec ce dernier; que ce n'est, dès lors, qu'en cette qualité qu'elle lui réclame l'exécution des obligations par lui contractées, à raison des marchés à terme en question;

Attendu que les opérations de bourse à terme de cette sorte apparaissent sérieuses lorsqu'au moment même de leur conclusion les parties ont réellement eu l'intention l'une de vendre et de livrer les titres au terme stipulé, l'autre d'acheter et de prendre livraison à cette époque; qu'ils apparaissent par contre fictifs quand dès le temps de la formation du contrat, il a été entendu entre les parties que la livraison des titres et le paiement de leur prix ne seraient point effectués au terme, la situation devant se liquider alors par le paiement de simples différences; que dès lors, si pareille liquidation intervient en vertu d'un accord postérieur à la conclusion du marché, il n'en résulte point que celui-ci présente un caractère fictif, puisque les parties se trouvent toujours en droit de résoudre leur contrat

après l'échéance du terme au lieu de se livrer à un mouvement des titres et d'argent;

Attendu que pour que l'exception de jeu soit recevable en l'espèce, il ne suffit donc point que dans l'intention de l'appelant le mandat donné à l'intimée au lieu de viser un marché à terme sérieux dissimulé soit un pari conclu directement entre les parties litigantes, soit un pur mandat de s'entendre avec un tiers pour parier, mais il faut de plus dans la première éventualité que l'intimée ait aussi voulu dès l'origine se constituer vis-à-vis de l'appelant contre-partie du jeu et dans la seconde que dès le début le tiers acheteur ou vendeur se soit concerté avec l'intimée pour jouer ou ait conféré également à son agent de change le mandat de parier, et que de plus cet agent et l'intimée aient eu une même intention de jouer; qu'à supposer notamment que l'intimée restant en défaut d'exécuter le mandat se soit constituée contre-partie de l'appelant et ait liquidé par le paiement de différences; la ratification de cet agissement par l'appelant, intervenue postérieurement au mandat et après la survenance du terme ne pourra donner ouverture à l'exception;

Attendu que c'est dès lors avec raison que le premier juge a décidé que l'appelant devait prouver que les deux parties avaient eu, dès le commencement, la volonté de liquider les opérations litigieuses par le paiement de différences en excluant toute possibilité d'exécution effective;

Qu'en effet, la nature de la dette de jeu ne résultant point, en l'occurrence, *prima facie*, des contrats créant les obligations dont l'exécution est poursuivie contre l'appelant, il ne lui suffit point de dénier l'existence du mandat invoqué par l'intimée et de l'astreindre ainsi à prouver qu'elle a exécuté le mandat de négocier de véritables marchés à termes; qu'elle n'a donc point traité directement et pour son propre compte des opérations fictives avec l'appelant; que ce dernier ne lui a pas donné davantage le mandat d'en conclure et qu'elle ne s'est point non plus entendue à cette fin avec un tiers mais qu'il lui incombe, par application de l'article 1316 du Code civil, de rapporter la preuve du jeu, c'est-à-dire de démontrer qu'il s'agit ici de véritables paris faits par lui sur la hausse et la baisse des cours, soit directement avec l'intimée, soit par l'intermédiaire de cette dernière avec un tiers;

Attendu que c'est à bon droit et par des considérations auxquelles il convient de se rallier que le premier juge s'est refusé à voir cette preuve dans les présomptions que l'appelant tire des faits de la cause et notamment de celles qu'il déduit, soit des circonstances ayant présidé à son entrée en relation avec l'intimée, soit de la prise par lui et sur son conseil d'une patente d'agent de change, soit enfin de la disposition entre l'importance des affaires traitées et le capital remis en garantie à l'intimée; qu'en ce qui concerne spécialement les reports visés par l'appelant, ceux-ci ne révèlent point par eux-mêmes le caractère fictif des opérations à terme discutées; que non seulement il s'avère des éléments de la cause que l'intimée a effectué ces reports sur les instructions précises de l'appelant, ainsi que le constate déjà le premier juge, mais que de plus rien ne prouve qu'il n'ait point agi comme intermédiaire, n'ait point recherché et trouve en bourse un reporteur et que le premier acheteur n'ait point gardé la propriété des titres jusqu'au paiement du prix de la rétrocession;

Qu'en vain l'appelant objecte que l'intimée devait conclure des communications verbales échangées avec elle qu'il se proposait de se livrer spécialement à la spéculation des titres cotés à terme; qu'en effet, cette intention de spéculer n'a rien d'illicite et préside à la conclusion des marchés à terme les plus sincères; qu'elle ne déceit donc point par elle-même le caractère fictif des opérations traitées;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, entendu M. l'Avocat général SARTINI VANDEN KERCKHOVE en son avis conforme en audience publique et sans avoir égard à toutes autres fins et conclusions, déclare l'appelant sans grief;

Met son appel à néant;

En conséquence, **confirme** le jugement *a quo* et **condamne** l'appelant aux dépens d'appel.

3
Les Grands Procès de l'Histoire de Belgique

LE PROCÈS d'Augustin-Joseph WERBROUCK

MAIRE D'ANVERS (1810-1814)

(Suite. (1))

Le Ministre a demandé à d'Argenson ce qu'il pensait de Werbrouck et de son administration. D'Argenson n'en pense que du bien et il le dit — catégoriquement — dans une longue lettre (2).

Il commence par souligner, très courageusement, que le maire le consultait sur tout et que par suite, rien ne s'est fait, sans que lui, d'Argenson, l'ait autorisé ou toléré.

« M. Werbrouck, nommé maire d'Anvers en l'an VIII, lors de la première organisation qui était confiée presque exclusivement aux préfets, prit l'habitude de communiquer très fréquemment avec le préfet, et de lui soumettre minutieusement une multitude de questions dont la décision eût semblé à tout autre maire devoir rentrer dans ses attributions. L'inconvénient de

cette manière d'agir est facile à saisir. Le préfet, continuellement détourné de la haute surveillance des parties principales, par les détails dont la mairie obsédait, remplissait, pour ainsi dire, les fonctions de maire d'Anvers, mais très incomplètement, puisque, d'une part, tout le temps qu'il pouvait consacrer à l'administration de cette ville, s'épuisait sur les objets que le maire soumettait à sa décision, et que, de l'autre, le maire accoutumé à se laisser guider sur tout, pouvait très bien croire sa responsabilité à l'abri, lorsqu'un ordre spécial du préfet ne lui enjoignait pas de prendre telle ou telle mesure, quoiqu'elle résultât directement de ses devoirs de maire. Il n'a pas tenu à moi que ces habitudes ne changeassent; mais on ne réforme pas facilement une routine invétérée par douze années d'exercice et prise dans un âge avancé. *Jeme crois obligé de placer ici cette observation, à la décharge de M. Werbrouck, quoiqu'on puisse en déduire le soupçon indirect de négligence de ma part, quant aux objets essentiels, tels que la surveillance de la caisse municipale, si l'ensemble de mon administration et les bornes fixées par la nature aux forces humaines, ne détournerait de moi ce reproche.*

Puis, après avoir indiqué les titres à la reconnaissance de ses concitoyens que Werbrouck s'est acquis, d'Argenson rappelle combien le régime français était

au début impopulaire en Belgique et comment Werbrouck, pour l'avoir toujours soutenu, s'est attiré l'hostilité de beaucoup de gens. En écoutant leurs calomnies, c'est contre un serviteur de l'influence française qu'on va travailler.

« On sait, écrit le préfet, que les premiers troubles furent excités par le mécontentement des privilégiés et des prêtres.

« Sans doute, le parti populaire, qui déjà se formait, aurait pris l'ascendant, si le retour de la puissance autrichienne n'eût comprimé l'un et l'autre.

« Tel était l'état des choses à l'époque de la conquête, et tel il est encore aujourd'hui.

« Les hommes qui soulevaient l'opinion contre les innovations de Joseph II, ont conservé leur fortune, leur influence, et un éloignement semblable pour les principes de notre révolution; leur aversion pour la cause française, a longtemps trouvé son aliment dans cette confusion d'idées.

« Je suis loin de croire que cette aversion subsiste encore, en ce qui concerne leurs devoirs publics; mais elle a longtemps réagi sur le jugement qu'ils portent des hommes privés.

« Je suis dans une profonde erreur, ou l'on doit chercher dans cette disposition des esprits, la cause principale de la déconsidération que plusieurs per-

sonnes se sont efforcées de jeter sur le caractère et l'administration de M. Werbrouck.

« Lorsque le général Dumouriez prit momentanément possession d'Anvers, M. Werbrouck — alors négociant et banquier — fit des fournitures à l'armée française, et ouvrit chez lui un emprunt par ordre et pour le compte de ce général.

« Après la réunion, il accepta les fonctions de député au Conseil des anciens, où il siégeait encore au 18 brumaire.

« M. le Conseiller d'Etat Réal pourrait donner des renseignements sur la conduite que tint Werbrouck dans cette mémorable journée; je crois lui avoir entendu citer avec éloges son empressement à contribuer au succès.

« Enfin lorsque M. d'Herbouville se rendit à Anvers pour organiser la préfecture des Deux-Nèthes, tous les personnages marquants refusèrent la place de maire; M. Werbrouck seul l'accepta.

« Le séjour des armées, les administrations éphémères qui avaient précédé celle-ci, la vente des biens nationaux, avaient attiré à Anvers un assez grand nombre de Français, tous plus ou moins versés dans la connaissance de l'administration; on leur confia des emplois à la préfecture et à l'hôtel de ville, et tous ne répondirent pas à la confiance qui leur était accordée.

(1) Voy. J. T., n° 3107, col. 689; n° 3108, col. 709.

(2) Lettre de d'Argenson à M. de Montalivet, déjà citée.

Prés. : M. DE SMET. — Réf. : M. VREBOS.
Plaid. : MM^{es} RYFFRANCK C. DE COCK.

(Guilbert C. De Meyer.)

DROIT CIVIL. — Responsabilité civile. — ROULAGE. — AUTOMOBILE. — COLLISION AU CROISEMENT DE DEUX RUES. — ROUTES D'EGALE IMPORTANCE. — DROIT DE PRIORITÉ POUR LE VÉHICULE DÉBOUCHANT À DROITE.

Lorsque les routes que suivaient les deux automobiles sont d'égale importance et qu'une collision se produit à leur croisement, il y a lieu de ne pas s'écarter de la règle générale et il faut décider que la responsabilité de la collision incombe à l'automobiliste qui n'a pas laissé la priorité du passage à celui qui déboucheait à sa droite.

Attendu que, le 29 juillet dernier, au moment où l'automobile des demandeurs, sortant de la rue courte du Marais, à Gand, pour entrer dans la rue du Cornet de Poste, traversait la rue des Foulons, elle est entrée en collision avec l'automobile du défendeur qui suivait la rue des Foulons dans la direction de la rue des Champs; que parties s'attribuent mutuellement la responsabilité de cette collision, les demandeurs imputant à faute au défendeur de ne pas leur avoir laissé la priorité du passage puisqu'ils suivaient, affirmant-ils, la voie principale, et le défendeur ripostant que les deux voies étant d'importance égale, cette priorité de passage appartenait à lui-même puisqu'au regard des demandeurs il déboucheait à droite;

Attendu que l'article 14, 4^e, du règlement général sur la police du roulage établit la priorité du passage au profit du conducteur du véhicule qui débouche à droite, que, toutefois, la disposition de l'alinéa 2 de cet article implique que, par exception, lorsque de deux routes qui se croisent l'une est secondaire par rapport à l'autre, la priorité de passage appartient au conducteur de véhicule qui suit cette dernière;

Attendu que cette disposition exceptionnelle doit être d'application restreinte aux seuls cas où l'écart d'importance entre les deux routes est suffisamment marquant pour qu'il apparaisse à première vue à tout usager d'icelles, même à celui qui les aborde pour la première fois, et qu'elle ne régit que rarement la circulation dans les carrefours des agglomérations urbaines où se croisent des routes de largeur à peu près égales et de trafic équivalent; car vouloir hiérarchiser toutes les routes ou n'admettre que dans des cas exceptionnels que des routes qui se rejoignent ont une égale importance aboutirait à supprimer la règle au profit de l'exception ou à faire de cette exception la règle même; que c'est vraisemblablement contre pareille tendance de la jurisprudence que la Cour de cassation a voulu réagir par son arrêt du 17 janvier 1927 (*Jur. Comm. Fl.*, 1927, n° 4766, p. 134) qui, péchant par excès contraire, prétend, pour sauver la règle, supprimer l'exception;

Attendu qu'en l'espèce, les routes que suivaient les deux automobiles sont d'égale importance, comme le démontre cette circonstance que chacune des parties peut faire valoir, pour démontrer la supériorité de la route qu'elle suivait, des arguments dont aucun, toutefois, n'est concluant; qu'il y a lieu, dès lors, de ne pas s'écarter de la règle générale et qu'il faut décider, par voie de conséquence, que la responsabilité de la collision incombe aux demandeurs qui n'ont pas laissé la priorité du passage au défendeur qui déboucheait à leur droite;

Attendu que le montant de l'indemnité réclamée reconventionnellement par le défendeur n'est l'objet d'aucune contestation quelconque;

Par ces motifs, le Tribunal déclare l'action principale non fondée, en déboute les demandeurs; et statuait sur la demande reconventionnelle, condamne les dits demandeurs à payer au défendeur la somme de 3.472 fr. 22, à titre de dommages-intérêts, outre les intérêts judiciaires; les condamne aussi aux dépens.

« Leurs torts furent relevés avec aigreur, et attribués à l'administration toute française de M. Werbrouck; c'est alors que commença ce système d'opposition qui éclata au départ de M. d'Herbouville. »

« D'après tout ce qui précède, vous pouvez, Monseigneur, vous faire une idée de l'opinion publique à l'égard de M. Werbrouck. Vous le voyez repoussé et souvent dédaigné par la classe privilégiée à laquelle il n'appartient pas, et par celle qui la prend pour modèle; recherchant à chaque attaque de celles-là l'appui de la préfecture, et aiguisant ainsi d'autant plus l'inimitié des ennemis cachés de la cause française; enfin, consommant en détail tout son temps et toutes ses forces pour le bien-être des classes intermédiaires et inférieures, lorsqu'elles avaient recours à lui; et ce serait là que je chercherais des témoignages honorables pour lui, quoique obscurs, si la difficulté de comprendre le bas-flamand, et l'effet déjà produit par les dénonciations dont il est l'objet, n'y mettaient obstacle.

« Si M. Werbrouck avait, comme tant d'autres, acheté un diplôme d'anoblissement, de rénovation ou de réhabilitation, dans le cours du siècle dernier; s'il se fût allié à une famille qualifiée ou réputée telle, si, enfin, il avait obéi avec moins d'abandon et une docilité moins aveugle aux instructions de la préfecture, lors-

Les Séances de Rentrée

Au Jeune Barreau de Liège.

La Conférence du Jeune Barreau de Liège, a tenu sa séance solennelle de rentrée le samedi 10 décembre. Selon l'usage, il y eut, l'après-midi, un discours dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel, et le soir, banquet à la Société des Ingénieurs.

M^e Dambour, orateur de la séance de rentrée, avait choisi pour sujet : « Le Problème de la natalité. » M^e Dambour fit montre d'une compétence avertie; ses convictions très sincères lui inspirèrent des thèses courageuses et plutôt pessimistes. M. le Bâtonnier Neujean, présenta ensuite la critique de cet ouvrage dont il loua fort la solide documentation. Au début de la séance, M^e Musch avait évoqué pieusement la mémoire des avocats liégeois tombés au Champ d'Honneur.

Une assistance nombreuse emplissait la salle. On notait la présence de M. le Premier Président Delhaise-Bribosia; de M. le Procureur général Meyers et de nombreux magistrats et membres du Parquet; des membres du Conseil de l'Ordre; une délégation du Barreau de Paris, ayant à sa tête M^e Campinchi et M^e Du Royaume, père; M^e Juliette Veillet; M^e Du Royaume, fils; M^e Duval et M^e Cognet, secrétaires de la Conférence du stage; M^e Weber et M^e Neumiann, du Jeune Barreau de Luxembourg. Plusieurs délégués des Conférences du Jeune Barreau de Belgique (Bruxelles, Anvers française et Anvers flamande, Charleroi, Namur, Tongres, Louvain); M^e Léon Hennebicq, ancien Bâtonnier, représentant le *Journal des Tribunaux*; M^e Joye, représentant *Les Amis du Palais*; M^e Bribosia, vice-Président de la Fédération des avocats, etc.

Un banquet magistral et qui faisait honneur aux traditions de la munificente hospitalité liégeoise ainsi qu'à la science de ses maîtres, réunit les mêmes personnalités, outre une bonne centaine de confrères liégeois. Mais cette soirée avait également pour objet de fêter le jubilé professionnel de M^e Van Marck, qui a dépensé ses soixante années de Barreau... miraculeuse longévité que notre éminent Confrère, souligne encore, par l'admirable verdeur de son caractère.

On entendit plusieurs toasts..., neuf toasts, ce qui, pour Liège, demeure en dessous de la moyenne. M^e Musch, Président de la Conférence du Jeune Barreau remercia les personnalités présentes et salua M^e Van Marck; M. le Bâtonnier Neujean évoqua la noblesse de l'Ordre; M^e Rasquin prononça, avec une très émouvante simplicité, l'éloge du jubilaire qui répondit ensuite, avec toute la ferveur de sa joie et dont les paroles furent couvertes d'ovations. M^e Campinchi improvisa un petit discours très français, par l'éloquence nerveuse, directe et parfaitement énoncée; M^e Bribosia, bonhomme et truculent, souleva des vagues de gaieté sympathique; M^e Thevenet, au nom des Conférences étrangères, remercia M^e Musch et le Barreau liégeois et présenta à M^e Van Marck, l'hommage des jeunes; M^e Duval, secrétaire de la Conférence du Stage de Paris, confia le bonheur des voyages en Belgique; M^e Weber, enfin, après les autres, sut encore trouver des paroles inattendues, savoureuses et très cordiales.

Avec des mises en scène prodigieuses de simplicité, une interprétation excellente et un pianiste fameux, la « Revue » du Jeune Barreau de Liège clôturait les réjouissances. Elle fut spirituelle, cruelle et vivace à souhait. Elle comporta même un intermède de cinéma, particulièrement goûté par les « étoiles » d'un film qui s'applaudirent sans aucune espèce de modestie. Tout cela se termina très joyeusement vers deux heures de la nuit.

J. T.

* * *

qu'elles contraient les préjugés dominants (et je ne puis me refuser de rappeler ici que les dames d'Anvers, au nombre de vingt-cinq au moins, ont signé sur le registre de la société maternelle, dont il était dépositaire), le fonctionnaire public qui dévoile aujourd'hui les fautes de l'administration de M. Werbrouck, ou celles dont il s'est rendu personnellement coupable, aurait trouvé moins de dénonciateurs à ses ordres, et n'aurait pas le regret de faire cause commune avec des hommes dont, sans doute, il ne partage pas l'opinion, à quelque parti qu'ils aient appartenu. Car, je ne dois pas oublier de faire observer ici, que certains individus dépouillés du pouvoir par la révolution du 18 brumaire, figurent également dans le nombre des adversaires de M. Werbrouck, et qu'effectivement M. d'Herbouville, et par conséquent le maire, ne les ont pas ménagés à l'avènement du nouvel ordre de choses.»

Et, pour finir, d'Argenson blâme ouvertement Bellemare :

« J'en ai dit assez jusqu'ici pour vous faire comprendre, Monseigneur, combien ce bouleversement et cette sorte de réaction locale rendent aujourd'hui difficile l'administration de la ville d'Anvers et de tout le département. Ce que j'avais d'abord dessiné d'ajouter, ne semblerait plus dicté que par le mécontentement que m'a constamment donné la conduite du commis-

Au Jeune Barreau de Mons.

La séance solennelle de rentrée a eu lieu le samedi, 10 décembre en la salle de la Cour d'assises; selon la tradition, elle était présidée par le Bâtonnier de l'Ordre, M^e Servais, entouré des membres de la Commission; le discours de rentrée fut prononcé par le Président en exercice, M^e de Looze, qui avait pris pour sujet « l'Aliénation mentale, cause du divorce ».

L'orateur, après avoir exposé rapidement l'histoire du divorce, notamment en France et en Belgique, examina objectivement le projet de loi qui se trouve actuellement déposé sur le bureau du Parlement et qui tend à voir établir une nouvelle cause légale du divorce : « l'Aliénation mentale incurable d'un des époux »; M^e de Looze, analysant ce projet, indique les arguments présentés par ses promoteurs, puis, avec beaucoup d'intelligence et un réel humour, il nous en fait le procès, concluant nettement au rejet de la proposition; il justifie, de plus, son opinion en indiquant que dans les pays où pareille cause de divorce était admise — et qui ne comptait que le Portugal comme nation latine — les cas d'application étaient rarissimes, ce qui semblait bien marquer la répugnance des intéressés eux-mêmes à en demander le bénéfice.

M. le Bâtonnier Servais, qui félicita l'orateur, souligna notamment le trouble que cette cause nouvelle de divorce pourrait apporter à la Famille, cellule première et base de la Société.

Au banquet qui réunit le soir le Barreau montois, M. le Bâtonnier, après avoir levé son verre au Roi et à la Famille royale, salua les invités : les délégués des Barreaux frontières de France, de la Fédération des Avocats belges et des Conférences du Jeune Barreau, puis, au milieu des ovations de tous, il porta la santé de M^e Harmignies, le toujours jeune doyen d'âge, et de M^e Fulgence Masson, son éternel adversaire politique et son ami de toujours.

Puis, l'on entendit les remerciements de M. le Bâtonnier de l'Ordre de Valenciennes, de M^e Félix Landrien, au nom de la Fédération, de M^e Van Reppingen au nom des Conférences étrangères, de M^e de Looze, président de la Conférence de Mons, puis la parole fut donnée, au milieu de l'enthousiasme général, à la phalange d'élite des chansonniers où l'un des premiers, M^e Harmignies entonna à pleine voix *Les deux Grenadiers*, repris en chœur par toute l'assistance.

Au Jeune Barreau de Charleroi.

Samedi 10 décembre. — Le Jeune Barreau carolorégien tient sa séance de rentrée. Décorum habituel. Public nombreux, où les robes féminines se mêlent à celles des chers maîtres. M^e SARLET préside, entouré de M^e Stranard, bâtonnier, des représentants de la Magistrature, du secrétaire-général de la Fédération des Avocats belges, des délégués des Conférences étrangères — dont celui du Jeune Barreau de Paris, M^e Plevin — de M^e Dieusy, ancien bâtonnier du Barreau de Rouen, des membres du Conseil de l'Ordre, parmi lesquels M^e Noël, toujours alerte, quoique chargé d'ans...

Rome sous la toge, tel le sujet choisi par M^e GALLEZ, chargé de prononcer le discours de rentrée. Sont Yves, admis aux Champs-Élysées, converse avec Papien. Dialogue brillant et savoureux, par quoi l'orateur initie les auditeurs à ce que fut le barreau Romain. Une érudition profonde apparaît sans effort, sous une forme aussi vivante que châtiée, et ce qui aurait pu n'être qu'une froide description devient, par le prestige d'une présentation animée, un tableau aimable et coloré. A mettre hors pair, dans cette succession d'images, celle qui montre, vibrant de soleil et du remous de la foule, le Forum à l'heure où, de la tribune aux Costres, Cicéron, en toge blanche, harangue Catilina.

M^e SARLET rendit à ce discours un hommage mérité et en fit la critique d'un point de vue qui souleva un vif intérêt, par l'exposé de considérations et de conceptions caractéristiques de cet esprit curieux et chercheur qui distingue l'actuel président de la Conférence du Jeune Barreau.

saire général; il eût pu sans doute donner moins d'éclat à cet événement, appeler moins de passions à partager son triomphe; mais je ne veux apercevoir que de l'inconsidération dans ses procédés en cette circonstance, et je souhaite qu'aucune crise semblable à celle dont nous avons été témoins en juillet 1809 (1), ne le fasse repentir d'avoir réveillé l'esprit de faction dans l'importante ville d'Anvers, fomenté de nouvelles haines, et appris aux mécontents que les ressentiments personnels peuvent quelquefois être appelés efficacement à leur secours.

« J'ai l'honneur, etc... »

Belle lettre, en vérité, indépendante et fière, digne de cette homme qui écrivait, quelques jours plus tôt, au même Ministre : « J'ai, Monseigneur, une confiance qui va jusqu'à la présomption dans la puissance de la vérité, dans la pureté de mes principes, et dans le témoignage de ma conscience » (2).

(A suivre.)

VICTOR DE LAVELEYE.

(1) L'invasion des Anglais.

(2) Lettre à M. de Montalivet, *Discours et opinions*, t. I^{er}, p. 140.

Comparaison entre Grecs et Latins. Ceux-là sont supérieurs à ceux-ci en philosophie. Ceux-ci peuvent l'emporter en ce qui concerne le droit. Pourtant, leur droit n'est qu'un droit positif, un droit plastique, sorti du cerveau et non du cœur. Petites vertus romaines. L'opiniâtreté apportée à consolider et répandre le droit est du courage en action, mais elle n'est que vertu modeste. Quant à l'éloquence des *togati*, elle est passionnée, redondante et mélodramatique. C'est une éloquence de place publique...

Il y eut, bien entendu, éloges à côté de ces réserves, et ces quelques idées qui furent émises par l'orateur, et que nous reproduisons ici, ne doivent être jugées en leur isolement, car elles ne donneraient qu'une pâle et peut-être fautive idée d'un discours où la hauteur de vues le disputait au souci d'écarter tout parti pris et toute idée outrancière.

M^e STRANARD parla à son tour. Lui aussi félicita l'auteur du discours de rentrée, puis, en quelques phrases de haute envolée, il parla du Jeune Barreau, de ses devoirs, de sa mission. Paroles d'optimisme, pour finir : le Barreau d'aujourd'hui n'a rien à redouter de sa comparaison avec le Barreau d'autrefois.

Le soir, en l'*Hôtel Siebertz*, eut lieu le traditionnel banquet, somptueux, comme il est de règle en ce Barreau de Charleroi, habitué à faire bien les choses, amène et joyeux, comme l'impose tout milieu où la verve wallonne a possibilité de conquérir ses droits.

Toasts nombreux. Esprit et verve, saupoudrés d'un peu d'innocente gouaille : M^e Sarlet, président; M^e Struyé, qui prit la parole au nom des délégués des Conférences de Bruxelles, d'Anvers (M^e Marquet), de Namur (M^e Ranwez), de Mons (M^e Boser). Gravité chaleureuse et sympathie enthousiaste : M. le Bâtonnier Stranard; M^e Plevin, délégué de la Conférence de Paris; M^e Dieusy, l'ami fidèle venu de Rouen, M^e Gheude, délégué de la Fédération des avocats belges et du *Journal des Tribunaux*.

Après le banquet — ceux qui vont sourire le saluent, ô Charleston de la Confraternité ! — les banquetiers montèrent à l'étage, où, dans une pièce aménagée en salle de spectacle, une revue endiablée, mêlée de lazzis et de chants, fit s'épanouir et finir en rires de bon aloi une journée bien remplie et qui marquera dans les annales de l'excellent Barreau carolorégien.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Blasons.

La presse d'information a discrètement annoncé, il y a quelques jours, qu'il était question en France de doter les avocats d'un insigne dont le modèle pourrait leur servir d'en-tête pour leur papier à lettres et serait susceptible de figurer sur des panonceaux que l'on autoriserait les membres du Barreau à apposer au-dessus de leur porte.

C'est là une proposition discutable peut-être, digne en tous cas d'être approfondie, et qui, selon nous, convenablement amendée, pourrait être le point de départ de réalisations intéressantes et heureuses.

Le Barreau, il faut bien le dire, étouffe dans ses cadres, et le rigorisme du décret s'accommode mal de ce besoin de singularité qui travaille notre époque tourmentée.

Les faits d'ailleurs sont plus forts que les traditions. Il y a beau temps qu'est tombée en désuétude la prescription rigoureuse qui interdisait à l'avocat l'apposition d'une plaque à l'entrée de sa demeure.

Puisque l'esprit vivifie et que la lettre tue, n'hésitons donc plus, et marchons allègrement dans la voie des innovations.

Disons-le froidement. Ce ne sont point des panonceaux qui calmeront le besoin d'ostentation de bon nombre de nos confrères.

Qu'on aille de la première fois jusqu'au bout et que l'on permette à tout avocat de se composer des armoiries qu'il fera broder sur sa robe et imprimer sur son papier à firme entre son numéro de téléphone et son numéro de chèques postaux.

Faut-il vanter les avantages de cette réforme audacieuse?

Elle seule permettra de mettre fin à des difficultés de chaque jour. Que de fois nous nous trouvons embarrassés lorsque, dans les couloirs, l'on vient nous demander si nous connaissons M^e X... ou M^e Y... Parfaitement, nous le connaissons... et nous voilà partis dans une description physique où les imprécisions s'accroissent à mesure que croît notre embarras.

M^e X est de taille moyenne, mais c'est invraisemblable ce qu'il y a d'avocats de taille moyenne; il porte des lunettes d'écaillé, mais tous les gens qui se respectent, ou peu s'en faut, en portent; sa démarche est affairée, et qui donc parmi nous n'est pas affairé, en allant à un règlement de rôle.

M^e Y, heureusement est barbu, mais à quoi cela sert-il? Grâce à Dieu! nous ne manquons pas de gens à barbe au Palais. Il porte généralement un rabat d'une propreté douteuse. Mais à ce signe, le moitié du Barreau se reconnaît. Sa physionomie est ouverte et souriante; mais à l'époque des élections au Conseil ou au Bureau des consultations gratuites, les confrères aimables sont légion.

Non, il faut renoncer aux portraits évoqués avec des mots ternes et insuffisants. Nous ne sommes pas des Balzac pardieu!

Qu'on octroie donc à chacun de nous un beau petit blason et ces difficultés insurmontables disparaîtront.

M^e X. dirons-nous, vous le reconnaîtrez facilement: il porte sur sa robe l'écu d'azur barré de sable.

M^e Y?... Si vous rencontrez un confrère qui a adopté

L'écu de tournoi tiercé en pal, marchez vers lui hardiment, c'est votre homme!

Plus de confusions possibles désormais. Plus de quiproquos!

Les confrères bavards se choisiront, faut-il le dire, l'écu de « gueules », les Bâtonniers haut cotés, celui d'or ou d'argent; l'écu de pourpre sera réservé aux ambitieux; l'hermine et l'azur seront le privilège des purs entre les purs, cependant que le Conseil de l'Ordre usant de son autorité, imposera la contre-hermine à ceux qu'il se voit forcé d'appeler trop souvent devant lui.

Des combinaisons infinies sont possibles toutes plus ingénieuses les unes que les autres, et nous nous empresserons d'en communiquer quelques-unes à ceux de nos confrères que l'idée pourrait intéresser.

Dès à présent, nous recommandons le « gousset » aux confrères avides; le « giron » à M^e Albert Lefebvre et l'écu « en cœur » à M^e Louis Moreau.

Ajoutons que si notre suggestion était adoptée, l'arrivée du courrier perdrait ce caractère terne et ennuyeux qui le caractérise. Ce serait désormais un plaisir pour les yeux.

Quant aux clients, nul doute, qu'ils n'approuvent pareille innovation. Le blason les éclairerait sur la psychologie profonde du conseil qu'ils songent à consulter. « L'embrasse » révélera le maître cauteleux qui mène l'affaire par des détours infinis jusqu'au triomphe définitif. L'écu « tranché » sera le signe du conseil catégorique qui n'hésite jamais en se trompant.

Quant aux contestations d'honneur, nul doute qu'elles ne deviennent moins fréquentes. Comment discuter avec quelqu'un qui porte un aigle dans ses armoiries?

H. V. L.

Etreennes.

L'année marche à sa fin et la saison des etrennes est proche. Que nos confrères qui ont distraitement laissé passer la Saint-Nicolas prennent donc garde. C'est le moment de faire des cadeaux. On a toujours quelqu'un à gâter, ne fût-ce que soi-même. Et quel présent plus utile qu'un beau livre! On l'a dit et redit, le beau livre c'est l'ami sûr et fidèle qui charme les loisirs et fait passer les heures d'ennui.

Que ceux d'entre nous qui sentent le besoin de se constituer un petit stock de lectures graves ou aimables, s'arrêtent donc dans le couloir de première instance au stand de librairie.

Inutile de dire qu'ils y trouveront de quoi satisfaire leurs goûts, si divers fussent-ils.

Aimez-vous l'aventure, voici les romans; vous plaît-il d'évoquer le passé, les livres d'histoire sont là à portée de votre main; avez-vous l'âme vagabonde, les récits de voyages s'offrent à vous promener au loin; restez-vous avocat, même en vos heures de délasse-

ments, que votre choix se fixe sur un de ces volumes passionnants qui racontent les affaires célèbres.

Mais, de grâce, ne dites pas que vous n'avez pas le temps de lire. Nous ne vous croirons pas, parce que l'adage est toujours vrai *nemo turpitudinem suam allegans auditur* et que nous nous refusons à vous croire l'âme béotienne.

Consignation.

Un de nos confrères anversois avait consigné, il y a quelques années, une somme de 63 fr. 25 au greffe de la Cour militaire.

Les avocats sont mauvais comptables, c'est un fait regrettable, mais démontré. Le déposant perdit donc cette consignation de vue et sans doute n'y aurait-il plus jamais pensé, si l'administration, méticuleuse et honnête, ne lui avait, il y a quelques jours, rappelé qu'elle détenait une somme lui appartenant et ne l'avait prié de venir la retirer. L'intéressé désigna à cette fin un de ses amis de Bruxelles.

Quel ne fut pas l'étonnement de celui-ci quand, s'étant rendu chez M. le Greffier de la Cour militaire, il vit ce dernier tirer d'un placard où elle reposait parmi d'autres, une enveloppe au nom de l'avocat anversois, l'ouvrir et lui rendre les 63 fr. 25 tels qu'ils avaient été déposés en 1922.

Il y avait là trois billets de vingt francs, ancien modèle, trois billets d'un franc n'ayant plus cours, et une de ces pièces de vingt-cinq centimes en zinc, souvenir lointain déjà des plus mauvais temps de la guerre.

O! administration candide et intègre, il n'y a vraiment que toi pour garder le respect du passé et pour dédaigner magnifiquement les subtilités du compte chèques!

Des gens à plaindre.

On « péréquate » les traitements et ce n'est que justice. Mais il paraît qu'il aurait fallu faire davantage. Un chroniqueur a recueilli les doléances d'un juge de paix suppléant qui trouve qu'à cette occasion il aurait été nécessaire de lui accorder, à lui et à ses pareils, un traitement... Que le juge de paix suppléant touche une rémunération pour le travail qu'il fournit, c'est là un principe peut être défendable. Mais alors pour Dieu, que l'on interdise aux avocats, juges suppléants, de plaider à la Justice de Paix où ils sont appelés à siéger...

**Conférence du Jeune Barreau,
SECTION DE DROIT COLONIAL
ET MARITIME.**

La séance solennelle de rentrée aura lieu le jeudi 22 décembre, à 3 heures précises, dans la salle de la Cour d'assises. La séance sera honorée de la présence

de S. A. R. Mgr le duc de Brabant, ainsi que de M. Jaspas, premier ministre, ministre des colonies, de M. le Ministre de la justice, de M. le Ministre des chemins de fer et de la marine. M^e Henry Carton, ancien ministre des colonies, qui prononcera le discours d'usage, a choisi pour sujet : « La Justice au Congo ». M^e John van Damme, président de la Section, et M. le Bâtonnier prendront ensuite la parole. De très nombreux membres de la magistrature, de l'administration et du Barreau ont accepté d'assister à la séance.

Le soir, le banquet traditionnel aura lieu dans les salons de la « Royale », Galerie du Roi, à 8 heures. Le prix de la participation est fixé à 85 francs. On s'inscrit chez Jean Vandermeulen: ou par versement au compte chèques postaux de la Section, n° 107.906.

**Vlaamsch pleitgenootschap
der Brusselsche Balie.**

La séance de rentrée, retardée par suite de circonstances diverses, est définitivement fixée au samedi 7 janvier, à 3 heures, au Palais de Justice.

Le discours d'usage sera prononcé par M. le Juge HENRY DE COSTER, qui a choisi pour sujet : *La condamnation conditionnelle en matière d'homicide involontaire.*

Le soir, banquet.

Prix Bonnevie.

(Deuxième période biennale. — 1927-1929.)

Sujet : *De l'intervention du législateur, agissant par voie d'autorité, dans les rapports contractuels de droit privé.*

COMMENTAIRE.

Tout le monde admet aujourd'hui que la liberté contractuelle ne peut être complète, même lorsque les conventions sont conclues entre personnes capables et n'ont pour objet direct que des intérêts patrimoniaux. D'autre part, il semble que nul ne songe à supprimer totalement la volonté des contractants comme source de droits et d'obligations. Il paraît acquis que le rôle de la loi, en ces matières, n'est pas purement supplétif, mais qu'il entre dans la mission du Prince d'imposer aux parties certaines conditions, de leur interdire certaines clauses, soit à peine de nullité des stipulations contraires, soit sous d'autres sanctions.

Mais quelle sera la limite de l'intervention? Quel est le champ qu'il faut réserver à la liberté contractuelle? Est-il possible d'arrêter, au moins approximativement, le tracé d'une frontière entre ces deux influences rivales? D'après quels principes, au moyen de quel critère en déterminera-t-on les bornes? Par quels moyens en assurera-t-on le respect? Quelle est l'efficacité et la moralité de ces divers procédés? Spécialement, est-il — et dans quelle mesure — licite, au regard de la conscience, d'opposer, à sa parole ou à sa signature, les nullités dites d'ordre public?

Ces questions sont d'importance car, logiquement, elles sont préalables à la plupart des réformes sociales tentées par la voie législative. Pourtant, dans la pratique, elles sont rarement posées ou, du moins, elles restent sans réponse suffisante. On légifère empiriquement, au hasard des nécessités ou des sollicitations les plus pressantes, sans toujours se demander, si l'on est encore en deça de la limite qu'une saine conception de la mission du législateur imposerait à son action ou bien si cette limite est déjà franchie.

Il appartient surtout aux jeunes, qui en sont encore à réfléchir avant d'entrer dans l'action, de ne pas éluder ces difficultés primordiales, de chercher à les embrasser d'une vue synthétique; de se fixer à eux-mêmes et de proposer aux autres des solutions rationnelles.

Extrait du Règlement du concours :

Le prix est de 3.000 francs.

Les mémoires doivent être déposés à la Bibliothèque du Barreau d'appel, avant le 31 octobre 1929.

Les mémoires peuvent être manuscrits ou imprimés. Dans le premier cas, ils doivent être écrits à la machine. Ils doivent être déposés en deux exemplaires. Ils ne peuvent pas avoir déjà obtenu un autre prix décerné par la Conférence du Jeune Barreau, une Académie ou tout autre corps savant.

Ils peuvent être rédigés en français ou en flamand.

**Pour obtenir le bénéfice
de la procédure gratuite.**

M. le Juge Haesaert, qui préside la 9^e chambre, chargée de statuer sur les demandes de procédure gratuite a signalé à M. le Président du Tribunal que les parties demanderesses en *Pro Deo* prennent l'habitude de ne pas se présenter à l'audience et qu'il arrive même que les avocats s'abstiennent de le faire. Le Juge estime que l'absence de la partie ou de l'avocat, sans viciar la procédure, ne répond pas à l'esprit de la loi, qui désire la conciliation éventuelle.

M. le Président du Tribunal en communiquant à M. le Bâtonnier l'observation de M. le Juge Haesaert, ajoute que la loi du 30 juillet 1889, relative à l'assistance judiciaire et à la procédure gratuite, qui prévoit l'audition du requérant et une tentative de conciliation, implique la présence du requérant à l'audience où il est statué sur la requête.

Ces recommandations sont fondées et M. le Bâtonnier prie les avocats chargés, par le Bureau de Consultation gratuite, d'assister des indigents, d'attirer l'attention de leurs clients sur la nécessité de se rendre à l'audience où il sera statué sur leur requête sous peine de s'exposer à voir écarter celle-ci.

Librairie Générale de Jurisprudence, Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

LE SECOND VOLUME DES XV CODES VIENT DE PARAÎTRE

de même que l'édition complète en un volume

A JOUR JUSQU'AU 19 NOVEMBRE 1927

On connaît déjà la valeur de cette Encyclopédie, par le succès sans précédent que rencontra la première édition, dont bien des souscripteurs ne purent être servis.

Et cependant, comme toute œuvre humaine, elle n'était pas parfaite. Aussi, bien des améliorations furent-elles apportées à la composition par les auteurs.

Pour ne parler ici que de la forme, disons seulement que, sous une couverture plus élégante encore, la seconde édition nous apporte deux volumes larges et minces, présentant un texte en trois colonnes au lieu de deux, sur des pages plus hautes, permettant ainsi d'embrasser d'un seul regard une quarantaine d'articles. Des encoches avec onglets sur la tranche, permettent d'ouvrir instantanément l'ouvrage au Code désiré, avantage considérable, puisque le premier volume ne comporte pas moins de treize Codes.

Quant au second, s'il n'en contient que trois, il apporte la clé de tout l'ouvrage : la **table chronologique**, et une table alphabétique extrêmement fouillée.

Le **Complément**, réduit de tout ce qui a pu être idéologiquement distribué dans l'un des XV Codes, est d'une consultation d'autant plus pratique.

Le **Code de la Guerre et de l'Après-Guerre** est resté le précieux bulletin chronologique de toutes les lois depuis 1914, sorte de « Pasinomie » abrégée, et s'est enrichi d'une cinquième partie, groupant les matières les plus usuelles et offrant, assemblée, toute la législation propre aux « Baux à ferme ou à loyer », aux « Dommages de guerre » et au « Séquestre des biens ennemis ».

Les **Addenda**, à la fin du volume, assurent la parfaite mise à jour de tout l'ouvrage par l'ajoute, en dernière heure, de toutes les lois promulguées en cours de publication, jusqu'au 16 novembre 1927. Ces dispositions y sont classées dans le même ordre que dans le corps des XV Codes.

« Last not least! » Ce qui donne au second volume son principal intérêt, c'est le **Code Fiscal** qui remplit d'ailleurs près de la moitié de ses pages.

Dû à la collaboration de l'avocat Rodolphe Callewaert, diplômé en science financière de l'Université de Paris, ce Code nous présente cette législation si touffue sous la forme la plus pratique. L'auteur, en effet, y a groupé idéologiquement les lois et arrêtés sous des rubriques correspondant à la matière imposable, et classées dans l'ordre alphabétique. Ainsi, la consultation du Code fiscal devient aisée pour les moins initiés. Et comme le plan général de l'ouvrage, comportant l'indication en manchette du chapitre et de la date de la loi figurant en tête de chaque

page, il suffit de feuilleter le Code fiscal à la façon d'un dictionnaire pour mettre instantanément le doigt sur la disposition recherchée.

Certains ont reproché à cette méthode de disséquer les lois fiscales, mais nous croyons ce grief non fondé. L'auteur, en effet, s'est bien gardé de scinder les lois organiques, et a conservé, reproduit dans son plein texte notamment :

- a) En matière de douanes et accises, la loi générale du 26 août 1822;
- b) En matière d'enregistrement, la loi du 22 frimaire VII;
- c) En matière d'impôts sur les revenus, les lois coordonnées par l'arrêt royal dn 8 janvier 1926;
- d) En matière de successions, les lois des 27 décembre 1817 et 17 décembre 1851;
- e) En matière de timbre le Code du Timbre du 25 mars 1891.

Les lois distribuées sous plusieurs rubriques sont celles qui, touchant aux impôts les plus divers, ne constituent qu'un ensemble tout arbitraire de dispositions que le plus élémentaire souci de la méthode, commande de sectionner afin de rattacher à chaque catégorie d'impôts les dispositions modificatives qui les concernent.

Au surplus, le plan général de ces lois, même panachées, a été reproduit à la fin du Code fiscal, v° *Varia*, qui constitue une table chronologique complète de toutes les lois fiscales, avec renvoi pour le texte aux diverses rubriques idéologiques.

Si cette méthode était déjà celle de la première édition, elle se trouve aujourd'hui considérablement développée par la création de nombreuses rubriques supplémentaires.

La deuxième édition s'est enrichie d'un **Résumé alphabétique des principaux droits d'enregistrement**, avec l'indication du taux actuel de l'impôt. En tête du Code fiscal est inséré le tableau de tous les **Addenda et Errata**, en sorte que le lecteur peut être assuré, moyennant cette consultation aisée et rapide, de trouver sous chaque rubrique le relevé complet et tout à jour des dispositions actuellement en vigueur.

Notre Code fiscal a la prétention d'être le relevé presque complet de la législation fiscale, car, à la différence des ouvrages similaires qui ne donnent que des lois d'Enregistrement, de Timbre, de Greffe, d'Hypothèque et de Succession, notre Code embrasse en outre les lois d'Impôts sur les Revenus, les lois de Douanes et Accises, la Fiscalité provinciale et communale, outre de nombreuses autres matières, et englobe ainsi le cycle complet des lois fiscales.

Bref, nous espérons, en achevant la seconde édition des XV Codes, avoir forgé un sérieux instrument de travail.

Puisse-t-il vous être utile.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

PARAISANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.

Le numéro : 2 fr. 50.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42 375



ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Téléphone 247.12

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

737

A NOS ABONNÉS

Le prix de l'abonnement du journal et des suppléments pour 1928, reste fixé à la somme de 98 francs.

Afin d'éviter les frais onéreux d'encaissement de quittances et l'interruption dans le service de distribution, MM. les abonnés sont priés de virer avant le 31 décembre le montant de leur abonnement (98 francs) au compte 42375 de M. F. Larcier, Administrateur.

Les personnes qui ont l'intention de ne pas renouveler leur abonnement pour 1928 sont instamment priées d'en aviser l'administration avant le 31 décembre.

SOMMAIRE

LE POUVOIR JUDICIAIRE ET LA CONSTITUTIONNALITÉ DES LOIS.

JURISPRUDENCE:

Brux. (3^e ch.), 18 nov. 1927. (Droit de procédure et droit civil. I. Compétence commerciale. Société commerciale. Contestation entre liquidateur et associés. Compétence du juge consulaire. II. Séquestre judiciaire. Débit d'un corps certain. Refus du créancier de le recevoir. Nécessité d'offres réelles valables.)

Brux. (6^e ch.), 9 nov. 1927. (Droit de procédure pénale. I. Partie civile. Allégation d'un dommage. Recevabilité. II. Question préjudicielle. Société anonyme. Nullité de la délibération d'une assemblée générale. Compétence des tribunaux de répression.)

Civ. Anvers (4^e ch.), 10 nov. 1927. (Droit civil. Obligations. Commission prévue pour une demande de prêt hypothécaire. Opération non réalisée. Débit de la commission.)

NÉCROLOGIE : M. le Premier Président honoraire Lévy-Morelle.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

LE JEUNE BARREAU DE TOURNAI.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON : Le Procès d'Augustin-Joseph Werbrouck. (Suite.)

Le Pouvoir Judiciaire

ET LA

Constitutionnalité des Lois

Dans le discours qu'il a prononcé à la Cour d'appel de Gand, M. le premier Avocat général Soenens a défendu l'idée que le pouvoir judiciaire peut contrôler la constitutionnalité des lois. C'est une thèse hardie. Ordinairement, les magistrats n'aiment pas les idées audacieuses. C'est fort naturel. L'audace participe de l'ordre guerrier qu'ils ont précisément pour mission de combattre par le droit.

Mais M. Soenens est un novateur. Je veux dire qu'il a repris de vieilles idées en les modernisant. La thèse qu'il nous présente aujourd'hui rallia autrefois plusieurs partisans dont le plus acharné fut certainement Eugène Verhaegen, qui fut avocat à Bruxelles. Mais elle fut réfutée d'une manière magistrale par le Procureur général Faider. La polémique qui s'en suivit et qui dura plus d'un an, tourna au désavantage

738

de notre confrère. Le dernier mémoire qu'il publia sur la question laisse même l'impression d'une défaite complète.

Après l'offensive que M. Paul Leclercq dirigea, il y a quelques années, contre le pouvoir exécutif et qui provoqua un revirement important de la jurisprudence de la Cour de cassation, voici que le pouvoir législatif subit l'assaut à son tour. On n'aurait jamais cru autrefois que le pouvoir judiciaire pût entreprendre de telles tentatives d'invasion! Mais il faut croire que la guerre, qui a tout changé, a changé la magistrature aussi.

Nous ne nous rangeons pas au nombre de ceux qu'une thèse de droit hérétique peut faire frémir. Il y a un âge juridique comme il y a un âge canonique. N'ayant pas atteint celui-ci on nous pardonnera de ne pas éprouver les sentiments qui sont propres à celui-là. Mais le beau travail de M. Soenens, il y a de belles erreurs et de laides vérités, nous a surpris. Et nous l'eussions pris pour un séduisant paradoxe si le ton du discours, les références qu'il contient, l'allure franchement scientifique de la dissertation ne nous avait enlevé jusqu'au soupçon qu'il pût s'agir d'un simple jeu de vacances.

Je ne nierai point que la thèse de M. Soenens puisse se défendre en droit pur. On peut être d'avis, très raisonnablement, que le pouvoir de juger de la constitutionnalité des lois doive être confié en dernier ressort à un arbitre souverain. Emportées par leur frénésie législative, les Chambres peuvent être tentées, en certaines occasions, de prendre des libertés excessives avec les principes de notre charte fondamentale, fort souples assurément, mais suffisamment précis pour constituer une entrave. Le pouvoir judiciaire lui-même ne s'est pas toujours défendu contre des tentations du même ordre. L'arrêt de la Cour de cassation, en matière d'expropriation privée, que l'on a quelque peine, il faut l'avouer, à concilier avec les principes constitutionnels de la juste et préalable indemnité, en est un suffisant témoignage.

Aussi toute réforme qui vise à empêcher les empiètements des pouvoirs mérite-t-elle de retenir l'attention. Toutefois, l'organisation d'un contrôle de l'activité législative, au point de vue constitutionnel, présente des inconvénients et des dangers. Dans une période de rapide évolution économique, juridique et sociale, comme celle où nous vivons, le pouvoir judiciaire ne cherchera-t-il pas à entraver l'œuvre du Parlement? En Amérique, où le droit de censure appartient à la Haute Cour, il a retardé, par sa résistance, l'application de certaines lois sociales fort utiles. Les lenteurs législatives sont suffisamment grandes, les forces de réaction et d'incompréhension suffisamment puissantes pour ne point les accroître encore.

Il y aurait donc quelques garanties à

739

prendre afin que la juridiction de contrôle ne cherche pas à son tour à faire abus de ses pouvoirs, dans un esprit hostile aux droits du peuple.

Au demeurant, dans notre droit positif, l'œuvre législative ne s'accomplit pas sans contrôle. La coexistence de deux chambres, les droits du Roi de sanctionner la loi, la présence au sein du Parlement d'une opposition constituent déjà de sérieuses garanties. Contrôle interne, dira-t-on et qui n'est pas suffisant pour empêcher les abus de pouvoir. Soit! Mais il existe un contrôle externe aussi, qui réside dans l'opinion publique. La moindre expérience de la vie parlementaire suffit à convaincre que dans un pays démocratique, elle détient une force considérable.

Mais telle n'est pas la question. On ne discute pas la réforme de notre constitution, mais son interprétation. Le pouvoir judiciaire peut-il juger de la constitutionnalité des lois? C'est le seul problème. En droit public l'interprétation stricte est toujours de règle, et il serait vraiment plaisant que le pouvoir judiciaire commît une violation de la Constitution dans le but de la mieux défendre.

Les trois pouvoirs, dit M. Soenens, sont indépendants l'un de l'autre et souverains dans la sphère de leurs attributions. C'est évident, et nous ne le contesterons pas. M. Soenens a raison de le souligner, car il n'est jamais superflu de rappeler les vérités fondamentales, fussent-elles les moins contestées.

Les trois pouvoirs, affirme-t-il encore, sont complètement égaux. Nous avons cru jusqu'ici à une hiérarchie des pouvoirs, au sommet de laquelle se trouvait le pouvoir législatif. Mais il paraît que nous nous trompons. Cette conception surannée était cependant assez logique, car du pouvoir de faire la loi dépend nécessairement les autres, qui n'existent précisément qu'en fonction de celui-là. En régime parlementaire, la prédominance du législatif résulte de sa nature même, car ce sont les Chambres qui représentent le plus parfaitement la volonté souveraine de la nation.

Mais ce sont là, dit-on, des idées fausses qu'il faut attribuer à l'influence fâcheuse des principes de 1791. Ces idées, nos constituants ne les eurent jamais. Et M. Soenens en voit une preuve décisive dans le principe formulé par l'article 25 de la Constitution : « Tous les pouvoirs émanent de la Nation, ils sont exercés de la manière établie par la Constitution. »

On ne trouve nulle autre justification positive d'une thèse qui renverse une tradition juridique séculaire. C'est un peu mince. D'autant plus qu'il y a dans notre loi fondamentale quelques articles qui cadrent assez mal avec la thèse de l'égalité absolue des pouvoirs. Nos constituants n'ont-ils pas affirmé à plusieurs reprises que le Roi, chef du pouvoir exécutif, n'avait

740

que les pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution. Existe-t-il un texte semblable pour le pouvoir législatif? Nullement et voici qui suffit déjà à marquer la prééminence de l'un des pouvoirs sur l'autre. Il résulte de l'article 25, il est vrai, que le pouvoir législatif doit s'exercer de la manière indiquée dans la Constitution. Mais on saisit la nuance. Car autre chose est d'exercer un pouvoir de la manière prescrite et de ne pouvoir l'exercer que de cette manière-là. Ici, l'extension est permise, s'il n'y a pas violation d'un principe constitutionnel; là, l'interprétation est nécessairement restrictive, les seuls droits étant ceux qui sont formellement reconnus.

Sans doute aucun texte ne limite les droits du pouvoir judiciaire. On connaît les raisons historiques de cette différence. Mais il suffit qu'il existe à l'égard de l'exécutif pour ruiner la thèse de l'égalité des pouvoirs.

S'appuyant sur l'autorité de Raikem, l'auteur rappelle que nos constituants n'ont pas voulu faire du judiciaire une branche de l'exécutif. C'est vrai. Mais admettra-t-on qu'ils aient voulu l'élever au-dessus de l'exécutif et lui donner concurremment avec le pouvoir législatif la première place dans l'Etat?

Il ne suffit pas qu'une thèse soit vieille pour qu'elle soit fautive. Les modernistes, qui croient toujours tout découvrir sont portés à le croire. Laissons leur cette illusion. Mais cette fois, en tous cas, la vérité est du côté de la tradition.

Il n'y a pas que les textes. Les déclarations de nos constituants au cours des discussions préalables sont fort explicites. Elles sont de quelque importance, j'imagine, car les auteurs de la Constitution en sont, sans doute, les interprètes les plus autorisés.

Leclercq et Raikem, qui fut rapporteur de la Constitution, et dont j'invoquerai l'autorité à mon tour, ont affirmé d'une manière très nette que de tous les pouvoirs le pouvoir législatif était le premier. Au cours de la discussion aux Chambres sur l'ordre civil de Léopold, Raikem a précisé encore la pensée des constituants.

« Vous savez, a-t-il dit, que c'est dans le pouvoir législatif que consiste véritablement la souveraineté; aussi la Constitution l'a tellement senti, qu'elle a exigé la réunion des trois branches du pouvoir pour qu'une loi fût portée, ce qui est l'acte le plus éminent de la souveraineté. De ce principe me semble découler que le pouvoir législatif ne peut avoir d'autres bornes que celles tracées par la Constitution et qu'elle aurait déclaré infranchissables. Le pouvoir législatif peut donc faire tout ce que la Constitution ne défend pas. »

Voilà qui est clair. M. Soenens ne cite pas ces références. C'est une omission qui s'explique. Quoi qu'il en soit, on se demande, en présence de telles déclarations,

ce que devient le principe de l'égalité des pouvoirs.

Les pouvoirs ne sont donc pas égaux, et il y a même entre eux une inégalité fondamentale. Car si le pouvoir législatif peut faire tout ce qu'il ne lui est pas interdit, les pouvoirs judiciaire et exécutif n'ont que les droits qui leur sont expressément conférés. Le droit du pouvoir judiciaire, c'est celui d'appliquer la loi aux conflits qui lui sont déférés. Il n'en a point d'autres. Et si, exceptionnellement, le contrôle sur un autre pouvoir lui appartient, celui de juger de la légalité des arrêtés royaux, par exemple, c'est que la Constitution lui en reconnaît le droit formellement.

On ne peut donc soutenir avec l'auteur qu'à défaut d'un texte interdisant au pouvoir judiciaire de contrôler la constitutionnalité de la loi, ce droit lui appartient en vertu de sa souveraineté. C'est précisément le contraire qui est vrai. M. Soenens condamne la prédominance du législatif que la raison approuve et que le droit positif sanctionne pour lui substituer celle du judiciaire que rien ne permet d'affirmer. L'équilibre qui est à la base de notre droit public est ainsi complètement déplacé.

Mais admettons la thèse de l'égalité des pouvoirs. Le système de M. Soenens pourrait-il se défendre davantage? Nous ne le pensons pas. Car s'il est l'égal du pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire ne peut néanmoins agir que dans la sphère de ses attributions propres. Mais est-ce appliquer la loi que de la critiquer pour l'écartier ensuite? Non sans doute, car on ne peut en bonne logique appliquer un principe en le répudiant.

Ainsi donc, la thèse de M. Soenens méconnaît les principes de la séparation des pouvoirs, de la délégation restrictive du pouvoir judiciaire et de la souveraineté du pouvoir législatif. Elle aboutit au surplus aux conséquences les plus absurdes.

A la suite de longs débats contradictoires, voici qu'une loi a été votée par la Chambre, puis par le Sénat. Cette loi, le Roi la sanctionne. Un tribunal quelconque, voire un simple juge de paix, pourra-t-il refuser de l'appliquer? Car rien ne permettrait de réserver le pouvoir de contrôle à la seule Cour de cassation. Peut-on admettre raisonnablement que nos constituants, si sages et si avisés, aient voulu instaurer un tel régime, et n'est-il pas évident que s'ils en avaient eu l'intention, ils auraient pris soin d'en déterminer tout au moins les modalités particulières.

Le but que poursuit M. Soenens est assurément élevé. Il veut défendre le droit fût-ce même contre la loi. Napoléon III disait autrefois : « Je sors de la légalité pour rentrer dans le droit ». C'est une préoccupation du même ordre. Il y a une différence cependant mais elle constitue une circonstance aggravante. M. Soenens sort de la légalité tout en prétendant qu'il y reste.

L'idée que le pouvoir judiciaire ne serait que le serviteur du pouvoir législatif semble irriter M. Soenens. Il y voit une atteinte à la dignité de la magistrature et

sa son indépendance souveraine. C'est un sentiment qui l'honore. Il faudra néanmoins qu'il se résigne. Car à moins de confier au judiciaire les fonctions législatives, ce qui n'entre pas dans ses vues, pensons-nous, ce pouvoir ne peut jouer, en raison de son institution même, qu'un rôle dérivé dans l'Etat. Tel quel, il est encore des plus important et de grands esprits s'en sont fort bien accommodés.

Que le pouvoir judiciaire prenne garde! Ses tentatives d'empiètement pourraient bien inquiéter un jour le Parlement. Il lui serait facile de rappeler à l'ordre une magistrature qui s'insurge contre l'ordre constitutionnel, ne fût-ce que pour lui montrer par le fait que l'égalité absolue des pouvoirs n'est qu'un vain mot, que la loi est la loi pour tout le monde et qu'il appartient à la magistrature comme à tous d'y obéir.

A. CHOMÉ.

JURISPRUDENCE

Brux. (3^e ch.), 18 nov. 1927.

Prés. : M. MICHELSENS. — Av. gén. : M. RICHARD. Plaid. : MM^{es} ZWENDELAAR C. LÉONARD. (Vanderleyen c. Walraf et Lévêque.)

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT CIVIL. — I. Compétence commerciale. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — CONSTATATION ENTRE LIQUIDATEUR ET ASSOCIÉS. — COMPÉTENCE DU JUGE CONSULAIRE. — II. Séquestre judiciaire. — DÉBITION D'UN CORPS CERTAIN. — REFUS DU CRÉANCIER DE LE RECEVOIR. — NÉCESSITÉ D'OFFRES RÉELLES VALABLES.

I. L'action ayant pour objet une contestation pour raison d'une société de commerce entre le liquidateur et les associés rentre dans la compétence de la juridiction commerciale (1).

II. Lorsque l'une des parties doit un corps certain, non susceptible de consignation que l'autre refuse de recevoir, le juge du fond peut ordonner le dépôt judiciaire du séquestre de la chose due, mais il ne peut ordonner cette mesure que si le débiteur a fait des offres réelles valables par un officier ministériel.

Attendu qu'en vue de liquider la société en nom collectif ayant existé entre les parties Walraf et Vanderleyen, celui-ci s'est engagé envers son coassocié à lui verser pour solde de compte la somme de 15,000 francs dans les huit jours, suivant la remise à la disposition de l'appelant de tous documents et fonds appartenant à la société et se trouvant en possession du liquidateur ou bloqués en banque;

Attendu que les fonds furent débloqués en temps et lieu, mais que Walraf ne parvint pas à faire opérer par le liquidateur la remise à Vanderleyen des documents de la société; en conséquence, Walraf et conjointement avec lui, son mandataire intimé Anciaux, firent faire sommation, par exploit d'huissier du 17 août 1926, dûment enregistré, d'une part, à l'intimé Lévêque-Boillon, liquidateur de la société, d'avoir à remettre immédiatement à Vanderleyen les documents dont il s'agit; d'autre part, à ce dernier d'avoir à recevoir les dits documents; en outre, ils firent assigner par le même exploit, pour n'avoir pas satisfait à cette sommation, devant le président du tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant en référé, aux fins d'entendre désigner un séquestre ayant mission

(1) La jurisprudence, après avoir hésité, paraît aujourd'hui fixée dans le sens de l'arrêt. — Voy. Brux., 26 janv. 1927, J. T., col. 131, et Brux., 21 juin 1914, PAND. PÉR., 1912, n° 77.

Il prenait bien toutes les précautions pour dérober au public la connaissance de ces concussions. On voit aussi qu'il cherchait à se cacher sous le nom de sa femme, mais cette ressource honteuse ne le rend que plus coupable... Il résulte de plusieurs dépositions qu'il avait des exemptions pour les objets de sa consommation (1); que lui et les siens se faisaient donner des pots-de-vin sur différents marchés (2); qu'il profitait de toutes les circonstances pour s'enrichir. C'était surtout dans le sein du Conseil municipal qu'il exerçait son influence pour écarter les plaintes qui s'élevaient chaque année contre l'administration de l'octroi... Le Commissaire général de police d'Anvers, qui a déployé dans toute cette affaire beaucoup de zèle et d'intelligence, nous a constamment assuré, et, notamment dans sa lettre du 21 août dernier, qu'ayant examiné les registres du Conseil municipal, il y a vu à chaque page la preuve des efforts constants et toujours heureux du maire pour dérober à ce conseil la connaissance des dilapidations qui se commettaient dans l'octroi; on ne peut donc s'empêcher de le considérer comme le complice et le protecteur gagé des dilapidateurs.»

On le voit : des impressions, des postulats, des racontars, enfin, l'affirmation de Bellemare cru sur parole, voilà sur quoi se basent ces enquêteurs

(1 et 2). En admettant que ces dépositions, invoquées sans autres précisions, fussent dignes de foi, ces faits seraient, à coup sûr, répréhensibles, mais n'auraient aucun rapport direct avec la prévention.

de conserver les dits documents et de faire courir ainsi le délai de huit jours stipulé dans l'engagement prérapporté;

Attendu que l'action ainsi définie a pour objet une contestation pour raison d'une société de commerce, entre le liquidateur de cette société et les associés qui la composent, l'intimé Anciaux n'intervenant que pour autant que de besoin; qu'en vertu des articles 12, § 2 et 12bis de la loi du 25 mars 1876, pareille contestation rentre dans la compétence du président du tribunal de commerce; que le premier juge était incompétent pour en connaître;

Attendu que la matière est disposée à recevoir une solution définitive et qu'il y a lieu de statuer sur le fond séance tenante, par application de l'article 473 du Code de procédure civile;

Attendu que le liquidateur intimé a déclaré devant le premier juge avoir à diverses reprises fait présenter vainement à l'appelant les documents litigieux; que l'appelant reconnaît les avoir refusés, alléguant n'avoir pu les accepter en raison d'une certaine condition à laquelle leur remise était subordonnée;

Attendu que le refus de Vanderleyen de recevoir ce qui lui était dû, constitue le cas prévu par l'article 1237 du Code civil qui permet au débiteur de faire des offres réelles et au refus du créancier de les accepter, de consigner la somme ou la chose offerte; qu'il s'agit dans l'espèce de corps certains qui ne peut être objet de consignation proprement dite, mais que le juge peut en ordonner le dépôt judiciaire en vertu de l'article 1964 qui autorise le séquestre ou le dépôt judiciaire des choses qu'un débiteur offre pour sa libération, sans qu'il y ait litige au sujet de la propriété ou de la possession des choses offertes;

Attendu que ce dépôt ne peut être ordonné que si le débiteur a fait d'abord des offres réelles valables, c'est-à-dire, réunissant les conditions prescrites par l'article 1258 du Code civil; que cet article exige que les offres soient faites par un officier ministériel ayant caractère pour ces sortes d'actes; qu'il ne suffit pas ici d'une simple sommation, car les documents devaient être livrés au domicile de l'appelant, circonstance qui exclut l'application de l'article 1264 du même Code (LAURENT, Principes de droit civil, t. XVIII, n° 190);

Attendu qu'il est constant que les documents litigieux n'ont pas été offerts à Vanderleyen par un officier public; que la présentation qui en a été faite par le liquidateur ne constitue donc pas l'offre réelle, formalité indispensable préalablement à la désignation d'un séquestre; qu'il s'en suit qu'à défaut de l'accomplissement de cette formalité, la demande est *hic et nunc* non recevable;

Attendu que Me Eyraud, avoué constitué pour l'intimé Lévêque déclare s'en référer à justice;

Attendu que l'intimé Anciaux n'est intervenu dans la cause que pour autant que de besoin et pour soutenir les intérêts de Walraf, demandeur originaire, dont il était le mandataire; que les frais exposés par lui doivent être supportés par son mandant;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'Avocat général RICHARD en son avis conforme; écartant toutes conclusions non expressément admises;

Dit que le premier juge était incompétent pour connaître de la demande;

Evoquant et statuant sur je fond, déclare le demandeur *hic et nunc* non recevable;

Condamne l'intimé Walraf aux dépens exposés par toutes les parties dans les deux instances.

Brux. (6^e ch.), 9 nov. 1927.

Prés. : M. LOWET. — Plaid. : MM^{es} EDMOND VAN BASTELAER (du Barreau de Charleroi), AUGUSTE BRAUN C. VILAIN (du Barreau de Charleroi) et MARCQ.

(Deprez, partie civile, et Ministère public c. Semal et autres.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — I. Partie civile. — ALLÉGATION D'UN DOMMAGE. — RECEVA-

pour estimer qu'il est « trop clair » que Werbrouck est coupable. Ce qui est « trop clair », c'est qu'on sait déjà que l'Empereur a son siège fait, qu'il croit à la culpabilité du maire, et que le premier devoir d'un conseiller d'Etat, qui tient à sa place, est d'être de l'avis du Maître.

Le rapport conclut :
1° A la destitution du maire;
2° A la mise sous séquestre des biens des inculpés Werbrouck, Marescal, Petit, Lacoste et Biart;
3° Au renvoi de l'affaire au Grand Juge, Ministre de la Justice, pour qu'il fasse « exécuter les lois de l'Empire contre les auteurs et complices des dilapidations commises dans la perception de l'octroi d'Anvers ».

Le 28 septembre 1811, à Flessingue, Napoléon inscrit au bas du rapport :

« Renvoyé au Grand Juge, pour faire traduire les prévenus devant une Cour de justice et faire exécuter les lois de l'Empire » (1).

En vain, d'Argenson a pris, une fois encore, la défense de son protégé et a représenté à l'Empereur « que le verdict du jury n'est rien moins que certain ». Napoléon lui a répondu : « N'importe, ce seront toujours des hommes flétris » (2).

(1) On remarquera que cet ordre ne dit rien en ce qui concerne la proposition de la Commission de mettre sous séquestre les biens des inculpés.

(2) LANZAC DE LABORIE, *op. cit.*, p. 288.

BILITÉ. — II. Question préjudicielle. — SOCIÉTÉ ANONYME. — NULLITÉ DE LA DÉLIBÉRATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE RÉPRESSION.

I. Lorsqu'une personne déclare se constituer partie civile, le juge doit l'y admettre dès qu'elle allègue avoir, par suite de l'infraction, subi un dommage, soit matériel, soit moral, et sans que le juge ait à rechercher si cette allégation est fondée en tout ou en partie.

II. Sauf les exceptions établies par la loi, les tribunaux de répression jugent les questions de droit civil qui sont soulevées devant eux incidemment, à l'occasion des infractions dont ils sont saisis.

Il n'existe aucune disposition qui soustraie à la compétence du juge de répression la question de nullité de délibération d'une assemblée générale d'actionnaires d'une société anonyme soulevée incidemment à l'occasion de la poursuite du délit de vote par ceux qui se présentent comme propriétaires d'actions qui ne leur appartiennent pas.

A. — Sur l'action publique :

Attendu que les prévenus soutiennent qu'ils étaient réellement propriétaires des actions avec lesquelles ils ont pris part au vote, le 19 avril 1923, dans l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme « Sucrerie de Solre sur Sambre », pour les avoir achetées, le 19 mars 1923, de la société anonyme « Sucreries Raffineries de Donstiennes »;

Attendu qu'à bon droit, la partie publique et la partie civile prétendent que cette vente est simulée, et qu'elle n'a été imaginée que pour permettre de tourner la disposition légale et statutaire, qui stipule que nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre total des actions émises;

Attendu, en effet, que la preuve de cette simulation résulte d'un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes;

(Sans intérêt...);

B. — Sur l'action civile :

Attendu que Deprez prétend qu'un dommage lui a été causé par l'infraction commise par les prévenus et s'est constitué partie civile en vue d'obtenir la réparation de ce dommage;

Qu'il soutient que le vote délictueux des prévenus a entraîné pour lui un préjudice direct et immédiat par la dissolution et la mise en liquidation de la société de Solre sur Sambre dont il est actionnaire;

Attendu que lorsqu'une personne déclare se constituer partie civile, le juge doit l'y admettre dès qu'elle allègue avoir par suite de l'infraction, subi un dommage, soit matériel, soit moral, et sans que le juge ait à rechercher si cette allégation est fondée en tout ou en partie (Brux., 11 déc. 1909, *Pas.*, 1910, II, p. 49);

Attendu que vainement les prévenus invoquent que la juridiction répressive est incompétente pour prononcer la nullité d'une délibération d'une société anonyme;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 47 avril 1878, sauf les exceptions établies par la loi, les tribunaux de répression jugent les questions de droit civil, qui sont soulevées devant eux incidemment, à l'occasion des infractions dont ils sont saisis;

Attendu qu'il n'existe aucune disposition qui soustraie à la compétence du juge de répression la question de nullité de délibération d'une assemblée générale d'actionnaires d'une société anonyme soulevée incidemment à l'occasion de la poursuite du délit de vote par ceux qui se présentent comme propriétaires d'actions qui ne leur appartiennent pas;

Que c'est en se basant sur le même principe que la doctrine et la jurisprudence décident; que l'état de faillite, élément nécessaire de la banqueroute, n'est pas une question préjudicielle devant être décidée par le tribunal de commerce, mais que le tribunal de répression peut lui-même constater cet état;

Werbrouck est destitué et arrêté. Les autres inculpés, qui avaient été remis en liberté provisoire, sont ressaisis, à l'exception de Marescal, qui a profité de son élargissement pour s'enfuir et ne reparait que six ans plus tard, et de Demarteau qui, momentanément, est laissé en dehors de l'instruction.

Le Ministre des finances Gaudin écrit, le 31 octobre 1811, à d'Argenson pour l'inviter à mettre les biens des accusés sous séquestre. Le préfet prend sur ces biens une inscription hypothécaire, mais refuse tout net de faire apposer le séquestre, jugeant cette mesure illégale. Il fait remarquer que l'ordre de mise en jugement signé par l'Empereur, le 28 septembre, n'ordonne pas cette mesure, et il réclame tout au moins, avant de la prendre, un arrêté ministériel le couvrant. On lui refuse cet arrêté, espérant sans doute qu'il se résoudra à assumer seul la responsabilité de cette mesure vexatoire. Mais d'Argenson s'entête. Une correspondance s'engage, qui s'éternise jusqu'en mai 1812 : quatre lettres consécutives du ministre réclamant la mise sous séquestre, quatre réponses de d'Argenson s'y refusent invariablement.

On juge de l'effet que ce refus d'obéissance — ou cette absence de souplesse — doit produire dans une administration où la servilité est la règle.

Et voilà sur l'« affaire Werbrouck » une « affaire d'Argenson » qui se greffe.

Quelle belle occasion pour Bellemare de dénoncer l'indiscipline du préfet, voire d'insinuer que son obsti-

Les Grands Procès de l'Histoire de Belgique

LE PROCÈS d'Augustin-Joseph WERBROUCK

MAIRE D'ANVERS (1810-1814)

(Suite). (1)

Malgré le plaidoyer de d'Argenson, le rapport de la Commission est défavorable à Werbrouck.

Ce document est d'une faiblesse, d'une partialité qui en disent long sur les préventions qui existent, dès ce moment, contre Werbrouck, dans l'esprit des fonctionnaires.

Il déclare Werbrouck coupable, non seulement d'incurie, mais de complicité avec les fraudeurs.

Sur quels indices? Le passage suivant (2) nous donne un aperçu édifiant des méthodes de raisonnement de la commission :

« Le maire a tout nié, mais ces dénégations ne nous en ont point imposé : elles n'ont fait qu'ajouter à l'idée que nous avions de sa mauvaise foi. Il est trop clair que, pour prix de la protection qu'il accordait aux dilapidateurs, il partageait avec eux le fruit de leurs rapines.

(1) Voy. J. T., n° 3107 col. 689; n° 3108, col. 709; n° 3109, col. 725.

(2) Ce rapport fut, dans la suite, publié dans le *Moniteur de l'Empire* (5 octobre 1811).

Attendu qu'à tort donc, le premier juge a dit l'action civile non recevable;

Attendu, au fond, que les prévenus et la partie civile ne se sont pas expliqués sur le préjudice allégué, et qu'il y a lieu de leur ordonner de le faire à une prochaine audience;

Par ces motifs, la Cour, vu les dispositions légales indiquées dans le jugement dont appel, rejetant toutes conclusions contraires et notamment la demande de condamnation provisionnelle de la partie civile, reçoit les appels et statuant sur l'action publique;

Confirme le jugement a quo et condamne les prévenus chacun à un quart des frais d'appel taxés en totalité à 107 fr. 45;

Statuant sur l'action civile :

Met le jugement a quo à néant; émettant dit l'action civile recevable et, avant de statuer sur son fondement, ordonne aux parties de s'expliquer;

Fixe jour à cette fin à l'audience du 14 janvier 1928;

Condamne les prévenus aux frais des deux instances à ce jour, réserve le surplus de ceux-ci.

Civ. Anvers (4^e ch.), 10 nov. 1927.

Plaid. : MM^{es} H. VAN ECKEL et C. BAUCHAU.

(Banque de Placements Hypothécaires c. Janssens.)

DROIT CIVIL. — Obligation. — COMMISSION PRÉVUE POUR UNE DEMANDE DE PRÊT HYPOTHÉCAIRE. — OPÉRATION NON RÉALISÉE. — DÉBITION DE LA COMMISSION.

L'engagement signé lors de la demande d'un prêt hypothécaire de payer à la Banque Hypothécaire une commission d'un certain pour cent sur le capital consenti en prêt, pour le cas où le demandeur se refuserait ultérieurement à effectuer l'opération est valable et doit sortir ses effets sans restriction ni réduction, indépendamment de l'importance de l'entremise réellement prestée par la Banque.

Attendu que par convention verbale du 13 décembre 1926, le sieur Janssens pria la Société anonyme Banque de Placements Hypothécaires de lui consentir ou faire consentir un prêt de 225.000 francs, qu'il s'engageait à garantir au moyen d'une hypothèque sur certains terrains, qu'il s'obligeait également, au cas où il refuserait d'effectuer l'opération, à payer à la société demanderesse une indemnité s'élevant à 1 1/2 p. c. du capital prêt;

Attendu que Janssens ne s'exécuta pas et que, dès lors, la société demanderesse lui réclame le paiement de l'indemnité prévue;

Attendu que le soutènement du défendeur que l'emprunt sollicité était subordonné à l'acquisition du terrain à donner en hypothèque ne peut être admis en l'absence de toute mention de l'espèce dans la demande du prêt;

Attendu, au contraire, qu'aux termes de celle-ci la commission était due au cas où pour quelque raison que ce soit, le défendeur refuserait de procéder à l'opération sollicitée par lui ou acceptée par la Banque;

Attendu que la force obligatoire de cette clause que le défendeur est censé avoir connue ne peut évidemment être affectée par le caractère onéreux du prêt consenti au défendeur et le manque de proportion entre les montants de la commission exigée à titre de dommages-intérêts en cas de non-passation de l'acte et l'importance de l'entremise réellement prestée par la Banque;

Attendu en conséquence que la demande est fondée;

Par ces motifs, le Tribunal, oui M. MAENHAUT, Substitut du procureur du Roi en son avis, donné en audience publique, **rejetant** toutes conclusions plus amples ou contraires. **Condamne** le défendeur à payer à la demanderesse, à titre de commission, la somme de 3,375 francs ensemble avec les intérêts judiciaires et les frais et dépens du procès.

nation à défendre le maire vient moins d'un scrupule de conscience que des nécessités d'une vieille complicité. Le commissaire fait feu des quatre pieds. C'est lui d'ailleurs qui est l'auteur de la proposition de mise sous séquestre, et il sent l'occasion venue d'avoir, dans sa longue querelle avec le préfet, le dernier mot.

Le cas est soumis à la Section de législation du Conseil d'Etat. La question est délicate, puisqu'en soutenant, en ordre principal, que le séquestre est illégal, en ordre subsidiaire, que tout fonctionnaire a le droit d'être couvert par un ordre régulier du ministre, donné sous forme d'arrêté, d'Argenson a soulevé deux problèmes juridiques.

Mais Boulay de la Meurthe — encore lui — est un homme plein de ressources. Il a répondu à tout.

« Considérant, dit le projet d'avis qu'il rédige et fait adopter par la Section de législation (1), que si aux termes de la loi, le séquestre doit être mis sur les biens des comptables simplement en retard de rendre leurs comptes, il doit l'être, à plus forte raison, sur les biens de ceux qui ont soustrait des deniers publics;

« Que, dans l'affaire particulière, la dilapidation étant constatée, et les principaux auteurs et complices de cette fraude étant signalés par une commission spéciale nommée à cet effet par Sa Majesté, il était du devoir du préfet, qui devait connaître mieux que personne la vérité des faits, ainsi que la fuite des prévenus et leurs

NÉCROLOGIE

M. le Premier Président honoraire LÉVY-MORELLE

Discours prononcé par M. le Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles, à l'audience de la première Chambre, du 20 décembre 1927.

Que de souvenirs, Messieurs, se sont réveillés en chacun de nous lorsque nous fut annoncée la triste nouvelle de la mort de notre ancien chef, M. le Premier Président Lévy-Morelle. C'était pour nous le Président de la guerre, celui sous la direction duquel nous avons vécu les années angoissantes de la guerre en si intime union.

En vous rappelant sa carrière, je me plais à noter tout d'abord, comme je le faisais il y a peu de temps pour notre collègue, M. Steyaerts, qu'il était devenu docteur en droit avec la plus grande distinction. Ces brillantes études universitaires lui avaient servi à entrer jeune dans la magistrature, comme Substitut du procureur du roi, à Tournai, en 1877; il devint ensuite juge à Bruxelles, procureur du roi à Mons et, dès 1888 à l'âge de quarante et un ans, après onze ans de magistrature, conseiller à la Cour d'appel. Il fut élu président de chambre en 1907 et je crois pouvoir dire qu'il en est peu qui aient été plus dignes de cette fonction. Son esprit clair, juste et prompt voyait tout de suite la décision à prendre, il l'imposait avec amabilité et fermeté, il était vraiment fait pour diriger des débats, sans hésitation comme sans rudesse. Ses arrêts reflétaient les mêmes qualités; ils étaient clairs, concis, précis, ne contenant rien d'inutile, enchaînant les idées comme une suite de syllogismes, de vrais modèles.

Sa carrière semblait devoir s'écouler régulièrement heureuse, lorsque survint la guerre. Vous vous rappelez quel sort nous fut fait : le Palais flanqué sur ses angles de canons destinés à terroriser la ville, l'entrée dérobée de la rue aux Laines seule accessible et gardée par des sentinelles à qui il fallait exhiber ses papiers, les principaux couloirs interdits, quelques rares locaux de fortune nous étant seuls laissés. Certes, la situation était loin d'être agréable, mais, il fallait sacrifier ses susceptibilités, mêmes légitimes, à l'intérêt supérieur de la patrie et ainsi pendant presque toute la guerre, sous la conduite de M. Lévy-Morelle, qui depuis le mois d'octobre 1915 faisait fonctions de Premier Président, la Cour put continuer à rendre la justice. C'était le dernier des pouvoirs souverains nationaux resté dans le pays qui y remplissait sa mission, sans vaine témérité comme sans faiblesse, et les magistrats belges ne cessaient pas de juger au nom du Roi des Belges, conformément aux lois belges. Il en fut ainsi jusqu'au 7 février 1918 où la Cour décida, à l'unanimité qu'il y avait lieu de faire usage de la faculté qui lui est attribuée par l'article 11 de la loi du 20 avril 1840 et, après avoir visé les actes, dénoncés par deux membres de la Cour, d'un groupe de personnes prenant le titre de Raad van Vlaanderen et décrétant l'indépendance et l'autonomie d'une partie du territoire national, disait dans un arrêté :

Attendu qu'il ne se concevrait pas que la justice ne suivit point son cours pour assurer la répression d'infractions aussi graves à des lois en vigueur, ni qu'on pût voir violer au profit de leurs auteurs le principe constitutionnel de l'égalité des Belges devant la loi;

Attendu que dans ces circonstances, il appartient à la Cour, toutes chambres assemblées, d'intervenir pour donner au ministère public l'appui de son autorité.

Cet arrêté, rédigé par M. le Président Lévy-Morelle, ordonnait donc des poursuites contre les auteurs des

efforts pour mettre leurs biens à couvert, de prendre contre eux, sans même attendre aucun ordre, la mesure du séquestre comme une précaution plus sûre que celle des inscriptions.

« Considérant en outre, en thèse générale, que les ministres étant les premiers dépositaires de l'autorité de Sa Majesté, et chargés, par les constitutions de l'empire, de procurer l'exécution des lois et des règlements d'administration publique, étant d'ailleurs responsables des ordres qu'ils intimant, et dans la transmission desquels ils sont libres de procéder par lettres ou instructions, comme par arrêtés ou décisions, obéissance est due à ces ordres de la part de tout agent d'exécution, du moment où ils lui sont communiqués; « Que cette obéissance hiérarchique fondée d'ailleurs sur le bon sens et les premières idées de tout ordre public, est encore formellement prévue par l'article 144 du Code pénal (1).

« Que le système opposé serait une source de dé-

(1) Cet article était ainsi conçu : « Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du gouvernement, aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire ou attentatoire, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la Constitution, il sera condamné à la peine de la dégradation civique. « Si, néanmoins, il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs dans des objets du ressort de ceux-ci, sur lesquels il leur était dû l'obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre. »

(1) D'ARGENSON, *Discours et opinions*, t. I^{er}, p. 179 et s.

faits dénoncés. M. le Juge d'instruction Bilaut, immédiatement chargé d'instruire, décerna des mandats d'arrêt contre Tack, Borms et Lambrechts et dès le lendemain matin, à 6 1/2 heures, les deux premiers étaient arrêtés, mais à 10 heures et demie le Gouvernement allemand faisait saisir le dossier et mettre ces individus en liberté.

Par contre, nos trois présidents, MM. Lévy-Morelle, Ernst et Carez, étaient arrêtés et envoyés en Allemagne. Il est probable que jamais la Cour ne rendra un arrêt qui ait en Belgique et dans le monde un aussi grand retentissement, il démasquait les traîtres qui voulaient profiter des malheurs de la Belgique pour la déchirer, il forçait l'Allemagne à dévoiler sa politique et à avouer que ces traîtres travaillaient pour elle, il montrait au monde enfin, comment elle gouvernait le pays occupé; il fit aussi constater, en même temps que l'indépendance de ses magistrats, la violence qui leur était faite.

Nous estimâmes dès lors ne plus pouvoir remplir nos fonctions et, d'ailleurs, le 10 février un personnage nommé Schneibeler, nous interdisait par commission du gouverneur général, toute activité officielle.

Nos présidents furent internés à Celle-Schloss, au fond de l'Allemagne, dans ces conditions d'incommodités et de privations par lesquelles les Allemands s'entendaient à aggraver leurs séquestrations arbitraires. C'était dur pour un homme de soixante-neuf ans, habitué à une vie tranquille et confortable, au cœur de l'hiver, et sous un climat plus rigoureux que le nôtre. Quand il en revint, au bout de six mois, sa santé avait souffert, heureusement il se remit rapidement et ce fut lui qui présida le 4 décembre 1918 à la reprise de nos travaux, mais ce ne fut que le 29 mars 1919, après avoir installé six conseillers et élu cinq présidents de chambre, que nous pûmes enfin l'élire Premier Président, fonctions que malheureusement il ne pouvait exercer que six mois. Il avait été nommé grand-officier de l'Ordre de Léopold et le Roi disait en le nommant : « voulant reconnaître par un témoignage particulier de notre bienveillance le courage » avec lequel, sous l'occupation ennemie, il a soutenu » au prix de sa liberté la cause du droit et la dignité de » la magistrature. »

Après que la loi et l'âge l'eussent enlevé à ses fonctions, nous le rencontrâmes encore souvent à l'avenue Louise, dont il avait fait sa promenade favorite, et qu'il arpentaient de son pas long et un peu fléchi, en s'arrêtant volontiers pour causer avec ses anciens collègues. Puis peu à peu l'allure se fit plus lente, la promenade moins longue et moins fréquente, ses forces faiblissaient, il s'avançait vers sa fin, comme il arrivera un jour à chacun de nous; et maintenant, il ne nous reste plus que le souvenir de sa grande intelligence, de la dignité de son caractère et du rôle qu'il fut appelé à jouer dans des heures tragiques. Un fils, formé à son école, héritier de ses grandes qualités, continue heureusement la réputation que le père a attachée à son nom, nous nous intéressons davantage, faut-il le dire, dans le monde judiciaire, à ceux qui nous rappellent quelqu'un des nôtres, aussi est-ce avec une sympathie toute particulière que nous nous associons à sa douleur et que nous le prions de recevoir nos bien vives et affectueuses condoléances.

Discours

de M. le Procureur général SERVAIS

Le deuil qui nous réunit aujourd'hui, atteint la Cour qui perd l'un de ses anciens chefs les plus éminents, le Barreau dans l'un de ses membres, dont le talent fait oublier la jeunesse et en qui revit avec toutes ses qualités, la forte personnalité de celui que nous pleurons, le Parquet auquel le Premier Président Lévy-Morelle a, par deux fois au cours de sa carrière, apporté sa précieuse collaboration.

Vous venez, Monsieur le Premier Président, de

sordre et d'anarchie dans l'Etat; qu'ainsi la conduite du préfet des Deux-Nèthes, dans l'affaire présente, paraît reprehensible sous tous les rapports. »

Et la section de législation proposait, en conséquence, de suspendre le préfet et de le traduire devant le Conseil d'Etat; puis d'élaborer un projet de règlement armant les ministres d'un « moyen légal de faire exécuter les ordres qu'ils intimant aux agents qui leur sont subordonnés ».

Mais les arguments de Boulay ne donnèrent pas le change aux vrais juristes.

Faisant rapport à l'Empereur sur le projet d'avis de la section de législation, Fiévée, maître des requêtes au Conseil d'Etat, écrivait (1) :

« Pour la résistance en elle-même aux ordres de deux ministres, M. d'Argenson peut s'appuyer sur l'état actuel de notre législation, ouvrage de l'Empereur et qui tend à faire renaître le plus grand respect pour la propriété. »

« Sous l'ancien régime, on ne connaissait pas le séquestre. C'est une invention de la Révolution, en contradiction avec les principes admis par les nations civilisées. Les lois adoptées depuis l'Empire ont repoussé le séquestre; il n'a été conservé que pour un seul cas. Lorsqu'un comptable est en retard de présenter ses comptes, le ministre du Trésor public est autorisé à faire mettre le séquestre sur ses biens, dans l'idée que

(1) D'ARGENSON, *Discours et opinions*, t. I^{er}, p. 185 et s.

retracer la brillante carrière de magistrat du Premier Président Lévy-Morelle.

En ces jours de deuil, c'est surtout le souvenir douloureux du collègue et de l'ami qui m'accable.

Je me reporte au temps où nous étions collègues au tribunal de Bruxelles, lui au siège, moi au Parquet.

Je le revois, au cours de nos excursions de vacances, étreignant de son pas cadencé, large et ferme, les sentiers montueux de sa chère Ardenne, le visage mobile, éclairé d'un regard perçant, sans cesse en éveil.

Par cet aspect physique, il trahissait bien l'homme qu'il était, pétillant d'intelligence, d'une fermeté indomptable, sans peur parce qu'il sentait qu'il était toujours sans reproche, insouciant de l'obstacle, fongant sur lui, mais par le côté qu'il fallait pour le renverser à coup sûr.

Je me souviens de nos longues causeries où s'épanchaient la verve de son esprit, la variété de sa culture, l'indépendance et la rectitude des jugements qu'il portait sur les hommes et sur les choses.

Je le revois conseiller, puis président à cette Cour, entouré de la cordiale déférence de tous ses collègues et du Barreau, civiliste écouté dans les délibérés, rédacteur impeccable, juge ferme et équitable des affaires répressives.

Je me souviens de l'admiration que souleva, au sein du haut corps judiciaire auquel j'avais à ce moment l'honneur d'appartenir, comme dans notre monde du Palais tout entier, ce mémorable arrêt du 7 février 1918, sorti de sa plume, modèle de concision, de fermeté et de courage tranquille.

Je me souviens de l'émotion qui nous accabla tous, lorsque, avec deux de ses collègues, il paya de la perte de sa liberté et d'une dure captivité, l'honneur d'avoir, en cette circonstance, fait tout son devoir.

Je le revois Premier Président, grandi par cette épreuve, investi d'une autorité faite de respect et de sympathie, imprimant aux travaux de la magistrature tout entière du ressort, une direction qui lui a permis, par son activité, son labeur et son abnégation, de dominer une situation particulièrement difficile et de rendre ainsi à la chose publique, des services qui, s'ils s'estompent dans le lointain du temps, ne sont pas oubliés et ne peuvent être ni oubliés, ni méconnus.

Messieurs, le Pays a perdu un bon serviteur, nous, un grand magistrat.

M. le Bâtonnier Jones s'est associé à ces hommages, au nom du Barreau, en termes simples et émus.

C'était une personnalité tout à fait attachante que celle du Premier Président honoraire Lévy-Morelle. Et nous voudrions ajouter quelques notes intimes aux si beaux discours que nous publions aujourd'hui.

M. Henri Lévy-Morelle était né à Bruxelles, de père français, en 1847. Cette origine joua un rôle dans sa formation intellectuelle, et il fit une partie de ses études moyennes au Collège Saint-Barbe, à Paris, brillant Institut que caractérisait, à cette époque, l'esprit de l'« opposition libérale ». Il y fut le condisciple de Pelletan. A vingt et un ans, il opta pour la nationalité belge.

Son père le destinait aux affaires. Successivement, le futur juriconsulte éminent que nous connaissons, fut astreint à divers stages commerciaux, notamment à Paris et à Francfort. Mais le résultat en fut singulièrement stérile. Cet esprit vif ne portait aucun intérêt aux opérations commerciales; les spéculations purement intellectuelles étaient seules destinées à retenir son attention.

Son père « se résigna » donc à lui laisser

cette mesure fera sentir au comptable le besoin de se montrer plus exact...

« Dire aujourd'hui que, si le comptable en retard peut être soumis au séquestre, à plus forte raison peut-on l'appliquer aux dilapidations de la fortune publique, c'est manquer à la logique. Car un comptable se reconnaît comptable, et est reconnu tel, dès qu'il est commissionné par l'autorité qui y a droit, tandis que personne n'est reconnu dilapidateur sans un jugement...

« Le mal du siècle n'est pas le défaut d'esprit, mais l'absence de logique. »

Fiévée avait tort : le siècle avait bien sa logique... mais c'était une logique de courtisan.

Quoiqu'il en soit, le Conseil d'Etat refuse de suivre sa Section de législation. Il propose à l'Empereur la nomination d'une commission spéciale de trois membres, chargée d'apprécier la conduite de d'Argenson.

Napoléon se rallie à cet avis et signe, le 21 septembre 1912, à Moscou, un décret composant la commission de l'amiral Ganteaume, du comte de Ségur, maître des cérémonies, et de Lavalette, directeur général des postes. Ce décret ne parvint jamais à Paris, le courrier qui l'apportait ayant été pris par les Cosaques.

Mais d'Argenson, lassé, donne, le 12 mars 1843, sa démission,

(A suivre.) VICTOR DE LAVELEYE.

faire des études universitaires, et, le 5 août 1872. Henri Lévy-Morelle enlevait son diplôme de docteur en droit à l'Université de Bruxelles, ayant conquis tous ses grades avec la plus grande distinction.

Il prêta serment le 15 octobre 1872, et s'inscrivit chez M^e Célestin Lahaye. Ce nom, plein de douceur, n'éveille plus guère d'écho auprès de nos jeunes générations; cependant, M^e Célestin Lahaye fut Bâtonnier en 1880 et 1881.

Quand M^e Henri Lévy-Morelle vint lui confier le soin de son éducation professionnelle, M^e Lahaye était au Conseil de l'Ordre. Il siégea vingt-quatre ans durant, et son image s'y trouve encore, parmi celles des anciens Bâtonniers, attestant sa bonté grave et la sérénité de son caractère.

Mais la Magistrature attirait M^e Lévy Morelle. Nommé substitut par Jules Bara, en 1877, il eut la rapide et brillante carrière que M. le Premier Président Joly a rappelée.

Atteint par l'éméritat en 1919, il avait connu plus de trente années de laborieuse activité à la Cour, et qui pourrait dire combien de questions juridiques ardues, combien de situations de fait complexes, furent dénouées, grâce à sa pénétrante sagacité.

* * *

Elle était sympathique et familière la silhouette du Premier Président Lévy-Morelle. Comme l'a dit M. le Premier Président Joly, il affectionnait la marche et on le voyait souvent, il y a quelques années, parcourir le carré du haut de Saint-Gilles qu'il habitait, avec cet air distraité qui caractérise les intellectuels, dont la pensée se replie toujours en eux-mêmes.

Il nous souvient de l'avoir rencontré aux premiers jours de la guerre. Il attendait les journaux au carrefour Paul Janson, l'air agité.

Nous l'abordâmes respectueusement. Comme il savait que nous étions liés d'amitié avec son fils, ce fut de lui qu'il nous parla : « Je suis bien agacé, nous dit-il, que Jacques ait commencé ce voyage en Afrique. Il est parti, ainsi que d'autres de vos confrères, avec un bel optimisme, mais j'ai hâte de le voir rentrer... pour qu'il remplisse sans tarder son devoir.

Ces deux derniers mots furent dits avec un accent tout particulier qui eût pu faire présager la fermeté du Premier Président, quand il lui fut donné de se mesurer lui-même, avec nos envahisseurs.

Son fils d'ailleurs ne devait pas le décevoir. Il eut la fierté de le voir prendre les armes, le bonheur exaltant de le voir revenir, et puis la joie, la grande joie paternelle d'assister aux succès professionnels les plus marquants de ce fils, qui a conquis au Barreau une grande place, grâce aux dons exceptionnels de son hérité.

Au moment où le Premier Président Lévy-Morelle, à quatre-vingts ans passés, a fermé pour toujours ses paupières, il a eu cette satisfaction suprême. qu'en vient tous les gens de bien, de sentir qu'il allait se prolonger dignement sur la terre, et sa dernière espérance dut être presque infinie, puisque déjà grandit, au foyer de son fils, un petit garçon bien planté, bon et volontaire lui aussi : encore Henri Lévy-Morelle.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Séance Solennelle de Rentrée de la Section de Droit Colonial et Maritime

La séance solennelle de rentrée de la Section a eu lieu jeudi dernier devant une brillante et nombreuse assistance, en la salle de la Cour d'assises. S. A. R. Monseigneur le Duc de Brabant, avait daigné honorer le Jeune Barreau de sa présence. Avant la séance, il fut reçu en la salle coloniale et apposa sa signature sur le Livre d'or de la Conférence. La séance fut ouverte à 3 heures par M. John van Damme, président, qui avait à ses côtés M^e Jones, Bâtonnier de l'Ordre, M^e Goddyn, premier président de la Cour de cassation, M^e Lippens, ministre des chemins de fer, postes et marine, M. Joly, premier président de la Cour d'appel, M. Servais, procureur général près la Cour d'appel, M. Gilson, président du tribunal, M. Cornil, procureur du roi, M. Barley, ministre de Suisse, M. Mathieu, auditeur militaire près le Conseil de guerre du Brabant et du Hainaut, M. Delcroix, référendaire près le tribunal de commerce, M^e des Cressonnières, président de la Conférence du Jeune Barreau, M. Borginon, président de la Conférence flamande. Sur l'estrade avaient pris place de très nombreux magistrats de la Cour de cassation, de la Cour d'appel et du tribunal, ainsi que des membres du

Parquet général et MM. les substituts du procureur du roi, M. le Bâtonnier Theodor et M. le Bâtonnier Hennebicq, ainsi qu'un brillant état-major de fonctionnaires du ministère des colonies et de personnalités du monde colonial, avait pris place au banc des jurés; le banc de la défense et celui des accusés étaient occupés par les membres du Barreau. M. le Premier Ministre, ministre des colonies, M. le Ministre de la Justice, M. le Ministre des affaires étrangères retenus par les travaux de la Chambre et du Sénat, s'étaient fait excuser.

M^e Henry Carton, chargé de prononcer le discours d'usage, avait choisi pour sujet : *La Justice au Congo*. « Six mois après la proclamation de l'Etat indépendant à Vivi, dit-il, dès le 7 janvier 1896, le Roi Léopold II, souverain absolu limité seulement par les dispositions de l'acte de Berlin, et libre de toute entrave parlementaire, promulgua le premier décret sur l'organisation judiciaire de la Colonie. Au bout de quelques semaines, les tribunaux fonctionnaient. Vingt ans plus tard, le rapport de la commission d'enquête de 1905 prouva que nos juges d'Afrique avaient exercé leurs fonctions en pleine indépendance vis-à-vis du Roi souverain, et qu'ils avaient reçu de lui de précieux encouragements dans la répression des excès commis contre les indigènes, excès exagérés à dessein par des publicistes étrangers. L'organisation judiciaire de l'Etat indépendant ne connaissait qu'un tribunal correctionnel pour toute la colonie. Aujourd'hui, le Congo est doté de toutes la hiérarchie des juridictions qui va de la Cour de cassation de Belgique aux tribunaux de simple police des administrateurs, en passant par les sept tribunaux de première instance et les deux Cours d'appel. Plus de soixante magistrats collaborent à l'exercice de la Justice congolaise : ils appartiennent à une élite. C'est le souci d'encourager cette élite et de ne point la priver du bienfaisant contact avec la magistrature métropolitaine, qui a décidé le gouvernement à confier, le 10 janvier 1927, à une commission spéciale le soin de dire sous quelle forme et dans quelle mesure il est désirable de réaliser l'intégration des deux magistratures. Un projet de loi sera incessamment déposé sur le bureau des Chambres.

L'extension du nombre des litiges et leur complexité ont groupé quelques avocats autour des Cours et Tribunaux d'Elisabethville, Léopoldville, Stanleyville et Coquilhatville. L'ordonnance du 21 mars 1893, stipule que : « Nul ne peut plaider pour une partie si la partie présente à l'audience ne l'y autorise ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial lequel peut être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation. » En l'absence d'un ordre constitué, les avocats sont sur le même rang que les agents d'affaires. Il est hautement désirable que sans tarder des Barreaux soient institués en Afrique dont la discipline serait, éventuellement, confiée au tribunal lui-même comme c'est le cas pour les Barreaux belges ne réunissant pas 20 membres. »

Après avoir souligné l'heureux effet de deux réformes récentes : l'octroi aux administrateurs du droit de juger au pénal et la loi du 10 août 1921, accordant au gouverneur général et non plus au procureur général, l'autorité supérieure en matière de poursuite, M^e Carton termine son discours par une description pittoresque de la mentalité du noir.

Nous devons, dans notre organisation judiciaire et dans le choix des peines, tenir compte des contingences et des réalités africaines, sans négliger, ni la fermeté, ni la patience. Les progrès de la civilisation avancent au Congo à pas de géant. « Nous verrons se réaliser le grand rêve de voir s'élever et grandir au centre de l'Afrique un peuple nombreux, sain, robuste, prospère, civilisé, étroitement uni à la Mère-Patrie par les liens de famille que créent le souvenir, la gratitude, la communauté des grands principes moraux et juridiques qui ont fait l'âme de la Patrie Belge. »

M^e van Damme prit ensuite la parole pour remercier Monseigneur le duc de Brabant de sa présence, pour féliciter l'orateur et souligner le rôle d'une bonne justice dans le développement de la Colonie. Il ajouta que les idées défendues par M^e Henry Carton sur l'opportunité et l'urgence de la création d'un Barreau colonial étaient celles de la section tout entière.

M^e Jones, Bâtonnier, rappela enfin qu'en 1924 déjà, les autorités judiciaires d'Elisabethville ont émis un vœu dans le même sens.

La séance fut levée à 5 h. 1/2. Le soir, le dîner traditionnel, auquel participèrent M. le Procureur du roi, le Gouverneur de Meulemeester et le Colonel Moulaert, réunit les membres de la section au restaurant *La Régence*.

X. C. W.

Le Jeune Barreau de Tournai.

La Conférence du Jeune Barreau, réorganisée il y a deux ans, a tenu, le 17 décembre, sa troisième séance solennelle en la salle des audiences de la première chambre. La plupart des magistrats civils et consulaires, M. le procureur du roi honoraire Leschevin, M. le procureur du roi Deschamps et ses substituts assistaient à la cérémonie. Au bureau, le Bâtonnier, les membres du Conseil de l'Ordre et de la commission de la Conférence.

M^e De Rasse, directeur de la Conférence, ouvrit la séance. Après une allocution adressée aux magistrats et aux avocats présents, il fit un discours, bien goûté et fort applaudi, sur Edmond Picard. Il rappelle l'affec-

tion que le grand avocat avait pour les jeunes confrères. Montrer à ces derniers son exemple prestigieux apparaît comme un excellent moyen de formation professionnelle. M^e De Rasse relit l'appel du Maître à la jeunesse du Barreau. Il fait ensuite un résumé de la vie d'Edmond Picard et il étudie les traits marquants de son caractère. Son esprit d'indépendance, sa combativité, son ardeur au travail, et enfin son amour pour la profession, sa foi dans le droit et la justice.

Son indépendance de caractère et sa combativité se sont déployées, non seulement au Barreau, mais aussi dans la vie littéraire et dans la vie politique. Picard fut un homme de lettres et un professeur. Néanmoins, on peut dire que c'est le droit qui a pris la plus grande part de son activité. M^e De Rasse divise cette activité : celle de la vie professionnelle, celle du créateur des *Pandectes* et de nombreuses revues de droit, et celle du juriconsulte, du philosophe dans « *La Forge Roussel* » et dans le « *Droit Pur* ». Il met en relief l'importance du travail d'Edmond Picard aux *Pandectes Belges*, et il dit la reconnaissance que le Barreau doit lui en témoigner. Il termine par l'analyse du « *Droit Pur* » et montre les efforts de Picard, efforts suivis de succès, pour le progrès du Droit.

M. le Bâtonnier Brébart prend ensuite la parole. Il félicite M^e De Rasse du choix heureux de son sujet et de la manière élevée dont il l'a traité. En rendant aux grands ancêtres ce devoir de piété filiale, le Jeune Barreau s'honore lui-même. Il évite ce reproche, que l'on fait souvent aux jeunes, de mépriser le passé. Par un soigneux travail préparatoire, M^e De Rasse s'est pénétré de son sujet, et aujourd'hui son éloquence sobre et persuasive nous a fait partager l'enthousiasme qu'il a éprouvé lui-même en étudiant la vie et les grandes idées de M^e Edmond Picard. Le Barreau de Tournai, continue M. le Bâtonnier, compte actuellement soixante avocats, dont vingt-cinq ont moins de dix ans d'inscription au tableau, et sept stagiaires. La formation professionnelle d'un Jeune Barreau aussi nombreux est la constante préoccupation du Conseil de l'Ordre. Le pays réclame des élites. Il faut que les jeunes avocats prennent conscience du rôle élevé qu'ils ont à remplir. Magistrats et avocats, mettons au premier rang de nos devoirs professionnels l'assistance assidue aux réunions mensuelles de la Conférence du Jeune Barreau.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Reproches à Paul-Emile... (1).

Ainsi au banquet du Jeune Barreau, dans ce toast mélodieux, où sur un mode qui nous est cher, vous unissiez, Monsieur le Ministre, la subtile ironie à la musique des périodes cadencées, vous ne nous avez pas tout dit.

Vous sembliez vous abandonner à la vague molle des confidences, et vous réserviez votre pensée la plus secrète.

Et certes, vous nous avez développé un programme que nos applaudissements ont salué sans réserve.

Vous nous avez vanté la pitié que méritent tous les vaincus de la vie; vous étiez sur d'être approuvé. La compréhensive humanité qui justifie les réformes pénitentiaires, imprègne trop profondément notre Barreau, pour qu'évoquée par une voix telle que la vôtre, elle ne recueille pas toutes les adhésions.

Vous nous avez parlé de l'instruction contradictoire que vous espériez réaliser. Nous ne serions pas des avocats si nous n'étions à vos côtés dans le bon combat pour une réforme que nous appelons de tous nos vœux.

Vous nous avez fait savoir que vous tenteriez de simplifier la procédure et de rendre plus alerte cette vieille dame peu ingambe. Nous vous en saurons gré infiniment, même, si par là il vous arrive d'enlever quelques mauvais prétextes à notre lenteur traditionnelle.

Mais cependant que vous nous annonciez tout cela, pourquoi donc nous avez-vous dissimulé votre plus subtile ambition?

Pourquoi nous sentant vibrer au gré de votre verbe enchanteur, ne nous avez-vous pas révélé votre dessein le plus magnifique?

Tout devait vous y convier, la sympathie qui vous entourait, le succès qui, au Jeune Barreau, vous a toujours suivi, l'éclat même d'une réunion où la présence de délégués étrangers assurait à l'avance le retentissement de vos paroles.

Ne nous objectez pas, qu'en ce moment l'idée neuve que vous caressez, n'était point encore née dans votre cerveau fertile. Nous ne vous croirions pas, parce qu'une pensée aussi ingénieuse ne saurait être le fruit d'une subtile illumination.

Vous aviez votre plan déjà mûrement étudié et vous avez préféré nous le cacher.

Plutôt que de nous parler à cœur ouvert, à nous qui étions dignes de recueillir les premiers cette grande nouvelle et qui, d'emblée, en aurions saisi à la fois l'importance et les conséquences infinies, c'est ailleurs, l'oserai-je dire, en un milieu mêlé où les nôtres ne sont qu'une minorité infime, à un quelconque déjeuner mensuel, que vous avez fait pressentir l'innovation formidable que vous mettez au point dans le secret de votre cabinet de la rue Ducale et qui demain bouleversera notre vie

(1) Qui, à un déjeuner du « Cercle Gaulois », a déclaré que le Barreau serait infiniment agréable s'il n'y avait... les magistrats, les confrères et les clients.

professionnelle; le Barreau sans clients et le Barreau sans avocats.

Monsieur le Ministre je doute que malgré toute l'affection qu'ils vous portent, le Barreau et les avocats qu'il compte encore provisoirement, vous pardonnent jamais cette infidélité.

H. V. L.

Agapes.

La rédaction du *Journal des Tribunaux* s'est réunie le samedi 17 décembre 1927, au Restaurant Letellier, en un déjeuner vivace et joyeux, dénommé « Kermesse aux boudins » et placé sous l'égide inattendue de Mgr Bénigne de Bossuet... et du graveur Rops.

Au dehors, une température pour Prix Goncourt. A l'intérieur, l'atmosphère tiède et euphorique d'un conclave très jeune.

Pour la postérité, notons les convives et leurs attitudes. Présidait, M. le Bâtonnier Hennebicq, pour lequel au dessert, M^e Puttemans eut des paroles simplement émues, qui traduisaient à la perfection, pour un hommage collectif, l'affection respectueuse de chacun envers notre cher rédacteur en chef.

Et puis M^e Fernand Van der Elst, spécialisé dans les imitations de M^e Cools. M^e Kebers qui n'aurait même pas songé aux possibles infractions fiscales. M^e Joseph Pholien qui s'enfuit avant les discours, par prudence. M^e Passelecq, dont l'humeur radieuse eût accueilli sans sourciller, à la table, Léon Daudet lui-même. M^e Josse Borginon initiait à pas de secrets M^e Pierre Bondue. M^e A. Nyssens, oncle du précédent, prononça l'éloge de nos grands hommes, de la forêt de Soignes, de M. Rogier. M^e Paul Struye, qu'une paternité récente plaçait au comble du lyrisme, se sentit peu à peu devenir Van der Nootard. M^e Félix Landrien parut fort satisfait de toutes choses. On salua le retour de M^e Chomé, l'assiduité fameuse de M^e Gaétan Delacroix. On lut un message de M^e Charles Gheude, parrain. M^e Smolders et M^e Octors encadraient M^e Thevenet qui retint mal diverses confidences relatives à un voyage récent à Paris. M^e René Warlomont, dans un toast définitif, élargit singulièrement la notion de la Grande famille judiciaire. Ce qui autorisa des comparaisons « ferroviaires ». M^e Raucq faillit prononcer un speech. M^e Poirier aussi. M^e Cambier se souvenait de l'an dernier.

M. Larcier observait avec indulgence. Et tout ceci semblera bien hermétique aux non-initiés. Qu'ils sachent toutefois que la rédaction, pleine de zèle, s'est solennellement jurée de rendre le Journal plus « à la page » et plus confraternel que jamais.

Contrastes.

Les moralistes qui déplorent ce que pompeusement ils nomment la vague de paresse, devraient passer par la Bibliothèque du Palais. Jamais on n'y a vu autant d'avocats. De là à déduire que nous sommes plus studieux que nos devanciers, il n'y a qu'un pas... mais nous nous refusons à le franchir.

Le fait est qu'on travaille mal à la Bibliothèque. Un perpétuel va et vient y crée une atmosphère peu favorable aux méditations fécondes. Et puis quelques confrères en veine d'histoires drôles, ou plus simplement bavards, risquent toujours de faire avorter les plus sévères déterminations de ceux qui entendent bien venir dans le temple où règne M. de Boelpeaep pour y abatte de la bonne besogne.

Par contraste, un calme singulier, absolu, règne dans les nouveaux locaux de la Fédération. Les teintes les plus séduisantes, le violet le plus harmonieux, le plus digne de faire rêver M. le Bâtonnier Hennebicq, n'ont point l'heur d'y attirer les avocats. En vain les Amis du Palais y ont-ils transporté quelques beaux objets et, notamment, ce buste de Bonaparte, par Godecharle, qui mériterait d'être popularisé plus qu'il ne l'est, vains efforts, personne ou quasi-personne ne vient là...

Pour remédier à cette lamentable situation, il ne reste qu'une chose à faire : implorer M^e Duchaine, Président du Touring Club, de vouloir bien révéler les merveilles de la Fédération des Avocats centre d'art, et prier les gardiens du Palais de conduire jusqu'aux salles multicolores, la troupe docile des voyageurs étrangers.

Peut-être que rendus curieux, les avocats suivront.

Félicitations.

Un destin fatal veut que ces colonnes retentissent plus souvent de l'écho sévère des critiques et des moqueries que de la musique agréable des éloges.

Puisque l'occasion nous est donnée d'offrir des compliments, offrons-en, et que l'office des rôles soit félicité pour la rapidité plus grande qu'il met à nous fournir la copie des jugements.

Il faut applaudir à tout ce qui, dans notre vie judiciaire, marque un progrès matériel dans le sens de la célérité. Elle est celle-ci, que nous l'aimions ou non, une exigence essentielle de notre époque et le Barreau ne saurait l'ignorer sans risque. Sous peine de faillir à sa mission, notre profession doit s'adapter aux conditions nouvelles qui lui sont faites.

Que l'office des rôles reçoive donc ici, l'expression de notre reconnaissance. Peut-être chez nous aussi le temps viendra-t-il où l'avocat, comme en Angleterre, pourra recevoir une heure après le prononcé, l'expédition ou la copie de la décision rendue.

Il ne faut jamais désespérer...

Règles d'utilisation de copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, ci-après BIBL., d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des BIBL. et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.

Les œuvres littéraires numérisées par les BIBL. appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les BIBL. auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leur numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les BIBL. déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les BIBL. ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés; et la dénomination 'Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme `<http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf>` qui permet d'accéder au document; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les BIBL. encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les BIBL. mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux BIBL., en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemple de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées – basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux BIBL. un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemplaire à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des BIBL.;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement le téléchargement, la copie et le stockage des copies numériques sont permis. Toutefois les copies numériques ne peuvent être stockées dans une autre base de données dans le but d'y donner accès ; l'URL permanent (voir Article 3) doit toujours être utilisé pour donner accès à la copie numérique mise à disposition par les BIBL.

10. Sur support papier

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux BIBL. dans les documents numérisés est interdite.